



## **ECOLE DOCTORALE 67-SCIENCE JURIDIQUE ET POLITIQUE**



**CENTRE D'ETUDE DE RECHERCHES D'HISTOIRE DES IDEES**

**ET DES INSTITUTIONS POLITIQUES EA : 2186**

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE D'AIX-MARSEILLE**

**Thèse présentée pour obtenir le grade universitaire de Docteur Ph.d  
Discipline : Histoire du droit**

**Par Monsieur : ESSAMA Emile**

**LE « DECRET », SOURCE MAJEURE DU DROIT AU CAMEROUN  
FRANÇAIS (1916-1959) : CONTRIBUTION A LA CONSTRUCTION DE  
L'ETAT ET A L'HISTOIRE DU MONISME JURIDIQUE EN AFRIQUE  
NOIRE FRANCOPHONE**

### **Membres du jury**

- M. le Doyen Bernard DURAND, Université de Montpellier Président (Rapporteur)**
- M. le Professeur Séraphin NENE BI BOTI, Université de Bouake (Côte d'Ivoire) Rapporteur**
- Mme le Professeur Anne MEYER HEINE, Université d'Aix-Marseille (Examineur)**
- M. le Professeur Jean-François BREGI, Université de NICE (Examineur)**
- M. le Professeur Eric GASPARI, Université d'Aix-Marseille-Directeur de Thèse**
- M. le Professeur Blaise Alfred NGANDO, Université de Yaoundé II-SOA, Co-Directeur de Thèse**

**Aix en Provence, le 12 Janvier 2022**

L'Université d'Aix –Marseille n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Elles doivent être considérées comme propres à leur auteur.

# DEDICACES

Ma reconnaissance éternelle est dirigée à l'endroit de :

1. Mon épouse,
2. Ma Maman.

Pour leur indéfectible soutien ainsi que leur patience éprouvée.

# REMERCIEMENTS

Je tiens d'abord à remercier **Messieurs les Professeurs Eric GASPARINI et Blaise Alfred NGANDO** pour leurs enseignements, et surtout pour avoir accepté de diriger cette thèse, pour les conseils avisés et leurs patientes relectures.

J'y associe ma profonde gratitude à **Monsieur le Professeur Paul Gérard POUGOUE**, fondateur du Département de Théorie et Pluralisme Juridique à l'Université de Yaoundé II, sans oublier l'ensemble des enseignants que j'ai pu côtoyer pendant ma formation universitaire en particulier **Messieurs les Professeurs Luc SINDJOUN, Narcisse MOUELLE KOMBI, Magloire ONDOA, Prince KUM'A NDUMBE III.**

Je remercie ensuite les membres du jury qui participent à l'appréciation de ce travail, ainsi que **Madame LIEDO Nathalie** pour sa promptitude avisée.

Je remercie enfin mes camarades de promotion plus particulièrement **Monsieur MOUBEKE A MBOUSSI Philémon** pour ses relectures et appréciations, tout comme j'adresse mes vifs remerciements à ma grande famille (notamment **Monsieur et Madame BELINGA**), à ma belle famille (particulièrement **Monsieur et Madame MVOLA**), sans oublier mes enfants, trésors de ma vie que sont **ESSOUMA Mark Yohann, ESSOUMA ESSAMA Marc-Aurel Yanis, ESSAMA Ketsya Maely.**



## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>AEF</b>	:	Afrique Equatoriale Française
<b>ADJA</b>	:	Actualité Juridique de Droit Administratif
<b>AOF</b>	:	Afrique Occidentale Française
<b>ALCAM</b>	:	Assemblée Législative du Cameroun
<b>ARCAM</b>	:	Assemblée Représentative du Cameroun
<b>Art.</b>	:	Article
<b>ATCAM</b>	:	Assemblée territoriale du Cameroun
<b>BIT</b>	:	Bureau International du Travail
<b>CE</b>	:	Conseil d'Etat
<b>CREDILA</b>	:	Centre de Recherche et d'Etudes et de Documentation sur les Institutions et les Législations Africaines
<b>Col</b>	:	Collection
<b>Dir.</b>	:	Sous la direction de
<b>DOM</b>	:	Département d'Outre-Mer
<b>Edit</b>	:	Edition
<b>FSJP</b>	:	Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
<b>Fig.</b>	:	Figure
<b>GRAP</b>	:	Groupe de Recherches Administratives et Politiques
<b>Ibid.</b>	:	Ibidem
<b>JOC</b>	:	Journal Officiel du Cameroun
<b>JORF</b>	:	Journal Officiel de la République Française
<b>LAJP</b>	:	Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris
<b>LGDJ</b>	:	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
<b>N°</b>	:	Numéro
<b>Op. Cit.</b>	:	Cité Plus Haut
<b>OIT</b>	:	Organisation Internationale du Travail

<b>UPC</b>	:	Union des Populations du Cameroun
<b>ONU</b>	:	Organisation des Nations Unies
<b>P</b>	:	Page
<b>PP</b>	:	les Pages
<b>PUAM</b>	:	Presses Universitaires d'Aix Marseille
<b>PUF</b>	:	Presse Universitaire de France
<b>RDP</b>	:	Revue de droit public
<b>RDPC</b>	:	Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais
<b>RIDC</b>	:	Revue Internationale de Droit Comparé
<b>RFDA</b>	:	Revue Française de Droit Administratif
<b>RGD</b>	:	Revue Générale de Droit
<b>RTDC</b>	:	Revue Trimestrielle de Droit Civil
<b>SDN</b>	:	Société des Nations
<b>TOM</b>	:	Territoire d'Outre-Mer
<b>UCAC</b>	:	Université Catholique d'Afrique Centrale
<b>UY II</b>	:	Université de Yaoundé II

## RESUME

L'organisation juridique et politique des Etats d'Afrique noire francophone s'est structurée selon un modèle constructiviste. De type centraliste et jacobiniste, il est hérité de la colonisation française dont le « Décret » est demeuré l'instrument stratégique au Cameroun. Le monisme législatif, vecteur de cette politique impérialiste a permis à la France d'exporter en vue de l'imposer son modèle sociétal et ses mœurs. Elle va ainsi implémenter sa domination d'une stratégie d'assimilation à travers la contagion culturelle, le démantèlement du droit et des autorités traditionnelles, la substitution des modes de pensée, l'éducation, la diffusion de la langue française, ainsi que le développement des techniques économique, financière et sanitaire modernes. Le législateur métropolitain s'attèlera par pans successifs et graduée à réorganiser la société traditionnelle tant dans les domaines publics que privé, érigeant dans cette mouvance le « Décret » au rang de source majeure, déconstruisant en vue de sa reconstruction la société traditionnelle et son droit, et amorçant par la même circonstance la marche du Cameroun français vers la modernité. Son enracinement et sa prétention hégémonique se sont poursuivis avec les législateurs post coloniaux qui n'ont fait que pérenniser l'idée d'une déconnexion du droit légiféré par les mœurs, confortant ainsi l'apparition des systèmes juridiques parallèles. Cette hyper centralité détenue et contenue entre les mains du chef de l'Etat a justifié l'éclosion de systèmes autocratiques, dont la personnalisation et la patrimonialisation du pouvoir sont restés les maitres maux. Il serait donc utile de redéfinir un cadre juridique plus commode et compatible à la réalité sociologique du Cameroun en questionnant pour y instituer véritablement le vivre ensemble, et le modèle pluraliste comme cadre d'édiction et d'enracinement des lois.

## ABSTRACT

The legal and political organization of French-speaking black African States was structured according to a constructivist model. Centralist and Jacobinist in type, it was inherited from French colonization whose "Decree" has remained the strategic instrument in Cameroon. Legislative monism, the vector of this imperialist policy, has enabled France to export in order to impose its societal model and customs. It will thus implement its domination of a strategy of assimilation through cultural contagion, dismantling of law and traditional authorities, the substitution of ways of thinking, education, the dissemination of the French language, as well as the development of modern economic, financial and health technics. Reorganize traditional society in the public and private domains, erecting in this movement the "Decree" to the rank of major source, deconstructed for its reconstruction traditional society and its law, and thereby initiating the march of French Cameroon towards modernity. Its rooting and its hegemonic claim continued with the post-colonial legislators who only perpetuated the idea of a disconnection from the law legislated by mores, thus consolidating the appearance of parallel legal systems. This hyper centrality held and contained in the hands of the Head of State justified the emergence of autocratic systems, whose personalization and the patrimonialization of power remained the wrong keys. It would there for be useful to redefine a legal framework that is more convenient and compatible with the sociological reality of Cameroon by questioning in order to truly institute living together, and the pluralist model as a framework for editing and rooting of laws.

# SOMMAIRE

<i>DEDICACES</i> .....	ii
<i>REMERCIEMENTS</i> .....	iii
<i>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS</i> .....	iv
<i>RESUME</i> .....	vi
<i>ABSTRACT</i> .....	vii
<i>INTRODUCTION GENERALE</i> .....	1
<i>CHAPITRE PRELIMINAIRE :</i> .....	19
<i>CADRE CONCEPTUEL ET THEORIQUE DE L'ETUDE</i> .....	19
<i>PREMIERE PARTIE :</i> .....	72
<i>LE DIALOGUE DES SOURCES AU CAMEROUN FRANÇAIS</i> .....	72
<i>TITRE I :</i> .....	75
<i>LA CONSTRUCTION DE L'ETAT AU CAMEROUN FRANÇAIS SOUS LE PRISME DES SOURCES PLURIELLES</i> .....	75
<i>CHAPITRE I :</i> .....	77
<i>LA CONVERGENCE SIMULTANEE DES SOURCES PLURIELLES EN VUE DE LA CONSERVATION DU CAMEROUN DANS L'EMPIRE COLONIAL FRANCAIS</i> .....	77
<i>CHAPITRE II :</i> .....	124
<i>LES INTERACTIONS DECOULANT DE LA CONVERGENCE DES SOURCES AU CAMEROUN FRANÇAIS</i> .....	124
<i>TITRE II :</i> .....	170
<i>L'ETABLISSEMENT D'UNE PYRAMIDE DES NORMES SPECIFIQUE AU PROFIT DU « DECRET »</i> .....	170
<i>CHAPITRE I :</i> .....	173
<i>LA RUPTURE AVEC LA PYRAMIDE METROPOLITAINE DES SOURCES DU DROIT</i> .....	173
<i>CHAPITRE II :</i> .....	221
<i>LA PREEMINENCE DES AUTORITES COLONIALES DANS L'ORDRE PYRAMIDAL</i> .....	221
<i>DEUXIEME PARTIE :</i> .....	268
<i>L'IMPACT DU « DECRET » SUR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PRIVEES DU CAMEROUN FRANÇAIS</i> .....	268
<i>TITRE I :</i> .....	271
<i>LES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES PAR « DECRET » EN DROIT PUBLIC</i> .....	271
<i>CHAPITRE I :</i> .....	275
<i>LES BASES DE LA CONSTRUCTION DE LA STRUCTURE ETATIQUE</i> .....	275
<i>CHAPITRE II : LA REGULATION PAR « DECRET » DES DROITS POLITIQUES, LIBERTES PUBLIQUES ET DU REGIME PENAL SUR LE TERRITOIRE</i> .....	320
<i>TITRE II :</i> .....	367
<i>LES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES PAR « DECRET » EN DROIT PRIVE</i> .....	367
<i>CHAPITRE I :</i> .....	370
<i>LE BASCULEMENT DU LIEN FAMILIAL ET DU REGIME DE LA TERRE A TRAVERS L'EDICION DES MESURES FAVORABLES A L'INDIVIDU</i> .....	370
<i>CHAPITRE II : L'IMPLEMENTATION D'UNE POLITIQUE SOCIALE DE DEVELOPPEMENT PORTEE VERS LA QUETE DE LA LIBERTE ABSOLUE DU TRAVAIL ET LA REGULATION DES OBLIGATIONS</i> .....	411
<i>ANNEXES</i> .....	469
<i>BIBLIOGRAPHIE</i> .....	470
<i>OUVRAGES</i> .....	470
<i>TABLE DES MATIERES</i> .....	470

# INTRODUCTION GENERALE

Le partage du continent africain à l'issue de la Conférence de Berlin<sup>1</sup> (**Novembre 1884-Février 1885**) a consacré dans les faits l'expansion coloniale, avec l'idée d'ouvrir l'Afrique à la civilisation Occidentale. Dans cette mouvance de la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, la France sera en quête d'une affirmation de sa grandeur. Déjà à la tête d'un vaste empire colonial<sup>2</sup>, la puissance française va étendre son hégémonie en Afrique Noire pour y exporter son modèle juridique. La découverte du territoire au XV<sup>ème</sup> siècle<sup>3</sup> verra se succéder portugais, hollandais et anglais. Au Cameroun, c'est depuis la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle que la France convoite<sup>4</sup> le territoire. Elle est nourrie par cette volonté au même titre que l'Allemagne et la

---

*1 Dès 1870, la plupart des nations européennes se lancent dans l'aventure impérialiste. En Afrique, ces puissances occidentales entrent en concurrence pour l'occupation de nouvelles terres. La Conférence de Berlin (Novembre 1884-Février 1885) fixe les règles qui doivent présider à l'occupation du continent africain. Elle regroupait treize puissances convoquées par Bismarck au nom de l'Allemagne et en accord avec la France. Ces deux puissances entendaient réagir contre le Traité Anglo-portugais du 26 février 1884 par lequel l'Angleterre et le Portugal se partageaient dans le Bassin du Congo d'immenses régions qu'ils n'occupaient nullement. L'Acte final qui n'autorise aucun partage, le déclenche dans les faits. Il proclame la liberté de navigation sur les grands fleuves africains, notamment le Niger et le Bassin conventionnel du Congo. Il permet aux Etats Européens déjà présents sur le littoral africain, d'annexer l'arrière pays correspondant à travers l'occupation effective et la notification. La conquête de l'Afrique revêt deux formes principales : « compétitions, conflits et ententes entre grandes puissances, multiplication de traités avec les chefs africains ». La France entendrait constituer un vaste empire, de la Méditerranée à l'Afrique occidentale. L'Angleterre veut dominer l'Afrique orientale du Caire au Cap. La Belgique, le Portugal, l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie, moins bien lotis, se partagent le reste de l'Afrique. Des heurts nombreux opposent les grandes puissances, mais de multiples traités bilatéraux permettent de fixer les frontières : lire à ce propos **NGANDO (Blaise Alfred), La présence française au Cameroun (1916-1959) colonialisme ou mission civilisatrice, Thèse de Doctorat en Histoire du Droit, Université AIX-Marseille, 2006, p.21. Lire également LUCHAIRE (François), Droit d'outre mer, PUF, 1959, p. 26***

*2 Dans l'héritage qu'elle vient de prendre en charge, la nouvelle République a recueilli le legs d'un domaine colonial déjà considérable, soit un million de Kilomètres carrés, répartis sur quatre continents et peuplés de plus de 5.000.000 d'Hommes. Ce mouvement de reconstruction et de reconstitution de l'empire commence en réalité en 1815. Aux vieilles colonies débris d'un premier empire d'outre mer constitué sous l'ancien régime ; vont s'ajouter tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle, l'Algérie et le Sénégal, les comptoirs de la Côte occidentale d'Afrique, divers points d'appui aux débouchés de la mer rouge et de l'océan indien, Tahiti et la Nouvelle Calédonie, la Cochinchine et le Protectorat sur le Cambodge : Ibid. p. 21*

*3 Cf. **NGANDO (Blaise Alfred), Genèse de l'Etat et du droit au Cameroun (1472-1961), les racines d'une nation en construction, éd. L'Harmattan, 2020, p.169***

*4 Cette convoitise est déjà fort visible avec l'installation des firmes Françaises stationnées au Sud de Douala, à Malimba, à Campo et à Big Batanga. Celles ci entretiennent d'ailleurs des relations commerciales avec certains chefs indigènes du « Cameroon ». C'est aussi sur fond de rivalité d'occupation que la France à travers ses explorateurs tentera d'arracher à l'Allemagne et à l'Angleterre certaines parties du territoire. En effet, dès 1880, la progression des français dans la région de Douala poussera en 1882 le Consul anglais Hewett à annexer le territoire afin d'empêcher les français de le faire. Plus tard en 1883, une importante convention est signée le 19 avril entre le français Godin et le Roi Malimba. Elle restera sans suite poussant la France à se retirer des zones occupées dans le sud du fait de l'annexion allemande en 1884. Dès la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, le nord Cameroun devenu l'un des points névralgiques de la compétition coloniale en Afrique est également exploré par les français. Ceci va d'ailleurs susciter l'irritation Germano-britannique. Cette colère sera « ressuscitée » en 1893 lorsque l'explorateur Mizon proclame le protectorat français dans la région du Soudan central. Toute chose qui déplait aux allemands et anglais qui engagent dès Juillet 1893 des négociations diplomatiques afin d'expulser les français de la zone. Au début du XX<sup>ème</sup> siècle, la rivalité Franco allemande est accentuée avec « l'affaire du Maroc » qui favorisera par la suite des négociations entre les deux puissances qui signent, dès le 4 novembre 1911 la convention agrandissant le « Kamerun » en échange du retrait allemand du*

Grande Bretagne, qui ont commencé leur emprise sur le Cameroun depuis le XV<sup>ème</sup> Siècle. A la faveur de la Grande Guerre, elle prend possession du territoire avec la Grande Bretagne au détriment de l'Allemagne qui y a régné pendant trente ans (1884-1914). La venue du Condominium<sup>5</sup> le 21 Septembre 1915 ne fera pas long feu, et cédera finalement la place à la solution du partage (4 Mars 1916) suite au climat de suspicion de plus en plus grandissant entre les deux puissances victorieuses de l'Allemagne au Cameroun. La France s'en tire avec la plus grosse part du territoire, agrandissant par là son giron colonial. Mais si l'installation de fait a commencé en 1914, ce n'est qu'en 1919 que sera réglé sur le plan juridique le sort du Cameroun allemand à la Conférence de Versailles<sup>6</sup>. D'abord sous mandat (1922-1946), puis sous tutelle internationale (1946-1959), le Cameroun sera inscrit au Ministère des Colonies avec comme conséquence l'introduction de la législation coloniale de la France. Ceci sur le fondement de l'article 9 du Traité de Versailles de 1922, conforté plus tard par l'article 4 du Traité de San Francisco. Ces deux instruments consacrent à l'unanimité à la France les « *pleins pouvoirs d'administration, de législation et de juridiction sur les contrées qui seront administrées comme partie intégrante de son territoire* ». Auréolée par cette reconnaissance que lui consacrent les textes internationaux, la France sera investie d'une autorité absolue sur le Cameroun sous réserve du contrôle international. Elle va d'ailleurs l'administrer comme partie intégrante de son territoire en mobilisant tous les instruments de droit métropolitain. Elle puisera d'ailleurs cette force juridique dans la théorie moderne de l'Etat métropolitain qui admet dans son fonctionnement quotidien des sources de droit multiformes aux rangs desquels la Constitution, la loi, la coutume, la jurisprudence et la doctrine.

La constitution, en tant que norme suprême et modèle d'organisation des pouvoirs au sein de l'Etat existe en France depuis 1791, car « *pendant des siècles, la France avait vécu sans constitution* »<sup>7</sup>. Le terme étant généralement employé pour désigner une catégorie

---

Maroc : lire à ce propos NGANDO (Blaise Alfred), *La présence française au Cameroun (1916-1959) colonialisme ou mission civilisatrice*, op.cit.p.37

<sup>5</sup> Le 21 septembre 1915, les deux puissances signèrent un accord établissant un condominium au Cameroun. Accord qui déterminait les modalités d'administration conjointe et provisoire du territoire camerounais jusqu'à la fin des hostilités ; qui plus est, il prévoyait la nomination des commissions administratives dans lesquelles les deux pays seraient représentés. Pour le Professeur Blaise Alfred NGANDO (Ibid. p.238), « *le condominium supposait l'indivision politique, administrative et financière de façon qu'aucun des gouvernements coassociés ne supporte vis-à-vis de l'autre un préjudice matériel ou moral* ».

<sup>6</sup>Cf. OYONO (Dieudonné), *Colonie ou mandat international ? la politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, éd. l'Harmattan, 1992, p.23

<sup>7</sup> Ibid.



spécifique d'actes pris par la royauté à savoir les lois constitutionnelles. La révolution Française aidant, et l'avènement de l'Etat s'érigeant comme nouveau modèle sociétal, la France dès 1791 se dotera d'une constitution. Toutefois, dans l'ordre pyramidal français, la tradition juridique admet au-delà de la constitution une diversité de sources de droit, anciennes pour la plupart et surplombées par un dualisme majeur : il s'agit de la loi et la coutume. Celles-ci s'accordent avec la doctrine et la jurisprudence, plus récentes qui confortent l'idée d'une pluralité juridique. Hiérarchisées et fluctuantes, elles ont martelées l'histoire juridique de la France.

La coutume, usage répété ayant force obligatoire, se pose déjà depuis la Grèce et la Rome antique à travers le droit non écrit ou l'usage des ancêtres. Elle sera, dès le moyen âge occidental connu sous l'appellation de *consuetudines*. Le mouvement de codification intervenu à la fin du moyen âge et au début des temps modernes sonnera le glas et la mise par écrit de celle-ci, impliquant ainsi une fluctuation au sommet<sup>8</sup> de la hiérarchie des sources au profit de la loi<sup>9</sup>.

Devenue la source principale de droit, la loi a quant à elle souvent constitué une sorte de « *baromètre de l'autorité royale* »<sup>10</sup>, et s'affirme de nos jours comme un « *indice de l'interventionnisme étatique* »<sup>11</sup>. C'est une règle écrite permanente et générale forgée par l'autorité publique compétente. Au moyen âge, elle fait office de coutume rédigée, et prendra des formes diversifiées. Ainsi à l'époque mérovingienne, les édits, constitutions et décrets feront office de loi. A l'époque carolingienne, ce sont les capitulaires qui prendront le dessus sur les anciennes sources existantes. Le triomphe et la prééminence de la législation sur les autres sources du droit aux temps modernes fut la conséquence directe du mouvement de codification intervenue au XIX<sup>ème</sup> siècle. La volonté de systématisation intervenue plus tard a amené l'Etat Français à mobiliser de nouvelles sources au rang desquelles la doctrine.

---

<sup>8</sup> Pour le **Professeur Antoine LECA**, (in *La Genèse du droit, Essai d'introduction historique au droit*, PUAM, 1998, p.86), la forte tradition légicentrique héritée du droit romain n'a pas occultée la place prééminente de la coutume dans la hiérarchie des normes. Souvent confondue à la loi dont elle est le reflet depuis le moyen âge, les canonistes à travers le Décret de Gratien ont accordé à la coutume le droit d'abroger la loi.

<sup>9</sup> La loi se caractérise généralement par son écrit, sa permanence, sa généralité, et son édicition par une autorité publique

<sup>10</sup> Cité **LECA (Antoine)**, *La Genèse du droit, Essai d'introduction historique au droit*, op.cit. p.97

<sup>11</sup> *Ibid.*

En tant qu'ensemble des règles de droit qui procèdent de l'opinion commune des juristes, la doctrine a permis dans l'ancien régime la conceptualisation et l'élaboration d'un droit commun coutumier. Il faut dire que dans la Grèce antique, « *l'étude du droit était considéré comme une dépendance de la rhétorique, basée sur l'art oratoire (...)* »<sup>12</sup>. La jurisprudence, ensemble des solutions généralement données par des tribunaux à des questions de droit, et qui ne vaut qu'entre les parties au litige, a largement été utilisée par les tribunaux à différentes époques, à travers « *divers moyens* »<sup>13</sup> pour dire le droit, faisant du juge « *la bouche qui prononce les paroles de la loi* »<sup>14</sup>, voire l'« *oracle vivant* »<sup>15</sup>. Ces diverses sources qui sont enracinées dans la culture française et qui constituent le socle de son administration seront en principe étendues au Cameroun français au regard du pouvoir d'autorité que lui reconnaît le régime de mandat et de tutelle.

Toutefois en situation coloniale, c'est le principe de la spécialité législative qui fait office de règle. La France va dans ce cas appliquer un régime dérogatoire au droit commun en se fondant sur les conditions particulières des colonies<sup>16</sup>. Ce principe est à la fois le fondement de la reconnaissance d'un pouvoir normatif territorial, et le résultat d'une évolution historique<sup>17</sup> qui implique l'existence d'un domaine dans lequel la norme centrale

---

<sup>12</sup> Ibid. p.114

<sup>13</sup> Ibid. p. 121. Dans l'ancien droit français, les cours souveraines pouvaient, à côté des arrêts de justice prononcés des arrêts de règlement. Il s'agissait de la faculté de prendre des actes qui étaient organiquement des arrêts, mais qui matériellement étaient de véritables lois. Ce pouvoir remontait au XIII<sup>ème</sup> Siècle à l'époque où le parlement n'était pas encore complètement séparé du conseil du roi. Ainsi au moyen des arrêts de règlement, les cours souveraines exercèrent elles un large pouvoir réglementaire qui leur permit d'adopter de nombreuses mesures concrètes d'administration dans les domaines les plus variés tels que la tranquillité publique, la lutte contre les incendies et les épidémies, et bien d'autres. Ce pouvoir exceptionnel depuis la révolution française fut formellement interdit aux juges.

<sup>14</sup> Ibid. p.120

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Les grandes colonies d'alors appelées les « Quatre vieilles » à savoir la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion étaient régies par le principe d'assimilation. Les autres colonies étant régies par la spécialité législative : Lire à ce propos GIROLLET (Anne), Les quatre vieilles colonies, la dialectique de l'assimilation et du principe de la départementalisation chez Victor Schoerlcher, in M.Dowguy (dir.), éd. du CTHS, 1999 pp.331-345

<sup>17</sup> Sous l'ancien régime, les colonies françaises étaient en principe soumises à la loi de Paris. Mais en 1761, il est créé un bureau de législation des colonies et une ordonnance du 18/03/1766 prescrit aux conseils supérieurs de ne pas enregistrer sans distinction toutes les ordonnances. Avec l'Article 8 alinéa 2 du Titre VII de la Constitution du 3 septembre 1791, les colonies ne sont pas assimilées à la métropole. A ce titre, « **les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique quoiqu'elles fassent partie de l'empire français ne sont pas comprises dans la présente constitution** ». La législation coloniale est provisoirement réglée par le Décret des 24-28 septembre 1791 qui ne laisse aux assemblées locales que le pouvoir de légiférer sur l'état des personnes libres et l'état politique des hommes de couleurs et nègres libres, le tout sous la sanction du roi. La constitution du 5 Fructidor An III prend le contrepied de ce système en déclarant que « **les colonies françaises font parties intégrantes de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle** ». La constitution du 24 Frimaire an VIII revient au principe de la constitution de 1791 en proclamant à l'article 91 que « **les**

n'est pas applicable sans une volonté expresse du législateur souverain. Ainsi, la France en rupture avec sa tradition classique en matière d'administration et de législation va étendre son rationalisme et son modèle sociétal hiérarchique, en conférant comme de tradition dans ses colonies d'Afrique noire sa puissance normative au chef de l'Etat français, et en faisant du « Décret », l'instrument de sa politique coloniale, et dont l'examen s'avère nécessaire dans la présente thèse.

## I- Problématique du sujet

La problématique désigne la formulation du problème. C'est l'art de poser le problème. Elle est la question principale qui structure le traitement d'un sujet de recherche. **Madeleine GRAWITZ**<sup>18</sup> dans ce sens pense que « *la science ne commence pas avec des faits et hypothèses, mais avec un problème spécifique* ». Elle a la prétention de fournir une interrogation achevée. Le problème qui en est la toile de fond constitue la boussole et le ciment qui cristallise la démarche scientifique. Partant de cette idée, notre recherche se construit autour d'une question fondamentale, entretenue par d'autres questions sous-jacentes :

**Question principale** : *Le « Décret » en tant que source majeure de droit, est-il explicatif de la construction du monisme étatique au Cameroun français ?*

### **Questions sous-jacentes** :

---

*colonies sont régies par des lois et règlements particuliers* ». Avec la Charte du 14 août 1830, il est spécifié à l'article 64 que « *les colonies sont régies par des lois particulières* ». Aux termes de l'Article 4, l'autorité législative ordinaire est le « conseil colonial » dont les décisions prennent le nom de « décrets coloniaux » et sont soumises à la sanction royale. D'autres matières sont réservées au pouvoir législatif métropolitain (article 2) et aux ordonnances royales (article 3). Pour les autres colonies, l'article 25 porte qu'elles « **continuent à être régies par les ordonnances du roi** ». Le sénatus Consulte du 3 mai 1854 occultera le principe en raison d'une concentration du pouvoir normatif au profit du prince. Le parlement de la III<sup>ème</sup> République sera l'instrument d'un nouvel élan de la « **politique d'assimilation** » qui peu à peu fera place à la législation locale. La jurisprudence a maintenu ce principe. Elle l'a fait depuis la première partie du XIX<sup>ème</sup> siècle et ne s'est pas départie de cette attitude. C'est ainsi qu'à l'occasion d'une disposition de la loi du 30 avril 1883, d'après laquelle les magistrats d'une Cour d'Appel doivent délibérer en nombre impair, disposition qui n'avait fait l'objet d'aucune extension, la Cour de Cassation a déclaré qu'« **il est de principe que les lois et règlements en vigueur en France ne sont pas, à moins d'une disposition spéciale, applicable dans les colonies** ». L'article 72 alinéa 2 de la constitution de 1946 réaffirme le principe de la spécialité législative ainsi que la constitution de 1958 qui a repris cet héritage ont unanimement souligné la nécessité de ne pas soumettre l'empire colonial français « **à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales ou particulières** » : Sur la question, lire **TUOT(T), L'applicabilité des lois électorales aux territoires d'outre mer, Concl. CE Ass.9/2/1998,RFDA, 1991, p. 603/Egalement LAMPUE (Pierre),Droit d'outre mer, Tome I,éd. Montchrestien, 1959, p. 13**

<sup>18</sup> Cf. **GRAWITZ(M.), Méthodes des sciences sociales, Dalloz, 2001, 11<sup>ème</sup> éd. p.237**

*-Quel fut le rôle du « Décret » dans la construction de l'Etat au Cameroun français ?*

*-Comment le « Décret » a-t-il impacté sur la construction du monisme étatique au Cameroun français ?*

Dans le souci de mieux appréhender la construction de l'Etat dans la dynamique moniste au Cameroun français, la réponse à cette question et qui compose l'idée générale de la présente étude est la suivante : le « Décret » a été l'instrument technique majeur de construction de l'Etat en Afrique noire francophone. Porteur de l'idéologie moniste, il s'est érigé comme la source majeure du droit au Cameroun français. A travers cet instrument, le paradigme du pluralisme sur lequel les droits africains reposaient à l'époque précoloniale s'est inversé dans la perspective du monisme juridique en Afrique noire francophone.

## **II- L'intérêt du Sujet**

L'originalité de cette thèse qui se démarque des travaux antérieurs est son approche idéologique et institutionnelle.

En tant que contribution, elle rend explicative la présence française au Cameroun dont le « Décret » est devenu le moyen par excellence. La systématisation de sa politique coloniale ainsi que les moyens utilisés pour asseoir sa domination, le tout dans la perspective de la construction du monisme étatique laisse entrevoir les origines des systèmes politiques contemporains des Etats en Afrique noire. L'idée de personnalisation et de patrimonialisation du pouvoir étant au cœur de ces systèmes politiques, cette étude se propose d'apporter des réponses au fonctionnement particulier de ces différentes sociétés tant les acteurs et les rôles en présence tournent généralement autour d'un personnage central : le chef de l'Etat, dont la fascination à la production législative, et partant son contrôle rendent explicatifs le pouvoir africain, au détriment des organes classiques de législation au sein de l'Etat, réduits à une caisse de résonance et de plébiscite des lois.

Sur une approche institutionnelle, l'incidence des politiques métropolitaines sur les structures traditionnelles et la norme coutumière restent la conséquence directe de la politique expansionniste de la France sur le territoire. Il s'agit de voir et d'élucider comment la rationalité occidentale a inféodée celle d'Afrique noire au nom du modernisme cartésien. En déconnectant les africains de leurs droits coutumiers, la loi du chef de l'Etat français s'est imposée comme l'instrument de manifestation de sa puissance. Cette approche est adossée sur la nécessaire redéfinition du pacte social ainsi que la refondation des rapports entre

gouvernants et gouvernés en société. Vu sous cet angle, la loi sera le reflet identitaire de son environnement, et l'on pourra éviter le risque du désintéressement souvent observé. De ce fait, la loi incarnation parfaite de la société fera émerger un nouveau modèle social : celui du pluralisme, gage de la postmodernité et du développement. Il s'agira de repenser véritablement le modèle étatique, qui dans son légicentrisme et son monolithisme à outrance réfute toute place de choix à la société dans son processus d'édition des normes.

Enfin dans une perception globale, ce sujet a vocation à repenser les réformes au sein de l'Etat qui procèdent par une véritable mise en œuvre des politiques publiques. Celles-ci sont vectrices d'un développement participatif, source de pluralisme. La redéfinition de la légitimité de l'Etat en matière normative, la prise en compte réelle de la coutume comme source de droit, la protection et la valorisation des minorités permettront un passage efficace de l'ordre systémique colonial à celui postcolonial. Cette déconstruction des paradigmes établis est nécessaire à l'éclosion d'un nouveau modèle sociétal. Elle implique la réfutabilité et admet l'hétéronomie, l'altérité, voire la circularité face à l'unilarité établie des sociétés coloniales. C'est donc le moment fondateur, source de questionnements pour la reconstruction d'une universalité entre les différentes cultures en action. Elle admet une nouvelle forme de gouvernance qui est la reconfiguration de la normativité contemporaine. Elle introduit un glissement « *de la pyramide au réseau* »<sup>19</sup> et réintroduit par ailleurs deux éléments clés dans l'organisation du vivre ensemble qui avaient été occultés lors de la monopolisation de l'espace juridique par la figure de l'Etat-nation. Elle émancipe ainsi la normativité du monopole étatique et l'ouvre aux réalités du pluralisme juridique.

De ce fait, la prétention à l'universalité des cultures juridiques occidentales apparaît de nos jours comme un leurre car toutes les civilisations, qu'elles soient européo-centristes ou africaines ont connu les mêmes formes d'éditions juridiques d'actes réglementaires à l'instar du « Décret », ainsi que les procédés d'élaboration similaires des actes juridiques. Il en résulte une injonction du respect de l'altérité juridique et la prescription d'un dialogue des cultures juridiques porteur des modèles pluralistes du droit. Le constat empirique de la pluralité des cultures juridiques pose donc fondamentalement la question normative de la relation que les juridicités doivent nouer entre elles et avec l'Etat, et aussi celle des processus de mise en relation de ces juridicités, en vue d'une gouvernance plus légitime et porteuse de progrès

---

<sup>19</sup> Cf. OST (François) et VAN DE KERCHOVE (Michel), *De la pyramide au réseau, pour une théorie dialectique du droit*, FUSL, 2002, 533P.

social<sup>20</sup>. On peut donc à l'aune de cette approche attester que rien ne relève d'une nouveauté : la colonisation est apparue en Afrique comme un système d'imposition avec des buts inavoués. Il appert donc à l'aune de la philosophie Arendtienne que les jeunes Etats post indépendances d'Afrique noire francophone se réapproprient ce mode de gouvernance qui a toujours mâtiné les sociétés qu'elles soient traditionnelles ou modernes, et donc l'ordre colonial a dilué au nom de la mission civilisatrice.

### III-Hypothèses de l'étude

Tout travail scientifique articule description et réflexion : le traitement d'un objet suppose l'élaboration préalable d'une théorie afin que celle-ci se voie dans une certaine mesure, affirmée ou infirmée. Dans ce sens, **Gaston BACHELARD**<sup>21</sup>, dans son *Essai sur la connaissance approchée* livre une définition de l'acte de connaissance : « *connaître, c'est décrire pour retrouver (...). Il faut prendre contact, un contact de plus en plus étroit avec le réel, mais l'esprit doit être alerte, familier avec ses perspectives, assuré de ses repères* ».

Appliquée à notre étude, cette affirmation nous permet de cerner avec certitude l'objet de la description qui se focalise autour du noyau à savoir **le « Décret », source majeure au Cameroun français**, traduisant ainsi une mutation dans l'ordre juridico -institutionnelle sur le territoire. L'hypothèse centrale à retrouver dans les développements qui suivent est la suivante :

L'armature juridique et institutionnelle du Cameroun français s'est fait au gré du « Décret ». En tant que source majeure, il a jeté les prémisses du monisme étatique comme vecteur de la puissance normative métropolitaine. Celle-ci, commencée dès 1916 a constitué en réalité le moment fondateur de la venue de l'Etat français de type occidental. Les mesures d'exception entreprises dans ce sens avant 1946 pour consolider la possession du territoire après le départ des allemands et l'accélération du processus d'assimilation dans un contexte marqué par les revendications d'indépendance au lendemain de la conférence de Brazzaville constituent des faits marquants dans le processus de construction de l'Etat au Cameroun français.

---

<sup>20</sup> *Ibid.* p. 19

<sup>21</sup> Cf. **BACHELARD (Gaston)**, *Essai sur la connaissance approchée*, **Vrin, 1968, p.9**



Il s'établira donc un vaste processus de déconstruction – reconstruction de l'armature juridico-politique du Cameroun précolonial, mais également la déstructuration du modèle sociétal allemand entamé depuis 1884. Cette prégnance du droit français sur les droits coutumiers, musulmans et allemands présents sur le territoire a permis l'éclosion de hiérarchies nouvelles au détriment de celles traditionnelles, dont le « Décret » est demeuré l'instrument par excellence.

Les interrelations nées de ces diverses juridicités ont permis de légitimer le « Décret » comme instrument de légitimation de la politique législative de la France au Cameroun. Sera ainsi amorcée sur le territoire, la restructuration sur fonds de rationalisme métropolitain, la vie publique et privée. Par effet linéaire, Le monisme étatique qui s'est instauré comme système de gouvernance législative est devenu au lendemain de la colonisation la matrice forte des systèmes politiques africains.

#### **IV-Revue de la littérature**

Entreprendre un travail de recherche sur le « Décret » et son rôle sur la construction de l'Etat au Cameroun français est d'un intérêt certain tant les études spécifiques sur la question sont rares. En dehors des productions scientifiques liées au régime de l'acte en droit public, relevant tantôt les formes ou la nature<sup>22</sup>, aucune étude particulière n'a pu mettre en corrélation le « Décret » et l'Etat au Cameroun français, comme explicatifs de l'idéologie moniste en Afrique noire francophone. La plupart des doctrinaires se sont contentés des questions parallèles touchant soit à l'histoire du droit<sup>23</sup> comme le Professeur **Bernard DURAND** qui a

---

<sup>22</sup>Cf. **NZOUANKEU (Jacques Mariel)**, *La notion d'acte réglementaire en droit français*, Thèse Paris II, 1976, 668P./**NGUEDIA MEIKEU (Hortense)**, *Les formes de l'acte administratif unilatéral en droit administratif camerounais*, mémoire DEA, Université de Yaoundé II-Soa, 2008, 167 P./**TJOMB (Emmanuel)**, *Les ordonnances en droit positif camerounais*, mémoire de Maîtrise en droit public, Université de Yaoundé, 1991, 65P./**BRAMI (Cyril)**, *La hiérarchie des normes en droit constitutionnel français*, Essai d'analyse systémique, Thèse de droit public, Université Cergy-Pontoise, 2008, 444P./**DEAU (Richard)**, *Les actes administratifs unilatéraux négociés*, Thèse Université d'Angers, 2006, 576 P./**THALINEAU (Joel)**, *Essai sur la centralisation et la décentralisation, réflexions à partir de la théorie de Charles Einsenmann*, Thèse Université François Rabelais-Tours, 1994, 470P.

<sup>23</sup> Cf. **DURAND (Bernard)**, *Introduction historique au droit colonial*, Economica, 2014, 564 P. Du même auteur, *Histoire comparative des institutions*, nouvelle édition, CREDILA, 1983, 402P/ *Le Juge et l'outre-mer, les roches bleues de l'empire colonial*, histoire de la Justice, 2004 / *Le traité de droit colonial*, Tome 1, 1931, Document inédit

mené une étude sur la nature des décrets coloniaux<sup>24</sup>, relevant l'historique querelle entre LAMPUE et DARESTE Pierre, ainsi que l'abondante bibliographie sur le sujet<sup>25</sup>, soit à la présence française au Cameroun<sup>26</sup>, soit à la coutume et ses institutions<sup>27</sup>, soit des thématiques liées aux autorités coloniales<sup>28</sup>, à la restauration des faits historiques du Cameroun et à leur évolution<sup>29</sup>, sur l'Etat en Afrique et au Cameroun<sup>30</sup> sans attaquer de manière frontale la

---

<sup>24</sup> Ibid. « Les décrets coloniaux sont ils des lois ou des règlements ? » In *la justice et le droit, instruments d'une stratégie coloniale*, Vol 1, (sous la direction du Professeur Bernard Durand), **Dynamiques du droit, Faculté de droit de Montpellier, 2001, pp.85-128**

<sup>25</sup> Cf. BIENVENU (A.), *Le législateur colonial*, **Revue de droit public et de la science politique en France et à l'étranger**, Tome 46, année 1929, PP.224-242/DUCHENE (A.), *Le régime législatif des colonies*, Thèse, Paris, 1893/BAUDOIN (M.), *Du Pouvoir de légiférer dans les colonies*, Thèse Paris, 1901/BONNEFOY – SIBOUR (A.), *Le pouvoir législatif aux colonies, essai historique sur le droit de légiférer en matière coloniale*, Thèse Montpellier 1908/DUPUICH (V.), *Le régime législatif des colonies françaises*, Thèse Paris, 1912/BARTHELEMY (M.), *Le pouvoir réglementaire du Président de la République*, **Revue politique et Parlementaire**, 1898, Tome XV, pp.5-32/MIHRAN (Pranossian), *La colonisation et le législateur colonial français*, Thèse Paris, 1916, p.168

<sup>26</sup> Cf. NGANDO (Blaise Alfred), *La présence française au Cameroun (1916-1959) : colonialisme ou mission civilisatrice ?* op.cit. 455P/Du même auteur, *Genèse de l'Etat et du droit au Cameroun (1472-1961), les racines d'une nation en construction*, op.cit., 349P./GAILLARD (P.), *Le Cameroun*, Tomes 1 & 2, l'Harmattan, 1990/OYONO (Dieudonné), *Colonie ou mandat international : la politique française du Cameroun de 1919 à 1946*, l'Harmattan, 1992/OWONA (Adalbert), *La naissance du Cameroun : 1920-1960, histoire des usages de la raison en colonie*, Karthala, 1996.

<sup>27</sup> Cf. BOKALLI (Victor Emmanuel), *La coutume, source de droit au Cameroun*, 1997, 28 RGD, pp. 37-69/NGONGO (Louis Paul), *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun*, Tome I, **Mondes en Devenir**, Berger-levrault, 232 P./MOUICHE (Ibrahim), *Chefferies traditionnelles autochtones et construction d'une sphère publique locale au Cameroun*, in **Anthropologue africain**, Vol 15, N° 1 & 2, 2008, PP 61-100/MOUBEKE A MBOUSSI (Philémon), *L'Etat et les coutumes au Cameroun, des origines à la constitution révisée de 1996 : contribution à une théorie pluraliste du droit en Afrique noire postcoloniale*, Thèse de doctorat, Université Aix –Marseille, 15 Janvier 2021, 477P.

<sup>28</sup> Cf. ABWA (Daniel), *Commissaires et hauts commissaires de la France au Cameroun (1916-1960)*, Presses UCAC, deuxième édition, 2000

<sup>29</sup> Cf. THIAM (Samba), *Introduction historique au droit en Afrique*, l'Harmattan, 2011, 202P./ONDOA (Magloire), *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale, Eléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, éditions le Kilimandjaro, 2013, 319P./GUEYE (Badekar), DEVAUX (Olivier), MAMADOU (Badji) (dir.), *Dire le droit en Afrique francophone*, Presses Université Toulouse I, 2013, 318 P./BOAHEN (Adu A.), « L'Afrique sous domination coloniale », in *Histoire générale de l'Afrique (1880-1935)*, Tome 7, 916P./MAZRUI (A.A.), WONDJI (C.), « L'Afrique depuis 1935 », in *Histoire générale de l'Afrique*, Tome 8, 1070 P.

<sup>30</sup> Cf. BAYART (Jean François), *L'historicité de l'Etat importé*, les Cahiers du CERIN, N° 15, 1996/Du même auteur *L'Etat au Cameroun*, Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques, 1985/LUKIC (Radimir), *Théorie de l'Etat et du droit, traduction française de Marc Gjidara*, Collection Philosophie du Droit, Dalloz, 1974, 600 P./LEFEVRE (H.), *De l'Etat, les contradictoires de l'Etat moderne*, Tome IV, 1978/DE VABRES (Jacques Donnedieu), *L'Etat*, Collection *Que Sais-Je ?*, PUF, 8ème édition, 1992, 127 P./CARRE DE MALBERG (Raymond), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Tomes 1 et 2, éditions du CNRS, 1992/BOURDIEU (P.), *La noblesse d'Etat*, éditions du Minuit, 1980/SINDJOUN (Luc), *Construction et déconstruction locales de l'ordre politique au Cameroun : la sociogenèse de l'Etat*, Thèse de Doctorat d'Etat en Science politique, Université de Yaoundé II/BRAUD (Philippe), *Penser l'Etat*,



construction du monisme étatique au Cameroun français et son pendant majeur: Le « **Décret** ». Notre champ d'étude, qui est immense, est resté en friche pendant des siècles. Nous espérons que nos premiers résultats inciteront d'autres chercheurs à les compléter et à les perfectionner. Ainsi un vaste champ d'étude et de réflexion est donc ouvert pour les théoriciens, les praticiens, chercheurs et analystes du droit qui trouveront à coup sûr ici un terrain d'expression. L'intérêt de cette étude et la singularité de notre démarche sont d'autant plus avérées car le « Décret », source majeure du droit pendant la colonisation française est apparu comme un instrument de domination et de pouvoir qui a fait du chef de l'Etat métropolitain le détenteur quasi exclusif de la production normative.

### **V-Cadre méthodologique**

Pour appréhender la démarche méthodologique d'ensemble de ce travail, il convient de ressortir le processus méthodologique (A), avant d'esquisser les techniques utilisées (B), les hypothèses de recherche (C), et enfin la structure du texte (D).

#### **A- Le processus méthodologique**

La méthodologie implique l'analyse des questions relatives à la méthode. C'est « *l'ensemble des opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démontre, les vérifie* »<sup>31</sup>. Il s'agit d'indiquer les voies et moyens devant permettre de parvenir au résultat. **Jean Louis BERGEL**<sup>32</sup> la considère comme « *un enchaînement raisonné de moyens en vue d'une fin, plus précisément comme la voie à suivre pour parvenir à un résultat* ». Selon **Madeleine GRAWITZ**<sup>33</sup>, « *la méthode est une conception intellectuelle coordonnant un ensemble d'opérations, en général plusieurs techniques* ».

---

**Editions du Seuil, 2004, 245P./BADIE(B.), BIRNBAUM (P.), Sociologie de l'Etat, Grosset, 1979/BADIE (B.), L'Etat importé, Essai sur l'occidentalisation de l'ordre politique, Fayard, 1992/BAYARD (J.F), L'Etat en Afrique, la politique du ventre, Fayard, 1989. Du même auteur, Le crime transnational et la formation de l'Etat, in Politique africaine, 2004, N° 93, pp. 93-104. Aussi, L'Etat au Cameroun, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1977.**

<sup>31</sup> Cf. **GRAWITZ (M.)**, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2001, p.351

<sup>32</sup> Cf. **BERGEL (Jean Louis)**, *Méthodologie juridique*, PUF, 2001, p.17

<sup>33</sup> Cf. **GRAWITZ (M.)**, *Méthodes des sciences sociales*, op.cit.p.236. Lire également **LALANDE (André)**, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, op cit, 2006, p.624

De ce fait, la démarche méthodologique conditionne le travail scientifique<sup>34</sup> car, la méthode éclaire les hypothèses et détermine les conclusions. Ainsi entendu, elle constitue le chemin devant conduire à la démonstration de l'hypothèse. L'étude sur le rôle du « Décret » dans la construction du monisme étatique au Cameroun français convoquera plusieurs méthodes. La recherche entend mobiliser à la fois la méthode historique (1) et des méthodes additionnelles (2).

### 1-La méthode historique

Elle apparaît comme la méthode par excellence indispensable dans l'analyse et la compréhension de l'évolution de l'Etat au Cameroun français au regard de ses dynamiques normatives. L'histoire, affirmait **GONIDEC P.F**<sup>35</sup> « *nous montre que tout change, tout évolue, car Il n'y a rien de permanent, de stable* ». Le recours à l'histoire, ce silo d'expériences, peut s'avérer nécessaire. Il n'y a pas de règles éternelles et immuables. L'évolution des peuples du Cameroun français en porte le témoignage. Une deuxième règle fondamentale de connaissance est donc la règle du changement. Les changements sont à la fois quantitatifs et qualitatifs. Ces derniers impliquent une idée de progrès. Ils réalisent le passage de la dépendance à l'indépendance. Mais de même que dans la nature il n'y a pas de mutations brusques, de même dans le monde juridique ou politique, il n'y a pas de changements instantanés. Ils sont préparés par des modifications successives qui, sans réaliser le passage d'un état ancien à un état nouveau, le préparent. Ce sont des changements quantitatifs. Le Professeur **Madeleine GRAWITZ**<sup>36</sup> précise en effet que la méthode historique permet de « *combler les lacunes des faits et évènements en s'appuyant sur un temps, peut être artificiellement reconstruit, mais assurant une continuité, une trame aux phénomènes. Elle oriente à surfer sur l'histoire afin de consulter certains événements historiques, identifier les normes juridiques et toute autre mesure prise par la France ayant conduit à la construction de l'Etat, avant de les analyser* ».

Elle permet en outre de mieux scruter le futur en prenant en considération le passé. Elle semble « (...) *appropriée pour contourner les écueils des thèses simplistes* »<sup>37</sup>. Mais il convient de souligner que l'histoire ne constitue pas une évolution linéaire. Elle connaît des

<sup>34</sup> Cf. **KAMTO (Maurice)**, *Pouvoir et Droit en Afrique noire*, op cit, p.47

<sup>35</sup> Cf. **GONIDEC (P.F)**, *Droit d'outre-mer*, Tome I, éd. Montchrestien, 1959, p. 17

<sup>36</sup> Cf. **GRAWITZ (M.)**, *Méthodes des sciences sociales*, op.cit, p.422

<sup>37</sup> Cf. **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun (1916-1959) : colonialisme ou mission civilisatrice ?* op.cit.p.33

turbulences, des bifurcations, des dérives, des phases immobiles, des stases, des périodes de latence suivies de virulences et des processus épidémiques extrêmement denses et rapides. C'est un chevauchement de devenirs heurtés, avec aléas, incertitudes, comportant des évolutions, des involutions, des progressions, des régressions, des brisures. L'histoire est un complexe d'ordre, de désordre et d'organisation. « *Elle obéit à la fois à des déterminismes et à des hasards où surgissent sans cesse le bruit et la fureur. Elle a toujours deux visages contraires : civilisation et barbarie, création et destruction, genèse et mise à mort* »<sup>38</sup>. Le Professeur NGONGO Louis Paul n'en dit pas moins lorsqu'il affirme qu' « *on ne peut comprendre le Cameroun d'aujourd'hui qu'à partir du Cameroun d'hier* »<sup>39</sup> : le passé permettra ainsi de construire l'avenir. L'histoire, il faut bien le relever joint le contexte aux textes étudiés. Elle est pour ainsi dire « *la seule science humaine, à considérer d'emblée par sa vocation même, l'homme dans sa réalité et dans son contexte d'institutions et d'organisations économiques et sociales* »<sup>40</sup>. L'historien du droit en œuvre dans la présente démonstration « *dépendra de ses sources* »<sup>41</sup> car il n'y a pas « *d'historien sans sources* »<sup>42</sup>. L'usage sporadique des règles sociologiques permettra à partir des récits des historiens de droit, des anthropologues et des ethnologues, de se replacer dans le quotidien de la société coloniale et des faits sociaux calqués sur le dessein de la politique expansionniste de la France au Cameroun français, en vue de mettre en lumière le processus de construction du monisme étatique sur le territoire. Celui-ci commencé en 1916 ira jusqu'en 1959.

## 2-Les méthodes additionnelles

Les méthodes comparative(a), fonctionnelle (b), et juridique (c) apparaissent comme un complément indispensable à la méthode historique dans l'analyse de la construction du monisme étatique au Cameroun Français.

### a) La méthode comparative

Elle permet « *d'analyser le donné concret, et d'en dégager les éléments constants, abstraits et généraux* »<sup>43</sup>. Cette méthode permet d'établir les particularismes entre les

<sup>38</sup>Cf. MORIN (Edgar), *Les sept savoirs nécessaires à l'évolution du futur*, éd. Seuil, 1999, p.45

<sup>39</sup>Cf NGONGO (Louis Paul), *Histoire des institutions et des faits sociaux au Cameroun (1884-1945)*, op.cit.p.1

<sup>40</sup>Cf. GRAWITZ (M.), *Méthodes des sciences sociales*, op. cit. p.241

<sup>41</sup> Cf. THUILLIER (Guy) et TULARE (Jean), *La méthode en histoire, Que sais-je ?*, PUF, 1986, p.46

<sup>42</sup> Ibid. p.78

<sup>43</sup> Cf. GRAWITZ (M.), *Méthodes des sciences sociales*, op.cit.,p.419

différents systèmes de droit. En outre, « *elle permet d'établir les particularismes des différents droits nationaux à l'intérieur d'un système de droit afin de mieux apprécier les différences entre les époques, les avancées des principes et des institutions* »<sup>44</sup>. **ROLAND DRAGO**<sup>45</sup> indiquait déjà que « *Tout Juriste est et doit être comparatiste* ». L'approche comparative est une approche qui permet d'établir une comparaison, entre deux ou plusieurs systèmes, par le truchement d'une pluralité d'éléments, notamment juridiques. Elle vise à découvrir la ou les fonctions des éléments au sein d'un système, d'une institution tout en sachant que ces éléments sont interdépendants. L'approche comparative nous permet<sup>46</sup> de ressortir les éléments de convergences c'est-à-dire les similitudes, et les éléments de divergence en cas de besoin. La comparaison est toujours particulièrement utile pour atteindre les objectifs que l'on s'est fixé dans le questionnement de départ. C'est une méthode qui permet de discerner les similitudes et les différences de nature ou de degré dans l'étude des phénomènes juridiques, et d'orienter le chercheur vers une analyse plus approfondie de ces différences et ces similitudes. Seule la comparaison permet « *d'exercer un contrôle empirique sur plusieurs cas et de retenir une hypothèse plutôt qu'une autre*<sup>47</sup> ».

Vu sous cet angle, comparer est l'exercice de base de toute activité cognitive<sup>48</sup>. Cette méthode apparaît donc importante dans la mesure où elle permet de mieux saisir les dynamiques législatives qui ont contribué à la construction de l'Etat au Cameroun français. Cette méthode permet d'établir les particularismes entre les différents systèmes existants, mais surtout de voir si dans un plan macro social, la politique législative de la France d'Outre-mer a été la même dans tous les pays d'Afrique noire francophone. Y a-t-il eu particularisme pour ce qui est du cas du Cameroun français ? Bien plus, le partage du Cameroun n'ayant été fait entre la France et l'Angleterre le 4 mars 1916, peut-on constater une similarité entre les deux modes d'administration ?

---

<sup>44</sup> Cf. **KAMTO (Maurice)**, *Pouvoir et Droit en Afrique noire*, op.cit. p.58

<sup>45</sup> Cf. **DRAGO(R.)**, « *Droit Comparé* », in **ALLAND (D), RIALS (S)**, *Dictionnaire de culture juridique*, PUF, 2003, p.456

<sup>46</sup> Cf. **MANDJEM (Y.P.)**, *Séminaire de politique comparée, séance du 16 mars 2015, Master II sociologie politique.*

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> *Ibid.*

## **b) La méthode fonctionnelle.**

L'analyse fonctionnelle « *est à la fois la plus féconde des méthodes d'interprétation sociologique* »<sup>49</sup>. L'idée de fonction implique tout simplement la constatation de la façon dont une institution fonctionne dans le système social auquel elle appartient. Elle permet d'analyser certaines situations, de fournir certaines observations. Comme le dit **Emile DURKHEIM**<sup>50</sup>, « *Quand on entreprend d'expliquer un phénomène social, il faut rechercher (...) la fonction qu'il remplit* ». **Bronislaw MALINOWSKY**<sup>51</sup> pour sa part estime que : « *Dans tous les types de civilisation, chaque coutume , chaque objet matériel, chaque idée, chaque croyance remplit une fonction vitale,(...) ,représente une partie indispensable d'une totalité organique* ». Le « Décret » pendant la période coloniale était mû par une fonction spécifique : la construction de l'Etat. En conférant le rôle majeur à cette source particulière, la politique expansionniste de la France s'est trouvée héritière de deux instruments spécifiques à savoir le chef de l'Etat et le « Décret ». Ils auront pour mission de créer un nouvel ordonnancement de l'ordre pyramidal établi sans détruire les poutres maîtresses sur lesquelles reposaient pour la plupart les sociétés traditionnelles.

## **B-Les techniques utilisées**

Dans un contexte moniste, il est de principe d'évoquer les notions de « **Décret** » et d'Etat. Dans le cadre du Cameroun français, ces notions font sens au vu de son histoire politique émaillé de légicentrisme. A cet effet, une investigation dans le domaine du « Décret » est problématique parce qu'elle est le plus souvent considérée comme une atteinte à l'ordre dirigiste, qui très généralement relève de la querelle des Dieux. C'est ce qui peut d'ailleurs justifier l'absence de travaux et de recherches sur ces questions au Cameroun. Nonobstant ces difficultés, nous ne pouvions pas nous passer d'une enquête de terrain. Il convient de préciser qu'à la suite des travaux de **Bronislaw MALINOWSKI**<sup>52</sup>, la monographie de terrain issue d'une observation participante jouit d'un prestige indéniable et a longtemps été perçue comme la base et le fleuron de toute démarche anthropologique.

Les modalités pratiques de l'enquête de terrain nous ont amenées à effectuer des séjours d'investigations dans le Noun, le Centre et l'Ouest. Elle nous a permis de confronter les hypothèses et de récolter des données. Cette investigation dans ces zones n'a pas été sans

---

<sup>49</sup> Cf. **GRAWITZ(M.)**, *Méthodes des sciences sociales*, op.cit., p.423

<sup>50</sup> *Ibid.* p.426

<sup>51</sup> *Ibid.* p.425

<sup>52</sup> *Cité OTIS (Ghislain)* , *Méthodologie du pluralisme juridique*, Khartala, 2012, p.63

difficultés. Celle-ci tenait primo sur l'étude en elle-même. Nul n'est plus besoin de rappeler qu'elle porte sur le « Décret » et son rôle dans la construction du monisme étatique au Cameroun français. Par conséquent, cette étude touche aux questions liées à l'existence de l'Etat, son système politique et ses instruments de pouvoir. Nous avons observé beaucoup de réticences, parfois teintées de refus de la part d'interlocuteurs. Bien plus, la difficulté de l'enquête n'était aussi relative à la possibilité de pouvoir approcher et d'interroger les chefs traditionnels, voire les personnes âgées, mémoires vivantes sur les questions relevant de l'avènement de l'Etat au Cameroun français. Une autre difficulté était aussi liée à la carence des données fiables sur la construction de l'Etat au Cameroun français sous le prisme du « Décret ». Et enfin, les moments d'attente pour un entretien pouvaient s'étaler sur des semaines, voire des mois, étant donné les charges et les responsabilités qui sont celles des chefs traditionnels. Nonobstant ces écueils, nous avons procédé à une enquête de terrain, parfois participative. Quelque fois, nous organisons des entretiens libres à questions ouvertes. L'échantillonnage était constitué d'enquêtés assez divers en termes de métier, de rôle et de fonction.

L'entretien et le questionnaire ont constitué les secondes techniques que nous avons utilisées dans cette recherche. Dans cette perspective, nous nous sommes rapprochés de certains gardiens, acteurs actifs ou passifs de l'administration coloniale au Cameroun pour nous enquérir des informations y relatives, soit tantôt de manière formelle, tantôt de manière informelle, tantôt de façon orales ou écrites, et ce à base des Protocoles d'entretien préalablement proposés par nous. A ces deux techniques, nous pouvons ajouter l'observation personnelle. En effet, il a été question pour nous d'aller au contact des autres à l'occasion d'un débat opportun sur la question du « Décret » et son appréhension dans les Etats d'Afrique Noire. Dans ce cadre, nous essayions de recadrer le débat informel.

## **VI- Plan de l'étude**

Aborder une réflexion sur une thématique majeure comme la nôtre exige une parfaite maîtrise du canevas devant nous permettre d'aboutir aux réponses concrètes telles qu'exposées par la problématique. Pour satisfaire cette exigence, la structure de cette thèse se veut binaire.

Tout d'abord, il sied de démontrer que la prise de possession du territoire par la France dès 1916 a orchestré un dialogue des sources (*Première partie*). Celui-ci fut le résultat de la convergence des sources plurielles, dont le Cameroun français est devenu le cadre de tensions et de mutualisations. Celles-ci reposaient essentiellement sur un présupposé idéologique à savoir : l'affirmation de la puissance métropolitaine à travers ses instruments d'autorité. Le « Décret » apparaîtra dans ce sillage comme la source prédominante, mieux le seul instrument de légitimation de la politique législative de la France sur le territoire.

Cette place de choix aura un impact significatif sur le droit traditionnel et ses institutions présents sur le territoire. Cette légitimation de l'impérialisme étatique se fera ressentir dans les domaines public et privé, entraînant des mutations institutionnelles et juridiques (*Deuxième partie*). La construction de l'Etat, consubstantielle à une théorie uniciste, voire moniste constituera dans ce cas le moment fondateur d'une réflexion critique, socle du pluralisme et du post modernisme étatique en Afrique noire francophone.

Ainsi posée, l'ossature de notre démonstration appelle néanmoins une assise conceptuelle et théorique (*Chapitre Préliminaire*) de la démarche.

# **CHAPITRE PRELIMINAIRE : CADRE CONCEPTUEL ET THEORIQUE DE L'ETUDE**



La connaissance ne saurait être conçue comme prédéterminée. Elle ne s'acquiert pas dans les structures internes du sujet, encore moins dans le sujet lui-même, mais plutôt à l'aboutissement d'une mise en commun des mots et des idées qui prennent corps et forment sens autour de l'idée directrice. A ce titre, savoir ce qu'on cherche apparaît comme une condition nécessaire à tout travail de recherche, mais également se positionne comme l'objectif par lequel tout homme avide de connaissance devrait tendre en permanence. C'est donc autour de l'idée de construction intelligible que la connaissance prend forme et s'affirme comme donnée objectivable à la connaissance humaine. En tant que croyance vraie et justifiée, le discours rationnel porté sur les objets et la connaissance intelligible rendent explicatifs le sens des mots. A ce titre, la thèse géocentriste, en rupture avec celle héliocentriste a largement impacté sur le rationalisme eurocentré de Descartes. Dans ce sens, le constructivisme, théorie portée sur la projectivité de la connaissance dans les sciences d'action est une construction intentionnelle évolutive et transformable dans la conscience. La définition des mots et des concepts (I) apparaît dans ce sens comme une opération de construction intellectuelle, car, à en croire **Gaston BACHELARD**<sup>53</sup> dans son livre, **Le nouvel esprit scientifique**, « *l'expérience fait corps avec la définition de l'être (...)* ». En tant que tel, une définition même si elle est basée sur un ensemble auto consistant de concepts, fait appel à des concepts qui appartiennent à la même théorie. Dans un sens plus opératoire, on considère que les théories sont un ensemble de propositions liées les unes aux autres, ou un système d'hypothèses. Ainsi, Pour avoir accès à la signification d'un concept, il faut connaître la théorie au sein de laquelle il est défini. A travers l'aménagement d'un cadre théorique (II), le cadre de la recherche s'impose comme un ensemble de jalons, de repères, et de balises intellectuelles qui créent le contexte d'une recherche et son interprétation. Il permet d'établir des liens supportant les raisonnements qui fondent et orientent l'analyse des résultats. Cette étape, cruciale dans la présente thèse, sert à la description et à l'éclaircissement des relations mutuelles entre les concepts étudiés. En tant que système cohérent, une théorie coordonne, relie et unifie les lois, les hypothèses, les principes et les modèles, les uns apparaissant comme les compléments des autres.

---

<sup>53</sup> Cf. **BACHELARD (Gaston)**, *Le nouvel esprit scientifique*, 10<sup>ème</sup> édition, PUF, 1968, 181P.

## I-CADRE CONCEPTUEL ET SPATIO TEMPOREL DE L'ETUDE

Le travail scientifique est avant tout une entreprise de nettoyage conceptuel. Celui-ci permet une maximisation du sens des mots qui, à son tour, garantit l'intelligibilité du discours scientifique. Il s'agit en fait d'un préalable méthodologique qui évite au chercheur, l'écueil d'un emploi doxique et erroné des concepts. Dans la pratique scientifique en effet, la reconduction du sens commun des mots est susceptible de renvoyer à ce qu'on pourrait appeler, dans l'univers des mots Durkheimiens, « **un suicide épistémologique** »<sup>54</sup>. La définition des termes et concepts (A), en tant que préalable épistémologique, une fois mis en commun nous aideront à donner sens et à asseoir une connaissance intelligible de notre travail de recherche. Le cadre spatio temporel (B), cadre d'évaluation et d'appréciation des présents travaux nous permettront de circonscrire et d'asseoir la théorie de la construction du monisme étatique au Cameroun français.

### A-DEFINITION DES TERMES ET CONCEPTS

Les mots de la langue usuelle comme les concepts qui les expriment sont toujours ambigus et le savant qui les exploiterait tel qu'il les reçoit de l'usage sans les faire subir d'autres élaborations s'exposerait aux graves confusions. La précision sémantique des concepts ne constitue pas seulement le gage de l'intelligibilité de l'écriture scientifique, elle garantit aussi l'opérationnalité des concepts définis. En fait dans la perspective Bourdieusienne de la définition contextualisée, les concepts n'ont d'autres définitions que systémique et sont conçus pour être mis en œuvre empiriquement de façon systémique. Le cadre conceptuel dont il est question ici portera essentiellement sur l'élucidation notionnelle. En prenant en compte son lieu ou son territoire scientifique d'élaboration, le « Décret » sera donc empiriquement définie et le sens précisé dans le cadre de la présente étude (1). La définition empirique et opératoire des notions telles que source majeure de droit (2), contribution(3), construction de l'Etat(4), et monisme juridique(5) appelleront également une précision nécessaire dans le cadre des présents travaux.

---

<sup>54</sup> Cf. **DURKHEIM (Emile)**, *Dictionnaire de la sociologie*, Encyclopedia Universalis et Albin Michel, 1996, p. 24

## 1-Le « Décret »

« *L'Etat, affirmait Jean CARBONNIER se veut en possession d'agir sur la société, par le Décret de préférence* »<sup>55</sup>. En tant qu'instrument de manifestation de puissance de l'Etat, il est la preuve incontestable de son existence et de sa survivance. Généralement perçu par les positivistes<sup>56</sup> comme une décision exécutoire à portée générale ou individuelle, signée soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, le « Décret » s'illustre à la dimension d'un Etat en action à travers sa production normative. Cette ontologie dominante au cœur des mutations socio juridiques a contribué au déplacement des bases de légitimité partant de la transcendance à l'immanence, et faisant du Décret<sup>57</sup> cette forme d'acte administratif qui revêt le caractère écrit qui peut être soit un acte réglementaire, ou non réglementaire. C'est un acte juridique avec une forme bien déterminée, bien définie et ayant un caractère d'édition des règles juridiques. Le Décret pris étant une norme, les normes administratives qui constituent le contenu de l'acte doivent respecter l'ordonnement juridique. Cette étude qui porte sur le « Décret » et son rôle dans la construction du monisme étatique exige que l'on précise son évolution en Histoire du droit (a). La colonisation française, cadre de sa mobilisation impose de préciser le sens accolé à cette notion dans la présente thèse(b). Leur nature juridique(c), objet d'un débat doctrinal a permis avec aisance de conforter la thèse du monisme étatique en Afrique noire francophone.

---

<sup>55</sup>Cf. **CARBONNIER (Jean)**, *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Flammarion, Coll. Forum, 1996, p.19

<sup>56</sup> *La science positiviste du droit a constitué son objet sur le modèle des sciences de la nature, qui ont façonné les lumières. Les deux conceptions du droit qui s'affrontent à l'époque, jusnaturalisme et juspositivisme plongent leurs racines dans ce même terreau : le scientifique est un observateur neutre, qui ne fait qu'énoncer les propriétés d'un phénomène qu'il décrit suivant les préceptes de la raison. Cette dernière permet de connaître les lois qui assurent l'ordre harmonieux de la nature, aussi semble-t-il naturel aux jusnaturalistes d'affirmer que c'est cette même raison qui assurera la découverte de lois assurant l'harmonie des cités. Les juspositivistes soutiennent au contraire qu'autant l'ordre de la nature nous est donné, autant celui des hommes relève d'une construction purement arbitraire. La loi est fondamentalement un choix, un acte de volonté qui caractérise l'autorité : « Auctoritas non veritas facit jus » : lire à ce propos Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, LGDJ, 1993, pp.461-463*

<sup>57</sup> Cf. **GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.)**, *Lexique des termes juridiques*, 15ème édition, 2005, p.202/Voir également **VAN LANG (Agathe)**, **GAUDOUIN (Généviève)**, **INSERGUET-BRISSET (Véronique)**, *Dictionnaire de droit Administratif*, 6<sup>e</sup> édition, p.137/ **CORNU (Gérard) (Dir.)**, *Association Henri Capitant, Vocabulaire juridique, dernière édition mise à jour*, PUF, Août 2012, p.304/*Lexique des termes juridiques*, 22<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2014-2015, p.319/*Lexique de science politique, vie et institutions politiques*, édition Dalloz, 2008, p.125/**DUHAMEL (Olivier)**, **MENY (Yves)**, *Dictionnaire constitutionnel*, PUF, 1992, p.277

### a) Le concept de Décret en Histoire du Droit

Dans l’Egypte ancienne, l’importance attachée à la justice et à l’équité est confirmée par la place qu’ils accordent à Maât, fille de Rê, divinité symbole de l’ordre cosmique, mais aussi principe divin de vérité -justice<sup>58</sup>. Le roi, élevé à la dimension de Dieu donne des ordres. Il exerce sa puissance sur tout l’univers et en tant que tel « *promulgue les décrets* »<sup>59</sup>. Véritables pouvoirs réglementaires, ils sont l’expression véritable de la fonction législative du roi. Gravés sur des stèles à l’exemple de celle de Karnak, ces décrets royaux aux rangs desquels le Décret d’Horemheb affirment avec certitude le désir pour le roi de « *faire des lois pour rétablir la justice dans tout le pays et précise les injonctions qu’il veut faire disparaître* »<sup>60</sup>. Il appartient au pharaon d’assurer le respect de cet ordre à la fois cosmique et social. Comme l’affirme Dika-Akwa<sup>61</sup>, « *il est de plus en plus établi que l’expérience législative par la voie du Décret en Egypte remonte à l’époque de la Ière dynastie égyptienne (...) au moins, mais la vie politique en tant que telle semble avoir vu le jour aux temps immémoriaux du Néolithique Nubien et Saharien* »<sup>62</sup>. Le Professeur Théophile OBENGA<sup>63</sup> quant à lui pose le postulat de l’idée au centre de la création normative. Il affirme que dans l’Egypte ancienne, les lois paraissent se diviser en deux groupes : le premier est celui des lois proprement dites entendues au sens large de normes destinées à régler l’administration, l’économie ou la justice du pays. Le second couramment désigné sous le nom de décrets royaux semble l’expression d’un pouvoir réglementaire. Pour lui, « *le décret est donc prédominant dans tous les actes de la vie administrative du roi* »<sup>64</sup>. A travers cet instrument, il s’affirme comme le détenteur exclusif du pouvoir réglementaire sur le territoire dont il a des obligations. Tel fût le cas du Décret de Pepi 1<sup>er</sup> (2268-2228 Av. notre ère) encore appelé « *Décret de Dashshour* »<sup>65</sup> dans lequel le roi décida d’exempter la ville de la pyramide de Snéfrou de tous les impôts et taxes. Dans cet important acte de nature législative,

---

<sup>58</sup>Cf. NENE BI BOTI (Séraphin), *Histoire comparative des institutions méditerranéennes et négro africaines : des empires à la fin du moyen âge*, 2<sup>ème</sup> édition, 2010, éd. ABC, p. 12

<sup>59</sup> *Ibid.* p. 69

<sup>60</sup>Cf. MENU (B.), *Recherches sur l’histoire juridique, économique et sociale de l’ancienne Egypte*, Vol.2, 1998 p.76

<sup>61</sup> Cité MBOG BASSONG, *Les fondements de l’Etat de droit en Afrique précoloniale*, éd. l’Harmattan, 2007, p.19

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> Cf. OBENGA (Théophile), *La philosophie africaine de la période pharaonique 2780-330 avant notre ère*, éd. l’Harmattan, 1990, p.31

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> *Ibid.* p.443

*« Le roi de Haute et Basse Egypte Mériré (Pépi 1<sup>er</sup>),*

*-A ordonné que ce domaine des deux pyramides soit exempté en sa faveur de l'exécution de tout travail de construction de la maison du roi, pour toute l'éternité...de toute corvée sur l'ordre de qui que ce soit, pour toute l'éternité,*

*-A ordonné que tous les gens de cette ville des deux pyramides soient exemptés, en sa faveur, du passage de tous messagers soit par eau, soit par terre, descendant ou montant le fleuve,*

*-A ordonné qu'aucun laboureur de cette ville des deux pyramides ne soit mis en service de labourage pour le compte des gens d'une quelconque épouse royale, d'un fils royal, d'un prince ou d'une princesse quelconque, d'un ami ou d'un notable quelconque, excepté pour le compte des gens du domaine des deux pyramides .*

*-A fait exempter cette ville des deux pyramides de ces charges afin (d'assurer) le service des prêtres, la célébration des fêtes mensuelles, l'accomplissement des rites pour le roi de Haute et Basse Egypte Snéfrou dans ce domaine des deux pyramides appelés Kha-Snéfrou sur l'ordre et pour la vie, la santé et le salut du roi de Haute et Basse Egypte Mériré (Pépi 1<sup>er</sup>) vivant à jamais, scellé devant moi, le roi ».*

La Mésopotamie, située entre les rives du tigre et de l'Euphrate a connu une remarquable stabilité juridique. En rupture avec l'Egypte en proie aux invasions des Hyksos venus du Nord, elle n'échappe pas néanmoins aux influences du droit venu d'ailleurs. La domination politique et l'intensité, voire la précocité de la vie commerciale participent de la diffusion de ce droit nouveau. Ce droit cunéiforme est constitué de codes<sup>66</sup>, à l'exemple du code d'Hammurabi<sup>67</sup> et ne connaît pas la législation par Décret. Le roi, qui fait régner l'ordre et la justice est en réalité l'interprète de la volonté divine, car c'est le Dieu, par le roi qui dit le droit comme législateur.

---

<sup>66</sup>Il s'agit à proprement parler de recueils de lois, d'objets et d'époques différentes, reprenant souvent une partie du droit local antérieur : lire à ce propos GAUDEMET (Jean), *Les institutions de l'antiquité*, 7<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, 2002, p.29

<sup>67</sup>Ibid.

Dès le début du deuxième millénaire, et ce jusqu'au VIIème siècle avant notre ère, la Grèce entretient déjà des relations commerciales avec l'Égypte et de ce fait hérite aussi de son modèle juridique à travers l'édiction des décrets. Cet héritage juridique parti de la société crétoise de l'époque archaïque sera transposé à la société mycénienne. Durant la période classique, la cité Athénienne donnât la latitude à tout citoyen au sein de l'«*ecclésia*»<sup>68</sup> de proposer un décret. Encore appelé «*pséphisma*»<sup>69</sup>, il a vocation à suppléer la loi. Celle-ci considérée comme la «*thémis*» et la «*Dike*» est aussi ordre, règle et mesure, mais également coutume. Le choc de la guerre du Péloponnèse, puis la radicalisation du système politique au 4ème siècle finiront par susciter une sclérose auprès de la population.

A Rome, les invasions barbares et la disparition de l'empire Grecque jusqu'au Xème siècle ont vu la naissance d'un droit nouveau, marqué par des courants contraires face au droit de Rome trop raffiné. Si le moyen âge s'était attaché d'une part aux coutumes au ressort territorial restreint et d'autre part à un jus commun valable dans tout l'occident, la période du droit classique voit émerger de nouvelles sources au rang desquelles les constitutions impériales. Elles seront d'ailleurs maintenues au bas empire aux côtés des compilations<sup>70</sup>. A travers les constitutions impériales, les empereurs interviendront de manière directe en matière législative. Les décrets, jugements rendus par l'empereur dans un procès qui était monté jusqu'à lui firent rapidement place à l'autorité des précédents. Ainsi, progressivement et quelle qu'en ait été la forme première, les constitutions impériales au rang desquelles le décret gagnèrent le monde du droit, et régnèrent sans partage sur sa naissance<sup>71</sup>. Le décret qui

---

<sup>68</sup> *L'ecclésia est une instance de la cité Athénienne. Il est détenteur du pouvoir législatif, mais à des limites précises. Les lois sont permanentes. On ne peut les modifier. Elle est composée de tous les citoyens. Mais dans la pratique, un dixième des citoyens y assiste, généralement les ouvriers et les commerçants. Au début du Vème siècle, elle se réunit dix fois par an. Ces séances sont dites « principes ». Parmi elles, la sixième séance est réservée à l'ostracisme. Les autres étudient des questions religieuses, administratives et internationales. L'assemblée réunie était convoquée et présidée par les prytanes : voir NENE BI BOTI (Séraphin), Histoire comparative des institutions méditerranéennes et négro africaines : des empires à la fin du moyen âge, op.cit. p.60*

<sup>69</sup> Cité GAUDEMET (Jean), *Les naissances du droit, le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, 3ème édition, Montchrestien, p.80

<sup>70</sup> *Les principales compilations sont les codes au rang desquels le Code Grégorien, le code Hermogénien et le code Théodosien. Les compilations de Justinien qui comprennent le code, le Digeste, les Institutes et les Nouvelles : lire à ce propos NENE BI BOTI (Séraphin), Histoire du droit et des institutions méditerranéennes et africaines, des origines à la fin du moyen âge européen, éd. ABC, op.cit.p.364*

<sup>71</sup> Cf. GAUDEMET (Jean), *Les naissances du droit, le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, op.cit.p. 80



intervient pendant le Haut empire était un acte particulier, applicable seulement à l'affaire pour laquelle il est intervenu.

Sous l'influence de l'humanisme et de la renaissance, la pensée juridique se renouvelle profondément à travers tout l'occident. Parallèlement à côté de ces formes politiques et du droit qu'elles suscitent, l'occident connaît une nouvelle institution qui dispose de ses propres organes et de son droit : c'est l'église chrétienne. C'est surtout avec l'église confrontée à la disparition des cadres politiques de l'empire, et bientôt à des monarchies défailtantes que celle-ci se décida à veiller sur les restes du monde romain, auxquelles elle tente de dicter les règles d'un droit chrétien, dont le respect sur la terre conditionne le salut éternel. Héritière de l'activité culturelle de Rome, l'église non seulement a maintenu les sources traditionnelles de son droit, mais l'a encore enrichi de sources nouvelles. Imbibé d'une foi sans partage envers un Dieu-Homme, porteur d'un message sur le salut des hommes, elle percevra très vite la nécessité du droit et le créa. Les instruments dans lesquels s'exprime le droit donné par le pape sont l'*auctoritas* et le *décrétum*. Au début du Vème Siècle, avec le pontificat d'Innocent Ier, un nouveau type de décrétales apparaît. Il ne s'agit plus simplement de répondre à quelques questions concernant la discipline ecclésiastique, mais laisse la latitude au pape de promulguer de grandes décrétales qui posent des règles de portée générale.

Le fléchissement<sup>72</sup> de la législation pontificale qui suivra aux VIème et au VIIème siècle favorisera la venue d'un nouveau droit avec les décrétales. Il entend s'appuyer sur la tradition, les décrets des pontifes et les leçons des pères.

Les décrétales<sup>73</sup> développèrent ce droit pour répondre aux exigences d'une société chrétienne qui croît et doit s'organiser. Mais à partir du XIème Siècle, le mouvement d'unification va s'accroître, permettant ainsi la montée des tendances unitaires qui s'expriment à travers la réforme grégorienne<sup>74</sup> et la codification du droit canonique. En effet

---

<sup>72</sup> Ce fléchissement s'explique par l'affaiblissement de la papauté et le peu de rayonnement de nombreux papes de cette époque : lire à ce propos **GAUDEMET (Jean)**, *Ibid.*, p.126. Voir aussi **IMBERT (Jean)**, *Le pouvoir législatif dans l'église carolingienne*, AC 1979, *Mélanges en l'honneur d'Andrieu Gritrancourt*, pp.489-501

<sup>73</sup> Cf. **BADOT (Agnès)**, **BOUCAUD-MAITRE (Agnès)**, **DELAIGUE (Philippe)**, **SCARANO (Jean Pierre)** (dir.), *Dictionnaire d'histoire du droit et des institutions publiques*, **ellipses**, p.146

<sup>74</sup> Entre 1049 et 1059, commence la réforme Grégorienne, sous l'impulsion du Moine Humbert et Moyenmoutier, conseiller du pape Léon IX. Elle est centrée autour de l'autorité du pape. L'empereur est écarté de la procédure de désignation du pape. De même, afin de soustraire les églises locales de l'influence des laïques et des féodaux qui s'étaient immiscés dans les procédures de nomination des clercs, le concile de Latran interdit en 1059 toute investiture des fonctions ecclésiastiques par des laïques, prohibition reprise avec plus de rigueur en 1075 par le pape Grégoire VII. Le pape nomme dans toute l'Europe des légats pontificaux, ses

vers 1140, un moine de Bologne nommé Gratien<sup>75</sup> rédige un Décret qui est au droit canonique ce que représente pour le droit romain la redécouverte du corpus de justinien. Ce décret sera abondamment commenté par les « *décrétistes* ». Il sera complété en 1234 par les décrétales de Grégoire IX, textes pontificaux postérieurs à sa rédaction. Les XII ème et XIII ème Siècle furent par la suite l'époque d'une grande éclosion des décrétales. Les canons conciliaires, en tant qu'expressions de la volonté des évêques réunis, étaient à côté des décrétales, la source principale du droit de l'église. Nicolas I<sup>er</sup> écrivait d'ailleurs dès 862 au clergé de Constantinople que : « *Si vous n'avez pas les décrets des pontifes romains, vous êtes coupables de négligence et d'incurie. Si vous les avez et que vous ne les observiez pas, on doit réprimander votre témérité* ». <sup>76</sup>

En Afrique noire, la colonisation, au nom des principes d'un ordre public universel, d'impératifs de civilisation, et de considérations d'humanité imposent par la persuasion et la contrainte un ordre législatif nouveau au détriment des us et pratiques coutumières. Le décret n'est pas étranger aux us et pratiques coutumières du Cameroun français, il est consubstantiellement lié au fonctionnement quotidien des sociétés traditionnelles. Il est dans ces divers milieux, le reflet des mentalités sociétales en présence. Il est l'ordre régnant incarné par le chef et sa cour, mais aussi l'ordre ancestral dont la coutume<sup>77</sup> demeure la source par excellence. Cet ordre ancestral pour la plupart du temps préside aux destinées des décisions prises par le chef car la perception du monde par l'africain obéit à une rationalité complètement en opposition par celle véhiculée par l'Occident. OLAWALE T<sup>78</sup>. Dans *La nature des droits coutumiers africains* précise que « (...) *la législation peut revêtir en droit africain de multiples aspects. Elle peut prendre la forme soit de décrets imposés par un roi ou un chef, soit de décisions prises au sein d'une instance commune par le roi et ses*

---

*représentants, avec pour mission de centraliser autour de Rome les églises locales. Sous Grégoire VII, apparaît également l'image des deux glaives. En rupture avec le passé Carolingien, la papauté s'affirme comme le chef d'un régime théocratique. Elle a reçu de Dieu deux glaives : le spirituel et le temporel. Elle conserve le premier, et remet l'autre aux monarques.*

<sup>75</sup> *Le Décret de Gratien marque en effet le terme des collections canoniques médiévales, en même temps qu'il ouvre l'âge de la science canonique. Le Décret de Gratien souhaite résoudre les antinomies suscitées par l'accumulation de textes d'époque, de nature, de tendances différentes. Il est donc un recueil de textes fixant le droit et une œuvre de doctrine*

<sup>76</sup> Cité GAUDEMET (Jean), *Les naissances du droit, le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, op.cit. p.153

<sup>77</sup> Cf. BONNEAU(Daniel), *La coutume en matière d'irrigation dans l'Egypte ancienne*, De Boeck Université, **Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions**, p. 53

<sup>78</sup> Cf. OLAWALE (T.Elias), *La nature des droits coutumiers africains*, **Présence Africaine**, 1961, p. 209



*conseillers, soit des proclamations faites par les porte-paroles autorisés de certains corps ou groupes sociaux, soit encore de règles adoptées solennellement après des débats appropriés par une assemblée de chefs, d'anciens et de représentants du peuple convoqués à cet effet, soit enfin d'une modification jurisprudentielle des règles anciennes »*. La législation par décrets du roi ou du chef, impopulaire en droit africain est l'apanage des « *autocrates que les vestiges du pouvoir ou la gloire militaire avaient égarés au point de s'instituer eux-mêmes législateurs, sans égard à la volonté populaire (...). De telles lois étaient d'ailleurs combattues qu'obéies, quels que fussent les efforts des tyrans pour les imposer* »<sup>79</sup>. Ainsi, Quelle que fut la forme de la législation, le but était de reformer le droit coutumier existant ou de créer un droit nouveau.

#### **b) De l'impérieuse nécessité de préciser le sens du « Décret »**

La présente thèse, loin de constituer l'apologie du décret dans son acception moderne, engage un regard interrogateur sur la notion, tant sa mise en exergue ne saurait laisser indifférente. La présence des guillemets qui entourent la notion principale de cette recherche oriente déjà sur le point de vue défendu dans les présents travaux. Vu sous cet angle, elle change non seulement la sphère de compréhension, et là, le « Décret » prend une autre signification, celle sans laquelle ce travail n'aurait pas de sens.

Pour ce qui est de la sphère de compréhension du « Décret » dans ce travail, il s'agira des décrets coloniaux, car le titre éponyme : « *contribution à la construction de l'Etat et à l'histoire du monisme juridique en Afrique noire francophone* » se situe dans le champ historique. Il s'agit donc dans le cadre de la présente thèse de ressortir le rôle, l'importance, voire la place des décrets coloniaux dans la construction du monisme étatique au Cameroun français. Il constituera donc pour cela l'aune sans lequel cette thèse n'aura pas de pertinence, et confortera d'ailleurs l'idée du « Décret » comme point de départ dans l'histoire du monisme étatique en Afrique noire. En tant que source majeure du droit au détriment des autres sources, le « Décret » sera au service d'une réflexion sur la construction de l'Etat, et attestera de l'histoire du monisme juridique en Afrique noire francophone, et non l'inverse. L'intention sera bien d'éclairer la pensée de la structure et des tendances générales du droit par l'observation d'une catégorie des sources spécialement choisies à ces fins en ce qu'elle rend au mieux compte de la politique expansionniste de la France au Cameroun. La présence

---

<sup>79</sup> *Ibid.*

des guillemets qui entourent la notion attestent de l'importance qui lui est faite, et de la place de choix qui est sienne dans la conduite de la démonstration. Selon un adage dont la paternité est attribuée à Platon, « *s'il n y a de science que du général, il n'y a de vérité que du particulier* »<sup>80</sup>. Tout l'enjeu sera donc de savoir mêler particulier et général, mais surtout de savoir mettre le particulier au service du général. A cet effet, le « Décret » nous permettra de démêler les écheveaux en établissant un cadre d'analyse et de réflexion sur cette catégorie juridique particulière et son impact sur les sociétés traditionnelles africaines spécifiquement celles présentes au Cameroun français. Le but étant de vérifier le poids de la législation métropolitaine au Cameroun français, et la part de changement opérée avec la venue de l'Etat métropolitain. Bien plus, le contexte colonial et l'idéologie ambiante autour de la mission civilisatrice exige que la France en prenant possession du Cameroun marquât de son empreinte civilisation elle sa présence sur le territoire du Cameroun, faisant ainsi du « Décret », l'instrument par excellence de sa politique normative.

Les décrets coloniaux dans les présents travaux seront donc au service de la mission expansionniste de la France. Ce sont eux qui permettront à la France d'affirmer son autorité et son emprise civilisationnelle sur le droit traditionnel et ses institutions. Ce sont également eux qui permettront au chef de l'Etat français de devenir le législateur colonial attitré. L'instrument de manifestation de pouvoir de la puissance métropolitaine au Cameroun Français. Issu du régime des décrets dont il est le reflet, celui-ci conférerait au chef de l'Etat métropolitain un pouvoir de législation sur le territoire, faisant de lui le législateur colonial attitré. Cette législation se devait d'obéir au principe de la spécialité.

Dans les présents travaux, le « Décret » sera défini comme un acte exécutoire du chef de l'Etat français mis au service de la construction du monisme étatique en Afrique noire francophone.

### **c) La typologie des décrets coloniaux au Cameroun français**

Le pouvoir normatif reconnu au Chef de l'Etat français l'amènera à prendre en des formes différentes les décrets applicables sur le territoire. Il s'agit des décrets généraux et

---

<sup>80</sup> Cité **HAURIOU (Maurice)**, *Principes de droit public à l'usage des étudiants en licence et en doctorat des sciences politiques*, 2<sup>ème</sup> édition, librairie du recueil Sirey, 1916, p. XXXI

réglementaires, des décrets spéciaux ou individuels en matière d'organisation et d'administration coloniale<sup>81</sup>.

Les décrets généraux qui ont un but d'utilité générale sont pris par le Président de la République, soit sur le rapport d'un Ministre, soit après délibération du Conseil d'Etat. Mais cette intervention du Conseil d'Etat n'est pas obligatoire. Ces décrets pour lesquels le Chef de l'Etat sollicite l'avis du Conseil d'Etat sont pris en vertu des pouvoirs qui lui sont propres, et sans qu'il n'ait reçu aucune délégation du pouvoir législatif. Ces décrets auraient dus être, en réalité des Sénatus Consulte. Mais l'empereur, étant souverain absolu et chef du pouvoir exécutif, peut se réserver les matières qui doivent être confiées au sénat. Il ne faut pas oublier que depuis la caducité de la Constitution de 1848 et sous l'empire de la Constitution de 1852, le chef de l'Etat est omnipotent dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, et conserve le pouvoir exécutif et législatif. En revanche les décrets réglementaires que le Chef de l'Etat rend par délégation du pouvoir législatif, en forme de règlements d'administration Publique, nécessitent une délibération du Conseil d'Etat. Ceux-ci ont, non seulement le caractère impératif et général des lois, mais encore et surtout, ils peuvent être rapportés ou modifiés sans le concours de l'autorité législative<sup>82</sup>.

En ce qui concerne les décrets spéciaux ou individuels, certains statuent sur un objet particulier. Ils peuvent être rendus sur le rapport du Ministre, et sont des décrets simples. Il n'est pas douteux que, conformément à la loi de 1833, les ordonnances royales qui règlent des matières, plus ou moins nombreuses selon les colonies sont des décrets simples. De même les décrets de l'empereur, visés par l'article 1 du Sénatus Consulte de 1854, ont trait chacun à un objet précis, et sont ainsi des décrets simples. D'autres décrets spéciaux bénéficient d'un examen plus sérieux et exigent l'intervention du Conseil d'Etat. Ils doivent alors être rendus dans la forme d'un règlement d'administration publique. L'article 6 du Sénatus Consulte de 1854 évoque ces actes. Ils restent des lois puisque le caractère impératif et général des règlements d'administration Publique rappelle celui des lois. Dans le contexte camerounais, les décrets pris par le chef de l'Etat sont des décrets simples qui avaient pour vocation soit de statuer sur un objet particulier, soit sur rapport d'un ministre. Dans le contexte colonial, il s'agissait du ministre des colonies.

---

<sup>81</sup> Cf. **PETIT (E.)**, *Organisation des colonies françaises et des Pays de Protectorat, 1894, T.1*

<sup>82</sup>Cf. *Répertoire général alphabétique de droit français, sous lois et décrets, 1898, T.26, N° 1210*

#### **d) Le décret colonial : objet d'une querelle doctrinale sur sa nature juridique**

**Pierre Lampué** et **Pierre Daresté** sont les artisans de cette querelle doctrinale sur la nature des décrets coloniaux(i), ouvrant ainsi le champ à une discussion parallèle par répercussion logique (ii). Le Professeur **Bernard DURAND** entreprendra de sceller (iii) définitivement ce qu'il considère comme une querelle doctrinale qui se situe à la frontière de deux régimes français et Allemand.

#### **i) Pierre Lampué et Pierre Daresté : Pour un conflit doctrinal sur la nature des décrets coloniaux**

Ils sont les artisans de cette querelle doctrinale sur la nature des décrets coloniaux. Ce débat, destiné à mieux cerner des questions que de toute évidence le pouvoir constituant pas plus que le pouvoir législatif n'avait désiré trancher, a mis en exergue deux doctrinaires, épris d'une grande passion pour le droit colonial. Pierre Daresté<sup>83</sup> est favorable à l'existence du pouvoir législatif du chef de l'Etat sur les colonies en tant qu'autorité législative ; et de ce fait assimile les décrets à des lois. Pierre Lampué<sup>84</sup> pour sa part considère que le chef de l'Etat ne peut exercer qu'un pouvoir réglementaire, voir des actes administratifs. De ce fait, il en découle qu'un recours pour excès de pouvoir peut être admis contre ces décrets. Les deux doctrinaires sont unanimes sur l'auteur de l'acte, mais aussi sur la qualité de l'acte susceptible d'être pris au sein des colonies. A ce titre, ils conviennent pour dire qu' « *en matière coloniale, il vaut mieux que ce soit le président de la République qui fasse la règle* »<sup>85</sup>, et d'ajouter que le « *régime des décrets présente de sérieux avantages d'ordre technique dans des pays où l'ordre juridique doit s'adapter aux transformations très rapides du milieu économique et social et où l'adaptation des règles aux faits doit être intéressante* »<sup>86</sup>. Car estiment-ils, « *en présence de territoires nouveaux extrêmement vastes, éloignés de la métropole, aux populations nombreuses et très diverses, il faut un procédé législatif rapide, souple, sachant s'adapter aux conditions spéciales à chaque catégorie* »<sup>87</sup>. Mais c'est sur la

---

<sup>83</sup>**Pierre DARESTE** est avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, par ailleurs directeur du recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale. Il est également Président du Comité des Jurisconsultes de l'Union Coloniale Française.

<sup>84</sup>**Pierre LAMPUE** est professeur à la Faculté de Caen.

<sup>85</sup> Cf. **DURAND (Bernard)**, « Les décrets coloniaux sont ils des lois ou des règlements ? », *In la justice et le droit, Instruments d'une stratégie coloniale* (Sous la Direction du Professeur Bernard Durand), **Vol.1, op. cit. pp. 85-128**

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> *Ibid.*

nature juridique à attribuer aux « Décrets » que la discorde semble s'être établie entre les deux. La dispute juridique qui éclata entre eux fait suite à la nature juridique à donner aux Décrets émis dans les colonies par le chef de l'Etat : sont ce des règlements ou des lois ?<sup>88</sup>.

Il semble que la querelle ait débutée sur l'interprétation à donner non seulement aux arrêts du Conseil d'Etat, mais également à ceux de la Cour de Cassation. Ceux-ci en effet, tout en cherchant à privilégier les solutions favorables au contrôle de la législation coloniale, persistaient à affirmer le caractère des lois des décrets présidentiels. Il est bien vrai au contraire que les deux aspects n'étaient pas inconciliables. On le vit en particulier à l'occasion de l'affirmation portée par un arrêt de la chambre civile du 22 avril 1926. Il est en effet mentionné que « *dans le groupe des colonies auquel appartient l'Indochine, le président de la République est investi du pouvoir législatif et les décrets ainsi rendus par lui constituent de véritables lois* ». Il s'agissait pour la Cour Civile de reconnaître à l'autorité judiciaire le droit d'apprécier la légalité d'un arrêt du Gouverneur Général de l'Indochine portant sur la procédure, matière privilégiée relevant des tribunaux de droit commun. Le tribunal en l'occurrence avait pu se prononcer sur la légalité de l'arrêté par rapport au décret présidentiel et le « *déclara entaché d'illégalité puisqu'un arrêté du gouverneur est illégal non pas seulement s'il se met en opposition avec les termes d'une loi, mais aussi s'il contredit les termes d'un décret* ».

C'est sur cette question qu'intervint Pierre LAMPUE non pas pour critiquer la solution pratique mais la déclaration de principe. Pour lui, on ne saurait attribuer valeur législative aux décrets d'une part parce que le texte de 1854 n'ayant plus que valeur législative, il ne pourrait contredire la disposition constitutionnelle donnant pouvoir législatif au seul parlement, ni le principe général de droit public interdisant la délégation de ce pouvoir. D'autre part parce que le texte de 1854 se contentait, comme l'avait fait précédemment la loi de 1833, d'opérer une simple répartition des objets entre assemblées et empereur et non d'opérer une délégation de pouvoirs du chef de l'Etat. Il ajoute que les actes juridiques ne peuvent être définis et classés en catégories, du point de vue du fond, que suivant leur structure interne. De cette structure seule dépend la nature de l'action qu'ils exercent sur l'ordre juridique en vigueur. Il conclut finalement qu' « *il est donc très facile d'admettre que le domaine ainsi réservé à la loi dans la métropole ne lui est pas réservé dans les colonies, où les pratiques tendent depuis*

---

<sup>88</sup> *Ibid.*

*quelques temps à se modifier (...) »<sup>89</sup>. C'est sur l'argument du contrôle juridictionnel que Lampué Pierre fonda ensuite pour l'essentiel son argumentation.*

La réponse ne se fit pas attendre : c'est également sur la base de ces arrêts, mais surtout sur la difficulté d'interprétation de ces derniers donnant lieu à une nature administrative des décrets coloniaux que Pierre DARESTE soutint une position diamétralement opposée. Pour lui, le code civil et tous les autres codes ont été introduits dans les quatre gouvernements généraux en Nouvelle Calédonie, en Océanie ou sur la Côte des Somalis par des « Décrets », sans compter tous les textes régissant tout ce qui concerne « la liberté, la propriété et la famille ». Pour conforter cette position, il s'interroge « **comment peut-on songer à qualifier d'actes réglementaires des textes qui posent des règles générales, établissent des principes de droit, sanctionnent par des peines des dispositions répressives, régissent tout ce qui concerne la liberté, la propriété et la famille ?** »<sup>90</sup>. De toute évidence dit Pierre DARESTE, « **ces actes sont au premier chef des actes législatifs** »<sup>91</sup>, et de donner pour preuve l'article 6 du Sénatus Consulte toujours en vigueur qui admet que : « **les décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique statueront sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police** »<sup>92</sup>. Il renchérit en posant la question suivante : « **s'ils sont des lois pour les Antilles, pourquoi seraient ils actes administratifs pour les autres colonies ?** »<sup>93</sup>. Dans la même logique, il poursuit en affirmant que le recours pour excès de pouvoir est recevable parce que le décret émane du Président de la République, sans avoir à se préoccuper de leur caractère intrinsèque. Il cite notamment les termes de l'Arrêt du 22 décembre 1933 dans lequel le Conseil d'Etat admet que « **si le Sénatus Consulte comporte le droit pour le chef de l'Etat de régler les questions qui, dans la métropole, ressortissent au domaine de la loi, les décrets rendus pour les colonies par le chef de l'Etat n'en constituent pas moins des actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir** »<sup>94</sup>. Autrement dit, ces décrets sont des actes législatifs au fond et administratifs en la forme, et seul ce dernier critère suffit pour justifier le recours pour excès de pouvoir. En procédant ainsi, poursuit Pierre Daresté, le conseil d'Etat consacre une

---

<sup>89</sup> *Ibid.*

<sup>90</sup> Cf. DARESTE (Pierre), *Le caractère législatif des décrets coloniaux*, in *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, Tome XXVIII, 1935, p.13

<sup>91</sup> *Ibid.*

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> *Ibid.*

doctrine imaginée par les juristes Allemands qui considèrent que les grands corps de l'Etat, les détenteurs de la puissance publique ne sont pas confinés dans une seule fonction. Ainsi le parlement, outre sa fonction législative, peut exercer des pouvoirs administratifs en établissant par exemple la liste des départements, mais aussi une fonction réglementaire en prenant des règlements intérieurs, et enfin une fonction judiciaire en statuant par exemple sur la validité d'une élection.

Pierre Lampué, fidèle à son argumentaire affirme qu' « *il n'y a que deux façons de caractériser un acte : du point de vue matériel ou du fond par sa structure, et du point de vue organique ou formel par son degré de force juridique* »<sup>95</sup>. Les décrets coloniaux du point de vue de leur structure « *sont évidemment des actes législatifs comme tous les actes généraux. Mais du point de vue organique, ils émanent d'une autorité qui ne possède point le pouvoir législatif dont parle la loi constitutionnelle, et par voie de conséquence, sont pris en vertu d'un pouvoir réglementaire* »<sup>96</sup>. C'est pourquoi pense-t-il que l'on doit considérer tous les décrets et arrêtés réglementaires comme des éléments de la légalité et leur appliquer les principes relatifs à l'interprétation des lois. La cour de cassation a déclaré très justement dans plusieurs arrêts<sup>97</sup> que « *les règlements participent du caractère de l'acte législatif puisqu'ils contiennent des dispositions d'ordre général et réglementaire* »<sup>98</sup>. Législatifs par leur structure, les décrets coloniaux sont réglementaires par le pouvoir dont ils émanent. En déclarant le recours pour excès de pouvoir recevable contre les décrets coloniaux, le conseil d'Etat a reconnu que ces décrets émanaient d'une autorité administrative au sens de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872, c'est-à-dire d'un organe qui ne possède pas le pouvoir législatif, mais seulement le pouvoir réglementaire. C'est bien ce qu'affirme le Conseil d'Etat dans *l'arrêt Maurel du 22 décembre 1933*, qui dispose que les décrets coloniaux « *constituent des actes administratifs susceptibles, d'être déférés au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir* »<sup>99</sup>.

---

<sup>95</sup> Cf. *Recueil Général de Jurisprudence, de Doctrine et de Législation Coloniales et Maritimes, Année 1938, Volume XLVII, Paris, p. 3*

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> Cf. *Recueil Penant, Année 1938, Volume XLVII, Paris, p. 5*

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> *Ibid.*



## ii) l'existence d'une discussion parallèle par répercussion logique

Cette querelle dont la finesse des idées n'est plus à démontrer a conforté une discussion parallèle. En effet, si l'on regarde en effet les publications relatives à la question des décrets en matière coloniale, on voit bien qu'elles font l'objet de parution en 1927, 1928 puis en 1935. Ainsi **Louis MILLIOT** dans un article relatif à l'Algérie<sup>100</sup> réaffirme l'existence d'une délégation législative annexée par l'ordonnance du 22 juillet 1834. L'Algérie expliquait il est soumise au « régime des décrets ». Ce n'est pas sans peine notamment ajoutait-il qu' « *on a pu justifier en droit la brèche qu'elle fait au principe de la séparation des pouvoirs* ». D'autres prises de position et non des moindres viendront consolider ces divers arguments soit en faveur d'une habilitation législative, soit en faveur d'un règlement, soit tout simplement en faveur d'une loi. Pour ceux qui optent pour une thèse dite maximaliste visant soit à refuser toute reconnaissance au Sénatus Consulte de 1854 et à ses dispositions, soit au contraire à en reconnaître même la constitutionnalité sous l'empire de la constitution de 1875, il y a l'opinion d'Isaac, sénateur de la Guadeloupe qui affirmait qu' « *il y avait antagonisme entre les institutions que l'Empire a laissé aux colonies et les principes nouveaux introduits par la République* »<sup>101</sup>. Pour remettre en cause ces théories du XIXème siècle, le Professeur **Maurice HAURIOU** pense pouvoir adapter l'idée de délégation au droit public en suggérant qu'il soit possible à un acteur juridique de confier à un autre acteur une mission qui lui est propre, et il formulera la théorie de la délégation des matières permettant d'accroître le champ d'exercice du pouvoir du délégué. **BONNARD** quant à lui proposera plus tard que les matières prévues comme objet de ces décrets soient placées momentanément dans le domaine du pouvoir réglementaire pour ensuite à l'expiration du délai en sortir et rentrer dans le domaine du pouvoir législatif. On en arrivera à l'idée de délégation de compétence et Maurice HAURIOU comme Léon DUGUIT diront que les actes du chef de l'Etat sont accomplis en vertu d'une attribution de compétence émanée du législateur. Ils affirment unanimement ne pas comprendre comment « *le caractère d'un acte*

---

<sup>100</sup> Cité **DURAND (Bernard)**, *Les décrets coloniaux sont ils des lois ou des règlements ? op.cit., p.117*

<sup>101</sup> Cf. **BONNEFOY-SIBOUR (A.)**, *Le pouvoir législatif aux colonies, essai historique, Thèse Montpellier, 1908 p.169*

*peut varier suivant l'organe qui fait cet acte »<sup>102</sup> et d'ajouter qu' « un acte juridique n'a pas une nature différente suivant la personne de laquelle il émane »<sup>103</sup>.*

### **iii) La mise sous scellé du débat sur la nature des décrets coloniaux : l'apport du Professeur Bernard DURAND**

Marquée du « *sceau du provisoire* »<sup>104</sup> dans la Constitution de 1875, la question du pouvoir législatif dans les possessions d'Outre Mer était loin d'être épuisée<sup>105</sup> dans les années 1830. Partagé entre les divers arguments de droit évoqués par les auteurs tantôt en faveur d'un acte législatif, tantôt en faveur d'un acte réglementaire voire d'une habilitation législative, les différents acteurs sont restés unanimes sur le fait que les décrets coloniaux présentent de sérieux avantages d'ordre techniques pour des pays où l'ordre juridique doit s'adapter aux transformations très rapides du milieu économique et social et où l'adaptation des règles aux faits doit être intéressante.

Le Professeur **Bernard DURAND**<sup>106</sup> en conciliant les deux positions, considère que la querelle juridique qui porte sur la nature des décrets du Président de la République sur les colonies dont s'agit se situe à la frontière de deux régimes notamment le régime républicain français et le régime impérial allemand. Ces deux régimes accordent une place de choix à la possibilité laissée au Chef de l'Etat de légiférer en lieu et place du législateur ordinaire.

## **2- L'expression « source majeure du droit »**

Cette expression est explicative de la démarche à entrevoir dans les présents travaux. Elle postule une position statique, mais hiérarchisée reconnue à un acte ou à un instrument juridique. Dans le cadre de la présente thèse, c'est le « Décret ». En tant que source majeure. Il se positionne au-dessus des autres sources présentes au Cameroun français et laisse entrevoir une hiérarchie dont il assure la primauté. Il convient toutefois de souligner que la notion de « source du droit » est un concept clé de la théorie du droit, mais également un instrument essentiel de la méthode juridique. Le sens de ce terme imagé est très simple et immédiatement perceptible. La source indique l'origine et prescrit une méthode qui constitue tout un programme à savoir remonter à la source et se mettre en quête de l'origine. Ce concept

---

<sup>102</sup> Cf. **DURAND (Bernard)**, *Les décrets coloniaux sont ils des lois ou des règlements*, *op.cit.*

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> *Ibid.*

<sup>105</sup> Cf. **BIENVENU (A.)**, *Le législateur colonial*, **In Revue de droit Public et de science politique en France et à l'étranger**, Tome 46, Année 1929, pp.224-242

<sup>106</sup> Cf. **DURAND (Bernard)**, *Les décrets coloniaux sont ils des lois ou des règlements*, *op.cit.*, p.86

est intrinsèquement lié à une conception historique de la connaissance, qui vient remplacer la conception systématique ou géométrique qui a prévalu à l'âge classique.

Les sources et le droit sont Co-naissants. La source fait corps avec le droit et se développe avec lui. Dans la lumière de la révolution Copernicienne<sup>107</sup> qui n'admet à son principe d'autres données que le *factum rationis* en tant qu'il a une fonction transcendante pure, la question des sources du droit ne peut consister qu'à déterminer l'essence de la vérité transcendante qui conditionne toute vérité empirique et la rend possible. Accolé au mot droit, la source évoque un lieu d'où jaillit le droit. Elle est nécessaire pour qui souhaite identifier la règle, comprendre le sens, la portée et déterminer sa force obligatoire. Les sources sont devenues le paradigme clé du droit. Il est devenu impossible de penser le droit sans ses sources, qui rendent de multiples services et remplissent deux fonctions principales : d'une part la théorie des sources établit un principe de clôture. Elle permet en principe de décider si telle règle est ou non juridique et si elle appartient ou non à tel ordre juridique déterminé. Comme l'écrit AUSTIN J.<sup>108</sup> dans son ouvrage séminal *The Province of Jurisprudence determined*, « *chaque règle juridique véritable dérive d'une source déterminée ou émane d'un auteur déterminé* ». Cette approche certes extensive n'oblitére pas la nécessité d'un rappel du débat doctrinal sur les sources en droit (a). Celles-ci, rattachées très généralement à une catégorie juridique dont elles doivent leur conformité, ont au fil du temps fait émerger le constat d'une fluctuation ou d'un renouvellement, source de crises permanentes entre celles-ci (b).

---

<sup>107</sup>La révolution copernicienne signifie pour Kant une pensée de méthode. Elle consiste à s'interroger sur la légalité de l'esprit qui, seule constitue le réel en tant que tel. Elle le rend possible comme réel. La première conséquence de la révolution copernicienne admet que le droit naturel n'est plus le modèle du droit positif de l'Etat. Il faut au contraire que l'Etat, par la médiation de la loi, donne au droit de nature, en l'assortissant de la contrainte légale, son carnet d'authenticité. La deuxième conséquence de la révolution copernicienne repose sur le fait que la contrainte n'est pas une manifestation empirique et subjective de force ou de violence légale, répondant à l'impératif pur du politique, s'opposant rationnellement à tout ce qui fait obstacle à la liberté : lire à ce propos GOYARD-FABRE (Simone), « les sources du droit et la révolution copernicienne : quelques réflexions sur Kant et Rousseau », in sources du droit, Arch. Phil. Dr., éd. Sirey, 1982, Tome 27, p.67

<sup>108</sup> « (...) every law properly so called flows from a determinate source, or emanates from a determinate author », In the Province of Jurisprudence determined, Austin (J.), John Murray, London, 1832, p.138

### a) La constance du débat doctrinal sur les sources en droit

Intimement liée à l'idée qu'on se fait du droit lui-même, « *les sources du droit relèvent de ces notions faussement simples qu'on croit connaître jusqu'au moment où on tente de les définir* »<sup>109</sup>. La notion se prête à des déclinaisons<sup>110</sup> et significations multiples. Hans Kelsen<sup>111</sup> jugeait le terme « *inutilisable* »<sup>112</sup> en raison de sa polysémie. D'autres n'hésitant pas à la qualifier de « *problématique(...), déroutante et, en définitive dangereuse* »<sup>113</sup>. La doctrine dans son ensemble a crû pouvoir conjurer ces difficultés en se limitant à proposer des inventaires et hiérarchisations des sources en présence. Il faut dire que les sources du droit contribuent à révéler le fondement<sup>114</sup> de la règle de droit et permettent de relever les prescriptions juridiques au sein des normes sociales. Par source du droit, « *il sera fait allusion à la notion de source formelle c'est-à-dire en ayant égard à l'origine des règles de droit du point de vue de leur auteur ou de leur mode d'élaboration, ce qui permettrait de*

---

<sup>109</sup> Cf. HACHEZ (Isabelle) (dir.), *Les sources du droit revisitées, Vol.1, notamment l'avant Propos, Anthémis et Université Saint- Louis, 2012,*

<sup>110</sup> *Sources formelles et matérielles entendues au sens large ou dans une acception stricte, sources documentaires ou heuristiques, sources fondatrices, mais aussi les sources au sens d'organes créateurs de droit ou encore de règles créées : lire à ce propos HACHEZ (Isabelle), (dir.), « Les sources du droit, de la pyramide au réseau et vice versa ? », in les sources du droit revisitées, Vol. 4, Anthémis et Université Saint-Louis, 2012, p. 51*

<sup>111</sup> *Dans le système Kelsenien, la théorie des sources est étroitement liée à la notion de création juridique qui est une notion fondamentale dans la théorie pure du droit. Hans Kelsen a en effet élaboré une théorie générale des systèmes normatifs : les systèmes statiques constitués par des normes qui se déduisent les unes des autres, les systèmes dynamiques constitués par des normes qui se produisent les premières par l'intermédiaire des autres à travers un rapport de délégation d'un pouvoir supérieur à un pouvoir inférieur. L'expression sources du droit a été remplacée dans la théorie Kelsenienne par « méthodes de création du droit ». Ce que les juristes traditionnels ont continué à appeler sources du droit, le langage purifié de Kelsen le nommera désormais modes de création juridique. En d'autres termes, on peut dire que le rôle d'une théorie des sources du droit est celui de décrire, analyser et classifier les diverses procédures à travers lesquelles s'opère la création du droit. Selon Kelsen, le droit n'est pas déclaré, mais posé, imposé, crée. L'existence du droit dépend exclusivement de l'existence d'un pouvoir ou d'une force capable d'imposer des comportements et d'en obtenir l'accomplissement ayant même recours en dernière instance à la contrainte, suprême manifestation de la puissance de l'Etat : lire à ce propos HANS Kelsen, *Théorie pure du droit, adapté de l'Allemand par Henri Thévenet, 2<sup>ème</sup> édition, revue et mise à jour, éd. de la Baconnière, Neuchatel, 1988, p.134**

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> Cf. AMSELECK (Paul), *brèves réflexions sur la notion de sources du droit, Arch. Phil. dr. Tome 27, 1982, p.251*

<sup>114</sup> Cf. *Dictionnaire de la culture juridique, Sous la direction de Denis Alland et Stéphane Rials, PUF, 2003, p. 574*

*viser sous ce label aussi bien la procédure d'élaboration de la loi que le processus coutumier »<sup>115</sup>.*

S'interroger sur les sources du droit consiste aussi à rechercher l'assise principielle ou le principe de nécessité. Souvent relégué dans la logique transcendantale, la source du droit n'est pas une origine avant le droit, elle ne désigne pas non plus un paradigme transcendant au-delà du droit, mais la fondation immanente du droit, son principe interne de possibilité ou sa raison nécessaire : c'est alors que dans le système Kelsénien, la théorie des sources est étroitement liée à la notion de création juridique, voire de production juridique<sup>116</sup>. A ce titre, l'ordre juridique personnifié par l'Etat forme une hiérarchie composée de multiples degrés de normes. L'unité de ces normes provient de ce que la création d'une norme est déterminée par une autre norme dont la création est réglée par une norme située à un niveau plus élevé encore. Cette construction *ad regressus* aboutissant à la norme située au faite de la pyramide, la norme fondamentale qui, confère à celui-ci son unité. Une source du droit est alors présentée comme un réservoir de prémisses acceptables<sup>117</sup>. La source remplace ainsi l'ordre comme paradigme de la science juridique<sup>118</sup>.

La problématique des sources du droit pourrait sans peine prétendre au rang de métaphysique du droit puisqu'elle naît de la question de savoir, pour paraphraser **HEIDEGGER** «*pourquoi y a du droit plutôt que rien ?* »<sup>119</sup>. C'est notamment en droit qu'on recourt à la métaphore aquatique de la source, toute métaphore étant l'importation dans un domaine connu d'un analogue appartenant à un domaine mieux connu. En cette thèse, sera considéré dans une première approche que la métaphore des sources renverrait aux origines des règles de droit, cette vision des sources étant la plus communément partagée. Elle est la seule qui saura créditer le rattachement de la règle de droit à une autorité précise. Il s'agit plus

---

<sup>115</sup>Cf. **HACHEZ (Isabelle)**, *Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative », et « soft Law »*, **RIEJ**, 2010, pp.1 - 64

<sup>116</sup> Cf. **BOBBIO (Norberto)**, *Kelsen et les sources du droit*, in *sources du droit*, **Archives de philosophie du droit**, éd. Sirey, 2000, p. 145

<sup>117</sup> On attribue souvent à Cicéron la paternité de la métaphore « source de droit ». Il utilise en effet l'expression *fons legum et juris* « sources des lois et du droit ». La notion, d'abord vulgarisée en théologie puis dans les sciences philosophiques et historiques se généralise au sens figuré au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècle : lire à ce propos **GOLTZBERG (Stefan)**, *Les sources du droit, Que sais-je ?*, **PUF**, **Septembre 2016**, p. 15

<sup>118</sup> Cf. **FRYDMAN (B.)**, *Le sens des lois, Histoire de l'interprétation et de la raison Juridique*, 2<sup>e</sup> édition **Bruylant**, Bruxelles, 2013, p.363

<sup>119</sup> Cf. **AMSELECK (Paul)**, *Brèves réflexions sur la notion de sources du droit*, *op.cit.* p.251

précisément des sources formelles du droit qui sont les organes ou ensembles d'organes qui édictent certains types particularisables d'actes normatifs et qui de la sorte sont à l'origine du droit. La source formelle de la norme serait ainsi son auteur formel ou mieux son émetteur, celui qui lui donne son contenant mais pas forcément son contenu. Elle établit un rapport intrinsèque et déterminant entre la règle de droit et son origine, et lui donne son sens et sa force obligatoire. Poser la question de la règle en termes de sources, c'est installer un « **fléchage** » qui réfère la règle au texte qui l'énonce et ce texte lui-même à l'autorité, sous la responsabilité duquel il a été publié. La source constitue pour la règle selon l'expression de **Ronald DWORKIN**<sup>120</sup> son « **pédigrée** » c'est-à-dire son certificat d'origine, qui détermine pour l'essentiel la valeur de cette règle. Plus concrètement, il est indispensable de connaître la source d'une règle juridique pour établir sa force obligatoire et spécialement sa position dans la hiérarchie des normes, laquelle est comme on sait, fonction de la position de l'institution émettrice dans l'organigramme de l'ordre juridique en question.

L'idée des sources de droit est ambivalente et se rapporte aussi bien à une origine historique qu'à une fondation logique. Elle crédite l'idée du pluralisme des sources. Les sources du droit n'existent ni en nombre fixe, ni selon un ordre stable. La doctrine se fait illusion en s'employant à les cristalliser, car elles ne sont pas une entité nombrable. Elles sont fluides comme le droit qu'elles nourrissent et qui les façonne à son tour. Il n'y a pas de cloison étanche entre l'application du droit et sa création, mais une sorte de mouvement interactif entre l'une et l'autre<sup>121</sup>. Tantôt considérées comme les forces créatrices du droit<sup>122</sup> mais aussi comme des modes de formation des normes juridiques<sup>123</sup>, les sources du droit peuvent généralement s'opposer en sources écrites comme la loi, aux sources non écrites comme la coutume. Elles peuvent aussi être regroupées en sources directes à savoir la loi et la coutume aux sources indirectes telles que la doctrine et la jurisprudence qui seraient selon d'imminents auteurs, que des autorités<sup>124</sup>. Au-delà de ces catégories générales, des distinctions sont régulièrement proposées dans un souci didactique : sources formelles et

---

<sup>120</sup>Cf. **DWORKING (R.)**, *Takings rights seriously*, **Harvard, University Press, Cambridge, 1997, p.17**

<sup>121</sup>Cf. **MOLFESSIS (N.)**, « Introduction », in *les pratiques juridiques, sources du droit des affaires*, **IPA, 2003, N° 237, p.5**

<sup>122</sup>Cf. **RIPERT(G)**, *Les forces créatrices du Droit*, **LG DJ, 1955, p.80**

<sup>123</sup>Cf. **VIRALLY (M.)**, *La pensée juridique*, **LGDJ, 1960, p.149/Association Internationale de Méthodologie Juridique, in la méthodologie de l'étude des sources du droit, Actes du 6ème Congrès de l'AIMJ, PISE, 1999, PUAM, 2001**

<sup>124</sup> Cf. **CARBONNIER (Jean)**, *Droit civil-Introduction : les personnes*, **11ème édition, PUF, p.22**



sources matérielles ou réelles, sources nationales et sources internationales, sources idéales et sources formelles. Ces subdivisions viennent témoigner de la polysémie de l'expression « *sources du droit* » en même temps qu'elles en révèlent la cause qui tient à son incertitude foncière. La distinction hylémorphique des sources du droit connaît un de ses moments les plus retentissants avec la publication en 1899 de l'ouvrage de **François GENY**<sup>125</sup> intitulé *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*. Pour lui<sup>126</sup>, les sources formelles sont « *les injonctions d'autorités, extérieures à l'interprète et ayant qualité pour commander à son jugement, quand ces injonctions, compétemment formées, ont pour objet propre immédiat la révélation d'une règle, qui serve à la direction de la vie juridique* »<sup>127</sup>. Pour **Georges RIPERT**<sup>128</sup>, « *si le législateur est la source de la loi, cette source ne jaillit que sous la pression des nappes d'eau souterraines qu'il est intéressant de découvrir* »<sup>129</sup>. **Jean GAUDEMET**<sup>130</sup> dans un ouvrage de synthèse intitulé de façon significative sur les naissances du droit<sup>131</sup> interroge la question des sources en évoquant le faisceau des acteurs participant à cette naissance. Il conclut que celles-ci reposent sur « *un pouvoir qui l'édicte, un peuple qui l'accepte, une science qui le formule* »<sup>132</sup>. Cette conclusion, malgré son caractère un peu réducteur a le mérite d'attirer l'attention sur les acteurs de la formulation du droit et de laisser entrevoir que ceux-ci sont en possible tension, voire en lutte.

#### **b) Le constat d'un renouvellement ou d'une fluctuation au cœur de la théorie des sources en droit**

Au-delà du statisme souvent observé dans la théorie des sources du droit, le « Décret » en tant qu'outil de construction de l'Etat au Cameroun français requestionne la nécessité de la mise en évidence du besoin de réviser plus ou moins substantiellement non pas la pensée des sources, mais davantage la place réservée à chacune d'entre elles. Si « *le concept de source de droit est très puissant par sa simplicité et sa diversité* »<sup>133</sup>, il conforte

<sup>125</sup> Cf. **GENY (François)**, *Méthodes d'interprétations et sources en droit privé positif, essai critique*, **Tome I, LG DJ, 1995, p.237**. Lire aussi **ROUBIER (P.)**, « *L'ordre et la théorie des sources du droit* », in *le droit privé français au milieu du XX ème Siècle, Etudes offertes à G.Ripert*, LG DJ, 1950, **Tome 1, p. 9 et S.**

<sup>126</sup> Cf. **GENY (François)**, *Méthodes d'interprétations et sources en droit privé positif, essai critique*, *Ibid*

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> Cf. **RIPERT (Georges)**, *Les forces créatrices du droit, op.cit.p.80*

<sup>129</sup> *Ibid.*

<sup>130</sup> Cf. **GAUDEMET (Jean)**, *Les naissances du droit, op. cit. p. 355*

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> *Ibid.*

<sup>133</sup> Cf. **FRYDMAN (B), LEWKOWICZ (G.)**, *Le droit global est soluble dans ses sources ? en ligne*, « *philo droit* », 2013, p.4



par la même circonstance son ambiguïté d'où sa complexité. Cette thèse se situe donc dans le dépassement. Loin de rendre compte de la présence française au Cameroun<sup>134</sup> et en Afrique noire, elle réquisitionne la politique coloniale de la France dans ses fondements, son esprit, ainsi que les diverses mutations opérées sur les institutions traditionnelles africaines et son droit. Loin de constituer la seule source du droit, la présente thèse nous appelle à la revisitation des paradigmes établis, car l'idée de pluralisme des sources en droit met en cause la plénitude de la loi liée au positivisme légaliste. Porteur de l'uniformité et de l'unicité de l'ordre juridique étatique<sup>135</sup>, le paradigme de la loi comme source unique de production de la norme a laissé place à celui du « Décret », source majeure au Cameroun français. Il apparaît donc nécessaire nous semble-t-il de vérifier et de réévaluer la politique normative de la France dans l'optique de justifier l'éclosion de l'Etat. Le choix opéré en cette thèse est de se concentrer sur la prééminence du « Décret » en tant que source du droit car, celle-ci permet de constater la tendance au renversement des paradigmes établis et à l'affirmation d'une théorie moniste du droit, socle de la politique coloniale de la France au Cameroun français. L'expansion métropolitaine a permis de réévaluer la question des sources du droit en Afrique noire. A ce titre, l'intensité et la vigueur du questionnement actuel sur le renouvellement des sources et la cohorte des dénonciations et des craintes qui ont souvent accompagné cette problématique a permis à **Valérie LASSERRE-KIESOW**<sup>136</sup> de conclure au constat d'une « *crise souvent qualifié d'inflation, déstructuration, explosion, déstabilisation, complexification* »<sup>137</sup>. Mais loin de rompre la chaîne de complémentarité entre les diverses sources du droit, et le principe hiérarchique et d'ordonnancement, gage de son efficacité et de son effectivité, il s'agira davantage de réfuter ou de rejeter la thèse du « Décret » comme la seule source de droit, et de conforter celle d'une théorie prééminente, socle du Monisme étatique.

---

<sup>134</sup>Cf. **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?*, op.cit.

<sup>135</sup>Cf. **BILLIER (Jean-Cassien) et AGLAE (Maryioli)**, *Histoire de la philosophie du droit*, **Paris, Armand Colin, 2005, p.211**

<sup>136</sup>Cf. **LASSIERE- KIESOW (Valérie)**, *L'ordre des sources ou le renouvellement des sources du droit*, **Rec. Dalloz, 2006, p. 2279**

<sup>137</sup> *Ibid.*

Bien plus, il s'agira de convoquer le pluralisme des sources<sup>138</sup>, loin des implications théoriques ou idéologiques qui viennent prioritairement à l'esprit tel un instrument permettant d'évaluer la crise de l'Etat, ainsi que celle de sa puissance et de sa souveraineté. Si le pluralisme des sources du droit vient confirmer la crise de l'Etat, alors il serait peut-être temps de repenser l'Etat tant dans ses modes de prise de décision, gage de sa stabilité hégémonique, que dans sa reconceptualisation de la théorie des sources, gage de son dynamisme. Cela se traduit par une sorte de recombinaison de l'éventail des sources du droit, une diversification des normes, une érosion de la loi, la jurisprudence, la coutume et des conventions, tandis que l'Etat s'incline devant les exigences de la mondialisation, de la globalisation ou de l'universalisation. Les sources du droit proviennent alors d'horizons si divers que l'on peut mettre en évidence désormais, un nouveau mode de production du droit en réseau<sup>139</sup> au sein des systèmes juridiques de plus en plus imbriqués, pour lesquelles le rôle de l'Etat se

---

<sup>138</sup> *Le pluralisme des sources du droit se manifeste à la fin du XIX<sup>ème</sup> Siècle à cause de la crise de la loi venue principalement de l'industrialisation de la société devançant de loin le législateur. Celui ci tente d'apporter aux textes de loi les changements nécessaires afin de répondre aux nouveaux besoins. Ce phénomène s'accroît en France avec l'accroissement du rôle de la Cour de Cassation et avec la création d'une véritable jurisprudence après l'abolition du référé législatif. Avec la critique qu'il adresse au monopole de la loi dans son livre **Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique** paru en 1899, François Gény dénonce dans la méthode exégétique tout d'abord la « plénitude de la loi écrite ». Pour lui, le droit porte sur la dynamique des actes et des institutions humaines et non pas sur des objets idéaux. Selon lui, la loi admet à côté d'elle, d'autres sources formelles de droit positif, à défaut desquelles reste encore une place nécessaire à la libre recherche scientifique. A côté de la loi, ont donc désormais place la coutume, la jurisprudence, la doctrine juridique auxquelles s'ajoutent les sources réelles issues de la « libre recherche scientifique » : lire à ce propos **Léon HUSSON, Nouvelles études sur la pensée juridique, Dalloz, 1974, p.187.** Dans le même sens, lire **François GENY, Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, Tome 1, LGDJ, 2<sup>ème</sup> édition, 1954, p. 267***

<sup>139</sup> *Par le concept de réseau, Jacques VANDERLINDEN effectuait une rupture radicale avec la référence à la territorialité du droit. Il préconise, en se ralliant à Roderick Macdonald, que le cerveau de l'individu est le lieu du pluralisme juridique. Ce faisant, il renverse la pyramide classique qui part du sommet, l'Etat, ou plus généralement la société, pour descendre vers l'individu, vers le sujet de droit. Le concept de réseau est devenu un concept clé pour comprendre la réalité juridique dans le monde postmoderne. Les réseaux sont des structures ouvertes, susceptibles de s'étendre à l'infini, intégrant des nœuds nouveaux en tant qu'ils sont capables de communiquer au sein du réseau, autrement dit qui partagent les mêmes codes de communication. Ils permettent donc d'ordonner un ensemble indéfini de données et de leur donner un équilibre provisoire. Le modèle du réseau permet d'abolir au moins en partie les grandes dichotomies sur la base desquelles le droit moderne s'est construit. Le défi étant de penser et d'ordonner le multiple sans pour autant le réduire à l'unité ou l'abandonner à la dispersion : lire à ce propos **Manuel CASTELLS, L'ère de l'information, Tome I : la société en réseaux, Fayard, 1998, pp.576-577/Charles-Albert MORAND, Le droit néo-moderne des politiques publiques, LG DJ, 1999, p.205.** Lire également **François OST et Michel VAN de KERCHOVE, Le système juridique entre ordre et désordre, PUF, 1988, p.135***

transforme ou s'estompe, dont les sanctions sont plus incertaines et qui marquent une transformation du système juridique, sans néanmoins en bouleverser la construction<sup>140</sup>.

Enfin le contexte crisogène que connaît la plupart des Etats d'Afrique noire aujourd'hui résulte d'un rejet de l'Etat et de ses sources de production. L'intention sera bien d'éclairer la pensée de la structure et des tendances générales du droit par l'observation d'une catégorie des sources spécialement choisies à ces fins en ce qu'elle rend au mieux compte de la politique expansionniste de la France au Cameroun.

### **3-Contribution : la « contribution » présente l'intérêt de la prudence.**

La contribution<sup>141</sup> est « *la part apportée par chacun à une action commune* ». C'est également « *la part payée par chacun dans une dépense, une charge commune* »<sup>142</sup>. Issu du verbe « *contribuer* » dont elle prône l'action, la contribution intervient dans le domaine scientifique comme un apport, voir un additif sur un point déjà exploré mais d'une manière ou sous un angle nouveau, un nouvel espace ou un nouveau aspect. Elle véhicule l'idée de la participation et de la répartition. Aborder le sujet sous le prisme de la contribution permettrait de rendre compréhensible l'objet de l'étude, et de systématiser l'idée de « *construction du monisme étatique* ». Il s'agit d'un apport sur une problématique globale qui admet la pluralité et la multitude pour faire sens. Il convient de souligner que Parler de contribution à ce niveau n'est pas un choix anodin. D'autres concepts auraient pu être employés pour traduire le fil de notre sujet. Nous avons par exemple longtemps envisagé l'hypothèse de l'esquisse, rejetée en fin de compte à cause du facteur risque qu'elle représente. En effet, parler ainsi nous aurait présenté comme des pionniers en quelque sorte, ce qui semblerait assez imprudent. Le souci d'humilité commande que nous nous situons dans le particularisme, car les résultats auxquels nous parviendrons participeront de l'ordre de la vérité et de l'ordre. L'originalité qui se dégage dans les présents travaux est qu'ils se démarquent, il faut le rappeler des travaux antérieurs : la problématique des sources de droit et leur impact dans la mise sur pieds de nos institutions étant très généralement ignorées, voire éludées.

---

<sup>140</sup> Cf. OST (François) et VAN DE KERCHOVE (Michel), *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, op.cit.p.124

<sup>141</sup> Cf. *Dictionnaire de français de poche*, éd. Larousse, 2008, p.91

<sup>142</sup> Cf. *Dictionnaire universel*, Hachette Edicef, 5<sup>ème</sup> édition, p.285

#### 4-La construction de l'Etat

Synonyme d'édifier, la construction<sup>143</sup> est la mise en commun des parties pour aboutir à un ensemble. **Brice BERMAN** et **John LONGSDALE**<sup>144</sup> pensent que la construction de l'Etat ou « *state building* » est une « *création délibérée d'un appareil de contrôle politique* »<sup>145</sup>. Elle est à distinguer de la formation de l'Etat ou « *state formation* » qui « *correspond à un processus historique conflictuel, involontaire et largement inconscient conduit dans le désordre des affrontements et des compromis par des masses moyennes* »<sup>146</sup>. En ce sens, la construction du monisme étatique dans les présents travaux va consister en l'effort délibérément entrepris par le chef de l'Etat métropolitain pour instaurer son rationalisme en instaurant un appareil de contrôle politique.

Par construction de l'Etat dans la présente thèse, il faudra entendre l'effort conscient et mesuré initié par la France dans la perspective de l'Etat au Cameroun, relayé plus tard par les autorités post – coloniales dans le but d'établir et de consolider la forme politique et sociale de l'Etat colonial.

C'est donc un processus, voire un procédé ou un cheminement bien déterminé dont la finalité est l'atteinte d'un résultat connu dès le départ. L'Etat qui apparaît comme le processus final de cette volonté est également le résultat de la mise en commun d'un ensemble d'éléments que l'on pourrait situer dans le cadre de la formation. Celle-ci se caractérisant comme « un processus historique largement inconscient et contradictoire de conflits, de négociations et de compromis entre divers groupes »<sup>147</sup>.

A travers la socio histoire<sup>148</sup>, la construction de l'Etat en Afrique noire permet d'entrevoir une comparaison à d'autres trajectoires étatiques relevant cultures différentes et ainsi d'engager un discours sur sa spécificité. Elle s'impose alors comme une référence et

---

<sup>143</sup> Ibid. 89

<sup>144</sup> Cf. **BERMAN(B.),LONGSDALE(J.)**, *Unhappy valley conflict in Kenya and Africa, Book one :state and class*, **Porthsmouth,James Carrey,1992, p. 5**

<sup>145</sup> Ibid.

<sup>146</sup> Ibid.

<sup>147</sup> Ibid.

<sup>148</sup> *La sociologie historique consiste à vouloir abolir la rupture qui existe entre le présent et le passé, à expliquer les faits sociaux en les plongeant dans le long temps de l'histoire. Elle se fonde sur l'analyse des cheminements contrastés dans lesquels s'engagent les acteurs sociaux. Elle met l'accent sur l'extrême diversité de la transformation historique des sociétés confrontées à des évènements multiples, des rapports divers, des cultures unifiées ou plurielles infinies : lire à ce propos HERMET (G.) BADIE (B.), BIRNBAUM (P.), BRAUD (P.), Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques, 5ème édition, Armand Colin, p.290*

pose comme postulat l'histoire spécifique des ordres politiques africains. Ainsi, si la question du monisme législatif réside au cœur de la naissance de l'Etat en Afrique noire en général et au Cameroun français en particulier, le problème se pose autrement en Europe<sup>149</sup>. Les approches de la dépendance et de l'historicité sont mises à contribution pour expliquer la construction de l'Etat en Afrique noire en général et au Cameroun français en particulier (a). C'est délibérément que nous ne sommes pas partis d'une définition univoque de l'Etat. Il nous paraît plus fécond de voir quelles définitions ou quelles conceptions émergeraient de ces travaux. L'idéologie constructiviste qui a prévalu aux destinées de cet Etat se confond avec l'évolutionnisme (b). Mais les multiples crises actuelles dont fait face cet Etat appellent à une réévaluation de ses schèmes constructifs (c).

### **a) La construction de l'Etat en Afrique noire et au Cameroun français à travers les approches de la dépendance et de l'historicité**

La problématique de la construction de l'Etat au Cameroun français à travers la socio-histoire est en concurrence avec la philosophie politique pour rendre explicatif la singularité historique étatique en Afrique noire. Les théories de la dépendance et de l'historicité, inscrites au cœur de cette démarche attestent de la dialectique « Décret » -construction de l'Etat. Cette

---

<sup>149</sup> Pour **BELOMO ESSONO Pélagie C.** (in *l'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'Etat au Cameroun*, Thèse de Doctorat en Science Politique, Université de Montesquieu, Bordeaux IV, 2007, p.35), la théorie Hobbesienne permet d'entrevoir la relation Etat- sécurité. En effet, le bien fondé de cette approche se situe sur la cession par l'individu d'une part de sa liberté en échange de sa sécurité. Pour l'auteur, la sécurité est au cœur de l'invention de l'Etat. Dans cet ordre d'idées, **Bertrand BADIE, A. PELLET, et R-J DUPUY** pensent que l'extension de la thèse contractualiste de l'Etat d'après Hobbes conduit à une vision platement uniforme de l'Etat. **Tilly** (*The formation of national state in Western Europe*, New York, Princetown, University Press, 1975) quant à lui analyse le processus déformation de l'Etat en perpétuelle variation de la concentration du capital, la concentration de la contrainte, la préparation de la guerre et la position à l'intérieur du système international. Pour lui, lorsque l'accumulation et la concentration des moyens de la contrainte croissent, elles produisent des Etats c'est-à-dire des organisations distinctes qui contrôlent les principaux moyens concentrés de contrainte à l'intérieur de territoires bien définis. **J.P. GENET** (in *l'Etat moderne : genèse, bilan et perspectives*, Acte du colloque du CNRS, Paris, 1990, « la genèse de l'Etat moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, N° 118, Juin 1997, pp. 3-18) s'inscrit dans le même ordre d'idées que C. Tilly. Pour le premier, l'Etat serait né entre 1280 et 1360, lorsque confronté à des guerres incessantes, les rois et les princes d'occident ont sollicité ceux qui résidaient sur leurs terres pour qu'ils contribuent à la défense et à la protection de la communauté. Ce système politique connaîtra un devenir continu quoiqu'il donne naissance à partir du XVII<sup>ème</sup> siècle à des formes d'Etats fortement différenciés. L'Etat moderne naît exclusivement du terrain féodal c'est-à-dire là où les monarchies féodales ont réussi à utiliser à leur profit leur dynamisme économique et social. Enfin **Norbert ELIAS** (*la dynamique de l'occident*, Paris, Calmann Levy, 1975) pense que la décomposition de la féodalité amène dans un jeu de conflit, une hégémonie politique par les vainqueurs. La loi du monopole et de la concurrence qui président à la formation de l'Etat suppose la centralisation, la monopolisation du pouvoir et de la féodalité. Ces différentes approches posent la singularité historique des Etats occidentaux. Elle s'impose alors comme référence et pose comme postulat l'histoire spécifique des ordres politiques occidentaux.

approche est d'autant plus importante qu'elle constitue le point central où découlent les autres théories. Ainsi précisées, elles permettent d'aborder la problématique de l'Etat en Afrique, non suivant la controverse de son existence, de son inexistence, de sa nature<sup>150</sup>, ou de son effondrement<sup>151</sup>, mais dans l'optique de sa construction.

A travers l'approche de la dépendance **Bertrand BADIE et BIRNBAUM(P.)**<sup>152</sup> dans une logique de l'importation de l'Etat pensent que « *les sociétés du tiers monde ont abordé la construction étatique essentiellement par mimétisme, par reprise plus ou moins forcée des modèles exogènes, issus des sociétés industrielles de l'Est et de l'Ouest artificiellement plaquées sur des structures économique, sociale et politique qui réclamaient probablement un autre type d'organisation (...). L'Etat reste en Afrique comme en Asie un pur produit d'importation, une pâle copie des systèmes politiques et sociaux européens les plus opposés, un corps étranger de surcroît lourd, inefficace et source de violence* »<sup>153</sup>. Cette importation, pense **G.HERMET**<sup>154</sup> « n'a jamais abouti à une imitation pure et parfaite, mais plutôt à un modèle inédit ». Dans cette optique, **J.F.BAYART**<sup>155</sup> fait de l'Etat, un objet porteur d'un double mouvement d'appropriation non seulement de la part des peuples soumis d'une part et d'autre part, il est interprété par ceux-ci en fonction de leurs représentations culturelles propres. Toutes ces approches nous permettent de problématiser la question de l'Etat et de traduire les facteurs qui ont présidé à sa construction.

En essayant de dépasser le tracé de l'histoire chronologique de l'Etat, la problématique de sa construction au Cameroun français nous permet de rendre compte des processus, des continuités et des discontinuités qui sont à l'œuvre dans sa trajectoire historique.

---

<sup>150</sup> Cf. **MEDARD (Jean-François)**, *L'Etat néo patrimonialisé*, In **politiques africaines**, 1990, pp. 25-36. Du même auteur, « *L'Etat néo patrimonial en Afrique noire* », In **Medard (J-F) (dir.) Etats d'Afrique Noire, formation, mécanismes et crises**, 1991, pp.328-330. Lire également **DARBON (D.)**, *L'Etat prédateur*, In **Politiques africaines**, N° 39, Septembre 1990, pp.37-45

<sup>151</sup> Cité **BELOMO ESSONO (Pélagie Chantal)**, *L'ordre et la sécurité publics dans la construction de l'Etat au Cameroun*, Thèse de Doctorat en Science Politique, op.cit.p.35

<sup>152</sup> Cf. **BADIE(Bertrand), BIRNBAUM (P.)**, *Sociologie de l'Etat*, Grasset, 1979, pp.178-181

<sup>153</sup> *Ibid.*

<sup>154</sup> Cf. **BADIE (B.), HERMET (G.)**, *Politique comparée*, PUF, 1990, p.128

<sup>155</sup> Cf. **BAYART (Jean François)**, *La revanche des sociétés africaines*, In **Politique africaine**, N° 11, 1983, pp.95- 127. Du même auteur, lire également *L'Etat au Cameroun*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1985/*L'Etat en Afrique, la politique du ventre*, Fayard, 1989/*l'historicité de l'Etat importé*, In les cahiers du CERI, Fondation nationale des sciences politiques, N° 15, 1996, pp.3-49



**Adalbert OWONA**<sup>156</sup> pense à ce titre que « *le Cameroun serait né d'une interaction collusive et collisive, entre puissances européennes et puissances indigènes par l'entremise de leurs chefs traditionnels* »<sup>157</sup>.

Dans la logique de l'opposition entre le centre et la périphérie et en s'inspirant du modèle sociogénétique de **Norbert ELIAS**<sup>158</sup>, **Luc SINDJOUN**<sup>159</sup> part du champ historique comme champ permettant d'appréhender l'Etat au Cameroun dans une logique de construction contingente, comme un produit du temps, des événements et des stratégies des acteurs. Pour lui, « *la statogénèse de la construction du monopole étatique au Cameroun français est liée à la dyade déstructuration- structuration des sociétés locales* »<sup>160</sup>.

**Mathias Eric OWONA NGUINI**<sup>161</sup> quant à lui décèle dans la construction de l'Etat au Cameroun, une unité de domination venue de l'occident qui se développe dans un contexte où l'on ne peut parler de généralisation liée à une différenciation des catégories politique et culturelle. L'évolution de l'Etat au Cameroun est donc perçue comme un processus de domination qui travaille à maximiser l'emprise du centre politique sur la périphérie. Vue sous cet angle, le détour par la construction de l'Etat au Cameroun français met en lumière non seulement un processus lié à la colonisation, mais aussi et surtout à l'accumulation du monopole hégémonique d'un centre sur la périphérie et à la construction d'un jacobinisme venu de l'extérieur. Ainsi considérée, la trajectoire d'étatisation de l'Etat en Afrique noire en général et au Cameroun français en particulier est différente de celle de l'Etat occidental. Les différentes visions de sa venue laissent apparaître l'Etat comme une entité venue de l'extérieur grâce à la colonisation, au travail de la modernité législative dont le « Décret » est demeuré l'instrument par excellence.

---

<sup>156</sup> Cf. **OWONA (Adalbert)**, *La naissance du Cameroun : 1884-1914*, In **Polis**, Vol.3, 1997, pp.125-129

<sup>157</sup> *Ibid.*

<sup>158</sup> Cf. **ELIAS (Norbert)**, *La dynamique de l'occident*, Calmann Levy, Paris, 1975, op.cit.p.54

<sup>159</sup> Cf. **SINDJOUN (Luc)**, *Construction et déconstruction locales de l'ordre politique au Cameroun : la sociogénèse de l'Etat*, Thèse de Doctorat, Yaoundé, 1993-1994

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> Cf. **OWONA NGUINI (Eric Mathias)**, *La sociogénèse de l'ordre politique au Cameroun entre autoritarisme et démocratie (1978-1996), les régimes politiques et économiques au gré des conjonctures et des configurations socio-historiques* : Thèse de Doctorat, Université Montesquieu, Bordeaux IV/IEP, CEAN, 1997



## **b) Constructionnisme et évolutionnisme, deux idéologies au service de la colonisation française au Cameroun**

L'affirmation d'une théorie sur la construction de l'Etat au Cameroun français apparaît pour la plupart des auteurs, constitutionnalistes et politologues comme une rupture, procédant à un universalisme dans les stratégies qui contribuent à la création des Etats en Afrique noire. Communément rangée dans les sociologies de la construction sociale, Le constructionnisme renvoie à une galaxie de paradigmes sociologiques qui a pour substrat l'idée selon laquelle la réalité sociale et les phénomènes sociaux sont considérés comme des constructions c'est-à-dire qu'ils sont créés, institutionnalisés et par la suite transformés en traditions. C'est donc une théorie qui interroge sur la manière dont les institutions et les actions humaines construisent la réalité sociale au quotidien. Elle est corrélative à l'évolutionnisme<sup>162</sup>.

Celle-ci, en tant que paradigme qui défend l'idée selon laquelle les sociétés connaissent un progrès continu dans lequel l'organisation sociale devient de plus en plus complexe et conséquemment plus parfaite, apparaît comme la manifestation de l'humanisme des races supérieures vis-à-vis des races inférieures. Elle atteste par ailleurs de l'idée selon laquelle l'évolution de l'Afrique noire francophone ne peut se faire que grâce à l'influence occidentale. L'évolutionnisme dont s'agit domine en Occident les idées communes et les sciences sociales. Elle apparaît vers la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle comme le socle de la politique expansionniste de la France. Elle se trouve en réalité nourrie par le désir de porter le destin des peuples dits « arriérés » vers un mieux-être collectif, en terme de développement civilisationnel. La France s'estime d'ailleurs investie de cette mission. C'est tout le sens du discours de Jules FERRY<sup>163</sup> resté célèbre prononcé à la Chambre des députés le 28/07/1885. Il pense à ce titre qu' « *il y a pour les races supérieures un droit, parce qu'il y a un devoir*

---

<sup>162</sup> L'évolutionnisme considère les sociétés humaines comme un ensemble cohérent unitaire, soumis à des lois de transformations globales et générales, qui font passer toutes les sociétés par des phases identiques dans leur contenu et leur succession, s'emboitant les unes dans les autres. Les sociétés sauvages, dès lors qualifiées de primitives représenteraient un stade de développement originel par lequel sont passées nos propres sociétés, de même que les plus simples de ces sociétés primitives seraient une image des sociétés préhistoriques. La théorie postule qu'il doit y avoir passage progressif, par le biais de différenciations et d'intégrations, d'un état d'homogénéité à un état d'hétérogénéité. Cette théorie dirigerait les systèmes non centralisés vers des formes de pouvoir de plus en plus spécifiées et étatisées. Sur le plan juridique, elle conduirait à dégager le droit de la morale et de la religion, à transférer progressivement sa genèse du groupe social à savoir la coutume à l'Etat à travers la loi, et à l'émergence d'un appareil spécialisé de sanction à partir de formes primitives : lire à ce propos LAPIERRE (J.W.), *Vivre sans Etat ?, le Seuil, 1977*

<sup>163</sup> Cité NGANDO (Blaise Alfred), *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?, op.cit. p. 22*

*pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures* »<sup>164</sup>. Il sera accompagné dans cette logique par d'autres doctrinaires et hommes politiques à l'image de **Charles DARWIN**<sup>165</sup> qui pense que scientifiquement, les races inférieures sont considérées comme moins évoluées, et le développement de l'humanité s'opère par étapes.

Cette attitude de « non reconnaissance » derrière la façade d'une reconnaissance de l'autre est au fondement des théories évolutionnistes dont la colonisation française est restée porteuse. En consacrant toute valeur civilisationnelle à l'occident européen, l'auteur<sup>166</sup> légitime par la même circonstance la rationalité métropolitaine comme socle de son identité, jugeant toute culture autre à la mesure de ses performances technologiques. Toutefois, il est indéniable de rappeler à la suite d' **Edgar MORIN**<sup>167</sup> que la rationalité doit sans cesse entretenir sa vigilance autocritique sous peine de « *verser dans l'illusion rationalisatrice* »<sup>168</sup>.

### **c) La crise de la construction de l'Etat ou la nécessité d'une réévaluation des schèmes constructifs de l'Etat au Cameroun français**

L'Etat est-il une entité vérifiable au Cameroun français ? Au-delà des difficultés souvent rencontrées dans la définition de ce terme, peut-on imaginer l'Etat dans son acception moderne au Cameroun français ? En tant qu'entité complexe, la problématique de l'Etat reste constante au regard des multiples défis auxquels il se trouve confronté de nos jours, certains auteurs allant jusqu'à penser à son dépérissement, à sa délégitimation, à son ineffectivité, son échec, voire à sa disparition et de son droit. Le cheminement qui est le nôtre passe aussi par cette capacité de déconstruction, « *pour saisir, derrière le modèle, le changement social à l'œuvre* »<sup>169</sup>.

Les transformations que connaît actuellement l'Etat ne sauraient dès lors être considérées comme des phénomènes isolés : elles renvoient à une crise plus générale dans les sociétés occidentales des institutions et des valeurs de la modernité, et cette crise semble devoir conduire à la construction d'un nouveau modèle d'organisation sociale. Le

---

<sup>164</sup> *Ibid.*

<sup>165</sup> *Ibid.* 26

<sup>166</sup> *Ibid.*

<sup>167</sup> Cf. **MORIN (Edgar)**, *Les sept savoirs nécessaires à l'évolution du futur, op.cit., p.7*

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> Cf. **BELLINA (Sévérine)**, « *l'analyse plurale du droit : enjeux épistémologiques et responsabilité du jeune chercheur* », in Ghislain Otis (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, **Karthala, 2012, p.29**

bouleversement des équilibres sociaux, la transformation de la stratification sociale, l'inflexion des comportements et des rapports sociaux, qui dans des sociétés dominées par l'urgence, tendent à être vécues sur le mode de l'instantanéité, voire sous le signe de l'éphémère. D'autre part, et corrélativement on assiste à un mouvement contradictoire tout à la fois de radicalisation et d'ébranlement du système des valeurs qui a été le fer de lance et le socle de la modernité<sup>170</sup>. Une modernité en quête de son enracinement et de sa survie car l'Etat de nos jours reste pour la plupart des africains une imposture, voir un objet dénué de sens du fait de ses tendances très poussées au culte de la centralisation, et de son incapacité à pousser la logique de la modernité jusqu'à ses ultimes conséquences. Il ne s'agit pas d'une remise en cause des attributs classiques de l'Etat, mais de penser une nouvelle répartition des rôles Etat – Société. Il apparaît dès lors nécessaire de quitter l'univers des certitudes, sortir des chemins bien balisés de l'ordre, abandonner l'illusion d'une nécessaire cohérence, d'une absolue complétude pour parvenir au post – étatismes, gage de la contemporanéité, et de la stabilité des sociétés.

Posé en référent unique, l'Etat et son droit dans nombre de pays africains a conduit à une remise en cause de la reconnaissance et de l'organisation. Sa venue au Cameroun français reste largement liée à « *la dyade déstructuration-structuration des sociétés locales* »<sup>171</sup>.

Le droit étatique, en tant que chef d'orchestre et son référent, le chef de l'Etat, sont ainsi devenus le signe légitimant une situation de domination largement incomplète. Ainsi consacrée à la crise de la construction du monisme étatique au Cameroun français, notre analyse ne peut naturellement pas esquiver le problème probablement central de la greffe de l'Etat moderne sur les peuples de ce continent. La construction de l'Etat en Afrique noire francophone ne serait donc qu'un « *phénomène mimétique, une réappropriation du savoir et de la technologie juridique occidentale* »<sup>172</sup>. Dans un monde de plus en plus influencé par des communautés diverses, mettant en lumière le « *foisonnement des ordres juridiques dans*

---

<sup>170</sup> Cf. ASCHER (F.), *la société hyper moderne*, éd. de l'Aube, Essai, 2000, p.32

<sup>171</sup> Cf. SINDJOUN(Luc), *Construction et déconstruction locales de l'ordre politique au Cameroun : la sociogenèse de l'Etat*, op. cit. p. 25

<sup>172</sup> Cf. ASCHER (F.), *La société hyper moderne*, op.cit., p.32

*toutes les sociétés et donc la polycentricité de la normo genèse* »<sup>173</sup>, l'Etat reste et demeure en quête de sa légitimité.

A l'heure du « village global », une évaluation du niveau de puissance de cet Etat s'avère nécessaire et permet ainsi de fournir quelques arguments ou contre-arguments à ceux qui débattent de la « crise » et de son avenir. Il est dès lors permis d'interroger le présent et l'avenir de cet Etat et son droit.

Il faut préciser que malgré ses prétentions totalisantes et sa recherche de l'exclusivité, l'ordre juridique étatique ne parvient jamais à ramener à lui et à condenser l'intégralité des phénomènes juridiques. Il se trouve pris à revers et court-circuité par des règles juridiques qui se forment en de multiples lieux et échappent, au moins partiellement à sa médiation. On peut dès lors être tenté de prendre le contrepied de cette thèse, en renonçant à lier trop étroitement et trop exclusivement le droit à l'Etat et en voyant dans le pluralisme du droit le reflet de la diversité du social.

Vu sous cet angle, la colonisation est apparue comme le référent par excellence faisant de l'Etat et de la société deux entités, dont l'une se présente comme la forme évolutive de l'autre. C'est donc par le jeu d'une nécessité devenue manifeste que la théorie dynamique des sociétés, mettant à mal l'absolu Newtonien s'est imposé comme un impératif existentiel. L'Etat<sup>174</sup> est donc « *consubstantiellement lié* »<sup>175</sup> à la société et se positionne comme un

---

<sup>173</sup>Cf. **KUYU MWISSA (Camille)**, « *La production des normes juridiques par les enfants des rues des métropoles africaines : Kinshassa* », *In la création du droit en Afrique*, op. cit. p. 81

<sup>174</sup> *Etat et société apparaissent donc de ce fait comme un modèle complexe de co-construction. Pour Max Weber, « l'Etat est une communauté humaine qui revendique avec succès le monopole de l'usage légitime de la violence physique. Pour Michel Troper, l'Etat n'est pas un être réel, psychologique ou social, il n'est que la personnification de l'ordre juridique : lire à ce propos Michel TROPER, Pour une théorie juridique de l'Etat, Collection Léviathan, PUF, 1994, p.149*

<sup>175</sup> *La consubstantialité de l'Etat à la société se vérifie dans la théorie du droit naturel. Cette théorie a produit dans le domaine de l'Etat la théorie du contrat social à propos de l'origine et de la nature de l'Etat. La théorie du contrat social part de l'idée que tous les hommes acquièrent à leur naissance certains droits naturels innés et pour elle l'Etat est une institution destinée à protéger ces droits naturels. Elle est dite théorie du contrat social car dans cette optique, à l'origine de l'Etat, il y a quelque chose de concret, un acte volontaire et conscient de la part des hommes. Mais ce qu'on appelle état de nature ou le stade non étatique de la société, au cours duquel les hommes jouissent de leurs droits naturels, est incapable d'assurer l'exercice vraiment égal de ces droits, étant donné que les plus forts empiètent sur les droits des faibles. C'est pourquoi les hommes passent un contrat social c'est-à-dire un accord par lequel ils s'engagent à se soumettre à une autorité qui réglera leurs rapports et protégera leurs droits naturels, ou leur permettra de jouir réellement de ces droits en les limitant le plus possible. Ils confient une partie de leurs droits à l'autorité sociale, étant entendu que celle-ci devra leur garantir le libre exercice, du reste de leurs droits. Cette autorité est l'autorité étatique qui utilise la contrainte sur ceux des membres qui s'opposent à elles. L'essence de cette théorie consiste donc, contrairement aux théories*

construit de celle-ci. C'est un ordre voulu stable et stabilisant qui relève autant du postulat que de l'évidence. Malgré ces crises multiples dont l'Etat fait face, le paradigme moderne en œuvre ici est ainsi présenté comme un système univoque, cohérent et complet de règles générales et abstraites car « *si l'Etat jouit du droit au droit, la pyramide est l'Etat* »<sup>176</sup>. Ce dernier paraît être « *seul maître à bord, nulle autorité concurrente à la sienne, nulle contrainte qui ne soit le produit de sa libre volonté* »<sup>177</sup> ne peut être admise.

## 5- Le monisme juridique

En tant que « *courant théorique dominant qui voit dans l'Etat l'unique source du droit* »<sup>178</sup>, le monisme juridique apparaît comme le seul lien idéologique pouvant justifier au mieux la construction de l'Etat. **Luc HEUSCHLING**<sup>179</sup>, parlant du « *paradigme du monisme* » pense que la solution moniste « *conçoit l'unité par-delà la diversité* »<sup>180</sup>. En clair, le monisme juridique est un étatisme en ce sens que l'Etat exerce une emprise centralisatrice sur les diverses activités législatives. Loin de critiquer cette monopolisation, il contribue à la conforter, en faisant de l'ordre juridique étatique le seul et unique ordre juridique légitime et souverain dans l'espace territorial de l'Etat. Cette conception largement défendue par **Raymond CARRE DE MALBERG**<sup>181</sup> pour qui, « *le point de départ de tout ordre juridique est l'apparition de la puissance créatrice du droit, c'est-à-dire de l'Etat lui-même* »<sup>182</sup>. **Hans**

---

*religieuses (qui voyaient dans l'Etat l'expression directe de la volonté divine, une création de dieu) dans une tentative d'expliquer la naissance de l'Etat par des causes sociales, de présenter l'Etat comme l'œuvre de création des individus et non comme quelque chose d'indépendant par rapport à la volonté humaine. A cela, les théories sociologiques dans leur ensemble choisissent au départ de considérer l'Etat comme un phénomène social qui peut être expliqué que par les facteurs sociaux. L'idée qui leur est commune est que l'Etat et le droit sont des créations de la société. Léon DUGUIT, représentant le plus remarquable de la théorie sociologique contemporaine part du fait que l'Etat en tant qu'appareil de coercition n'est pas pour autant pas tout puissant, et n'est pas absolument souverain. Il est au contraire lié par le droit qui est une création de la société diffuse et inorganisée qu'est la masse. En effet, l'éminent juriste admet un dualisme dans le mode de création des normes : celui véritable appelé droit social qui est issu de la masse sociale et un droit positif encore appelé droit étatique qui est créé par l'Etat.*

<sup>176</sup> Cf. **KELSEN (Hans)**, *Théorie pure du droit*, traduction Charles Eisenmann, 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 1962, p. 315

<sup>177</sup> Cf. **CHEVALLIER (Jean)**, *L'Etat*, Coll. *Connaissance du droit*, 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2011, p.109

<sup>178</sup> Cf. **ZOLLER (Elisabeth)**, *le Pluralisme, fondement de la conception américaine de l'Etat*, APD, tome 49, 2006, p.109

<sup>179</sup> Cf. **HEUSCHLING (Luc)**, *La structure de la légitimité démocratique en droit français : entre monisme et pluralisme, entre symbolique du sujet et ingénierie des pouvoirs*, RUDH, Vol 16, 2004, p.336

<sup>180</sup> *Ibid.*

<sup>181</sup> Cité **ROULAND (Norbert)**, *L'Etat français et le pluralisme, Histoire politique des institutions françaises de 476 à 1792*, éd. Odile Jacob, 1945, p.13

<sup>182</sup> *Ibid.*

**KELSEN**<sup>183</sup> pour sa part estime que « *l'Etat et le droit sont une seule et même chose désignée par deux noms différents. Le droit et l'Etat constituent un seul et même phénomène. L'Etat dans ce sens est l'ordre juridique total, un monolithe cohérent, logique qui intègre et ramène à lui tous les sous ordres juridiques et toutes les sources des règles de droit afin de former une pyramide unique* ».

En tant que bloc d'une seule coulée, le monisme juridique implique aussi l'unité législative incarnée au sein de l'Etat. Il prône l'exclusivisme du droit. Cette doctrine est le résultat d'un parcours étalé dans le temps(a), dont l'expression la plus achevée a été perceptible pendant la colonisation française au Cameroun (b).

### **b)Le monisme juridique, histoire d'une idéologie caractérisant la volonté de construction de l'Etat en Afrique noire francophone**

**Gérard TIMSIT**<sup>184</sup> faisant l'éloge du monisme juridique admet que, « *Quand les hommes ont remplacé Dieu par l'Etat, ils n'ont cependant pas, renonçant à Dieu, renoncé à la conception d'une loi qui fût la parole de Dieu (...)*»<sup>185</sup>. L'on peut convenir avec lui que lorsque les occidentaux ont substitué l'Etat à Dieu à travers ses attributs, ils n'ont pas pour autant changé la structure de la pensée qui est restée intacte. Dans leur univers mental, la figure de l'Etat s'inscrit dans la représentation d'un Dieu créant à partir du néant et par la force de sa parole un monde qu'il nomme et s'approprie. Il est omniscient et omnipotent, et le chef de l'Etat, incarnation parfaite du Dieu créateur est le dépositaire de cette puissance divine. En posant le monisme comme socle de continuité entre Dieu et l'Etat, la révélation chrétienne a également conforté l'idée d'un monisme païen, juif ou islamique qui ne conçoit pas la séparation de l'église et de l'Etat. A ce titre, l'histoire de la France est non seulement celle de ses institutions opérées au gré des révolutions, mais davantage celle de son droit et partant de son idéologie dont le monisme a considérablement influencé<sup>186</sup> la pensée et les pratiques.

---

<sup>183</sup> Cité par **Jean CHEVALLIER**, *L'Etat post moderne*, 3<sup>ème</sup> édition, LG DJ, 2008, p.101

<sup>184</sup> Cf. **TIMSIT(Gérard)**, *Archipel de la norme*, PUF , Coll. les voies du droit,1997, pp.10-11

<sup>185</sup> *Ibid.*

<sup>186</sup> *A l'orée du XIIIème siècle, l'Etat monarchique à travers ses spécificités renaît et entreprend avec patience et efficacité d'éteindre les différents foyers du pluralisme juridique. Celui-ci multiculturel était l'émanation de la pluralité des groupes sociaux correspondant à des systèmes juridiques multiples, agencés suivant des rapports de collaboration, de coexistence, de compétition : lire à ce propos ROULAND (Norbert), *L'Etat français et le pluralisme*, op.cit,p.13*



Aux origines de Rome, plus précisément aux temps des premiers rois, le droit n'était pas encore bien distingué de la religion. Les comportements sociaux obéissaient à « *un seul corps de règles* »<sup>187</sup>, qui passaient pour avoir été dicté par les dieux. Ainsi la nymphe Egérie<sup>188</sup> inspiratrice du roi dans la mise sur pieds des lois a permis l'éclosion de la législation Numa<sup>189</sup>. Toutes les théories de l'Etat et du droit qui étaient nombreuses pendant cette période avaient une empreinte religieuse. L'église avait le monopole idéologique à cette époque. On voyait dans l'Etat et le droit, l'expression directe de la volonté divine, voire une création de dieu.

La Grèce crût aussi à cette origine divine, tout en laissant aux hommes le soin de légiférer au quotidien. Platon ne disait-il pas que la loi est dictée par Dieu ou au moins par l'intelligence supérieure d'un législateur ? En affirmant l'idée d'une création divine des lois, Platon a introduit un intermédiaire dans l'octroi de la loi. Dès le IIIème siècle, Ulpien<sup>190</sup> l'un des derniers grands jurisconsultes cisèle la formule suivante : « *ce qui a paru convenable au prince a force de loi* »<sup>191</sup>. Pour lui, « *en vertu de la loi royale qui a été portée au sujet du pouvoir suprême, le peuple lui a conféré tout son impérium et toute sa puissance* »<sup>192</sup>. Au IVème siècle, l'empereur est « *la loi vivante* »<sup>193</sup>, et de toutes les anciennes sources du droit romain, la loi est donc la seule source qui reste active. Le monopole de l'empereur sur la création du droit est complet. Avec le dominat, l'empereur est désormais la source unique du droit. Beaucoup d'acquis de l'ancien droit, tant en la forme qu'au fond, subsistent au cours de la révolution, jusqu'aux codifications napoléoniennes. La révolution provoque un véritable bouleversement du droit et de ses sources. Il faudra attendre le XII siècle pour que la royauté commence à exercer un véritable pouvoir législatif qui s'exprime par des « *établissements* » édictant des règles.

---

<sup>187</sup> Cf. GAUDEMET (Brigitte Basdevant) et GAUDEMET (Jean), *Introduction historique au droit, XIIIème-XXème Siècle*, 2ème édition, LG DJ, 2003, p.32

<sup>188</sup> Cf. GAUDEMET (Jean), *Les naissances du droit, le temps, le pouvoir et la science au service du droit, Montchrestien*, 3ème édition, 2001, p.5

<sup>189</sup> Ibid.

<sup>190</sup> Extrait des *institutiones d'Ulpien*. Ce texte sera repris au début du *Digeste de Justinien*, et ce sera l'un des textes de la pensée juridique médiévale.

<sup>191</sup> Ibid.

<sup>192</sup> Ibid.

<sup>193</sup> Expression reprise au VIème siècle par Justinien qui se présentera lui-même dans la *Novelle 105* comme « *loi animée* » c'est-à-dire « *Nomos empsychos* » dans le texte grec, *lex animata* dans la traduction latine



L'ampleur de la législation royale ne fit que croître dès les débuts du XIII<sup>ème</sup> siècle. Il est désormais admis qu'en France, le roi a le monopole de la loi. Il est, comme disent ses légistes « *condidor legum* » c'est-à-dire fondateur des lois.

La législation au XIV<sup>ème</sup> et XV<sup>ème</sup> siècle témoigne de la volonté royale de faire entendre partout sa voix. La guerre de cent ans entre la France et l'Angleterre sans oublier les troubles intérieurs n'ont pas impacté de manière significative sur la fonction législative demeurée active<sup>194</sup>. Loysel affirmera d'ailleurs à la fin du XVI<sup>ème</sup> siècle « *Qui veut le roy, si veut la loy* »<sup>195</sup>. A travers ces paroles, il fait écho à la doctrine de Jean Bodin<sup>196</sup> qui fait du pouvoir de faire la loi la première marque de souveraineté. En magnifiant le pouvoir « *de donner loi à tous en général, et à chacun en particulier* »<sup>197</sup>, la théorie de la souveraineté absolue telle que prônée par Jean Bodin<sup>198</sup> a opéré un renversement de grande ampleur en détrônant le pouvoir de rendre justice, traditionnellement au premier rang des droits royaux et en lui substituant le pouvoir législatif. Ainsi, le pouvoir souverain était absolu, au-dessus des lois humaines par application de la maxime romaine « *Princeps Solutus legibus est* ». En théorie, la loi était souveraine, elle était la volonté du prince et il suffisait qu'elle paraisse pour que tout s'évanouisse devant elle.

Les théologiens parlant des souverains et spécialement du pontife romain se voudront plus précis. Le prince législateur a « *tous les droits dans sa poitrine* »<sup>199</sup>. S'identifiant au droit, le roi législateur « *dit le droit* »<sup>200</sup>. Il a le droit de faire des édits ou des constitutions, et la constitution est ce que le roi a constitué. Faire la loi est le sommet de l'autorité du roi. Auteur de la loi qu'il fait selon sa volonté, il ne peut en être prisonnier. Dans ce sens, Henri VI, élu empereur en 1308 disait haut et fort que « *c'est Dieu qui lui confia la primauté dans*

---

<sup>194</sup> En effet, la volonté royale de légiférer largement avec autorité et pour le bien de tous s'est heurté au XVI<sup>ème</sup> siècle aux graves difficultés que connut la monarchie française : lire à ce propos **Brigitte Basdevant-GAUDEMET et GAUDEMET Jean**, *Introduction historique au droit, XIII<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> Siècle*, op.cit., p. 81

<sup>195</sup> Ibid.

<sup>196</sup> Cf. **BODIN (Jean)**, *Les six livres de la République*, I, 10, le livre de poche, N°4619, 1993, p.160

<sup>197</sup> Ibid.

<sup>198</sup> Ibid.

<sup>199</sup> Ibid.

<sup>200</sup> Cf. **PETIT-RENAUD (S.)**, *Faire loi au royaume de France de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Thèse Paris II, 1998, p.180

*le monde entier, car il voulait que tous les hommes, bien que séparés et distincts selon les royaumes soient soumis à un prince unique »<sup>201</sup>.*

C'est ainsi qu'au début de la République, la vie juridique contrôlée au départ par les pontifes cédera place plus tard à l'édit du préteur dont l'empereur héritera finalement après un intermède reconnu au sénat à travers les Sénatus consulte<sup>202</sup>. En réalité derrière cette normativité du sénat<sup>203</sup>, il y avait la volonté de l'empereur, très souvent à l'origine du sénatus Consulte. Désormais l'empereur apparaît directement comme source créatrice de droit. Il l'est à vrai dire depuis le début du principat, et ce par le biais des décisions personnelles appelées « *constitutions impériales* »<sup>204</sup>. Quelle est la valeur juridique de ces diverses décisions ? Sur le continent en France comme en Allemagne, la souveraineté est restée logée comme elle l'était au haut moyen âge dans un corps charnel, le roi ou le prince selon les cas, lesquels ont exercé un pouvoir absolu et pris en charge le bien commun de leurs sujets. En Angleterre, le monarque n'a rien pu prendre en charge parce que la souveraineté est sortie du corps charnel du monarque, pour ainsi dire elle l'a abandonné et s'est logée dans un corps politique, le corps du « *roi en son parlement* », selon un processus propre à l'Angleterre. En effet, le roi anglais possède une autorité suffisante sur l'ensemble du territoire, qui lui permet de prendre des lois appelées « *Statutes* ».

A ce titre, lorsque loysel affirme dans ses Institutes coutumières paru en 1607 « *Qui veut le roy, si veut la loy* », il ne veut pas seulement dire que le roi détient le pouvoir de faire la loi, mais signifie également que par la loi, il est maître de l'ordonnement du royaume. Ainsi considéré, faire la loi devient l'une des tâches fondamentales du roi, l'un des modes privilégiés d'expression de son autorité<sup>205</sup>.

Cette idéologie, longtemps entretenu par les régimes féodaux bascula dans la souveraineté populaire issue de la révolution française de 1789. Elle fut consolidée et

---

<sup>201</sup> Cf. GAUDEMET (Jean), *Introduction historique au droit*, op. cit. p.40

<sup>202</sup> C'était de simples conseils, juridiquement dépourvus de caractère obligatoire, mais dotés d'une autorité considérable. Lorsqu'un magistrat recevait un tel conseil, il le suivait en principe sans discuter. Bien plus depuis la fin de la république, le sénat n'hésitait pas à suggérer au préteur certaines réformes, jouant aussi un rôle actif dans l'évolution du droit. Ce rôle s'accrût au début de l'empire, toujours par voie d'injonctions aux magistrats, puis sous Hadrien. Il est d'ailleurs admis dans ce cadre que les sénatus consultes ont force de loi.

<sup>203</sup> Référence est faite ici aux Sénatus Consultes émanant du Sénat.

<sup>204</sup> Une constitution impériale c'est ce que le princeps a constitué. Il s'agissait pour l'essentiel des édits, des décrets, des mandats et des rescrits.

<sup>205</sup> Dès l'ancien régime, des recueils de ces lois furent élaborés sur initiative privée : lire à ce propos GAUDEMET (Jean), *Introduction historique au droit*, op. cit.

entretenu par les Etats, donnant ainsi une marge de manœuvre au chef de l'Etat dans le processus d'édiction des normes que ce soit en période normale ou exceptionnelle. A partir du XVI<sup>ème</sup> siècle, partout en Europe, un organe, un et un seul se dresse dans l'Etat et s'affirme comme le titulaire exclusif du pouvoir de faire la loi, lequel subsume tous les autres. En France c'est le roi. Ses lois sont l'expression de la volonté d'un seul, et toutes les revendications qui veulent donner à celui-ci un « *compagnon dans sa majesté législative* »<sup>206</sup> échouent. La théorie Bodinienne de la souveraineté absolue a inauguré une nouvelle manière de gouverner, « *le gouvernement d'un seul, et non plus, comme au moyen âge le gouvernement de plusieurs à travers la Curia régis* »<sup>207</sup>.

A la suite du discours de l'idéologie moniste en occident, c'est en comparaison aux sociétés dites exotiques, mais surtout à l'apport singulier des anthropologues et des ethnologues que le charme et l'éclat du monisme juridique apparaît comme consubstantiel aux sociétés africaines. En effet, les recherches anthropologiques et ethnologiques témoignent de l'existence du monisme juridique incarnée tant par le roi en sa personne ou au sein des diverses institutions ritualisées présentes en Afrique noire. Le droit africain est unanime sur le rôle prépondérant qu'ont joué concurremment les fictions, l'équité et la législation dans son évolution. On sait de prime abord que les africains considèrent comme leurs guides et leurs fontaines de justice soit leurs rois, soit leurs chefs de tribus ou de villages, qui sont en même temps les chefs de conseils des notables. Il est certes vrai que nous ne disposons pas de codes tels qu'en ont connu par exemple les civilisations assyriennes et babyloniennes. Mais pour autant, nous pouvons affirmer que la fonction législative s'exerce en Afrique depuis plusieurs siècles, et qu'elle apparaît aujourd'hui comme « *un concentré d'expériences passées* »<sup>208</sup>, comme le rappelait déjà **DUNDAS**<sup>209</sup>.

**OLAWALE T. Elias**<sup>210</sup> pense que « *la législation peut revêtir en droit africain de multiples aspects : elle peut prendre la forme soit de décrets imposés par un roi ou un chef, soit de décisions prises au sein d'une instance commune par le roi et ses conseillers, soit de proclamations faites par les porte-paroles autorisés de certains corps ou groupes sociaux*

---

<sup>206</sup> *Ibid.*

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> Cf. **DUNDAS**, *The organization and laws of some Bantu tribes in East Africa, The Intl.Roy.Anthr.Int.vol.45, 1915, pp.239*

<sup>209</sup> *Ibid.*

<sup>210</sup> Cf. **OLAWALE (Elias T.)**, *La nature du droit coutumier africain*, éd. **Présence africaine**, 1961, pp.209-210

*soit encore de règles adoptées solennellement après des débats appropriés par une assemblée de chefs, d'anciens et de représentants du peuple, convoqués à cet effet (...)».* Ces traces sont visibles dans le fonctionnement des dites sociétés, dont le roi ou chef occupe une place centrale.

Il faut dire de prime abord que les relations du roi africain avec le sacré sont inséparables de son autorité politique. Le roi africain est Dieu lui-même ou d'origine divine. C'est un personnage sacré. Il est maître d'une religion et sa personnalité est toujours perçue en dehors de l'ordre normal des choses. Il est le maître des forces surnaturelles bénéfiques ou maléfiques en même temps qu'elle le rend responsable de l'ordre cosmique. En tant qu'intermédiaire entre les hommes et les divinités, le roi africain dispose des prérogatives exorbitantes qui peuvent faire croire qu'il a un pouvoir absolu, notamment en matière législative. **M. FORTES** et **EVANS-PRITCHARD**<sup>211</sup> dans une étude exhaustive des systèmes politiques africains admettent l'existence de deux types de sociétés. Parlant de celles centralisées à l'exemple de *la société Bamiléké à l'Ouest Cameroun*, le roi est détenteur d'un véritable pouvoir de législation. En effet, il exerce l'autorité judiciaire, administrative et législative. Par ailleurs dans les sociétés traditionnelles diffuses à l'exemple des *Bulus au Sud Cameroun*, le corps général des normes tribales est dans l'opinion autochtone aussi vieille que la tribu elle-même. Le droit et la coutume sont ici transmis d'ancêtre à ancêtre depuis les temps oubliés.

Ainsi, c'est à la fonction du chef ou du roi africain que l'on peut retrouver les germes du monisme juridique en Afrique noire. C'est aussi à la qualité des actes qui lui sont rattachés que le roi africain se distingue comme le législateur attitré, fonction qu'il peut exercer seul, en conseil ou déléguer à un individu précis. Ainsi, « *à la volonté affirmée d'imposer l'unité civilisationnelle de l'occident Chrétien, gage du monisme juridique, le développement des nations, joint à l'essor de l'humanisme et au mouvement de réforme protestante, substitue des Etats modernes (...)* »<sup>212</sup> capables de s'ériger dorénavant comme les seuls pôles d'engendrement du droit au détriment des institutions traditionnelles africaines.

---

<sup>211</sup> Cf. **FORTES (M.), EVANS-PRITCHARD (E.E.)**, *Les systèmes politiques africains*, PUF, 1964, p.25

<sup>212</sup> *A la fin de l'ancien régime, l'Europe sera partagée entre des sociétés ayant maintenues un régime féodal traditionnel comme la Pologne, des Républiques Patriciennes telles que les villes d'Italie ou les Cantons Suisses, des monarchies du type de celles de la France ou de l'Espagne, des régime de despotisme éclairé avec un prince autoritaire qui présente sa politique comme étant au service du peuple, un empire germanique à propos duquel les juristes n'osent plus affirmer que l'empereur est véritablement souverain car la réalité des droits régaliens*

## b) La systématique du Monisme juridique en Afrique noire à travers le polycentrisme juridique

Hannah ARENDT<sup>213</sup> a adopté cette conception plurale et polycentrique qui accompagne la prise de décision. Elle propose en effet « *une réhabilitation radicale du politique comme espace public pluriel et autonome de délibération et d'initiative d'où toute forme de souveraineté serait idéalement bannie* »<sup>214</sup>. L'espace politique comme lieu où l'on éprouve son être dans la communauté de l'interaction, s'est ainsi révélé comme « *la structure la plus significative de la condition humaine* »<sup>215</sup>. Une définition très restreinte du pouvoir, comme mise en commun des paroles et des actions qui supposent la maîtrise des besoins tout comme elle exclut la violence de la souveraineté. A travers cette pensée, elle a surtout permis de cerner le contour du champ politique, borné par la loi et l'autorité. L'exemple des conseils a montré que l'histoire était moins le débouché de cette esquisse théorique que sa source d'inspiration. Nul modèle préfabriqué ne devant imposer sa vérité à une pratique qui repose sur l'exercice d'un jugement à plusieurs. La pensée Arendtienne occupe une place de choix dans l'action des colonisateurs, car les « Décrets » pris pendant cette période obéissent à un processus bien articulé. Vu sous cet angle, l'instrument de régulation devient finalement le résultat de plusieurs sphères de consultation. Le but recherché étant qu'une fois adoptée et promulguée à la colonie, elle soit la plus adaptée possible. Ce polycentrisme juridique qui se dégage ainsi était porteur de pluralisme dans le processus de décision et dont le monisme Juridique apparaît comme la manifestation extérieure de la décision plurielle et consensuelle prise en vue de régenter la communauté. Pour CICERON,<sup>216</sup> « *un roi sans conseil est comme une tête sans yeux, sans oreilles, parfois renforcé par les bourgeois des villes et même des gens moyens et de ceux du commun* ».

ORESME<sup>217</sup> va plus loin. Invoquant Aristote, il déclare qu'un prince qui légifère sans « *prendre conseil n'est pas un roi mais un tyran* ». Ainsi, le chef de l'Etat bien que mû par

---

*s'exerce bien davantage dans le cadre de chacun des Etats, ou encore la monarchie britannique : cette diversité de régimes politiques se combine avec la pluralité des conceptions des relations qui doivent exister entre Etats et nations. En France, l'Etat s'identifiant peu à peu, a sans doute contribué à la construction d'une nation plus unifiée que celle gouvernée à la même époque par la monarchie espagnole.*

<sup>213</sup> Cf. ARENDT (Hannah), *Qu'est ce que la politique?*, éd. Du Seuil, 1993, p.53

<sup>214</sup> Ibid.

<sup>215</sup> Ibid.

<sup>216</sup> Cité GAUDEMET (Brigitte Basdevant) et GAUDEMET (Jean), *Introduction historique au droit, XIIIème-XX ème siècle*, op. cit. p.90

<sup>217</sup> Ibid.

ce légicentrisme ne décide pas seul. Il est entouré d'une forte équipe, techniciens pour la plupart chargée de l'élaboration des « Décrets », d'où la mise sur pieds d'un processus technique particulier conduisant à l'élaboration des projets de décrets devant faire l'objet de consultation auprès du conseil d'Etat<sup>218</sup>, en vue de leur conformité. Il faut aussi voir le rôle non négligeable du ministère des colonies, qui pour la plupart du temps était chargé de leur élaboration, ou de toute autre autorité coloniale habilitée à faire des propositions de « Décrets » selon leur spécialisation. Reposant sur sa verticalité, ce polycentrisme juridique est aussi perceptible au sein de la colonie, dont le représentant du chef de l'Etat, à savoir le Commissaire de la République est entouré de conseils, qui très généralement sont pour l'essentiel de techniciens chargés de l'aider dans la prise des décisions.

Ce procédé est aussi perceptible dans les sociétés traditionnelles, en tant qu'instances de régulation sociales à travers l'institutionnalisation des consultations permanentes que le roi ou le chef se doit d'entreprendre avant toute décision au sein de la communauté. Il peut s'agir soit du conseil des notables, soit des institutions ritualisées, soit enfin le peuple dans son entièreté réuni autour de l'arbre à palabre<sup>219</sup>. Elle est le lieu par excellence du politique. A travers celle-ci, la société interroge ses réticences et peut entrer dans un dialogue interrompu avec elle –même et les autres. Elle est donc une mise en scène, une mise en ordre, mais également une mise en parole. La société traditionnelle africaine a toujours vécu dans cette

---

<sup>218</sup> *En effet, le Conseil d'Etat est le conseiller juridique des organes gouvernementaux et législatifs de l'autorité métropolitaine. D'une manière générale, les avis rendus par la section de législation sont des avis juridiques non contraignants, qui ont valeur de conseil. Il faut dire que dès sa création, le Conseil d'Etat, et plus particulièrement sa section de législation a été chargé de rendre des avis motivés sur des textes législatifs et réglementaires à l'état de projet. En dotant le Conseil d'Etat de cette compétence d'avis, le législateur entendait remédier aux imperfections constatées dans la rédaction des lois et des arrêtés royaux et souhaitait assurer « une plus grande unité de vues entre les différents services ministériels chargés de l'élaboration des projets de lois émanant du gouvernement, (...) empêcher les contradictions, (...) veiller à ce que les arrêtés royaux pris en exécution de la loi ne sortent pas du cadre de celle-ci et ne soient, partant, entachés d'illégalité ». La consultation de la section de législation est obligatoire dans les textes d'initiative gouvernementale. Elle est considérée comme une formalité préalable substantielle dont le non-respect peut entraîner, en cas de litige, à l'annulation de la section du contentieux administratif du conseil d'Etat de l'acte concerné ou entraîner le non application de cet acte par l'autorité judiciaire. En ce qui concerne le texte de nature législative, aucune sanction juridique n'est prévue, La seule sanction ici peut être politique. Tel peut être le refus par l'assemblée législative concernée d'examiner le texte en projet ou de le voter : lire à ce propos **VANCRAYEBECK (Laurence), ISABELLE (Hachez) (dir.) « La jurisprudence de la section de législation du Conseil d'Etat » vol.2, normes internes infra constitutionnelles, Anthémis, 2012, p.269***

<sup>219</sup> *Cf. MAZEL (J.), Présence du monde noir, Présence africaine, 1975, pp.263-264. Lire également PYSSANG EWANG (Patience), La palabre et l'idée démocratique dans les systèmes traditionnels africains, mémoire de Master II, Université de Yaoundé II – Soa, année 2013-2014, p.6*



cohérence qui est le gage de sa stabilité et de sa pérennité. Le chef ne décide pas seul, il décide en concertation avec tous les membres de la royauté, partie prenante au processus de décision. Le polycentrisme juridique est donc au centre de la construction du modèle sociétal. Il porte en lui les germes du pluralisme<sup>220</sup>, et se projette comme l'inverse de tout pouvoir qui se définit par « *la qualité tout à fait extraordinaire de ne dépendre en rien de qui ou de quoique ce soit, et le pouvoir également surhumain de pouvoir tout imposer* »<sup>221</sup>. Cette évocation d'un pouvoir définissant des catégories d'hommes à éliminer, ou qui subsume la volonté de la communauté par le fait même qu'il serait « *puissant s'imposant à elle-même et par cela seul qu'elle est puissante* »<sup>222</sup>, prouve qu'il peut devenir délirant, cruel, mégalomane à l'image de Caligula, empereur romain laissé sans contrepoids, sans limite dans une version chère à **Albert CAMUS**<sup>223</sup>.

## **6) Le choix pertinent du Cameroun français, cadre d'expression de la politique coloniale métropolitaine**

Les pays d'Afrique noire francophone, sur un plan général et à partir des variables historique et géographique ont une identité coloniale commune : celle-ci est le résultat du legs de la présence française dans leur destin politique. Le choix du Cameroun français comme cadre d'expérimentation est dicté par la problématique de notre étude mais aussi par des contraintes d'ordre méthodologique. Les résultats trouvés nous permettront d'asseoir une théorie généralisée du monisme étatique en Afrique noire. Cette partie du territoire sous

---

<sup>220</sup> *Le pluralisme est l'existence au sein d'une société déterminée de mécanismes juridiques. Il implique des mécanismes juridiques différents à des situations identiques et non pas nécessairement des systèmes juridiques. En effet, si les mécanismes juridiques sont différents en fonction des diverses situations qu'ils doivent contribuer à organiser, il importe précisément de distinguer les mécanismes différents s'appliquant à des situations différentes des mécanismes différents s'appliquant à des situations identiques. C'est dans cette distinction que git la différence essentielle entre ce que nous convenons d'appeler le pluralisme juridique et ce qu'on pourrait appeler la pluralité du droit. La pluralité implique qu'il n'y a pas une règle unique servant de base à la solution de conflits juridiques, le pluralisme y ajoute l'idée que la diversité des règles a pour objet de résoudre des conflits de nature identique en fonction de certaines données propre à la société en cause : lire à ce propos VANDERLINDEN (Jacques), *Les pluralismes juridiques*, éd. Bruylant, 2013, pp.14-15*

<sup>221</sup> Cf. CUBERTAFOND (Bernard), *Souverainetés en crise*, RDP, 1989, p.1274.

<sup>222</sup> Définition donnée par Léon DUGUIT (in *Traité de droit constitutionnel*, Tome 2, 1921, p.444) qui insistait sur le caractère fictif de la notion.

<sup>223</sup> En effet, Caligula, empereur romain de 37 à 41 régleme à sa fantaisie et impose aux patriciens de courir chaque soir autour de sa litière, enlève leurs femmes et les fait travailler dans des maisons publiques, ou encore exige d'eux qu'ils déshéritent leurs propres enfants et qu'ils lèguent leurs biens à l'Etat. Caligula se prenant pour Dieu aurait voulu changer l'ordre des choses, faire que le soleil se couche à l'Est, que la souffrance décroisse et que les êtres ne meurent plus. Toute chose qui présageait une volonté affirmée de s'égalier aux dieux : lire à ce propos Albert Camus, *Caligula*, Folio, p.40



domination française demeure en Afrique le point concentrique pour rendre compte au mieux de la politique expansionniste de la France dans le « vieux continent ». Point de concours de flux ethniques et culturels du continent africain, on l'a, et ce avec raison appelé « *Afrique en miniature* »<sup>224</sup> ou encore « *la synthèse de l'Afrique subsaharienne* »<sup>225</sup>. C'est un extraordinaire condensé culturel où se côtoient et se croisent les grandes traditions culturelles du continent noir. Il concentre par ailleurs l'héritage juridique et politique de l'Afrique précoloniale dans la mesure où il est traditionnellement régi par le droit animiste dans sa partie méridionale, et par le droit musulman dans sa partie septentrionale. On pourrait s'y appuyer pour appréhender les mutations opérées par la colonisation occidentale dans l'ensemble du continent noir : Qui plus est, le Cameroun est le seul territoire africain ayant connu une triple colonisation occidentale<sup>226</sup>. Il est de ce fait « (...) *une source virtuelle d'ouverture des richesses culturelles et d'ouvertures diplomatiques, mais surtout une source très réelle de problèmes particuliers* »<sup>227</sup>, notamment dans le domaine juridique. Même s'il a parfois été reconnu que « *l'histoire a sa place plutôt dans les musées qu'au palais* »<sup>228</sup>, son secours s'avère donc ici absolument nécessaire pour mieux cerner les contours actuels du système juridique camerounais, système dont le pluralisme législatif et judiciaire marque la singularité.

Il est un cas intéressant de droit colonial comparé qui éclairerait notamment les différences entre les régimes coloniaux allemand, britannique et français. Vue sous cet angle, l'histoire du Cameroun français rejoint à quelques exceptions près, celle de tous les Etats d'Afrique Noire francophone.

### **B-Cadre spatio temporel**

Le temps et l'espace constituent dans la littérature de **Hans Kelsen**<sup>229</sup> les domaines de validité de l'ordre juridique. Situer notre étude dans le temps ne relèverait donc pas d'une sinécure. En effet si l'accord du 4 mars 1916<sup>230</sup> marque le partage du territoire du Cameroun

<sup>224</sup> Cf. **GAILLARD (Ph.)**, *Le Cameroun*, l'Harmattan, Tome 1, 1989, p.11

<sup>225</sup> *Ibid.*

<sup>226</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ? *op. cit.* p.21

<sup>227</sup> Cf. **VANDERLINDEN (Jacques)**, *les systèmes juridiques africains, Que sais-Je ? PUF, 1983, pp.13*

<sup>228</sup> Cf. **MORNET (M.)**, *Du rôle et des droits de la jurisprudence en matière civile, Thèse, Paris, 1904, p.75*

<sup>229</sup> Cf. **KELSEN (Hans)**, *Théorie pure du droit, op. cit.* p.381

<sup>230</sup> *Cet accord qui consacre le partage du Cameroun entre la France et l'Angleterre aura conforté l'émergence d'un mode de gestion spécifique à chaque pays colonisateur à savoir le « direct rule » pour la France et*

entre la France et l'Angleterre, il constitue surtout le point de départ de toute étude historique et juridique sur la présence française sur le territoire. Cette vocation ira jusqu'en 1959<sup>231</sup>, année de maturation et de consolidation de l'Etat. De plus, une entreprise sur l'Afrique, le continent des pluralités, est hautement complexe. Il est dès lors de bon ton de donner à notre étude un cadre temporel (2) et géographique (1) plus précis.

### **1-Cadre géographique de l'étude**

Sur un plan général et à partir des variables historiques et géographiques, nous n'avons retenu que le Cameroun français principalement en raison de son identité coloniale et surtout de l'influence partagée du legs de la présence française dans son destin politique. Le choix de ce pays est dicté par la problématique de notre étude, mais aussi par des contraintes d'ordre méthodologique. Nous pourrions en temps utile que de besoin convoquer le système britannique et son mode d'administration pour asseoir notre démonstration. Notre démarche intègre surtout le souci de ratisser le plus large possible afin de nous assurer que tous les spécimens, tous les cas et tous les phénomènes juridiques liés à la construction du monisme étatique sont suffisamment représentés dans notre champ d'étude. Bien que diverses, ces sociétés et leur mode d'administration se caractérisent pour la plupart par leur similitude culturelle. **HAMPATE BA**<sup>232</sup> affirme d'ailleurs dans ce sens que : « *Autant l'unité africaine est réelle en géographie physique, autant il ne saurait être question d'une tradition africaine fondamentale et également valable pour les ethnies africaines* ».

Sur un plan spécifique, la situation géographique du Cameroun français est intéressante à plus d'un titre. En tant que pays d'Afrique, « *Le Cameroun français est situé*

---

*l' « indirect rule » pour l'Angleterre. Il a permis à la France une occupation de droit en lui permettant de légiférer et d'administrer sur ladite parcelle. Ce texte majeur était accompagné par d'autres textes qui venaient marquer de manière extensive et complète la présence française au Cameroun. Il s'agit pour la plupart : du Décret du 5 Septembre 1916 nommant un commissaire de la République au Cameroun (J.O.C du 1<sup>er</sup> novembre 1916, pp. 1-2), et de l'organisation des territoires occupés de l'ancien Kamerun (J.O.C 1<sup>er</sup> novembre 1916, p.1). Sur la question, lire **ONDOA (Magloire), Textes et Documents du Cameroun (1815-2012), Bibliothèque de législation et de jurisprudence africaines et malgaches, Editions le Kilimandjaro, 2013, p.95***

<sup>231</sup> Cette période est marquée par des textes majeurs, certains auteurs n'hésitant pas à les qualifier d'actes matériellement constitutionnels. Il s'agit : de la loi N° 59-56 du 31 octobre 1959 accordant au gouvernement le pouvoir de légiférer et de préparer la constitution camerounaise, la loi N° 59-2 du 18 février 1959 tendant à fixer le fonctionnement des pouvoirs publics ainsi que la résolution N° 1349(XIII) du 13 mars 1959 sur l'avenir du territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française. Sur la question, lire **ONDOA (Magloire), Textes et documents du Cameroun, op.cit. pp. 198-221**

<sup>232</sup> Cf. **AMADOU (Hampâte Bâ), Les traditions africaines, gages de progrès, In tradition et Modernisme en Afrique noire, Rencontre Internationale de Bouake, Editions du Seuil, 1965, p.31**

*sur la côte Ouest du continent, au bord de l'océan atlantique. Sa partie Nord se rattache à l'Afrique tropicale, et sa partie Sud à l'Afrique équatoriale. Un peu au-dessus de l'équateur, il est compris entre les parallèles 2 et 13 de latitude Nord, et les méridiens 9°34 et 16°15 de longitude Est. Rassemblé au hasard des traités, composé de régions très diverses et habité par des populations très différentes, le Cameroun ne forme pas un tout géographique, et sauf sur la côte, il n'a pas de frontière naturelle. Il est limité*

*Au Sud-ouest, par l'océan atlantique qui forme à cet endroit la Baie de Biafra,*

*A l'Ouest, par le Mont Cameroun et une bande de territoire qui faisait autrefois partie du territoire allemand et qui est aujourd'hui sous mandat Britannique,*

*Au Nord, par le lac Tchad, derrière lequel s'ouvrent le Soudan et le désert du Sahara,*

*Au Nord-est, par le territoire militaire du Tchad*

*A l'Est, par la colonie de l'Oubangui-Chari,*

*Au Sud-est, par la colonie du Moyen Congo*

*Au Sud par la colonie du Gabon et la Guinée Espagnole*

*Le Cameroun actuel, sous mandat français, est moins vaste que l'ancien Cameroun allemand, qui comprenait, en plus, le Cameroun anglais et certains territoires qui ont été rattachés à l'Afrique équatoriale française. Sa superficie atteint 425 kilomètres carrés. Elle est les trois quarts de celle de la France, alors que l'Afrique entière s'étend sur près de 32 millions de kilomètres carrés. La configuration du Cameroun est, à peu près, celle d'un triangle rectangle, dont l'hypoténuse irait de l'île de Fernando-po au lac Tchad et dont l'angle droit se trouverait au confluent de la Ngoko et de la Sanga. La base de ce triangle aurait environ 700 km, et sa hauteur 200 Klm. Bien que le Cameroun n'ait que 200 kilomètres de côtes, son arrière-pays s'étend vers le Nord-est, dans la direction du Tchad, sur plus de 1800 Klm »<sup>233</sup>.*

La France sera ainsi chargée de la presque totalité du territoire KAMERUN à l'exclusion « *D'une zone limitrophe de la Nigeria et dont la limite est formée d'abord par une ligne droite tirée de Yola à Uro Mali, puis par une ligne aussi droite que possible de Uro Mali à la Baie de Bimbia, (...) laissant Banyo, foumban, Baré et la totalité de la ligne de chemin de fer de Baré à Bonabéri ;*

---

<sup>233</sup>Cf. BOUCHAUD (R.P.J.), *Histoire et géographie du Cameroun sous mandat français*, Nouvelle édition, Etablissements J.Wadsworth, Grange Printing Works, 1944, p.1

*Une enclave correspondant à la partie du Bornou incorporé dans le Cameroun, de façon à réunir tous les territoires dépendant de l'émir de ce pays. »<sup>234</sup>.*

## **2-Cadre temporel de l'étude**

Pour ce qui est du cadre temporel de notre étude, celui-ci est centré sur deux périodes majeures à savoir 1916 et 1959. Ces dates qui marquent à n'en point douter des moments importants dans le carnet diplomatique du Cameroun français constituent le patrimoine historique de ce qui jusque-là était encore un territoire sous protectorat allemand. En effet, le 4 Mars 1916, un Accord de partage entre le Cameroun et l'Angleterre est signé. Loin d'un simple partage, ce texte consacre la possession de droit par la France, qui se voit ainsi de manière implicite reconnaître pleins pouvoirs sur sa parcelle. Il sera d'ailleurs consolidé et formalisé plus tard sur le plan juridique par le traité de mandat de 1922, l'acte de tutelle de 1946, et la loi cadre du 23 Juin 1956 qui entérinent ainsi les pouvoirs de législation et d'administration de la France sur le territoire. Cette prise de possession de droit sera matérialisée par un ensemble de textes législatifs dont le « Décret » est demeuré l'instrument essentiel aux mains du chef de l'Etat. Ce processus législatif ira grandissant au nom de la mission civilisatrice jusqu'en 1959. Ainsi, la période comprise entre 1916 et 1959 aura permis de constater la force normative de la France, mais aussi sa capacité à transformer les mœurs, et à reconfigurer l'armature administrative, politique, juridique et sociale du Cameroun français.

## **II-Cadre théorique de l'étude**

L'assise théorique de cette étude repose pour l'essentiel sur la notion de « *champ* »<sup>235</sup>, notamment de « *champ du pouvoir* »<sup>236</sup>. Constitué en réflecteur herméneutique, il désigne une

---

<sup>234</sup> Cf. Fonds Ministériels, « situation politique et administrative »/AGEFOM/Carton 746/Dossier 1582

<sup>235</sup> Sur la notion de champ, se référer à **BOURDIEU (Pierre)**, in *La représentation politique, Eléments pour une théorie du champ politique* », Actes de la recherche en science sociale 89, septembre 1991, pp.3-46

<sup>236</sup> *La théorie des champs se situe dans la continuité d'une longue tradition de réflexions sociologiques et anthropologiques sur la différenciation historique des activités ou des fonctions sociales et sur la division sociale du travail. Pierre Bourdieu dans ce sens pense que l'émergence d'un champ du pouvoir est solidaire de l'émergence d'une pluralité de champs relativement autonomes donc d'une différenciation du monde social. Ce processus a déjà été analysé par Durkheim, qui prolongeant Spencer, pour qui l'univers va de l'homogène vers l'hétérogène, oppose au vitalisme unitariste de Bergson l'évolution qui conduit de l'état primitif d'indivision où les fonctions diverses sont déjà présentes mais à l'état de confusion à la séparation progressive de toutes ces fonctions diverses et pourtant primitivement confondues : lire à ce propos LAHIRE (Bernard), « Champ, hors-champ, contrechamp », in Bernard LAHIRE (dir.), *Le travail sociologique de Pierre Bourdieu, dettes et critiques*, éd. la Découverte/Poche, 2001, p.23*

sorte de méta-champ englobant les autres champs qui fonctionnent de manière autonome. Il est l'espace des rapports de force entre des agents ou des institutions ayant en commun de posséder le capital nécessaire pour occuper des positions dominantes dans les différents champs. Dans une telle perspective, le concept du champ à l'épreuve de l'étude du monisme étatique au Cameroun français contribue à l'identification des différents champs en étude à savoir le champ métropolitain avec son référentiel habituel à savoir la loi et le champ africain, porteur de ses coutumes et traditions.

C'est également à une recherche anthropologique que cette étude trouve toute sa pertinence. Celle de nos diverses sociétés dans leur mode d'organisation et de fonctionnement. L'anthropologie<sup>237</sup>, qui se veut politique apparaît ainsi comme un instrument de découverte et d'étude des diverses institutions et procédures assurant le gouvernement des Hommes, ainsi que les systèmes de pensée et des symboles qui les fondent et les légitiment. C'est donc un dispositif théorico-paradigmatique de dissection et d'explicitation de la réalité anthropo-sociale. Définir l'anthropologie politique<sup>238</sup> dans ce cas, c'est suggérer les buts principaux qui déterminent sa visée. C'est aussi une élucidation des processus de construction, de déconstruction et de reconstruction des institutions politiques traditionnelles, à la faveur d'une recherche parallèle à celle de l'historien. En tant que science de

---

<sup>237</sup> *C'est l'anthropologie qui viendra établir l'existence du droit et des systèmes d'organisation sociales en Afrique depuis l'origine permettant ainsi de croiser les visions du monde sur les mêmes matériaux avec lesquels sont construits les phénomènes juridiques, dans toutes les latitudes et dans toutes les sociétés humaines à savoir le pouvoir, la famille, la propriété, l'héritage, le contrat, le délit, le procès, la procédure. Comme partout ailleurs dans le monde l'Afrique noire francophone et particulièrement le Cameroun français a une histoire juridique propre que l'historiographie remonte à l'Egypte Antique depuis que les travaux de Cheick Anta Diop ont essayé de démontrer la profonde unité anthropologique et culturelle entre la civilisation Egyptienne et l'Afrique noire.*

<sup>238</sup> *L'anthropologie politique apparaît à la fois comme un projet et comme une spécialisation de la recherche anthropologique. Sous le premier aspect, elle assure le dépassement des expériences et des doctrines politiques particulières. Elle tend ainsi à fonder une science du politique, envisageant l'homme sous la forme de l'« homo politicus » et recherchant les propriétés communes à toutes les organisations politiques reconnues dans leur diversité historique et géographique. Dans un second sens, l'anthropologie politique délimite un domaine d'étude au sein de l'anthropologie sociale ou de l'ethnologie. Elle s'attache à la description et à l'analyse des systèmes politiques propres aux sociétés estimées primitives ou archaïques. En tant que discipline aspirant à acquérir l'état scientifique, l'anthropologie politique s'impose d'abord comme un mode de reconnaissance et de connaissance de l'exotisme politique, des formes politiques autres. Elle est un instrument de découverte et d'étude des diverses institutions et pratiques assurant le gouvernement des hommes, ainsi que des systèmes de pensée et des symboles qui les fondent : lire **BALANDIER (Georges), Anthropologie politique, PUF, 1969, p.8/ROULAND (Norbert), Aux confins du droit, éd. Odile Jacob, 1991, p.166/CLASTRES (Pierre), Recherches d'Anthropologie politique, éditions du Seuil, 1980.***

reconnaissance et de connaissance de l'exotisme politique et des formes politiques autres, elle apparaît comme un instrument de découverte et d'études des diverses institutions et pratiques assurant le gouvernement des hommes, ainsi que des systèmes de pensée et des symboles qui les fondent.

Montesquieu en élaborant la notion de despotisme oriental, en classant les sociétés et en mettant en évidence des traditions politiques différentes de celles de l'Europe, a consolidé la pensée de la domination occidentale porteuse de rationalité et de développement industriel et scientifique au détriment des sociétés dites exotiques. Cette approche, bien que rejetée par certains autres auteurs à l'image d'**Edgar MORIN** a néanmoins constitué le socle de l'impérialisme métropolitain. Cet auteur pense que *« la rationalité n'est pas une qualité dont disposerait en monopole la civilisation occidentale. L'occident européen s'est longtemps cru propriétaire de la rationalité, ne voyant qu'erreurs, illusions et arriérations dans les autres cultures, et jugeait toute culture à la mesure des performances technologiques. Or, nous devons savoir que dans toute société, y compris archaïque, il y a rationalité dans la confection des outils, la stratégie de chasse, la connaissance des plantes, des animaux, du terrain en même temps qu'il y a mythe, magie, religion, y compris le mythe d'une raison providentielle et y compris une religion du progrès »*.<sup>239</sup>

En effet **POCOCK D.F**, en se rapportant à l'esprit des lois de Montesquieu pense que : *« c'est la première tentative sérieuse d'inventaire de la diversité des sociétés humaines, afin de classer et de comparer ces dernières, afin d'étudier au sein de la société le fonctionnement solidaire des institutions »*<sup>240</sup>. Rousseau, très généralement considéré comme philosophe politique par référence au discours sur l'inégalité et au contrat social, tout en poursuivant l'impossible recherche des origines considère scientifiquement les usages des peuples sauvages et l'intuition de leurs dimensions historiques et culturelles. Il reprend à son compte le relativisme de l'esprit des lois et reconnaît que l'étude comparative des sociétés permet de mieux comprendre chacune d'elles. Il élabore une interprétation en termes de genèse. Il reconnaît à la fois la spécificité et le déséquilibre de tout système social, le débat permanent entre la force des choses et la force de la législation.

---

<sup>239</sup> Cf. **MORIN(Edgar)**, *Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, op.cit. p. 7

<sup>240</sup> Cité **BALANDIER (Georges)**, *Anthropologie politique*, PUF, 2ème édition revue, 1969, p.11



L'anthropologie politique apparaît sous l'aspect d'une discipline considérant des sociétés archaïques où l'Etat n'est pas nettement constitué et des sociétés où l'Etat existe et présente des configurations très diverses. Plus précisément, le détour par l'Anthropologie juridique et politique permet de questionner le pluralisme à l'origine de l'Etat et du droit. Elle « *passera forcément par une déconstruction des certitudes positivistes avérées en lui au cours de sa formation* »<sup>241</sup>.

La sociologie historique<sup>242</sup>, productrice de grands récits, n'accorde pas de place à la quotidienneté des actions sociales. Tous ces effets de structures peuvent donc être corrigés par l'analyse des politiques publiques qui permet d'aboutir à une dimension historique de l'action et à une sociologie de l'action publique<sup>243</sup>. La perspective constructiviste pourra être envisagée comme un lieu hétérogène de problématiques et de questionnements. Les réalités sociales comme l'Etat sont des constructions historiques et quotidiennes des acteurs individuels ou collectifs. Elle suppose un moment de déconstruction c'est-à-dire d'interrogation de ce qui se présente comme « donné », « naturel », intemporel, nécessaire ou homogène. Elle appelle également des investigations sur les processus de construction de la réalité sociale<sup>244</sup>. Inscrite dans une perspective structurelle, la sociologie historique nous permet de restituer la trajectoire historique du phénomène étatique dans sa spécificité sociale. Cette approche peut aussi expliquer l'institutionnalisation des rapports historiques entre la France et le Cameroun, la trajectoire historique et la formation de cet Etat. Si la question de la sociogenèse de l'Etat saisit davantage les tendances historiques lourdes, et semble fossiliser l'histoire dans les institutions, la dimension interprétative de la sociologie historique<sup>245</sup> va

---

<sup>241</sup> Cf. VANDERLINDEN (Jacques), *Anthropologie juridique*, Dalloz, Collection « **Connaissance du Droit** », 1996, p.23

<sup>242</sup> La sociologie historique consiste à vouloir abolir la rupture qui existe entre le présent et le passé, à expliquer les faits sociaux en les plongeant dans le « long temps de l'histoire ». Elle se fonde sur l'analyse des cheminements contrastés dans lesquels s'engagent les acteurs sociaux. Elle met l'accent sur l'extrême diversité de la transformation historique des sociétés confrontées à des événements multiples, des rapports divers, des cultures unifiées ou plurielles infinies : lire à ce propos HERMET (G.), BADIE (B.), BIRNBAUM (P.), BRAUD (P.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, op.cit.290

<sup>243</sup> En effet la thèse du mariage entre action publique et temporalité historique en termes de problématisation de « l'historicité » de l'action est défendue par LABORIER (F.), TROM (D.) (dir.), *Historicités de l'action publique*, PUF, 2003.

<sup>244</sup> Cf. CORCUFF (P.), *les nouvelles sociologies*, Nathan, 2000, pp.17-19

<sup>245</sup> Sur la question, lire la *Revue Internationale des sciences sociales*, la sociologie historique, débat sur les méthodes, Août 1992



introduire les fondements culturels, sociaux et stratégiques, conduisant à la venue du monisme étatique au Cameroun français en tant que spécificité.

Toutefois, en sublimant la culture, la sociologie historique risquerait de la poser comme une méta-réalité, « *seul lieu d'explication de l'horizon indépassable de l'inépuisable réel* »<sup>246</sup> pouvant déboucher sur les écueils du culturalisme. Cependant la sociologie historique interprétative entend l'action propre des acteurs. Il s'agit de voir le sens que les acteurs investissent dans l'histoire comme des contextes qui s'imposent à eux. C'est dans cette dynamique que s'inscrit également le concept d'historicité qui contribue à saisir comment les acteurs sociaux construisent eux-mêmes l'histoire dans la quotidienneté grâce à leur invention du quotidien, à la création des modes populaires d'action populaires<sup>247</sup>, et par ce biais essaye de bâtir et de s'approprier la construction étatique à travers un processus social d'étatisation. La quête d'alternatives a donc permis de s'engager dans une hétérotopie, dans la redécouverte du monde dans lequel nous vivons en décentrant notre regard du centre vers les marges, des centres de pouvoir vers ce qui apparaît marginal à partir de ce centre. Cette approche fait écho aux appels d' **Edgar MORIN**<sup>248</sup> pour une pensée complexe, qui devra non seulement s'ajouter à nos outils de connaissance mais aussi contribuer à les refaçonner profondément. En effet, l'une des intuitions de la pensée complexe se rattache à la redécouverte d'une approche holiste de la réalité, qui ne se ferait pas aux dépens des parties composant le tout. Il s'agit donc de repenser les relations du tout avec les parties qui le composent, la France métropolitaine et ses colonies, dont le Cameroun ne constitue qu'un. Ce qui permet alors d'appréhender un sujet d'étude à travers une approche explicative dite pluraliste en ce qu'elle mobilise la prise en considération du fait de la pluralité juridique dans la compréhension et l'explication d'une situation : le fait colonial au Cameroun français.

Cette approche plurale des sources nous permettra de repérer et de décrire les processus d'interaction entre les différents systèmes normatifs en présence et d'en jauger les conséquences sur ceux-ci. Pis encore est le sort de l'individu, point d'ancrage et d'intersection d'ordres juridiques coordonnés dont le droit métropolitain enveloppé sous le label du

---

<sup>246</sup> *Ibid.*

<sup>247</sup> D'après **BAYART Jean-François** ( In *La politique par le bas : contributions à une problématique de la démocratie en Afrique noire, op. cit.* ), les modes d'action sous-jacents au politique par le bas, désignent tous les mécanismes par lesquels les dominés manifestent leur capacité d'innovation de résistance et de contestation de l'ordre établi.

<sup>248</sup> Cf. **MORIN (Edgar)**, *La méthode, les idées, Seuil, Coll. Points, Série Essais, 1995, pp.237-238*

« Décret » s'est imposé au détriment du droit traditionnel. la France a ainsi subordonné en vue de leur suppression progressive le droit existant en Afrique noire francophone, car « *la volonté de rompre avec la logique de domination et de dépossession des peuples colonisés a conduit à récuser l'arsenal du droit colonial dont la finalité était la marginalisation puis la supplantation des droits endogènes au nom de la prétendue supériorité du droit européen ou néo-européen* »<sup>249</sup>.

---

<sup>249</sup> Cf. **KODJO-GRANDVAUX (Séverine)**, « *Discours coloniaux et réception des droits africains, entre négation et (re)-construction* », in *Droit et colonisation*, **Bruxelles, Bruylant, 2005, p.53**

# **PREMIERE PARTIE : LE DIALOGUE DES SOURCES AU CAMEROUN FRANÇAIS**

La colonisation française a donné place au Cameroun à une diversité culturelle et juridique. En tant que carrefour des normativités plurielles, cette partie du territoire est devenue le cadre privilégié de rencontres, de confrontations et d'échanges culturels, établissant ainsi un rapport entre les cultures juridiques en présence et prenant la forme d'un dialogue<sup>250</sup>. Perçu comme un « *processus par lequel des valeurs et des représentations dissemblables de la juridicité se rencontrent* »<sup>251</sup>, ce dialogue préalable nécessaire à l'éclosion d'une juridicité et d'un droit a permis la mise en commun de plusieurs sources. Il s'est imposé au colonisateur français, porteur de son dirigisme et de son légicentrisme comme une nécessité impérieuse de l'espace et du temps. Le droit de l'Etat qui en est issu, reflet de son ascendance sur les autres normativités, pouvait alors être conçu comme un droit hybride, mouvant et pluriel. Il a permis dès l'arrivée des européens en Afrique noire francophone la mise en commun des univers juridiques profondément différents à savoir les cultures indigènes issues de l'ancien Kamerun allemand et les cultures occidentales de droit romaniste, laissant coexister l'ancien et le nouveau en lutte l'un contre l'autre. Deux conceptions du droit coexisteront ainsi pendant la période coloniale, la seconde influençant plus ou moins la première, et subsumant au passage ses techniques de création du droit, adaptées à ses structures politiques, économiques et sociales. Ce pluralisme juridique réduit à sa dichotomie droit écrit colonial/droits coutumiers a eu pour conséquence de créer, dans les Etats de l'Afrique équatoriale française, et précisément au Cameroun français, une dualité de statuts : un statut indigène reconnu aux autochtones et un statut français de droit occidental<sup>252</sup>. Ce plurivers<sup>253</sup>, porteur de la participation et du dialogue oblige à confronter à des horizons radicalement nouveaux qui exigent de repenser l'Etat dans sa genèse et son droit, mettant en avant un différentialisme relativiste, amenant certains auteurs à postuler une sorte d'antagonisme ontologique entre modernité juridique et droit traditionnel. Ainsi considérée, la colonisation, est parvenue à poser les bases d'une vassalisation définitive de la science et de la pensée africaine ancestrale, voire l'entière dépendance et allégeance de notre culture et de notre religion à d'autres formes de rationalité, en particulier celles véhiculées par le christianisme, l'islam et le modèle cartésien dominant. Le caractère idéologique de

---

<sup>250</sup> Cf. **Le ROY (Etienne)**, *Bricolages anthropologiques pour promouvoir en Afrique et ailleurs le dialogue entre univers juridiques*, *Revue de droit de Mc Gill*, Vol. 50, N° 4, 2005, p. 951

<sup>251</sup> *Ibid.*

<sup>252</sup> Cf. **YERRI (URBAN)**, *L'indigène dans le droit colonial français, 1865-1955*, **LG DJ, 2011**

<sup>253</sup> Cf. **EBERHARD (Christoph)**, *Oser le plurivers, pour une globalisation interculturelle et responsable*, éd. **Connaissances et Savoirs, 2013, p.43**

l'eurocentrisme qui s'est constitué comme une trame socio historique de l'expansionnisme a permis dans sa concrétude de remodeler la société traditionnelle camerounaise et d'imposer l'Etat métropolitain. C'est à l'aune de cette « raison d'Etat » qu'il convient de cerner l'esprit du droit colonial français au Cameroun. C'est elle qui, avant 1946 justifie d'ailleurs les mesures d'exception pour consolider la prise de possession du territoire. C'est encore elle qui, après 1946, justifie « *l'accélération du processus d'assimilation* »<sup>254</sup> dans un contexte marqué par les revendications d'indépendance. Il reste néanmoins que, si entre 1916 et 1946, les mesures d'exception ont sensiblement nourri le « colonialisme », la permanence de l'idéologie moniste a durablement inscrit le Cameroun dans le sillage de la civilisation occidentale. En effet, dans une perspective dynamique, la France va introduire ses valeurs et ses principes de droit en pratiquant une politique d'assimilation. Malgré les résistances coutumières, la présence française a provoqué une série de mutations dans la conception africaine du droit. Le Cameroun, en tant que carrefour des pluralités dans ce sillage permettra la mise en dialogue parfois teintée de tensions, et de coexistence plusieurs sources tant métropolitaines, internationales, communautaires et religieuses africaines. Ce dialogue qui s'est posé aux différents acteurs coloniaux était porteur de l'assimilation des sources plurielles dont la convergence s'est établie au lendemain du départ des allemands du Cameroun (*Titre I*), quoique ces interrelations aient contribué de manière significative à l'établissement de hiérarchies nouvelles au bénéfice quasi exclusif du « Décret » (*Titre II*).

---

<sup>254</sup>Cf. NGANDO (Blaise Alfred), *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice?*, op. cit. p.225

**TITRE 1 :**

**LA CONSTRUCTION DE L'ETAT AU  
CAMEROUN FRANÇAIS SOUS LE PRISME DES  
SOURCES PLURIELLES**

La France à travers la prise de possession du territoire s'est posée en référent unique pour justifier la rencontre et la compénétration des sources de droit sur le territoire. Cet entrecroisement des sources juridiques diverses était porteur de pluralisme, et s'est concrétisé tant sur l'espace de croisement que sur des personnes confrontées à la multitude de ses appartenances sociales<sup>255</sup>. La diversité qui en est issue, plurielle par essence, a jalonné de manière significative la construction de l'Etat au Cameroun, et c'est d'ailleurs dans ce sens que **BENOIT FRYDMAN**<sup>256</sup> constate dans ses recherches sur les phénomènes contemporains de corégulation que le droit, « *loin de désigner un cadre de référence à l'intérieur duquel les interactions se déroulent, devient lui-même un enjeu de luttes et un moyen d'action* »<sup>257</sup>. Ces analyses font directement échos à celles de **MICHELE ALLIOT-MARIE**<sup>258</sup>, pour qui le droit « (...) *est à la fois luttes et consensus sur les résultats de la lutte dans les domaines qu'une société tient pour vitaux* ». Vu sous cet angle, les accords des 30 août 1914 et du 4 mars 1916, qui ont permis de manière provisoire le partage<sup>259</sup> du territoire donneront par la suite lieu à une délimitation définitive des zones respectives. En vertu du mandat et de la tutelle qui lui est confié par la SDN, puis par l'ONU, la France est autorisée à appliquer sa propre législation au Cameroun. C'est à l'aune de ces juridicités multiples qu'elle entreprendra un vaste mouvement réorganisationnel. Elle le fera de manière simultanée en étendant ses sources de droit métropolitain et communautaire sur le territoire (**Chapitre I**). Ce processus engagé avant même que la situation du Cameroun ne soit clarifiée devant la SDN a permis l'éclosion, mais surtout la mise en exergue d'une compénétration des dites sources, confortant ainsi la place du « Décret » comme source majeure au Cameroun français (**Chapitre II**).

<sup>255</sup> On reconnaît ici les approches du pluralisme partant de l'individu telles que défendues par **Etienne le Roy**, **Jacques Vanderlinden** ou **Roderick Macdonald**. Elles prennent en compte l'individu pour tenter de réfléchir en termes de pratiques juridiques réellement vécues et ressenties, et non pas en référence à des entités qui d'une manière ou d'une autre sont totalitaires en imposant leur ordonnancement qu'il soit sociétal ou étatique : lire à ce propos **Roderick A. Macdonald**, « Normativité, pluralisme et sociétés démocratiques avancées, l'hypothèse du pluralisme pour penser le droit », in **Carole Younès, Etienne le Roy (dir.)**, *Médiation et diversité culturelle, Pour quelle société ?* Karthala, Paris, 2002, pp. 21-38

<sup>256</sup> Cf. **FRYDMAN (Benoît)**, « Stratégies de responsabilisation des entreprises à l'heure de la globalisation », in **Berns Thomas, Docquir Pierre François, Frydman Benoit, Hennebel Ludovic, Lewkowicz Gregory (dir.)**, *responsabilités des entreprises et corégulation*, **Bruylant, Bruxelles, 2007, p.45**

<sup>257</sup> *Ibid.*

<sup>258</sup> Cf. **ALLIOT MARIE (Michèle)**, *Anthropologie et juridique sur les conditions d'élaboration d'une science du droit*, **Bulletin de liaison du laboratoire d'anthropologie juridique de Paris**, N° 6, pp.83-117 republié en 2003, in *le droit et le service public, au miroir de l'Anthropologie. Textes choisis et édités Par Camille KUYU*, **Karthala, Paris, pp.283-285**

<sup>259</sup> Ce partage ne concernait que l'ancien Cameroun. Quant aux territoires cédés par la France à l'Allemagne en 1911 et désignés sous le nom de nouveau Cameroun, ils furent rattachés dès le 1<sup>er</sup> avril 1915 aux colonies de l'Afrique équatoriale française et définitivement incorporés à ces colonies en vertu de l'article 125 du *Traité de Versailles*.



**CHAPITRE I :**

**LA CONVERGENCE SIMULTANEE DES  
SOURCES PLURIELLES EN VUE DE LA  
CONSERVATION DU CAMEROUN DANS  
L'EMPIRE COLONIAL FRANCAIS**

Les anciennes colonies allemandes du Togo et du Cameroun occupées par les troupes franco-britanniques furent partagées dès le début de la première guerre mondiale entre la France et l'Angleterre. De ce partage, la puissance métropolitaine reçut la plus forte part de chacune d'elles. Elle administra sa portion territoriale qu'en qualité de puissance mandataire et de tutelle, usant par la même circonstance d'une politique d'assimilation à l'endroit des us et coutumes existantes. En prenant le « Décret » comme instrument majeur de sa politique normative, la France a tenu dans l'urgence et au regard du contexte colonial ambiant, à marquer de son empreinte sa présence sur le territoire. C'est une période de « *retour vers un amour exclusif (...)* »<sup>260</sup> de la France vers ses colonies, et dont le territoire va désormais constituer la trame de fonds. Elle permettra l'extension du giron territorial français, et partant son droit. L'alignement du Cameroun au ministère des colonies en 1919 constituera d'ailleurs l'acte de naissance, et son intégration partielle dans l'union française en 1946, sa consécration sur le plan constitutionnel<sup>261</sup>. C'est à l'aune de ces considérations diverses qu'elle entreprendra également de garantir la pleine possession du territoire en convergeant au Cameroun français des sources de droit métropolitain (*Section 1*), qui seront progressivement complétées par des sources de droit local (*Section 2*).

## **SECTION 1 : LA PREVALENCE DES SOURCES DE DROIT**

### **METROPOLITAIN AU CAMEROUN FRANÇAIS**

L'entreprise de colonisation a été ressentie comme « *l'envahissement d'une civilisation étrangère dont les représentants tentent d'imposer aux colonisés leur mode de vie et les règles qui les régissent (...)* »<sup>262</sup>. En tant que source de domination<sup>263</sup>, elle était

---

<sup>260</sup> Cf. **GIRARDET (Raoul.)**, *Le nationalisme français : 1871-1914*, Armand Colin, 1970, p.14

<sup>261</sup> *Ibid.*

<sup>262</sup> Cf. **MBAYE (Keba)**, *Le destin du code civil en Afrique, in le code civil, 1804-2004*, Dalloz, pp.523

<sup>263</sup> *La domination était d'abord économique car le système du pacte colonial était un système fortement exclusif. Dans ce sillage, la colonie est considérée comme devant procurer des profits substantiels à la métropole. Albert SARRAUT évoquant la question de la mise en valeur des colonies pense que : « Au point de vue économique, la possession coloniale n'est pour la métropole qu'un marché privilégié où cette dernière prélèvera des denrées dont elle a besoin et imposera en retour les produits qu'elle fabrique. La politique économique se réduit ici au procédé élémentaire de la cueillette et du troc. C'est proprement la politique d'exploitation dans le sens péjoratif du mot politique d'épuisement et de stagnation qui ruine peu à peu les colonies, les condamne à l'anémie et à la débilité, brise en elle tout ressort d'initiatives créatives ». Ensuite se profile la domination culturelle, car la France métropolitaine était encline à imposer sa civilisation, jugée supérieure à celle des pays*

porteuse du centralisme métropolitain. Le Professeur **BERNARD DURAND** dans ce sens estime qu'elle « (...) *a souvent été présenté comme une entreprise de domination et d'assimilation. Il y aurait eu de la part du pouvoir colonial, le souci d'accompagner sa domination d'une stratégie quasi totalitaire, à savoir chercher par l'assimilation la contagion culturelle, le démantèlement des autorités traditionnelles, l'inflexion des forces religieuses (...)* »<sup>264</sup>, mais également par « *la substitution des modes de pensée, et la diffusion des techniques modernes (...), à pénétrer la société toute entière dans le but de la transformer* »<sup>265</sup>. C'est d'ailleurs dans ce sillage qu'elle entreprendra « *l'effacement progressif des traces allemandes* »<sup>266</sup>, condition préalable à l'extension de sa législation sur le territoire. En vertu des principes établis en matière coloniale, le droit de conquête s'appliquera sur le territoire, qui par conséquent deviendra juridiquement une colonie, et donc soumise au principe de l'extension des droits existants en métropole. Il faut souligner que la technique de l'extension à un territoire du droit colonial existant ne s'applique que dans deux hypothèses : lorsque le territoire concerné entre nouvellement dans l'empire colonial, ou lorsqu'initialement, le droit étendu ne lui est pas applicable pour diverses raisons, c'est-à-dire était applicable dans des territoires coloniaux autres que lui. Vu sous cet angle, il sera étendu au Cameroun français les sources constitutionnelles et infra constitutionnelles de la métropole (**Paragraphe 1**), qu'accompagnera une législation spécifique sur le territoire (**Paragraphe 2**).

---

*d'outre-mer. Elle se veut aussi politique et juridique et à ce titre se revendique essentiellement une politique d'assujettissement faisant prévaloir le principe d'autorité. Dans ce sens, lire **GONIDEC (P.F.)**, Droit d'outre mer, de l'empire colonial de la France à la communauté, **Tome I**, éd. Montchrestien, 1959, p.11*

<sup>264</sup> Cf. **DURAND (Bernard)**, « Originalités et conformités de la justice coloniale sous la troisième République », In *Le juge et l'outre mer, les roches bleues de l'empire colonial*, op. cit. p. 107

<sup>265</sup> *Ibid.*

<sup>266</sup> En effet, avant même que le statut du Cameroun ne soit clarifié à Versailles, les autorités françaises ont pris en main l'héritage Allemand. Dans sa thèse soutenue à Strasbourg en 1984, **Philippe Blaise ESSOMBA** (in *le Cameroun entre la France et l'Allemagne de 1919 à 1932, thèse de doctorat de 3ème cycle en histoire du 20ème siècle*, Strasbourg 1984, pp.24-30) dresse un état des biens sous séquestre. Il note d'emblée que ce travail se heurta à une grosse difficulté due à la disparition des archives au moment où l'administration quittait le Cameroun. Cette position sera entérinée en 1919 lors d'une mission d'inspection dirigée par l'inspecteur général des colonies **MERAY**, afin d'étudier la situation dans laquelle l'occupation allemande avait laissé le pays. Au bout de cette mission, un rapport fut dressé en 1920. L'on y note : « **Tous les biens privés ennemis sont actuellement sous séquestre. Les immeubles sont occupés par l'administration ou loués, mais les plantations non entretenues sont envahies par la brousse .La gestion qui avait laissé beaucoup à désirer au début a été énergiquement reprise en mains par le juge président. Une commission s'occupe de la révision des prix d'inventaires** ».

## **PARAGRAPHE 1 : L'EXTENSION DES SOURCES DE DROIT METROPOLITAIN ET LES CONVENTIONS INTERNATIONALES**

Avant même que le statut du Cameroun ne soit clarifié à la conférence de Paix, la France procédera à l'extension de sa législation coloniale. Celle-ci faisait suite à la volonté de l'Etat métropolitain d'affirmer son emprise sur l'espace occupé, mais surtout de rester en adéquation avec les principes élaborés à la conférence de Berlin notamment la politique de l'hinterland. Pour justifier cette législation de première heure sur le territoire, le Ministre des colonies **Gaston DOUMERGUE** affirme que « *l'absence d'autorité (...) dans la colonie du Cameroun (...) oblige à assurer un fonctionnement suffisant de la justice dans les territoires occupés par les forces armées de la république* »<sup>267</sup>. En étendant ainsi sa législation coloniale par le biais de ses agents locaux, la France s'approprie de fait les attributs souverains de l'Allemagne, qui a renoncé en vertu de l'article 119 de la Charte de la SDN de l'intégralité de ses droits au profit des puissances alliées. L'article 127 du Traité de Versailles quant à lui dispose que : « *les indigènes habitant les anciennes possessions allemandes d'outre-mer auront droit à la protection diplomatique du gouvernement qui exerce l'autorité sur ces territoires* ». En vertu de ces principes, la France étendra ses sources de droit métropolitain (A), mais dans le souci de remplir le mandat à lui confié par la SDN puis par l'ONU, la puissance métropolitaine s'attèlera à faire reconnaître et à respecter les sources de droit international (B).

### **A. Les sources de droit métropolitain stricto sensu**

La prise de possession du territoire était consécutive à l'extension d'une législation au Cameroun français. Celle-ci relève comme dans les autres territoires d'Afrique noire

---

<sup>267</sup> Le Ministre justifie ainsi dans son rapport au Président de la République le décret du 12 Janvier 1917 portant organisation de la Justice : « *les armées alliées ont complété, au début de 1916, la conquête de la colonie du Cameroun. Le territoire placé sous l'autorité de la France est administré par deux commissaires de la république qui ont été amenés à prendre des mesures en vue de rétablir, dans le pays occupé, le service de la justice complètement désorganisé. En se retirant, l'ennemi avait emporté toutes ses archives et éloigné de leurs postes tous les fonctionnaires civils (...). Le moment est venu de réunir en un seul texte les dispositions prises par chacun des commissaires* ». Pendant la guerre, le pouvoir législatif s'est exercé en vertu de l'Article 43 du règlement annexé à la convention IV de la Haye du 18 octobre sur les droits et coutumes de la guerre qui oblige le conquérant à maintenir dans le pays conquis la législation antérieure : Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?*, op. cit. p.39

francophone du pouvoir central dont le chef de l'Etat est demeuré le législateur ordinaire, alors que la tradition Britannique<sup>268</sup> préfère renvoyer le plus possible à la législation locale sous forme d'ordonnances. Il existe des lois qui ont nécessairement un domaine de validité général et non limité à une fraction du territoire. Elles doivent être regardées comme faites pour l'ensemble de l'Etat. On admettait déjà avant 1946 que les lois en question régissaient de plein droit les parties non métropolitaines du territoire français, dès leur intervention et sans qu'aucune mesure spéciale fut nécessaire pour les introduire. L'article 72 de la constitution, en exigeant dans son deuxième alinéa une « disposition expresse » d'extension, n'a pu faire disparaître sur ce point la solution antérieure. Il n'a fait en réalité que consacrer la règle de la spécialité de la législation telle qu'elle était admise ainsi que les limites qu'on avait dû lui reconnaître. Ainsi, du fait du statut spécial du Cameroun, respectivement sous mandat, puis sous tutelle, l'on assistera à l'application exceptionnelle du fait de son extension de la constitution et des règles d'application générales (1), mais également l'ensemble des principes et règles qui ressortent normalement de la France métropolitaine (2).

### **1-L'application exceptionnelle de la constitution métropolitaine et des règles d'application générales**

L'extension de compétence du chef de l'Etat métropolitain sur le territoire emportait logiquement extension de la législation métropolitaine. Au rang de celle-ci, la constitution métropolitaine dont le domaine d'application se veut général. Elle fonde et délimite également les pouvoirs de tous les organes politiques de l'Etat dans lesquels les territoires d'outre mer sont compris. Les colonies bien que n'ayant pas fait l'objet d'une mention

---

<sup>268</sup> *Dans l'empire colonial britannique, le parlement est l'autorité suprême. Ses lois s'imposent à tous les législateurs successifs, qu'il s'agisse du gouvernement, empruntant les prérogatives de la couronne, ou des législateurs coloniaux. Cette suprématie a été rappelée avec force lors de la sécession des colonies d'Afrique et d'Amérique par l'Act de 1766 : « la majesté du Roi, de et par l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des communes de Grande Bretagne, en parlements assemblées, possédait, possède et, par droit, doit légitimement posséder plein pouvoir et autorité pour édicter des lois et statuts de suffisante force et validité, de façon à obliger les colonies et peuples d'Amérique, sujets de la Couronne de Grande Bretagne, dans tous les cas quels qu'ils soient ». Cette suprématie législative du parlement Britannique s'inscrit, pour les colonies proprement dites, dans le Colonial Law's validity Act de 1865 et pour les protectorats, dans le Foreign jurisdiction Act de 1890. Mais les lois parlementaires ne sont applicables aux territoires dépendants que par disposition expresse ou institution évidente. Ce qui rappelle la règle de la spécialité de la législation coloniale, traditionnelle en France : lire à ce propos **PINTO (Roger)**, *Le gouvernement de l'empire colonial britannique depuis la guerre*, In **Penant, Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales et maritimes, Paris, 1948, N° 559, pp. 85-98***

particulière dans la constitution de 1875, feront l'objet d'une attention particulière dans les constitutions de 1946<sup>269</sup> et de 1958.

Ainsi, les lois constitutionnelles sont applicables dans les colonies, quoique quelques dispositions de celles-ci aient réservé au parlement compétence exclusive<sup>270</sup> sur certains points. Commencé en 1875, cette extension sera réaffirmée dès 1946 par la volonté de la France « (...) à former avec les peuples d'outre-mer une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion ». Cette union sera commuée en communauté avec la constitution de 1958, qui fondée sur l'égalité et la solidarité, admet que « les Etats issus de cette communauté s'administrent elles-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires »<sup>271</sup>. Dans ce sillage, la nationalité, les libertés, le statut de la magistrature, le droit de vote, les mesures relatives au maintien de l'ordre public, qui relèvent pour la plupart des dispositions constitutionnelles seront étendues sur le territoire.

La nationalité, dispositif important de la norme constitutionnelle n'est pas étendue ipso facto sur le territoire. Dans ce sens, **FORTIER VICENTE**<sup>272</sup> y voit « un droit illusoire, apparaissant comme l'instrument d'une stratégie faite d'exclusions, par la dissociation opérée entre la nationalité et la citoyenneté, de ne pas conférer des droits politiques aux indigènes »<sup>273</sup>. C'est le décret du 7 novembre 1930<sup>274</sup> qui viendra régler les conditions d'accès à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Togo et du

---

<sup>269</sup> Ainsi, dans la constitution de 1946, notamment en son article VIII, il est clairement mentionné les principes qui régulent l'union française. Celle prend en compte outre la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre mer d'une part, les territoires et associés d'autre part. En son article 76, « le représentant du territoire dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire ». En son article 79, « les territoires d'outre mer élisent des représentants à l'assemblée nationale et au conseil de la république dans les conditions fixées par la loi ». L'article 80 quant à lui disposera par la suite que « tous les ressortissants des territoires d'outre mer ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole ». Lire à ce propos **GODECHOT (Jacques)**, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Garnier-Flammarion, 1976, p.402

<sup>270</sup> Cette exclusivité repose sur le fait que le parlement métropolitain est compétent en matière d'amnistie, ainsi que dans l'approbation de certains traités pour modifier la consistance du territoire telle que précisé à l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 Juillet 1875.

<sup>271</sup> Cf. Article 77 de la constitution du 4 octobre 1958

<sup>272</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *la présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?*, op.cit. p.88

<sup>273</sup> Ibid.

<sup>274</sup> JOC 1931 p.4

Cameroun, placés sous mandat de la France. Ce texte sera abrogé plus tard par le décret du 27 mars 1956 fixant les modalités d'application du code de nationalité française au Togo et au Cameroun promulgué le 24 mai <sup>275</sup> de la même année. La jurisprudence<sup>276</sup> viendra consolider cette disposition de la loi métropolitaine sur la nationalité en décidant que « *l'acquisition de la nationalité entrainera toujours la perte du statut indigène et par conséquent celle de la qualité de justiciable des juridictions indigènes et des règles coutumières* »<sup>277</sup>. Bien plus, l'article 82 de la constitution du 27 octobre 1946 viendra disposer que « *les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé* »<sup>278</sup>, et d'ajouter que « *ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits attachés à la qualité de citoyen français* »<sup>279</sup>.

Par conséquent, aucune modification ne peut intervenir dans le statut civil personnel des originaires du Cameroun ne possédant ni la nationalité française, ni la qualité de citoyen français. Mais la qualité de citoyen de l'union française confère aux indigènes camerounais la jouissance de tous les droits et libertés proclamés par le préambule de la constitution de la république française et dont ils bénéficient au même titre que les nationaux français. En outre certains droits attachés essentiellement à la qualité de citoyens français leur sont reconnus. Il s'agit spécifiquement du droit d'élire des représentants dans les assemblées centrales de la république, lesquels participent à l'élection du Président de la République et à l'investiture du Président du conseil des ministres ou au renversement du gouvernement de la république au même titre que les autres représentants. Il en est également ainsi pour le droit d'accès à toutes les fonctions et écoles publiques de la république.

Cette constitution qui entend, rénover totalement, et ce dans la mouvance de la conférence de Brazzaville la nature des liens entre la France et les pays composant son empire colonial, inscrira aussi en son article 84 les rapports entre le Président de la République et le conseil supérieur de la magistrature, de même que les obligations dudit conseil. Ces obligations au nom de l'indépendance de la magistrature et de l'équité de traitement entre les magistrats métropolitains et outre mer, seront étendues sur le territoire. Dès lors, les magistrats

---

<sup>275</sup> JOC 1956,p.1037

<sup>276</sup> Cf. Chambre d'homologation du Cameroun, 29 décembre 1951, Pénant 1955, I, p.136

<sup>277</sup> Ibid.

<sup>278</sup> Cf. **GODECHOT (Jacques)**, *Les constitutions de la France depuis 1789*,op.cit.p.40

<sup>279</sup> Ibid.



bénéficient tous unanimement de l'indépendance. Pour les juges de paix à compétence étendue ou les juges de section, étant statutairement des magistrats de siège, ils ont les mêmes garanties mais, dans leurs fonctions de parquet, ils sont assimilés à des magistrats du ministère public.

Il en est de même des libertés. Le préambule de la constitution française du 27 octobre 1946 a étendu, par un dispositif décretal spécifique les droits et libertés reconnus aux nationaux français. Dans ce sens, l'article 81 précise que « *tous les nationaux français et les ressortissants de l'union française ont la qualité de citoyens de l'union française qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la (...) Constitution* ». Il en est ainsi de la liberté de réunion publique ou privée, rendue applicable sur le territoire par un décret du 11 avril 1946<sup>280</sup>. La législation sur la presse indigène quant à elle sera déclarée applicable sur le territoire par décret du 12 avril 1945<sup>281</sup>. Les mesures relatives au maintien de l'ordre public en métropole, seront également rendues exécutoires au Cameroun par décret du 19 novembre 1947<sup>282</sup>.

Les lois, en vertu du principe de la spécialité législative, s'appliquent de plein droit dans les territoires d'outre-mer que si elles sont faites pour ces territoires ou si elles comportent une disposition les déclarant applicables. Bien plus, le principe de la prééminence de la loi sur le décret fait soustraire certaines matières au pouvoir réglementaire, donnant ainsi vocation à la loi métropolitaine de diminuer la compétence du chef de l'Etat en augmentant son propre domaine. Dans ce sens, il a été jugé qu'un décret concernant une colonie ne peut abroger ni modifier une loi déclarée par le parlement applicable à cette colonie<sup>283</sup>. La Cour de cassation a estimé dans le même sens « (...) *qu'un décret pris en vertu de l'article 6 du sénatus consulte du 3 Mai 1854 (...) ne peut être abrogé ou modifié que par un règlement d'administration publique* »<sup>284</sup>. Par conséquent, aucune loi métropolitaine, qu'il s'agisse d'une loi nouvelle ou d'une loi modificative ou abrogative d'un texte antérieur, ne peut

---

<sup>280</sup>Cf. Décret du 11 avril 1946 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la législation métropolitaine sur la liberté de réunion : JOC 1946, p.1110

<sup>281</sup>Cf. Décret du 12 avril 1945 rendant applicable l'ordonnance du 6 mai 1944 sur l'organisation de la presse française : JOC 1944, p.694 et JOC 1945, p.338

<sup>282</sup>JOC 1947, p.12

<sup>283</sup> Cons.d'Etat. 6 Juin 1930, Ponard, Rec.P.601/Cass.Crim. 28 Déc.1933 D.H.1934 P 71/ Cour d'Appel Dakar, 21 Mai 1909 (Sous Cass.Civ. 10 Juin 1912), D.P. 1913, 1,465

<sup>284</sup> Cass.Civ. 10 Juin 1912, précité

devenir obligatoire aux colonies si un décret du chef de l'Etat ne l'y a pas déclaré applicable. Car faut-il le rappeler, l'annexion du territoire de la colonie n'emporte pas de plein droit l'introduction de la législation métropolitaine antérieure à cette annexion.

Cependant, certaines lois qui sont nécessairement d'application générale font exception à la règle de spécialité. C'est le cas des textes portant organisation de l'Etat, de même que les règles générales de compétence des pouvoirs publics qui sont d'application immédiate. Dans les matières qui ne sont pas de la compétence du parlement, les lois peuvent être étendues outre-mer par décret du Président de la République, après avis de l'assemblée de l'union française. Le pouvoir réglementaire appartient au président du conseil qui prend des décrets pour assurer l'exécution des lois. D'autre part, le Président de la République peut, par décret pris après avis de l'assemblée de l'union française soit étendre outre-mer les dispositions d'une loi métropolitaine non applicable, soit poser des règles originales spécialement élaborées pour le territoire. C'est ainsi que l'extension dans le territoire sous mandat de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse connut une véritable application. A travers le décret du 27 octobre 1923, *« l'introduction et la circulation dans le territoire sous mandat de journaux et écrits périodiques et d'écrits non périodiques publiés à l'étranger, en quelque langue que ce soit, peuvent être interdites par arrêté du commissaire de la république, pris après avis du conseil d'administration »*<sup>285</sup>. Il en est de même de la procédure criminelle qui se trouve fixée par des lois votées par l'assemblée nationale française. Celle-ci a le pouvoir de légiférer en matière pénale, de créer des infractions, et de les assortir des peines. Cette extension exceptionnelle des lois constitutionnelles métropolitaines sur le territoire connaîtra aussi l'application de plein droit de certaines dispositions normatives et principes généraux de droit.

## **2-l'extension de plein droit des lois dites de « pleins pouvoirs », des règles régissant les organes centraux, un corps ou une catégorie déterminée et les principes généraux de droit.**

L'extension exceptionnelle de la constitution métropolitaine et des règles d'application générales au Cameroun français a été rehaussée par l'application sur le territoire des lois régissant diverses catégories et organes de l'Etat central métropolitain, mais également des

---

<sup>285</sup> Cf. Décret du 27 octobre 1923 rendant applicable au Cameroun la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse et des lois modificatives des 12 décembre 1893 et 28 Juillet 1894 : JOC 1924, p.9

principes généraux de droit. Sous réserve des obligations conventionnelles prévues au mandat et à la tutelle de la France, le Cameroun connut un statut de complète dépendance. Le problème de l'application aux territoires d'outre mer s'est posé à l'égard des lois qui, en diverses circonstances, ont attribué des pouvoirs exceptionnels à l'autorité exécutive, en lui permettant de modifier par décret des actes ayant antérieurement la force législative.

Les lois dites de « *pleins pouvoirs* » intervenues avant 1946 ne contenaient aucune mention spéciale des pays non métropolitains. Le gouvernement, en les étendant se fondait, pour décider d'une telle extension sur les pouvoirs spéciaux que lui attribuaient précisément les lois qu'il s'agissait d'introduire. Mais si ces lois n'avaient pas eues par elles-mêmes un domaine de validité général, les pouvoirs exceptionnels qu'elles conféraient au gouvernement auraient été limités à la métropole et il n'aurait pas été possible d'en élargir le champ par décret. D'autre part, le Sénatus Consulte de 1854 n'aurait pas justifié l'extension d'une mesure habilitant l'autorité exécutive à modifier des décisions émanant de l'organe législatif. C'est du moins le sens des décisions prises par le Conseil d'Etat<sup>286</sup> en dates du 3 juillet 1936 et du 25 novembre 1938. Mais depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946, une nouvelle extension de la compétence réglementaire de l'autorité exécutive a été réalisée.

L'application de plein droit est également la règle pour les textes relatifs aux divers organes centraux qui ont leur siège dans la métropole, et dont le rôle n'est pas limité territorialement. Tel est le cas des juridictions supérieures telles que le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, la Cour des comptes et le Tribunal des conflits. Le conseil d'Etat est juge de droit commun, juge d'appel ou juge de cassation en matière de contentieux administratif à l'égard de tous les services publics français, en quelques lieux qu'ils soient établis. Le texte qui détermine les conditions de son fonctionnement est donc en vigueur par lui-même dans l'ensemble du territoire. C'est pourquoi sous le régime de la loi du 24 mai 1872, il a été jugé que l'article 9 de cette loi, dont on avait dégagé la règle du double degré de juridiction s'opposait à ce qu'une compétence en dernier ressort fut attribuée par décret aux conseils du contentieux administratif<sup>287</sup>. De même, les lois qui ont modifié en abrogeant le délai du

---

<sup>286</sup> *Cons.d'Etat, 3 juillet 1936, Descemet et maillet, Rec.Penant, p.722/Cons.d'Etat 25 novembre 1938, Chambre de Commerce de la Pointre et Pitre et de Basse-Terre, Penant 1945, I. 97*

<sup>287</sup> *Cons. D'Etat, 3 juillet 1914, Election au Conseil d'Arrondissement de Dihn-Foi, Penant 1915, I 183/15 Juin 1923, Election à la Chambre de commerce de Tananarive, Penant 1925, I 129/4 février 1944, Vernon, Rev. du Droit Public 1944, p. 171, Conclusions Chenot, Penant 1947, I. 34*

recours au conseil d'Etat ont été regardées comme applicables automatiquement aux requêtes émanant de personnes demeurant dans les territoires d'outre mer<sup>288</sup>.

La Cour de cassation connaît, en vertu de l'article 2 de la loi du 27 novembre 1790, de tous les pourvois formés contre les décisions rendus en dernier ressort par les tribunaux judiciaires. Il suffit pour que le pourvoi soit recevable, qu'il ne soit pas écarté par un texte. Il est vrai que les textes de ce genre sont assez nombreux en ce qui concerne les territoires d'outre mer. Dans plusieurs cas à l'égard des tribunaux de droit français et dans tous les cas à l'égard des tribunaux de droit local, le pourvoi en cassation se trouve exclu par l'existence d'un recours en annulation relevant de la juridiction d'appel ou d'une juridiction spéciale. La Chambre civile a décidé, par suite que le pourvoi était ouvert devant elle contre un jugement rendu en dernier ressort par un tribunal institué dans un territoire d'outre-mer, sans qu'il fut nécessaire qu'un texte spécial eut prévu cette ouverture et sur le seul fondement des textes organiques de la Cour de cassation, notamment de l'article 66 de la constitution du 22 Frimaire An VIII<sup>289</sup>.

Les règles qui viennent d'être indiquées valent aussi pour le tribunal des conflits, juge unique et direct des conflits d'attribution. Sans doute la procédure du conflit est-elle prévue par le décret du 5 août 1881<sup>290</sup> relatif aux conseils du contentieux administratif, qui renvoie à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828. Ce décret, pris pour les Antilles et la Réunion a été étendu aux autres colonies alors existantes par décret du 7 septembre 1881<sup>291</sup> et aux territoires réunis ultérieurement par les décrets qui ont créés les conseils du contentieux. Mais la jurisprudence a décidé que la procédure du conflit pouvait être mise en œuvre même dans un territoire où le décret du 5 août 1881 n'était pas en vigueur, parce qu'aucune juridiction administrative n'y avait pas encore été institué<sup>292</sup>.

La volonté qu'a eue le législateur de statuer pour l'ensemble du territoire métropolitain et d'outre-mer peut encore se dégager de l'objet d'une loi dans un autre cas. Il s'agit des textes visant un corps ou une catégorie déterminée de personnes et destinées à constituer le statut de ces personnes, de telle sorte que ce statut doive les suivre en quelques lieux qu'elles

---

<sup>288</sup> *Cons.d'Etat*, 23 février 1927, *Piquemal*, *Penant* 1927, I.141

<sup>289</sup> *Cass.Civ.* 15 novembre 1911, *Penant* 1912, I. 39

<sup>290</sup> *Ibid.*

<sup>291</sup> *Ibid.*

<sup>292</sup> *Trib.des Conflits*, 17 juin 1918, *Greslé.S.*1922.III.1, *note Hauriou*

puissent se trouver. Telle est le cas de la législation spéciale aux militaires<sup>293</sup>. Le Conseil d'Etat a considéré également que certaines dispositions, qui forment des éléments du statut général des fonctionnaires publics, étaient valables à l'égard de tous les fonctionnaires, sans distinction suivant les lieux où le service s'accomplissait. Il a donné cette solution au sujet de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905<sup>294</sup> prescrivant la communication du dossier antérieurement à toute mesure disciplinaire, parce qu'il apparaissait que le législateur avait eu la volonté de conférer à la règle en question la portée la plus générale<sup>295</sup>.

Quant aux dispositions législatives visant « les fonctionnaires de l'Etat »<sup>296</sup>, elles sont applicables à ceux d'entre eux qui exercent leur activité dans les territoires d'outre-mer, « *immédiatement et par elles-mêmes suivant les termes de l'arrêt* »<sup>297</sup>. La même solution a été encore donnée en ce qui concerne les règles relatives au paiement des pensions servies sur le trésor public. On peut se demander si cette jurisprudence n'a pas reçu une certaine extension du fait d'un arrêt plus récent du conseil d'Etat, rendu à l'occasion de la loi du 11 avril 1946 aux termes de laquelle tout français de l'un ou de l'autre sexe répondant aux conditions légales peut accéder aux fonctions de la magistrature<sup>298</sup>. L'Arrêt déclare que « *l'existence d'un statut particulier de la magistrature coloniale ne peut aller à l'encontre des termes généraux de cette disposition législative* ». Or il ne s'agit plus là du statut d'un corps, mais des conditions d'accès et de recrutement dans le corps de la magistrature des territoires d'outre-mer.

Aux lois applicables de plein droit en raison de leur objet, on peut assimiler les principes généraux de droit. Ce sont les principes qu'on induit d'un ensemble de dispositions légales, qui sans les poser expressément, les impliquent ou les supposent parce qu'ils en constituent des applications particulières. Ces principes ont valeur législative et forment des limites à l'exercice du pouvoir exécutif. Or ils sont considérés comme valables dans les territoires d'outre-mer, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les lois dont ils découlent y ont été introduites. Ainsi le Conseil d'Etat consacre la règle de l'égalité devant les règlements, en

---

<sup>293</sup> Cons.d'Etat, 26 mars 1915, Pucelle, Rec.p. 90

<sup>294</sup> Ibid.

<sup>295</sup> Cons.d'Etat, 8 juillet 1910, Ruf.Rec.P 579, 8 Avril 1911, Blaquièrre, Rec. Pp.456, Conclusions Pichat/voir aussi Cons. D'Etat, 2 Juin 1916, Bois, Penant, 1916, I.262

<sup>296</sup> Ibid.

<sup>297</sup> Cons. d'Etat, 30 novembre 1938, Renauva, Rec. P. 883

<sup>298</sup> Cons.d'Etat, 3 décembre 1948, Louys, D. 1949, p.553, Note Rolland

condamnant les distinctions faites entre les agents attachés à un service, lorsque ces distinctions ne sont pas fondées sur les conditions différentes dans lesquelles servent les agents en question<sup>299</sup>. Il consacre aussi la règle de l'égalité devant l'impôt<sup>300</sup>. Le conseil protège encore la liberté du commerce et de l'industrie, bien que la loi des 2-17 mars 1791 qui constitue son fondement dans la métropole ne soit pas en vigueur dans les territoires d'outre-mer avec force législative<sup>301</sup>. La jurisprudence administrative réprime également la violation d'autres principes, notamment celui de la non rétroactivité des actes juridiques et de l'obligation de respecter la chose jugée. La Cour de cassation de son côté n'hésite pas à assurer le respect des principes généraux d'organisation judiciaire et de procédure, même lorsqu'ils ne sont pas formulés par une loi en vigueur<sup>302</sup>.

### **B-La nécessaire application des conventions internationales sur fond de mandat et de tutelle international**

Le condominium Franco-britannique de 1914 qui a donné lieu en 1916 au partage de l'ancien Cameroun allemand confirmait dans les faits l'adhésion de la France aux conventions et traités ratifiés par l'ancienne puissance sur le territoire. En effet, les problématiques liées à l'homme, la prise en compte réelle de sa condition, la liberté dans les transactions justifieront le regard de la SDN et de l'ONU durant le processus d'administration et de législation de la France sur le territoire. Dans sa volonté de faire bonne figure, mais également d'être en adéquation avec les principes liés au mandat et à la tutelle international, la puissance métropolitaine adhèrera à ces conventions internationales, qu'elle n'hésitera pas à étendre ou à conforter sur le territoire(1), adhésion qui donnera lieu à des contrôles récurrents(2) de la part de la société des nations.

---

<sup>299</sup> *Cons. D'Etat, 11 avril 1919, Gnanou, Rec.p.370 /6 mars 1931, Touré et Amadou, Rec. p. 261*

<sup>300</sup> *Cons.d'Etat, 4 février 1944, Guieysse, Rev.du droit Public, 1944, p.158, Conclusions Chenot et note Jeze/15 mars 1946, compagnie d'exportation de Madagascar, Penant 1947 I.7, Note Charlier*

<sup>301</sup> *Cons. D'Etat, 20 décembre 1935, Soc. des établissements Vézia, Rev. du droit public, 1936, p.118, Conclusions Latournerie/24 juin 1938, Chambre de Commerce de Dakar, Dareste 1939, III ; 8, Conclusions Latournerie.*

<sup>302</sup> *Cass.Civ. 15 novembre 1911, Penant 1912, I 39*



## 1-Le fondement des conventions internationales applicables sur le territoire

Le mandat, puis la tutelle de la France sur le territoire prévoyait déjà l'obligation d'appliquer les conventions internationales générales<sup>303</sup> applicables dans les territoires voisins. En effet, l'article 8 du traité de mandat précise que « *la puissance mandataire étendra aux territoires le bénéfice des conventions internationales applicables à leurs territoires limitrophes* »<sup>304</sup>. En outre, elle « *devra pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous les esclaves et dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclavage domestique ou autre, supprimer toute forme de commerce d'esclaves, interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous conditions d'une équitable rémunération, exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions ainsi que sur le commerce des spiritueux* »<sup>305</sup>. Ces conventions concernent principalement l'introduction des armes, de l'alcool, des produits épicés, la répression de la traite des femmes et des enfants, la constitution d'offices postaux, le régime commercial et les tarifs de douane. L'occupation du territoire par la France a entraîné une substitution de législation au profit de la France dans l'exécution des conventions internationales. Bien plus, la possible extension au territoire sous mandat du Cameroun a nécessité l'obligation d'y promulguer simultanément celles des lois métropolitaines qui en conditionnent la mise en exécution. C'est ainsi qu'en matière de répression de la traite des

---

<sup>303</sup> Conformément à la décision prise par le conseil en sa séance du 8 juin 1925, la Commission Permanente des Mandats a examiné les réponses des puissances mandataires à la question qui leur avait été posée au sujet de l'extension éventuelle aux territoires sous mandat de l'application des conventions et traités internationaux particuliers. A ce titre, « *la commission émet le vœu qu'il plaise au conseil :*

*1-De prier les puissances mandataires, ainsi que tous les Etats, membres ou non de la SDN, qui ont conclu avec les puissances mandataires des conventions ou traités particuliers, de bien vouloir convenir que le bénéfice de ces conventions ou traités sera étendu aux territoires sous mandat, pour autant qu'il sera possible et opportun, et que les dispositions de ces accords internationaux seront compatibles avec les prescriptions du pacte et du mandat ;*

*2-De prier les puissances mandataires de bien vouloir, sous les réserves susdites, introduire dans les conventions ou traités particuliers qu'elles concluront à l'avenir, une clause prévoyant leur application aux territoires sous mandat ;*

*3- De prier les puissances mandataires de bien vouloir indiquer dans leurs rapports annuels, les raisons et les circonstances qui n'ont pas permis d'appliquer aux territoires sous mandat les conventions ou traités particuliers qu'elles auraient conclu, au cours de l'exercice sous revue, avec d'autres puissances »: lire à ce propos le Rapport sur les travaux de la sixième session de la commission, tenue à Genève, du 26 juin au 10 juillet 1925 présenté au conseil de la Société des Nations, in Archives SDN – Genève, Commission Permanente des Mandats, Procès-verbaux, 5ème-7ème Session, Tome 2, 1924-1925, p. 172*

<sup>304</sup> Cf. Article 8 du Traité de mandat du 20 juillet 1922

<sup>305</sup> Cf. Article 4 Al 2, 3,5 du Traité de mandat du 20 juillet 1922 : fonds ministériels /AFFPol/23/3/1 sur le système des mandats de la SDN



femmes, il fallait soumettre les territoires à mandat au régime instauré par la loi du 3 avril 1903 qui a introduit dans certains codes métropolitains les dispositions des articles 1 et 2 du projet de convention internationale, signée ultérieurement le 4 mai 1910. Cette dernière, bien qu'applicable aux termes du mandat au Cameroun, ainsi que l'Accord du 18 mai 1904 serait sans cette précaution, dépourvue de sanction.

Outre les conventions générales internationales, il existe d'autres conventions internationales, comme les traités d'extradition et les déclarations de réciprocité, dont l'application au Cameroun français s'imposera comme relevant d'un intérêt d'ordre public. Le ministre des colonies dans une correspondance<sup>306</sup> adressée au Président du Conseil, ministre des affaires étrangères n'hésite pas à exposer ses préoccupations sur l'application desdites conventions sur le territoire. Il pense à ce titre qu' *« (...) en raison du nombre limité de ces conventions et afin de mieux témoigner de l'importance que nous attachons à leur exécution, il (...) paraît préférable d'énumérer les conventions qu'il y aura lieu de rendre expressément applicables ainsi que (...) les textes législatifs édictés en vue de l'application desdites conventions »*<sup>307</sup>. Toutefois poursuit-il, *« la question se pose s'il nous est possible d'étendre de notre propre gré l'effet bilatéral de ces conventions à des pays qui ne sauraient être considérés comme incorporée dans le domaine national, et s'il n'y aura pas lieu, au contraire, d'engager à cet égard, des négociations avec les divers Etats contractants »*<sup>308</sup>. Malgré ces préoccupations multiformes, les conventions internationales ratifiées par la France connaissaient une application graduée, ceci en fonction des réalités locales. La mission dont elle s'était investie, mais surtout le cahier de charge auprès de la SDN et de l'ONU lui imposait d'ailleurs une attitude partagée nourrie par la volonté d'asseoir sa domination et les obligations internationales assorties à cet effet. Pour s'assurer de leur totale et entière application, il sera institué des mesures de contrôle au profit des peuples indigènes.

## **2-Le contrôle de la société des nations et des nations unies en vue de la pleine applicabilité des conventions internationales**

L'alinéa 9 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations précise qu' : *« une commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des*

---

<sup>306</sup> Cf. Fonds Ministériels/AGEFOM/ Carton 746/dossier 1582 sur le régime législatif du Togo et du Cameroun

<sup>307</sup> Ibid.

<sup>308</sup> Ibid. p. 5

*mandataires et de donner au conseil son avis sur toutes les questions relatives à l'exécution des mandats* ». Ainsi, le conseil de la SDN avait confié le contrôle direct de la gestion des mandats à un organisme spécial dont les neuf membres étaient choisis en majorité parmi les Etats non mandataires<sup>309</sup>. Cette commission, composée essentiellement de fonctionnaires internationaux, était un organisme consultatif et technique. Mais, son importance allait dépendre de son organisation et surtout de ses liens avec les réalités locales. Les puissances mandataires étaient tenues de faire parvenir leurs rapports annuels à la commission des mandats avant le 20 mai, ou le 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivante<sup>310</sup>. Pendant les travaux de la commission, les tâches sont réparties entre les rapporteurs suivant les diverses matières dont la santé publique, la situation économique, la situation politique, le régime foncier, la législation sociale, la situation militaire<sup>311</sup>. **Paul BLANC** note qu'il est très rarement arrivé que la commission se divisât en sous-commission. *« Plus souvent, poursuit-il, une commission rédigeait une note de principe, une autre un rapport critiquant la note, le rapporteur ne conduisait pas le débat pendant l'examen des chapitres qu'il avait étudié mais en détaille quelques chapitres seulement d'un rapport. Il pouvait ainsi effectuer facilement les comparaisons entre deux rapports annuels successifs d'un même territoire d'une part, entre le rapport de deux pays placés sous mandats différents d'autre part »*<sup>312</sup>. Dans la pratique, les techniciens de la commission des mandats privilégiaient l'analyse des rapports annuels<sup>313</sup>. *« Jugeant sur pièces, ils avaient une préférence pour les documents précis et complets. A cela s'ajoute que les membres de la commission, largement indépendants de leurs gouvernements avaient confiance dans le mandataire »*<sup>314</sup>. Ce mécanisme de contrôle très prééminent pendant la période de mandat et de tutelle a permis à la SDN, puis à l'ONU de mesurer la pleine applicabilité des conventions ratifiées par la France au sein du territoire à mandat du Cameroun. Ces mesures, bien que limitatives dans

---

<sup>309</sup> L'on y dénombrerait l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Suède, et les Pays Bas. Evidemment, les quatre pays mandataires étaient la France, la Grande Bretagne, la Belgique et le Japon : lire à ce propos **Dieudonné OYONO**, *Commissaires et hauts commissaires de la république au Cameroun*, op. cit. p. 69

<sup>310</sup> Cf. **BLANC (Paul)**, *Les régimes de mandat et de la tutelle : leur application au Cameroun*, tome 2, Thèse, Faculté de droit, Université de Montpellier, p.395

<sup>311</sup> Cf. **OYONO (Dieudonné)**, *Commissaires et hauts commissaires de la république au Cameroun*, op.cit. p.70

<sup>312</sup> Cf. **BLANC (Paul)**, *Les régimes de mandat et de la tutelle : leur application au Cameroun*, op. cit. p. 395

<sup>313</sup> *Ibid.* P.411

<sup>314</sup> *Ibid.*

leur ensemble a vu émerger le droit de pétition des peuples indigènes. Il fut néanmoins reconnu implicitement dans un texte présenté par Georges Clémence le 18 janvier 1919 à la Conférence de Versailles. Ce texte voté sans débat précise en son article 11 que : « *les pétitions, mémoires, observations ou documents adressés à la Conférence par toute personne autre que les plénipotentiaires devront être reçus et classés par le secrétariat. Celles de ces communications qui présentent un certain intérêt politique seront résumées brièvement dans une liste distribuée à tous les plénipotentiaires (...). Toutes ces pièces seront déposées aux archives* »<sup>315</sup>. C'est suivant cette disposition que la commission des mandats va reconnaître expressément le droit de pétition, et l'étendre aux pays sous mandat et de tutelle. Le 24 juillet 1922, le gouvernement britannique établira un mémorandum tendant à réglementer le droit de pétition au profit exclusif des « *communautés et éléments de la population des territoires sous mandat* »<sup>316</sup>. C'est donc dans ce sillage empreint d'ambiguïté que la France métropolitaine édictera une législation spécifique applicable au Cameroun français dans la perspective de nuancer la rigueur et la rigidité desdites conventions souvent en marge à la politique expansionniste de l'Etat métropolitain.

## **PARAGRAPHE 2 : L'EDITION D'UNE LEGISLATION SPECIFIQUE APPLICABLE AU CAMEROUN FRANÇAIS**

Compléter la législation métropolitaine et internationale déjà présente sur le territoire paraissait nécessaire. Pour ce faire, une législation spécifique sera édictée. Elle vient en complément à la législation déjà existante, et dans certains cas modifie celle antérieure afin de la conformer à la civilisation occidentale. Nourrie par la ferme volonté de faire disparaître la législation allemande dont elle avait fini par acquérir à travers la mise sous séquestre la liquidation des biens, la France à travers le pouvoir de législation reconnu au chef de l'Etat édictera une législation spécifique, propre au territoire. Cette spécificité législative était consécutive à la spécialité de législation tel qu'édicté par le sénatus consulte du 3 mai 1854. Elle venait par ailleurs redonner sens et vigueur à l'œuvre de législation du chef de l'Etat. En légiférant spécifiquement pour le territoire, celui-ci remplissait dans les faits le cahier de charge que lui avait conféré les divers textes en la matière. Celle-ci faisait suite à une nécessité d'ordre public colonial (A), les lois étendues étant spécifiques dans leur nature (B).

---

<sup>315</sup>Cité NGONGO (Louis), *Histoires des institutions et des faits sociaux*, op.cit. p. 97

<sup>316</sup>Cf. BLANC(Paul), *Les régimes de mandat et de la tutelle : leur application au Cameroun*, op.cit.p.414

## **A. Une législation justifiée par les nécessités de l'ordre public colonial**

Le maintien de l'ordre public colonial fut la raison avancée par la puissance métropolitaine pour étendre sa législation au Cameroun français. Soucieuse du bien-être des populations indigènes, et fidèle à sa mission sacrée de civilisation, la France édictera une législation spécifique au Cameroun pour pallier à la carence législative sur le territoire, mais aussi accomplir dans les faits la finalisation du processus d'extinction de la législation Allemande jusque-là existante. L'ordre public colonial est apparu comme un baromètre nécessaire à l'édiction d'une législation spécifique au Cameroun français (1), bien qu'il permette aux autorités coloniales de faire face aux résistances indigènes (2) dans le but d'asseoir sa mission expansionniste.

### **1-L'ordre public colonial, baromètre nécessaire à une législation spécifique au Cameroun français**

La notion d'ordre public colonial en tant que baromètre nécessaire à l'édiction des normes est apparue essentielle au succès de l'œuvre de civilisation entreprise par la France au Cameroun. Elle fait suite à une volonté de rationalisation impériale imposée par la métropole, mais également à la volonté des autorités métropolitaines de concilier les intérêts supérieurs des populations indigènes à l'œuvre coloniale. Elle sera ainsi la raison officielle. Il s'agit en réalité de l'ordre public envisagé dans les exigences qu'il impose aux indigènes, qui ont conservé leur statut personnel, de se soumettre, dans les colonies, à l'observation de certaines lois proclamées d'ordre public par le législateur colonial français. En déclarant respecter la législation privée indigène, la métropole n'entend point, en effet, abdiquer l'obligation qui lui incombe d'assurer et de maintenir dans la colonie un ordre social et une organisation juridiques conformes à sa mission civilisatrice et aux buts que poursuit son action colonisatrice. Ainsi et de manière constante, on trouve par exemple dans la plupart des décrets d'organisation judiciaire indigène une disposition aux termes de laquelle les juridictions indigènes appliquent la loi et les coutumes locales en tout ce qu'elles n'ont pas de contraires aux principes de la civilisation française.

La France entend ainsi faire respecter la personnalité et la dignité humaines, assurer la sécurité des transactions, asseoir sur des bases solides le régime de la propriété. De même, c'est en effet, comme gardien de l'ordre public et de la sécurité sociale que le législateur a pu et même a dû instituer dans les colonies un régime de répression et un régime pénitentiaire

spéciaux auxquels seront soumis les indigènes. L'ordre public colonial fera ainsi barrière aux coutumes plus ou moins voisines de la barbarie qui procèdent d'une méconnaissance absolue du respect de la personnalité physique ou morale et de la dignité humaine, les sacrifices humains, le droit de vie et de mort qu'un chef de famille indigène prétendrait posséder sur les siens, les faits d'anthropophagie et de sorcellerie aboutissant à l'assassinat. Non seulement ces actes ne peuvent être tolérés sous le prétexte qu'ils sont conformes aux usages et aux traditions indigènes ; mais encore tombent ils sous le coup de la loi pénale. Il en est de même de l'esclavage et de la traite qui doivent aussi être considérés comme contraires à l'ordre public colonial, en raison de l'atteinte qu'ils portent au respect de la personnalité et de la liberté humaine. Il en est de même du mariage polygamique

En tant que lanterne à l'éclosion d'une nouvelle législation sur le territoire, la France, au regard de son expérience sur ses autres colonies en Afrique noire, voire ailleurs se donnera pour défi d'interdire ces pratiques dites barbares et contraires à la civilisation. A ce titre, elle est qualifiée soit pour écarter telles dispositions du droit indigène qui lui paraissent contraires à ces fins, soit pour édicter telles mesures empruntées au droit métropolitain ou spécialement élaborées pour la colonie et que la loi ou coutume indigène ne connaît point. Elle agit au nom de l'ordre public, ordre public auquel les indigènes comme les colons doivent se soumettre. Ces principes qui conduisent les buts supérieurs de la France dans son œuvre de civilisation justifieront aussi les mesures de pacification entamées par la puissance mandataire à l'effet d'éradiquer des poches de résistance à l'occupation française.

## **2-Un justificatif à l'éradication des résistances indigènes au Cameroun français**

L'occupation du territoire en 1916 a donné lieu à des résistances<sup>317</sup> de la part des rebellions indigènes. Celles-ci réfractaires à l'autorité française entreprendront des actions allant dans le sens de retarder l'accomplissement de la mission civilisatrice. Dans un rapport non daté, l'administration coloniale note que « *depuis que notre campagne victorieuse nous a rendus maîtres du Cameroun, la situation politique n'a jamais donné lieu, dans l'ensemble à aucune inquiétude (...). Il serait pourtant naïf d'imaginer que dans un pays d'une aussi vaste étendue, dont l'occupation n'a jamais été et n'est pas encore complète, il*

---

<sup>317</sup>Au nord Cameroun, les administrateurs peinent à soumettre les Kirdi réfugiés dans les montagnes. Depuis plus d'un siècle, les Kirdi luttent contre les envahisseurs Foulbé. Au contact de l'administration coloniale allemande, elles ont acquis une certaine méfiance vis-à-vis du blanc. Au Sud Cameroun, c'est par des moyens militaires que l'administration française soumet les populations Bape : lire à ce propos **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ? op. cit. p.68*

*n'y ait pas quelques foyers d'insubordination. Il convient de les réduire et des mesures ont été prises à cet effet »<sup>318</sup>. Bien plus, en 1922 dans son rapport annuel à la SDN, le gouvernement français dévoile sa stratégie pour maintenir l'ordre public colonial. En effet, pense-t-il, « le meilleur moyen pour arriver à la pacification de cette région très vaste et encore mal connue, avec les ressources restreintes dont il est possible de disposer, est d'employer l'action combinée de la force et de la politique (...). Il importe donc avant tout de faire comprendre aux populations insoumises que leurs coutumes seraient respectées et que l'action entreprise par l'administration française avait pour but non de les soumettre aux Foulbés leurs ennemis, mais de les constituer elles-mêmes en groupements indépendants qu'administreraient directement nos officiers (...). Et seulement au cas où ces moyens pacifiques échoueraient. L'action militaire devait entrer en jeu, non pour elle-même et sous la forme d'une impitoyable répression mais comme auxiliaire de l'action publique »<sup>319</sup>.*

En décidant de la pacification du territoire, l'administration française utilisera des moyens forts diversifiés. Il s'agira des moyens militaire, politique, voire administratif, le tout dans l'optique d'arrimer les esprits à l'œuvre de civilisation dont elle était porteuse. **Daniel ABWA**<sup>320</sup> pense à juste titre que « le terme généralement admis par les autorités françaises pour justifier les violences perpétrées contre les populations indigènes de leurs colonies est celui de la pacification. Ne devrait-on pas, au nom de la paix, utiliser même la violence contre les populations qui la perturbaient en refusant de se soumettre ? L'usage de cet euphémisme avait pour but de masquer les opérations de conquête que les français entreprenaient à l'endroit des populations qui rejetaient leur autorité. Contre les Kirdis des montagnes du nord Cameroun, il ne saurait être question de pacification car les français s'engageront effectivement à la conquête d'une zone dont les populations leur étaient hostiles. Pour ce faire, ils adopteront la seule stratégie utile en la matière à savoir une administration militaire et des opérations de police ». La pacification du territoire était donc un préalable nécessaire à l'administration de la France. Ce sera au nom du maintien de l'ordre public colonial que des mesures nécessaires mais conséquentes portant soit sur l'étouffement,

---

<sup>318</sup> Ibid. p. 66

<sup>319</sup> Ibid.

<sup>320</sup> Cf. **ABWA (Daniel)**, *Commissaires et Hauts Commissaires de la France au Cameroun (1916-1960)*, op. cit. p.139



voire l'éradication des résistances indigènes que la France entreprendra dans la foulée de poser les prémisses de son administration au Cameroun français.

## **B-La spécificité de la législation coloniale applicable au Cameroun français**

L'Etat métropolitain dans sa volonté de rendre effective son emprise sur le territoire a entrepris d'aménager une législation spécifique au Cameroun français. Cette volonté allait en droite ligne avec l'idéologie ambiante en métropole sous le stricte contrôle de la société des nations. C'est aussi pour répondre à l'urgence coloniale dans sa volonté d'instaurer l'ordre public colonial que la France dès 1916 va entreprendre d'adopter une législation spécifique sur le territoire. L'Etat mandataire<sup>321</sup> pouvait étendre ses lois de droit public (1) et de droit privé (2), sauf disposition qui serait contraires au mandat international.

### **1-La législation spécifique de droit public applicable au Cameroun**

Il convient de noter que le droit public colonial ne s'est fondé sur aucun texte constitutionnel<sup>322</sup>. La troisième république a consacré par une série de lois les principales libertés, bien qu'elles n'aient pas été étendues aux colonies<sup>323</sup>. Il s'est agi des libertés de réunion et de presse, de la liberté syndicale, de la liberté d'association et même du principe de la séparation de l'église et de l'Etat. La liberté de réunion n'a été reconnue qu'aux colonies

---

<sup>321</sup>Le régime international de mandat fut institué au Cameroun en 1922. Cette date marque en effet la signature de l'Acte du 20 juillet 1922 donnant à la France mandat d'administrer le Cameroun. Au vrai, le régime international du mandat voit le jour au lendemain de la première guerre mondiale. Le premier alinéa de l'article 22 du pacte de la SDN stipule que : « les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission. L'alinéa 2 du même texte stipule que, « la meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter: elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la société: lire à ce propos l'acte du 20 juillet 1922 à l'article 22 alinéas 1 et 2 donnant à la France mandat d'administrer le Cameroun (non publié au Cameroun, mais inséré comme préambule à la convention franco-américaine du 13 février 1923): J.O.C 1924 p.388

<sup>322</sup>La révolution française de 1789 et les constitutions qui ont suivi cette révolution a consacré un ensemble de droits et libertés qui n'étaient pas applicables aux colonies du fait de la spécialité législative

<sup>322</sup> La troisième République a consacré une série de lois sur les libertés. Il s'agissait pour la plupart des lois des 30 juin et du 29 juillet 1881 organisant respectivement la liberté de réunion et de presse, la liberté syndicale encadrée par la loi du 21 mars 1884, la loi du 1 juillet 1901 autorisant la liberté d'association, ainsi que la loi sur la séparation de l'église et de l'Etat : lire à ce propos **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice*, op.cit. p. 89

<sup>323</sup> Cf. J.O.C 1939, p.778



représentées au parlement. La loi sur la liberté de la presse ne pût s'appliquer qu'en vertu d'une introduction spéciale par décret. La loi sur la liberté syndicale quant à elle fit l'objet de modifications subséquentes et n'a été étendue aux autres colonies que par décret du 12 mars 1920 avec cette restriction que les « travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats ». D'autres actes et plus précisément le décret du 29 juillet 1939 relatif au contrôle de la presse indigène dans les territoires sous mandat<sup>324</sup> seront pris par le chef de l'Etat français.

A ceux-ci, on peut ajouter de manière non exhaustive le décret du 07 avril 1916<sup>325</sup> désignant un Commissaire de la République au Cameroun français, du décret du 6 mai 1916<sup>326</sup> portant réorganisation du service de la justice au Cameroun, décret du 3 juin 1916<sup>327</sup> créant au Cameroun une distinction du service de l'intendance et une direction, du décret du 12 janvier 1917<sup>328</sup> réorganisant la justice au Cameroun, le décret du 12 janvier 1917<sup>329</sup> portant organisation de la justice dans les territoires du Cameroun, le décret du 12 janvier 1917<sup>330</sup> relatif à la prime de capture des transportés, du décret du 10 septembre 1917<sup>331</sup> relatif à l'avancement de classe des agents du cadre supérieur des douanes en service aux colonies, du décret du 5 septembre 1917<sup>332</sup> nommant un Commissaire de la République au Cameroun, du décret du 8 juillet 1917<sup>333</sup> portant désignation d'un Commissaire de la République dans le territoire du Cameroun ayant fait partie de l'Afrique équatoriale française, le décret du 8 juillet 1917<sup>334</sup> plaçant le Commissaire de la République dans les territoires de l'ancien Cameroun occupés par les forces françaises sous l'autorité du gouverneur général de l'Afrique équatoriale, du décret du 3 avril 1920<sup>335</sup> organisant les conseils d'administration des colonies d'Afrique équatoriale française, du décret du 14 avril 1920<sup>336</sup> créant un conseil

---

<sup>324</sup> Cf. J.O. du 08 avril 1916

<sup>326</sup> Cf. J.O. Du 9 mai 1916

<sup>327</sup> Cf. J.O. du 3 juin 1916

<sup>328</sup> Cf. J.O. du 18 janvier 1917, rectifié par erratum J.O. du 22 janvier 1917

<sup>329</sup> Cf. J.O. 18 janvier 1917

<sup>330</sup> Ibid.

<sup>331</sup> Cf. J.O. 23 septembre 1917

<sup>332</sup> Cf. J.O. du 9 septembre 1916

<sup>333</sup> Cf. J.O. du 15-16 juillet 1917

<sup>334</sup> Cf. J.O. 7 septembre 1917

<sup>335</sup> Cf. J.O. 18 avril 1920

<sup>336</sup> Cf. J.O. 23 avril 1920

d'administration au Cameroun, le décret du 14 avril 1920<sup>337</sup> réprimant en Afrique équatoriale française, les détournements d'avances de salaire commis par les indigènes, le décret du 20 mars 1920<sup>338</sup> relatif au rattachement des forces militaires de l'ancien Cameroun au groupe de l'Afrique équatoriale française, le décret du 20 septembre 1920<sup>339</sup> réglementant le régime des armes dans les territoires occupés de l'ancien Cameroun, le décret du 23 mars 1921<sup>340</sup> déterminant les attributions du Commissaire de la République française dans les territoires du Cameroun, le décret du 13 avril 1921<sup>341</sup> portant organisation de la justice française au Cameroun, le décret du 13 avril 1921<sup>342</sup> portant réorganisation de la justice indigène au Cameroun, le décret du 5 juillet 1921<sup>343</sup> réglementant le domaine public au Cameroun, le décret du 26 novembre 1921<sup>344</sup> modifiant le décret du 1<sup>er</sup> juin 1918 organisant le personnel technique des cadres permanents et auxiliaire du service administratif colonial, le décret du 6 Août 1921<sup>345</sup> créant une caisse locale de retraite au Cameroun, le décret du 11 août 1923<sup>346</sup> relatif à la justice indigène et à la compétence du conseil d'appel au Cameroun, le décret du 12 janvier 1917 portant réorganisation de la justice, du décret du 22 mai 1924 rendant exécutoire dans les territoires du Cameroun placé sous mandat de la France les lois et décrets promulgués en Afrique équatoriale française antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1924, le décret du 16 avril fixant le mode de promulgation et de publication des textes supplémentaires au Togo et au Cameroun, du décret du 5 mai 1926 fixant le régime législatif applicable dans les territoires à mandat du Cameroun<sup>347</sup>, le décret du 2 mai 1939 renommant le Commissariat de la République, Haut-commissariat de la République au Cameroun, le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française dans les territoires du Cameroun<sup>348</sup>, du décret du 21 février 1925 modifiant le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Cameroun<sup>349</sup>, du décret du 05 mars 1927

---

<sup>337</sup>*Ibid.*

<sup>338</sup>*Cf. J.O. 11 avril 1920*

<sup>339</sup>*Cf. J.O. 19 septembre 1920*

<sup>340</sup>*Cf. J.O. du 23 mars 1921*

<sup>341</sup>*Cf. J.O. 15 avril 1921*

<sup>342</sup>*Cf. J.O. 15 avril 1921*

<sup>343</sup>*Cf. J.O. C. 15 septembre 1921*

<sup>344</sup>*Cf. J.O. 29 novembre 1921*

<sup>345</sup>*Cf. J.O. C 15 novembre 1921*

<sup>346</sup>*Cf. J.O. 5 octobre 1923*

<sup>347</sup>*Cf. J.O.C 1924 p.332 et p. 265, J.O.C 1926 p. 349*

<sup>348</sup>*Cf. J.O.C 1921 p.88*

<sup>349</sup>*Cf. J.O.C 1925 p.206*

déterminant les pouvoirs des Gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la justice<sup>350</sup>, du décret du 29 juillet 1939 portant remaniement de l'article 16 du décret du 5 mars 1927 sur l'exercice du droit de grâce<sup>351</sup>, le décret du 13 avril 1927 portant séparation du conseil du contentieux administratif au conseil d'administration<sup>352</sup>, le décret du 3 novembre 1928 portant modification de la composition du conseil du contentieux administratif au Cameroun<sup>353</sup>, le décret du 15 juin 1925 habilitant le Commissaire de la République au Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion de ses territoires des individus indésirables français ou étrangers<sup>354</sup>, le décret du 14 avril 1920 instituant un conseil d'administration au Cameroun sous mandat<sup>355</sup>, du décret du 12 février 1941 modifiant le nombre de notables au conseil d'administration<sup>356</sup>, du décret du 29 septembre 1920 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes en Afrique équatoriale française et au Cameroun des juridictions indigènes coutumières et instituant la tentative préalable de conciliation comme facultative pour les affaires qui ressortissent à la compétence des tribunaux coutumiers<sup>357</sup>, le décret du 26 juillet 1944 instituant et organisant en Afrique équatoriale française et au Cameroun des juridictions indigènes coutumières, et instituant la tentative préalable de conciliation comme facultative pour les affaires qui ressortissent à la compétence des tribunaux coutumiers<sup>358</sup>, le décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les territoires du Cameroun<sup>359</sup>, le décret du 5 juillet 1921 réglementant le domaine public au Cameroun<sup>360</sup>, le décret du 28 février 1926 portant organisation des conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo<sup>361</sup>, le décret du 26 mars 1933 réglementant le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat

---

<sup>350</sup>*Cf. J.O.C 1927 p.228*

<sup>351</sup>*Cf. J.O.C 1939 p.834*

<sup>352</sup>*Cf. J.O.C 1927 p.343*

<sup>353</sup>*Cf. J.O.C 1928 p. 1016*

<sup>354</sup>*Cf. J.O.C 1927 p.342*

<sup>355</sup>*Cf. J.O.C 1920 p.343*

<sup>356</sup>*Cf. J.O.C 1941 p. 151*

<sup>357</sup>*Cf. J.O.C 1920 p. 629*

<sup>358</sup>*Cf. J.O.C 1944 p.726*

<sup>359</sup>*Cf. J.O.C. 1927 p.429*

<sup>360</sup>*Cf. J.O.C. 1921 p. 204*

<sup>361</sup>*Cf. J.O.C. 1926 p. 237*

français<sup>362</sup>, le décret du 29 juin 1939 relatif au contrôle de la presse indigène dans les colonies et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies<sup>363</sup>.

## **2-La législation spécifique de droit Privé applicable au Cameroun français**

Cette même compétence législative dévolue au chef de l'Etat français sera aussi perceptible dans la réorganisation de la vie privée du territoire. Il s'est agi pour l'essentiel de prendre des actes dits de souveraineté afin de revaloriser la condition indigène et son statut. En effet, l'amélioration du statut des indigènes était au cœur du débat colonial. Entre les droits et libertés véhiculés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et la vocation messianique octroyée au code civil par l'administration métropolitaine, le chef de l'Etat français s'est retrouvé devant un vaste champ qu'il fallait réglementer en droits et en devoirs, face à une société traditionnelle camerounaise encrée dans les valeurs et principes coutumiers, et où le statut de l'individu s'identifie à la famille ou au groupe social.

Le chef de l'Etat français sera donc appelé à prendre le décret du 7 octobre 1930 réglementant les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers<sup>364</sup>, le décret du 30 juillet 1935 complété par celui du 2 octobre 1930 relatif à l'extension aux diverses catégories de personnes offrant des garanties de solvabilité<sup>365</sup>, du décret du 15 juin 1927 habilitant le Commissaire de la République au Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion de ces territoires des individus indésirables français ou étrangers<sup>366</sup>, le décret du 19 octobre 1937 réglementant au Cameroun l'émigration et l'immigration des indigènes<sup>367</sup>, le décret du 8 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires<sup>368</sup>, le décret du 8 juillet 1931 portant promulgation de la convention relative à l'esclavage, ouverte à Genève à la signature des Etats le 25 septembre 1926 et signée par le gouvernement français le 11 décembre 1926, et ratifiée par la loi du 20 mars 1931<sup>369</sup>, le décret du 12 août 1937 portant promulgation du projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire, adopté par la conférence internationale du travail dans sa quatorzième session tenue à Genève

---

<sup>362</sup>*Cf. J.O.C. 1933 p.275*

<sup>363</sup>*Cf. J.O.C. 1939 p.778*

<sup>364</sup>*Cf. J.O.C. 1930 p.789*

<sup>365</sup>*Cf. J.O.C. 1935 p.738*

<sup>366</sup>*Cf. J.O.C. 1927 p.342*

<sup>367</sup>*Cf. J.O.C. 1937 p. 1005*

<sup>368</sup>*Cf. J.O.C. 1924 p.4*

<sup>369</sup>*Cf. J.O.C. 1931 p. 665*

du 10 au 28 juin 1930<sup>370</sup>, le décret du 4 août 1922 portant réglementation en matière de travail indigène, le décret du 9 juillet 1925 complétant les dispositions du décret du 4 août 1922 sur le régime du travail au Cameroun, le décret du 17 novembre 1937 tendant à réglementer le travail indigène au Cameroun<sup>371</sup>, le décret du 04 août 1922 instituant le contrat de travail<sup>372</sup>, le décret du 17 novembre 1937 interdisant l'emploi des enfants de moins de 12 ans, et le travail de nuit des femmes et des enfants de 12 à 18 ans, le décret du 6 mai 1924 portant répression du vagabondage au Cameroun, le décret du 18 mai 1928 instituant l'assistance d'un défenseur européen dans certaines affaires d'une gravité particulière<sup>373</sup>, le décret du 26 avril 1923 relatif à la répression de la traite et de l'anthropophagie au Cameroun<sup>374</sup>, le décret du 30 novembre 1926 édictant des pénalités dans les cas de mariage prématuré<sup>375</sup>, le décret du 13 novembre 1945 sur le mariage entre indigènes<sup>376</sup>, le décret du 12 janvier 1938 réorganisant le régime des terres domaniales au Cameroun<sup>377</sup>, le décret du 21 juillet 1932 organisant la constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun protégé sous mandat français<sup>378</sup>, le décret du 23 novembre 1933 réglementant le prêt dans les territoires du Cameroun sous mandat français édictant des règles contre l'usure<sup>379</sup>, le décret du 22 septembre 1935 relatif au délit d'usure et fixe le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun<sup>380</sup>, le décret du 09 octobre 1936 relatif à la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion<sup>381</sup>, le décret du 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation<sup>382</sup>, le décret du 28 mars 1933 réglementant

---

<sup>370</sup>Cf. *J.O.C.* 1937 p. 441

<sup>371</sup>Cf. *J.O.C.* 1938 pp. 834- 840

<sup>372</sup>Cf. *J.O.C.* 1922 p.22

<sup>373</sup>Cf. *J.O.C.* 1928 pp. 427-428

<sup>374</sup> Cf. *J.O.C.* 1923 p.179

<sup>375</sup>Cf. *J.O.C.* 1926 p.99

<sup>376</sup>Cf. *J.O.C.* 1946 p. 528

<sup>377</sup>Cf. *J.O.C.* 1938 p.930

<sup>378</sup>Cf. *J.O.C.* 1932 p.618

<sup>379</sup>Cf. *J.O.C.* 1934 p. 43

<sup>380</sup>Cf. *J.O.C.* 1935 p.867

<sup>381</sup>Cf. *J.O.C.* 1936 p.884

<sup>382</sup>Cf. *J.O.C.* 1934 p.230

le régime des cultes dans les territoires du Cameroun sous mandat français<sup>383</sup>, le décret du 08 août 1924 instituant un régime spécial de l'indigénat au Cameroun sous mandat<sup>384</sup>, le décret du 30 avril 1944 portant suppression de la justice indigène au Cameroun<sup>385</sup>, le décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène<sup>386</sup>.

Le chef de l'Etat français, à travers ce dispositif réglementaire va réorganiser de manière significative la société traditionnelle camerounaise. Doté d'une compétence exclusive en matière législative, il s'est forgé une place centrale dans le processus d'édiction des normes au Cameroun. Cette vocation d'un type particulier reconnue à l'exécutif français avait ainsi consacré la forme décrétole au détriment des autres sources.

## **SECTION 2 : LA COMPLETUDE DES DIVERSES AUTRES SOURCES**

Le statut des territoires à mandat et de la tutelle du Cameroun français ayant définitivement été établi au sein de la SDN et de l'ONU, il est apparu nécessaire de fixer une législation spéciale à ces pays qui jusqu'à la date de leur admission, étaient considérés comme territoires occupés. Eu égard à la législation métropolitaine qui s'est vue appliquée de plein droit, la législation en vigueur dans les colonies voisines est de manière incontestable apparue comme la mieux appropriée sur le territoire. Cette organisation qui a fonctionné jusque-là dans les colonies voisines était pratiquement la plus connue des administrateurs et des magistrats, et donc efficace pour la transposer immédiatement sur le territoire. Par le jeu du décret du 22 mai 1922<sup>387</sup>, un ensemble de textes de lois applicables jusque-là en Afrique équatoriale française antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1924 sera étendu au Cameroun, favorisant ainsi l'application de plein droit de la législation de l'Afrique équatoriale française (**Paragraphe 1**). Cette législation qui semble mieux s'adapter aux réalités des administrateurs coloniaux sera complétée par une législation extra AEF (**Paragraphe 2**).

---

<sup>383</sup>Cf. J.O.C. 1933 p.275

<sup>384</sup>Cf. J.O.C. 1924 p.36

<sup>385</sup>Cf. J.O.C. 1944 p. 43

<sup>386</sup>Cf. J.O.C. 1944 p.51

<sup>387</sup>Cf. J.O.C. 1924 p. 332

**PARAGRAPHE 1 : L'EMPRUNT DES DISPOSITIONS DANS LES  
AUTRES COLONIES FRANÇAISES : LES CAS DE LA LEGISLATION DE L'AEF,  
L'AOF ET DU TOGO**

La volonté affichée des autorités métropolitaines pour asseoir leur civilisation au Cameroun français passait incontestablement par la mise à disposition d'une législation spécifique capable de s'appliquer sur le territoire. Déjà auréolée par l'extension stricto sensu des textes de droit métropolitain, Celle-ci va s'avérer insuffisante au regard des réalités du terrain. Elle sera également nourrie par le désir pour le législateur français d'éradiquer les lois et ordonnances issus des anciens maîtres. Il fallait éviter le vide juridique, source d'incapacité et d'errements. C'est alors que les autorités métropolitaines, soumises à l'épreuve du réalisme sociologique conviendra d'étendre sa législation en vigueur en Afrique équatoriale française (A), et n'hésitera pas à y adjoindre la législation extra A.E.F. pour asseoir sa domination sur le territoire (B).

**A-La prise en compte du réalisme sociologique dans l'extension de la législation en vigueur en A.E.F. au Cameroun français**

Face à l'urgence d'asseoir une uniformité sur la législation applicable sur le territoire du Cameroun français, mais surtout confrontés à la volonté d'asseoir et d'affirmer leur domination, les autorités métropolitaines ont convenu de regrouper toute la législation existante en Afrique équatoriale française et de la rendre applicable au Cameroun français par l'entremise du décret du 22 mai 1924 (1). Ce texte qui regroupe toute la législation antérieure en vigueur dans ses anciennes colonies d'Afrique noire francophone dans son ensemble sera exempt de l'obligation de publication et de promulgation (2).

**1-Le décret du 22 mai 1924, cadre juridique d'extension de la législation existante en Afrique noire**

Le droit de l'Afrique équatoriale française, en vigueur dans cet ensemble colonial au 1 Janvier 1924 constitue, sans aucun doute un complément nécessaire à l'existence d'une législation sur le territoire. Il avait en effet été transféré en bloc et totalement par le jeu du décret du 22 mai 1924<sup>388</sup>. Ce texte rendait « *exécutoires dans les territoires du Cameroun placés sous mandat de la France, les lois et décrets promulgués en Afrique équatoriale*

---

<sup>388</sup> *Ibid.*



*française antérieurement au 1 janvier 1924 »<sup>389</sup>. Dans une correspondance<sup>390</sup> adressée au président du conseil, le Ministre français des colonies pense à ce titre que « **parmi les textes législatifs en vigueur dans la métropole ou dans les possessions françaises, il en est dont il n'y a pas lieu de prévoir explicitement l'extension ou la non application aux territoires gérés. Les uns, parce qu'ils y seront applicables de plein droit, les autres parce qu'ils y seront en fait inapplicables. Les premiers sont particuliers à certaines catégories de citoyens tels que les militaires, les marins, les fonctionnaires, les membres de la légion d'honneur qui restent soumis à l'étranger ou aux colonies à la législation spéciale au groupe dont ils font partie. Parmi les seconds, figurent les lois électorales qui se trouveront suspendues complètement, sauf l'exercice dans le pays même d'un régime électoral au cas où il apparaîtrait utile d'en instituer un ultérieurement. Une troisième catégorie de textes est constituée par ceux dont l'extension doit être évitée en raison du statut propre à ces territoires ou des circonstances locales. Tel est le cas des lois sur la nationalité. Il appartiendra également aux commissaires de la république de signaler tous les textes dont l'application leur paraîtrait contraire aux intérêts des territoires qu'ils administrent. A ce titre, ajoute-t-il, la législation en vigueur dans les colonies voisines est incontestablement mieux appropriée aux pays dont il s'agit que la législation métropolitaine. A cet égard, il y aurait sans doute inconvénient à procéder par une énumération détaillée des textes à appliquer »<sup>391</sup>.***

Aussi séduisante que puisse paraître une telle façon de procéder, le Ministre des colonies pense qu'« **un travail de ce genre exigerait un long délai et comporterait forcément des lacunes embarrassantes pour la bonne administration du pays. Pour lui, une codification générale ne convient pas à un pays neuf. Elle est le fruit de l'expérience acquise après maints tâtonnements. Cependant, il remarque que dans les territoires voisins présentant avec les territoires à mandat et de tutelle certaines analogies au double point de vue social et ethnique, une législation a été instituée, amendée et améliorée depuis des années »<sup>392</sup>, et que « **cette élaboration progressive a été faite, à l'aide surtout des textes****

---

<sup>389</sup> Cf. Décret du 22 mai 1924 rendant exécutoires dans les territoires du Cameroun placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en Afrique équatoriale française antérieurement au 1 octobre 1924 (J.O.C. 1924 p.332)

<sup>390</sup> Fonds ministériels/AGEFOM/Carton 746/dossier 1582, Correspondance du Ministre des colonies à Monsieur le Président du conseil, Ministre des affaires étrangères

<sup>391</sup> Ibid.

<sup>392</sup> Ibid.

*législatifs de la métropole soigneusement adaptés au milieu colonial* »<sup>393</sup>. Aussi trouve-t-il logique de « *prendre dans son ensemble cette organisation qui fonctionne et qui est pratiquement connue des administrateurs et des magistrats, pour la transposer immédiatement dans le territoire à mandat du Cameroun, sauf à y apporter concurremment ou plus tard, toutes les modifications jugées nécessaires* »<sup>394</sup>. En résumé, le ministre propose de « *rendre applicable, par une formule générale et sous réserve de certaines exceptions à déterminer (...), au Cameroun, la législation en vigueur dans les colonies du groupe de l'Afrique équatoriale française* »<sup>395</sup>.

Le décret du 22 mai 1924 au plan temporel introduit au Cameroun les lois et décrets promulgués en Afrique équatoriale française avant le 1<sup>er</sup> janvier 1924. Etaient ainsi transférés, les textes législatifs et décrets en vigueur, non dans les éléments individuels composant l'A.E.F, mais dans celle-ci prise globalement c'est-à-dire à partir du jour de sa création jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1924 inclus. Au plan matériel, le décret du 22 mai 1924 limitait son champ d'application aux seuls lois et décrets. Il en excluait en conséquence non seulement les arrêtés métropolitains ou locaux, mais aussi les constitutions et traités internationaux. Cette extension au Cameroun du droit en vigueur en A.E.F était intimement liée à celle du rattachement de ce territoire sous mandat à l'ensemble colonial que constituait l'A.E.F. Le risque de laisser en vigueur les coutumes et la législation allemande en vigueur devait être concilié avec le besoin de marquer même provisoirement la présence juridique française sur le territoire. Le statut particulier de ce territoire justifie qu'une démarche progressive, mais localisée du droit métropolitain au Cameroun soit édictée sur le territoire. Cette introduction comblait tous les vides juridiques que n'avait manqué de créer la succession de la France à l'Allemagne. Ce nouveau texte, qui n'opérait pas une rupture avec le droit antérieur déjà existant est parvenu à régler le problème éventuel de conflit de lois susceptible de surgir en évoquant dans son article 2 que « *ces textes seront toutefois applicables que dans celles de leurs dispositions qui ne seront pas contraires aux décrets pris spécialement pour le Cameroun et au mandat français sur le Cameroun du 20 juillet 1922* »<sup>396</sup>.

---

<sup>393</sup> *Ibid.*

<sup>394</sup> *Ibid.*

<sup>395</sup> *Ibid.*

<sup>396</sup> Lire à ce propos le décret du 22 mai 1924 rendant exécutoire dans les territoires du Cameroun placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en A.E.F. antérieurement au 01 janvier 1924 : *J.O.C. 1924 p.332*

## 2-L'exemption de promulgation et de publication préalable et la nature des textes issues du décret du 22 mai 1924 au Cameroun français

Le droit de l'Afrique équatoriale française constitue sans aucun doute l'un des piliers fondamentaux du système juridique camerounais de l'époque coloniale. En effet, par le jeu de ce décret, il avait été transféré en bloc et totalement la législation existante en A.E.F. Ce texte rendait « *exécutoire dans les territoires du Cameroun placés sous le mandat et la tutelle de la France les lois et décrets promulgués, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1924* ». Son article 2 institué par le décret du 5 mai 1926 précisait dans ce sens qu' « *à titre exceptionnel et par dérogation au décret du 16 avril 1924, les lois et décrets visés à l'article 1 sont dispensés au Cameroun français, de toute promulgation et de toute publication spéciales* »<sup>397</sup>. Il convient de souligner que la promulgation répond parfaitement à l'exigence d'une disposition juridique posée par les constitutions comme condition préalable aux transferts outre mer des textes métropolitains. La consécration de la non publication et de la non promulgation préalable de ces textes dérogeait aux dispositions du décret du 16 avril 1924 qui attribuait la compétence nécessaire en la matière au Commissaire de la République pour ce qui concernât « *les lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du gouvernement de l'Etat mandataire ainsi que les arrêtés et règlements émanant du gouvernement local* »<sup>398</sup>. Il réaffirmait par ailleurs une règle nécessaire à l'application fidèle du principe de la spécialité législative, en prescrivant que « *les lois, décrets et règlements en vigueur en France ne sont rendus exécutoires au Cameroun français que par décrets du gouvernement métropolitain* »<sup>399</sup>. Seront ainsi étendus à travers ce décret, la législation relative au régime des terres et de l'indigénat, la loi du 17 juillet 1908<sup>400</sup> établissant en cas d'accident la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre, du décret du 24 Août 1848<sup>401</sup> relatif à la taxe des lettres, la loi du 9 août 1849<sup>402</sup> sur l'état de siège, le décret du 29 octobre 1887<sup>403</sup> sur la propriété littéraire et artistique aux colonies, le décret du 27 février 1891<sup>404</sup> portant règlement d'administration

---

<sup>397</sup> Cité **ONDOA (Magloire)**, *Introduction historique au droit camerounais : La formation initiale, éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, éd. le Kilimandjaro, 2013, p.130

<sup>398</sup> *Ibid.*

<sup>399</sup> *Ibid.*

<sup>400</sup> Cf. J.O. A.E.F. ,1910 p.267

<sup>401</sup> Applicable en A.O.F. par décret 13 janvier 1894, J.O.A.E.F., 1904, p.74

<sup>402</sup> Cf. J.O.A.E.F. 1917 p.65

<sup>403</sup> Cf. J.O.A.E.F. 1887 p. 1

<sup>404</sup> Cf. J.O.A.E.F. 1904, p.185

publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1867 modifiée par celle du 03 mai 1890, sur les marques de fabriques et de commerce, de la loi du 23 décembre 1901<sup>405</sup> réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, la loi du 30 décembre 1903<sup>406</sup> relative à la réhabilitation des faillis, de la loi du 11 juillet 1906<sup>407</sup> relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de pommes contre la fraude étrangère, du décret du 20 novembre 1908<sup>408</sup> portant application à plusieurs colonies des lois du 7 décembre 1874 et du 19 avril 1908, le décret du 30 novembre 1908<sup>409</sup> portant application plusieurs colonies des lois du 7 décembre 1874 et du 19 avril 1898, du décret du 21 décembre 1911<sup>410</sup> sur la marine marchande dans les colonies françaises et les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, mais également les décrets du 30 décembre 1912<sup>411</sup> sur le régime financier des colonies, du décret du 16 avril 1913<sup>412</sup> réorganisant le service de la justice en A.E.F, du décret du 2 septembre 1914<sup>413</sup> étendant dans les colonies françaises les dispositions du décret du 14 août 1914 édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre des maladies infectieuses, du décret du 2 septembre 1914<sup>414</sup> étendant dans les colonies françaises les dispositions du décret du 14 août 1914, édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir et de combattre des maladies infectieuses, le décret du 18 janvier 1918<sup>415</sup> relatif à la reconnaissance des enfants naturels en Afrique équatoriale française, le décret du 31 juillet 1919<sup>416</sup> tendant à fixer les indemnités à allouer aux magistrats appelés à composer la cour criminelle de l'Afrique équatoriale française en d'autres lieux que le siège de la cour d'appel, le décret du 29 novembre 1919<sup>417</sup> portant application de la loi du 8 octobre 1919 relative à l'établissement d'une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et des représentants du commerce, de loi du 6 mai 1919<sup>418</sup> relative à la protection des appellations

---

<sup>405</sup>Cf. *J.O.A.E.F.* 1902 p.194

<sup>406</sup>Cf. *J.O.A.E.F.* 1904 p.535

<sup>407</sup>Cf. *J.O. A.E.F.* 1923 p. 26

<sup>408</sup>Cf. *J.O. A.E.F.* du 13 février 1909

<sup>409</sup>Cf. *J.O.A.E.F.* du 15 février 1909

<sup>410</sup>Cf. *J.O. A.E.F.* 1912, p.711

<sup>411</sup>Cf. *J.O.A.E.F.* 1913 p.222

<sup>412</sup>Cf. *J.O. A.E.F.*, 15 Mai 1914

<sup>413</sup>Cf. *J.O.A.E.F.* 1914, p.464

<sup>414</sup>Cf. *J.O.A.E.F.* 1914, p.464

<sup>415</sup>Cf. *J.O.C.* 1934 p.429 : ce décret, promulgué en A.E.F. par arrêté du 6 mai 1918 a été rendu applicable au Cameroun par l'effet du décret du 22 mai 1924

<sup>416</sup>Cf. *J.O.A.E.F.* 1919 p.366

<sup>417</sup>Cf. *J.O.A.E.F.* 1921 p. 162

<sup>418</sup>Cf. *J.O. A.E.F.* 1919, p. 251

d'origine, du décret du 6 août 1920<sup>419</sup> prescrivant la visite obligatoire au point de vue de la Trypanosomiase de toute personne quittant le territoire de l'Afrique équatoriale française, du décret du 28 décembre 1921<sup>420</sup> portant règlement sur la police des eaux minérales aux colonies françaises et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, du décret du 28 décembre 1921<sup>421</sup> portant règlement sur la police des eaux minérales aux colonies françaises et pays de protectorat dépendants du ministère des colonies, du décret du 8 février 1922<sup>422</sup> instituant un service d'envoi contre remboursement entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies du groupe de l'Afrique équatoriale française d'autre part, du décret du 8 février 1922<sup>423</sup> relatif à l'expédition des lettres et boîtes de valeur déclarée.

### **B-L'adjonction de la législation extra AEF**

L'extension au Cameroun français du droit colonial général et du droit colonial de l'Afrique équatoriale française n'avait manifestement pas suffi. L'autorité mandataire se décida en effet de leur adjoindre un droit puisé dans le fond juridique des territoires coloniaux autres que ceux de l'Afrique équatoriale française. L'on peut en effet penser que tous les textes coloniaux en vigueur en AEF au moment de leur introduction ne convenaient pas à la situation particulière de ce territoire, et que le niveau d'évolution politique, économique et social de celui-ci le rapprochait des colonies plutôt intégrées dans l'empire colonial français. Toujours est-il que nombre de textes non AEF et même non africains avaient été rendus applicables sur le territoire. Cette extension était justifiée par la volonté du législateur d'arrimer le nouveau territoire aux autres colonies, en matière de régulation social, politique et économique, mais surtout d'implémenter dans la réalité l'idéal métropolitain dont le mandataire était porteur. La législation extra AEF venait en complément à celle existante en AEF. Pour asseoir sa domination, il fallait contenir le territoire à travers une législation qui prenne en compte tous les secteurs de la vie traditionnelle existante au Cameroun français. Cette extension s'inscrira dans le sillage de la législation déjà existante sur le territoire (1), quoique limitative (2) dans son choix.

---

<sup>419</sup>Cf. *J.O.A.E.F.* 1920, p.499

<sup>420</sup>Cf. *J.O.A.E.F.* 1922,p.85

<sup>421</sup>Cf.*J.O.A.E.F.* ,1922 p. 85

<sup>422</sup>Cf.*J.O. A.E.F.* 1922 p.143

<sup>423</sup>*Ibid.* p. 144

## 1-La nature des droits extra AEF étendus au Cameroun français

Le territoire du Cameroun français s'est imposé au fil du temps comme le cadre par excellence d'extension de la législation extra AEF. Il fallait dans la mouvance de la complétude des sources déjà existantes sur le territoire, adjoindre une législation bénéfique aux administrateurs coloniaux, afin de pallier aux incohérences, aux incomplétudes, voire aux insuffisances des textes déjà présents. Bien plus, l'éradication de la législation allemande jointe à l'accaparement des biens laissait place à un véritable vide juridique, d'où la nécessité pour la France de combler lesdits vides juridiques par une législation autre que celle de l'Afrique équatoriale française et de ses autres colonies. Parmi les textes extra AEF étendus sur le territoire, le Professeur **ONDOA Magloire** admet que le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils fut rendu applicable par décret en 1921 afin de compléter la réglementation relative au conseil du contentieux administratif du Cameroun créée en 1920<sup>424</sup>. Son transfert au Cameroun, pense l'universitaire, « *s'avérait au fond très logique, car auparavant, un mois après son édicition, son champ d'applicabilité avait été élargi à l'ensemble de l'empire colonial français par le fait du décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif et réglant la procédure à suivre devant ces conseils* »<sup>425</sup>. Cette considération est encore attestée par « *l'arrêté rendant applicable au Cameroun le règlement d'exploitation des chemins de fer de l'Afrique occidentale français* »<sup>426</sup>.

## 2-Le choix limitatif de la législation extra AEF

Le souci de limiter la législation extra AEF est apparu nécessaire pour les nouveaux maîtres sur le territoire. Elle dénotait de la volonté de l'administration coloniale d'asseoir une législation unique, qui couvre tous les domaines. Par voie de conséquence, celle extra AEF devait intervenir uniquement dans les domaines non expressément prévues par la législation déjà en vigueur en Afrique équatoriale française. Ainsi, par le jeu du décret du 22 mai 1924 rendant exécutoire dans les territoires du Cameroun placés sous le mandat de la France les

---

<sup>424</sup> Cf. **ONDOA (Magloire)**, *Introduction historique au droit camerounais : La formation initiale, éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains, op.cit., p.130*

<sup>425</sup> *Ibid.*

<sup>426</sup> *Ibid.*

lois et décrets promulgués en AEF antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1924<sup>427</sup>, plusieurs textes, lois, décrets et ordonnances pris dans les territoires de l'AOF seront étendues au Cameroun français par l'entremise de ce décret. Il a pu rendre exécutoire sur le territoire la loi portant code civil promulgué au Sénégal par arrêté du 5 novembre 1830<sup>428</sup>, l'ordonnance du 18 février 1838<sup>429</sup> portant application du code d'instruction criminelle au Sénégal, devenu applicable au Congo, puis à l'AEF par l'effet de l'article 17 section 2 du décret du 17 mars 1903<sup>430</sup>, de la loi portant code de commerce rendu applicable aux colonies par celle du 7 décembre 1850<sup>431</sup> avec toutes les modifications intervenues à cette date, la loi du 30 mai 1854<sup>432</sup> sur l'exécution de la peine des travaux forcés, le décret du décret du 28 août 1862<sup>433</sup> relatif à la transcription en matière hypothécaire au Sénégal, dans l'Inde et aux Iles Saint Pierre et Miquelon, la loi du 22 juillet 1867<sup>434</sup> relative à la contrainte par corps, il s'est également agi du décret du 6 mars 1877<sup>435</sup> portant code pénal, du 9 août 1953<sup>436</sup> sur la responsabilité des comptables publics, le décret du 20 janvier 1955<sup>437</sup> portant réforme du régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo. Ces textes multiples ont permis à la France d'asseoir son emprise territoriale sur le territoire. Avec cette pluralité normative, la puissance métropolitaine relevait l'ultime défi dont elle avait nourri l'envie jusqu'à la prise de possession du territoire à savoir éradiquer la présence allemande à travers ses biens et sa législation. Néanmoins, Cette convergence de sources plurielles sur le territoire en vue de son occupation fera face aux sources de droit traditionnel.

## **PARAGRAPHE 2 :L'EFFECTIVITE DU DROIT TRADITIONNEL**

Lorsqu'elle prend possession du Cameroun en 1916, la France y trouve une multitude d'ethnies<sup>438</sup>, dotées chacune d'une organisation sociopolitique, et à fortiori de systèmes

---

<sup>427</sup>Cf.J.O.C. 1924 p.332

<sup>428</sup>Cf.B.A.S. 1830 p. 303

<sup>429</sup>Cf.B.A.S. 1819 à 1847 p. 517

<sup>430</sup>Cf.J.O.A.E.F. du 16 mai 1903

<sup>431</sup>Cf.B.A.S. 1951 p.40

<sup>432</sup>Cf.B.A.S. 1855 p.179

<sup>433</sup>Cf.B.A.S. 1862 p. 362

<sup>434</sup>Cf.B.A.S. 1891 p. 391

<sup>435</sup>Cf.B.A.S. 1877 p.143

<sup>436</sup>Cf.J.O.R.F. du 10 août p.7058

<sup>437</sup>Cf.J.O.R.F. du 25 janvier, p.910

<sup>438</sup>*Une ethnie est un groupement de familles au sens large qui possède une structure familiale, économique et sociale homogène et dont l'unité repose sur une langue, une culture et une conscience de groupe communes. Certains considèrent la « tribu » comme une subdivision de l'ethnie, et d'autres comme un simple équivalent.*



juridiques<sup>439</sup> reposant soit sur le droit musulman, soit sur les coutumes<sup>440</sup> animistes. Cette « *grande diversité* »<sup>441</sup> va s'avérer comme la caractéristique dominante du territoire administré par la France. Elle s'est maintenue pendant la période allemande, et s'est affirmée comme l'identité de la société traditionnelle du Cameroun. Celle-ci pratique dans son ensemble « *le culte des ancêtres* »<sup>442</sup>. Aucune manifestation de l'activité humaine ne peut d'ailleurs se concevoir sans la nécessité de satisfaire préalablement aux rites, ou d'accomplir à l'égard de la divinité, simple ou multiple, geste et invocation, selon les règles précises

---

*Officiellement, le Cameroun compte environ 250 ethnies. Une « esquisse ethnologique » (esquisse ethnologique pour servir à l'étude des principales tribus des territoires du Cameroun sous mandat français, Bulletin de la Société d'Etudes Camerounaises, Juillet 1943, 2 Edition, IFAN, Centre local Cameroun) a été dressée par l'IFAN en 1943 pour servir à l'étude des principales tribus des territoires du Cameroun sous mandat français*

<sup>439</sup>*Le terme système juridique désigne deux acceptions au moins : dans un cas, il désigne un ensemble de droits dont certains caractères communs permettent de les regrouper en un système ou famille. On parle ainsi des systèmes de droit africain, de droit musulman, de droit hindou. Dans l'autre cas, il désigne l'ensemble des droits d'application dans un même Etat et les mécanismes organisant leur interaction : lire à ce propos VANDERLINDEN (Jacques), les systèmes juridiques africains, Que sais-je ? PUF, 1983, p.3*

<sup>440</sup>*La coutume n'est point immuable, et évolue suivant les besoins du groupe social qui l'engendre. En effet, le premier caractère de la coutume dans l'ordre idéal est sa répétitivité, qui consiste en une série d'actes semblables qui forment un modèle de comportement social, en général légitimés par leur liaison au mythe. Ce refoulement dans le passé mythique de l'origine de la coutume témoigne en fait de son second caractère, sa spontanéité. Son apparition n'est en général pas datée suivant le temps terrestre dans la mémoire de ceux qui l'applique : on constate une coutume alors qu'elle est déjà formée plus qu'on assiste consciemment à sa naissance. Enfin la coutume est obligatoire. Non seulement parce que la nature même de son mécanisme repose sur la répétition, mais plus encore parce qu'à l'enfreindre on encourt les sanctions des puissances surnaturelles, auxquelles peuvent s'adjoindre celles de la communauté des vivants. Afin d'actualiser dans le présent l'ordre idéal et le faire triompher du désordre du vécu, l'institution chargée de dire le droit procède suivant une technique d'accumulation des sources. Aucune source nouvelle ne peut en remplacer une ancienne, elle s'ajoute aux précédentes sans les détruire. La médiation assurée par les esprits s'ajoute à celle exercée par les hommes. Les esprits ancestraux sont les gardiens du mythe et des coutumes et peuvent intervenir directement en infligeant la maladie ou la mort. L'homme peut ainsi les solliciter par l'intermédiaire de la malédiction, qui aboutira aux mêmes résultats d'où l'importance cruciale dans certaines sociétés, du pouvoir de maudire et des jurements imprécatoires qui se traduisent par des formules et des gestes ritualisés. Comme le bien, le mal doit retourner sur celui qui en est à l'origine, trajet auquel aideront les esprits, ou qu'ils engageront eux-mêmes, s'ils s'estiment offensés par la violation des règles s'imposant aux vivants : lire à ce propos Jacques VANDERLINDEN, Les systèmes juridiques africains, op.cit., p.20 Michèle ALLIOT MARIE, La coutume dans les droits originellement africains, in Bulletin du LAJP, N° 7-8, pp.79-100*

<sup>441</sup>*La population du Cameroun au lendemain de la Conférence de Versailles ne constitue pas un ensemble homogène comme pour la plupart des territoires en Afrique noire. C'est à la suite du partage colonial entre les puissances Européennes que des peuples n'ayant ni traditions communes, ni vues communes sur leur avenir se sont retrouvés dans le territoire délimité conventionnellement entre l'Allemagne et les pays participant à la Conférence de Berlin de 1884-1885 : lire à ce propos Dieudonné OYONO, Colonie ou mandat international ? op. cit. p. 8*

<sup>442</sup>*Mis à part le cas des foubés : lire à ce propos GEORGES (Balandier), Anthropologie Politique, PUF, Paris, 1978, pp.115-116*

qu'impose la coutume ancestrale. Ces rites observés depuis des générations ont pétri la mentalité de l'indigène de telle sorte qu'il n'est pas un acte de sa vie individuelle comme de sa vie familiale ou sociale qui ne soit une manifestation de sa vie religieuse. Cette religion est au firmament de la coutume et de la culture traditionnelle présente sur le territoire. Quoique plurielles dans leur perception au regard de la diversité ethnique, elles admettent un uniformisme quasi permanent dans leur pratique, et repose pour la plupart sur une divinité supérieure, la prégnance des ancêtres, la pratique du culte des morts, et l'impact des forces de la nature sur le commun des vivants. La coutume reste fortement imprégnée de la religion coutumière et des interactions multiformes entre les vivants et les morts (A). Son maintien dans les mentalités et son équilibre en société étant souvent le fruit des féticheurs et des sociétés secrètes (B).

### **A-La pratique de la religion coutumière et des interactions sacrées, une réalité sur le territoire**

La religion pris sous l'angle subjectif peut être définie comme l'ensemble des croyances, des obligations et des rites par lesquels l'homme reconnaît le monde surnaturel, s'acquiesce envers lui de ses devoirs et lui demande son assistance. En tant que croyance et pratique, la religion se mêle à tous les actes de l'indigène, se confond avec tous les événements de sa vie. Dominé par la puissance de la nature qui se veut à la fois très hostile<sup>443</sup> et généreuse, l'indigène se sent asservi, et adopte l'attitude du suppliant. La pratique de la religion relève donc de la vie quotidienne de l'africain (I), qui n'hésite pas dans la quête permanente de son équilibre à interagir avec la sacralité (2).

#### **1-La pratique de la religion coutumière**

Dans la plupart des races qui peuplent le territoire, se rencontre la croyance à une divinité supérieure qui aurait existé de toute éternité. Considéré par certains administrateurs

---

<sup>443</sup>*Cette hostilité est dépendante de la domination toujours ressentie par l'indigène de par la puissance de la nature qui loin d'être pour lui clémente et tutélaire apparaît sous un aspect hostile. L'indigène dans ce cas se sent inquiet et apeuré, et dans cette hypothèse les causes réelles des faits lui échappent, attribuant non à son effort conscient, mais à des actes voulus par le monde invisible qui fonctionne, tout ce qui lui advient d'heureux ou de néfaste. Il ne conçoit pas qu'il lui soit possible en quelques mesures d'endiguer les forces naturelles, bien au contraire il se sent un être passif aux mains de puissances supérieures et dominatrices. Perpétuellement effrayé par cette nature hostile, inquiet et dominé par la peur du monde visible et surtout du monde invisible, tout dans sa vie est affaire de religion et d'actes propitiatoires destinés à conjurer l'ambiance ennemie qu'il croit percevoir à tous les instants de son existence tourmentée : lire à ce propos le Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du territoire pour l'année 1922, p.64*

comme l'ancêtre créateur de la tribu dont le souvenir, conservé de génération en génération se serait spiritualisé, prenant naissance dans la foi pour se constituer en une force suprême toute puissante. Anobli sous les vocables de « **Zambe** » chez les Boulous, l'« **Ololome** » chez les Bakokos, « **Zamba** » chez les Yaoundés, « **Ziem Ko** » chez les Djemes, des Badjouès et des Dzimous, il est considéré comme le créateur, le « **Nkombot** », l'homme riche, de qui vient tout ce qui est bon. Les indigènes se représentent cette divinité sous une forme humaine, et lui attribuent la faculté de déterminer tous les besoins, tous les désirs, toutes les passions humaines.

Chez les « yaoundés », plusieurs légendes<sup>444</sup> soutiennent l'idée d'un « **Zamba** » immanent et supérieur aux indigènes, de qui et vers qui tout découle. Comme la plupart des indigènes camerounais, **Zamba** est le créateur, l'être puissant et supérieur. De plus en plus oublié, il s'incarne et se réincarne à travers les pratiques de sorcelleries et les multiples rites qu'il aurait enseignés aux hommes lors de son passage sur la terre. Source de vénération, il lui est dédié des cultes à travers les ancêtres et les morts de la communauté. Les indigènes croient que l'homme est composé d'un corps animé par le souffle et un esprit. Le corps sert d'enveloppe au souffle et se décompose à la mort tandis que le souffle survit. L'esprit est le principe actif de l'association. Il anime le corps à l'état de veille mais l'abandonne momentanément pendant le sommeil et définitivement à la mort. Certaines tribus telles que les Yaoundé, les Kounabembés, les Dzimous considèrent que l'esprit n'est pas invisible mais qu'il est matérialisé pour chaque individu par son ombre solaire. La croyance à la survie de l'esprit est générale chez toutes les races du territoire. Autrefois, pensent les

---

<sup>444</sup>Pour certains, Zamba est venu sur la terre et qu'il a eu quatre enfants dont « **Nkokon** » le savant, l'ancêtre des yaoundés, « **Okukut** » l'idiot, « **Ngi** » le gorille, et « **Wo** » le chimpanzé. « **Ngi** » et « **Wo** » se sont enfuis et vivent dans les fourrés où ils sont poursuivis par les hommes qui mangent leur chair. Pendant son séjour sur terre, Zamba a déterminé le devoir de chaque homme et crée une morale relative à l'effort nécessaire de l'être humain. Il a enseigné aux hommes le moyen de se soulager de certains maux et d'écarter le malheur. On ne sait où Zamba résidait avant son arrivée dans le pays compris entre le Nyong et la Sanaga. Cependant certains disent qu'il venait de l'Est et l'on montre, en huit endroits, marqués dans le rocher, la trace de ses pas et de ceux de la chèvre qui l'accompagnait dans ses voyages. Pour d'autres, Zamba créa deux êtres, un homme et une femme. Il les fit habiter dans une case et leur dit : « vous aurez un enfant, cet enfant mourra. Ne l'enterrez pas mais conservez son cadavre jusqu'à mon retour » et il partit en voyage. Ils mirent au monde un fils qui mourut. Les parents songèrent à conserver le cadavre, ainsi qu'il leur avait été ordonné. Mais le cadavre se décomposa rapidement et un jour la femme dit à son mari : « nous ne pouvons le garder plus longtemps, car il se putréfie ». Ils l'inhumèrent donc. Zamba revint, vit la tombe et sur sa question : « qu'est ce ceci ? », ils répondirent « la tombe de notre enfant ». Zamba dit alors : « puisque vous avez contrevenu à mes ordres, dorénavant tous les hommes mourront et la terre sera leur dernière demeure ». Il dit et disparut : lire à ce propos le Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du territoire pour l'année 1922, Ibid. çj

indigènes, « l'âme désincarnée errait en compagnie de celles des autres morts autour de son ancien village. Mais maintenant elle va habiter un pays particulier que les Bakokos situent dans le royaume de N'Guéle génie de la terre ». Une fois séparé du corps, l'esprit doit entreprendre, pour se rendre au pays des « *bekon* » un pénible voyage<sup>445</sup>, aussi les proches déposent-ils sur sa tombe des vivres qu'il utilisera pendant la longue route. L'esprit accueilli par les « *bekon* » se construit une case, entreprend une plantation et vit d'une vie semblable à celle qu'il menait sur terre. Le nouveau « *bekon* » en attendant les fruits de sa plantation retourne chaque jour à son ancien village pour prendre la nourriture déposée sur sa tombe ou sur le sentier qu'il doit suivre. L'on admet très généralement le retour éventuel des esprits sur la terre : ils habiteraient soit le creux d'un rocher ou d'un arbre, soit une caverne, et se fixeraient temporairement dans le corps d'un animal, parfois ils erreraient dans l'espace.

Chez les Bakokos, une fois les funérailles terminées, les veuves doivent se renfermer pendant dix ou vingt jours dans leur case, entièrement nues et psalmodier les chants funéraires. Chaque nuit, le mort par l'intermédiaire de *N'Gué*, fait entendre sa voix. Passé ce délai, a lieu la cérémonie « *Yab lib* » et le festin des funérailles. Les veuves, le corps enduit de boue, de noir de fumée, de Kaolin, de terre rouge ne peuvent se vêtir que de feuillage changé seulement tous les trois mois. Cette forme de deuil dure une ou deux années. Les veuves ne peuvent cependant soigner leur chevelure que trois ans après le décès du mari. Le veuf ne reste enfermé que quatre jours, il ne porte le feuillage de deuil que neuf mois, mais reste deux années sans toucher à sa chevelure. En dehors du *Yap lib*, deux cérémonies suivent la mort de l'homme : le *N'Gand Maéa (fête des pleurs)* et le *N'Kat Boum* ou *Sai Boum (assemblée ou partage d'héritage)*<sup>446</sup>. Enfin pour rendre favorables les esprits, des offrandes doivent leur être faites telles que les libations de vins de palme, quartiers de viandes et de ragouts.

---

<sup>445</sup>*Au cours de ce voyage, l'esprit de mort parvient à une croisée de chemins : la route de droite conduit chez Zamba, mais elle est trop difficile, trop coupée de foudrières, trop envahie par les buissons et aucun esprit ne l'a encore suivie. Le chemin de gauche au contraire est agréable, facile, largement défriché, et conduit au pays des « bekon ». C'est l'itinéraire préféré des esprits. Une fois parvenu dans le royaume des « bekon », s'il a exactement suivi les coutumes de sa tribu, s'il s'est conformé à toutes les interdictions qui pesaient sur lui pendant sa vie terrestre, si les rites funéraires ont été scrupuleusement observés à son égard, l'esprit est accueilli par les « bekon » et admis à résider au milieu d'eux. Sinon, il devra errer, perdu et misérable, dans un pays déshérité que l'on nomme le totolan : lire à ce propos le Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du territoire pour l'année 1922, Ibid.*

<sup>446</sup>*Ibid. p. 86*

Dans les régions forestières de l'Est par ailleurs, les *Makas* fêtaient avant l'arrivée des Européens l'anniversaire de la mort d'un chef, d'un père d'un personnage important, par des sacrifices humains. Les victimes désignées étaient des esclaves que l'on tenait enfermés et gardés. Leur nourriture était particulièrement soignée et ils étaient lavés chaque jour. A la date fixée pour la cérémonie, on leur rasait la tête et on leur donnait des pagnes neufs, puis on les conduisait sur la tombe du mort que l'on voulait honorer. Le plus proche parent du défunt leur tranchait la gorge, les dépeçait et distribuait la chair aux assistants. Un banquet avait lieu au cours duquel on célébrait les mérites du mort. Ainsi honorés et sollicités, les « *bekon* » doivent répondre aux appels qui leur sont adressés et le vivant qui observe scrupuleusement les rites et honore avec piété les âmes des morts de sa famille peut être assuré d'une vie longue et heureuse. A côté des âmes désincarnées des morts, certaines peuplades notamment les *Bakokos* et les *Mouris* croient en l'existence des esprits qui n'ont jamais eu de corps, dont la puissance n'est pas moins considérable et que l'on peut nommer génies. Le plus puissant, mais également le plus respecté de ces génies est celui que les Bakokos nomment *N'Gué*, le maître de la terre. Sa puissance s'étend sur le sol et le sous-sol, sur la forêt et sur les cultures. Il commande aux esprits des morts qui résident dans son royaume, disposent de la richesse, voire de l'existence même des humains. D'autres génies notamment les « *Besima* » habitent les sources, les ruisseaux, les rivières. Leur grand chef réside aux chutes de la Sanaga, près d'Edéa. Il commande de nombreux villages peuplés également d'esprits masculins et féminins qui tantôt bienveillants procurent des pêches abondantes, tantôt malfaisants, chavirent les pirogues ou poussent les caïmans à happer les humains. Une pareille croyance se retrouve chez les riverains du Wouri qui nomment ces génies « *Miengou* ».

## **2-Les interactions sacrées découlant de la vie sociale traditionnelle au Cameroun français**

L'indigène est convaincu qu'il existe, au-dessus de la nature et de l'homme, des puissances supérieures et leur croyance ne se traduit pas des actes propitiatoires. Pour ce dernier, la vie actuelle ne doit pas être vouée à l'acquisition des mérites en vue de la vie éternelle, fin dernière de l'homme. Il croit à la survie de l'âme et estime que la vie future dans le royaume des esprits est loin de valoir la vie actuelle. Partant de ce point de vue positif, l'indigène est toujours inquiet et réglera ses rapports avec le monde mystérieux qui le menace sans cesse. Mais son esprit inorganisé s'inspirera de nombreuses interdictions que lui ont léguées ses ancêtres. Ce que les vieux de la tribu ont fait, l'indigène le fera, car l'expérience

lui a prouvé l'excellence des résultats. Il dispose par ce fait d'une série de pratiques se rapportant à toutes les circonstances de la vie et qui prévoient ce qu'il ne faut pas faire, ce qu'il ne faut pas dire, ce qu'il ne faut pas manger, sous peine de mécontenter le monde invisible qui le manœuvre à sa guise. A côté de ces interdictions d'ordre général qui frappent tous les membres d'une même tribu et qui a été institué par *Zamba* lui-même ou par les chefs de famille, se trouvent des interdictions d'ordre particulier qui ne valent que pour un seul individu et qui lui ont été imposées par le féticheur dans une circonstance singulière de sa vie. Ces interdictions, fussent-elles générales ou particulières ont toujours le même caractère sacré, et peuvent se diviser en deux catégories essentielles à savoir les interdictions religieuses ou morales et les interdictions pratiques. La principale interdiction religieuse de cet ordre est celle qui défend à tous les hommes d'une même tribu de tuer et de manger la chair d'un animal particulier. Cette interdiction a très souvent pour origine un service rendu par l'animal interdit à l'ancêtre de la tribu qui, en signe de reconnaissance a défendu à tous ses descendants de le chasser et d'en manger la chair. C'est le cas par exemple en région Sanaga où la consommation du Boa est interdite. Il en est de même des Bakoko dont l'animal interdit est l'araignée de terre encore appelé « *N'Gambi* ». Dans cette catégorie d'interdictions, peuvent être classées les défenses faites aux femmes d'assister aux cérémonies fétichistes réservées aux hommes, et inversement l'interdiction faite aux hommes d'assister aux rites des femmes, la défense faite aux enfants de manger la viande de certains animaux avant d'avoir subi les épreuves de la cérémonie qui les classe parmi les hommes, d'avoir des rapports sexuels avec ses proches parents ou de contracter mariage avec un membre de la même famille, de frapper son père, sa mère ou son frère, voire de tuer un membre de sa famille ou de saluer l'assassin de son frère.

Pour ce qui est des interdictions pratiques, elles ont généralement pour but de protéger l'homme de la maladie. Certaines de ces interdictions sont des préceptes d'hygiène tels que la défense faite à la femme qui allaite d'avoir des rapports sexuels, défense aux gens atteints de maladies vénériennes d'abuser de la boisson. La violation de ces interdits d'ordre général met toute la tribu dans un état de péché pendant lequel les esprits favorables s'écartent et les esprits malveillants deviennent tout puissants. La punition qu'attire un manquement à ces règles est d'ordre surnaturel. Pour faire cesser cet état de péché, on célèbre dans la plupart des tribus une fête dite « *So* » dont les différents actes sont réglés selon un rite qui paraît être observé de la même façon par les différents groupements. Le « *So* » comprend deux phases à



savoir les pratiques rituelles proprement dites et l'instruction des initiés. La présence des sorciers et des sociétés secrètes est d'un appui incontournable à l'organisation des sociétés traditionnelles.

### **B-Le rôle incontournable des sorciers et des sociétés secrètes dans la vie sociale traditionnelle**

L'équilibre de la société traditionnelle africaine tient aussi grâce aux sorciers et les sociétés secrètes. Garants pour la plupart des conseils et interdictions qui fondent la communauté, ils s'imposent comme les voies les plus autorisées de l'être suprême. Ils apparaissent aussi comme les interprètes de l'invisible. Cette qualité fait d'eux les détenteurs à titre exclusif des pouvoirs du législateur, du médecin et du juge. Personnages clés dans le fonctionnement quotidien des institutions traditionnelles, ils sont les gardiens de la « force vitale »<sup>447</sup> et interviennent de ce fait dans les affaires terrestres, s'informent et agissent comme la police invisible des familles et des communautés<sup>448</sup>. Les féticheurs et les sorciers sont des acteurs incontournables à la vie sociale traditionnelle (1). Les sociétés secrètes qui sont des instances d'accompagnement et de consultation participent également du maintien de cette harmonie au sein de la communauté (2).

#### **1-Les féticheurs et les sorciers dans la vie sociale traditionnelle**

Le féticheur peut être à la fois devin, médecin, juge et conjureur de sort. Chez les Yaoundés, les « *Mingangan* » apparaissent comme ceux qui connaissent les pratiques indispensables pour agir sur les esprits. Ils ne diffèrent des autres hommes que par la science qu'ils ont acquise. Leur puissance est normale et peut être acquise à tout individu qui le sollicite, à condition d'être initié aux rites et aux pratiques. Les « *Wouwou* » au contraire commandent un esprit qui est venu se fixer dans leur corps et qu'ils ont asservi à leur volonté. Cet esprit ou « *éwou* » peut se matérialiser dans la nuit et se transformer en bête. Cette transformation est dite « *Mbé* ». On conçoit donc que le sorcier, quand il use des moyens et des pratiques des féticheurs peut devenir infiniment puissant. Les moyens d'action des féticheurs et des sorciers diffèrent selon les cas, et d'après la croyance générale, rien ne peut être obtenu des esprits sans qu'aient été observées au préalable certaines pratiques culturelles particulières à chaque cas. Les missions des féticheurs peuvent se décliner en quatre catégories à savoir la guérison des malades, la prédiction de l'avenir et la découverte des

---

<sup>447</sup>Ibid. 114

<sup>448</sup>Cf. DURAND (Bernard), *Introduction historique au droit colonial*, op.cit., p.377



choses cachées, la protection des indigènes contre les maléfices des sorciers et enfin la vente de médecine.

Pour les médecins, il n'existe pas de rites particuliers. Leur puissance réside dans la connaissance des plantes et de leurs vertus thérapeutiques. Ils pratiquent aussi une chirurgie rudimentaire. Les devins quant à eux sont réunis en confrérie très fermées. Le postulant doit être agréé par tous les membres et doit faire à chacun d'eux un cadeau important. En pays Bakoko par exemple, on compte quatre médecines<sup>449</sup> qui sont chacune la propriété d'une confrérie distincte. C'est le cas des « *N'Gambi Si* », du « *N'Gambi Disé* », du « *N'Gambi Litong* » et enfin du « *N'Gambi Likong* ». Ces diverses pratiques rituelles interpellent aussi celles de la circoncision et du tatouage.

La circoncision est pratiquée dans les sociétés traditionnelles africaines pour marquer le passage de l'enfance à la puberté, mais également pour protéger de certaines maladies telles que la hernie. La circoncision en région Bakoko n'est pratiquée que pour les hommes, lorsque ceux-ci ont atteint l'âge de douze à dix-huit ans. Elle est publique et obéit à un rituel particulier. En effet, le patient assisté de sa femme monte alors sur le toit d'une case en compagnie de l'opérateur et de son aide. Il doit rester insensible à la douleur sous peine de s'entendre railler. Aussitôt après l'opération, il doit danser et donner ainsi le signal des réjouissances. S'il n'a pas sourcillé, il reçoit des nombreux cadeaux de l'assistance. Jusqu'à la circoncision, le jeune homme doit garder sa chevelure et se coiffer comme les femmes. Ce n'est que lorsque sa plaie est cicatrisée qu'il peut se couper les cheveux à la mode masculine de sa tribu. Il en est de même du tatouage qui apparaît comme une marque servant généralement à la communauté de se reconnaître entre eux. La classification des sorciers ou « *wouwou* » est identique à celle des féticheurs. Leurs pratiques sont les mêmes. Toutefois aux diverses cérémonies rituelles ils ajoutent des incantations, des invocations d'esprits. Ils sont généralement craints et peu aimés, et soupçonnés d'avoir occasionné des décès au village. Pour exercer ce pouvoir dont ils sont détenteurs, les sorciers doivent avoir un motif. Leurs actes non motivés seraient inopérants et s'exposeraient eux-mêmes à mourir de mort malheureuse. La principale puissance des sorciers réside dans l'action qu'ils peuvent avoir sur l' « *ewou* ».

---

<sup>449</sup>Cf. *Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du territoire pour l'année 1922*, p.70

## 2-La place des sociétés secrètes dans le fonctionnement de la vie traditionnelle au Cameroun français

L'indigène, persuadé de l'existence d'une divinité suprême, source de toute création, considère que tout ce qui arrive est le fait du monde invisible. Les féticheurs et sorciers, gardiens impondérés des rites et coutumes de la société se réunissent très souvent en société secrète afin de se positionner en une force de proposition, capable de régenter et d'expliquer les fluctuations subies par les indigènes dans leur quotidien. Toutes ces sociétés ont des caractéristiques communes : elles se recrutent parmi les féticheurs et les esprits indépendants, avides de richesse et de domination. En propageant le principe de l'intervention constante du monde invisible, elles participent à l'équilibre de la société et interviennent dans le cours de vie des indigènes pour maintenir l'ordre. C'est le cas des hommes panthères, mais également celles des femmes en région Bakoko. Les croyances aux hommes panthères est générale dans tout le Cameroun français. Seuls leurs moyens d'action les différent d'une tribu à une autre. Les Boulous et les Yaoundé croient que l'homme panthère n'agit pas lui-même. Il a su asservir à sa volonté une panthère qui, sur son commandement tue la personne désignée. Les Doualas, les Bakokos et certaines tribus de la région forestière de l'Est croient au contraire que les esprits de certains hommes peuvent la nuit, pendant le sommeil se transformer en panthère et aller tuer celui que l'homme panthère a désigné à l'état de veille. Les hommes panthères sont parfois des isolés agissants pour leur propre compte, mais le plus souvent ils sont groupés en sociétés secrètes que les Bakokos nomment « *Tomba ni Njé* ». Le postulant désireux d'entrer dans la société doit sacrifier dans les formes rituelles un de ses proches parents et s'engager par un serment solennel à ne pas dévoiler le secret. Sa mort et la destruction de toute sa famille peuvent être la rançon d'une indiscretion, fut-elle simplement soupçonnée.

Les femmes ont aussi leur association secrète dite « *Ko* » en pays Bakoko. Pour **ENOCK KATTE Kwayeb**<sup>450</sup>, les sociétés ou associations en pays Bamiléké recouvrent l'activité des chefferies dans tous les domaines. C'est par l'intermédiaire de ces corps que les hommes et dans une certaine mesure les femmes participent indirectement à la vie publique. Les confréries des « *Kungan* » et des « *Kamvé* » participent de cette logique. Garant de l'intronisation du chef dont ils assurent le contrôle des actions, ils sont capables de le frapper

---

<sup>450</sup>Cf. **KATTE KWAYEB (Enock)**, *Les institutions de droit public du pays Bamiléké (Cameroun) : évolution et régime actuel*, LGDJ, Paris, 1960, pp. 57-60

de sanctions mystiques. Ils concourent pour la plupart à l'élaboration de la politique générale. Ils initient aussi le chef à certaines pratiques magico-religieuses et à la sorcellerie. Tous ces segments constituent le socle de la réalité coutumière au Cameroun français. Le législateur colonial dans sa volonté d'étendre sa civilisation y fera face, créant et suscitant ainsi des interactions multiples entre les diverses sources en présence.

## CONCLUSION CHAPITRE I

Au terme de cette étude, il résulte que la France, en prenant possession a voulu instrumentalisé dans les faits sa mission sacrée de civilisation en tant qu'injonction de l'humanité et ordre de la civilisation métropolitaine. En décidant dès sa prise de possession de faire table rase de l'héritage allemand, elle créait par la même circonstance le manque juridique et législatif, dont elle s'apprêtait à travers sa législation à marquer de son emprise sur le territoire. La mise en ordre par l'Etat métropolitain des régulations juridiques originairement diverses sonnait ainsi le glas de la pluralité par la création d'une superstructure unificatrice et hiérarchisée. La volonté d'affirmer la logique de domination de la France et la dépossession des peuples colonisés a conduit à récuser l'arsenal du droit colonial dont la finalité était la marginalisation puis la supplantation des droits endogènes au nom de la prétendue supériorité du droit européen ou néo-européen<sup>451</sup>, développant ainsi au Cameroun français une stratégie moniste et monocentrique qui conduira par la suite à la mise en subsidiarité des légitimités traditionnelles et religieuses selon les formes de pluralisme de subordination décrites par **Ghislain OTIS**<sup>452</sup>. En vertu des statuts de mandat et de tutelle, la France s'engageait à favoriser l'évolution progressive des populations vers la capacité de s'administrer elles-mêmes, car est-il besoin de le rappeler, le bien-être et le développement de ces peuples formaient une mission sacrée de civilisation. La colonisation impliquait ainsi la mise en place d'un nouvel ordre dans les colonies à travers le « Décret » dont la fonction consistait selon les termes d'**Etienne le ROY** à « *amener les sujets de droit à un ordre et à faire advenir ce nouvel ordonnancement dans la société* »<sup>453</sup>. Cette doctrine assimilationniste, porteuse d'assujettissement fut le reflet par essence de la politique coloniale française, qui loin de répandre sa culture et ses mœurs au moyen d'une législation plurale, a de part sa présence sur le territoire, orchestré des interactions diverses au bénéfice quasi exclusif du « Décret », source majeure de droit au Cameroun.

---

<sup>451</sup>Cf. **KODJO-GRANDVAUX (Sévérine)**, « Discours coloniaux et réception des droits africains : entre négation et (re)-construction », in Sévérine Kodjo-Grandvaux (dir.) et Geneviève Koubi, *droit et colonisation*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.53

<sup>452</sup>Cf. **OTIS (Ghislain)** (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, éd. Karthala, 2012, p.36

<sup>453</sup>Cf. **Le ROY (Etienne)**, *L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité*, Bruylant, 1998, p.199

## **CHAPITRE II : LES INTERACTIONS DECOULANT DE LA CONVERGENCE DES SOURCES AU CAMEROUN FRANÇAIS**

Le Cameroun français est apparu au lendemain du partage franco – britannique comme un concentré de sources diverses, et dont l’interaction entre celles-ci a donné lieu à un dialogue au profit du « Décret ». Ces sources diverses et plurielles par essence étaient « *Co-créateurs d’une normativité et d’une juridicité(...)* »<sup>454</sup>. Jacques CHEVALIER<sup>455</sup> s’inspirant de Jean CARBONNIER<sup>456</sup> admet que ces rapports, créateurs d’internormativités<sup>457</sup> appartiennent à des systèmes normatifs distincts et se traduisent non seulement du fait du pluralisme, mais par des phénomènes de juxtaposition, d’interpénétration, et de tensions. Les interactions qui en découlent ne se jouent donc pas forcément dans le transfert des règles, mais apparaissent au niveau des dynamiques d’échanges et de contact entre les ordres juridiques. Le « Décret », en tant qu’instrument porteur de ces normativités diverses s’est positionné comme le référent unique pouvant engager un dialogue avec les autres normativités. L’imbrication de ces différentes traditions juridiques souvent présentée comme le trait caractéristique du droit camerounais éclipse presque complètement un autre dualisme juridique né de cette rencontre qui combine les systèmes d’inspiration de la France métropolitaine et les systèmes juridiques autochtones. Ces derniers, porteurs de la « *complémentarité des différences* »<sup>458</sup> identique sur le terrain africain

---

<sup>454</sup>Cf. BELLINA (Sévérine), « *L’analyse plurale du droit, enjeux épistémologiques et responsabilité du jeune chercheur* », In Ghislain Otis (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, Karthala, 2012, p.46

<sup>455</sup>Cf. CHEVALIER (Jacques), *L’internormativité*, op. Cit. p.689

<sup>456</sup>Cf. CARBONNIER (Jean), *Sociologie juridique*, PUF, Paris, 1978, p.185

<sup>457</sup>*L’internormativité, à savoir la nature et les manifestations des rapports entre ces différents systèmes permettent de saisir les frontières de la juridicité et la nature, hybride de la régulation étatique effective. Appréhendée non pas en termes juridiques, mais sociologique, l’internormativité éclaire les phénomènes constitués par « les rapports qui se nouent et se dénouent entre deux catégories, ordres ou systèmes de normes, notamment les critères et processus d’interactions entre ces derniers ».* Jean CARBONNIER, (In *Flexible droit, Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, 2ème éd., LG DJ, 1971, p.300) dans le même sens pense que l’internormativité se traduit en première analyse par les rapports inévitables d’échange qui s’établissent entre les systèmes normatifs très divers qui structurent la vie sociale. Le droit est confronté en permanence à l’existence d’autres systèmes avec lesquels il entretient des rapports complexes, oscillant entre convergence et divergence, complémentarité et conflit : lire à ce propos Jean Guy BELLEY (dir.), *Le droit soluble, contributions québécoises à l’étude de l’internormativité*, LGDJ, Paris, Coll. « Droit et Société », 1996, p.15 / Egalement Jacques CHEVALIER, « *l’internormativité* », Isabelle Hachez, Yves Cartuyvels, Hugues Dumont, Philippe Godart, François Ost et Michel Van de Kerchove (dir.), *les sources du droit revisitées, Vol.4*, éd. Anthémis, 2012, p.689

<sup>458</sup>*Le principe de la complémentarité des différences se rapporte aux logiques qui fondent la vie en société. Selon MICHELE ALLIOT Marie, « dans une même société des logiques différentes ne s’excluent pas, elles correspondent à des situations différentes et contribuent toutes à la constitution du modèle de cette société ».*



avec son hypothèse de la multiplicité des « *fondements du droit* » développée à partir de la théorie du « *droit tripode* »<sup>459</sup>, faisant apparaître le « Décret » comme le reflet de la politique colonialiste de la France au Cameroun (*Section 1*). Au nom de la mission civilisatrice, cet instrument procédera à l'effacement de la coutume (*Section 2*) sur le territoire.

## **SECTION 1 : LE « DÉCRET », REFLET DE LA POLITIQUE COLONIALISTE DE LA FRANCE AU CAMEROUN**

En légitimant le « Décret » comme instrument de la politique coloniale française au Cameroun, l'article 18 du Senatus consulte de 1854 a voulu instaurer autour de cet instrument un système de relations interactif et dynamique, porteur de l'idéologie dominante métropolitaine au sein du territoire. Il ne s'est pas seulement agi de prendre acte de la collaboration, nécessaire et évidente entre ces sources diverses pour le reste distinctes et fonctionnellement autonomes, mais surtout de s'aviser du fait qu'aucune source n'existe par elle-même, et n'opère sans le concours des autres. Ce dialogue interrelationnel laissera entrevoir une primauté quasi visible au profit du « Décret », absorbant et reléguant ainsi les autres au rang de sources secondaires. Cette source, de part sa légitimité historique au sein des territoires colonisés par la France en Afrique noire francophone apparaîtra comme l'instrument par excellence d'extension du dispositif normatif en vigueur en métropole (*Paragraphe 1*), place d'ailleurs confortée sur le terrain colonial à travers des mécanismes divers (*Paragraphe 2*) dont le « Décret » s'est érigé en chef d'orchestre.

---

*Sur les fondements de l'élaboration d'une science du droit, lire Michèle Alliot Marie, Le droit et le service public au miroir de l'Anthropologie, textes choisis par Camille Kuyu, Karthala, Paris, 2003, pp.290-305*

<sup>459</sup>*Selon Etienne le Roy (In Etienne le ROY, le jeu des lois, une anthropologie dynamique du droit, op. cit. pp.198-203), « le droit tripode correspond aux trois variétés de normes qui se retrouvent au sein de différentes sociétés : les normes dites macro, méso et micro, à travers trois fondements qui sont les normes générales et personnelles qui font référence à des règles fondamentales, celles qu'il nomme macro normes, les modèles de conduite qui définissent des types de comportement, qu'il appelle méso- normes, et enfin les systèmes de dispositions durables liées à l'endoculturation correspondant à une manière d'être, un habitus qui traduit dans les pratiques au quotidien des visions spécifiques du monde ou de la société, ce sont les micro-normes ».*

## **PARAGRAPHE1 : LE « DECRET », INSTRUMENT QUASI UNIQUE D'EXTENSION DES SOURCES METROPOLITAINES AU CAMEROUN FRANÇAIS**

En vertu du mandat qui lui est confié par la SDN, puis par l'ONU au nom de la « mission civilisatrice », la France est autorisée à appliquer sa propre législation sur le territoire. Partagé entre la volonté du législateur d'aménager et de maintenir un cadre juridique qui tienne compte des intérêts pluriels et contradictoires de la société coloniale, tout en préservant la souveraineté de la France, et la volonté de conserver le Cameroun dans l'empire colonial français, la France entreprendra avant 1946 des mesures d'exception au nom de la « raison d'Etat » en érigeant le « Décret » comme instrument unique de légitimation des conventions internationales(A), et des lois et règlements au Cameroun français (B).

### **A-Un outil d'extension des conventions internationales**

L'ordre du monde, imposé par la pensée juridico- politique dominante de la métropole s'est concrétisé dans les faits par le pouvoir de législation et d'administration reconnu à la France au nom de la mission civilisatrice. Le territoire du Cameroun, théâtre d'une législation fort diversifiée, spécifiquement celle issue des conventions internationales n'échappera pas au pouvoir du chef de l'Etat dont le « Décret » sera érigée comme instrument de mise en application (I), une application quoique mitigée car partagée entre la volonté de l'Etat métropolitain à développer le territoire sous mandat et le respect scrupuleux des engagements internationaux. Cette attitude de la France bien que justifiée au regard de la logique assimilationniste qui encadre sa politique sur le territoire n'hésitera pas à soumettre la pleine application de ces conventions internationales à l'obligation de ratification et de promulgation(2).

### **1-Le « Décret », instrument de ratification et de mise en application des conventions internationales au Cameroun Français**

La mise sous séquestre des biens allemands au lendemain du partage<sup>460</sup> du territoire entre la France et l'Angleterre a aussi sonné la fin d'une législation qui jusque-là était

---

<sup>460</sup> *Le 21 septembre 1915, les Gouvernements français et britannique signent un accord établissant un condominium au Cameroun. Ils déterminent les modalités d'administration conjointe et provisoire du territoire camerounais jusqu'à la fin des hostilités. Il prévoyait la nomination des commissions administratives jusqu'à la fin des hostilités. « Prenant en considération la part prise par les uns et les autres dans l'administration du condominium, observe Madiba ESSIBEN (in la France et la redistribution des territoires du Cameroun (1914-1916), Afrika Zamani, Revue d'histoire africaine, Yaoundé, décembre 1981, N° 12 et 13, p.45), les officiers français semblaient convaincus que le partage ne leur réserverait qu'une infime partie du territoire*

applicable. Avant la Constitution de 1946, le régime législatif des territoires africains sous mandat n'avaient pas le même fondement juridique que celui des colonies. Le sénatus consulte de 1854 étant sans objet dans ce sens, on fonda leur régime législatif sur la règle constitutionnelle qui permet au chef de l'Etat d'assurer l'exécution des traités par des règlements. Or le mandat B défini par le Conseil de la Société des Nations du 20 Juillet 1922 donnait à la puissance mandataire les pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les territoires objet du mandat. Ce qui aboutira à un régime législatif identique entre le Cameroun et les colonies. C'est d'ailleurs dans le même sens que le ministre des colonies dans une correspondance<sup>461</sup> adressée au président du conseil, ministre des affaires étrangères sur le régime législatif du Togo et du Cameroun recommande « (...) *de faire table rase de toute la législation allemande et d'y substituer, même en ce qui concerne l'exécution des conventions internationales, la législation française* », et d'admettre en fin de compte que « *le mandat lui-même prévoit l'obligation d'appliquer dans les territoires qui sont confiés les conventions internationales générales applicables dans les territoires voisins* ».

C'est ainsi que deux décrets du 22 mai 1924 avaient transporté l'un au Togo la législation en vigueur en A.O.F, et au Cameroun la législation en vigueur en A.E.F. Ce texte rendait en effet « *exécutoire dans les territoires du Cameroun placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en Afrique équatoriale française, antérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 1924* ». Il faut dire que conformément au droit classique des conventions internationales, les traités proprement dits ne deviennent parfaits qu'après leur ratification. Cette phase est l'occasion d'examiner la constitutionnalité des conventions internationales. La règle étant que l'autorisation de ratification ou d'approbation ne peut intervenir que si la convention est conforme à la constitution. Dans le cas de non-conformité, la Constitution doit être au préalable révisée. Les conventions internationales ne prévoient aucune autre formalité que la ratification ou l'approbation avec ou sans autorisation du parlement.

---

*camerounais* », or au terme de l'accord du 4 mars 1916, la France tira le maximum d'une situation quine lui fut pas favorable au départ. Cet accord lui donnait pleine satisfaction, tant sur le plan de la distribution des territoires que sur celui du moment de la signature. Par ailleurs, l'enjeu pour la Grande Bretagne était l'amélioration de la position stratégique du Nigeria, ainsi que l'annexion de l'Afrique australe allemande. En approuvant les modalités du partage, la Grande Bretagne favorisa la prépondérance de la France qui eut la grosse part du territoire camerounais. En cette année 1916, la France agrandissait ainsi son domaine colonial ; ce fut à la satisfaction de l'opinion et de sa classe politique, séduites par l'idée coloniale.

<sup>460</sup> Fonds Ministériels/AGENOR/Carton 746/Dossier 1582

<sup>461</sup>Ibid.

Le pouvoir de traiter à titre exclusif était donc reconnu à la France, et le chef de l'Etat, détenteur du pouvoir de traiter. Il a le pouvoir de négocier et de ratifier les Traités. C'est dans ce sillage que le Chef de l'Etat français, au nom des pouvoirs constitutionnels qui lui sont reconnus, entreprendra par décret du 29 octobre 1927<sup>462</sup> de ratifier « *pour l'ensemble de (ses) colonies et pays sous mandat, les actes de la Conférence télégraphique de Paris approuvée par la loi du 16 août 1927* ». La procédure de ratification avait vocation à rendre applicable le texte au sein du territoire. Ainsi, la France n'hésitera pas au regard du contexte local de retarder certaines conventions internationales. Ce fut le cas par exemple de la politique de la France en matière de travail, partagée entre le respect des conventions internationales à travers les dispositions de l'Article 23 du traité de Versailles<sup>463</sup> et la volonté de développer le territoire, qui n'hésitera pas à appliquer une politique de travail fort ambiguë. C'est alors que sept ans plus tard, la France ratifiera la convention concernant le travail forcé ou obligatoire, adopté par la Conférence internationale du travail dans sa quatorzième session tenue à Genève du 10 au 28 juin 1930 par décret du 12 août 1937, promulgué plus tard au Cameroun par arrêté du 19 septembre 1937. Entre 1944 et 1946, « *le gouvernement s'abritant derrière les textes internationaux, ou les commentaires se rapportant aux textes législatifs, en voie d'élaboration sur le travail, condamne le plus souvent dans ses propres textes, livrés à une certaine publicité (...), le recrutement par voie de contrainte. Par ailleurs, il enjoint à ses exécutants de ne pas tenir compte ou du moins fait prendre des mesures qui sont la négation même de ces principes. Par voie de circulaires ou par simples notes de service, ou encore par délégation sur place de personnages chargés d'apporter des correctifs et des adoucissements au système du travail obligatoire. Il intervient encore dans l'exécution et se montre assez habile pour donner l'apparence qu'il freine plutôt qu'il n'encourage le fonctionnement du système* »<sup>464</sup>.

---

<sup>462</sup>Cf. J.O.C. 1928 p.15

<sup>463</sup>Cet article prévoit que : « *les membres de la Société des Nations s'efforceront d'assurer et de maintenir sur leur propre territoire des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant* », qu' « *ils s'engagent également, en outre, à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration* ». Dans le même sillage, l'alinéa 3 de l'article 4 de l'acte du 20 juillet 1922 souligne que « *la puissance mandataire devra (...) interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux publics et services essentiels et sous condition d'une équitable rémunération* » : lire à ce propos **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?*, op. cit. p.95

<sup>464</sup>*Ibid.* p.104

Bien plus, La résolution du 15 septembre 1925 du conseil de la SDN recommandait aux puissances mandataires d'étendre aux territoires sous mandat les conventions particulières conclues pour leur propre compte et d'inclure dans les conventions internationales une clause d'extension automatique. Mais la recommandation contenait une réserve importante : « *pour autant que les circonstances rendent une telle extension possible ou opportune* ». Ce fut notamment le cas des décrets du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre mer les dispositions de la convention internationale du travail numéro 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement<sup>465</sup>, étendant aux territoires d'outre mer les dispositions de la convention internationale numéro 87 concernant la liberté syndicale et la liberté du droit syndical<sup>466</sup>, et enfin de celui étendant aux territoires d'outre mer relevant du ministère de la France d'outre mer les dispositions de la convention internationale du travail numéro 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels<sup>467</sup>. Quoique retardées dans leur application sur le territoire, la « mise en valeur » et la réelle prise en compte des considérations humanistes constitueront dans ce sens l'objectif principal de la France qui n'hésitera pas, en conformité avec ses engagements internationaux de rendre applicables certaines conventions internationales. C'est ainsi que par décret du 4 mai 1921<sup>468</sup>, est rendu applicable la convention et des arrangements signés au Congrès postal universel de Madrid le 30 novembre 1920. Il en est de même du décret du 25 juillet 1933 rendant applicable aux colonies et pays de protectorat, aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la Convention Internationale de Varsovie du 12 octobre 1929 et du Protocole additionnel pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international. En effet, son article premier déclare « *applicables au territoire sous mandat du Cameroun les dispositions de la Convention relative à l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et du protocole additionnel signés à Varsovie le 12 octobre 1929 et dont la ratification ont été déposées à Varsovie le 15 novembre 1932* »<sup>469</sup>. Quoiqu'il en soit, la France au nom de la mission civilisatrice justifiera les réalités du territoire au

---

<sup>465</sup>Cf. J.O.C. 1954 p.639

<sup>466</sup>Cf.J.O.C. 1954 p. 646

<sup>467</sup>Cf.J.O.C. 1954, p.648

<sup>468</sup>Cf. J.O.C. 1921, p.188

<sup>469</sup>Cf. J.O.C. 1933 p. 519

Cameroun pour appliquer de façon graduée et mesurée les conventions internationales justifiant au passage l'application des peines disciplinaires de l'indigénat<sup>470</sup>.

## **2-Un instrument de promulgation et de publication des conventions internationales**

Le « Décret » a servi d'instrument de promulgation des conventions internationales au Cameroun français. Ce texte, loin d'étendre une législation qui jusque-là était applicable dans l'ensemble des colonies composant l'Afrique équatoriale française, est resté porteur d'une exceptionnalité en ce sens qu'il dérogeait aux dispositions antérieures du décret du 16 avril 1924 qui « *fixait le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun* », et attribuait la compétence en la matière au commissaire de la république au Cameroun, pour ce qui concernait « *les lois, décrets et règlements émanant du gouvernement de l'Etat mandataire ainsi que les arrêtés et règlements émanant du*

---

<sup>470</sup> *L'indigénat selon le lexique de la colonisation française est un régime exorbitant au droit civil et au droit commun français, prévoyant des infractions particulières, réprimées par des peines spéciales, généralement infligées par l'autorité administrative qui dispose de pouvoirs disciplinaires et judiciaires étendus. Dans le cadre du Cameroun, un décret spécial en date du 8 août 1924 vient déterminer l'exercice des pouvoirs disciplinaires. Il contient trois éléments essentiels : le détenteur de ces pouvoirs, le sujet et les peines sanctionnant les infractions. Le texte ne dispose que les administrateurs des colonies statuant par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes. Ces pouvoirs disciplinaires peuvent être conférés aux officiers et agents civils exerçant les fonctions de commandant de circonscription ou de chef de circonscription ou de subdivision, par décisions spéciales prises dans chaque cas par le commissaire de la république. Sont passibles des peines disciplinaires, les indigènes « non citoyens français » et « non justiciables des tribunaux français ». Ne sont pas soumis au régime des peines disciplinaires, les indigènes ayants servis pendant la guerre dans les troupes coloniales ainsi que leurs femmes et leurs enfants, les chefs de région, les agents indigènes de l'administration recevant des salaires fixes, les membres indigènes des assemblées délibérantes ou consultatives, les assesseurs près les tribunaux indigènes, les indigènes décorés de la légion d'honneur ou de la médaille militaire. Les indigènes soumis à ce régime sont passibles de peines disciplinaires lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une contravention à un arrêté du commissaire de la république, lorsque ledit arrêté spécifie explicitement que les contrevenants indigènes sont punis par voie disciplinaire. Ils sont également passibles de peines disciplinaires lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une action ou abstention spéciale, répréhensible par voie disciplinaire par un arrêté du commissaire de la république. Les punitions disciplinaires comportent l'emprisonnement et l'amende. Il convient de souligner que dans les possessions françaises, ce type de répression administrative a pris ses sources en Algérie. Elle s'est étendue par la suite à la Cochinchine par décret du 25 mai 1881, à la Nouvelle Calédonie par décret du 18 juillet 1887, à l'AOF par décret du 30 septembre 1887, au Cambodge par décret du 6 mai 1898, à l'AEF par arrêté du 12 février 1907, complété par décret du 31 mai 1910 : lire à ce propos le décret du 8 août 1924 déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires/MORANDEAU-COUDERC (Stéphanie), Le régime de l'indigénat dans les colonies françaises, op. cit. pp.927-957*



*gouvernement local* »<sup>471</sup>. Ainsi pour le Professeur **Blaise Alfred NGANDO**, « *Toute loi ne peut être promulguée ou publiée dans la colonie sans qu'elle y ait été préalablement rendue régulièrement par décret. Cette règle s'applique naturellement aux lois portant ratification de conventions internationales qui ne peuvent être promulguées aux colonies qu'après publication au journal officiel de la république française du décret d'application contresigné du ministre des colonies* »<sup>472</sup>. Elle s'est posée comme condition préalable au transfert outre mer des textes métropolitains. Effectuée généralement par le biais du décret, elle résulte d'une mesure administrative d'ordre intérieur, et est réalisée par un acte administratif unilatéral de valeur décrétole, lorsque l'arrêté ne l'assure pas exceptionnellement.

Explicitant le rôle assigné à la promulgation des textes métropolitains, le Professeur **Magloire ONDOA** pense que « *la promulgation n'autorise pas le transfert, elle l'assure directement, puisqu'elle rend applicable outre mer, ou dans un ou plusieurs territoires coloniaux déterminés, un texte donné. Elle fixe donc son champ géographique d'application, voire son champ matériel. Cela signifie que le transfert peut être total ou partiel quand, dans cette dernière hypothèse, quelques dispositions seulement du texte élaboré en métropole, sont rendues applicables à une ou plusieurs colonies (...)* »<sup>473</sup>. « *La promulgation, poursuit-il, ne concerne nullement les textes conçus et édictés pour les colonies par les autorités coloniales, locales ou métropolitaines, car leur entrée en vigueur répond aux mécanismes classiques, dans la mesure où elle n'exige qu'une publication au journal officiel de la colonie ou des colonies concernées (...) le souci d'adaptation conférerait en effet aux autorités coloniales, un réel jugement d'opportunité et de choix du moment de la promulgation. Elles intervenaient plus tôt dans certains territoires et plus tard dans d'autres, selon leur niveau d'évolution politique, économique ou sociale, d'une part, ou de l'autre, de leurs particularismes locaux* »<sup>474</sup>.

---

<sup>471</sup>Cité **ONDOA (Magloire)**, *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale, éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, op. cit. p. 126

<sup>472</sup>Cf. **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice*, op.cit. p.48

<sup>473</sup>Cf. **ONDOA (Magloire)**, *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale, éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, op. cit. p.94

<sup>474</sup> Ibid.



La promulgation des conventions internationales obéissait à ces exigences, le gouvernement métropolitain se réservant fréquemment dans ces conventions d'apprécier la mesure dans laquelle elles seront appliquées aux colonies. Néanmoins, dans certains cas, « *le principe de la spécialité législative dans la législation coloniale ne s'applique plus, certaines lois spéciales régissant des organismes communs à tout le territoire français métropolitain ou colonial, ou visant des catégories déterminées de citoyens sont applicables de plein droit aux colonies du fait de leur seule promulgation en France* »<sup>475</sup>. En tant qu'opération matérielle d'insertion d'un texte dans le journal officiel d'un territoire ou d'un groupe de territoires, la publication ne peut logiquement être appréhendée comme une modalité de mise en œuvre de la spécialité législative tel que libellé par le Sénatus consulte de 1854.

Il convient de rappeler que tous les textes coloniaux devaient satisfaire à la condition de publication avant leur entrée en vigueur. Cette publication avait lieu, dans le journal officiel de l'ensemble colonial auquel appartenait la colonie concernée, ou dans celui de ladite colonie. Cette publication fournissait la preuve de son invocabilité dans un ou plusieurs territoires. Elle ne peut pas être considérée comme un acte de réception. Elle a seulement pour but de rendre la convention internationale opposable à tous. Ainsi et au nom des peuples soumis au mandat de la France, le décret du 25 avril 1928<sup>476</sup> portant approbation et publication de la convention aérienne et du protocole signés à Madrid le 22 mars 1928 entre la France et l'Espagne, rendu applicable par décret du 9 mars 1933, du décret du 8 juillet 1931<sup>477</sup> portant promulgation de la Convention relative à l'esclavage, ouverte à Genève à la signature des Etats le 25 septembre 1926 et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926, du décret du 4 janvier 1946 portant promulgation de la Charte des Nations Unies contenant le statut de la Cour Internationale de Justice, signée à San Francisco, le 26 juin 1945<sup>478</sup>, du décret du 21 février 1953<sup>479</sup> portant publication de l'accord entre le gouvernement de la république française et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques signé à Paris, le 3 septembre

---

<sup>475</sup>Cf. **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?* op.cit.p.48

<sup>476</sup>Cf. J.O.C. 1933 p.238

<sup>477</sup>Cf. J.O.C, 1931 p. 665

<sup>478</sup>Applicable de plano

<sup>479</sup>Cf. J.O.C. 1953 p.642

1951. Ces textes, quoique diversifiés avaient vocation à permettre la pleine et entière extension des conventions internationales sur le territoire. Ils étaient pour la plupart porteurs des valeurs métropolitaines. Celles-ci seront aussi véhiculées dans l'extension des lois et règlements.

### **A-Un outil d'extension des lois et règlements de la métropole au Cameroun français**

Les décrets du 16 avril 1924 pris en vertu de l'article 9 de la formule des mandats posent le principe selon lequel « *les lois, décrets et règlements promulgués en vigueur en France ne peuvent être rendus exécutoires au Cameroun (ou au Togo) que par décret* »<sup>480</sup>. Le mandat B duquel faisait partie le Cameroun conférait à la France « *pleins pouvoirs ...de législation* » et le droit d'administrer le Cameroun selon sa propre législation sous réserve des modifications exigées par les conditions locales et des obligations conventionnelles. La législation coloniale étant conférée au chef de l'Etat au regard de l'article 18 du sénatus consulte de 1854, le Cameroun comme les autres colonies à décrets fut soumis au régime des décrets<sup>481</sup> édictés formellement par le Chef de l'Etat. Celui-ci donnait vocation au décret, en tant qu'instrument de légitimation de la « mission civilisatrice » de s'ériger comme le canal légitime par lequel la politique expansionniste de la France était rendue applicable au Cameroun. Ainsi les lois (1), décrets et règlements(2) ne connaîtront leur application au Cameroun français que grâce au « Décret ».

#### **1-Le « Décret », instrument de mise en application des lois au Cameroun français**

Aucune loi métropolitaine ne peut devenir obligatoire aux colonies si un décret ne l'y a déclaré applicable. Peu importe que la loi soit nouvelle ou qu'elle vienne modifier,

---

<sup>480</sup>Cf. Article 2 du décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes supplémentaires au Togo et au Cameroun : J.O.C. 1924 p.265

<sup>481</sup>Le régime des décrets est le droit commun de la législation coloniale française. Ce sont les dispositions de la loi de 1833, mais surtout l'article 18 du sénatus consulte de 1854 qui ont permis au chef de l'Etat d'être le législateur colonial ordinaire. Or depuis l'avènement de la III<sup>e</sup> république et la promulgation des lois constitutionnelles de 1875, le parlement a obtenu le droit de légiférer, mais ces textes n'ont pas renouvelé le pouvoir législatif du chef de l'Etat. Néanmoins en pratique, des décrets pris par le président de la république ont continué à être édictés pour les colonies. Quelle est donc la nature juridique des actes pris par le chef de l'Etat ? Sont ce des règlements ou des lois ? Cela revient à se demander si le chef de l'Etat exerce le pouvoir législatif ou le pouvoir réglementaire. Le **Professeur Bernard DURAND** (« Les décrets coloniaux sont ils des lois ou des règlements ? », In *La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale* (Sous la direction du Professeur Bernard Durand), op.cit.

compléter ou abroger un texte antérieur : elle est soumise, comme la loi originaire, à la nécessité d'une déclaration spéciale d'applicabilité.

Il faut néanmoins précisé que depuis 1946 comme antérieurement, il n'y a qu'un seul législateur : seul le texte voté par le parlement métropolitain est la loi et mérite le nom de loi. Sa souveraineté, son immunité contre tout recours et tout contrôle, sa puissance d'abroger ou de modifier les lois antérieures et de n'être abrogée ou modifiée que par des lois ultérieures fait de lui le seul législateur, aux colonies comme en métropole. En effet, l'assimilation législative qui faisait office de la politique française au Cameroun laissait prétendre en effet que des accords de mandat et de tutelle, l'autorité chargée de l'administration du territoire du Cameroun y a pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction. Sous réserve des dispositions de la Charte de l'O.N.U. et desdits accords, les administre selon sa propre législation comme partie intégrante de son territoire.

Toutefois, l'annexion du territoire de la colonie n'emporte pas de plein droit l'introduction de la législation métropolitaine antérieure à cette annexion. Tout dépend de la volonté émise par le parlement au moment de l'annexion. Eu égard à la législation applicable de plein droit, le « Décret » est devenu l'instrument unique de légitimation de la politique française au Cameroun .M. Rolland rapporte que cette manifestation de volonté s'est produite à deux reprises, non de la part du parlement, mais de la part du chef de l'Etat. Un décret du 25 juillet 1864 a introduit en Cochinchine toutes les lois françaises antérieures. A Madagascar, les décrets du 28 décembre 1895 et du 9 juin 1896 ont décidé que les lois métropolitaines antérieures à l'annexion seraient appliquées par les tribunaux. Dans ces deux cas, l'introduction de la législation métropolitaine a été réalisée par simple décret. : les textes introduits n'ayants que le caractère et la force de décrets.

Il convient de ce fait d'admettre que lorsqu'une loi est directement applicable aux colonies, c'est que le parlement a empiété sur les pouvoirs du chef de l'Etat, et qu'il a légiféré lui-même au lieu de le laisser faire. Il en a certes le droit. Il peut enfreindre le sénatus consulte comme il lui plait. Mais du fait des pouvoirs découlant du sénatus consulte de 1854, toute loi de la métropole ne peut être applicable au sein du territoire que par décret du Chef de l'Etat. Cela tiendra souvent à ce que le décret, rendu pour l'exécution de la loi, n'est qu'un acte réglementaire, qui peut bien assurer l'application de la loi, mais non la changer. Mais il peut arriver aussi que ce décret soit un acte législatif et que la question se pose de savoir s'il est

conciliable avec telle loi édictée par le parlement. C'est ce qui a eu lieu, par exemple en matière de presse. On s'est demandé si les décrets des 30 décembre 1898 et 22 août 1914, réprimant en Indochine les indiscretions par la voie de la presse en temps de guerre n'étaient pas contraires à la loi sur la presse du 27 juillet 1881, qui se déclare elle-même applicable aux colonies.

D'après la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931<sup>482</sup>, lorsqu'une loi, promulguée dans la métropole et publiée au journal officiel de la république française où un article d'une telle loi, légifère expressément pour les colonies, ou lorsqu'un des articles d'une loi prévoit son application totale ou partielle aux colonies ou dans des colonies déterminées, le Gouverneur ou le Commissaire de la République doit, par arrêté, promulguer dans son territoire la loi ou les articles la concernant, à la condition toutefois que le décret de promulgation dans la métropole ait été contresigné par le ministère des colonies. Si une loi contient une disposition décidant que son application ou les modalités de son application aux colonies feront l'objet d'un règlement d'administration publique, il n'y a lieu à aucune promulgation de la loi, ni même à sa publication au journal officiel de la colonie. Le Gouverneur ou le Commissaire de la République doit attendre l'intervention du règlement prévu, contresigné par le ministre des colonies : c'est ce règlement qu'il doit promulguer dès son arrivée dans le territoire. Si une loi est rendue applicable par décret aux colonies, ou à une ou plusieurs colonies, le décret qui le rend applicable doit être promulgué dans les délais<sup>483</sup>, sous la condition que le décret d'applicabilité ait été contresigné du ministre des colonies. Toute loi ne peut être promulguée ou publiée dans la colonie sans qu'elle y ait été préalablement rendue régulièrement applicable par décret.

Cependant, on admettait que les lois applicables de plein droit aux colonies, en raison de leur objet ou en vertu de la volonté implicite du parlement, étaient dispensées de la formalité de promulgation. Le « Décret » avait ainsi vocation à rendre applicable<sup>484</sup> toute loi

---

<sup>482</sup>Cf. *Circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication aux colonies de certains textes législatifs et réglementaires*, In **BOUVENET (Gaston)** et **BOURDIN (René)**, *Codes et lois du Cameroun, Vol.1 notamment sur les principes législatifs*, pp.504-505

<sup>483</sup>*En raison des circonstances locales et sous l'entière responsabilité du commissaire de la république, la loi peut être différée. Mais il ne saurait la retarder de plus de deux mois sans en avoir référé à sa tutelle pour autorisation.*

<sup>484</sup>Cf. *Décret du 21 avril 1939 portant application au territoire du Cameroun de la loi du 1 août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce du lait et des produits de la laiterie : J.O.C. 1939 p.*

sur le territoire ou à fixer les conditions d'application de ladite loi<sup>485</sup>, de permettre l'application au sein du territoire certaines dispositions de la loi<sup>486</sup>, ou tout simplement rendre applicable sous réserve des modifications ultérieures<sup>487</sup> certaines dispositions législatives. Ainsi, et eue égard à la législation de droit étendue au Cameroun français dès la prise de possession du territoire, la France se donnera pour mission supplémentaire de conférer au

---

300/ Décret du 27 octobre 1923 rendant applicable au Cameroun la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et les lois modificatives des 12 décembre 1893 et 28 juillet 1894 : J.O.C. 1924 p.9/Décret du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre mer : JOC 1955 p.1584.

<sup>485</sup>Cf. Décret du 6 mai 1955 fixant les conditions particulières d'application aux territoires de l'A.O.F.,A.E.F., au Cameroun et au Togo, des dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifié et complétée par la loi du 22 juillet 1952 révisant certaines rentes viagères : J.O.C. 1955 p.1277/Décret du 17 août 1953 fixant les conditions d'application de la loi du 7 janvier 1952 instituant dans les TOM, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police : J.O.C. 1953 p.1567/Décret du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'applications dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre mer du Titre VI de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale : J.O.C. 1946 p. 1228/Décret du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi du 25 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre mer : J.O.C. 1951 p. 800/Décret du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre mer, au Cameroun et au Togo des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier : J.O.C. 1955 p.1146/Décret du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre mer : J.O.C. 1955 p.1584/Décret du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi du 28 janvier 1953, portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement : J.O.C. 1954 p.708.

<sup>486</sup>Cf. Décret du 6 août 1954 portant extension aux territoires d'outre mer, à l'exception des établissements français dans l'Inde, ainsi qu'au Cameroun et au Togo des dispositions de la loi du 5 février 1951 réglementant la pratique des arrhes en matière de ventes mobilières : J.O.C.1954 p. 1174/Décret du 2 septembre 1954 pour l'application des articles 590 et 597 du code d'instruction criminelle relatifs au casier judiciaire dans les territoires d'outre mer, au Togo et au Cameroun: J.O.C. 1954 p.1491/Décret du 28 janvier 1931 étendant aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun certaines dispositions des lois des 8 février 1897 et 22 mars 1921 sur l'instruction préalable: J.O.C. 1931 p.289/Décret du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation : J.O.C. 1951 p.1263/Décret du 6 décembre 1938 fixant les modalités d'application aux territoires d'outre mer de certaines dispositions de la loi du 03 juillet 1877 sur les réquisitions militaires: J.O.C. 1939 p. 112/Décret du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre mer du Titre VI de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale: J.O.C. 1946 p.1228/Décret du 10 mars 1930 rendant applicable à l'ensemble des colonies françaises et pays africains sous mandat de la France l'article 85 de la loi des finances du 30 juin 1923 relatif à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature: J.O.C. 1930 p.262

<sup>487</sup>Cf. Décret du 3 septembre 1936 rendant applicable sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoire sous mandat dépendant du ministère des colonies/le Décret du 8 août 1935 créant dans la métropole, au profit des actionnaires, un droit préférentiel de souscription aux augmentations du Capital : J.O.C. 1936 p.804.

« Décret » des prérogatives forts exorbitantes portant essentiellement sur l'extension de la loi. Quid des décrets et des règlements applicables en métropole ayant vocation à être étendus sur le territoire ?

## **2-Un instrument d'extension des règlements métropolitains**

Aux termes des dispositions de l'article 18 du sénatus consultent de 1854, le pouvoir législatif du chef de l'Etat est absolu. Il ne peut légiférer en toute matière que par la voix du « Décret ». En tant qu'instrument de légitimation, le « Décret » avait vocation à rendre applicable sur le territoire d'autres sources au rang desquelles les décrets et règlements émis en métropole. L'applicabilité de ceux-ci aux colonies résultait du fait que le « Décret » légifère expressément une ou plusieurs colonies, ou qu'il légifère spécialement pour les colonies, et dans ce cas, il n'est pas besoin qu'un article formel déclare son applicabilité aux colonies.

Ces différents textes réglementaires applicables aux colonies résultait de décrets du Président de la République, agissant spontanément ou sur invitation du parlement, édictant des règles spéciales ou déclarant telle ou telle partie de la législation métropolitaine applicable aux colonies, avec ou sans modification. Ainsi par exemple, un décret du 14 mars 1890 a déclaré applicable à toutes les colonies de la république française le décret du 2 janvier 1855 rendu primitivement pour les Antilles et dont les dispositions avaient été étendues successivement à d'autres colonies. Ces textes, pour la plupart soumis à l'obligation de promulgation et de publication devaient absolument prendre en considération le contexte local dans l'accomplissement de cette formalité. Le respect de cette formalité de promulgation était généralement justifié par des considérations historiques à savoir la survivance du droit d'enregistrement des conseils souverains ou pratiques telle que la vérification du droit applicable. On s'accordait pour reconnaître que la promulgation locale introduisait un élément de complication dans la recherche du droit applicable aux colonies. Tant que cette promulgation n'était pas intervenue, un texte cependant déclarée applicable à une colonie, y était dépourvue de force exécutoire. Cela était fait par la voie des arrêtés. Ces derniers ne devaient leur existence que grâce aux décrets du chef de l'Etat. Ceux-ci déclenchaient en principe le processus de leur élaboration, car faut-il le rappeler, ils avaient vocation la plupart du temps à promulguer les décrets pris en métropole, quand ils ne complétaient, régentaient,



voire régulaient un secteur qui n'aura pas été pris en compte par le chef de l'Etat lors de l'édition de l'acte décrétable.

En plus, les décrets n'étaient opposables aux habitants des colonies qu'après avoir été publiés localement dans un recueil officiel. Toutefois il faut noter que l'institution était parfois détournée de son but. Elle permettait aux représentants de la république à savoir le commissaire de la république pour ce qui est du Cameroun de faire échec à la volonté du législateur en refusant de promulguer un décret ou un règlement du chef de l'Etat. Sans doute, on admettait qu'ils étaient juridiquement tenus de promulguer un texte déclaré applicable aux colonies, mais en l'absence d'instructions précises du ministre des colonies, cette obligation était dépourvue de sanction. Ainsi et de manière constante, le « Décret » avait vocation à rendre applicable un autre décret<sup>488</sup> au Cameroun français, à le rendre applicable sous réserve des modifications d'un autre décret<sup>489</sup>, fixer les conditions d'application<sup>490</sup>, ou rendre applicable sur le territoire certaines dispositions du décret<sup>491</sup>, rendait applicable au

---

<sup>488</sup>Cf. Décret du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, le décret du 18 janvier 1943, modifié par les Décrets des 5 septembre 1946 et 26 octobre 1948 relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz : J.O.C. 1955 p.1426/Décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière en AEF, rendu applicable au Cameroun par décret du 3 avril 1921 : J.O.C. 1944 p. 350, modifié par les Décrets du 27 octobre 1923 et du 6 avril 1944, par une délibération du Conseil d'administration du Cameroun N° 93 bis du 09 avril 1948 rectifiée par une délibération du même conseil en date du 5 octobre 1948, par une délibération N° 527 bis du même Conseil en date du 28 octobre 1948, par une délibération N° 80/F2/DO du Conseil d'administration du Cameroun en date du 21 janvier 1949 en son article 90, rectificatif N° 2536 du 15 juillet 1949 et diverses autres délibérations mentionnées dans le texte lui-même/Décret du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des TOM : J.O.C 1956 p.1512/Décret du 10 août 1939 rendant application dans les colonies les décrets des 3 mars 1937 et 5 mai 1939 : J.O.C. 1939 p.925

<sup>489</sup>Cf. Décret du 13 avril 1939 fixant les conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies du décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères : J.O.C. 1939 p.444/Décret du 14 novembre 1948 étendant dans certaines conditions les dispositions du décret du 24 juillet 1923 aux TOM : J.O.C. 1949 p.75

<sup>491</sup> Cf. Décret du 08 septembre 1825 rendant applicables au Cameroun les dispositions des décrets des 12 avril 1914 et 6 février 1925 concernant la pêche à la baleine : J.O.C. 1925 p.47



Cameroun les dispositions pris en application des dispositions d'un autre décret<sup>492</sup> ou à fixer les conditions d'exécution d'une disposition du décret<sup>493</sup> émis en métropole.

Les règlements pour la plupart n'étaient pas en reste. Il s'agissait de manière non exhaustive des décrets lois<sup>494</sup>, des ordonnances<sup>495</sup>, voire des arrêtés. Ceux-ci n'avaient vocation à s'appliquer que par l'entremise du « Décret », quand celui-ci ne leur conférait pas tout simplement une existence juridique. C'est ainsi que de manière constante et au regard de l'habilitation que lui avait conféré le sénatus consulte dans ce sens, le « Décret » est demeuré l'instrument quasi unique d'extension, d'application et de promulgation des sources de droit au Cameroun français, n'hésitant pas dans ce rôle, à neutraliser les effets juridiques produits par les autres sources.

## **PARAGRAPHE 2 : LE « DECRET », INSTRUMENT DE NEUTRALISATION DES AUTRES SOURCES SUR LE TERRITOIRE**

En invoquant l'idée de l'englobement des contraires, Louis DUMONT<sup>496</sup> a certainement voulu désigner cette attitude qui consiste à penser l'autre comme le contraire de soi. Le Cameroun français, en tant que carrefour des pluralités juridiques s'est érigé comme cadre de convergence de la législation métropolitaine. Quoiqu'on puisse conclure à l'absence de contact entre ces différentes cultures juridiques, il est apparu à l'observation qu'elles avaient toutes pour finalité d'asseoir la pleine possession du territoire par la France. Le « Décret » apparaîtra dans ce sillage comme la source prédominante. En tant qu'instrument de

---

<sup>492</sup>Cf. Décret du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre mer autres que Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public: J.O.C.1947, p.12/Décret 57-284 du 09 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret du 20 mai 1955 pour les affaires intéressants les TOM, le Cameroun et la République autonome du Togo: J.O.C. 1957 p.613

<sup>493</sup> Cf. Décret du 29 juillet 1939 fixant les conditions d'exécution de l'article 2 du décret du 21 avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères : J.O.C. 1939 pp.778-780

<sup>494</sup> Cf. Décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or : J.O.C. 1939, p.907

<sup>495</sup>Cf. Décret du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministère des colonies de l'ordonnance du 15 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger : J.O.C. 1945 p.865 et 1946p.18/également le Décret du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies de l'ordonnance N° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France : J.O.C. 1945 p.865 et 1946 p.20

<sup>496</sup>Cf. **Le ROY(Etienne), L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité, Bruylant-Thémis, 1998, pp.29-43**

légitimation, il est également devenu le point d'entrecroisement par lequel ces diverses sources se sont exprimées. Cette coexistence teintée de tension a permis au « Décret » d'user de modalités diverses pour s'affirmer comme source prédominante. Elle le faisait par la voie de la neutralisation (A). Cette prééminence était aussi confortée en cas de conflit entre les sources existantes (B).

### **A-Le pouvoir de neutralisation du « Décret » sur les autres sources**

Le Cameroun français est devenu le théâtre des interactions et des conflits entre les légitimités juridiques et culturelles émanant d'horizons forts différents. Ce mouvement d'internationalisation de l'Etat métropolitain et de son droit s'est ainsi imposé comme le référent majeur des puissances occidentales soucieuses de mener à la civilisation les peuples dits arriérés du Cameroun précolonial, n'hésitant pas à conférer au « Décret » en tant que vecteur de sa politique un pouvoir d'abrogation (1), et de modification (2) des autres légitimités juridiques en relation sur le territoire.

#### **1-La neutralisation par l'abrogation d'une législation existante**

L'une des particularités du « Décret » pendant la colonisation française reste incontestablement sa capacité à abroger toute autre source de droit sur le territoire du Cameroun. En tant qu'instrument d'extension et de mise en application des diverses juridicités présentes sur le territoire, il pouvait influencer de manière positive ou négative sur les autres actes.

Positivement, sa survenance impulsait la venue d'un acte nouveau à savoir l'arrêté. Tel fut le cas des nombreux arrêtés pris par le commissaire à l'effet d'assurer sa promulgation sur le territoire. Négativement, le « Décret » avait aussi vocation à provoquer la disparition de l'acte, et ce de manière rétroactive. Dans ce cas, on parle d'abrogation. Selon le vocabulaire juridique **Gérard CORNU**<sup>497</sup>, « *l'abrogation est la suppression par une nouvelle disposition d'une règle qui cesse d'être applicable pour l'avenir* ». L'acte en question devient caduc, et par conséquent n'a plus vocation à être appliqué, encore moins d'être invoqué. Une fois émis, l'acte perd ses effets pour l'avenir. Il est ainsi considéré comme sorti de l'ordonnement juridique au profit d'un autre. Dans ce sens, l'acte administratif régulier ne peut être retiré rétroactivement mais peut être abrogé pour l'avenir. Est également reconnue une obligation

---

<sup>497</sup> Cf. **CORNU (Gérard)**, *Vocabulaire juridique, dernière édition mise à jour*, **Quadrige PUF, juillet 2012**, p.4

d'abroger un règlement illégal ab initio ou devenu illégal « *en raison d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait* »<sup>498</sup>. L'abrogation ne prive l'acte de ses effets que pour l'avenir.

La doctrine a pendant longtemps assimilé la mesure d'abrogation à l'application pure et simple de la théorie de l'acte contraire<sup>499</sup>. En décidant de l'abrogation d'un acte, le législateur colonial ne le sort pas seulement de l'ordonnancement juridique en gestation sur le territoire, mais également convient de « *sa mort juridique* », car non conforme aux principes civilisationnels véhiculés par la logique expansionniste. Ce retrait pouvait être momentané ou définitif.

Momentané, il donnait tout simplement vocation au législateur de l'édicter lorsque les circonstances propices au développement des populations indigènes l'imposaient. Définitivement, l'acte était sorti de l'ordre normatif parce que non conforme à ses principes et valeurs civilisationnels. C'est ce qui adviendra d'ailleurs du dispositif normatif en vigueur au *Kamerun allemand* dès la prise de possession du territoire par la France au lendemain de la première guerre mondiale. Dans ce sens, l'on peut unanimement admettre que l'acte de partage entre la France et l'Angleterre a de facto abrogé toute législation en vigueur sur cette partie du territoire. L'Allemagne qui légiférait par ordonnance s'est vu retirer du dispositif normatif camerounais, toute sa législation qui faisait office de source, au bénéfice quasi exclusif des décrets coloniaux.

Le décret du 11 août 1920<sup>500</sup> relatif à la liquidation des biens allemands, droits et intérêts est apparu dans ce sens comme l'instrument par essence qui aura permis le retrait, mieux l'effacement de la législation allemande. Il en est de même du décret du 22 mai 1924<sup>501</sup> rendant exécutoire dans les territoires du Cameroun placés sous mandat de la France les

---

<sup>498</sup> C.E. 3 novembre 1922, *Dame Cachet*/C.E. 3 février 1989, *compagnie Alitalia*.

<sup>499</sup> Cf. **ISAAC (G.)**, *La procédure administrative non contentieuse*, LGDJ, Coll. « bibliothèque du droit public », 1968, p.613/Voir également **MAZEN (N-J)**, *L'insécurité inhérente au système Juridique*, Thèse pour le Doctorat en droit, Université de Dijon, 1979, p.575/Lire aussi **MUZELEC (R.)**, *Le principe d'intangibilité des actes administratifs individuels en droit français*, Thèse pour le doctorat en droit, Université de Rennes I, 1971, p.73

<sup>500</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?* op.cit. p.35

<sup>501</sup> Cf. *J.O.C.* 1924 p.332

lois et décrets promulgués en Afrique équatoriale française antérieurement au 1 octobre 1924. Celui-ci est venu abroger toute législation antérieure, que ce soit celle allemande, ou celle issue du condominium franco-britannique de 1916. C'est alors que l'administration française, en décidant de liquider les droits et biens allemands, ou d'étendre sa législation en vigueur en Afrique équatoriale française a abrogé toute législation antérieure, quoique généralement, elle préférerait tout simplement modifier la législation déjà existante pour l'adapter à sa politique coloniale.

## **2-La neutralisation par modification d'une source existante**

Le décret avait aussi vocation à modifier un acte juridique existant. La modification qui procède d'« *un changement partiel* »<sup>503</sup> de l'acte préexistant. Elle est apparue comme une manifestation de volonté du législateur qui souhaitait adapter la législation existante au contexte du territoire, car faut-il le rappeler la prise de possession du Cameroun a donné lieu à une floraison législative qui s'est avérée inadéquate aux réalités locales.

Ainsi, l'extension des modifications apportées à certaines sources au rang desquelles la loi applicable aux colonies donnait lieu de distinguer premièrement les lois modificatives des lois légiférant expressément pour les colonies ou rendues applicables aux colonies par le texte même. Dans ce cas, deux situations peuvent se présenter : soit la loi modificative légifère elle-même expressément pour les colonies ou dispose qu'elle est applicable en totalité ou en partie aux colonies, soit elle ne concerne que la métropole et ne prévoit que son application aux colonies. Deuxièmement, les lois modificatives des lois rendues applicables aux colonies par décret. Dans ce cas, le gouverneur ou le commissaire de la république ne peut promulguer la loi modificative. Une telle promulgation serait illégale, la matière étant du domaine des décrets. Le Gouverneur ou le Commissaire de la République devra donc attendre l'intervention d'un décret d'application. Troisièmement, les lois modificatives de lois non soumises à la promulgation locale aux colonies. Elles sont évidemment elles-mêmes dispensées de la promulgation locale. Seule la publication « à titre d'information » au journal officiel de la colonie peut être utile dans ce cas.

Ainsi, la recevabilité d'un recours a été ainsi contestée à la suite d'une action dirigée contre un décret du 5 mai 1928 qui modifiait l'article 206 du décret du 26 février 1921 sur la

---

<sup>502</sup>Cf. **CORNU (Gérard)**, *Vocabulaire juridique, dernière édition mise à jour, op.cit.p.661*

magistrature en Indochine. Bien plus, et ce de manière constante, le décret a modifié les dispositions normatives de plusieurs sources de droit au Cameroun français à l'instar du décret du 19 novembre 1947<sup>504</sup> modifiant ou complétant les articles 12,264,302,312,317,331,337,340,341,360,389,405 et 493 du code pénal applicable sur le territoire. Il en est de même du décret du 21 février 1925<sup>505</sup> modifiant le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la république au Cameroun, du décret du 26 novembre 1931 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> juin 1918 organisant le personnel technique des cadres permanents et auxiliaires du service administratif colonial, du décret du 3 décembre 1956 modifié par le décret du 4 avril 1957 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, du décret du 27 septembre 1946<sup>506</sup> modifiant le décret du 12 avril 1945 étendant au Togo et au Cameroun les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française, du décret du 05 janvier 1954<sup>507</sup> portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1918 déterminant le statut de la magistrature d'outre mer au Cameroun, du décret du 02 avril 1955<sup>508</sup> portant modification au tableau A annexé par décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre mer au Cameroun, Ces différents actes ont de manière significative imposée la logique assimilationniste de la France qui n'hésitait pas, en cas de besoin de revenir sur sa politique normative afin de l'adapter aux besoins réels du territoire. Le pouvoir qui encadrait le décret était aussi perceptible lorsque survenait un conflit entre plusieurs sources qui avaient vocation à s'appliquer à une situation identique.

### **B-La prééminence réservée au « Décret » dans les conflits de source au Cameroun français**

Le « Décret » en tant que source majeure n'avait pas seulement vocation à étendre ou rendre applicable une source de droit au Cameroun française encore moins la modifier ou abroger. Sa vocation à s'imposer comme source majeure allait au-delà, notamment sur le plan judiciaire. Ainsi en cas de conflit, Il apparaissait un délaissement des autres sources au bénéfice du « Décret ». Telle fut la position prise par les juridictions métropolitaines en vue de réaffirmer la place prépondérante du « Décret » par rapport aux autres sources. Ainsi, en

---

<sup>504</sup> Cf. J.O.C. 1948 p.10

<sup>505</sup> Cf. J.O.C. 1925 p.206

<sup>506</sup> Cf. J.O.C. 1946 p.1175

<sup>507</sup> Cf. J.O.C. 1954 p.1750

<sup>508</sup> Cf. J.O.C. 1955 p. 802

s'érigeant comme la source (1) par laquelle les autres actes réglementaires doivent converger et s'y conformer, de même qu'en conférant des prérogatives exorbitantes(2) à certains représentants de la métropole sur le territoire, le « Décret » affirmait par là sa toute-puissance face à des sources de droit généralement considérées comme secondaires ou subsidiaires.

### **1-L'irrecevabilité de l'arrêté pour non-conformité au Décret : l'affaire Ministère Public c/dame Maton**

En sa décision du 5 octobre 1923 sous la présidence de M. Larché, le Tribunal de Première Instance de Douala statuant en matière de simple police, a de manière continue convoqué les décrets du 6 mars 1877 promulguant le code pénal au Sénégal et dépendances, le décret du 1 juin 1878 rendant applicable au Gabon la législation du Sénégal, le décret du 17 mars 1903 réorganisant le service de la justice dans les territoires du Congo français à savoir l'Afrique équatoriale française, le décret du 2 janvier 1917 rendant applicable au Cameroun la législation de l'Afrique équatoriale française et promulgué au Cameroun par arrêté du commissaire de la république en date du 23 janvier 1917.

Sur la base de ce dispositif normatif, le Tribunal de céans a débouté le ministère public dans ses prétentions, motif pris de ce que « *les pénalités prévues par les articles 4 des arrêtés du commissaire de la république au Cameroun en date des 22 novembre et 20 décembre 1916, sur la vente des boissons alcooliques comme étant inapplicables à dame Maton* »<sup>509</sup>, et de ce fait a convenu de renvoyer le Ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. En effet et ce en conformité avec les dispositions de l'Article 3 du décret du 6 mars 1877 promulguant le code pénal au Sénégal et dépendances, « *l'autorité administrative locale ne peut prévoir pour l'exécution des arrêtés de police des peines dépassant cinq jours de prison et 15 francs d'amende* »<sup>510</sup>, et que « *le droit que conserve exceptionnellement cette autorité de rendre des arrêtés et décisions sanctionnées par des peines supérieures à celles de simple police ne lui est laissé que sous réserve d'approbation dans les quatre mois par le pouvoir métropolitain* »<sup>511</sup> notamment l'article 3 du décret du 6 mars 1877. Par voie de conséquence, les articles 4 des arrêtés des 22 novembre et 20 décembre 1916 du commissaire

---

<sup>509</sup> Recueil Penant, N° 368, janvier 1924, jurisprudence, article 4500, pp. 291-292

<sup>510</sup> Ibid.

<sup>511</sup> Ibid.

de la république n'ayant pas été approuvés dans le délai légal ont été, aux termes du décret du 6 mars 1877, « *frappés de caducité* »<sup>512</sup>.

Il faut cependant admettre que pendant la période d'occupation, le commandant supérieur des troupes, puis les Commissaires de la république française au Cameroun, sous la pression des nécessités urgentes, durent prendre l'initiative des actes réglementaires indispensables, destinés à reconstituer l'armature administrative et judiciaire mais également à rétablir la vie économique affectée par le départ de l'ancien occupant. De ces actes, un certain nombre tendait à protéger les indigènes contre la menace de l'alcoolisme. C'est ainsi qu'intervinrent, notamment, aux actes du 22 novembre et du 20 décembre 1916, des arrêtés du commissaire de la république prohibant la vente aux autochtones des boissons alcooliques autres que le vin et la bière. Ces arrêtés prévoyaient, à l'égard des contrevenants, des sanctions sévères à savoir deux mille francs d'amende et six mois de prison. Par jugement du 5 octobre 1923, le Tribunal de Première Instance de Douala refusa d'appliquer ces sanctions à une délinquante européenne poursuivie pour vente d'alcool aux indigènes. La thèse évoquée par cette juridiction était fondée sur l'article 3 du décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal applicable au Sénégal et dépendances qui estime que l'autorité administrative ne peut prévoir pour l'exécution des arrêtés de police, des sanctions plus graves que celles de droit commun en matière de contravention. Ainsi, les arrêtés prononçant des peines supérieures à cinq jours de prison et quinze francs d'amende doivent être obligatoirement approuvés dans les quatre mois par décret du pouvoir métropolitain. Passé ce délai, ils deviennent caducs. Le tribunal, appliquant à la lettre ces dispositions, n'hésita pas à déclarer dépourvus de valeur légale les arrêtés des 23 novembre et 20 décembre 1916 qui n'avaient pas été approuvés par décret dans le délai prescrit<sup>513</sup>.

## **2-L'application de plein droit du « Décret » nonobstant toutes dispositions contraires antérieures : l'affaire Rousseau**

En sa séance du 29 août 1941, le Conseil d'Etat a de manière fort belle réaffirmé la prééminence du « Décret » dans l'affaire Rousseau. En fondant son argumentaire sur le décret du 24 mai 1938, les juges de céans ont réaffirmé son application, « *nonobstant toutes dispositions contraires antérieures aux fonctionnaires et magistrats en disponibilité* »<sup>514</sup>. En

---

<sup>512</sup> *Ibid.*

<sup>513</sup> *Recueil penant, N°35, janvier 1926, jurisprudence, article 4622, pp. 1-7*

<sup>514</sup> *Recueil penant, N° 21, année 1946, jurisprudence, article 6036, pp. 82-83*



effet, les dispositions du décret suscité, prévoyant que les fonctionnaires des cadres de l'administration ou de la magistrature coloniale, ne peuvent rester plus de trois ans sans exercer leurs fonctions dans une colonie, ont été reproduites par le décret du 24 mai 1938, pris en application de la loi du 13 avril 1938 et auquel il appartenait de modifier toutes dispositions antérieures concernant la durée des absences, notamment dans le cadre de la mise en disponibilité. Le sieur Rousseau qui n'exerçait aucune fonction dans une colonie depuis plus de trois ans et qui fut placé en position de disponibilité par décrets successifs, dont le dernier daté du 4 janvier 1938, le maintenant dans cette position jusqu'en 1939, date à laquelle il fut rappelé à l'activité et nommé juge de paix suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A.O.F. Dans ses prétentions, celui-ci affirme que le décret attaqué a été pris en violation de la disposition de l'Article 2 du décret du 26 avril 1938 reproduite par l'article 2 du décret du 24 mai 1938 et suivant laquelle un délai de trois mois, courant à dater de la publication desdits décrets, est ouvert aux intéressés pour leur permettre de demander à rejoindre un poste outre-mer, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires par l'effet de l'article 1. Ces arguments, certes qui fondent la position défendue par Sieur Rousseau, n'ont pas empêché la haute juridiction de réaffirmer la prééminence du décret au détriment des autres dispositions considérées comme contraires à la volonté du législateur métropolitain. Le Conseil d'Etat a en effet précisé dans ce sens que « (...) ***tant la généralité des termes du décret précité du 24 mai 1938 que du rapport qui le précède (...) n'a pas ainsi porté rétroactivement atteinte à des droits acquis ; que par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de l'irrégularité du décret du 26 avril 1938, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le décret attaqué manquait de base légale (...)*** »<sup>515</sup>.

Cette décision qui vient conforter la place de choix souvent réservée au « Décret » dans les situations de conflit a permis de légitimer la position de la doctrine et celle du législateur sur sa prééminence sur les autres sources sur le territoire. Quid de la coutume ?

---

<sup>515</sup> *Ibid.*

## **SECTION 2 : L'EFFACEMENT DE LA COUTUME AU PROFIT DU « DECRET » AU CAMEROUN FRANÇAIS**

Le Professeur **Victor Emmanuel BOKALLI** dans une publication<sup>516</sup> devenue légendaire a affirmé sans conteste la place de la coutume<sup>517</sup> comme source de droit. Si celle-ci

---

<sup>516</sup> Son article pose le primat de la coutume avant la colonisation. Celle-ci a constituée l'unique source de droit. Cette unicité sera concurrencée et réévaluée avec le vaste mouvement de la colonisation qui verra au Cameroun foisonner d'autres sources concurrentes, reléguant ainsi la coutume à une source secondaire de droit. Ce bilan de la place de la coutume en tant que source secondaire de droit se trouve aujourd'hui justifié par des facteurs multiples que l'auteur n'hésite pas à recenser dans son article : lire à ce propos **BOKALLI (Victor Emmanuel)**, *La coutume, source de droit au Cameroun*, (1997)28 RGD, pp.37-69

<sup>517</sup> La coutume se distingue par son caractère informulé, mais également par sa spontanéité et sa continuité. Certains anthropologues estiment qu'elle perd sa nature propre à partir de sa formulation, qu'elle devient loi, jurisprudence ou doctrine selon que c'est un législateur, le juge ou le docteur qui la formule. La coutume à l'état pur n'est ni écrite, ni même orale, et son éclosion réside dans la conjonction de deux éléments à savoir l'adéquation aux besoins du groupe et la pression sociale. Des multiples qualités qui lui sont reconnues, la plupart des doctrinaires admettent sans conteste l'utilité et la souplesse. Il faut préciser que les sociétés coutumières dans leur grande majorité sont par définition celles où la coutume joue un rôle quasi exclusif. Il en allait ainsi pour toutes les sociétés européennes du haut moyen âge, avant la redécouverte du droit romain. Il en allait de même de la plupart des sociétés précoloniales d'Afrique noire francophone. Généralement considérée comme la forme la plus ancienne du droit, celle des sociétés primitives et fondée sur la répétition des mêmes faits, les coutumes territoriales en France seraient nées à la fin du IXème Siècle, avec le déclin de l'autorité politique des Carolingiens, à la suite de la disparition du droit romain et des lois barbares. A partir du Xème siècle, un nouveau système normatif, rudimentaire, s'est instauré progressivement dans le cadre territorial restreint des principautés territoriales et même des seigneuries, en raison de l'insécurité généralisée, de l'absence de communications et de la disparition d'un pouvoir central susceptible de légiférer. Au XIème siècle, les mots **consuetudo**, **consuetudines** ou coutumes désignent les prérogatives exercées par le seigneur sur ses sujets et plus précisément les redevances régulièrement perçues sur les habitants de son domaine ou les étrangers de passage. A la fin du siècle, le sens du mot coutume sera assimilé à libertés ou privilèges. Au XIIème et au début du XIIIème siècle, le mot **consuetudo**, coutume, désigne un ensemble de règles régissant les relations et comportements privés et publics des habitants de la seigneurie. Ce détour par le territoire français a l'avantage de « dé-tropicaliser », voir de mener un inventaire qui nous permette de conclure que toute coutume est l'usage implanté dans une collectivité et considéré par elle comme obligatoire. Elle suppose la répétition spontanée d'une certaine conduite et meurt par désuétude si elle n'est pas appliquée pendant un certain temps. Elle est le reflet identitaire de la société. En Afrique, la coutume est tout le droit. Chaque tribu avait sa coutume qui la régissait. Elle formait un tout et fixait aussi bien le régime politique que le régime social et économique. D'essence religieuse, elle reposait uniquement sur la tradition. Elle était orale et ne se transmettait qu'oralement. Ainsi toute la société dans son organisation ainsi que les croyances relevaient d'une coutume strictement orale qui était généralement conservée et transmise par celui ou par ceux qui en tenaient leur pouvoir et qui étaient chargés de l'appliquer, d'où leur omnipotence. Le chef dans ce contexte tenait sa puissance d'une coutume qu'il détenait et qu'il était chargé de transmettre. elle fut et reste un instrument majeur de qualification de la diversité des manières d'être juridiques en même temps qu'un outil, partagé par le droit et les autres sciences sociales, servant à décrire le droit vivant, tel qu'il émane des rapports concrets entre les hommes, de leurs usages, par delà les solennités institutionnelles ». La coutume désigne alors un ordre implicite, propre à chaque culture, qui se manifeste dans des modèles positifs de comportement ou dans les façons dont le groupe réagit aux conflits qui surviennent en son sein. Dans ce sens, elle joue un rôle majeur dans la conception d'une juridicité distincte de ce que signifie le concept de droit dans les sociétés où la fonction juridique apparaît sous la forme d'institutions spécialisées. :lire à ce propos **JESTAZ (Philippe)**, Les

apparaît comme « *unique (...)* »<sup>518</sup> pendant la période précoloniale, l'acte de mandat de 1922 en son article 5 exigeait d'ailleurs de la puissance mandataire qu'elle s'engage, dans l'établissement des règles relatives à la tenure et au transfert de la propriété foncière, à prendre en considération les lois et coutumes indigènes, à respecter les droits et à sauvegarder les droits des indigènes. Malgré ces dispositions, la pénétration française au Cameroun et la prise de possession du territoire constitueront des vecteurs clés pour affirmer son éradication sur l'espace territorial. Dans ce sens, et pris en compte le contexte, elle sera mis au service d'un ordre normatif, comme instrument de compréhension de la réalité sociale indigène dans le but de la transformer. Ainsi, en posant le constat d'une société traditionnelle largement encrée dans ses valeurs et traditions culturelles, la coutume, reflet d'un pur *negotium* dénuée, voire dépourvue de toute griffe officielle apparaît comme obligatoire pour les peuples dits endogènes. Elle est apparue comme une source importante au Cameroun précoloniale, et la France dès 1916 entreprendra ainsi de substituer cette ancienne source privilégiée de droit populaire par le sien qui est soit doctrinal, jurisprudentiel ou législatif incarnée par le « Décret ». La France, en conformité avec son idéologie coloniale, mais surtout dans la perspective de la construction du monisme étatique au Cameroun français procèdera par des modalités diverses initiées par le « Décret », au recul de la coutume (*Paragraphe 1*). Loin de constituer l'unique source, les autres entreprendront dans le même sillage d'initier des mécanismes d'inféodation de la norme coutumière sur le territoire (*Paragraphe 2*).

### **PARAGRAPHE 1 : LES PROCÉDES D'EFFACEMENT DE LA COUTUME PAR LE « DÉCRET »**

La logique d'assimilation poursuivie par la France au Cameroun inspirait à l'administration coloniale mépris et hostilité envers la coutume. En tant que système de normes « posées » ou « constatées » dont l'application ne se fait pas nécessairement au moyen

---

*sources du droit*, éd. Dalloz, 2005, p.109, également BAYART (Jean –François), « La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne », in la démocratie en Afrique, *Revue française d'études constitutionnelles et politiques* 129, p.28, CHABAS (Jean), *Transformation du droit local et évolution économique*, In *Annales africaines*, éd. Pédone, 1963, p.151/CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p.290/ARNAUD (André-Jean), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 1993, pp.118-119

<sup>518</sup>Cf. BOKALLI (Victor-Emmanuel), *La coutume, source de droit au Cameroun*, op.cit.p.37

de la contrainte organisée<sup>519</sup>, la coutume fut le principal obstacle juridique auquel le colonisateur français se devait de lever afin d'asseoir sa domination juridique dans la perspective de l'Etat métropolitain. En tant que juridicité présente au moment de la prise de possession du territoire, elle sera en confrontation avec d'autres ordres normatifs, et dont le « Décret » s'est affirmé comme le reflet de la politique expansionniste de la France. Aidé par la volonté d'affirmer sa grandeur civilisationnelle et son droit, elle adoptera des procédés directs (A) et indirects (B) d'effacement de la coutume sur le territoire.

### **A-Les procédés directs d'effacement de la coutume**

Par « *procédés directs* » d'effacement de la coutume, il faut entendre l'ensemble des moyens de contrôle mis en œuvre par le « Décret » qui favorisent une réelle emprise sur la norme coutumière. Ces procédés avaient vocation à impacter directement sur la pleine application de la coutume. Elles dérivent toutes de la prise de possession du territoire de l'ancien Kamerun, orchestrant ainsi le foisonnement des sources diverses. La superposition de ces expériences nées de « *l'imbroglia juridique* »<sup>520</sup>, elle-même issue de la prise de possession du territoire par la France atteste du procès de la rationalité expansionniste et économique, mâtiné d'eurocentrisme, en conflit avec les autres sources du droit et dont la coutume est devenue le « *parent pauvre* ». Ainsi considéré, la France métropolitaine, dans sa volonté d'étendre sa civilisation, n'hésitera pas au nom de l'ordre public colonial d'entrevoir des procédés diversifiés dans le but d'effacer la coutume, qu'elle considère comme un obstacle à l'idéologie ambiante. Ainsi, et ce de manière constante, le « Décret » entreprendra d'abroger (I) la coutume. Pour la conformer à la civilisation métropolitaine, elle n'hésitera pas à relever la coutume en la codifiant(2).

#### **1-L'abrogation de la norme coutumière par le « Décret »**

L'abrogation<sup>521</sup> est la suppression par une nouvelle disposition, d'une règle qui cesse ainsi d'être applicable pour l'avenir. Elle désigne la sortie d'un texte de l'ordonnement juridique. Elle désigne tout simplement l'annulation des effets futurs rattachés à un texte de loi. Elle ne produit d'effets que futurs. Cela suppose que ceux antérieurs restent valables, et

---

<sup>519</sup> Cf. **MEBENGA (Mathieu)**, « *Itinéraire de l'histoire du droit et des institutions au Cameroun* », in *Camille Kuyu (dir.), A la recherche du droit africain du XXIème siècle, Connaissances et savoirs*, p.47

<sup>520</sup> Cf. **NDOKO (Nicole Claire)**, *Les manquements au droit de la famille en Afrique noire*, in **R.I.D.C., Vol.43, N° 1, Janvier-Mars 1991, pp.87-104**

<sup>521</sup> Cf. **CORNU (Gérard)**, *Vocabulaire juridique, op.cit., p.5*

par voie de conséquence la norme coutumière abrogée ne produira plus d'effet pour l'avenir. Ceux-ci s'arrêtent au jour de la promulgation ou d'entrée en vigueur. L'abrogation peut être expresse ou tacite.

Elle est expresse lorsque le « Décret » d'abrogation énonce clairement et de manière non équivoque que toutes les dispositions antérieures et contraires à l'acte présent sont abrogés. Cette forme d'abrogation se construit et se structure au niveau de sa formulation et son contenu. L'abrogation de la coutume par le « Décret » signifie que ladite norme ne sera plus appliquée pour l'avenir au sein des institutions coutumières. Ainsi lorsque le décret abroge une disposition coutumière, celle-ci est sensée sortir de l'ordonnement juridique.

Cette vocation accolée au « Décret » sera perceptible durant la mission à elle assignée pendant les périodes de mandat et de tutelle, En effet, la France utilisera le « Décret » pour mettre fin à certaines pratiques coutumières considérées comme inhumaines. Ceux-ci ne peuvent être tolérés par le législateur colonial français car ils violent les principes les plus élémentaires d'humanité. Le législateur s'est donc empressé de les sanctionner pénalement. C'est notamment le cas de l'anthropophagie et de la mise en gage, les sacrifices humains, le droit de vie ou de mort du chef de famille indigène sur les siens, mais également des faits de sorcellerie aboutissant à l'assassinat. Le décret du 26 avril 1923<sup>522</sup> relatif à la répression de la traite et de l'anthropophagie viendra prévoir à ce titre des peines d'emprisonnement d'un mois à un an et des amendes contre ceux qui mettent ou reçoivent une personne en gage. A travers le décret du 26 avril 1923, des peines d'emprisonnement et d'amende sont prises à l'encontre de ceux qui concluent une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté d'une tierce personne et contre ceux qui introduisent dans le territoire une personne faisant l'objet d'une telle convention. Bien plus, en prenant possession du territoire, l'administration française à travers les décrets du 21 juin 1932 a institué successivement les régimes de la transcription et de l'immatriculation. Ces deux régimes sont venus résolument abroger l'ancienne législation allemande qui a instauré à travers le décret du 21 novembre 1902 le régime de la transcription au livre foncier au Kamerun allemand. Différentes peines telles que les mutilations, la flagellation ont également été prohibées. A travers les décrets Mendel et Jacquinet des 20 février 1946 et du 14 septembre 1957, le législateur colonial tentera par la suite d'assurer « *la liberté de consentement de la fille au*

---

<sup>522</sup> Cf.J.O.C. 1923, p.179

*mariage, d'interdire le mariage d'une femme impubère, et de fixer le montant de la dot* »<sup>523</sup>.

Il en sera de même de la polygamie, de l'indignité successorale, de la preuve des actes, sans oublier la constatation des conventions.

L'abrogation tacite quant à elle relève de la pure rhétorique. Elle est surtout rendue applicable grâce aux « maximes dites de dérogation »<sup>524</sup> notamment les règles *lex posterior derogat legi priori, lex superior derogat legi inferiori, et lex specialis derogat generali*. Ces maximes de dérogation servent à résoudre les conflits entre normes juridiques provenant des prescriptions incompatibles. Lorsque l'une ou l'autre de ces maximes s'applique, le conflit est immédiatement résolu et sans qu'il soit nécessaire de recourir à un acte officiel d'abrogation accompli par une autorité juridique. Ainsi considéré, il apparaît sans conteste qu'à travers la colonisation, la confiscation de l'ordre juridique par l'ordre politique a permis la supplétion et le remplacement des ordres précoloniaux établis sur le territoire. Du fait de l'incompatibilité quasi flagrante souvent observée entre la valeur et les philosophies de vie de ces deux sociétés, le phénomène d'expansion a exporté avec elle les valeurs et principes métropolitains dont le « Décret », en tant qu'instrument de monopolisation de l'idéologie occidentale au détriment des cosmogonies africaines. Par voie de conséquence, il sera institué de manière progressive un processus d'individualisation qui a consacré l'avènement d'un nouvel ordre socioculturel porteur de la « personnalité » au détriment de la « communauté ». Cette vision nouvelle, du fait de son avènement sur le territoire a abrogé ipso facto toute conception et tout idéal de vie présent au sein des communautés.

## 2-La codification des coutumes

« *Codifier* »<sup>525</sup>, c'est rassembler en un corps de droit, les règles qui gouvernent une matière, les réunit en un code. C'est « *une œuvre de systématisation, de cohérence, de compatibilité et de complémentarité des formes d'un système donné* »<sup>526</sup>. Cette opération pose généralement le problème de la légitimité des différents modes de production ou de formulation du droit. Elle entend synthétiser et unifier. Ce qui traduit une certaine uniformité

---

<sup>523</sup> Lire à ce propos les décrets Mendel (20 février 1946), et Jacquinet (14 Septembre 1957)

<sup>524</sup> Cf. ARNAUD (André-Jean), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>ème</sup> éd. LGDJ, 1993, p.181

<sup>525</sup> Cf. CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, op.cit.p.185

<sup>526</sup> Cf. MBAMBI KANGULUMBA (Vincent), *Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : les cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne*, in **les cahiers de droit**, Vol.46, 2005, N°1-2, p.318



et une précision dans la diversité des règles coutumières. Dans le contexte colonial, l'obligation de conformité des coutumes à la « civilisation » a favorisé l'aménagement d'un vaste projet de codification empreint des principes de droit français. L'œuvre, initiée par l'administration métropolitaine avait pour but principal de rendre cohérent et prescriptible les règles coutumières. Pour parvenir à cette fin, le Commissaire de la République française au Cameroun, dépositaire des pouvoirs du chef de l'Etat métropolitain sur le territoire prescrira par circulaire du 11 octobre 1932<sup>527</sup> aux chefs de circonscription d'entreprendre des recherches sur les us et coutumes de leurs administrés pour servir de base à une codification générale<sup>528</sup>. Il en sera de même pour l'A.O.F. dans une circulaire datée du 19 mars 1931 dans laquelle le Gouverneur Général BREVIER prescrit la rédaction des coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale. Celles-ci seront publiées en 1939<sup>529</sup>. La codification ne serait donc pas un obstacle à l'évolution du droit, elle en consacrerait législativement les étapes et mettrait les coutumes en harmonie avec les progrès sociaux. Certains auteurs voient avant tout dans cette codification un moyen d'influer sur le droit indigène dans le sens d'un rapprochement avec les institutions métropolitaines. On veut faire pénétrer dans ce droit toutes les dispositions issues des codes qui ne sont pas en opposition formelle avec lui. On essaie également d'adoucir ou de transformer les règles qui jurent trop avec des conceptions juridiques. Cette opération de codification, qui s'est soldée par un relatif succès connaîtra l'éclosion de codes

---

<sup>527</sup>Cf. *Circulaire du 11 octobre 1932 (J.O.C. 1932 pp. 651-652)*

<sup>528</sup>Dans une circulaire postérieure datée du 2 mai 1933, le commissaire de la république réclame des enquêteurs certaines précisions sur « l'état de la coutume antérieurement à l'influence européenne », « son état présent et l'origine des modifications constatées », et « les conceptions nouvelles qui (...) se font jour et qui paraissent susceptibles (...) de se substituer dans un avenir plus ou moins prochain aux actuelles règles de vie. Henri LABOURET ( *In le Cameroun, op. cit. pp.77-90*) note que « les recherches effectuées par les chefs de circonscription et de subdivision dans le domaine du droit coutumier ne semblent pas avoir donné les résultats que l'on attendait » : « poursuivies par des fonctionnaires surchargés par une tâche administrative qui leur laisse peu de loisirs, les informations réunies sont loin de couvrir le vaste champ des rapports juridiques. Certaines ont été délibérément écartées parce qu'elles ne cadraient pas avec le plan inspiré par le droit romain et le code civil. Dans l'ensemble la consultation est à reprendre à la base. La complexité des faits, la divergence des phénomènes sociaux à observer dans la période présente de l'évolution montrent assez que l'on ne saurait encore envisager pour le territoire sous mandat une codification même régionale des coutumes. Mais il paraît utile de tenter sans retard une rédaction de celle-ci. Un document de ce genre rendrait les meilleurs services aux juges des tribunaux indigènes et aux administrateurs, à la condition qu'il soit composé logiquement et décrive avec exactitude les habitudes locales. En général, ce qui manque à l'origine des recherches de ce genre, c'est un plan adapté à la collectivité envisagée. L'expérience prouve que des magistrats de carrière et des administrateurs sont inaptes à le composer, il conviendrait donc de les réclamer à des spécialistes de la sociologie coloniale. Des indications récentes permettent de penser que cette solution est envisagée au ministère des colonies ».

<sup>529</sup> Cf. « *Coutumiers juridiques de l'A.O.F.* », librairie Larose, Paris, 1939



indigènes spécifiques au rang desquels le code pénal indigène<sup>530</sup> institué par décret du 17 juillet 1944. Dès 1946, cet instrument répressif applicable devant les juridictions indigènes sera supprimé au profit du code d'instruction criminel et du code pénal français sur le territoire. A travers le décret du 19 novembre 1947<sup>531</sup>, seront modifiés, voire complétés certaines dispositions du code pénal français. Dans cette mouvance, les codes du travail, du commerce seront également étendus au Cameroun français.

Mais l'opportunité de codifier le droit indigène a été discutée<sup>532</sup>avec véhémence.

De part leur diversité, le législateur entend respecter la particularité des systèmes juridiques, qui organisent les différentes communautés vivant dans une même possession coloniale, en procédant pour chacune d'elles à une codification séparée. Mais il devra pour une même communauté, « élaguer » en quelque sorte, les nombreuses interprétations qui se présenteront à lui. Dans ce travail d'épuration, les résistances fortes diversifiées se liguent à la

---

<sup>530</sup> Cf. Décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo

<sup>531</sup> Cf. **BOUVENET (Gaston) et BOURDIN (René)**, *Codes et lois du Cameroun*, Tome 2, *op.cit.*

<sup>532</sup> Dans ce sens, le **Professeur Blaise Alfred NGANDO** (in *La présence française au Cameroun, 1916-1959, colonialisme ou mission civilisatrice ?*, *op.cit.* p.159) citant M. Eric De MARI affirme que « dans les colonies françaises, les auteurs et les colonisateurs ne sont pas d'accord sur la question. Les uns préconisent la codification dont ils soulignent les précieux avantages (...), d'autres estiment par contre que la codification présente un grave écueil en immobilisant les coutumes. En leur donnant un caractère de rigidité qu'elles n'avaient pas, elle risque de cristalliser pour longtemps un faisceau d'habitudes qui ont pu évoluer. Un autre danger de la codification est la tendance à vouloir rédiger les préceptes du droit indigène d'après les mêmes méthodes et suivant le même plan que les codes métropolitains ». « Dans ce cas, conclut l'auteur, il y 'aurait parallélisme étroit et adaptation singulière : le droit indigène sera fondu dans un moule qui n'était pas fait pour lui. En conséquence, les institutions indigènes n'y seront plus à leur place : elles perdront leur importance et leur valeur ; elles seront défigurées, dénaturées sous le couvert de la codification (...) ». VAN VOLLENHOVEN met en garde contre les appellations données par les Etats coloniaux. Pour lui, « il ne faut pas opposer systématiquement les mesures dites de codification et les mesures qui introduisent purement et simplement un droit métropolitain. Si les occidentaux désirent éliminer les défauts de la coutume, non pas pour servir leurs intérêts, mais afin que la colonie devenue autonome ou indépendante leur sache gré un jour, de l'œuvre qu'ils auront accomplie ». « Toute politique par rapport aux us et coutumes indigènes, ajoute t il doit être menée du point de vue des indigènes. Toute codification qui ne se soucie pas de la coutume n'exercera aucune influence sur la société autochtone ». **M.GEISMAR**, Administrateur en Chef des colonies, note en 1934, à propos de la circulaire du 19 mars 1931 du Gouverneur Général BREVIE que « Cette circulaire précise l'attitude de principe du Gouvernement français à l'égard de la coutume. Il ne faut pas, en effet, se dissimuler que la non intrusion délibérée de l'administration en matière de coutume ait un caractère un peu péjoratif. Elle semblait indiquer que faute de mieux on la tolérait, mais qu'au fond, on ne la jugeait pas digne d'un effort. Et dans l'esprit de beaucoup, en fait elle était considérée comme un vieux corps cristallisé et racorni qui disparaîtrait finalement devant les assauts de nos propres institutions » : lire à ce propos **GEISMAR**, *L'action gouvernementale et les coutumes indigènes en A.O.F.*, in *Revue d'outre-mer*, Librairie Larose, 1934, p.28

volonté affirmée de codification. Celles-ci sont d'autant plus légitimes que les indigènes sont farouchement attachés à leurs institutions traditionnelles. Cette volonté affirmée de codification allait dans le sens de l'idéologie coloniale partagée entre l'imposition de l'ordre public colonial et le maintien de certaines coutumes. Ce travail de désagrégation de la coutume par le « Décret » sera consolidé par des procédés indirects afin d'affirmer sa force probatoire « *au succès de l'œuvre de colonisation* »<sup>533</sup>.

## **B-Les procédés indirects d'effacement de la coutume sur le territoire : Le relèvement du « Décret » dans les situations de conflit avec la coutume**

Le législateur colonial dans sa volonté de contrôler la coutume n'a pas hésité de la museler au profit de ses lois et valeurs. A ce titre, il n'hésitera pas à affirmer la primauté du « Décret », et à y introduire sa propre législation dans les situations de conflit, donnant lieu à un contentieux. En considérant la législation française comme « raison écrite », il a réussi à imposer son modèle juridique au détriment de celui généralement admis en Afrique noire francophone. Ce travail sera consolidé par les juridictions métropolitaines, qui, au nom de l'ordre public colonial n'hésiteront pas à asseoir la primauté du droit métropolitain et à infirmer celui issu des traditions africaines. Le « Décret », en l'absence d'une disposition législative outre mer existante sur le territoire, est un instrument de régulation fiable pour asseoir la domination de l'ordre métropolitain au détriment de la coutume (1). Il en sera de même lorsqu'il faudra affirmer l'application systématique de la loi française (2).

### **1-Le « Décret », un instrument d'annulation des décisions juridictionnelles traditionnelles**

L'institutionnalisation d'un bi-judiciarisme sur le territoire a sonné le glas d'une justice pénale généralement détenue par les chefs traditionnels. A travers le monopole progressif qui s'est instauré au bénéfice de la justice métropolitaine, le « Décret » en tant qu'instrument de régulation sociale est devenu le référent à travers lequel les différents juges s'attelaient à annuler les décisions issues des tribunaux indigènes, et à affirmer le droit métropolitain, voire sa législation comme la seule à même de régler les différents cas de contentieux susceptibles de survenir. A travers cette fonction d'annulation qui lui était reconnue, le juge se référait au « Décret » pour asseoir la légitimité de la coutume. Il l'a

---

<sup>533</sup> Cité **FERRAS(Claire)**, *La codification du droit indigène en Indochine et en Afrique occidentale française, Mémoire de DEA d'histoire du droit, Université de Montpellier I, année académique 1997-1998, p. 42*

d'ailleurs démontré dans une décision du Tribunal de Première Instance de Douala en sa séance du 12 mai 1948. Cette décision, qui constitue une intéressante application du décret du 19 novembre 1947 est la concrétisation de la politique assimilationniste de la France en matière pénale au sein des territoires d'outre mer. Celle-ci sera traduite par la suite avec la suppression des juridictions pénales spéciales et par l'extension du code pénal français à tous les indigènes.

Dans cette affaire, encore appelée « **affaire Nyambé** », le tribunal de céans a décidé que « *le fait pour un individu de se livrer à différentes pratiques de magie pour conjurer des maléfices ne saurait en lui-même constituer le délit d'escroquerie, s'il n'est pas établi que cet individu se soit fait lui-même remettre une somme d'argent en pratiquant ces opérations. L'obligation coutumière de remettre au sorcier un cadeau, dont celui-ci savait devoir profiter, est ainsi suffisant à caractériser le délit* »<sup>534</sup>. Par contre, poursuit le tribunal, « *lorsque les pratiques de magie, exploitent la superstition de l'homme non évolué, troublent l'ordre public et portent atteinte aux personnes et à la propriété, elles tombent sous le coup de l'Article 264 du code pénal et sont passibles des peines prévues par l'article 405 al.1* »<sup>535</sup>.

Dans le même sens, le conseil d'appel du Cameroun dans l'**affaire Djana, Messena et autres**<sup>536</sup> en son audience du 16 décembre 1925 a annulé pour « *application erronée de la peine et vice de forme, le jugement du tribunal de race qui a prononcé contre des miliciens, pour fait de désobéissance, une peine inférieure à celle qu'ils ont encourus suivant l'appréciation de la Cour, à raison d'infraction contre l'ordre public prévue et punie par les articles 8 et 29 du décret du 13 avril 1923* ». Ces deux décisions ont conforté la place du « Décret » sur les autres sources au Cameroun français. A travers le pouvoir qui était reconnu au juge, les autorités judiciaires métropolitaines ont permis au « Décret » de s'affirmer comme une source d'annulation de la coutume sur le territoire, notamment dans les hypothèses de conflit judiciaires.

---

<sup>534</sup>Cf. *Recueil Pénant*, 61<sup>ème</sup> année, Janvier 1951, éd.de l'Union Française, aff.Nyambé et Toukam Nana

<sup>534</sup> *Ibid.*

*Ibid.*

<sup>536</sup>Cf. *Recueil Pénant*, Année 1927, Vol. XXXVI, *Recueil Général de Jurisprudence, de Doctrine et de Législation Coloniales et Maritimes, affaire Djana, Messena et autres, in la tribune des colonies et des protectorats*, pp.84-85

## 2-Le « Décret », un instrument d'éveil et de légitimation du champ compétentiel des juridictions indigènes sur le territoire

En s'érigeant comme moyen par lequel la construction du monisme étatique est rendue possible au Cameroun français, le « Décret » s'est anobli d'une compétence nouvelle, celle de veiller au respect du champ compétentiel reconnu aux juridictions indigènes.

En tant que « normes de compétence »<sup>537</sup>, cet instrument a permis au juge de contrôler et de veiller aux prérogatives des tribunaux indigènes. A travers le pouvoir de juger, les magistrats pouvaient aisément veiller à la stricte application du « Décret ». Il octroyait ainsi la pleine compétence au juge de connaître des cas qui leur étaient soumis, mais également devenaient le fondement par lequel le juge fondaient sa défense pour affirmer sa position. La coutume avait ainsi vocation à s'appliquer que conformément à la délimitation du champ compétentiel à lui attribué par le « Décret ». Par voie de conséquence, toute violation aux dispositions de l'ordre métropolitain établi était passible de sanctions prononcées par les juridictions. Ce fut notamment le cas dans *l'affaire Ministère public contre Ela Bolo et autres*. En effet par jugement du 11 avril 1931, le tribunal de subdivision de Sangmélima a condamné le sieur **Ela Bolo** à trois ans de prison et cinq cent francs d'amende, et le **sieur Ela Nyangono** à une année d'emprisonnement, cent francs d'amende et soixante francs de taxe de justice pour mise en gage d'une mineure de sept ans à raison d'infraction au décret du 26 avril 1923 en son article 6. Sur réquisition du Procureur de la République, l'affaire a été portée devant la Chambre d'homologation, concluant à l'annulation dudit jugement et au renvoi devant la juridiction compétente. Cette annulation du Tribunal d'homologation en date du 20 juin 1931 avait été prise sur la base de ce que ledit jugement était « *entaché d'incompétence* »<sup>538</sup>. Cette juridiction supérieure a en effet estimé que la décision attaquée a été prise en violation des dispositions de l'article 29 du décret du 31 juillet 1927 organisant la justice indigène au Cameroun qui confère la connaissance des infractions prévues par le décret du 26 avril 1923 à la compétence du tribunal de deuxième degré. Ce même décret, en son article 39 donnait compétence à la chambre d'homologation pour les jugements rendus par les tribunaux de deuxième degré. Ainsi constitué en instrument d'effacement de la

---

<sup>537</sup>Cf. ARNAUD (André-Jean), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, op.cit.p.77

<sup>538</sup> Cf. *Recueil Pénant, Année 1931, Vol., Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniale et maritime, 1931, p.213*

coutume, le « Décret » sera accompagné dans ce pouvoir d'effacement de la coutume par d'autres sources.

## **PARAGRAPHE 2 :L'EFFACEMENT DE LA COUTUME PAR LES AUTRES SOURCES DE DROIT METROPOLITAIN**

Les procédés d'effacement utilisés par le « Décret » ont marqué la volonté de la France à asseoir sa domination et son emprise sur la coutume. En y intégrant son droit dans le dispositif coutumier, en abrogeant certaines pratiques non conformes aux principes de la civilisation, les autorités métropolitaines ont par la même circonstance garanties la primauté et la prééminence du « Décret » face aux sources existantes sur le territoire dès 1916. Cette capacité qui lui est reconnue sera rehaussée par d'autres sources, qui, en solidarité à l'idéologie coloniale de la France vont entreprendre des actions, voire initier des mécanismes forts diversifiés dans le but de fragmenter, en vue de leur disparition les diverses coutumes. Il s'agira de l'introduction dans le dispositif juridictionnel coutumier des règles particulières visant à limiter l'action des juridictions coutumières (A), mais également de l'élaboration de principes dans le but de conforter l'influence de la doctrine et de la loi dans le processus d'effacement de la coutume au Cameroun français (B).

### **A-L'introduction de règles particulières dans le dispositif juridictionnel coutumier**

Afin de dessaisir la coutume de son rôle de source majeure au Cameroun précolonial, les autorités métropolitaines feront émerger à côté de ce statut unique, un double statut avec la colonisation française. L'incidence qui en est découlée fut incontestablement l'émergence de deux juridictions dont l'une pour les européens et l'autre pour les indigènes, laissant ainsi le choix à chacun de saisir, en cas de contentieux, la juridiction correspondant à son statut, et éventuellement permettre un contrôle de légalité ou de juridicité de la norme coutumière. Ainsi la règle de l'option juridictionnelle (1), et le déclinatoire de compétence (2) sont apparues essentiel pour la France de permettre aux juridictions de contrôler les juridictions coutumières.

## 1-La règle de l'option juridictionnelle

Elle est une preuve incontestable de l'évolution dont la France était porteuse. Exclusivement réservée aux indigènes, elle porte en elle les germes de la liberté dont les indigènes devenaient bénéficiaires. Cette liberté de choix entre deux ordres juridictionnels était dépendant des statuts des parties en cause. Ceux-ci peuvent toujours préférer le droit français à leurs coutumes et déclarer qu'ils entendent être régis, pour un acte ou pour une procédure déterminée, par le droit des citoyens. On sait que le droit indigène s'applique exclusivement dans les rapports juridiques entre indigènes non citoyens, lorsqu'aucune personne ayant le statut de citoyen ou de statut assimilé ne participe à l'acte ou à la procédure. L'article 31 du décret du 31 juillet 1927<sup>539</sup> sur la justice indigène vient dans ce sens spécifier qu' **«en matière civile et commerciale, les juridictions indigènes appliquent exclusivement les coutumes des parties** ». Cette option<sup>540</sup> peut également être formelle ou résulter d'un acte quelconque impliquant une manifestation tacite de volonté. En l'érigeant comme règle de procédure obligatoire devant les juridictions présentes sur le territoire, le droit français vient ainsi supplanter le droit indigène. Ce qui permet d'entrevoir une hiérarchie, en termes de supériorité, des juridictions de droit écrit sur les juridictions de droit traditionnel. Cette hiérarchisation se définit en terme de préférence de l'ordre étatique et donc de l'ordre nouveau sur l'ordre traditionnel.

La Chambre spéciale d'homologation a adopté cette règle dans deux affaires. La première en sa séance du 1<sup>er</sup> février 1933 a admis une fois de plus la primauté du droit métropolitain au détriment de la coutume Douala. Dans *l'affaire N'Doumb'a Doualla et autres*, il a été décidé par le juge de céans que : **« la règle coutumière douala qui confère au chef de famille le droit de correction, alors surtout que ce droit s'applique à un adulte, est contraire à l'ordre public et ne saurait, en conséquence, être admise par les coutumes. En effet, le droit de punir n'appartient qu'aux tribunaux régulièrement constitués et est interdit aux individus »**<sup>541</sup>. Cette règle sera réaffirmée le 28 septembre 1933 devant la même juridiction dans *l'affaire Ebongué c/ Edoukou*. Celle-ci décidera en l'espèce que : **« (...) D'ailleurs, les faits par un indigène de contracter une police d'assurance en matière**

<sup>539</sup> Cf. Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les territoires du Cameroun : J.O.C 1927, p.429

<sup>540</sup> Sur l'option de législation, voir Cour de l'A.O.F, 6 septembre 1929

<sup>541</sup> Cf. Recueil Pénant, Année 1934, Vol.XLIII, in Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législations coloniales et maritimes, pp.157-158



*d'accidents d'automobile prouve suffisamment sa volonté de se soumettre à la loi française en ce qui concerne sa responsabilité civile. Le commettant indigène doit donc, dans ces conditions, être tenu de réparer le préjudice causé par le fait de son préposé »<sup>542</sup>.*

Ces deux arrêts fournissent de bons exemples de cas dans lesquels, en vertu des principes gouvernant les conflits de statut du droit colonial, l'application des coutumes indigènes<sup>543</sup> se voyait écartée par les tribunaux. En contractant une assurance contre les accidents, celui-ci avait manifesté son intention de se soumettre aux règles du droit français dans le domaine de sa responsabilité civile. Cette prérogative réservée aux parties dans la mise en œuvre des droits subjectifs admet le déclinatoire de compétence comme moyen introduit par l'administration coloniale pour freiner l'application de la coutume auprès des juridictions indigènes.

## **2-Le déclinatoire de compétence**

C'est « *l'exception d'incompétence, voire le moyen par lequel le défendeur prétend que la juridiction devant laquelle il a été assigné est incompétente et lui demande de se dessaisir* »<sup>544</sup>. En tant que règle qui conditionne la compétence des juridictions, notamment celles traditionnelles, le déclinatoire de compétence est évoqué lorsqu'une partie refuse de se voir juger par la juridiction saisie par le demandeur, cette dernière devant surseoir à statuer. La conséquence qui en découle est que cette juridiction doit renvoyer les parties à mieux se pourvoir. Cette règle ne peut s'appliquer que devant les juridictions de droit traditionnel. Ce qui laisse présager une présomption de non légalité qui pèse sur la coutume, au bénéfice du droit écrit qui vient irrémédiablement remplacer la juridiction traditionnelle. Cette règle n'est recevable qu'« avant toute défense au fond ». Lorsque cette règle est soulevée avant tout débat au fond, cela dénote du dessaisissement de la collectivité traditionnelle de ses fonctions régaliennes au profit de l'Etat métropolitain. Ainsi, l'on assiste à une substitution de la juridiction de droit écrit sur la juridiction de droit traditionnel. Ce qui laisse apparaître une priorisation des ordres de juridiction de droit écrit.

---

<sup>542</sup> Ibid.

<sup>543</sup> Cf. **SOLUS**, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, 1927, N° 254 p.125/**ROLLAND et LAMPUE**, *Précis de législation coloniale*, 1931, N° 316 et S.p. 234 et s.

<sup>544</sup> Cf. **CORNU (Gérard)**, *Vocabulaire juridique*, op.cit. p.302



Dans le contexte colonial, la compétence des juridictions de droit métropolitain sont d'ordre public. Elles s'imposent d'office lorsque celles coutumières sont contestées par les parties, c'est-à-dire lorsque l'une des parties ne veut se voir appliquer la coutume. Pour ce faire, leur compétence reste conditionnée par « *l'acceptation de toutes les parties en cause* ». Ainsi, le Tribunal de première instance de Douala dans *l'affaire du chef de la région du Wouri contre Edinguelé Mooh* en date du 18 septembre 1952 a décidé que : « (...) *s'agissant de droits fonciers indigènes, la procédure organisée par le décret de 1932 aboutit à un jugement rendu par la juridiction indigène, laquelle ne se trouve dessaisie que par la présence, dans les délais légaux, d'un tiers opposant de statut indigène* »<sup>545</sup>. En l'espèce, il apparaît que la juridiction indigène est normalement compétente et ne se trouve dessaisie que par la présence d'un tiers opposant dans les délais légaux et de statut non indigène. Cette affaire qui relance le débat éternel sur les causes multiples donnant lieu au déclinaire de compétence a donné vocation aux juridictions de droit écrit de s'imposer et de suppléer le droit métropolitain au détriment de la coutume.

### **B-L'apport non négligeable des principes de droit métropolitain et de la loi dans l'effacement de la coutume**

Le processus d'acculturation amorcé depuis la période coloniale visait incontestablement la coutume en tant que source majeure au Cameroun précolonial. L'administration française entreprendra d'injecter dans le dispositif traditionnel du Cameroun ses mœurs, ses valeurs, mais également ses principes, et sa législation. Le décret du 13 Avril 1921 sur la justice indigène déclarait d'ailleurs en son article 20 que : « *les juridictions indigènes appliquent la loi et la coutume locale en tout ce qu'elles n'ont pas de contraires aux principes de la civilisation française* ». Cette conformation de la coutume à la loi métropolitaine est devenue l'objectif principal des administrateurs coloniaux dont la volonté première était d'effacer en vue de son remplacement la coutume existante. L'érection de ce principe (1) dans le processus d'expansion de la politique coloniale de la France est devenue le seuil légitime par lequel toute coutume devait exister. De même, la loi à travers le contrôle de légalité (2) a également contribué à limiter la portée de la coutume.

---

<sup>545</sup> Cf. SOTO de (J.), (dir.), *Penant*, 65 ème agnèen 626-627, éd. de l'Union française, Janvier-Février 1955, pp.112-113

## 1-L'obligation de conformité de la coutume à la civilisation

La notion d'ordre public colonial s'est érigée en gardien de ce principe cardinal de neutralisation des coutumes et de la sécurité sociale. Elle peut ainsi conduire soit à écarter certaines dispositions des lois ou coutumes indigènes, soit introduire à l'usage des indigènes certaines institutions que ceux-ci ne connaissent point et qui, souvent sont inspirées des institutions métropolitaines. Dans ce sens, **BLANC Paul**<sup>546</sup> pense qu' « *On a d'abord jugé que toute coutume contraire à la civilisation (...) ou à l'ordre public colonial devait disparaître* ». A travers cette réserve, le législateur entendait exclure les coutumes dites primitives. Il le fera d'ailleurs à travers les décrets successifs qui ont apporté des changements importants dans la législation pénale indigène.

Tout d'abord il a été supplée à la carence des coutumes. Bien plus, la sanction prévue par la tradition indigène sera remplacée par une sanction nouvelle inspirée des conceptions occidentales de la répression. A titre d'exemple, les peines de flagellation et de mise en esclavage ont été substituées par les peines d'emprisonnement et d'amende. Chaque fois qu'une infraction est sanctionnée par la coutume, mention expresse doit être faite dans le jugement. Si la sanction indigène ne peut par contre être appliquée, le juge dans les « *attendus du jugement* », légitimait obligatoirement la substitution de peine par la formule : « *Attendu que la sanction prévue par la coutume est contraire aux principes de la civilisation française (...)* »<sup>547</sup>. Le législateur a ensuite invoqué le caractère incomplet, inhumain, et instable de la plupart des coutumes, inadaptées avant tout aux besoins de la colonisation. En prônant à ce titre la laïcisation de l'infraction et de la sanction, le législateur colonial a voulu faire donner un sens nouveau à l'infraction qui n'apparaît plus à ses yeux comme un acte qui déplaît aux « *dieux des fétiches* », mais une atteinte à l'ordre public colonial dans son sens le plus large. Il en est de même de la sanction qui, religieuse et passionnelle sous le régime de la coutume devient positive et rationnelle. Dans le même sillage, les châtiments corporels ont cédé la place aux travaux forcés, à l'emprisonnement, et à l'amende. La peine, graduée selon l'importance de la faute, après un examen de l'élément intentionnel et de l'élément matériel du crime ou du délit. Le législateur viendra également poser des règles relatives à la rédaction des jugements. Ceux-ci doivent être, autant que possible, rédigés en écriture et en langue

---

<sup>546</sup> Cf. **BLANC (Paul)**, *Les régimes de mandat et de la tutelle : leur application au Cameroun, op. cit. p.179*

<sup>547</sup> Citée **FERRAS (Claire)**, *La codification du droit indigène en Indochine et en Afrique occidentale française, op.cit., p.93*

française. La jurisprudence avait aussi tendance à « franciser » la coutume, à la qualifier conformément aux règles de droit français<sup>548</sup>. Elle le précisera d'ailleurs dans une décision de la Cour d'Appel de l'A.O.F pour qui l'exil à perpétuité, considérée comme une peine insuffisante au regard de la gravité des faits, est contraire à la civilisation métropolitaine.

Elle y substituera dans ce cas l'emprisonnement à perpétuité prévu par le décret du 16 Août 1912 en son article 37. L'autorité mandataire alla parfois plus loin en modifiant les coutumes indigènes, ou en les organisant suivant des critères plus conformes au droit métropolitain. Ce sera le cas avec l'institution d'un mode de constatation<sup>549</sup> écrite des conventions passées entre autochtones et des droits fonciers. L'obligation de conformité à la civilisation métropolitaine est donc apparue comme nécessaire à l'existence de la coutume. Elle a également servi de prétexte à la puissance métropolitaine pour injecter ses principes et valeurs, mais également d'asseoir sa domination sur le territoire. La mise sur pieds d'un contrôle de légalité sera également l'occasion pour le législateur d'impacter considérablement sur l'existence de la coutume.

## **2-Le contrôle de légalité, une technique de la loi à l'effacement de la coutume**

La légalité désigne la conformité à la loi. Elle se distingue de la légitimité qui est le cachet populaire donnée à une norme ou à une règle de conduite. Elle est devenue l'un des moyens par lequel la norme coutumière obtenait sa validité, et par voie de conséquence sa pleine applicabilité. Ce contrôle de légalité de la norme coutumière signifie simplement que ladite norme doit être conforme à la loi. Cette exigence de conformité à la loi métropolitaine témoigne à n'en point douter du souci d'uniformisation de la société par le haut, et donc par le droit étatique, dont le chef de l'Etat est demeuré le législateur souverain. C'est lui qui contrôle à travers ses représentants et les institutions présents sur le territoire la légalité de la coutume. C'est également l'occasion pour lui de sanctionner celles qui sont contraires à son œuvre de civilisation, et donc à sa loi. Cette technique procède de la matérialisation du dessaisissement normatif des sociétés coutumières. La loi du chef ou de la communauté perd ainsi toute valeur juridique devant la loi du chef de l'Etat, véritable bouclier dans le processus de prise en

---

<sup>548</sup> *Ibid.*

<sup>549</sup> Cf. *Décret du 29 septembre 1920 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes en Afrique équatoriale française : J.O.C., 1928, p.629*

compte de la coutume. Le silence ou l'insuffisance de la coutume est également une cause nécessaire à la pleine application de la loi française. Elle vient dans ce cas suppléer la coutume dont la carence est avérée. La jurisprudence l'a d'ailleurs évoqué dans *l'affaire Ebongué contre Edoukou*. En posant le principe de la responsabilité du commettant à raison des faits de son préposé. La chambre spéciale d'homologation<sup>550</sup> du Cameroun en date du 28 septembre 1933 a consacré cette responsabilité du fait d'autrui qui est une règle essentielle du droit français, au détriment de la coutume Douala, muette au même titre que la plupart des coutumes indigènes présentes sur le territoire. La Cour de cassation a reconnu, en effet, que les règles françaises sur la responsabilité du commettant pouvaient être appliquées entre indigènes, la loi française suppléant à la coutume<sup>551</sup>. Le contrôle de légalité est apparu comme le meilleur moyen pour la loi de maîtriser les effets de la coutume dans une société traditionnelle fortement imprégnée des valeurs coutumières. Le chef de l'Etat dans l'optique de marquer de son empreinte civilisationnelle la société traditionnelle va légiférer dans les domaines où la coutume avait une forte assise. Malgré les résistances dont elle fait montre, la norme coutumière s'est trouvée affaiblie dans ses fondements.

---

<sup>550</sup>Voir *supra*, p.146

<sup>551</sup>Cass.Req, 27 mars 1922, Pénant 1922, I 216

## CONCLUSION CHAPITRE II

Le foisonnement des sources constatées au lendemain de la colonisation française a permis le constat d'une domination certaine des sources de droit métropolitain, auréolé par la prééminence du « Décret ». Le dialogue voulue ou imposée entre les diverses juridicités en présence a certes permis à la France de se débarrasser de la législation allemande, mais surtout d'affirmer sa puissance et son accaparement de l'espace en tant que nouveau maître du territoire. Ainsi dans la perspective de l'Etat en construction sur le territoire, la puissance mandataire entreprendra d'imposer ses mœurs, voire sa civilisation, rendant le projet civilisateur dans son essence, un instrument de neutralisation de l'espace et de la diversité traditionnelle africaine. Elle permettra ainsi au « Décret » de s'ériger comme la manifestation la plus poussée de sa puissance. En instaurant des procédés forts diversifiés de contrôle des sources de droit métropolitain, le « Décret » s'est positionné comme le canal légitime par lequel la civilisation était rendue possible. Elle n'hésitera pas dans cette volonté de domination d'entreprendre l'effacement de la coutume, dont elle réussira, malgré les résistances à déraciner de son terreau traditionnel. La réussite de cette mission civilisatrice se fera à la grande satisfaction des autres sources présentes sur le territoire. La jurisprudence, la loi, la doctrine ont contribué de manière efficace à déstructurer la coutume, afin de la rendre inadéquate aux principes de la civilisation.

## CONCLUSION TITRE I



En somme, parlant de la convergence des sources de droit au Cameroun français, force est de constater qu'il s'est établi un dialogue certain dès la prise de possession du territoire en 1916. Cet espace, lieu d'entrecroisement de juridicités multiples a permis au « Décret » de supplanter toutes les autres sources de droit occidental, et d'affirmer sa prééminence dans la mise sur pieds de la politique expansionniste de la France. En tant que carrefour des pluralités juridiques, le territoire s'est affirmé comme lieu fondateur de construction du monisme étatique. En tant qu'instrument de conquête et d'extension de la civilisation métropolitaine, le « Décret » a amorcé une véritable politique de neutralisation des autres sources subsidiaires. Cette position quasi dominante lui permettra de s'affirmer et d'adopter des techniques fortes diversifiées de contrôle de celles-ci. En s'érigant ainsi comme la source prééminente, la volonté d'effacement de la coutume s'est agrandie dans le but d'asseoir la civilisation de la France. Cette position quasi exclusive avait vocation à conduire à l'amenuisement progressif de la législation et de la compétence traditionnelle de la chefferie, et la substitution de nouvelles compétences.

Au demeurant, le « Décret » est apparu comme un instrument de colonisation voire de domination et d'imposition de la civilisation nouvelle. En tant que vecteur de dénaturation et d'émasculatation de la coutume et de la société traditionnelle, il s'est imposé comme le reflet identitaire de la colonisation française au Cameroun. L'obligation de conformité des coutumes indigènes à la civilisation occidentale, le contrôle de légalité, la règle de l'option et le déclinatoire de compétence sont entre autres des techniques de l'administration métropolitaine en vue de rendre inefficace la coutume. Il en va de même de l'abrogation qui apparaît comme l'éradication de la coutume du champ juridique coutumier du territoire. Malgré cette volonté affirmée du colonisateur de déraciner la coutume de son espace de vie, il convient cependant de constater que la coutume n'a pas totalement été évincée. Elle a résisté car elle représente plus qu'un droit traditionnel et est conforme aux aspirations d'un peuple. En effet, les sociétés traditionnelles sont pour la plupart tournées vers le passé. Cette « canonisation du passé »<sup>552</sup> n'a rien d'absurde, elle est sans doute la plus naturelle et la plus immédiate. **AMADOU HAMPATE Bâ**<sup>553</sup> parlant de l'Afrique pense que « *le fait de n'avoir pas d'écriture ne prive pas pour autant l'Afrique d'avoir un passé, et une connaissance* ». Car en Afrique, « (...) *au côté visible et apparent des choses, correspond toujours un aspect*

---

<sup>552</sup> Cf. **MELONE (Stanislas)**, *La parenté et la terre dans la stratégie de développement*, op.cit. p.60

<sup>553</sup> Cf. **AMADOU (Hampâte Bâ)**, *Aspects de la civilisation africaine*, éd. **Présence africaine**, 1972, p.15

*invisible et caché qui en est la source ou le principe* »<sup>554</sup>. Mais la politique expansionniste de la France, restée fidèle tant dans ses principes que dans ses missions a infléchi dans sa politique coloniale au regard des réalités du territoire, engageant ainsi des rapports forts mitigés avec les chefs indigènes. Ces rapports d'inégalité étaient contingents à la venue de l'Etat métropolitain laissant ainsi entrevoir une hiérarchie nouvelle des sources.

---

<sup>554</sup>*Ibid.*

**TITRE II :**  
**L'ETABLISSEMENT D'UNE PYRAMIDE DES**  
**NORMES SPECIFIQUE AU PROFIT DU**  
**« DECRET »**

La convergence, suivie du foisonnement des sources qui a suivi la prise de possession du territoire par la France a créé un terrain fertile à l'affirmation du « Décret » comme source majeure. Dans ce sillage, la colonisation, Bien que caractérisée par l'exploitation et la domination des autres sociétés, s'inscrira dorénavant dans une idéologie du progrès et de la supériorité de la civilisation occidentale. Son extension sur le territoire s'est nourrie d'une perspective nouvelle : asseoir la domination de l'Etat métropolitain et construire le monisme étatique dont la coutume et son organisation structurelle apparaissaient comme inadéquates à l'œuvre d'émancipation des peuples indigènes. Il était également l'incarnation du pouvoir du « *Léviathan tout-puissant* », présupposant une perspective unique, monologique, voire monolithique transposé et matérialisé sur le terrain colonial par ses agents. Il incarnait l'univers pyramidal, porteur de l'ordre et de la hiérarchie. Un ordre vertical et linéaire qui permettait de penser l'unité-totalité comme espace de rencontre et lieu gravitationnel de toutes les autres sources de droit. Cet univers juridique ordonné reposait sur « *une représentation euclidienne, relevant d'une conception newtonienne et porteur de la logique aristotélicienne* »<sup>555</sup>. A la faveur de ce déplacement des sources de droit occidental, s'est affirmée une théorie uniciste du droit, épurée de toute souillure, qui constituera d'ailleurs le moment fondateur de la politique législative de la France au Cameroun. Elle implique la mise en place d'un nouvel ordre, l'ordre moniste du droit dans les colonies dont la fonction consiste dans les termes d'**Etienne le ROY**<sup>556</sup> « *à amener les sujets de droit à un ordre et à faire advenir ce nouvel ordonnancement dans la société* ». L'auteur, faisant un diagnostic de la colonisation française précise qu'elle « (...) *s'est inscrite dans des précédents qui, sous l'effet du droit canon puis du droit des gens, ont été systématisés sous l'appellation de droit de conquête, lequel ouvre de larges facultés de faire ou de ne pas faire au colonisateur plutôt qu'il n'induit des obligations ou des limites. Les obligations sont d'ailleurs fondamentalement favorables au colonisateur puisqu'elles conditionnent l'œuvre coloniale à la propagation de la foi en soutenant l'action missionnaire et à l'ouverture de nouvelles*

<sup>555</sup>Cf. **OST (François) et VAN de KERCHOVE (Michel)**, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, FUSL, Bruxelles, 2010, p.7

<sup>556</sup>Cf. **Le ROY (Etienne)**, *In Ordinem Adducere ou comment tenter d'imposer par le droit la civilisation, la mise en ordre de la justice des indigènes et le discours juridique colonial en Afrique noire française*, **Droits**, 2006, p.199

*terres conquises au commerce* »<sup>557</sup>. Ce logos de la France métropolitaine conçoit « *l'idée d'un monde créé de l'extérieur par un Dieu tout puissant qui assure ensuite l'ordre de sa création à travers les décrets auxquels ses créations doivent se soumettre* »<sup>558</sup>. Le droit qui en est le socle est pensé comme ordre immanent, émanant d'une autorité transcendante dictant les lois et établissant une stratification nouvelle au sein de la société. Cette ré-hiérarchisation des sources de droit prend corps après un dialogue engagé entre les diverses sources de droit en présence, car précisons-le, l'émergence du dialogue est une condition essentielle pour ne pas tomber dans le syndrome de la dispute sans fin. C'est ce qui justifie d'ailleurs le renouvellement de l'ordre hiérarchique métropolitain au profit du « Décret » qui s'est suppléée aux hiérarchies traditionnelles existantes sur le territoire (*Chapitre 1*), consolidant ainsi sur le terrain colonial la prégnance des autorités créatrices du « Décret » (*Chapitre 2*).

---

<sup>557</sup> *Ibid.*

<sup>558</sup> *Ibid.*

**CHAPITRE 1 :**

**LA RUPTURE AVEC LA PYRAMIDE  
METROPOLITAINE DES SOURCES DU DROIT**

**HANS KELSEN**, chantre du normativisme et auteur du célèbre ouvrage « *la théorie pure du droit* »<sup>559</sup>, a posé les prémisses d'une construction doctrinale<sup>560</sup> fondée sur l'autorité légitime d'un Etat centralisé et hiérarchisé, auto producteur des normes, et par ailleurs source d'enchevêtrement. L'idée ontologisante d'unité, au cœur de la matrice constructive est que Seule une norme peut donner à une autre norme son fondement de validité, c'est-à-dire objectiver la signification d'un acte de volonté posant un « *devoir être* ». Cette dynamique juridique observée à la suite du dialogue inter normatif des sources s'est affirmée comme la seule voie possible pour repenser la systématisme car le droit au sens de Hans Kelsen est un système qui norme lui-même la production de ses normes. En tant que réceptacle de la pluralité des sources dans le giron territorial du Cameroun français, le « Décret » va incarner la gestion de la diversité, s'affirmant par ailleurs comme le reflet des interactions entre les différents systèmes normatifs. Ce dialogue, issu des rapports inter normés, projeté comme l'entre-deux qui différencie, mais en même temps qui lie les différences cessera à la base du renouvellement de l'armature pyramidal des sources de droit. Il s'affirme comme le gage du rajeunissement des piliers fondateurs de la pyramide des normes. Le chef de l'Etat, chantre de ce bouleversement se trouve investi d'un « *acte de volonté législative* »<sup>561</sup>. Ainsi, le « Décret », en tant que pôle de concentration de la puissance normative de la métropole au Cameroun s'érigera comme le conducteur de sa politique expansionniste de la France, faisant de « *l'unité de dessein dans le grand tout infiniment varié (...)* »<sup>562</sup> des sources de droit, le terreau de son affirmation hégémonique. A ce titre, il procédera à la reconfiguration de l'ordre pyramidal métropolitain au Cameroun français (*Section 1*), Mais également à l'éclatement des hiérarchies traditionnelles au profit de l'ordre hiérarchique colonial (*Section 2*).

### **SECTION 1 : LA POSITION QUASI-CONSTITUTIONNELLE DU « DECRET » DANS L'ORDRE PYRAMIDAL AU CAMEROUN FRANÇAIS**

Le rôle civilisateur de la France et la volonté de complémentarité observée entre les diverses sources de droit métropolitain ont orchestrés la reconfiguration de l'ordre pyramidal. Celle-ci s'est faite au profit du « Décret » qui s'est imposé comme le reflet de la

<sup>559</sup> Traduction de la deuxième édition par Ch. Eisenmann, Dalloz, collection « philosophie du Droit », 1962

<sup>560</sup> Cf. **PREVAULT (Jean)**, *La doctrine juridique de Kelsen. Examen critique – Rayonnement et déclin*, **Annales de l'Université de Lyon**, 1965

<sup>561</sup> Cf. **RIALS (Stéphane)**, *Essai sur le concept de monarchie limitée*, **Revue de la recherche juridique**, 1982, p.290

<sup>562</sup> Cf. **MATHIEU-IZORCHE (Marie-Laure)**, « pluralité et unité », In **LAURELINE (Fontaine)** (dir.), *Droit et pluralisme*, Bruylant, 2007, p.107



politique expansionniste de la France sur le territoire. En tant qu' « *incarnation concrète de l'esprit absolu* » du souverain métropolitain au sens de **Hegel**<sup>563</sup>, cet instrument se positionnera comme un « *jaillissement perpétuel dans une myriade de formes juridiques* »<sup>564</sup> Considéré comme moyen d'imposition de la politique coloniale de la France, il incarne également la volonté du législateur métropolitain d'aménager et de maintenir un cadre juridique qui tienne compte des intérêts pluriels et contradictoires de la société coloniale. C'est à l'aune de cette raison d'Etat que le « Décret » s'érigera comme la « *source de toute les sources* »<sup>565</sup> en présence. Il s'attèlera par ailleurs à déconstruire les poutres maîtresses de la pyramide, consacrant ainsi une emprise certaine sur la Constitution et la loi métropolitaine (*Paragraphe 1*), ainsi qu'un renversement de l'ordre hiérarchique préétabli (*Paragraphe 2*).

### **PARAGRAPHE 1 :L'EMPRISE DU « DÉCRET » SUR LA CONSTITUTION ET LA LOI METROPOLITAINE**

L'admission du rôle prééminent du « Décret » dans la politique expansionniste de la France a sans conteste influé de manière significative sur la hiérarchie traditionnelle des sources en droit. Dans ce sens, la place et la mission à lui assignée dans la construction de l'Etat métropolitain créera un confusionnisme à la tête de la pyramide, tant le « Décret » avait vocation à supplanter les autres sources et à se superposer comme la seule, capable d'implémenter dans les faits le monisme étatique sur le territoire. En affirmant ainsi son hégémonie, le « Décret » se trouvait auréolé d'une place quasi constitutionnelle (**A**), tant l'organisation dont il fera montre sera au cœur du dispositif constitutionnel du nouvel Etat. Bienplus, le pouvoir de législation et d'administration reconnu au chef de l'Etat pendant les périodes de mandat et de tutelle a permis de conforter la théorie législative (**B**) du « Décret » au Cameroun français.

#### **A-Le « Décret », un acte matériellement constitutionnel au Cameroun français**

La constitution est la norme fondamentale de l'Etat. Porteuse des différents organes en son sein et des relations pouvant exister entre ceux-ci. Elle en constitue la genèse. Son armature juridique et institutionnelle, objets des structurations successives dont le « Décret »

---

<sup>563</sup> Cf. **HEGEL**, *Les principes de la philosophie du droit*, Traduit de l'allemand par André Kaan, Gallimard, 1942, p.15

<sup>564</sup> *Ibid.*

<sup>565</sup> *Ibid.*

s'est positionné comme étant le garant, constituera sans conteste le socle constitutionnel du nouvel Etat au Cameroun. A ce titre, il se positionnera comme un acte constitutionnel par essence(1). Le contexte colonial servant de prétexte à une absence de constitution et donc d'Etat au sens westphalien du terme, cet instrument entreprendra, dans la perspective de l'Etat en construction, d'édicter des dispositions diverses, socle de la future constitution autonome du Cameroun français (2).

### **1-Le Décret, une « norme de constitution »**

En posant le primat de la constitution comme règle institutrice du droit dans l'Etat, **DELPÉREE F.**<sup>566</sup> dans une logique fondatrice pose par la même circonstance le postulat de la constitution comme acte créateur de l'ordre juridique. Assimilée aux formes vertueuses du pouvoir et aux divers rapports pouvant s'ériger entre ceux-ci, la constitution s'est aussi positionnée comme un instrument de garantie des droits, chère à la théorie contractuelle de l'acte qui fonde l'organisation politique<sup>567</sup>. Dans ce sens, le « Décret », en tant qu'instrument d'organisation et d'administration a édicté un ensemble de dispositions qui forment l'armature constitutionnelle de l'Etat en construction. Elle ratifie l'existence juridique d'un groupe politique en lui conférant sa souveraineté, et devient ainsi « *le témoin, voir le garant de l'indépendance et de l'invulnérabilité de sa volonté* »<sup>568</sup>. Sa suprématie s'impose en raison du contenu des règles qui la composent. Elle rassemble de ce fait les règles fondamentales de l'Etat « *puisque ce sont elles qui lui donnent une existence juridique à la fois en spécifiant la nature de l'institution par l'idée du droit qu'elle incarne et en la dotant d'organes qui lui permettent de s'extérioriser dans la vie sociale* »<sup>569</sup>. Il serait faux de penser que la tâche d'organisation de l'Etat soit pure technique, désincarnée ou abstraite. Elle traduit bien au contraire en droit un compromis entre les forces sociales et politiques ayant choisi de protéger et de prolonger leur coexistence dans un respect mutuel. Elle trace également les voies juridiques qui assureront la souveraineté de l'Etat, en créant les fondements de la validité d'un ordre juridique nouveau. L'école positiviste a longtemps refusé de traiter cette

---

<sup>566</sup> Cf. **DELPÉREE (F.)**, *Droit constitutionnel, Tome 1, Bruxelles, Larcier, 1981, p.15*

<sup>567</sup> Cf. **BURDEAU (G.)**, *Traité de science politique, Tome IV, L.G.D.J, Paris, 1969, , p.47*

<sup>568</sup> Cf. **RIGAUX (Marie-Françoise)**, *Théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante, Thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, juin 1984, p. 9*

<sup>569</sup> Cf. **OLIVECRONA ( K.)**, *Law as Fact, Stevens and Sons; London, ,1971, p.96*

question, sous prétexte qu'elle n'était pas juridique. On ne peut, admet-elle « *donner une construction juridique aux événements et aux actes qui ont pu déterminer la fondation de l'Etat et sa première organisation. Sinon le droit serait antérieur à l'Etat. Or, poursuit CARRE de MALBERG, la puissance positive de commandement et de coercition, c'est proprement la puissance étatique (...)* », des lors, « *il est vain de rechercher le fondement ou la genèse juridique de l'Etat. L'Etat étant la source du droit, ne peut avoir lui-même sa source dans le droit* »<sup>570</sup>.

Il convient de souligner que la société traditionnelle camerounaise n'avait pas de constitution au sens moderne du terme. Il fallait dans cette mouvance doter le territoire d'une constitution, prélude à l'avènement de l'Etat. C'est par l'entremise du « Décret », source majeure que des dispositions matériellement constituées formeront l'ossature du nouvel Etat. WINFOGEL K. admet dans ce sens que la conception proposée de la constitution rejoint l'étymologie et l'histoire. En effet pour lui, « (...) *le terme constitutiones désigne à l'origine des (...), décrets (...) promulgués de manière unilatérale et autocratique par les empereurs romains* »<sup>571</sup>. En tant que début absolu du processus de création du droit, la primauté chronologique de la constitution emportait avec elle et réciproquement sa primauté logique, puisqu'elle avait vocation à instituer le droit dans l'Etat et à l'ordonner. C'est donc au travers de son dispositif normatif que la France posera les prémisses de la future constitution, et donc du futur Etat au Cameroun français. S'il est de notoriété que c'est la constitution qui crée l'Etat, le « Décret » dans le sillage de la colonisation a entrepris cette construction à travers l'édition de règles spécifiques, socle de son armature constitutionnelle future. Il convient de rappeler qu'aucune constitution dans l'évolution politique de la France n'a été faite pour la colonie. Celles-ci ont été privées par exemple de l'application de droits fondamentaux, de déclarations de droits et de garanties constitutionnelles. Toutes ont été faites que pour la métropole<sup>572</sup>, déniaient toute forme de reconnaissance aux colonies et donc au territoire

---

<sup>570</sup>Ibid.

<sup>571</sup>Cf. WINFOGEL (K.), *Le despotisme oriental*, éd.de Minuit,1977, pp.128-129

<sup>572</sup>En effet, le 8 mars 1790, les mandataires de la Société des Nations déclarèrent que les colonies, qui font parties du domaine français, n'étaient cependant pas obligées par la constitution du royaume. L'article 8 du titre 7 de la constitution du 3 septembre 1791 déclare que les colonies et possessions françaises, quoiqu'elles fassent parties de l'empire français ne sont pas comprises dans la constitution et ne peuvent donc envoyer de

C'est donc dire qu'au même titre que le « Décret », la constitution de l'Etat est l'incarnation parfaite des équilibres multiformes en gestation au sein de l'Etat. Ces règles répondent généralement à l'une ou l'autre des catégories suivantes, notamment l'ensemble des règles qui organisent les pouvoirs publics et leurs rapports, mais également les libertés publiques qui sont accordées à toute personne résidant sur le territoire ou ressortissant de l'Etat concerné. C'est le sens de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui précise que « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* ». Cette affirmation qui va à contresens avec l'armature juridico politique présente dans les diverses sociétés traditionnelles sonne comme une censure à l'endroit de ces sociétés souvent jugées de prélogique, de désorganisées et donc dénuées de constitution.

Mais si l'on perçoit la constitution comme « *la norme fondamentale de toute société* », mieux l'identité juridique de la société et de ses différents rapports, l'on peut avec certitude affirmer que ces sociétés étaient toutes dotées de constitutions. Celles-ci existaient dans le lien de dépendance entre les habitants, l'occupation du territoire et les esprits. Ce lien d'appartenance était à la base des règles sociales d'organisation, de fonctionnement, mais également de l'établissement des rapports divers entre elles. L'une des vocations conférées au « Décret » pris dans le sillage de la mise sur pieds des actes matériellement constitutionnels sera aussi de se substituer à ces « *constitutions dites coutumières* » présentes au sein des sociétés traditionnelles dans le processus de construction de l'Etat.

---

*représentants à l'assemblée législative. Le projet de constitution Girondine et la constitution montagnarde du 24 juin 1793 est également muette en ce qui concerne les colonies. La constitution de l'An VIII dans le même sillage abandonne l'assimilation constitutionnelle, en disposant dans son article 91 que « les colonies ne seront plus soumises à la constitution générale, mais qu'elles seront réglées par des lois spéciales ». La charte constitutionnelle du 4 juin 1814 quant à elle déclara très vaguement que les colonies seraient régies par des lois et des règlements particuliers. La charte constitutionnelle du 14 août 1830 confortera cette position en disposant en son article 64 que « les colonies sont régies par des lois particulières ». La constitution du 14 janvier 1852, tout en reprenant certaines idées Napoléoniennes disposera en son article 27 que « le sénat règle par un sénatus-consulte la constitution de l'Algérie et des colonies » :lire à ce propos **LUCHAIRE (F.)**, *Le statut constitutionnel de la France d'outre mer*, Economica, 1992, /**PETIT**, *Organisation des colonies françaises et des pays de protectorat*, **Berger-Levrault, 1894.***

## 2-La consécration des actes matériellement constitutionnels, prélude à l'avènement de l'Etat sur le territoire

Il est d'usage de présenter la constitution à partir de l'opposition entre deux définitions traditionnelles élaborées par la doctrine. Entendue au sens formel<sup>573</sup>, la constitution peut recevoir n'importe quel contenu. Envisagée d'un point de vue matériel, elle apparaît comme un « ensemble de normes, considérées indépendamment de leur place dans la hiérarchie, ayant pour objet l'organisation des pouvoirs publics, leur fonctionnement, leurs rapports mutuels, et dans certains systèmes juridiques, la détermination et la garantie des droits fondamentaux<sup>574</sup>. La suprématie de la constitution s'impose donc en raison du contenu des règles qui la composent. A ce titre, son corpus s'identifie comme un ensemble de dispositions normatives dont le « Décret » s'est positionné comme l'acte fondateur. Ainsi, le décret du 16 avril 1957 en conférant un statut à ce qui était jusque-là sous le joug de la domination du « territoire », est venu dans les faits poser les prémisses de l'Etat. Il définit ainsi en son article 1 l'organisation particulière du Cameroun en garantissant en son article 3 l'intégrité des limites territoriales de l'Etat sous tutelle en conformité avec les accords internationaux, ainsi que l'attribution des compétences relatives aux affaires propres à l'Etat en construction, l'assemblée législative du territoire et le gouvernement camerounais. La citoyenneté, consacrée au titre 2 du décret suscitée est dorénavant conférée aux ressortissants du territoire. Le titre 3 fait une place de choix aux institutions notamment l'assemblée législative. Elle définit ainsi en son article 9 le lieu ainsi que sa constituante, nécessaires à son bon

---

<sup>573</sup>Aux termes de la définition formelle, la constitution est un ensemble de normes placées au sommet de la hiérarchie de l'ordre juridique. Ici, la constitution demeure réservée à la partie des règles d'organisation des pouvoirs qui ont été énoncées dans la forme constituante et par l'organe constituant, et qui par suite ne peut être modifiée que par une opération de puissance constituante, et au moyen d'une procédure spéciale de révision. L'identification de la constitution formelle repose donc sur une différenciation hiérarchique entre la loi ordinaire et la loi constitutionnelle qui se traduit, en termes organiques par la subordination du parlement au constituant : lire à ce propos **BARTHELEMY (J.), et DUEZ (P.)**, *Traité de droit constitutionnel*, Dalloz, 1933, p.190/Egalement **EISENMANN (Ch.)**, *La justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche*, LGDJ, 1928, 383P. réimp. Economica-PUAM, 1986, p.9

<sup>574</sup>Cf. **TROPER (Michel)**, « Constitution », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, Paris, 1993, p.103. Une telle définition matérielle doit être distinguée de la conception institutionnelle de la constitution. Sur cette question, Voir **BEAUD (Olivier)**, « Constitution et droit constitutionnel », in *D.Alland et S.Rials, Dictionnaire de culture juridique, op. cit., p.257 et s.*, ainsi que *constitution et constitutionnalisme*, in **P. Raynaud**, *Dictionnaire de philosophie politique*, PUF, 2003, p.133. La conception institutionnelle appréhende la constitution comme un régime politique ou un système de gouvernement.

fonctionnement. En effet, cet article dispose que : « l'assemblée législative du Cameroun siège dans la capitale de l'Etat sous tutelle, elle est formée de 70 membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret, elle élabore son règlement et ses membres perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaire ». A travers le décret du 16 avril 1957, l'**ATCAM** est transformée en **ALCAM**. Il s'agit d'un véritable parlement qui vote les lois immédiatement appliquées. Ses membres sont appelés députés. Le régime politique défini par cet acte est de type parlementaire. L'article 10 quant à lui traite des indemnités rattachées aux membres de l'assemblée législative du Cameroun en précisant qu' « aucun membre ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'enceinte de l'assemblée ». Il en va de même de l'attribution du pouvoir législatif ainsi que des compétences spécifiques à l'assemblée législative du Cameroun tels que spécifiées à l'article 11 du décret du 16 avril 1957. Pour ce qui est du gouvernement camerounais, les articles 18 à 30 définissent le mode de désignation du premier ministre et des ministres, les mécanismes de cessation des fonctions des ministres et de leur responsabilité. Il est enfin créé un gouvernement camerounais, dirigé par un premier ministre élu par l'**ALCAM**. Avant d'entrer en fonction, le premier ministre doit recevoir l'investiture du parlement. Il nomme les ministres et les autres membres du gouvernement. « C'est dans ce contexte que le tout Premier Ministre du Cameroun est désigné en la personne d' **ANDRE MARIE MBIDA**. Il est secondé par un vice Premier Ministre de l'administration du territoire en la personne d' **AHMADOU AHIDJO**. C'est lui qui promulgue la loi portant Hymne National du Cameroun. C'est lui qui donne la devise Paix-Travail-Patrie ainsi que les armoiries du Cameroun »<sup>575</sup>.

L'article 31 quant à lui règle les questions relatives à l'organisation provinciale. En effet, les régions administratives du Cameroun peuvent être groupées en provinces. Ces provinces sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Les provinces sont créés et leur ressort est déterminé par « Décret » pris dans la même forme sur proposition du gouvernement camerounais après avis de l'assemblée législative. Le même article détermine les autorités en charge de l'administration des provinces ainsi que les attributions rattachées à sa fonction, sans oublier la création au sein de celles-ci d'une assemblée provinciale dont le fonctionnement obéit à un régime particulier. Il en sera de même des

---

<sup>575</sup>Cf. **ONDOA (Magloire)**, *Cours d'histoire constitutionnelle et politique du Cameroun*, Université de Yaoundé II-Soa, LI, Année académique 2017-2018, p.21



divers droits et libertés. Ces dispositions élaborées par le législateur souverain pour asseoir la civilisation métropolitaine ont constitué l'ossature de la première constitution du Cameroun français. En édictant des règles constitutionnelles, le « Décret » est devenu par ce simple fait lui-même la constitution du territoire. Quid de la loi ?

### **B-Le « Décret », un acte législatif en puissance au Cameroun français**

Comment accepter que le pouvoir exécutif puisse exercer le pouvoir législatif sans violer le principe de la séparation des pouvoirs ? Une telle interrogation, loin d'être anodine est à la base du débat colonial qui a suivi la suppléation du « Décret » à la loi au Cameroun français. En effet, la prise du territoire par la France a donné l'occasion à cette source de droit de s'ériger au sommet de la pyramide, et ce en se suppléant à la loi. Le contexte colonial le permettait d'ailleurs. Dans ce sens, la chute de l'empire qui a permis aux sénatus consulte de 1854 de devenir de véritables lois. Cette disposition sera rehaussée par la reconnaissance à l'égard des puissances mandataire et tutélaire du pouvoir de « législation et d'administration ». Ne pouvant le faire à travers leurs organes d'édition des normes, le chef de l'Etat se verra ainsi investi de cette fonction législative. Celles-ci seront justifiées par la délégation législative (1) émanant du sénatus consulte, de la SDN et de l'ONU. Pour des raisons d'opportunité teintées de réalisme sociologique, le « Décret » fera office de loi, donnant ainsi vocation à la théorie législative de connaître une pleine applicabilité(2).

### **1-L'habilitation législative, un acte de consécration de la puissance normative du « Décret » au Cameroun français**

*« Habilitier, c'est l'acte de procédure par lequel une autorité publique en autorise une autre à faire quelque chose que sans cette permission, elle ne pourrait pas faire »<sup>576</sup>.*

Ainsi, l'habilitation impose un droit de regard sur les hypothèses où le gouvernement intervient sur l'invitation du parlement. La question qui se pose est celle de déterminer la nature des actes édictés dans ces circonstances par le gouvernement. A ce titre, le sénatus consulte de 1854 apparaît comme l'acte d'habilitation qui a autorisé l'exécutif à légiférer en ses lieux et places au sein du territoire. Cette extension de compétence à la faveur de l'exécutif français faisait suite à la volonté de la constitution du 14 janvier 1852, qui, en son article 27, chargeait le sénat de régler par un sénatus consulte la constitution des colonies et de l'Algérie. A travers cette volonté de réguler le champ d'application des colonies, le sénatus

---

<sup>576</sup>Cf. CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique, op.cit. p.501*



consulte de 1854 qui est pris par la suite est une véritable « *loi d'habilitation* », puisqu'elle porte en elle la nature de l'acte pris dans le cadre des colonies placées sous administration française.

C'est le silence observé par la Constitution de 1875 qui a conforté le pouvoir d'édicter des lois sous la forme de « Décrets » sur le territoire. La doctrine classique, qui part d'une certaine conception de la séparation des pouvoirs explique, au nom des critères organiques et formels par lesquels elle définit l'acte juridique, que les actes pris sur habilitation et sur invitation législative restent des actes administratifs par cela seul qu'ils émanent du gouvernement. Or, la plupart de ces actes modifient les lois ainsi que les textes ayant valeur législative, en sorte que la question se pose de savoir comment des règlements que l'on dit n'avoir pas valeur législative peuvent cependant modifier et abroger des lois ? Pour résoudre ce problème, point n'est besoin de douter de la constitutionnalité des règlements pris sur habilitation ou invitation législative : on s'est aperçu rapidement que là ne résidait pas l'intérêt de la question. Les auteurs se sont alors efforcés de rechercher la nature de l'opération qu'accomplit le législateur lorsqu'il invite ou habilite le gouvernement à édicter les actes dont il s'agit<sup>577</sup>. Et c'est à ce sujet que la doctrine classique est restée profondément divisée.

---

<sup>577</sup>Les travaux sur cette question étant très nombreux et relativement complets, nous ne citons ici que ceux qui exposent de manière significative le problème de la nature des actes pris sur habilitation ou invitation législatives : lire à ce propos **DEJAMME (J.)**, *Du pouvoir réglementaire*, **Revue générale d'administration**, Tome 45, 1892, p.260 et Tome 46, 1893, p.267, où l'on trouve notamment une historique intéressante du règlement et du règlement d'administration publique/ Voir également **GOUET (Y.)**, *La question constitutionnelle des prétendus décrets lois*, Thèse, Paris, Dalloz 1932 qui contient un tableau des principales théories en la matière/**MIGNON**, *La pratique des décrets lois et les principes généraux du droit public*, Thèse Lille, 1938/**PINTO**, *la loi du 17/8/1948 tendant au redressement économique et financier*, **R.D.P.** 1948 /517/**CHAPUS (René)**, *La loi d'habilitation du 11/07/1953 et la question des décrets lois*, **R.D.P.**, 1953/954, surtout l'article 11/**De LAUBADERE**, *Des pleins pouvoirs aux demi décrets lois*, **D.1952 Chr.35/SOUBEYROL**, *Les décrets lois sous la IVème République*, **Pédone, Paris, 1955**. Du même auteur, *Nature juridique et constitutionnalité des actes pris en exécution de la loi cadre du 23/6/1956*, **Recueil pénant**, 1958, **Doctrine**, p.115/**HAMON (L.)**, *Les domaines de la loi et du règlement à la recherche d'une frontière*, **D.1960 chr. P.253/DECET**, *la pratique des ordonnances de l'article 38*, **Revue administrative**, 1968 p.704/**TOUSCOS**, *La notion d'ordonnance*, **Etudes de droit public**, Paris Cujas, 1964, **SPEZ/CORNAT**, *De la dictature du parlement au régime des décrets lois*, Thèse Bordeaux 1945/**BONNARD**, *Les décrets lois du ministère Poincaré*, **R.D.P.** 1927/248.

L'apport de la théorie législative du « Décret » se situe sur deux plans : il s'agit d'abord de constater, au plan du droit positif, que la séparation des pouvoirs, si tant est que cette expression désigne la doctrine de **MONTESQUIEU**, consacre la distinction matérielle des actes. Il s'agit ensuite d'élaborer la théorie de la détermination matérielle des actes. C'est devenu un lieu commun de dire que l'expression de séparation des pouvoirs est dans une très large mesure impropre. Ce qu'on désigne sous cette expression c'est en principe une séparation des pouvoirs qui ne s'effectue pas nécessairement, ni même principalement dans un esprit et selon une technique séparatiste: dire qu'il y a séparation des pouvoirs dans le système de Montesquieu signifie simplement que les trois fonctions étatiques sont attribuées à des organes non identiques, dès lors ce qu'on constate, c'est que les deux organes politiques, le gouvernement et le parlement jouissent d'une indépendance juridique sans que l'on puisse parler à leur égard de séparation, laquelle n'aurait de sens que si elle signifiait à la fois séparation fonctionnelle, personnelle et matérielle<sup>578</sup>. **BURDEAU M.** aborde ce problème dans une perspective différente. Il pense que la distinction entre l'exécutif et le législatif n'est pas fondée. Ce qui est exact, c'est la distinction entre fonction gouvernementale et fonction administrative. La fonction gouvernementale s'exerce par des actes de puissance initiale ; la fonction administrative traduit une puissance dérivée, voire secondaire. La fonction gouvernementale se ramène essentiellement à la faculté de légiférer c'est-à-dire faire des lois. L'organe qui a la maîtrise de la législation est celui qui gouverne effectivement. Cette pratique de l'habilitation législative qui trouve ses fondements dans la pratique administrative française a évolué, légitimant ainsi une prise de décision par spécialisation.

Ainsi et de manière constante, la légitimité du principe même de l'habilitation législative<sup>579</sup> repose essentiellement sur la théorie de la délégation, qui entraîne la suspension

---

<sup>578</sup>Cf.**BURDEAU(M.)**,*Remarques sur la classification des fonctions étatiques*,**R.D.P.,1945**, pp.202-228 /**EISENMANN(Ch.)**,*L'esprit des lois et la séparation des pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Carré de Malberg*, pp.165-192

<sup>579</sup>*Les lois d'habilitation sont considérées comme des lois particulières portées en vertu de la constitution. Sauf pour quelques matières que la constitution réserve à la loi, le législateur dispose d'une compétence résiduelle qu'il peut choisir d'exercer lui-même ou de renvoyer au pouvoir réglementaire. On cite généralement trois types de lois d'habilitation : la loi d'habilitation ordinaire, la loi cadre et la loi des pouvoirs spéciaux. En réalité, la délimitation des lois d'habilitation dépend de l'idée que l'on se fait du pouvoir réglementaire d'exécution du roi ou du chef de l'Etat. Une loi d'habilitation n'est nécessaire que lorsque le législateur veut conférer au roi ou au chef de l'Etat des pouvoirs plus étendus que les pouvoirs d'exécution : lire à ce propos **BELLE FLAMME (François)**, *le niveau réglementaire et assimilés, in les sources du droit revisités, Vol. 2, Isabelle Hachez (dir.), Anthémis et Université Saint Louis, 2012, pp.303-346**

du principe de subordination du « Décret » à la loi. Ces théories partent de l'hypothèse que le gouvernement métropolitain n'a pu intervenir sur invitation et sur habilitation législative que sur la matière propre de la loi, ou en vue de réaliser un objet dont la réglementation relevait essentiellement de la loi. Elle est celle qui s'est imposée assez rapidement. Elle consiste à dire que lorsque le gouvernement édicte des actes sur invitation ou habilitation législative, il le fait en vertu d'une délégation reçue du parlement, notion reçue d'ailleurs par l'arrêt des grandes compagnies de 1907.

## **2-L'affirmation de la théorie législative du « Décret »**

Pour exposer ce que nous appelons la théorie législative des décrets coloniaux, il faut au préalable faire deux séries d'observations : la première consiste à rappeler le terrain colonial comme cadre de nécessité à l'application des « Décrets » sous le label de la loi. La deuxième observation va consister à conforter notre analyse du point de vue exclusivement génétique pour se demander s'il y a une différence de nature entre le « Décret » et la loi par cela seul que ces deux catégories d'actes émanent d'organes différents, non identiques.

Pour ce qui est du terrain colonial, il faut préciser que le Cameroun précolonial, enclin à la législation coutumière a cédé la place à la législation métropolitaine dès 1884 avec le traité germano-Douala. Cette législation qui se faisait exclusivement par voie d'ordonnances cédera le pas à une nouvelle forme de législation dont le « Décret » est devenu l'instrument de manifestation de puissance au Cameroun français. A travers l'admission du territoire au statut B de l'acte de mandat de la SDN puis dès 1946 de l'acte de tutelle, l'administration française entreprendra des réformes, relevant normalement à la métropole des pouvoirs du parlement. Ce mandat B<sup>580</sup> des Nations Unies tient compte d'un paramètre essentiel à savoir le degré d'évolution des peuples, les conditions économiques et la situation du territoire, auxquelles on

---

<sup>580</sup> *Le mandat B appliqué aux ex colonies allemandes d'Afrique centrale et orientale dont le Cameroun, était contraire au mandat A réservé aux anciens territoires Ottomans. Le mandat C par contre était attribué aux territoires du Sud ouest africain et aux Iles du Pacifique Austral. Il faut dire que le mandat suppose trois considérations en droit international public : D'abord il est gratuit, c'est-à-dire que le mandataire ne doit tirer aucun profit économique personnel de la gestion du mandat, ensuite il est provisoire car le mandataire doit progressivement acheminer les pays sous mandat vers la capacité de s'administrer eux-mêmes, enfin il a un but moral, sa mission étant d'assurer le bien être des populations sous mandat. Pour chaque territoire placé sous mandat, des dispositions spéciales encadrent les missions de la puissance mandataire. L'organisation internationale se réserve d'ailleurs un droit de regard sur les progrès réalisés dans le territoire : lire à ce propos OYONO (Dieudonné), *Colonie ou mandat international ? la politique française au Cameroun de 1919 à 1946*, op.cit. p.17/Egalement NGANDO (Blaise Alfred), *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?*, op. cit. p.18*

peut ajouter les réalités idéologico politiques prégnantes en métropole. Ainsi comme l'admet **MARI VERONIQUE**, « *si les chambres législatives légiféraient pour les colonies, cela enflammerait les passions, compromettrait la paix publique ou rendrait impossible la marche du gouvernement. En revanche, l'autorité exécutive a cet avantage qu'elle embrasse tous les intérêts coloniaux et agit pour le bien être des colonies. Aucun retard ne pouvant être toléré pour les colonies, éloignées de plusieurs milliers de kilomètres de la métropole. Il convient d'attribuer une compétence législative au pouvoir exécutif qui agit avec plus de souplesse et de rapidité. De même, le chef de l'Etat aura la prudence de faire pour les colonies tout ce que la philanthropie et la civilisation peuvent permettre. Il aura, encore, la précaution de subdéléguer ses attributions législatives au gouverneur de la colonie ou au Commissaire de la République qui le représente au loin* »<sup>581</sup>.

Dans un tel contexte empreint d'une législation institutionnalisée, comment peut-on songer à qualifier d'actes réglementaires des textes qui posent des règles générales, établissent des principes de droit, sanctionnent par des peines des dispositions répressives, régissent tout ce qui concerne la liberté, la propriété et la famille ? Il est en effet des matières<sup>582</sup> qui, de l'avis de tous, sont exclusivement réservées à la loi. Ainsi l'acte qui définit la capacité des personnes, établit les bases de l'institution de la famille, pose les principes du droit des obligations et des contrats, organise les juridictions, prononce des peines, impose des contributions ou des charges, est au premier chef un acte législatif de quelque autorité qu'il émane. Le commissaire du gouvernement, Mr. **TARDIEU** dans ses conclusions sur le recours qui a donné lieu à l'arrêt du conseil d'Etat du 29 mai 1908 qualifiait le « Décret » attaqué dans les termes suivants : « *Evidemment des actes qui constituent ou suppriment des*

---

<sup>581</sup>Cf. **MARI (Véronique)**, *Le pouvoir législatif du chef de l'Etat dans les colonies, Mémoire de DEA, Université de Montpellier I, Non daté, p.31*

<sup>582</sup>Il s'agit des décrets d'organisation judiciaire qui ont créés des juridictions, des décrets qui ont statué sur le régime municipal, les créations des communes les pouvoirs des gouverneurs en cette matière, les décrets organiques qui ont institué des gouverneurs, les gouverneurs généraux, les conseils administratifs ou électifs, conférés le droit de vote, fixé les attributions respectives des grands corps participant au gouvernement des colonies, créés des colonies elles mêmes, et organisées leur régime administratif ou judiciaire : lire à ce propos *Recueil de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales, Tome XXXVIII, Faculté de Droit de Paris, 1935, p.14*

*colonies, qui organisent leur gouvernement, leur budget, qui règlent les pouvoirs de leurs représentants sont au premier chef des actes législatifs »<sup>583</sup>.*

Relativement à la deuxième observation, c'est bien exclusivement sur la non identité des deux organes que repose toute entière la théorie organique et formelle du « Décret ». Cette observation en elle-même précise la nature du débat qui va suivre, d'où la nécessité de préciser le champ d'application de la théorie législative du « Décret ». Certes tous les décrets ont un rapport si loin soit-il avec la loi, précisément la théorie de la compétence réglementaire qu'il n'est nullement question de reprendre ici, et qui consiste à décrire les autorités habilitées à édicter les actes réglementaires, ainsi que les conditions que la loi leur impose par l'exercice de cette compétence. Dans l'étude de l'acte proprement dit, et s'agissant de l'aspect particulier de cette étude qui est la théorie législative du « Décret », la question est la suivante : le « Décret » émanant du chef de l'Etat est-il par ce seul fait de son origine foncièrement différent de la loi ? A ce titre, le Professeur **GERARD TIMSIT** est l'un de ceux qui ont formulé cette critique de la manière la plus sévère. Pour lui, et pour la tendance intégriste de l'école normativiste, c'est par une inexacte interprétation de la théorie des trois pouvoirs de Montesquieu qu'une partie de la doctrine en est venue à différencier les actes par leur fond. Mais, et bien que l'auteur s'en défende<sup>584</sup>, il a plaidé, sans le vouloir au départ, pour les conceptions matérielles de **LEON DUGUIT** qu'il se proposait pourtant de combattre : la notion même de fonction- fin qu'il oppose avec ferveur à celle de fonction - objet qui résulte d'une analyse menée d'un point de vue matériel et considéré de toute manière comme primant celle d'organe et celle de procédure d'édition des règles.

Au demeurant, c'est prendre une vue sommaire de la théorie législative du « Décret » que de la ramener purement et simplement à une conception qui tend à le définir du seul point de vue de son objet, ou de sa fin. Ainsi ramené à ses véritables dimensions, le débat tourne autour de deux questions principales : d'une part, la théorie législative du « Décret » comme catégorie faisant partie des règlements permet une interprétation correcte de la notion de la séparation des pouvoirs de Montesquieu et d'autre part, elle rend compte de manière satisfaisante de la notion matérielle du règlement. Lorsqu'on envisage le « Décret » et la loi dans les perspectives exposées plus haut, on s'aperçoit que c'est au nom de la séparation des

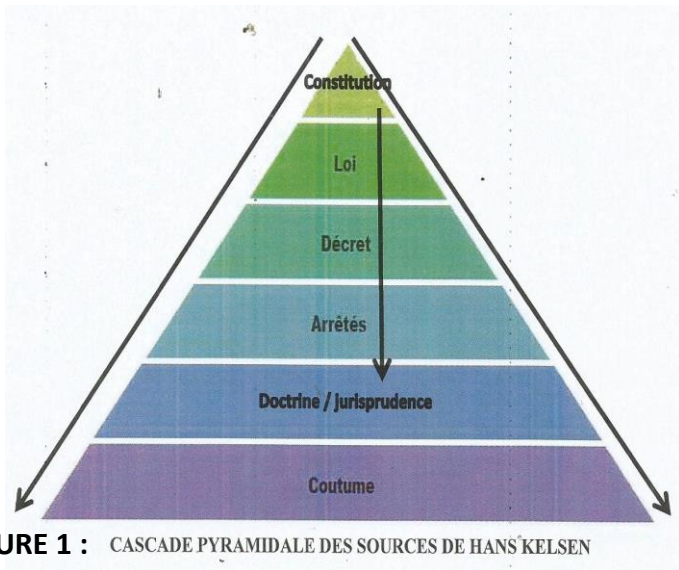
---

<sup>583</sup>Cf. **DARESTE (Pierre)**, *Le régime des décrets*, **Rec.Gen. de Jurisprudence, de Doctrine, et de Législation Coloniales et Maritimes**, Pénant, N° 559, Janvier 1948, p.10

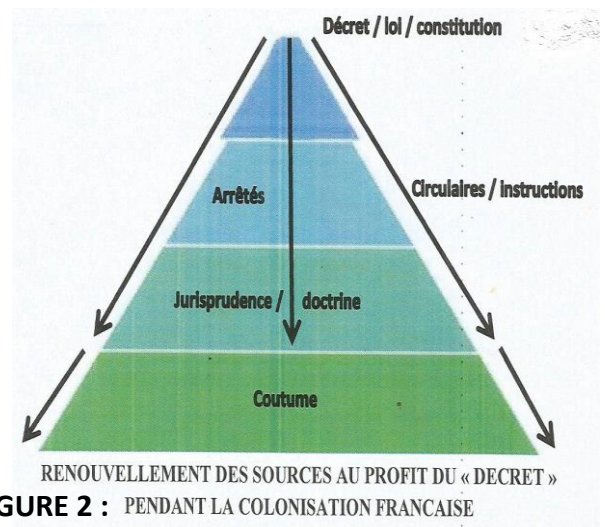
<sup>584</sup> Voir sa thèse sur le rôle de la notion de fonction administrative en droit administratif français, **LGDJ, Paris, 1963**, avec une excellente préface du Professeur Charles



pouvoirs et sur son fondement qu'ont été édifiées les théories classiques. Dans le système français, la nature juridique des actes pris par le gouvernement sur habilitation législative ou sur son invitation sont de véritables lois. Cette pratique, longtemps mis en œuvre dans les diverses possessions ultra marines de la France a permis au « Décret » de devenir des lois, suscitant un basculement de l'ordre hiérarchique traditionnel au profit du « Décret ».



**FIGURE 1 :** CASCADE PYRAMIDALE DES SOURCES DE HANS KELSEN



**FIGURE 2 :** RENOUVELLEMENT DES SOURCES AU PROFIT DU « DECRET » PENDANT LA COLONISATION FRANCAISE

## **PARAGRAPHE 2 : LE BASCULEMENT DE L'ORDRE HIERARCHIQUE PREETABLI ET L'ERECTION DU « DECRET » COMME PARADIGME DOMINANT**

L'archipel juridique qui prend corps au lendemain de la colonisation française est le reflet du remplacement des sources observées à la tête de la pyramide<sup>585</sup>. Siégeant dorénavant au panthéon de la hiérarchie des normes, le « Décret » est devenu révélateur de la politique expansionniste de la France. Généralement évoquée pour formuler à son encontre toutes formes de critiques<sup>586</sup>, démontrer les perturbations en son sein<sup>587</sup>, les contradictions<sup>588</sup> qu'elle recèle, ou encore ses mutations<sup>589</sup>, la hiérarchie qui en est issue désigne l'existence d'un rapport de production entre plusieurs normes au sens de **HANS KELSEN**<sup>590</sup>. Source de stabilité et de sécurité en son sein, celle-ci est généralement victime de perturbations multiformes, justifiant au passage son renouvellement constant ou des questionnements sur la solidité de ses schèmes constructifs. Ainsi, l'éclosion d'un nouvel ordre pyramidal fut le résultat de la suppléation des sources supra décrétales (A) au sommet de la pyramide, faisant émerger ainsi une hiérarchie nouvelle au profit du « Décret », et permettant d'entrevoir l'unicité qui en découlait comme un système complexe<sup>591</sup>. Cet ordre nouveau une fois établi

---

<sup>585</sup>Notion dont il ne faut pas perdre de vue qu'elle n'est pas sous la plume de l'auteur Viennois une représentation rigoureuse de l'ordre juridique. Mais tout au plus une simple métaphore permettant de rendre compte de manière simple de la forme de l'ordre juridique. Or une métaphore est une définition simplificatrice et donc déformatrice : voir à cet égard **HANS KELSEN**, *Théorie pure du droit*, **Bruylant, L.G.D.J., Coll.la Pensée juridique, 1999, p.224/TIMSIT (Georges)**, *Les métaphores dans le discours juridique*, **Revue Européenne de Sciences Sociales (en ligne)**, XXXVIII-117/2000, Mis en ligne le 17 Décembre 2009, consulté le 24 septembre 2010, URL ; <http://ress.revues.org/712>

<sup>586</sup>Cf. **AMSELEK (Paul)**, *Réflexions critiques autour de la conception Kelsenienne de l'ordre juridique*, **RDP, 1978, p.5**

<sup>587</sup>Cf. **GRANET (F.)**, « Perturbations dans la hiérarchie des normes juridiques », *In Le droit privé français à la fin du XX ème Siècle, Etudes offertes à Pierre Catala*, **Litec, 2001, p.41**

<sup>588</sup>Cf. **AMSELEK (Paul)**, *Kelsen et les contradictions du positivisme juridique*, **A.P.D., 1983, Tome 28, p.271**

<sup>589</sup>Cf. **PUIG (P.)**, *La hiérarchie des normes : du système au principe*, **RIDC, 2001, p.749**

<sup>590</sup> Pour le maître autrichien, le fait que la validité d'une norme fonde la validité d'une autre norme, constitue le rapport entre une norme dite supérieure et une norme inférieure. Une norme est avec une autre norme dans un rapport de norme supérieure à norme inférieure si celle-ci est fondée sur la validité de celle là. Si la validité de la norme inférieure est fondée sur la validité de la norme supérieure par le fait que la norme inférieure a été créée de la manière prescrite par la norme supérieure, alors la norme supérieure a le caractère d'une norme de constitution au regard de la norme inférieure : lire à ce propos **HANS KELSEN**, *Théorie générale des normes*, op. cit. p.345/Aussi **FAVOREU (Louis)** (dir.), *Droit constitutionnel*, **Dalloz, 12ème éd., N° 34, Coll. Précis, 2009, p.64**

<sup>591</sup> La complexité est l'état d'un ensemble diversifié qui défie les possibilités de compréhension ou de gestion par la multiplicité et la variété de ses éléments constitutifs et de leurs interrelations. C'est en réalité un mouvement



sera consolidé par le rétablissement d'un lien hiérarchique sous la domination quasi exclusive du « Décret »(B).

### **A-Le remplacement des sources supra décrétales**

La constitution et la loi en tant que sources supra décrétales ont perdues la place prédominante qui était la leur dans la hiérarchie traditionnelle des sources sur le territoire. Se confondant parfois avec le « Décret » dont elles font corps, la mission civilisatrice dont était investie la France emportait avec elle un ordre nouveau, source d'éclosion d'un nouveau modèle sociétal. Cette place de prestige qui lui fut dorénavant reconnue lui permettait de voguer entre les sources infra décrétales qui lui étaient nécessaires dans la mise sur pieds de sa politique coloniale, quand elle ne prônait pas tout simplement son effacement pour asseoir sa supériorité civilisationnelle. C'est dans ce cadre qu'il sera instauré un cadre de contrôle (1), prélude à la neutralisation des autres sources, mais également l'exclusion à géométrie variable des sources intermédiaires (2).

#### **1-La mise sur pieds d'un cadre de contrôle, prélude à la neutralisation des autres sources de droit sur le territoire**

Fidèle à l'analyse de **HANS KELSEN** de l'ordre juridique et à l'unité de cet ordre qui transcende les frontières, il apparaît que s'agissant du pouvoir normatif du « Décret » au Cameroun français, un ordre juridique hiérarchisé ou vertical<sup>592</sup> auréolé d'un contrôle systématique à l'endroit des autres sources est apparu comme la condition sine qua non à la neutralisation des sources supra décrétales et infra décrétales. Cette approche, sécante à la démarche entreprise depuis le départ est fondée sur le constat que le système juridique vertical exprime une unité, porteuse en son sein de plusieurs sources se présentant en une structure unique, or « *la structure, c'est la disposition des parties qui forment un Tout* »<sup>593</sup>. La rigueur

---

*de navette entre les parties singulières d'un tout et le tout singulier des parties. Au premier abord, la complexité est un tissu de constituants hétérogènes inséparablement associés : elle pose le paradoxe de l'Un et du multiple. Au second abord, c'est le tissu d'évènements, actions, interactions, rétroactions, déterminants qui constituent notre monde phénoménal : lire à ce propos **COENEN-HUTHER (Jacques)**, « Complexité », In André-Jean Arnaud (dir.), Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, 2ème éd.1993, LGDJ, p. 82*

<sup>592</sup> Michel Tropper considère que l'on peut concevoir deux types de systèmes juridiques : un système hiérarchisé ou vertical où existera entre les normes une hiérarchie, ou un système non hiérarchisé, ou horizontal où toutes les normes sont placées au même niveau : lire à ce propos **TROPER (Michel)**, *Système juridique et Etat*, Archives de philosophie du droit, Sirey, Tome 31, 1986, p.41

<sup>593</sup> Cité **EISENMMANN(Charles)**, *Vocabulaire de philosophie de Lalande, Cours de Droit, Tome I*, LGDJ, 1982, p.189

du contrôle entrepris par le « Décret » ne tient pas seulement à la multiplicité des sources de droit métropolitaines présentes au Cameroun français, elle découle aussi des techniques employées. A cet égard, on doit souligner la diversité des techniques mises sur pieds par le « Décret » à travers ses autorités coloniales et le souci qui l'anime de garantir la soumission des autres sources au respect de l'ordre normatif ré-établi à son profit. Ainsi, la systématique de ce contrôle, son caractère obligatoire, ont garantis effectivement l'exigence de stricte adéquation au principe du rapport hiérarchique nouveau.

Le contrôle de conformité qui s'est établie était une conséquence directe du bouleversement établie à la tête de la pyramide, et dont le « Décret » s'est érigé comme la source prédominante. Il s'établissait ainsi une légitimité quasi permanente entre elles. Celle-ci dérivait d'ailleurs du pouvoir de création, mais également du pouvoir d'attribution dont bénéficiait le « Décret » à l'égard de chaque source. A titre d'exemple, C'est en conformité à la source décrétale que les arrêtés, circulaires et décisions prenaient forme sur le territoire. Les autorités métropolitaines n'étant habilitées à les prendre qu'en conformité au « Décret » du chef de l'Etat. De même, les autres sources au rang desquels la jurisprudence, la doctrine, et les principes généraux de droit ne se trouvaient revêtues d'une efficacité certaine sur le terrain colonial qu'en conformité à la civilisation métropolitaine dont le « Décret » était porteur. Le « Décret » est ainsi devenu l'instrument de certification des autres sources, celle sans laquelle elles basculaient dans l'illégalité, et donc sortaient de l'ordonnement juridique. Ce cadre nouveau de collaboration était source de fidélité entre les diverses sources, mais surtout fidélité absolue à la source décrétale qui se positionnait comme le seul instrument de contrôle de la politique coloniale de la France sur le terrain colonial.

Dans les faits, cette volonté de contrôle de son espace territorial a amené la France à privilégier sa législation au profit de celle internationale, et parfois pour des réalités souvent multiformes au sein des colonies, d'arrimer progressivement la législation internationale en vue de sa conformation aux principes universels voulus par la SDN et l'ONU. Bien plus, dans l'optique de faciliter l'étude des projets économiques correspondant aux intérêts du gouvernement général et du Cameroun, un lien hiérarchique<sup>594</sup> direct sur fond de communication via Câblogramme<sup>595</sup> était envisagé entre le ministère de la France d'outre

---

<sup>594</sup> Cf. **ABWA (Daniel)**, *Commissaires et Hauts Commissaires de la France au Cameroun (1916- 1960)*, *op.cit.* p.16

<sup>595</sup> *Il s'est agi par exemple du Câblogramme N° 329 du 11 juillet 1917*

mer, le gouverneur et le commissaire de la république. Il s'agissait pour les autorités métropolitaines de contrôler l'action des administrateurs sur le territoire. De même, une réglementation spécifique strictement contrôlé sous peine d'annulation de l'acte a été mise sur pieds dans l'optique de réguler l'application des décrets coloniaux et autres actes pris en métropoles. Ce fut le cas de la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931<sup>596</sup> relative à la promulgation et à la publication aux colonies de certains textes législatifs et réglementaires. Enfin la réorganisation administrative des administrateurs coloniaux attestait de la volonté affirmée des autorités métropolitaines de contrôler l'action de ceux-ci sur le terrain colonial. Cette pratique administrative, spéciale en la matière car dérogeant aux us et pratiques en la matière avait aussi vocation à éviter un enracinement avec le milieu colonial. Ainsi, de **Joseph Guaderique Aymerich**, administrateur du territoire en 1916 à **Xavier Antoine Torrè**, Haut-Commissaire en 1958, la grande majorité des administrateurs coloniaux ayants officiés au Cameroun français n'ont pas excédé « *trois années d'affectation au sein du territoire* »<sup>597</sup>, quand d'autres n'atteignaient pas « *une année pleine et entière d'administration* »<sup>598</sup>. Ces divers mécanismes de contrôle étaient mis sur pieds dans l'optique de neutraliser toutes les autres sources productrices de droit, et ainsi d'éviter une concurrence quasi évidente au sommet de la pyramide. Le contrôle ainsi initié donnait lieu à l'exclusion des sources dites intermédiaires afin d'assurer la prééminence du « Décret » au Cameroun français.

---

<sup>596</sup> Cf. Circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication aux colonies de certains textes législatifs et réglementaires.

<sup>597</sup> Il s'agit de manière non exhaustive de Jules CARDE, Commissaire (07 décembre 1919-23 mars 1921), Paul Auguste François BONNECARRIERE, commissaire (22 septembre 1932-7 juillet 1934), Jules REPIQUET, commissaire (07 juillet 1934-1936), Richard BRUNOT, commissaire (16 novembre 1938-29 août 1940), Hubert Eugène Paul CARRAS, gouverneur (12 novembre 1940-20 juillet 1943), Henri Pierre NICOLAS, gouverneur (15 novembre 1944-16 janvier 1946), René HOFFHER, Haut commissaire (avril 1947-07 juillet 1949), Roland PRE, Haut commissaire (02 décembre 1954-17 avril 1956), Pierre MESSMER, Haut commissaire (17 avril 1956- 29 janvier 1958), Xavier Antoine TORRE, Haut commissaire (19 février 1958-01 janvier 1960)

<sup>598</sup> Il s'agit spécifiquement de Joseph AYMERICH, administrateur (7 avril 1916- 8 octobre 1916), de Jules CARDE, commissaire (6 mars 1919-07 décembre 1919), Alberic FOURNIER, commissaire (mars 1923- 29 avril 1923), Paul Auguste François BONNECARRIERE, commissaire (31 août 1932-22 septembre 1932), Philippe Leclerc de HAUTECLOCQUE, gouverneur ( 29 août 1940-12 novembre 1940), Alexis LEGER, gouverneur (16 janvier 1946-16 mars 1946), Robert DELAVIGNETTE, Haut commissaire (16 mars 1946 – 13 décembre 1946), Robert CASIMIR, Haut commissaire (25 mars 1947-avril 1947), Jean RAMADIER, Haut commissaire, ( 29 janvier 1958-19 février 1958).

## 2-L'exclusion à géométrie variable des sources intermédiaires

L'expression sources intermédiaires que nous forgerons pour les besoins de la cause désigne des normes, mais également des organes qu'il est difficile de situer précisément dans l'ordre juridique hiérarchisé dont la présence ou l'absence n'influe pas de manière profonde la récursion censée exister au sein de la pyramide. Tel que nous l'emploierons dans la présente étude, l'adjectif intermédiaire ne désignera pas un rang dans la hiérarchie mais une fonction d'application des organes. En clair, ces organes interviennent directement dans la chaîne de consolidation de l'ordre colonial métropolitain et ainsi ont vocation à s'imposer comme nécessaires à la bonne santé de l'archipel juridique ré-établi au profit du « Décret ». La cohérence du lien vertical à rétablir se veut direct, partant d'un pôle d'engendrement précis vers une destination connue.

En tant que source majeure, il s'observe une inexistence permanente des sources intermédiaires, laissant ainsi préfigurer une pyramide nouvelle dont le « Décret », en tant que « *source des sources* » projette sa puissance normative vers la source traditionnelle existante, notamment la coutume. Il se recrée un lien direct, tendu et fluide entre les deux sources de droit, l'une investie d'une mission civilisatrice et édictant des normes dont le but principal est d'imposer sa civilisation, et l'autre, reflet identitaire des aspirations locales, en proie à une politique d'inféodation. La hiérarchie qui s'établit ici se donne à voir comme un instrument de résolution des conflits normatifs, et apparaît comme une relation spécifique entre les normes, qui se traduit par une exigence de conformité de la norme basse aux prescriptions de la norme haute.

Ainsi considérée, la mise à l'écart des sources intermédiaires, justifiée pour la plupart du temps par la nécessité de rendre efficace l'action administrative de la France, poursuivait le défi ardent de présenter le chef de l'Etat comme l'unique pôle de concentration de la production normative. Ainsi et de manière constante, les décrets coloniaux émis partaient d'un centre de production à savoir la France métropolitaine pour la périphérie à savoir le territoire du Cameroun français, formant ainsi une trajectoire en ligne directe entre l'autorité émettrice et celle réceptrice.

## **B-Le rétablissement d'un lien hiérarchique nouveau sous la domination exclusive du « Décret »**

La France, dans sa vocation à asseoir sa puissance normative sur le territoire a par la même circonstance imposée le « Décret » comme garant de son ordre pyramidal. Ce réaménagement découlait de sa volonté d'étendre sa civilisation, mais également procédait de ses engagements internationaux à « *amener les peuples indigènes au développement* ». Trônant au sommet de la pyramide tel un « Dieu », le « Décret » est devenu l'incarnation parfaite de l'ordre transcendantal qui illumine par ses faisceaux, la trajectoire des diverses sociétés existantes vers un nouveau modèle sociétal à savoir l'Etat. Il a ainsi suscité la mise sur pieds d'un lien unidirectionnel entre le chef de l'Etat métropolitain et les autorités locales. Ce renouvellement à la tête de la pyramide procédera de l'établissement d'un mouvement de récursion quasi permanent entre le « Décret » et les autres sources (1). Toute chose qui suscitera un rapport ascendant de conformité et en un rapport descendant d'engendrement(2) confortant ainsi le réalisme d'une hiérarchie nouvelle observable sur le territoire.

### **1-L'établissement d'un mouvement de récursion**

Source d'analogie doctrinales<sup>599</sup>, le mouvement recursif ne relève pas de l'inédit. Il fait suite à l'existence d'un ordonnancement juridique bien établi. Ce mouvement, qui se veut normatif est établie entre les diverses sources de droit. C'est un mouvement de « *Va et Vient* » constant entre les diverses hiérarchies, rendant ainsi la pyramide vivante et fluide. C'est un rapport de stricte interdépendance qui prend corps entre les diverses sources à la mesure du rapport pouvant être établi entre l'acte et la norme juridique. **HANS**

---

<sup>599</sup>Comme tel, le phénomène a déjà pu être mis en lumière. En ce sens, **M. VIRALLY**, (in *La pensée juridique*, op. cit. p.174) écrivait qu'on ne saurait affirmer à priori qu'une norme ne peut en aucun cas modifier celle dont elle tire sa validité. De manière globale sur la question, lire **OST (François) et VAN De KERCHOVE(Michel)**, *Jalons pour une théorie critique du droit*, op. cit. /Des mêmes auteurs, *Le système juridique*, op. cit. /De la pyramide au réseau, op. cit. /Lire aussi **De BECHILLON**, « L'ordre juridique est-il complexe ? », in *les défis de la complexité*, sous la direction, de **De BECHILLON**, éd. **L'Harmattan, Paris, 1994, p.33 et s.** Sur les théories de l'auto poïétique du droit qui ne seront pas traitées ici, Lire **LUHMANN (N.)**, *L'unité du système juridique*, **APD, 1986, N° 31 p.163** /**TEUBNER (G.)**, *L'ordre social par le bruit législatif ? La fermeture auto poïétique comme problème de régulation juridique*, **APD, 1987, N° 32, p.249**/Du même auteur, *Le Droit, un système auto poïétique*, **PUF, 1993, 304 P.**/ainsi que *Droit et réflexité, l'auto-référence en droit et dans l'auto-organisation*, **Story Scientia, LGDJ, Bruxelles, 1994, 410P.** Pour une présentation générale et critique, Voir **OST (François)**, *Entre ordre et désordre : le jeu du droit. Discussion du paradigme auto poïétique appliquée au droit*, **APD, 1986, N° 31, p.132**

**KELSEN**<sup>600</sup> dans ce sens pense que « *l'acte juridique forme le support, le procédé d'édition de la norme, tandis que la norme juridique se comprend comme la signification de cet acte* ». Ainsi, de manière définitoire, « *les actes juridiques, (...) ce sont les modes d'édition des normes juridiques, ou encore les opérations ou procédures de création des normes juridiques* »<sup>601</sup>. Ramenée à notre questionnement de départ, cette approche semble tout à fait opératoire, et justifie au mieux la politique expansionniste de la France dans le processus d'édition des normes sur le territoire. En effet, le « Décret » pris entre juridicité, normativité ou validité, lui viennent de sa vocation à se suppléer aux sources constitutionnelles, législatives, et infra législatives. La récursion est donc consubstantielle à la hiérarchie des sources, de qui elle dépend. Cette régulation entre les diverses cascades de la pyramide fait jaillir un conformisme entre les sources en dialogue.

Dans le cadre du Cameroun français, la prééminence occupée par le « Décret » au lendemain de la prise de possession du territoire l'a propulsé au sommet de la pyramide, engageant ainsi une irrigation quasi permanente entre les diverses sources. La cascade juridique qui en est ressorti a permis la mise sur pieds d'un processus de collaboration « *linéaire et unidirectionnel* »<sup>602</sup>. Cette irrigation s'est opérationnalisée par la liaison du Tout et de ses parties, liaison consistant en un rapport d'appartenance et précisément d'inclusion, voire d'intégration. La mise en mouvement de ce lien récursif entre le « Décret » et les autres sources était à l'image de la pyramide. En effet, du point de vue de la hiérarchie entre les normes, la norme supérieure a toujours un caractère déterminant pour la norme inférieure. C'est elle qui consacre l'existence de la norme inférieure, et inversement, la norme inférieure nourrit et irrigue la norme supérieure pour la vivifier. Ce qui suppose que cette linéarité peut prendre deux sens inverses selon le point de vue auquel on se place : du bas vers le haut si l'on regarde du côté de la transmission de la validité qui s'écoule à partir de la norme suprême, du haut vers le bas si l'on considère le processus d'engendrement d'une norme nouvelle qui n'est jamais que la concrétisation de la norme haute. Ainsi, évoquant l'idée de hiérarchie inversée, **MIREILLE DELMAS MARTY** estime que « *l'image de la boucle introduit l'idée d'une interaction qui n'entraîne pas forcément la disparition de*

---

<sup>600</sup>Cf. **KELSEN(Hans)**, *Théorie pure du droit*, op. cit. p.7

<sup>601</sup>Cf. **EISENMANN(Charles)**, *Cours de droit administratif*, In « *les actes juridiques de l'administration* », 1956, T.II, p.675

<sup>602</sup>Cf. **OST(François)** et **VAN De KERCHOVE (Michel)**, *Le droit ou les paradoxes du Jeu*, op. cit. p.187



*toutes les hiérarchies, mais plutôt leur enchevêtrement (...). L'apparition de nouveaux modes d'engendrement du droit a pour effet d'inverser les niveaux normatifs en faisant participer le niveau inférieur à la détermination des normes de niveau supérieur, et favorisant ainsi l'apparition de hiérarchies inverses*»<sup>603</sup>. Loin de nous l'idée d'un renversement hiérarchique car l'inverser, c'est la nier. Dire qu'elle s'est retournée, c'est admettre qu'elle s'est écroulée, laissant place à une autre figure. La mise en exergue du « Décret » comme source majeure a créé une dilution des sources intermédiaires, laissant la pyramide et ses poutres maîtresses dans leur état antérieur. Il est né de nouveaux rapports entre les sources restantes.

## **2-L'éclosion d'un rapport ascendant d'engendrement et d'un rapport descendant de conformisme entre les diverses sources de droit**

Le rapport hiérarchique qui a pris corps entre les diverses sources de droit au Cameroun français a permis au « Décret » de s'ériger comme une source majeure, mais également a constitué le moment fondateur d'un engendrement et d'un conformisme quasi certain au sein de la pyramide. L'articulation hiérarchique qui en est découlée s'analyse comme un rapport normatif dédoublé en un rapport ascendant de conformité qui saisit la liaison de la norme haute à la norme basse. Lorsqu'on cherche à saisir le rapport hiérarchique dans sa substance, on doit considérer qu'au « *rapport de conformité ascendant qui régit la liaison de la norme basse à la norme haute, naît également un rapport d'engendrement* »<sup>604</sup>. Cette approche, déjà contenue dans la « *cascade de validité Kelsenienne* » permet de signifier la nature générative de la hiérarchie entre les normes. La conformité est toujours une mise en œuvre, une concrétisation de la norme haute par la norme basse<sup>605</sup>. C'est dans ce sens que dans le monde du droit, la conformité est affaire de

---

<sup>603</sup> Cf. **DELMAS-MARTY (Mireille)**, *Pour un droit commun*, Seuil, Paris, 1994, p.102

<sup>604</sup> Une précision importante doit être apportée : si ce rapport d'engendrement informe incontestablement sur la substance du rapport hiérarchique, s'il est une dimension constitutive, il n'est cependant ni suffisant ni nécessaire pour identifier une relation hiérarchique. Ainsi peut-on observer des rapports d'engendrement sans hiérarchie et inversement on constate l'existence de rapports hiérarchiques sans engendrement

<sup>605</sup> La conformité suppose la concrétisation ou la mise en œuvre : c'est dans cette exacte mesure que le rapport de conformité se fait pendant le rapport d'engendrement, les deux rapports décrivant le même mouvement selon un angle de vue opposé (descendant/ascendant). En ce sens, **CHARLES EISENMANN** explique que la conformité logique ou rationnelle « est celle qui existe entre un objet (...) et un idéal type, général, abstrait dont il constitue une réalisation concrète ». Ce qui fait justement dire à **R.MOUZET** que l'éminent auteur « raisonne en fonction d'un rapport entre objet général et objet individuel c'est-à-dire dans la logique Kelsenienne de concrétisation ou (...) d'individualisation tout en préférant plus évocateur de modélisation » :



hiérarchie. Dire d'une norme qu'elle est conforme à une autre n'exprime pas comme c'est le cas dans le langage naturel, l'idée d'identité à un modèle préétabli, mais celle d'infériorité et de conformation, sous peine de sanction. Ainsi la conformité en droit n'est pas le signe d'un rapport seulement idéal entre deux termes identifiés. Il est indétachable de la sanction du rapport qu'elle décrit, et celle-ci concerne toujours la validité de la norme.

Ce que nous proposons d'appeler « *rapport d'engendrement* » par ailleurs désigne un mouvement en sens ascendant de la norme haute vers la norme basse. En ce sens, il se rapproche de ce que les tenants d'une conception normativiste de l'ordre juridique et des rapports normatifs qualifient de « *rapports de production* »<sup>606</sup>. Pour autant contrairement à la thèse normativiste qui réduit ce rapport à sa dimension formelle<sup>607</sup>, nous envisageons le rapport d'engendrement comme un rapport mixte au sens où la norme haute limite en même temps qu'elle habilite. Ce rapport d'engendrement est resté vérifiable au Cameroun français. En effet, la prise d'un « Décret » constitue en réalité l'instant fondateur de la validité de l'arrêté au sein du territoire. Cette linéarité fonctionnelle observable entre les diverses sources en présence est la conséquence du rapport d'engendrement et de conformité observable entre les diverses sources. Alors que le rapport de conformité intervient pour sanctionner un rapport d'engendrement hiérarchique entre les normes, le rapport de compatibilité ne consiste pas à vérifier la bonne concrétisation d'une norme par une autre, mais la simple absence de contradiction entre elles. L'intensité de l'exigence d'adéquation est la plus saillante. A cet égard, l'idée de proximité normative caractérise bien la souplesse du rapport de compatibilité. Ce rapport signifie que les deux normes, sans attendre une parfaite identité, peuvent néanmoins logiquement s'accorder sur le plan relationnel de telle sorte que soit maintenue

---

lire à ce titre **MOUZET (R.)**, *Le rapport de constitutionnalité, les enseignements de la Vème république*, **RDP. 2007, pp.959-960**

<sup>606</sup>**O.PFERSMANN** (*In Hiérarchie des normes, op.cit. p.780*) parle en ce sens de hiérarchie des normes selon le rapport de production : une norme qui règle la validité d'une autre norme sera supérieure dans l'ordre de production. Les conditions de validité sont les mêmes que les règles de production.

<sup>607</sup>Une telle restriction dérive du postulat normativiste de la systématisme formelle du droit lui-même tiré du principe d'unité dynamique du système juridique. Dans cette perspective, le droit appartient essentiellement aux systèmes normatifs dans lesquels une norme donnée appartient au système parce qu'elle est créée de la façon déterminée dans la norme fondamentale, et non parce qu'elle a tel contenu déterminé. Dans cette perspective, le rapport de production est un rapport de délégation où certes les procédures peuvent être imposées par la norme supérieure, mais à l'autorité habilitée à produire la norme selon cette procédure : lire à ce propos **HANS KELSEN**, *Théorie pure du droit, op. cit. p.260* et pour une analyse critique sur la question, lire **MICHEL TROPER**, *Système juridique et Etat, op.cit. p.29*

une certaine harmonie dans leur contenu respectif. Cette position quasi unique du « Décret » a non seulement décloisonner les sociétés traditionnelles, mais aura de manière significative contribuer à l'éclatement des hiérarchies traditionnelles établies sur le territoire.

## **SECTION 2 : LA SUBSIDIARITE DE LA SOURCE COUTUMIERE DANS L'ORDRE PYRAMIDAL AU CAMEROUN FRANÇAIS**

La formule désormais célèbre de **KOUASSIGAN**<sup>608</sup> « *Quelle est ma loi ?* » se situe au tournant de la complexité née des rapports de dominants à dominés, observés au lendemain de la colonisation française. En effet, l'établissement de l'ordre hiérarchique métropolitain qui s'est supplée aux hiérarchies issues des sociétés traditionnelles existantes faisait suite à la mission civilisatrice que s'était donnée la France sur le territoire. Cette société traditionnelle, portée sur la vie communautaire, est structurée par de nombreux réseaux qui s'enchevêtrent et se complètent mutuellement. Elles sont organisées autour des buts et de fonctions spécifiques qui s'inscrivent dans des relations hiérarchiques et d'interdépendance mutuelles. **Georges BALANDIER** étudiant les sociétés traditionnelles d'Afrique noire francophone, affirme qu' « *un ordre ne peut résulter que du jeu des différences et de la hiérarchisation des éléments différenciés. C'est en raison des différences ordonnées que la société et sa culture se constituent en des ensembles organisés, que les hommes peuvent s'y définir, construire leur identité et s'y situer, déterminer leurs positions sociales* »<sup>609</sup>. Et dans ce type de société essentiellement mythique et sacrée, l'individu<sup>610</sup> n'est pris en considération qu'en

---

<sup>608</sup>Cf. **KOUASSIGAN (Guy A.)**, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, éd. A. pédone, 1974, 311 P.

<sup>609</sup>Cf. **BALANDIER (Georges)**, « *La violence et la guerre : une anthropologie* », In *Violence et sécurité collectives*, N° 110, UNESCO/ERES, 1986, p.536

<sup>610</sup>*Le droit traditionnel africain est un droit fondé sur les statuts c'est-à-dire la position que les individus ont dans leurs groupes d'appartenance, mais aussi la position qui revient à ce groupe dans le contexte le plus étendu de la société. L'individu appartient à une famille, un clan, une lignée. Si l'on ne connaît pas à quel groupe on appartient, on ne peut pas comprendre sa propre place dans la société. Tout individu a dès sa naissance, un certain statut par rapport aux autres membres de la communauté. Tout son comportement est conditionné par son statut qui n'est pas immuable mais qui au contraire, varie avec l'âge ou l'expérience. Ce statut est dynamique en droit traditionnel africain. De son statut, découlent des droits et des obligations. A ce titre l'individu a principalement le droit à la vie, c'est-à-dire le droit d'être nourri par la communauté (enfant, vieillard, personne malade), le droit de se marier (la communauté doit constituer une dot pour les hommes en âge de se marier), le droit d'avoir accès à la terre pour la cultiver ou au territoire de chasse pour faire vivre sa famille, le droit aussi d'être protégé par la communauté en cas d'agression d'un membre d'un village voisin, dans ce dernier cas les membres du groupe doivent prendre fait et cause pour lui. En contrepartie de ces droits, l'individu a des devoirs à l'égard du groupe. Il doit avant tout accroître la richesse et renforcer les forces vitales de son groupe pour assurer sa pérennité: devoir de travailler la terre des ancêtres, de participer aux grandes chasses ou aux grandes pêches, devoir de cueillette, devoir d'entraide en général; mais aussi devoir de procréer*

tant qu'élément du groupe. Il n'a d'existence que par rapport au groupe, voire fondu dans celui-ci. Cela ne signifie pas pour autant que tous les éléments sont interchangeables, ils ont un rôle et un statut différent en fonction de leur âge, leur sexe, et leur appartenance à une caste. **Raymond VERDIER** pour expliciter le rapport entre l'individu et le groupe ajoute que « *l'individu est lié au groupe et le groupe à ses membres par un rapport dialectique qui s'oppose tant à une conception individualiste qu'à une conception collectiviste du droit : il n'y a pas d'un côté l'individu séparé, pris dans sa singularité, de l'autre le groupe en tant qu'entité supérieure distincte de ses membres : chaque individu, en tant qu'il fait partie du groupe, participe à son ordre juridique* »<sup>611</sup>. Ainsi considérée, la primeur reconnue au « Décret » sur le territoire a entraîné le basculement et la déconsidération des hiérarchies existantes au sein des sociétés traditionnelles (**Paragraphe 1**). Celle-ci donnera lieu à la suppression par ordre successif des hiérarchies traditionnelles préétablies (**Paragraphe 2**).

### **PARAGRAPHE 1 : LA DECONSIDERATION DES HIERARCHIES TRADITIONNELLES**

L'effectivité de la place prépondérante du « Décret » a eue pour effet majeur le remplacement de l'ordre pyramidal et la supplétion de nouvelles hiérarchies en lieu et place de celles existantes. Cette volonté de s'affirmer comme l'instrument de la civilisation nouvelle était conditionné par la maîtrise de la coutume en vue de son inféodation. Par voie de conséquence, les hiérarchies traditionnelles sur lesquels reposaient pour la plupart les sociétés traditionnelles vont disparaître au profit de nouvelles, gage du nouveau modèle sociétal. La déconsidération dont celles-ci ont fait l'objet était dépendante de la nature de l'ordre hiérarchique en Afrique noire (**A**). Elle découlait également de la logique fonctionnelle spécifique qui leur est attachée (**B**).

---

*pour insuffler de nouvelles forces au groupe, de participer au culte des ancêtres et défendre sa communauté en cas d'agression d'un village ennemi. Il doit en définitive se soumettre dans toutes les circonstances et dans tous les domaines aux règles de la coutume, reconduire scrupuleusement ce qu'ont fait les ancêtres, ne point se révolter, se plier aux ordres du chef ou des vieux de la communauté, ne point commettre un acte qui perturbe l'harmonie du groupe et qui crée de ce fait une situation dangereuse: lire à ce propos **RAYNAL(Maryse)**, *Justice traditionnelle-Justice moderne, le devin, le juge, le sorcier*, éd. l'harmattan, 1994, p.44/**NGANDO (Blaise Alfred)**, *Cours d'introduction historique et anthropologique au droit*, Université de Yaoundé II- Soa, Licence I, Année académique 2018/2019*

<sup>611</sup>Cf. **VERDIER(Raymond)**, *Problématique des droits de l'homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire*, **Droit et Cultures 1**, 1981, p.100

## **A-Une déconsidération dépendante de la nature attachée à l'ordre hiérarchique**

La complexité de la société traditionnelle traduit l'ambiguïté de la pensée de l'africain. Des traits d'ordre, de différenciation, de hiérarchisation, de complémentarité et d'interaction sont à l'œuvre au sein des sociétés traditionnelles. Raynal Maryse, à ce titre pense que « *son goût pour l'équilibre et la normalité est intimement mêlé à son besoin d'anormalité qui constitue un ordre salvateur* »<sup>612</sup>. Ainsi, face à l'unilinéarité et à l'unidirectionnalité dont fait montre la hiérarchie établie au profit du « Décret » sur le territoire, la diversité des statuts(1), et la prépondérance de la différence ou du principe inégalitaire(2) constituent à n'en point douter les critères qui fondent l'ordre hiérarchique traditionnel.

### **1-La diversité des statuts, un critère permanent dans les hiérarchies traditionnelles**

La notion de statut<sup>613</sup>, reprise par les sociologues et les anthropologues définissent la position personnelle d'un individu par rapport aux autres à l'intérieur d'un groupe. Elle permet d'apprécier la distance sociale existant entre les personnes, parce qu'elle régit les hiérarchies entre les individus. En tant que critère permanent de l'ordre hiérarchique dans les sociétés traditionnelles, le statut de l'individu est le critère permanent d'appartenance dans le groupe social déterminé. A l'intérieur de ces réseaux ou associations, on trouve une diversité de statuts qui transparait dans les fonctions attribuées à chacun des membres. La différenciation entre les individus est d'autant plus marquée que la société est plus structurée et donc hiérarchisée. MICHELE ALLIOT MARIE dans ce sens pense que « *A regarder les sociétés traditionnelles, on ne peut qu'être frappé de leur goût pour les distinctions: elles sont assemblages de tribus, de castes, d'hommes libres et d'esclaves, de villages, de lignages paternels et maternels, de sociétés masculine et féminine, de classes d'âges ou de parenté. Et ces groupes ne sont pas comparables à ceux qu'on aperçoit dans une société moderne. Ce sont des divisions qui répondent aux impératifs de la pensée mythique. C'est en effet dans le mythe que la société primitive se voit divisée et réconciliée. Et le mythe exige que les divisions sociales réelles reproduisent celles de la société mythique, c'est-à-*

---

<sup>612</sup>Cf. RAYNAL(Maryse), *Justice traditionnelle, Justice moderne : le devin, le juge, le sorcier,op.cit., p.43*

<sup>613</sup>Héritée de H. Maine et de H.Spencer, le statut et le rôle, associés à un ensemble de droits et de devoir, doivent être légitimés soit par la coutume, soit par une procédure ou par un rituel spécifique : lire à ce propos

**BALANDIER (Georges)**, « *La violence et la guerre :une anthropologie* », In *Violence et sécurité collectives,op.cit. p.103*

*dire qu'elles soient hors d'atteinte de la mort, du temps, et des hommes* »<sup>614</sup>. EDGAR MORIN par ailleurs, évoquant la question du système au sein de ces sociétés rappelle que « *Pour qu'il y ait système, il faut qu'il y ait maintien de la différence, c'est-à-dire maintien des forces sauvegardant au moins quelque chose de fondamental dans l'originalité des éléments ou objet ou interrelations, donc le maintien contrebalancé, neutralisé ou virtualisé de forces d'exclusion, de dissociation, de répulsion* »<sup>615</sup>. Néanmoins, nous retrouvons dans toutes les sociétés traditionnelles certaines grandes catégories d'individus au rang desquels le chef, les femmes, les enfants, l'étranger, les esclaves, les forgerons qui constituent des classes spécifiques. Cette organisation spécifique est inexistante dans la société pygmée qui se veut rigoureusement égalitaire et uniforme, et où il n'existe qu'une répartition rudimentaire des tâches en fonction des capacités physiques.

Ainsi le chef<sup>616</sup> dans la société traditionnelle cumule généralement les fonctions politique et judiciaire. Chef de l'exécutif, il est également le législateur, mais également le commandant en chef de l'armée, le chef des prêtres, le maître suprême du rituel, et parfois le capitaliste principal de l'ensemble de la communauté. Son charisme fait de lui le représentant de l'ancêtre éponyme qui a passé un pacte avec les divinités qui peuplent l'univers. « *Bien que garant de l'ordre ontologique, terrestre et social, seules ses aptitudes intellectuelles, morales, physiques et organisationnelles inspirent son respect* »<sup>617</sup>. Il est le prêtre de la terre, et ses actes ainsi que ses paroles revêtent une dimension transcendante. Il est le gardien des objets sacrés et assure par ailleurs le culte des ancêtres. La dévolution du pouvoir est pratiquement toujours héréditaire et de fait c'est le fils aîné qui en principe succède à son père, sauf si le conseil des vieux ou des sages estiment qu'il n'est pas digne de lui succéder. C'est à l'occasion d'une ritualisation bien harmonisée que le chef est investi de son pouvoir souverain. Pendant ce temps, les anciens du village communient avec les ancêtres pour qu'ils offrent au futur chef puissance et sagesse. Sans la bénédiction des ancêtres, le pouvoir est inefficace. Le chef apparaît donc comme un chaînon obligatoire entre les deux mondes et de

---

<sup>614</sup>Cf. ALLIOT –MARIE (Michèle), *L'acculturation juridique, in Ethnologie générale, Pléiade, 1968, pp.1217-1218*

<sup>615</sup>Cf. MORIN(Edgar), *Sociologie, Coll. Points, Série Essais, éd. Revue et argumentée par l'auteur, Fayard, 1994, p. 95*

<sup>616</sup> *Qu'il s'agisse du chef de famille, du chef de lignage, du chef de clan, ou du chef de la terre*

<sup>617</sup>Cf. CHEIKH ANTA(Diop), *L'Afrique noire précoloniale, 2<sup>ème</sup> éd. Présence africaine, 1987, p.67*

ce fait est le garant de l'équilibre des forces. Il trône au sommet de l'ordre pyramidal, d'où il représente toute la communauté.

La femme, considérée comme inférieure à l'homme à une place de choix dans la société traditionnelle. Son incapacité à officier dans les sacrifices familiaux tient au fait que le sang menstruel comme tout sang, rend impur et peut contrarier certains actes, notamment nuire à la guerre, à la récolte<sup>618</sup>, ou à la virilité du mari<sup>619</sup>. Son statut change par contre dès la ménopause. Ainsi, elle prend une place importante dans la hiérarchie sociale<sup>620</sup>. A ce titre, elle peut devenir la conseillère officieuse mais écoutée du mari. Elle peut également se voir très souvent associer aux rites initiatiques et à des cérémonies religieuses. Ainsi, à l'ouest Cameroun, le droit successoral matrilineaire est très présent dans la tradition de la localité. La Mafô, véritable reine à la cour, a des droits politiques. A l'instar de la reine Ashanti, elle participe au choix du successeur sans que ce choix soit automatique. Egalement chez les Bamoun, le successeur est désigné secrètement par les reines mères parmi les fils aînés. « (...) *les sept consuls dans ce cas ne feront que confirmer ce choix en intronisant l' élu sur la pierre du pays* »<sup>621</sup>. Chez les Bassa du Cameroun, la confrérie du « *Koo* » est réservée aux femmes. De plus, son rôle dans la société Bassa relève du statut juridique et économique relativement élevé qu'impose le fait qu'elle est détentrice des richesses de la terre. C'est qu'en réalité, la sédentarisation requiert un espace réservé aux cultures agricoles dont les femmes sont gardiennes. Gardienne des objets sacrés ayant appartenu aux ancêtres et des symboles du pouvoir de son mari, elle doit les protéger contre toute profanation, tout vol et les honorer d'offrandes, mais ne jamais procéder à des sacrifices car c'est une opération purement masculine. En vertu de ces pouvoirs, elle devient garante du maintien des institutions et de la paix du groupe et joue un rôle officieux mais important dans la conduite des affaires politiques et judiciaires. Ainsi lorsque son mari est confronté à un grave problème, il n'est pas rare qu'il consulte sa femme avant même de consulter les anciens et les notables du village.

---

<sup>618</sup> Chez les Ngbaka, une femme qui a ses règles ne doit pas aller travailler dans un champ. Elle pourrait rendre inculte la terre. Lorsque cesse son impureté, elle fait griller une banane plantain à son mari avant qu'il aille travailler aux champs : lire à ce propos **RAYNAL (Maryse)**, *Justice traditionnelle, Justice moderne : le devin, le juge, le sorcier*, op.cit.p.49

<sup>619</sup> L'homme ne doit pas manger de la nourriture préparée par sa femme pendant ses menstrues. Il risquerait de perdre toute virilité : Ibid.

<sup>620</sup> Chez les Sara, la vieille femme après la ménopause « est homme » ; ayant retrouvé sa pureté, elle peut participer à certaines activités, mais pas à toutes, réservées aux hommes : Ibid.

<sup>621</sup> Cf, **PERROIS (Louis), NOTUE (Jean - Paul)**, *Rois et sculpteurs de l'ouest Cameroun, la panthère et la mygale*, Editions Karthala, 1997, 390P.



Elle intervient toujours dans le choix des autres épouses et s'impose à leur respect. Enfin lorsque son mari meurt, une grande partie de ses biens lui reviennent de droit. Parmi les nombreuses femmes du roi, il faut faire une distinction entre les « femmes du corps » qui sont ses véritables épouses et les « *femmes de la cour qui sont dans la main du roi* »<sup>622</sup>. Mis à part le cas particulier des « grandes femmes » qui sont assimilées à des hommes, la femme mène une existence différente de celle de l'homme, sans que l'on ne puisse jamais la comparer à une esclave. Beaucoup plus que des rapports purement hiérarchiques entre l'homme et la femme, il existe une complémentarité des tâches à l'intérieur du noyau familial et du groupe. Ces différenciations entre les femmes sont d'autant plus marquées que la société est plus structurée.

L'âge de l'individu est un critère important de structuration des sociétés traditionnelles. A ce titre, le concept juridique de l'enfance est reconnu dans toutes les sociétés traditionnelles. En effet, dans sa prime enfance, l'enfant, en tant qu'être transitionnel entre le monde des vivants et des morts, n'est pas intégré dans la société. S'il considère qu'il est mal accueilli par ses parents, il peut revenir à tout moment dans l'univers des ancêtres. C'est la raison pour laquelle les liens qui unissent les vieillards et les jeunes enfants sont très étroits. De ce fait, maudire un enfant ou un vieux est extrêmement grave car le courroux des ancêtres ne tarde pas à se manifester. L'existence sociale de l'enfant ne lui est reconnue que lorsqu'il a subi les rites de l'initiation à l'âge de dix ans environ. Il sort de l'initiation en homme neuf et imprégné de connaissances. L'initiation est l'évènement le plus important dans la vie de l'homme. Elle transforme le jeune enfant qui n'a aucune existence sociale en homme véritable et responsable qui peut garder des secrets. Elle symbolise la mort en même temps que la vie. A travers l'initiation, il faut tuer l'enfance pour renaître en homme parfaitement intégré au monde des adultes. Toutes ces cérémonies ont essentiellement pour but de donner une place spécifique à l'individu dans la société et dans sa relation avec le cosmos. Elles façonnent l'homme physiquement et moralement en vue de le mettre au service du groupe. Un individu qu'on ne peut modeler à l'image du groupe doit être écarté, il n'a pas de place dans une société où l'harmonie est la garantie de sa pérennité. Le même sort peut être réservé à l'étranger.

---

<sup>622</sup> *Ce sont les femmes qui sont au service d'un chef de parenté ou du roi. Elles peuvent faire l'objet de nombreuses transactions et jouent de ce fait un rôle important en matière économique.*



L'étranger par contre représente l'insolite, il sème le trouble et perturbe pour un temps l'harmonie du groupe. Par voie de conséquence le premier réflexe qui se manifeste au sein du groupe est donc son rejet. Parmi les étrangers, les sociétés traditionnelles font émerger des distinctions entre l'étranger véritable qui n'a aucun lien avec le groupe, l'étranger de passage qui appartient à un village voisin, l'hôte, et enfin l'étranger intégré ou esclave. De ces différenciations découlent une protection plus ou moins renforcée de ses droits individuels. Le véritable étranger qui fait l'objet de méfiance et de suspicion est l'individu qui vient d'un village lointain dont on ne connaît souvent pas l'existence. Un individu qui quitte la terre de ses ancêtres ne bénéficie plus de leur protection. Les villageois pensent qu'il a été obligatoirement ostracisé par les siens pour une raison grave. Il sera donc tué ou réduit à l'état d'esclave. A côté de ce premier type, il existe aussi l'étranger du village voisin avec lequel on a passé un pacte d'alliance, un pacte de sang, ou bien avec lequel des relations matrimoniales se sont instaurées. Il ne représente pas l'inconnu. On réserve donc à ce passager un accueil chaleureux. Il est connu des lieux, et par voie de conséquence, bénéficie d'un statut privilégié durant tout son séjour dans le groupe. Il doit faire l'objet d'une constante vigilance car si par malheur il tombe malade ou meurt, les membres du village sont aussitôt accusés. Toute chose qui peut constituer une violation grave du pacte d'alliance et débouche inéluctablement sur une déclaration de guerre. Le droit traditionnel prévoit enfin l'intégration de certains types d'étrangers dans le groupe. Le cas le plus fréquent est celui d'une femme qui se marie avec un homme d'un village voisin, mais également les enfants adultérins. Leur apparence sociale ne leur confère pas d'existence sociale réelle, car détaché de l'univers cosmogonique. Ils sont ainsi astreint de toute participation aux activités sacrées du groupe<sup>623</sup>. Ces différenciations entre les éléments d'une communauté répondent à un idéal de pureté du groupe.

La condition des esclaves par ailleurs est dépendante pour une large part de l'origine de la servitude. Plusieurs types d'esclavage ont existé dans les sociétés traditionnelles : l'esclavage à la suite des guerres, l'esclavage pour dettes et l'esclavage à la suite de rapt commis par des membres de sociétés secrètes. L'esclave assiste les femmes dans les travaux des champs, coupent le bois et exécutent des travaux de construction. Les femmes esclaves

---

<sup>623</sup> *L'incapacité religieuse frappe l'enfant adultérin en ce qu'il ne peut assister ni pratiquer le culte des ancêtres au même titre que ses frères. Son association aux autres pour le culte des ancêtres est une cause de mort pour lui. Pour sa sécurité, sa survie, on l'écarte de ce culte, car les ancêtres tuent tout élément étranger qui rentre dans le temple : lire à ce propos TIKANGO (M.), La filiation traditionnelle et le statut de l'enfant en pays Nzakara, Mémoire Licence en Droit, Université de Bangui, 1980, p.80*

par contre font la cuisine, vont chercher de l'eau à la rivière et s'occupent des jeunes enfants. Au-delà de ces considérations, la situation juridique de l'esclave peut évoluer s'il est grand travailleur, serviable, plein d'ingéniosité ou s'il fait montre de grand courage dans les faits de guerre. Dans ce cas, l'esclave peut être substitué à un client<sup>624</sup>. Il peut donc changer de statut social, et son existence devient semblable à celle de n'importe quel sujet. Il peut à ce titre avoir une femme, des enfants et des biens propres. La condition juridique d'esclave n'est pas par ailleurs héréditaire : un fils d'esclave est un homme libre, ce qui facilite son assimilation dans le groupe. L'esclave pour dette est souvent beaucoup mieux traité par son maître que ne l'est le prisonnier de guerre. Un membre d'une famille insolvable se livre à une autre famille pour lui payer sa dette. Les services rendus tiennent lieu de paiement de la dette. Le statut d'esclave est donc ici temporaire. Lorsque l'individu a liquidé sa dette, il recouvre la liberté et les siens. Peuvent aussi être réduits en esclavage les individus qui ont commis un crime ou un adultère. Dans ce cas, leur condition est très précaire. Après les avoir fait travailler durement dans les champs, on les offre en sacrifice à l'occasion d'une grande fête, d'un important rassemblement d'hommes. Bien plus, il est plus facile pour la victime ou le groupe de désigner comme coupable un homme hors de la hiérarchie sociale qu'un membre du groupe, à fortiori si on suspecte un noble ou un haut dignitaire. Dans ce dernier cas, lors de l'ordalie par le poison, un esclave leur est toujours substitué.

Enfin, les forgerons forment aussi une classe à part. Personnage ambivalent, il appartient à la fois au monde terrestre, par son activité indispensable à l'agriculture et à la guerre, ainsi qu'au monde des forces telluriques. Il en découle que son autorité est souvent comparée à celle d'un chef ou à celle d'un devin. Son importance socioreligieuse est incontestable<sup>625</sup>. En étroite relation avec les forces cosmiques, il maîtrise trois éléments naturels : le feu, le fer, et le sang. Le feu est le souffle des esprits et des divinités qui peuplent l'univers. D'ailleurs devins et sorciers l'utilisent largement pour consulter les forces occultes. Un homme soupçonné d'avoir commis un meurtre est soumis à l'épreuve du feu. Il a d'autre part une valeur sociale importante puisqu'il cuit les aliments. Il peut purifier les biens du

---

<sup>624</sup>Cité **RAYNAL (Maryse)**, ), *Justice traditionnelle, Justice moderne : le devin, le juge, le sorcier*, op.cit. p.56

<sup>625</sup>Sur le plan quotidien, c'est un artisan indispensable. Sur le plan religieux, il est prêtre et initiateur. Sur le plan social, il joue le rôle de médiateur. Lire à ce propos **THOMAS (L.V.) et LUNEAU (R.)**, *La terre africaine et ses religions*, Larousse Université, 1974, p.194

coupable d'un meurtre ou punir le délinquant sous l'apparence de la foudre, et sert aussi à maîtriser le fer et à le mettre au service de l'homme. Il est riche de forces magiques puisqu'il provient du ventre de la terre nourricière, terre des ancêtres et de ce fait il intervient dans toutes les activités importantes du groupe à savoir confectionner les instruments aratoires tels que les houes, haches, et machettes, les armes de chasse ou de guerre à savoir les sagaies et les couteaux de jet, sans oublier les armes de pêche tels que les hameçons. Le fer par contre peut prendre la forme de clochettes, de barres de fer ou de couteaux de jet, ou servir d'instruments monétaires, payer la dot ou les indemnités à l'occasion de la commission d'une infraction par un membre du groupe. Objets rituels et bijoux pour parer les femmes sont pratiquement toujours confectionnées avec du fer. Le poignard des sacrifices humains symbolisant la sentence divine et des hommes n'est pas en reste. Ces outils sont fabriqués selon des rites spéciaux car ils sont appelés à forger tout ce qui a trait à la vie du groupe. Seul un homme peut toucher le marteau du forgeron qui est de tous ses outils celui qui est le plus chargé de valeur symbolique. Les questions de stérilité, d'inceste et d'adultère peuvent être portées à la connaissance du forgeron qui procèdera à la cérémonie de purification. Par contre, son lieu de travail est privilégié, d'où règne la sérénité. Les palabres y sont interdites et le sang ne doit en aucun cas couler. En outre, le délinquant y trouve l'asile. Le forgeron apparaît comme l'arbitre suprême du groupe. Sa mort symbolise la mort du village. Ainsi lorsqu'on déclare la guerre à un village, on s'arrange pour tuer d'abord le forgeron qui détient la science du lieu. Privé de ce personnage hors du commun, le village se sent fragilisé. Ces statuts différenciés et organisés conditionnent l'ordre hiérarchique traditionnel, où cohérence et harmonie se conjuguent en permanence. La prépondérance de la différence conditionne son équilibre.

## **2-La prépondérance de la différence ou du principe inégalitaire**

La stratification sociale est essentiellement enracinée dans la culture, et les rapports de hiérarchie visibles au sein des sociétés traditionnelles. Elle fait entrevoir une prépondérance de la différence ou du principe inégalitaire. C'est surtout une inégalité fondée sur la stratification sociale et le système des classes sociales établies entre les individus et les groupes. Le mode de différenciation des éléments sociaux, les divers ordres au sein desquels ils s'inscrivent et la forme prise par l'action politique révèlent ici des phénomènes intimement

liés. Cette relation s'impose en tant que fait<sup>626</sup>, et en tant que nécessité logique<sup>627</sup>. Pour MURDOCK G.P, « *le terme stratification ne s'applique qu'à des sociétés où apparaissent des groupes essentiellement distincts et inégaux en raison de leur différence. Par exemple, celles qui présentent une coupure entre hommes libres et hommes de condition esclave. L'inégalité de statut ou de position qui s'exprime hors de la parenté, et hors des rapports établis entre groupes de descendance et autres groupes d'âge, devenant ainsi le critère pertinent. Les statuts sociaux concernés, les rangs et les ordres qu'ils régissent, résultent de relations étrangères aux domaines où s'actualisent ces trois modèles de rapports, et se fondent sur la conquête, le contrôle de la terre, la capacité rituelle, la mise en état de servitude. Ces stratifications complexes se manifestent par des participations inégales, voire exclusives au pouvoir, aux richesses et aux symboles de prestige, et par des traits culturels différentiels* »<sup>628</sup>. Ainsi, pour organiser la société, on est pas en présence d'une succession de niveaux allant du haut vers le bas de manière unidirectionnel et unilinéaire ou « *d'une échelle de commandement où les instances inférieures sont en succession régulière, englobées dans les supérieures* »<sup>629</sup>. Dans les cosmogonies des sociétés traditionnelles africaines, « (...) *c'est l'indifférencié qui se différencie progressivement en forces spécifiques et complémentaires* »<sup>630</sup> et où « *l'harmonie cosmique et social repose (...) sur la différenciation des fonctions et leur complémentarité* »<sup>631</sup>.

Loin d'un monde crée de l'extérieur par un Dieu tout puissant qui assure ensuite l'ordre de sa création à travers les « Décrets », c'est la fonction qui prime sur l'être. Dans ce sens, « *le monde animiste reçoit sa cohérence dans les rapports hiérarchiques que la fonction de cohésion impose aux êtres qui la composent. Cette hiérarchie s'ordonne autour de l'énergie qui anime l'univers ou plus exactement des modalités selon lesquelles elle se distribue. L'invisible est supérieur au visible, puisque les êtres sont conçus dans l'invisible avant d'apparaître dans le visible. Les ancêtres sont supérieurs aux vivants puisqu'ils leur ont donné la vie, les anciens aux plus jeunes. Bien plus, le rapport hiérarchique ne peut*

<sup>626</sup> Ibid.

<sup>627</sup> Le pouvoir résulte des dissymétries affectant les rapports sociaux

<sup>628</sup> Cité BALANDIER (Georges), *Anthropologie politique, op.cit.* p. 99

<sup>629</sup> Cf. DUMONT (Louis), *Homo hiérarchicus-le système des castes et ses implications*, Gallimard, 1995, p. 91

<sup>630</sup> Cf. MICHELE- ALLIOT (Marie), *Anthropologie et juridique sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit*, Bulletin de LAJP, N° 6 p. 83

<sup>631</sup> Ibid.

*être brouillé par l'insistance des morts à s'incarner dans leurs descendants : l'enfant est l'inférieur de son père, mais d'un autre point de vue il est la réincarnation du grand père donc le supérieur de son père. C'est que le rapport hiérarchique n'exprime pas les positions respectives des êtres considérés mais l'origine des flux d'énergie que l'on reçoit ou que l'on transmet. Dans tout domaine, il y a donc une hiérarchie qui correspond à la structure dynamique de l'univers et concourt au maintien de sa cohérence. C'est cette fonction qui détermine le caractère universel du principe hiérarchique et les modalités de son expression qui surprennent l'occidental habitué à rechercher l'égalité et à établir les rapports en considérant les êtres et non les fonctions »<sup>632</sup>.*

**MBOG BASSONG**<sup>633</sup> évoquant le modèle politique africain pense à ce titre que sa hiérarchisation est cosmologique. Pour lui, *« le chef, le roi, le hiérarque sont garants de Maât mais aussi eux-mêmes soumis à sa loi, grâce à un contre-pouvoir légitimé par le bas à travers les représentants des clans, eux-mêmes chefs dans la majeure partie des cas d'une structure lignagère ou clanique »*. La royauté, poursuit-il, *« possède les rois dans un jeu complexe et globalisant, partagé, imposé du haut vers le bas de la pyramide sociale, la finalité du système politique tout entier prévalant sur les finalités des sous unités politiques que sont le lignage, le clan, ou la caste : l'ordre hiérarchique instaure et consolide le primat de la valeur »*<sup>634</sup>. On le constate donc aisément, pas de société sans pouvoir politique, mais également pas de pouvoir sans hiérarchies et sans rapports inégaux instaurés entre les individus et les groupes sociaux. Ainsi les communautés valorisent plus les hiérarchies et les différences que l'égalité et les similitudes. Les inégalités dites naturelles fondées sur les différences de sexe et d'âge se manifestent dans une hiérarchie de positions individuelles situant les hommes par rapport aux femmes, et chacun de ceux-ci dans leur groupe selon leur âge. Ces inégalités primaires déterminent déjà des privilèges et des obligations. Elles se compliquent en intervenant dans le champ des relations définies par la parenté et la descendance. Les unités sociales constitués en fonction de la descendance ne sont pas toutes égales et équivalentes, mais s'inscrivent dans un ordre hiérarchique de groupes et impliquent des statuts inégaux et une inégalité de participation au pouvoir. Le principe dominant qui

---

<sup>632</sup>Cf. **EBERHARD (Christoph)**, *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, op.cit. pp. 56-57

<sup>633</sup>Cf. **MBOG BASSONG**, *Les fondements de l'état de droit en Afrique Précoloniale*, éd. L'Harmattan, 2007, p.269

<sup>634</sup>*Ibid.*

fonde cet ordre est celui de la séniorité et de la proximité généalogique : le groupe de descendance le plus proche de l'ancêtre commun ou du fondateur occupe une position supérieure, détient la prééminence politique, attribue le pouvoir au membre le plus âgé de la génération la plus âgée. Cette hiérarchie peut être justement considérée comme préfigurant les formes élémentaires de la stratification sociale. Produit de l'histoire, elle se justifie par référence au mythe<sup>635</sup>. La stratification des groupes d'âge diffère de la simple hiérarchie des générations. Elle résulte de l'âge et de la procédure rituelle qui conditionne l'accès au système, crée une véritable école de civisme et confère le statut d'adulte. L'organisation des classes d'âge instaure des rapports de solidarité et aussi d'autorité, que peut tempérer un jeu de solidarité, qui allie les relations de domination entre classes successives et les relations libres entre classes alternées, à l'exemple de plusieurs sociétés du Cameroun méridional. Cependant, le caractère essentiel des classes d'âge instituées est de fonder une stratification sociale étrangère à la parenté et à la descendance, et de permettre l'accomplissement de fonctions spécifiques à l'instar de celles rituelles, militaires et politiques<sup>636</sup>. L'émergence du rapport inégalitaire est donc prépondérante dans les sociétés traditionnelles d'Afrique noire francophone. Cette inégalité est consubstantielle aux statuts et aux rôles attribués aux divers individus au sein de chaque office<sup>637</sup>.

---

<sup>635</sup> *Les ancêtres du « commencement » étant assimilés à des dieux ou à des héros ou considérés comme les compagnons de ces derniers. La position relative des clans et des lignages résulte des événements qui ont entraîné leur formation, à partir de la souche initiale, et leur occupation progressive de l'espace, à partir du centre de fondation. Ainsi chez les Bemba de la Zambie, l'ordre clanique-lignager se réfère au conquérant Atimukulu : son lignage a le monopole du pouvoir politique et son clan a le statut le plus élevé en raison de son antécedence ; les autres clans et lignages s'ordonnent suivant que le fondateur est arrivé avant ou après le héros conquérant. De même chez les Swazi de l'Afrique méridionale, le premier des rois connus de la tradition orale a fondé le clan supérieur où se recrutent les souverains, et les lignages constituant celui-ci sont hiérarchisés d'après leur relation à la lignée primordiale. L'histoire a orienté la hiérarchie des clans et des lignages, fait naître des différences de rang au sein du système clanique, conditionne l'organisation de l'espace social : lire à ce propos **BALANDIER (Georges)**, *Anthropologie politique*, op.cit. p.96*

<sup>636</sup> *C'est en Afrique noire que ce système apparaît le mieux dans la diversité de ses formes : Les Nandi et les Kikuyu-Kamba, de la région orientale, présentent une organisation sociale établie sur une base territoriale, une hiérarchie de classes d'âge investies de charges militaires, politiques et juridiques qui intervient directement dans le gouvernement des collectivités, tandis que les clans et les lignages sont réduits à un rôle secondaire. En Afrique occidentale, notamment chez les Ibo du Nigeria, les groupes d'âge sont un des éléments fondamentaux de la structure du village ; ils ont une fonction économique et peuvent déterminer la participation à la gestion des affaires villageoises. Dans la région méridionale, avec les royaumes Swazi et Zoulou, le pouvoir, fortement centralisé prend appui sur un puissant appareil de classes d'âge : celles-ci forment des régiments, liés au souverain, qui jouent plus qu'un rôle militaire : Ibid. p.98*

<sup>637</sup> *La notion d'office désigne la fonction occupée en raison d'un mandat de la société, détermine le type de pouvoir ou d'autorité conféré dans le cadre des organisations politiques, économiques, religieuses ou autres,*



## **B-Une déconsidération découlant de la fonctionnalité des hiérarchies en droit traditionnel**

La logique fonctionnelle au cœur de l'organisation communautaire imprime incontestablement une logique de hiérarchie, liant hiérarchisation et complémentarité des différences. Présente en Afrique noire francophone, la différenciation des fonctions en tant que critère de reconnaissance multiplie les groupes qui les assument. Ces éléments divers ne peuvent s'ajuster que s'ils sont ordonnés les uns par rapport aux autres, stratifiés et ordonnancés pour assurer l'équilibre et la cohésion de la communauté. En tant que « *force ordonnatrice* », le pouvoir politique traditionnel constitue le sommet de la cascade hiérarchique, autour duquel se trouve greffé d'autres instances de décision et de concertation à l'instar des hiérarchies d'ordre, socioprofessionnelle, ethnique, et élémentaire. Ainsi la hiérarchie en Afrique obéit aux logiques de cohésion, de cohérence, de solidarité et de stratification. Cette logique fonctionnelle repose sur la complémentarité des différences (1), mais également sur la pluri-linéarité et la pluri-directionnalité de l'ordre décisionnel (2). Ces caractéristiques relèvent toutes de la spécificité de la fonctionnalité des hiérarchies en Afrique noire francophone.

### **1-La complémentarité des différences**

Les sociétés traditionnelles répondent le plus souvent à un modèle clair de complémentarité découlant de la cohésion entre les divers ordres hiérarchiques. L'unité de la société vient de la valorisation de toutes ces différences. A ce titre **MICHELE ALLIOT MARIE** en étudiant les modèles sociétaux pense que « *La plupart des mythes de fondation de communautés montrent que les individus semblables ne peuvent fonder la société politique si au préalable ils ne sont pas différenciés (...). La communauté est constituée d'éléments différents, hiérarchisés et interdépendants. Et parce qu'ils sont interdépendants, elle n'est pas un total d'éléments additionnées dont on pourrait enlever quelques-uns sans rien changer au reste, elle est un tout entièrement modifié dès lors qu'un de ses éléments est*

---

*impose enfin de distinguer la fonction détenue de la personne qui la détient pour un temps. L'office comporte à ce titre nécessairement des éléments cérémoniels et rituels qui, par une procédure délibérée et solennelle, permettent d'y accéder et d'acquérir une nouvelle identité sociale. Il s'établit entre l'office et son possesseur un rapport complexe. L'office n'a pas simplement un aspect technique, il a aussi un caractère moral et/ou religieux. Et ce dernier se trouve évidemment accentué dans le cas des fonctions politico-rituelles. Encore appelé « charge à titre », la notion d'office connote les notions de rang et d'ordre ou état. Elle manifeste le pouvoir politique, et sa hiérarchie propre, dans son rapport à la stratification sociale : lire aussi **FORTES (M.)**, « *Ritual and office in tribal society* », in M. Gluckman (édit.), *Essays on the ritual of social relations*, Manchester, 1962.*



*modifié*»<sup>638</sup>. Ainsi à titre d'exemple, le paysan qui n'a pas le droit de travailler le métal a besoin du forgeron qui, ne pouvant travailler la terre, attend sa nourriture du paysan. Le même paysan a besoin du maître de la terre et du maître de la pluie qui ne serviraient à rien sans lui. En clair, la spécificité de chacun est nécessaire à la vie des autres. Et c'est là le fondement de la société traditionnelle. Malgré les différences flagrantes, la complémentarité et la cohésion sont nécessaires pour permettre aux divers ordres de la communauté d'entrevoir le mouvement d'irrigation, nécessaire à la survie de la communauté. Dans ce sens, **CHRISTOPH EBERHARD**, pour matérialiser le phénomène juridique dans le jeu de réseaux hiérarchisés et complémentaires retrace le processus de mise sur pieds d'une association d'âge encore appelée « *Waaldé* ». En effet, admet-il, « les jeunes sont socialisés dans cette vision du monde dès leur plus jeune âge et la reproduisent dans leurs propres rapports aux autres et dans la mise en place de leurs groupes associatifs »<sup>639</sup>.

Ce récit fort louable portant sur la mise sur pieds d'une association d'âge ressort avec véhémence les critères qui président à la constitution de l'association ainsi que les fonctions dévolues à chaque membre. Ce type d'ordre fondé sur l'âge, ou le sexe, voire le lignage pour sa pérennité et sa durabilité a toujours besoin de la protection des anciens d'où la nécessité de choisir un Doyen d'âge, lui-même appartenant à une autre hiérarchie d'ordre. Le *Waaldé* ou association d'âge ainsi constitué fonctionnait tout en suivant l'ordre de stratification de la communauté. Il était assujéti au respect des autres associations appelées à exister pour une bonne cohésion du groupe.

## **2-La pluri-linéarité ou la pluri-directionnalité de l'ordre décisionnel**

L'organisation communautaire qui se veut pluraliste, centrée autour d'une logique de complémentarité des différences et l'oralité qui en est issue, sont intrinsèquement liées à une manière originale de penser le droit : la coutume<sup>640</sup>. Cette dernière constitue un mode spécifique de mise en forme de la reproduction de la société et du rétablissement de son

---

<sup>638</sup>Cf. **MICHELE-ALLIOT (Marie)**, *Modèles sociétaux, les communautés*, **Bulletin de liaison du LAJP**, N° 2, 1980 p. 88, republié dans *Michele Alliot, le droit et le service public au miroir de l'anthropologie, Textes choisis et édités par Camille Kuyu, Paris, Karthala, 2003, pp.73-78*

<sup>639</sup>Cf. **EBERHARD (Christoph)**, *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, op.cit.p.57

<sup>640</sup>Elle ne doit pas être confondue avec le droit coutumier dont on ne peut affirmer qu'il constitue la mise à mort de la coutume à travers sa codification.

harmonie. La pluralité des associations appelées à exister au sein de la communauté appelait aussi l'émergence d'une décision, porteuse des aspirations plurielles des divers ordres existants dans la société. A ce titre, **OLAWALE T. ELIAS** dans la nature du droit coutumier africain<sup>641</sup> pense que « *la législation par décrets du chef ou du roi n'a jamais été habituel, encore moins populaire. Il a toujours été au contraire l'apanage d'autocrates que les vertiges du pouvoir ou la gloire militaire avaient égarés au point de s'instituer eux-mêmes législateurs, sans égard à la volonté populaire, habituellement exprimée au travers du canal du conseil des anciens. De telles lois étaient d'ailleurs plus souvent combattues qu'obéies, quels que fussent les efforts des tyrans pour les imposer (...). La législation par décisions du chef ou du roi en leurs conseils, la législation institutionnelle, voire celle émanant d'assemblées publiques* »<sup>642</sup> étaient très généralement usitées. Source de polycentrisme juridique, les décisions émanant des sociétés traditionnelles africaines obéissaient à une logique plurielle, source de cohérence et de stabilité. En effet, La reproduction de modèles préexistants joue ici un rôle essentiel et l'intériorisation des modèles permet d'asseoir la légitimité des mises en forme du groupe constitué et de ses décisions.

Relevant les mécanismes décisionnels au sein des ordres hiérarchiques en Afrique noire francophone, **CHRISTOPH EBERHARD** pense que « ces décisions proviennent des pairs et non pas d'une autorité supérieure. Et une fois la peine appliquée, l'harmonie est rétablie et rien n'empêche de reprendre les bons contacts antérieurs. Les fondements de la légitimité et de l'autorité des décisions prises au sein des communautés ne résultent pas d'un rapport de pouvoir ou de domination, mais plutôt sont le résultat d'un consensus »<sup>643</sup>.

Ce processus décisionnel est très généralement observé dans les sociétés traditionnelles Bamiléké. En effet dans la société Bamendjou de l'Ouest Cameroun, l'on admet une structuration particulière donnant lieu à une décision consensuelle entre le chef et les différents organes de consultation qui l'entoure. Autour du chef encore appelé Fô, fon ou fû gravitent des organes de décision. Il exerce son pouvoir avec le concours des neufs, organe politico-administratif « *Nkamvu* » et celui des sept, organe magico-religieux « *Mandjong* ». Un deuxième cercle, celui-là amovible, est composé de notables et princes anoblis ainsi que d'autres fratries et sociétés initiatiques. C'est une espèce de haute administration contribuant à

---

<sup>641</sup>Titre paru aux éditions *Présence Africaine*, 1961, p.209

<sup>642</sup>*Ibid.*

<sup>643</sup>Cf. **AMADOU (Hampâte Bâ)**, *Amkoullé l'enfant Peul*, éd. J'ai lu, 2000, p.177

la vie et à la sauvegarde de la chefferie. Le cercle des « *Kou'gang* » et « *Mussugong* » est une espèce d'état-major constitué d'officiers et de stratèges militaires et mystiques. Les femmes ici regroupées au sein du cercle des « *reines* » ou celui des « *héritières des reines mères* » ou « *mafo* » tiennent une place purement somptuaire et symbolique. Mais, dans la réalité de la gestion du pouvoir, elles influencent très souvent les décisions du Fô. Il ne faut pas oublier que dans le milieu des chefferies traditionnelles, l'importance du chef se juge aussi à l'étendue de son harem. Dans les cercles périphériques du pouvoir, on retrouve aussi des chefs de quartier, des sous chefs et des chefs vassaux. La structuration sociale telle que ressortie dans cette société traditionnelle fait montre d'une stratification sociale tenant compte des statuts des individus au sein de la communauté et dont l'existence est nécessaire à la cohésion du groupe. Cette déconsidération de la spécificité de l'ordre hiérarchique traditionnel au Cameroun français a donné lieu à un processus de suppression par ordres successifs des hiérarchies traditionnelles au profit de l'ordre métropolitain.

## **PARAGRAPHE 2 : LA SUPPRESSION PAR ORDRES SUCCESSIFS DES HIERARCHIES TRADITIONNELLES EXISTANTES**

La volonté de suppléer la coutume par un ordre nouveau était consécutive à la suppression des ordres hiérarchiques traditionnels sur le territoire. Portée vers la mission dont elle se trouvait nantie, la France s'attêlera à répandre sa vision de la société en superposant l'ordre métropolitain et sa stratification à l'ordre traditionnel existant. Cela procédera incontestablement par la déstructuration des ordres hiérarchiques traditionnels existants(A). Cette élimination n'aura pour seule vocation que de permettre l'érection d'un seul pôle d'engendrement, nécessaire à l'implémentation du lien hiérarchique métropolitain(B).

### **A-La délimitation des ordres hiérarchiques traditionnels**

Le *Professeur Blaise Alfred NGANDO* évoquant la question des rapports entre les divers ordres en présence au Cameroun français a conclu à « *une collaboration en trompe œil* »<sup>644</sup>, le tout reposant sur l'inféodation de l'ordre traditionnel par l'ordre métropolitain. A ce titre, La politique colonialiste de la France, très mitigée dans son idéologie, va instaurer une collaboration à demi-teinte portée vers la suppression en vue de leur remplacement les divers ordres hiérarchiques présents sur le territoire. Ils faisaient suite au fonctionnement des

---

<sup>644</sup>Cf. **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?* op.cit. p.58

sociétés indigènes, pour la plus part régies par la coutume ou la loi musulmane<sup>645</sup>. A ce titre, il sera procédé à la sélection de certains ordres hiérarchiques nécessaires à l'accomplissement de la mission civilisatrice (1). Ce qui induira un fonctionnement porté vers les règles de droit métropolitain(2).

### **1-Le choix opérationnel de certains ordres traditionnels : l'admission des conseils indigènes**

La prise de possession du territoire devait s'accompagner de l'imposition de l'ordre métropolitain. Pour asseoir sa domination, la France n'hésitera pas à légitimer certains cadres de concertation indigène au détriment des autres. Cette pratique n'avait qu'une visée : choisir les ordres traditionnels à même d'asseoir et de propager la vision colonialiste de la France. Ainsi projeté, l'ordre métropolitain s'érigait en ordre légitime au détriment de ceux existants au sein des sociétés traditionnelles. Cette pratique qui reposait sur la volonté affirmée des autorités métropolitaines d'imposer sa civilisation reposait sur la déconnexion des africains avec leurs réalités ancestrales, et une reconnexion avec l'ordre métropolitain nouveau, unilinéaire et unidirectionnel. **René GOUELLAIN**<sup>646</sup> en tire la réflexion suivante : « *Avec les conseils de notables, on réalise donc un difficile mais ingénieux système administratif mixte. Les notables admis en tant que représentants coutumiers deviennent les intermédiaires. C'est administrer indirectement tout en rendant impossible la constitution de pouvoirs parallèles, même soumis* ».

Dans la forme, de nouveaux cadres de concertation en remplacement des ordres indigènes seront créés. Le but de la manœuvre était sans conteste leur déstructuration et leur réorganisation en conseils. Ces nouveaux cadres ; lieux par excellence de l'éclosion de la nouvelle élite seront également des cadres de concertation entre l'administration

---

<sup>645</sup>A.N.O.M, Affaires politiques, cartons 238, dossier 1, Lettre du lieutenant gouverneur du Dahomey au gouverneur général de l'AOF., 19 août 1930. « *Les sociétés primitives africaines ne sont pas si simples qu'un examen superficiel pourrait le laisser supposer. Leur vie est faite d'un mélange de coutumes, d'institutions, de cérémonies religieuses ou magiques, de pratiques et de mythe d'une complexité vraiment extraordinaire. Ces éléments mystiques ont de tout temps dominé et conditionné leur vie sociale...* », lire à ce propos **FATOU K.CAMARA**, « Pour une méthode scientifique de recherche, d'identification et d'interprétation du droit coutumier négro africain », In **MAMADOU (Badji), DAVAUX(Olivier) (dir.)**, *Droit sénégalais de la justice coloniale aux systèmes judiciaires africains contemporains*, **Presses Universitaire des Sciences sociales, Toulouse, 2006, p. 13/lire également NGOM (Paul),L'école de droit colonial et le principe du respect des coutumes indigènes, Thèse, Dakar,1993, 485P**

<sup>646</sup>Cf. **GOUELLAIN (René)**, *Douala, ville et histoire*, **Institut d'ethnologie, 1975, p.242**

métropolitaine et les représentants de la population indigène. Le gouvernement français n'hésitera pas à l'affirmer dans ses différents rapports annuels à la SDN, notamment en 1931 où il précise qu'il « *n y a pas à proprement parler au Cameroun une administration française et une administration indigène nettement distincte* »<sup>647</sup>. Ainsi, la population indigène sera représentée auprès des organismes chargés de l'étude et de l'examen des affaires intéressant l'ensemble du territoire. Deux notables indigènes participent à coté des hauts fonctionnaires au Conseil d'administration. Deux autres font partie de la chambre de commerce<sup>648</sup>, qui groupe en son sein des représentants des diverses branches de l'activité du pays. Les conseils des notables, institués par arrêté du 9 octobre 1925 sont des assemblées régionales composées des représentants des divers groupements ethniques stationnés sur le territoire des circonscriptions, à raison d'un représentant pour mille contribuables, deux pour cinq mille, trois pour dix mille. Les membres de ces conseils sont choisis sur une liste dressée dans chaque groupement ethnique par les chefs de canton, chefs de village et commerçants indigènes.

Dans une circulaire du 12 octobre 1925<sup>649</sup>, le commissaire de la république explique le bien fondé des conseils des notables : « *En créant les conseils de notables, j'ai voulu répondre à un vœu du département et de la commission des mandats, et donner à nos administrés la faculté de faire entendre leur voix, d'exprimer leurs desiderata et d'apporter à l'administrateur les suggestions de leur expérience. Par contre, le représentant de l'autorité mettra à profit avec fruit ces réunions périodiques pour commenter les règlements essentiels, déterminer et maintenir dans son cadre rationnel l'orientation économique et la constitution d'organismes de mutualité. Les conseils de notables seront établis de manière à environner leurs membres d'un certain prestige. Ils seront installés confortablement dans la salle des séances et chaque membre devra bénéficier de la faculté d'exprimer ses avis ou ses vœux* ». Un tel vœu est le reflet de la volonté de la France qui n'hésitera pas d'ailleurs à instaurer un fonctionnement adéquat dépendant en totalité des autorités métropolitaines.

---

<sup>647</sup> Cf. Rapport Annuel adressé par le Gouvernement français au conseil de la société des nations sur l'administration sous mandat du Cameroun pour l'année 1931, p. 5

<sup>648</sup> Créée par arrêté du 22 juillet 1921, et réorganisée à plusieurs reprises notamment en 1926, 1928, et 1929, voire 1932, elle donne son avis sur des questions de commerce, d'industrie et en général en matière économique.

<sup>649</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun (1916-1959) colonialisme ou mission civilisatrice* ? op.cit.p.59

## **2-L'établissement des mécanismes de fonctionnement adéquats dépendants des règles de droit métropolitain**

La volonté de suppléation des ordres traditionnels par la puissance mandataire, rendue effective dans les faits n'aurait certainement connu un écho favorable sans l'établissement des mécanismes de fonctionnement adéquats au Cameroun français. Il fallait définir un nouveau cadre de collaboration centré sur la domination de l'un sur l'autre. A ce titre, l'étendue du pouvoir central qui se veut prédominant limite la participation réelle des indigènes. L'administrateur choisit dans ce cas lui-même les notables devant figurer dans les conseils. Dans le même sens, l'administration ne s'octroie aucune obligation à suivre les avis donnés par cet organe consultatif. Une circulaire du Commissaire de la République **MARCHAND** datée du 15 décembre 1923 montre à quel point les pouvoirs des indigènes dans ces assemblées sont réduits : « (...) *Vous indiquerez aux notables choisis dans ces assemblées les premiers principes d'évolution des peuples tels qu'a permis de les dégager l'expérience colonisatrice de la France (...). Vous vous en inspirerez pour donner à vos directives, à vos suggestions, une puissance persuasive génératrice de succès(...)* »<sup>650</sup>. En général les décisions sont prises par l'administration de façon unilatérale, puis présentées dans les conseils de notables pour apparaître comme le résultat d'un débat démocratique. L'on assistait incontestablement à la disparition des ordres hiérarchiques coutumiers. Le colonisateur à travers ces diverses mesures plongeait l'africain dans une situation inédite. Il apparaissait aux yeux des indigènes comme un Dieu sauveur de l'humanité et à l'endroit de qui il fallait tout abandonner y compris les réalités coutumières, pour arborer l'habit neuf du rationalisme cartésien et son monologisme dominant. Divers chefs indigènes à la notoriété forte établie n'hésiteront pas à gratifier le colonisateur dans sa volonté affirmée d'imposer l'ordre métropolitain nouveau. Dans ce sens, un procès-verbal daté du 16 février 1926 rapporte les débats de la première séance du conseil des notables de la circonscription de Yaoundé tenue de six à huit heures sous la présidence de M. **NICOL Yves**, Administrateur des colonies. On constate que les notables présents donnent librement leur avis sur des sujets divers, et **Charles ATANGANA**<sup>651</sup> remercie même la France de les associer ainsi à l'administration du territoire. Il s'adresse au président de séance en ces termes : « *Monsieur le président, je veux avant de quitter cette salle vous remercier et vous prier de remercier M. le commissaire de*

---

<sup>650</sup> Cf. *Circulaire du gouverneur Marchand, 15 décembre 1923. Fr/C.A.O.M./Fonds Ministériel/Série géographique Togo-Cameroun, Carton 30, Dossier 298*

<sup>651</sup> *Alors Chef supérieur des Yaoundé et Bané*



*la république en notre nom à tous. Nous sommes fiers d'être associés par les français à l'administration du Cameroun et nous nous efforcerons de mériter la confiance que vous nous témoignez* »<sup>652</sup>. Il se dégage de ces vœux prononcés par le chef indigène une soumission de l'ordre indigène à l'ordre métropolitain. De l'indépendance de l'ordre traditionnel avant la colonisation, nous sommes passées à la dépendance dont la vocation associative de l'administration métropolitaine est apparue comme une condition essentielle à son maintien. Cette politique coloniale, porteuse d'une volonté de déstructuration de l'ordre ancien a permis dans la foulée l'érection d'un pôle d'engendrement de l'ordre hiérarchique nouveau.

### **B-L'érection d'un pôle d'engendrement de l'ordre hiérarchique métropolitain**

L'affirmation de l'ordre hiérarchique métropolitain au détriment des ordres traditionnels a donné lieu à l'éclosion d'un lien nouveau de circularité (*I*), répartissant ainsi les compétences entre les diverses autorités présentes sur le territoire. Partant du principe Kelsenien que seul le droit crée du droit, une norme est en théorie, identifiée à sa source. Identifier la source d'une norme permet d'en inférer la validité, la légitimité, l'étendue, voire la portée<sup>653</sup>. Le lien vertical et unidirectionnel qui s'établit est source d'engendrement de nouveaux rapports entre les différents acteurs sur le terrain colonial. Rendu possible grâce au « Décret », la civilisation dont la France s'était destinée à impulser au Cameroun français prendra son envol. Pour légitimer son action et la rendre crédible auprès de la SDN et de l'ONU, l'édiction d'un cadre d'exercice des nouveaux rapports(2) est apparue nécessaire à la fonctionnalité des rapports hiérarchiques en présence.

### **1-L'émergence d'un lien nouveau de circularité, reflet de l'ordre hiérarchique métropolitain**

La mise à l'écart des hiérarchies traditionnelles au profit de l'ordre métropolitain relevait d'une nécessité du temps, le temps colonial afin que l'œuvre entreprise par la France connaisse un succès éclatant, mais surtout qu'elle s'enracine davantage dans les mœurs. Le constat d'un lien nouveau de circularité attestait de cette volonté. C'était la marque indélébile de l'accaparement du modèle juridique africain, mais également le moment fondateur du

---

<sup>652</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun (1916-1959) colonialisme ou mission civilisatrice ?* op.cit.p.62

<sup>653</sup> Lire à ce propos la typologie dressée par Laurence Boy, in *les normes, site Internet Droit et Société*, 1998, <http://reds.msh-paris.fr/Communic/boy1.htm>



processus de construction du monisme étatique. Peut-on envisager une construction sans maîtrise de l'espace et de l'ordre régnant ancien ? Cette interrogation trouve déjà sa réponse à travers la manifestation de la supériorité hégémonique dont la France a fait montre avec pour atout son dirigisme tendanciel. Sans circularité, il n'y a que simplicité et chaos. L'établissement de ce lien est donc apparu nécessaire pour établir les rapports de force en présence, mais aussi définir les rôles des acteurs appelés à se confronter sur le terrain colonial. Enchevêtré dans ses différents rapports, il s'agissait de faire disparaître les écarts et les ruptures afin d'éviter la complexité. La linéarité qui s'en est dégagée possède un effet normalisateur en ce sens qu'elle est parvenue à niveler les différents strates en présence au sein de la pyramide. Il s'est donc installée une osmose constante entre le « Décret » et les autres sources en présence, confirmant au passage leur appartenance commune au même univers du droit. Cette absorption du droit et de l'ordre coutumier a légitimé la théorie de l'effacement, voire la suppléation de l'ordre coutumier existant. Le paradigme de la rationalité ainsi imposé à travers le culte du « Décret » s'est généralisé comme alternative de l'heure et rempart nécessaire pour les peuples autochtones, en lutte contre la nouvelle civilisation et ses nouveaux rapports de société. Ces rapports, basés sur le postulat transcendantal de la raison développée par **KANT** ont consolidé l'idée d'un lien de circularité nécessaire entre le droit métropolitain et les coutumes en Afrique noire francophone.

## **2-L'édiction d'un cadre de circularité nécessaire au maintien de la politique expansionniste de la France au Cameroun**

L'érection de l'ordre pyramidal métropolitain au Cameroun français et le basculement des hiérarchies traditionnelles préexistantes a donné lieu à l'émergence de nouveaux rapports entre les diverses sources en coexistence au sein de la pyramide. L'ordre nouveau s'est imposé comme le cadre légitime de validation de la norme. Pour mieux matérialiser cette inversion subie par l'ordre hiérarchique traditionnel, **AMADOU HAMPATE BA** retrace avec précision le changement de modèle à l'honneur pendant la colonisation :

*«(...) Madani et moi nous tenions debout devant le maître. Celui-ci ouvrit un grand registre, plus haut que large, et y inscrivit soigneusement nos noms. Puis il nous demanda, dans notre langue, quel était le métier de nos parents. Madani répondit que son père était chef. Moi, ne sachant que dire, je donnai comme métier de mon père celui qu'exerçait Beydari Hampâté, c'est-à-dire bouché. M.Moulaye Haidara se tourna vers ses élèves et dit à haute voix en français, en me montrant du doigt : Amadou est un boucher. Répétez !*

*Les élèves reprirent en chœur : (...) Cette phrase fut la première que j'appris et retins de la langue française.*

*Le maître se leva et nous conduisit au dernier rang de la classe.*

*Il me fit asseoir à l'avant dernière place et Madani à la dernière, en nous demandant de tenir nos bras sagement croisés sur la table. Je me perdis en réflexion. Pourquoi m'avait-on placé avant Madani, fils du chef du pays, et pourquoi Daye Konaré, l'un de ses captifs était-il assis au premier rang ? Peut-être était cette une erreur ? Après un moment, je me levai pour céder ma place à Madani et m'installai à la sienne.*

*Qui vous a permis de changer de place ? S'écria le maître en Bambara.*

*Je me levai et répondis dans la même langue que parlaient d'ailleurs la plupart des enfants :*

*Madani est mon prince, monsieur. Je ne peux pas me mettre devant lui.*

*-Ici c'est moi qui désigne les places. On ne les choisit pas. Tu entends ?*

*-J'entends monsieur.*

*Reprenez les places que je vous ai données. Ici il n'y a ni princes ni sujets. Il faut laisser tout cela chez vous, derrière la rivière.*

*Ces paroles me marquèrent profondément. Comment cela était-il possible ? Dans nos associations, nous étions tous camarades égaux, mais nos fonctions respectives reflétaient tout de même plus ou moins les classes auxquelles nous appartenions, et nul n'en avait honte. Ici d'après le maître, il n'y avait plus rien. J'essayais d'imaginer un monde où il n'y aurait plus ni rois ni sujets, donc plus de commandement, plus de castes d'artisans et de griots, enfin plus aucune différence d'aucune sorte. Je n'y arrivais pas»<sup>654</sup>.*

Ainsi au nom de l'égalitarisme et du rationalisme cartésien, l'ordre incarné par la France métropolitaine avait pris le dessus sur les ordres préexistants. Ceux-ci étant considérés sur le terrain de la modernité comme arriérés et donc contraires à la civilisation. La circularité établie entre le « Décret », source métropolitaine, et la coutume, source traditionnelle, a laissé place à une relation de maître à sujet, le second devant tirer sa légitimité du premier. Ainsi, la France dans sa volonté manifeste de construction de l'Etat a favorablement permis à l'ordre hiérarchique métropolitain de s'imposer comme cadre légitime de sa politique expansionniste, confortant ainsi la thèse d'un droit en mouvement<sup>655</sup>.

---

<sup>654</sup>Cf. **AMADOU (Hampâté Bâ)**, *Amkoullel l'enfant Peul*, op. cit. p.278

<sup>655</sup>Cf. **DIEBOLT (Serge)**, *Le droit en mouvement, éléments pour une compréhension constructiviste des transformations complexes des systèmes juridiques*, Thèse de Doctorat, Université de Paris X-Nanterre, 2000,406 P

## CONCLUSION CHAPITRE I

Le dialogue né de la rencontre entre les diverses sources de droit au Cameroun Français a donné lieu à l'établissement d'un ordre hiérarchique nouveau, dont le rôle de sédimentation aux anciennes sources, connues par effet de résonance et de complémentarité a consisté à maintenir « *un espace social d'autorité* »<sup>656</sup>. En tant que phénomène qui fait bouger la pyramide, il s'est imposé comme relevant de l'inédit, ordonnant les rapports entre les diverses sources en présence, et nouant des rapports nouveaux entre celles-ci. Par effet linéaire, il est apparu comme le reflet de la civilisation métropolitaine dont il avait vocation à propager ainsi que son ordre dirigiste, arborant sans hésitation la place quasi exclusive de source majeure au Cameroun français. Point d'interconnexion et de convergence entre divers ordres normatifs, le « Décret » est aussi apparu comme un chef d'orchestre ayant contribué de manière efficace à la mise en musique des diverses cascades de la pyramide. Car « *lorsqu'un système politique entre dans un cycle de changements, le sommet de l'iceberg est toujours représenté par la structure institutionnelle :c'est elle la première qui se décompose et qui se recompose à partir de certaines règles et valeurs politiques et sociales nouvelles(...)* »<sup>657</sup>.

Si l'on en croit le dicton « *A tout seigneur, tout honneur* », l'honneur est donc à cet instrument juridique aux mains de l'exécutif métropolitain en tant que paradigme dominant au lendemain de la colonisation française. C'est aussi à l'honneur du léviathan colonial en la personne du chef de l'Etat, hiérarque traditionnel et incarnation parfaite du Dieu Transcendant, et édictant des normes que le lien unidirectionnel entre les autorités métropolitaines et celles coutumières s'est établi, mettant les seconds sous la domination des premiers, et permettant en parallèle la mise en exergue de deux univers diamétralement opposés : un univers culturel occidental individualiste et libéral et de l'autre, une autochtonie traditionnelle durablement imprégnée d'une philosophie de la responsabilité individuelle, de l'harmonie et de la solidarité communautaires justifiant au passage les imbrications successives observées sur le terrain colonial. Ce différentialisme relativiste a amené certains auteurs à postuler une sorte d'antagonisme ontologique entre autochtonie et modernité juridique, faisant ainsi du Cameroun français le cadre privilégié de la politique expansionniste de la France en Afrique noire francophone.

---

<sup>656</sup>Cf. **VERDIER (Raymond)**, *Une esquisse anthropologique des droits de tradition orale d'Afrique noire*, In *Revue de synthèse-philosophie et épistémologie juridiques*, N° 118-119, avril-septembre 1985, éd. **Albin Michel**, p.303

<sup>657</sup>Cf. **BOCANCEA(Cristian)**, *La Roumanie du communisme au post-communisme*, l'harmattan,1998, p.109.

**CHAPITRE II :**  
**LA PREEMINENCE DES AUTORITES**  
**COLONIALES DANS**  
**L'ORDRE PYRAMIDAL**

La perte du pouvoir normatif du chef a produit un transfert d'autorité à l'administration coloniale. Ce qui aura permis au colonisateur d'introduire des valeurs et des conceptions administratives nouvelles, fondées sur de nouveaux rapports hiérarchiques. Il se préoccupe ainsi de mettre en place une organisation administrative que le système traditionnel africain ne connaît pas. Celle-ci attribue au gouvernement colonial un rôle important dans l'administration du territoire. Le « Décret » sera ainsi au service d'une volonté ferme de la puissance mandataire de recréer une nouvelle hiérarchie des normes, reflet de son organisation administrative. Elle se veut centralisée et hiérarchisée. Celle-ci repose sur la domination absolue de la métropole qui gouverne directement sur ses colonies. Son territoire est assimilé au territoire métropolitain qui assure à son égard les pouvoirs d'un souverain et lui impose sa loi. Cette volonté sera affichée par l'administration coloniale. Dans ce sens, **ALBERT SARRAUT**, alors Ministre des colonies admet que : *« la France (...) ne peut avoir deux visages : celui de la liberté tournée vers la métropole, celui de la tyrannie tendue vers ses colonies. Un grand pays comme le nôtre, où qu'il aille et qu'il agisse, doit pouvoir dire et se dire que, partout, il reste fidèle à lui-même. Il doit pouvoir regarder même sa politique coloniale bien en face, comme un miroir de sa conscience, et ne pas éprouver honte ou remords d'une contradiction choquante, d'une antinomie brutale entre ce qu'il fait au loin et ce qu'il fait sur son propre territoire »*<sup>658</sup>. Ces propos seront consolidés par **BUGEAUD** pour qui, *« leur faire supporter d'abord notre domination, de les y accoutumer plus tard, et à la longue de les identifier avec nous de manière à ne former qu'un seul et même peuple sous le gouvernement paternel du roi des français »*<sup>659</sup> reste la mission salvatrice à laquelle la France s'attèlera à accomplir sur le territoire. L'avènement du « Décret » comme source majeure viendra ainsi transposer la hiérarchie des divers ordres normatifs en présence sur le territoire, en une hiérarchie administrative partagée entre les autorités métropolitaines (*Section 1*) et locales (*Section 2*).

---

<sup>658</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, « Héritages juridiques et politiques de la présence française au Cameroun de 1916 à 1959 », Communication prononcée à l'occasion du cinquantenaire des indépendances africaines, Académie des sciences d'outre mer, Paris-France, séance plénière du 18 juin 2010, p. 1

<sup>659</sup> Cité **GONIDEC (P.F.)**, *droit d'outre mer, Tome I, op. cit. p.76*

## **SECTION 1 : LES AUTORITES METROPOLITAINES : CREATRICES DIRECTES DU « DECRET » AU CAMEROUN FRANÇAIS**

Dans l'optique de poser les assises de sa grandeur sur le territoire occupé, la politique française en matière d'administration et de législation reposera pour l'essentiel sur les autorités métropolitaines en tant que sources créatrices du « Décret ». Nanti par une injonction de l'humanité qui repose pour l'essentiel sur l'ordre de civilisation que s'est imposée la France, elle n'hésitera pas à transposer son centralisme jacobin ainsi que ses rouages administratives sur le territoire. Il faut préciser que l'organisation administrative traditionnelle qui fait reposer le pouvoir sur l'autorité d'un chef lié à un groupe social par des rapports particuliers l'unissant à lui, va s'effacer totalement au profit des rapports anonymes s'établissant entre le fonctionnaire européen et la circonscription administrative. Désormais, l'administration est organisée comme une véritable pyramide qui a à la base des chefs de village en tant que collaborateurs de l'administration et au sommet le chef de l'Etat<sup>660</sup>. Ces diverses autorités sont réparties sur l'étendue du territoire avec des prérogatives administratives bien déterminées. A ce titre, le chef de l'Etat français, obéissant à une longue tradition républicaine verra son pouvoir normateur conforté. En tant qu'épicentre de la production normative (*Paragraphe 1*), ce pouvoir sera consolidé et conforté par certaines institutions métropolitaines (*Paragraphe 2*) dont le rôle et les ambitions allaient en droite ligne avec la volonté d'accaparement de tous les pouvoirs par l'exécutif métropolitain.

### **PARAGRAPHE 1 : LE CHEF DE L'ETAT METROPOLITAIN, EPICENTRE DE LA PRODUCTION NORMATIVE AU CAMEROUN FRANÇAIS**

Le chef de l'Etat français disposait de la plénitude de compétence en matière de législation et d'administration. A travers ce pouvoir que lui reconnaissaient certains textes, il procèdera à une véritable réorganisation de la vie sociale, ainsi que celle administrative traditionnelle du Cameroun sous mandat. Par la forme de ses actes et par la primauté de sa fonction, il disposait dorénavant d'une arme forte et puissante dans l'encadrement de la vie publique et privée du territoire. Il s'érigait ainsi comme un monarque disposant d'atouts nécessaires et d'un pouvoir absolu sur les colonies au détriment des autres fonctions

---

<sup>660</sup>Cf. **MBAYE (Saliou)**, *Histoire des institutions coloniales françaises en Afrique de l'ouest (1816-1960)*, , Imprimerie Saint Paul, Dakar, 1991, 339 P



classiquement admises dans le processus d'édiction des lois érigées au cœur de la production normative. Son pouvoir découlait d'une longue tradition républicaine auréolé par une reconnaissance internationale au lendemain de la Première guerre mondiale (A), ressortant ainsi ses compétences au sein du territoire (B).

### **A-La nature du pouvoir normatif du chef de l'Etat français au Cameroun**

Le pouvoir normatif du chef de l'Etat avait une base légale. L'ensemble des textes qui avaient vocation à le garantir prônait une compétence exclusive du chef de l'Etat sur le territoire, le parlement n'ayant vocation à légiférer que pour la métropole. Doté d'une compétence exclusive en matière législative et d'un pouvoir souverain et exclusif en matière administrative, il s'est forgé une place centrale dans le processus d'édiction des normes au Cameroun français. Ainsi par voie de décrets coloniaux, il a réorganisé de manière évidente la société traditionnelle camerounaise. Son pouvoir normatif trouvera ainsi son assise principielle sur le sénatus consulte de 1854 en son article 18 (I), quoique, dans la perspective d'asseoir sa légitimité sur le plan international, l'acte de mandat conforté plus tard par l'acte de tutelle de 1946 (2) donneront sens à la nature du pouvoir normatif du chef de l'Etat français.

#### **1-L'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854**

« *la débâcle lamentable* »<sup>661</sup> de l'Allemagne au Cameroun constatée dès 1916 a permis de louer la grandeur de la France et de ses troupes d'occupation. Cette victoire, considérée comme « *l'une des plus belles pages que l'on puisse voir dans une guerre qui en contient tant de si belles* »<sup>662</sup> a permis la mobilisation des pouvoirs reconnus au chef de l'Etat sur le territoire. Son exploitation, commencée sous la pression de puissants intérêts

---

<sup>661</sup> Fonds Ministériel/Série géo/8/76, extrait du procès verbal de séance du 20 mars 1916

<sup>662</sup> Il convient de dire que la conquête du Cameroun a été beaucoup plus difficile que celle du Togo. Il s'agissait en effet d'encercler la colonie à la fois par mer et par l'immense frontière terrestre de plus de quatre mille kilomètres qui la mettait en contact avec la Nigéria anglaise, l'Etat indépendant du Congo belge, les territoires du Tchad, de l'Oubangui Chari et du Gabon. Le plan d'opération Franco-anglais fut donc conçu de façon à déclencher simultanément des attaques convergentes qui obligerait l'ennemi à diviser ses forces pour y faire face. Le Cameroun a été attaqué sur ses frontières terrestres par les troupes de l'Afrique équatoriale française. Sur le littoral, une expédition Franco-anglaise sous la direction du général anglais Dobell et placée sous le commandement du colonel Meyer a été organisée et convoyée par plusieurs navires de guerre appartenant aux marines des deux puissances lire à ce propos le compte rendu sur la conquête du Cameroun du Gouverneur CARDE, Fonds ministériels /Seriegeo/18/1657

financiers<sup>663</sup> fut poursuivie sous la règle d'une politique d'affaires, à laquelle se substitua finalement une politique d'expansion. Le régime législatif applicable sera celui des colonies, en principe fixé par le sénatus consulte du 3 mai 1854 et qui, à cet égard a divisé les possessions françaises en deux groupes : l'un est constitué par les anciennes colonies à savoir la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'autre par le reste des dépendances. Qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre, le régime institué par le sénatus consulte doit, bien entendu, se combiner avec les règles posées en cette matière par les lois constitutionnelles de 1875. L'article 18 du sénatus consulte de 1854 dispose dans ce sens que : « **les colonies sont régies par décret de l'empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus consulte** ». En effet, l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854, permettait au chef de l'Etat français d'être le législateur souverain dans le territoire. Il n'était compétent que pour les matières autres que celles réservées à la loi ou réglées par la loi, au gré du législateur. Celui-ci est donc maître de fixer les limites des compétences. De son côté, le pouvoir exécutif tire du sénatus consulte de 1854, le pouvoir de décider par « Décret » toutes les questions hors du champ législatif. En pratique, sa compétence est très large car le législateur n'a que peu légiféré. En outre, il peut soit décréter des mesures originales, soit transférer par « Décret » le contenu d'une loi faite pour la métropole en la modifiant ou non. La forme des « Décrets » peut varier. A ce titre, le chef de l'Etat introduit soit une réglementation originale dans une colonie, et cela sans se reporter sur aucun texte, soit il se borne à renvoyer à un texte préexistant, ou alors désigne une loi métropolitaine comme devant être applicable à l'avenir dans une colonie. Bien plus, le conseil d'Etat dans son arrêt du 22 décembre 1933, a admis expressément que « **si le sénatus consulte comporte le droit pour le chef de l'Etat de régler des questions qui, dans la métropole ressortissent au domaine de la loi, les décrets rendus aux colonies par le chef de l'Etat n'en constituent pas moins des actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir** »<sup>664</sup>.

Il faut préciser qu'avant 1946, la spécialité législative qui n'était consacrée par aucun texte, résultait d'une tradition issue de la plupart des constitutions intervenues depuis 1791 et

---

<sup>663</sup>Ce fut la période des grandes concessions : soit concessions d'exploitation qui ne furent que des opérations financières et qui n'eurent qu'un succès éphémère, soit de grandes plantations : Fonds Ministériel/Série géo/TGO/29/254 sur l'œuvre de la France au Cameroun.

<sup>664</sup>Cité **DURAND (Bernard)**, *Les décrets coloniaux sont-ils des lois ou des règlements ?*, dans la justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale (sous la direction du Professeur Bernard DURAND), Vol 1, op. cit. pp.85-128

que n'avait pas interrompu le silence gardé par les lois de 1875<sup>665</sup>. La constitution de 1946 a maintenu cette règle traditionnelle. Les deux premiers alinéas dans son article 72 précisent dans leur ensemble que : « *dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative. En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer, que par disposition expresse ou si elle a été étendue par « Décret » aux territoires d'outre-mer après avis de l'assemblée de l'union* ». Il convient de préciser que la formule aux termes de laquelle les lois ne sont applicables que par disposition expresse, insérée dans le second alinéa, concerne seulement les matières visées par celui-ci, c'est-à-dire les matières autres que celles mentionnées par la première et réservées à la compétence exclusive du parlement. Cette disposition qui sera maintenue avec la constitution de 1958 a permis au chef de l'Etat français de maintenir son pouvoir législatif sur le territoire.

## **2-La consolidation du pouvoir normatif du chef de l'Etat au Cameroun français : les articles 9 et 4 alinéa1 des actes de mandat et de tutelle**

L'admission du Cameroun aux régimes de mandat et de tutelle est venu confirmer sur le plan du droit la possession de cette partie du territoire par la France, mais surtout d'asseoir sa politique législative sur le territoire. A cet effet, la puissance métropolitaine peut étendre au Cameroun ses lois de droit public et de droit privé, sauf dispositions qui seraient contraires au mandat et à la tutelle internationale. Il sera ainsi précisé à l'article 9 de l'acte de mandat que « *la puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration ou de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat. Ces contrées seront administrées selon la législation de la puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent. La puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation sous réserve des modifications exigées par les conditions locales et à constituer ces territoires en unions douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placés sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins*

---

<sup>665</sup> Seule la constitution du 5 Fructidor An III en son article 6 avait été interprétée conformément aux intentions dégagées des travaux dont elle était issue comme prescrivant l'application de plein droit aux colonies des actes du pouvoir législatif : lire à ce propos **PIERRE LAMPUE**, *Les lois applicables dans les territoires d'outre mer*, extrait du *Recueil général de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales*, Pénant, p.3

*ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat »<sup>666</sup>. Par les accords de tutelle adoptés par l'assemblée générale des nations unies le 13 décembre 1946 et publiés au journal officiel de la république française le 29 janvier 1948 en exécution du décret du 27 janvier 1948, le gouvernement français possède, sur les territoires concernés, «**pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction** »<sup>667</sup>. Il est autorisé à les administrer «**selon la législation française comme partie intégrante du territoire français** »<sup>668</sup>. Ces dispositions confèrent au gouvernement français une habilitation extrêmement large dans les domaines législatif, administratif et judiciaire.*

Du point de vue de la fonction législative, le mandat conférait à la France «**pleins pouvoirs d'administration et de législation** » et le droit d'administrer le Cameroun selon sa propre législation sous réserve des modifications exigées par les conditions locales et sous réserve des obligations conventionnelles. Le Cameroun n'avait aucune constitution propre, même octroyée par la métropole. Il en résultait que la constitution de 1875, bien qu'elle ne contint pas de dispositions particulières aux colonies, s'appliquait de plein droit au Cameroun. Il était soumis au même régime législatif que les autres colonies notamment d'Afrique noire francophone. Selon une pratique bien établie, en principe les lois françaises ne s'appliquaient au Cameroun que sur déclaration expresse du législateur. Cette pratique qui aurait pu permettre l'adaptation de la législation française aux conditions locales fut en fait un moyen de soumettre le Cameroun à une législation directe du chef de l'Etat français. Le pouvoir de législation lato sensu ainsi reconnu aux autorités françaises n'était pas compensé par la participation des Camerounais au fonctionnement des institutions parlementaires. A titre d'exemple, Jusqu'en 1945, aucun camerounais ne fut admis à siéger au parlement métropolitain. Le pouvoir de législation de la France, exclusif au fond donnait pleine latitude au chef de l'Etat de légiférer sur le territoire. Nanti de ce pouvoir, il sera au détriment des autorités indigènes, l'épicentre de la production normative sur le territoire

---

<sup>666</sup>Cf. Acte du 20 juillet 1922 donnant à la France mandat d'administrer le Cameroun (non publié au Cameroun, mais inséré comme préambule à la Convention Franco-américaine du 13 février 1923 :J.O.C.1924, p.388

<sup>667</sup> Cf. Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française : J.O.C.1948, p.771

<sup>668</sup> Ibid.

## **B- La compétence législative du chef de l'Etat français sur le territoire**

L'accord du 4 mars 1916 a confié à la France la presque totalité de l'administration du territoire, à l'exception d'une « *zone périphérique amoindrie* »<sup>669</sup> reconnue à l'Angleterre. Bénéficiaire de cette grande partie, elle n'hésitera pas à exercer sa souveraineté. Ce pouvoir sera consolidé par les actes de mandat et de tutelle qui confèrent la plénitude de compétence en matière de législation et d'administration à la puissance métropolitaine. Ainsi, l'Etat français pourra étendre au Cameroun toutes ses lois de droit public et de droit privé. Ce territoire sera administré selon la législation du mandataire comme partie intégrante de son territoire, laissant apparaître le chef de l'Etat français, au terme de l'article 18 du sénatus consulte de 1854 comme le législateur souverain attribué. Ce pouvoir que lui reconnaissait les divers textes ont fait de lui le législateur ordinaire (1), bien que cette prérogative reconnue au sein du parlement métropolitain ait connue des empiètements constants (2).

### **1-Le chef de l'Etat français, « clé de voûte » de la législation métropolitaine au Cameroun**

Lors de la présentation au conseil d'Etat du projet de constitution du 4 octobre 1958, **MICHEL DEBRE** qualifiait le Chef de l'Etat « *d'organe clé et clé de voûte* »<sup>670</sup> du régime politique français. En tant qu'organe suprême de la hiérarchie, le chef de l'Etat est à la mesure du « Décret » dont il est la personnification la plus aboutie sur le territoire. Ce monologisme à outrance qui transparait ici s'est établi sur les ruines d'un autoritarisme prétorien, avec pour instrument majeur l'Etat métropolitain. La prééminence de la fonction étatique s'exercera ainsi sur les sources plurielles, présentes sur le territoire. En tant que législateur colonial souverain, il est détenteur d'un pouvoir absolu.

Cette vocation absolutiste teintée d'autocratie est d'ailleurs considérée, sous l'ancien régime comme dépendant directement de la couronne, et forme un domaine particulier en faveur duquel le souverain légifère. Quelle est l'autorité compétente pour légiférer sur le

---

<sup>669</sup> *L'Angleterre se réservait uniquement des droits sur une zone voisine de la Nigeria dont la limite était formée par une ligne tirée de Yola à Uro-Mali, puis par une ligne aussi droite que possible de Uro-mali à la baie de Bimbia, laissant à la France Bango, Fumban, Baré et toute la voie ferrée de Baré à Bonabéri ; une enclave correspondant à la partie du Bornou, incorporée dans le Cameroun , de façon à réunir sous l'autorité anglaise tous les territoires dépendants de l'Emir de ce pays :lire à ce propos **ROUARD de CARD (E.), Les mandats français sur le Togoland et le Cameroun, Etude juridique, A.Pédone,1924,p.25***

<sup>670</sup> *Cf. **DEBRE (Michel)**, « Discours de présentation de l'avant projet de constitution devant le conseil le 27 août 1958 »,In la constitution du 4 octobre 1958,Documents d'études, droit constitutionnel et institutions politiques 4,La documentation française, éd.2003,p.18*

territoire ? L'importance du sénatus consulte du 3 mai 1854<sup>671</sup> se mesure en ce qu'il fixe dorénavant la compétence attributive ainsi que l'instrument de cette compétence sur le territoire. Désormais le législateur ordinaire est le chef de l'Etat. Il est le détenteur de la législation coloniale par voie de « Décrets », et non les deux chambres législatives, qui n'ont vocation à légiférer qu'en métropole. Il peut s'agir de décrets simples ou de décrets pris dans la forme de règlements d'administration publique. Ce sont les décrets qui statuent sur la législation, sur l'organisation judiciaire ou qui étendent aux colonies des institutions purement françaises. Aux termes de l'article 18 du sénatus consulte de 1854, le chef de l'Etat peut légiférer sur toutes les matières, pour toutes les colonies autres que les Antilles et la Réunion. Dans ce sens, le ministre français des colonies dans une correspondance<sup>672</sup> adressée au président du conseil identifie le législateur qualifié pour légiférer en matière coloniale. Pour lui, *« c'est au chef de l'Etat, écrit-il, qu'il appartient de déterminer la législation en vigueur (...) au Cameroun, en vertu du pouvoir que lui donne la Constitution de faire exécuter les traités conclus et dûment ratifiés par l'autorité législative. Le parlement français n'a qualité pour légiférer qu'en ce qui concerne le territoire français. (...) Le pouvoir exécutif a donc seul qualité pour légiférer dans les territoires à mandat. Il peut légiférer lui-même ou déléguer ce pouvoir aux Commissaires de la République. Il exercera cependant, sans*

---

<sup>671</sup> Le sénatus consulte du 3 mai 1854 réglant la constitution de la Martinique, la Guadeloupe et de la Réunion distingue entre les vieilles colonies et les autres colonies. Pour les anciennes colonies à savoir les Antilles et la Réunion, le pouvoir législatif est repartie entre le sénat, le corps législatif, le conseil d'Etat et le chef de l'Etat. En dehors des matières comprises dans les articles 3 et 4, les diverses questions intéressant les grandes colonies sont laissées à l'appréciation du pouvoir exécutif. Le chef de l'Etat intervient par voie de décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique, dans les cas déterminés par l'article 6 du sénatus consulte de 1854. Ces décrets de l'empereur statuent sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sous réserve des dispositions de l'article 3, sur l'organisation judiciaire, sur l'exercice des cultes, sur l'instruction publique, sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer, sur la presse, sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale, sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le présent sénatus consulte, sur les matières domaniales, sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit, sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs, sur le notariat, les officiers ministériels et les tarifs judiciaires, enfin sur l'administration des successions vacantes. Le chef de l'Etat exerce encore le pouvoir législatif par des décrets simples. Selon l'article 7 du sénatus consulte de 1854, ces décrets de l'empereur règlent l'organisation des gardes nationales et des milices locales, la police municipale, la grande et la petite voirie, et la police des poids et mesures. En ce qui concerne les autres colonies, dont la Guyane fait désormais partie, le Titre III du sénatus consulte de 1854 règle leur régime législatif. En effet, l'article 18, unique disposition de ce titre place ces colonies, en toute matière, sous le régime des décrets simples. Ce régime est devenu le droit commun de toutes les colonies, y compris les nouvelles, en ce sens que le sénatus consulte qui devait statuer à l'égard des colonies du second groupe n'a jamais été rendu.

<sup>672</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?* op. cit. p.41



*pouvoir le déléguer, le droit de grâce, prérogative constitutionnelle du chef de l'Etat ».*

Cette position du chef de l'Etat au sein de l'ordre administratif métropolitain fait de lui le détenteur principal du pouvoir de législation en matière coloniale. A ce titre, il est mû par une prééminence et une prédominance dans la hiérarchie administrative. Il est ainsi devenu le legs politique et institutionnel colonial le plus en vue par le nouvel Etat post colonial<sup>673</sup>. Ce pouvoir absolu du chef de l'Etat en matière législative au Cameroun Français était par moments limité du fait de l'intrusion exceptionnelle du parlement sur le territoire

## **2-Les limitations du pouvoir normatif du chef de l'Etat français: l'intrusion exceptionnelle du parlement métropolitain**

Le pouvoir de législation conféré au chef de l'Etat français sur le territoire était sans limite. Il légiférait ainsi dans tous les domaines sans conteste d'aucune autorité inférieure. Ce règne autocratique faisait de lui un monarque dont la seule volonté est devenue de construire l'Etat métropolitain à travers ses institutions et son personnel administratif. Ainsi au plan institutionnel, ce dernier détient l'essentiel des pouvoirs qui sont d'ailleurs concentrés entre ses seules mains, et au plan administratif, c'est à travers l'implantation d'une administration solide à sa seule solde que les décrets coloniaux connaîtront une véritable applicabilité. Toutefois et ce de manière exceptionnelle, ces pouvoirs du chef de l'Etat peuvent connaître une intrusion du parlement métropolitain, qui en principe n'a vocation à légiférer qu'en métropole. Si celui-ci légifère sur une matière qui précédemment était soumise au régime des décrets, cette matière sort de ce régime pour entrer dans celui de la loi. Cette situation est la seule véritable limite à l'exercice du pouvoir législatif du chef de l'Etat. Quand le parlement légifère sur une matière, celle-ci sort du domaine des décrets pour entrer dans celui de la loi. Par suite, cette loi ne peut plus être modifiée que par une loi. Le « Décret » étant inférieur à la loi en métropole, il ne peut pas la modifier. Cela a été le cas des lois d'amnistie. Cela est l'unique limite du pouvoir législatif du chef de l'Etat. Ainsi cet empiètement du pouvoir normatif du chef de l'Etat par le parlement métropolitain s'exerçait dans plusieurs domaines. Il peut modifier à ce titre les sénatus consultes et cela, non seulement en abrogeant ou en modifiant telle ou telle de leurs dispositions, mais aussi en les enfreignant, et particulièrement en légiférant lui-même sur les matières que ces sénatus consultes avaient réservés aux

---

<sup>673</sup>Cf. **AGONDJO AKAWÉ (P-L)**, « *L'Etat africain, un Etat hybride néo colonial* », In *L'Etat moderne, 2000, Mélanges offerts à Pierre François Gonidec*, **LGDJ, 1985, pp.23-46**



« Décrets ». Il a usé de ce pouvoir en votant des lois spéciales pour les colonies. L'intervention du parlement, dans une matière qui pouvait être réglée par « Décrets », emporte une conséquence des plus graves, chaque fois qu'elle se produit. Les dispositions qui ont été édictées par les chambres ne peuvent plus être modifiées par elles. On assiste ici à un déplacement des compétences. Celles-ci ne s'opèrent que dans la stricte mesure des dispositions édictées. Par exemple, si la loi sur la presse du 29 juillet 1881 a été déclarée applicable aux colonies, ce n'est pas le régime entier de la presse, d'une façon absolue, qui a été soustrait à la compétence du chef de l'Etat, ce sont seulement les dispositions précises de la loi de 1881. Toutes dispositions nouvelles et additionnelles, qui ne violent aucun des articles de la loi, peuvent être prises par « Décrets ». Par ailleurs, le président de la république, à qui l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 conférait tous les pouvoirs, y compris celui de créer et de constituer les autorités locales, et de définir leurs attributions mettra sur pieds une forte administration dont lui seul constitue le référent et le repère initial.

## **PARAGRAPHE 2 : LES INSTITUTIONS METROPOLITAINES D'ASSISTANCE DU CHEF DE L'ETAT DANS LA PRODUCTION NORMATIVE**

La domination de la métropole, à travers ses diverses structures va s'exercer dans toute sa rigueur sur le territoire du Cameroun français. Auréolé par le prestige que lui consacrait les textes en la matière et soucieux de les transposer sur le territoire, le chef de l'Etat métropolitain s'entourera d'institutions spécialisées, capables de l'assister dans sa mission civilisatrice. Le trait caractéristique du système qui est mis en place est la monopolisation du pouvoir politique et le haut degré de centralisation des institutions. La tendance centralisatrice qu'on peut noter en matière politique se retrouve également en matière administrative. Tout part et tout aboutit aux administrations centrales dont le ministère de la France d'outre mer est devenu le pôle de préparation et d'assistance du chef de l'Etat dans sa politique normative(A). Cette structure s'appuiera sur d'autres institutions dont le rôle et les missions sont centrées sur le fonctionnement normal du territoire sous mandat (B).

## **A-Le Ministère de la France d'outre-mer, pôle d'assistance et d'accompagnement du chef de l'Etat au Cameroun**

Crée par la loi du 20 Mars 1894, le ministère des colonies<sup>674</sup> s'est constitué comme l'instance d'appui et d'assistance du chef de l'Etat dans son pouvoir de législation et d'administration du territoire. En son article unique, cette loi dispose que « *l'administration des colonies est érigée en ministère* »<sup>675</sup>. A travers ses organes de préparation à la législation outre mer, elle exerçait son autorité sur tous les pays intégrés à la république française à l'exception de l'Algérie. Une et indivisible dans ses prétentions, la politique coloniale de la France sera instrumentalisée sur le territoire grâce à une administration centralisée au-dessus de laquelle trônait le chef de l'Etat. Cette unité de direction se manifestait également dans le fait que le ministre des colonies avait qualité pour traiter toutes les affaires civiles. Par contre, l'armée coloniale, la marine et l'aéronautique militaire continuèrent de dépendre de ministères compétents. Toutes les autorités en fonction sur le territoire ainsi que les territoires appartenant à la France ou protégés par elle en dehors de l'Europe relèveront ainsi du ministère des colonies, et ce jusqu'en 1958. Cette responsabilité mettait la France métropolitaine au cœur du fonctionnement quotidien des colonies. Le Cameroun n'étant pas en reste, son organisation spécifique (1) sera étendue et appliquée sur le territoire, consolidant par la même circonstance son hégémonie sur les autres structures(2).

---

<sup>674</sup>Après la révolution de 1789, la constituante décide par la loi du 27 avril 1791 de rattacher les affaires coloniales au département de la marine comme sous l'ancien régime. Ce système subsiste jusqu'au décret du 14 novembre 1881 qui crée un sous secrétariat d'Etat aux colonies. Peu à peu, le sous secrétariat acquit une certaine indépendance de fait. De nouveau il fut rattaché au ministère du commerce en 1889, puis à la marine en 1892. Les sous secrétaires d'Etat devenaient de véritables ministres sans le nom. L'idée du ministère spécial et autonome faisait son chemin. On invoquait la spécialité des affaires coloniales. Ainsi se manifeste pour la première fois la tendance à une séparation progressive des colonies. Le 30 janvier 1882, un nouveau décret nomme un ministre de la marine et des colonies et lui adjoint un sous secrétaire d'Etat aux colonies. Ainsi l'indépendance de fait acquise par le sous secrétariat des colonies, la nécessité de mettre le droit en accord avec les faits afin de faciliter le contrôle direct du parlement sur le sous secrétaire d'Etat ont finalement conforté la prise de la loi du 20 mars 1894 qui créa un ministère des colonies : lire à ce propos **GONIDEC (P.F.)**, *Droit d'outre mer, de l'empire colonial de la France à la communauté*, Tome I, éd. Montchrestien, 1959, p.120

<sup>675</sup> Cf. **BOUVENET (Gaston.)** et **BOURDIN (R.)**, *Codes et lois du Cameroun*, Tome I, in *Pouvoir central*, p.75

## 1-L'organisation spécifique du Ministère de la France d'outre mer

La spécialité du ministère des colonies ne tenait pas seulement à ses attributions, mais aussi à son organisation. En tant qu'institution d'assistance du chef de l'Etat métropolitain, son organisation s'est faite en fonction de la nature des affaires. La loi du 31 juillet 1920 et le Décret du 30 octobre 1935 avaient reparti les affaires en grandes directions techniques spécialisées. C'est alors qu'il sera subdivisé en plusieurs directions et services au rang desquelles la direction du contrôle<sup>676</sup>, des affaires politiques<sup>677</sup>, des affaires économiques<sup>678</sup>, du service colonial des statistiques<sup>679</sup>, de la direction du personnel et des affaires

---

<sup>676</sup> Par Décret du 17 août 1894, la direction du contrôle est créée au ministère des colonies. Elle précise en son article 1 que « le service central des colonies au ministère des colonies est constitué en une direction indépendante placée sous les ordres immédiats du ministre. Elle prend la dénomination de direction du contrôle, du budget et du contentieux. Son article 2 ajoute que cette direction est confiée à un inspecteur général, désigné par décret qui a titre de directeur du contrôle. Il est assisté par un inspecteur qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. A ce titre, le directeur du contrôle assure et règle le fonctionnement du service dans les conditions déterminées par l'article 6 du décret du 15 septembre 1904, modifié par les décrets des 16 avril 1905, 11 juin 1908 et du 14 mai 1913. Il dispose à cet effet du personnel de l'inspection des colonies qui est affecté. Il a la direction et l'administration générale du corps de l'inspection des colonies. Cette direction comprend le service du contrôle de l'administration centrale et de ses annexes, le service du contrôle de l'exécution du budget colonial, le service du contrôle extérieur et des archives, le bureau du secrétariat. La direction du contrôle veille à la régularité des opérations de toute nature préparées ou consommées par l'administration centrale et par ses annexes. Il veille en particulier au bon emploi des deniers publics et à l'opportunité des dépenses proposées. Ce contrôle s'exerce préventivement.

<sup>677</sup> La direction des affaires politiques quant à elle est créée par arrêté ministériel du 22 août 1949 et comprend un secrétariat de la direction, la section d'études dont les attributions reposent pour l'essentiel sur la législation constitutionnelle, électorale, mise en forme des textes législatifs, des relations avec l'assemblée nationale, ainsi que le régime des libertés. Outre le quatrième bureau qui s'occupe de la législation criminelle, civile et réglementaire, cette direction comprend le premier bureau, le deuxième, le troisième, le cinquième, le sixième bureau, la troisième section, et enfin la section d'assistance morale et intellectuelle aux originaires d'outre mer : Voir arrêté ministériel du 22 août 1949 portant réorganisation de la direction des affaires politiques de l'administration centrale du ministère de la France d'outre mer : lire à ce propos **BOUVENET (G.) et BOURDIN(R.)**, Codes et lois du Cameroun, op.cit. p.85

<sup>678</sup> La direction des affaires économiques et du plan et services rattachés créée par arrêté ministériel du 20 mai 1948 se compose de trois sous directions et d'éléments relevant directement de l'autorité du directeur. Il s'agit des sous directions des affaires économiques, des finances locales, et du plan : Voir arrêté ministériel du 20 mai 1948 relatif à la composition de la direction des affaires économiques et du plan : lire à ce propos **BOUVENET (G.) et BOURDIN (R.)**, Ibid. P.87

<sup>679</sup> Le service colonial des statistiques quant à lui, organisé par Décret du 15 avril 1946 détermine en collaboration avec les spécialistes de chaque domaine étudié, les méthodes à assurer la qualité des statistiques, organise les dénombrements et les enquêtes et prend ou propose toutes mesures utiles pour développer et améliorer la documentation statistique coloniale. Il établit, rassemble, exploite les statistiques de toute nature et de toute provenance et en assure éventuellement la publication. Il coordonne l'action statistique des directions et services du département, des administrations publiques ou des organismes privés d'intérêt général, en vue de l'amélioration des statistiques. Il comprend outre le service central du département, des services locaux de statistique générale placés au chef lieu de chaque gouvernement général ou de chaque colonie autonome sous

administratives<sup>680</sup>, des affaires militaires<sup>681</sup>, des travaux publics<sup>682</sup>, de l'agriculture, de l'élevage et des forêts<sup>683</sup>, le service des postes et télécommunications<sup>684</sup>, l'inspection générale

---

*l'autorité administrative du gouverneur général ou gouverneur : Voir Décret du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service colonial des statistiques : J.O.C. 1946, pp.549-631*

<sup>680</sup>*La direction du personnel et des affaires administratives créée par arrêté ministériel du 22 octobre 1948 comprend, sous l'autorité d'un directeur assisté d'un directeur adjoint, d'un sous directeur, du chef des services judiciaires et du chef du service des archives et de l'état civil, ainsi que les organes dont la nature et les attributions sont déterminées ci après : le bureau d'étude dont la mission principale est l'étude et la préparation des textes législatifs et réglementaires concernant le statut, les soldes, les indemnités et avantages en nature des personnels civils relevant du département, le secrétariat de la direction, le premier bureau, le deuxième, le troisième et le quatrième, cinquième bureau, la section de la relève et des passages aériens, tous aux ordres d'un administrateur de première classe, les services judiciaires aux ordres d'un magistrat, chef des sections judiciaires désigné conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mai 1948 et enfin le service des archives et de l'état civil, aux ordres d'un conservateur en chef d'archives d'Etat : Voir arrêté ministériel du 22 octobre 1948 portant réorganisation de la direction du personnel de l'administration centrale du ministère de la France d'outre mer : J.O.C. 1949 p.907*

<sup>681</sup>*La direction des affaires militaires, créée par arrêté ministériel du 11 juin 1954 est placée sous l'autorité d'un directeur ; assisté d'un adjoint. Cette direction comprend la division plans-organisation, la sous direction intendance, la sous direction matériels-bâtiments, le bureau gendarmerie. Cette direction sera réorganisée par instruction du 11 juin 1954 : lire à ce propos **BOUVENET (G.) et BOURDIN (R.)**, Codes et lois du Cameroun, op.cit.p.87*

<sup>682</sup>*La direction des travaux publics est créée par arrêté ministériel du 22 août 1949 portant organisation intérieure de la direction des travaux publics de l'administration centrale de la France d'outre mer. Cette direction placée sous l'autorité d'un directeur et d'un ingénieur général ou ingénieur en chef adjoint comporte les organes suivants : le secrétariat de la direction dont la mission principale est la centralisation des questions écrites. Il est entouré d'autres organes dont les missions varient en fonction des spécificités. Il s'agit du premier bureau, du deuxième, du troisième, quatrième et du cinquième bureau : lire **BOUVENET (G.) et BOURDIN (R.)**, Ibid.*

<sup>683</sup>*La direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts fut créée par Décret du 20 janvier 1944 au sein du commissariat aux colonies, comprend trois services à savoir l'agriculture, l'élevage, les eaux, forêts et chasses. L'arrêté ministériel du 24 août 1950 viendra plus tard l'organiser en plusieurs services à savoir le secrétariat de la direction, le service central de l'agriculture, le service central de l'élevage et des industries, le service central des eaux et forêts, et l'inspection générale des chasses : lire à ce propos **BOUVENET (G.) et BOURDIN (R.)**, Ibid.*

<sup>684</sup>*Il est créé un service des postes et télécommunications par Décret du 20 mars 1944. Il est chargé d'assurer la liaison entre le commissariat aux communications et à la marine marchande et le commissariat aux colonies pour toutes les questions intéressant l'organisation, l'établissement et l'exploitation du réseau des transmissions inter coloniales et des réseaux de transmissions coloniales dont le réseau est lié à celui du réseau inter colonial, de fournir au commissaire aux communications et à la marine marchande, et aux commissaires aux colonies, les avis qui lui seront demandés sur l'organisation, l'exploitation et l'établissement de ces réseaux, d'assurer la direction générale des travaux d'établissement et de l'exploitation de ces réseaux dans la limite des attributions qui lui seront expressément déléguées par le commissaire aux communications et à la marine marchande et le commissaire aux colonies. L'arrêté ministériel du 31 décembre 1951 viendra plus tard spécifier son organisation et ses attributions. Lire **BOUVENET (G.) et BOURDIN (R.)**, Ibid. /J.O.C. 1944 p.286/J.O.C. 1952 p.324*

des mines et de la géologie<sup>685</sup>, l'inspection générale du travail et de la main d'œuvre<sup>686</sup>, la direction de l'enseignement et de la jeunesse<sup>687</sup>, des services des affaires sociales<sup>688</sup>, du chiffre<sup>689</sup>, de l'information et de la documentation<sup>690</sup>, et enfin celui de la santé<sup>691</sup>.

Une ordonnance du 23 septembre 1958 viendra plus tard autoriser le gouvernement à modifier par « Décret » l'organisation des directions et services du ministère de la France d'outre mer. Sur cette base, un administrateur général, placé sous l'autorité du premier ministre a été chargé de préparer les mesures de transfert ou de suppression des services relevant de ce ministère. Le personnel a, en principe, été intégré dans les cadres métropolitains de l'Etat et des établissements publics de l'Etat. On peut voir dans ces mesures une volonté d'intégration des territoires d'outre mer à la métropole. Le Décret du 13 février 1959 a confié au ministre délégué auprès du premier ministre, les attributions antérieurement dévolues au ministre de la France d'outre-mer, sauf celles qui concernent les forces armées. Au fond, ce transfert laisse subsister une administration spéciale pour les territoires d'outre-mer, certains services du ministère de la France d'outre-mer étant mis à la disposition du ministre délégué.

---

<sup>685</sup> *L'inspection générale des mines et de la géologie créée par arrêté du 23 février 1952 comprend quatre bureaux à savoir les affaires administratives et techniques, la production et la main d'œuvre, la géologie pure et appliquée et enfin les affaires générales : lire **BOUVENET (G.) et BOURDIN (R.)**, Codes et lois du Cameroun, op.cit.p.87*

<sup>686</sup> *L'inspection générale du travail et de la main d'œuvre quant à lui est créée par arrêté ministériel du 22 août 1949. Il est chargé des questions concernant le travail, les rapports professionnels, la condition des travailleurs et l'emploi de la main d'œuvre : lire **BOUVENET (G.) et BOURDIN (R.)**, Ibid.*

<sup>687</sup> *Cf. Décret du 24 juillet 1944 portant création d'une direction de l'enseignement et de la jeunesse au commissariat des colonies, In **BOUVENET (G.) et BOURDIN (R.)**, Ibid. p.108*

<sup>688</sup> *Cf. Décret du 26 juin 1951 précisant les attributions du service des affaires sociales d'outre mer, en application de la loi validée du 19 novembre 1943. Il sera réorganisé par arrêté interministériel du 12 juillet 1951 portant fixation des modalités de réorganisation du service des affaires sociales d'outre mer : J.O.C. 1951 p.1459*

<sup>689</sup> *J.O.C. 1946 pp. 388 et 459*

<sup>690</sup> *Cf. Arrêté ministériel du 3 juillet 1951 portant création d'une commission du cinéma dans le cadre du comité d'information de la France d'outre mer : J.O.C.1951, p.1173. Il sera réorganisé respectivement par le Décret du 14 novembre 1953, du Décret du 6 janvier 1954 et de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1954 : lire à ce propos **BOUVENET (G.) et BOURDIN (R.)**, Codes et lois du Cameroun, op.cit.p.113*

<sup>691</sup> *Cf. Décret du 25 janvier 1944 relatif à l'organisation d'une direction du service de santé colonial. Il sera réorganisé par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1944 : In **BOUVENET (G.) et BOURDIN (R.)**, Ibid.pp.108-110*

## **2-La consolidation du lien hiérarchique par le Ministère de la France d'outre mer**

La colonisation a opéré un transfert d'autorité à des hommes venus d'un autre continent et formés dans une autre culture. Les liens unissant le chef de l'Etat métropolitain à ses administrés en métropole ont disparus au profit d'un lien commun que seul le colonisateur est à mesure de garantir sur le terrain colonial. Ainsi, dans son expansion hégémonique, la puissance mandataire et tutrice va créer une structure spécifique chargée du contrôle et du suivi de l'action coloniale. Elle a un pouvoir hiérarchique sur les administrateurs coloniaux, ainsi que sur les structures présentes sur le territoire. Ce lien hiérarchique quasi permanent est entretenu par le ministère de la France d'outre mer. Celui-ci nomme aux emplois civils, et sur proposition faite au Chef de l'Etat, désigne les hauts fonctionnaires au rang desquels le commissaire de la république. Tout rapport sur la colonie ou toute doléance faite à l'endroit du chef de l'Etat passe obligamment par cette structure. C'est en réalité le spécialiste des colonies, qui, dans des situations de doute, apporte assurance et certitude auprès des administrateurs métropolitains. C'est le couroi de relai qui traite et soumet à la décision du chef de l'Etat toutes les décisions concernant le territoire. Les « Décrets » sont rédigés et transmis à l'autorité exécutive pour signature. Toute validation d'une préoccupation de la colonie passe préalablement par l'expertise du ministère des colonies avant toute signature de l'autorité exécutive. Toutes les directions qui constituent son ministère sont sous sa supervision. Il détient à leur encontre un pouvoir de sanction et de révocation. IL détient la force matérielle, intellectuelle, scientifique, technique, humaine et morale. De plus, son esprit et ses méthodes d'administration confortent cette puissance. Celle-ci sera matérialisée par les moyens mis en action dans le commandement et la masse indigène dont l'objectif unique est d'obtenir des indigènes la compréhension de plus en plus exacte de la mentalité française et des conceptions colonisatrices, qui sont « *l'honneur du gouvernement de la république* »<sup>692</sup>. Dans le même sens, le ministre des colonies, par son câblogramme N° 329 du 11 juillet 1917 viendra préciser la nature du lien hiérarchique établi et entretenu entre son institution et les administrateurs coloniaux. Pour lui, « *l'acte pris tend seulement à établir, entre le Gouverneur général et lui un lien hiérarchique personnel pour faciliter l'étude de projets économiques correspondant aux intérêts du gouvernement général (...)* »<sup>693</sup>. Ainsi, la

---

<sup>692</sup> Cité **HAMADY MAMIDOU (Mbodj)**, *L'organisation de la justice pénale en AOF, le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances*, Thèse de doctorat en droit, Université Côte d'Azur, 2017, p.46

<sup>693</sup> Cf. **ABWA (Daniel)**, *Commissaires et hauts commissaires de la France au Cameroun (1916-1960)*, op. cit. p.16



matérialisation du lien hiérarchique qu'impulsait le chef de l'Etat était l'apanage de cette structure qui veillait au respect de l'idéologie coloniale. En agissant ainsi, la civilisation dont s'était engagée la France à propager sur le territoire était entourée de toutes les garanties d'une réussite parfaite. Le lien hiérarchique existant et entretenu par le ministère de la France d'outre mer constituait dorénavant une identité dont l'appartenance à la même civilisation devenait le rêve de tous les habitants du territoire. Mais pour réussir à bien sa mission, elle sera entourée de structures spécifiques.

## **B-Les structures d'accompagnement du Ministère de la France d'outre mer : l'Inspection des colonies et le Conseil supérieur des colonies**

Le Ministère de la France d'outre mer n'avait pas vocation à être seul dans l'action de contrôle et de suivi qui lui avait été conféré au Cameroun français. Il s'est ainsi fait entourée d'un ensemble de structures spécifiques capables de l'aider dans sa mission sacrée de civilisation. L'inspection des colonies et le conseil supérieur vont ainsi apparaître comme des cadres d'accompagnement spécifique à l'action du colonisateur métropolitain. Les missions dévolues à chacun des cadres allaient dans le sens de l'amélioration de l'action coloniale, et donc donner davantage de visibilité sur le travail des administrateurs coloniaux sur le terrain. La distance séparant la métropole à la colonie étant souvent un sérieux handicap. L'inspection des colonies (1), et le conseil supérieur des colonies (2) seront chargées respectivement d'accompagner le ministère de la France d'outre mer dans ses missions de supervision et de contrôle du territoire.

### **1-L'inspection des colonies**

Le corps de l'inspection des colonies fut organisé par Décret du 1 avril 1921<sup>694</sup> portant règlement d'administration Publique. Il exerce ses attributions à la fois par la direction de contrôle et par les missions d'inspection mobile. Il relève directement du ministre de la France d'outre mer. La direction de contrôle ayant fait l'objet d'une appréciation antérieure, l'inspection mobile des colonies sera étudiée dans ses missions spécifiques. Ainsi, aux termes de l'Article 8 du décret précité, « *le contrôle aux colonies est exercé par des missions d'inspection mobile composées d'un ou plusieurs fonctionnaires de l'inspection. Le chef de mission est le fonctionnaire le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien. Les inspecteurs en sous ordre, relèvent directement de lui. Il les notes à la fin des travaux de la*

---

<sup>694</sup>Cf. **BOUVENET (G.)** et **BOURDIN (R.)**, *Codes et lois du Cameroun, op.cit.p.85*



*mission* »<sup>695</sup>. Pendant la durée de ces travaux, le chef de mission ne relève que du ministre, avec lequel il correspond directement. L'article 11 quant à lui précise que « *tous les bureaux, casernements, ateliers, magasins, caisses, greffes, prisons, hôpitaux, sont ouverts aux fonctionnaires de l'inspection en mission. Ils peuvent se faire présenter, pour les examiner sur place, les registres de comptabilité, la correspondance, et, généralement, tous documents administratifs qu'ils jugent nécessaires, ils peuvent également se les faire remettre sur reçu, à l'exception des pièces justificatives des comptes des comptables. Ils provoquent par ailleurs des explications qui doivent leur être fournies, soit de vive voix, soit par écrit, s'ils en font la demande, sur les faits et actes qu'ils contrôlent* »<sup>696</sup>. Ils procèdent, quand ils le jugent utile, à la constatation des effectifs et au recensement du matériel et des approvisionnements de tout genre. Ils ont aussi le droit d'assister à toutes les opérations administratives qui s'accomplissent dans les services qu'ils contrôlent. C'est ainsi qu'ils contrôlent les banques coloniales dans les conditions déterminées par les textes spéciaux en la matière.

Ce texte sera réorganisé plus tard par un arrêté du 22 janvier 1955<sup>697</sup> en ses articles 4,5, et 6. L'article 4 dispose que « *les deux sous directions à savoir les directions de la comptabilité et du contentieux, et celle des finances publiques sont placées sous le contrôle direct de l'inspecteur général de la France d'outre mer spécialement chargé, par obligation de délégation du directeur du contrôle, des questions relatives aux finances publiques* »<sup>698</sup>. L'article 5 quant à lui précise que « *l'inspecteur général de la France d'outre mer spécialement chargé par délégation du directeur, du contrôle, du plan et des sociétés d'Etat et économie mixte, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, assure à l'échelon du département (...) la coordination et la centralisation des contrôles à posteriori concernant le plan et les sociétés d'Etat et d'économie mixte* »<sup>699</sup>. Ces missions nouvelles attribuées aux inspecteurs généraux sont soumises à l'approbation du ministre des colonies en tant que centre d'impulsion et de vérification de l'action coloniale sur le territoire.

---

<sup>695</sup> *Ibid.*

<sup>696</sup> *Ibid.*

<sup>697</sup> Voir arrêté du 22 janvier 1955 portant réorganisation de la direction du contrôle, du budget et du contentieux et modification du fonctionnement de l'inspection de la France d'outre mer, In **BOUVENET (G.) et BOURDIN (R.)**, *Ibid.*

<sup>698</sup> *Ibid.*

<sup>699</sup> *Ibid.*

L'article 6 le précise d'ailleurs en admettant que : « *les inspecteurs généraux de la France d'outre mer chargés du contrôle des finances publiques et du contrôle du plan et des sociétés d'Etat et d'économie mixte, sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre mer* »<sup>700</sup>. L'inspection des colonies, bien que rattachées à certaines structures du ministère des colonies, à l'exemple de la direction du contrôle et du ministère des finances a permis une meilleure cohésion de la politique expansionniste de la France. En tant que structure d'alerte, elle permettait aux administrateurs métropolitains de prendre des décisions les plus rationnelles, en conformité avec l'esprit métropolitain.

## **2-Le Conseil supérieur de la France d'outre mer**

L'absence de représentation des colonies aux assemblées politiques centrales telle que voulue par la restauration et la monarchie de juillet semble être la motivation principale liée au maintien de la tradition de l'ancien régime et du système napoléonien. Pour compenser ce vide quasi permanent de représentation politique des colonies, un décret du 18 octobre 1883 créa le conseil supérieur des colonies, organisme purement consultatif placé auprès du ministre des colonies. Celui ci n'était d'ailleurs pas tenu de le consulter. Cette organisation était très insuffisante, la représentation coloniale proprement dite se trouvait noyée parmi les membres nommés par l'administration. Le conseil supérieur avait peu d'influence et ses avis pour la plupart faisaient l'objet d'un pouvoir discrétionnaire par le ministre des colonies. Devenu plus tard conseil supérieur de la France d'outre mer, il s'est vu doter de deux sections à savoir la section économique et la section de législation. Le but recherché en instaurant ces deux sections était d'assurer une direction de vue entre les membres du conseil, mais davantage permettre au ministère des colonies de bénéficier d'une expertise avérée allant dans le sens de la prise de décision concertée au Cameroun français. A ce titre, la section économique comprenait des membres de droit au rang desquels les députés et sénateurs des colonies, délégués élus des citoyens français des colonies, représentants des sujets ainsi que des membres nommés représentant les intérêts économiques du territoire. Son rôle était de donner des avis au gouvernement sur les questions d'ordre économique, échanges commerciaux, mise en valeur des colonies, et autres problèmes spécifiques relevant du domaine et susceptible d'impacter sur l'économie de la colonie. La section de législation était composée des membres de droit de la section économique, des magistrats issus du conseil

---

<sup>700</sup>*Ibid.*

d'Etat, de la cour des comptes, la cour de cassation, la Cour d'appel de Paris, mais également d'un professeur de droit. Son rôle était d'examiner les textes préparés par le ministre des colonies en matière législative.

Si la vocation première du chef de l'Etat était d'édicter des normes à travers des « Décrets », la préparation de ceux-ci au sein du ministère des colonies avait pour but de parvenir à une meilleure qualité des textes à édicter. C'est alors que la qualité des experts, pour la plus part juristes, appelés à les examiner imposait la qualité des textes émis plus tard par le chef de l'Etat. Ces textes ne concernaient pas les structures centrales, mais seulement les colonies ou en rapport avec celles-ci. Le conseil supérieur de la France d'outre mer est ainsi apparu comme l'instance de consultation aux mains du ministre des colonies qui pouvait ainsi en tant que chantre de la politique coloniale, mûrir ses décisions et ses points de vue afin de permettre une application réelle de l'esprit métropolitain sur le territoire.

## **SECTION 2 : LES AUTORITES LOCALES DE MISE EN APPLICATION DU POUVOIR NORMATIF DU CHEF DE L'ETAT**

La politique coloniale de la métropole n'aurait connue pareille réussite sans les organes de relai, capable de veiller à la mission de civilisation de la France. Imbibé par le fort désir des autorités outre mer d'asseoir leur domination sur les peuples colonisés, il est apparu nécessaire de multiplier les strates de décision afin de rendre plus harmonieux le sens de la politique expansionniste de la France. Cela procédait non seulement de la mise sur pieds d'organes et de structures métropolitaines, capables d'implémenter la volonté du législateur colonial dans les faits, mais surtout de la mise en place d'autorités communautaires ou régionalisées capables de superviser les actions des colonies. Il s'agissait aussi des autorités coloniales locales en tant que dépositaires de l'autorité métropolitaine. Le Cameroun français n'était pas en reste. Il s'agissait pour ces diverses autorités tant régionalisées que locales de contrôler et de veiller à l'action des colonies. Ces organes intermédiaires jouissaient chacun du prestigieux rôle de « *relai d'autorité* » dans le but de pérenniser la tendance centralisatrice. Celle-ci permettait une continuité d'action entre les diverses autorités déployées en métropole et au Cameroun français, et de ce fait consolidait le lien hiérarchique entre les diverses sphères de décision. Dans l'optique d'asseoir sa politique coloniale sur le plan régional, des structures spécifiques dotées d'attributs précis sont mises sur pieds (*Paragraphe 1*). Elles seront relayées sur le plan local par l'institution d'un commissariat de la république qu'accompagnaient des collaborateurs dévoués à la tâche (*Paragraphe 2*).

## **PARAGRAPHE 1 : LES INSTITUTIONS SPECIFIQUES REGIONALISEES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION NORMATIVE DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER AU CAMEROUN FRANÇAIS**

Le législateur métropolitain a jugé nécessaire de contourner l'action des autorités locales, en créant une administration intermédiaire née de la fédération de plusieurs colonies. Le Cameroun étant administré comme toute autre colonie rejoindra ainsi la fédération des Etats d'Afrique équatoriale française. Celle-ci créée en 1910 s'était donnée pour objectif au même titre que celui de l'Afrique occidentale française<sup>701</sup> de superviser sur le plan régional l'action des colonies. Ces divers groupements administratifs étaient dirigés par un Gouverneur général, intermédiaires entre l'administration centrale et les colonies. En regroupant les colonies en fédérations, la métropole multipliait les sphères de décision et de concertation afin de décongestionner les autorités métropolitaines dans leur action administrative, mais surtout rendaient applicable un principe cardinal en droit administratif : celui de rapprocher l'administration des administrés. Quoiqu'il se pose un problème de répartition des compétences entre les gouverneurs et les gouverneurs généraux<sup>702</sup> d'une part et le commissaire de la république d'autre part, celle-ci sera répartie sur plusieurs sphères en vue de fluidifier l'action administrative sur le terrain colonial. Le rôle du haut-commissaire général portera sur la consolidation du lien hiérarchique entre les autorités métropolitaines et

---

<sup>701</sup> C'est le député du Sénégal Couchard qui prononce le 04 mars 1895 le terme de gouvernement général, jetant ainsi les bases d'une unification des possessions françaises. Ainsi est née la première phase de regroupement des colonies d'Afrique de l'ouest avec à leur tête un gouverneur général assurant la haute direction politique et militaire. Ce domaine reste tout de même limité comparé à celui de son homologue d'Indochine dont la tâche englobe l'administration générale, la politique, le commandement des forces terrestres et maritimes, les services judiciaires, l'administration des postes et télégraphes, et enfin la douane : lire à ce propos **DELAFOSSÉ (Maurice)**, *Haut Sénégal-Niger*, Larose, 1972, Vol 2 p.409/**VODOUBE (Cakpo)**, « Les origines et les objectifs de l'AOF », In Charles Becker, Saliou Mbaye, Ibrahima Thioub (dir.), *AOF : réalités et héritages, sociétés ouest africaines et ordre colonial, 1895-1960*, Dakar, **Direction des archives du Sénégal**, 1997, p.66. Le gouvernement général de l'Indochine créée en 1887 comprend la Cochinchine, Tonkin, Cambodge et l'Annam

<sup>702</sup> En Algérie, le Gouverneur général, à la tête d'une très importante administration centrale, ne constituait qu'un relai d'autorité exerçant certes les pouvoirs des ministres métropolitains. A plusieurs reprises, la direction de certains services lui fut d'ailleurs retirée. Ces services qualifiés de rattachés dépendent directement des ministères correspondants. Mais l'organisation des services non rattachés est, elle aussi restée calquée sur celles des services métropolitains. Le délégué général a hérité de toutes les attributions du gouverneur général. Il est donc responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre, il dirige tous les services publics, à l'exception des services rattachés, il est assisté par un secrétaire général et deux secrétaires généraux adjoints, l'un pour les affaires économiques, l'autre pour les affaires administratives. Enfin, le délégué général dispose d'une inspection générale de l'administration et d'un service délégué de la justice. Lire à ce propos **LUCHAIRE (François)**, *Droit d'outre mer*, op.cit., p.226

celles du territoire avec des prérogatives bien définies(A). Celles-ci seront étendues à d'autres institutions dont le rôle et les attributions vont dans le sens de la consolidation de la politique coloniale sur le plan régional (B).

### **A-Le Haut-Commissariat Général**

L'institution d'un Haut-Commissariat Général faisait suite au groupement des quatre territoires formant l'Afrique équatoriale française. A travers les décrets du 1<sup>er</sup> octobre 1902 et du 15 janvier 1910, ce groupe, formant l'AEF s'est trouvé doté d'attributions spécifiques. Il ne s'agissait pas de se suppléer à l'action des administrateurs du territoire, mais de parvenir à une répartition des compétences pour une meilleure cohésion dans l'action coloniale au Cameroun français. C'est en conformité avec ces exigences que seront définies les prérogatives d'ordre réglementaires (1) mais également financières et militaires (2) du Gouverneur Général.

### **1-Le pouvoir réglementaire du Gouverneur Général**

La nécessité de coordonner les actions des autorités coloniales a conduit la métropole à réagir en instaurant une seule direction supérieure dont le gouverneur général s'est vu réserver la tâche. Il exerce les fonctions de représentant de l'Etat et de chef de tous les services du groupe du territoire, car il n'existe pas de conseil de gouvernement à l'échelon du groupe. Le groupe a une compétence exclusive en matière de procédure civile, protection des grandes endémies, profession libérale, transports, mines. En matière fiscale, il établit les droits d'entrée, mais non les droits de sortie, sauf en matière minière et pétrolière où sa compétence est restée absolue. Il possède également les services publics correspondant à ses attributions et de plus des services de coordination des affaires économiques et d'équipement ainsi que l'académie. En Afrique occidentale française, c'est un gouverneur général qui fait office de chef de groupe. Les décrets du 1<sup>er</sup> octobre 1902 et du 18 octobre 1904 consacrent de manière significative ses attributions. L'autorité du gouverneur général dans la direction politique administrative et financière est affermie. C'est ainsi que par décret du 3 mai 1945<sup>703</sup> relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, ceux-ci ont le droit, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans le groupe des colonies, colonie, protectorat ou territoires, de prendre des arrêtés avec pouvoir de les sanctionner de quinze jours de prison et 24.000 francs d'amende au maximum. Le

---

<sup>703</sup>Cf.J.O.C. 1945 p.869

« Décret » lui octroie le pouvoir de nommer aux emplois civils. Il a seul le privilège de correspondre avec la métropole.

La fédération dans les colonies de l'AEF s'est fixée pour objectif de coordonner, sous une même autorité la domination française. A cet effet, le gouverneur général a le monopole du pouvoir réglementaire général. Il est aussi le dépositaire des pouvoirs de la république au niveau communautaire. Parallèlement à cette direction supérieure, dans le domaine politique et administrative, il exerce également la direction de la justice. En effet, lorsque l'unité administrative, politique et financière est imposée, l'unité judiciaire s'est avérée un complément indispensable à cette nouvelle formation des colonies. Autant dire que cette unité recouvrée n'est pas nouvelle et pose la question de la bonne administration de la justice autour de la Cour d'appel de l'AOF établie à Dakar et non plus à Saint Louis, et à Brazzaville au Gabon pour ce qui est de l'AEF. Il n'existait pour chaque groupe du territoire qu'un seul conseil du contentieux administratif dont l'organisation, le fonctionnement et les attributions étaient analogues à ceux du conseil des autres territoires. Toutefois, le conseil présidé par un magistrat du siège de la Cour d'appel comprenait nécessairement deux assesseurs administrateurs de la France d'outre mer. Ces derniers ne pouvaient être déplacés sans l'assentiment du président du conseil du contentieux. La fédération de l'AEF dont faisait partie le Cameroun a ainsi permis la matérialisation et l'implémentation des actes pris par le chef de l'Etat français. Ces administrateurs jouaient également un rôle essentiel dans la préparation des décrets. Ils avaient ainsi vocation à soumettre à la haute attention du ministre des colonies les divers problèmes auxquels la fédération était confronté, et pouvait également lorsque le besoin ou l'urgence s'imposaient dans le domaine soulevé d'émettre des projets de décrets pour étude et validation en vue de leur soumission tardive au chef de l'Etat pour signature. Quid du pouvoir financier et militaire ?

## **2-Le pouvoir financier et militaire du Gouverneur Général**

La fédération est ainsi devenue en AOF et en AEF, le lieu réel du pouvoir et de l'administration communautaire. Toutefois, l'une des faiblesses handicapant le fonctionnement du gouvernement général a longtemps été le défaut d'une indépendance financière propre. Les colonies de l'AEF<sup>704</sup> et de l'AOF<sup>705</sup> ont conservé dans la grande

---

<sup>704</sup> *L'Afrique équatoriale française était formée de territoires annexés à des époques différentes : Au Gabon, les rois Denis (19 février 1839) et Louis (18 Mars 1841) placèrent leurs territoires sous souveraineté française. Ils furent imités par d'autres rois qui s'interdirent en même temps la traite des noirs. En 1849, Libreville fut fondée*



majorité leur indépendance administrative et financière. La seule tâche du gouverneur ou du Commissaire de la république fut d'adresser au gouverneur général ou au haut-commissaire général des rapports sur la situation politique de la colonie. A défaut de les envoyer, il ne risque aucune réprimande. C'est pourquoi la volonté de rendre l'autorité des représentants du groupe encore plus forte amènera le législateur à prendre respectivement le décret du 1 octobre 1902 qui s'attache à doter de ressources budgétaires propres et d'un pouvoir de contrôle les budgets locaux. Ainsi les budgets locaux de chaque colonie sont arrêtés par le haut-commissaire général en conseil de gouvernement. Désormais, les gouverneurs et

---

*avec des noirs délivrés d'un navire négrier. Les possessions du Gabon faisaient alors partie de la colonie des comptoirs du Sud qui, en 1849, formaient avec les comptoirs de l'actuelle A.O.F, les établissements français de la côte de l'Or et du Gabon. La région du Congo explorée à partir de 1875 par Brazza fut cédée à la France par le roi Makoko le 10 septembre 1880 et Brazza créa Brazzaville. Le 3 octobre 1880 et la colonie du Congo. En 1886, les deux colonies du Gabon et du Congo français furent placés sous l'autorité de Brazza qui avait le titre de commissaire général du gouvernement. L'Oubangui s'y ajouta à la suite d'un partage réalisé entre la France et l'Etat indépendant du Congo le 29 avril 1887. Le premier établissement sur le Lac Tchad fut fondé le 1 novembre 1897, la région forma en 1900 à travers les décrets des 5 et 8 septembre 1900 le territoire militaire des Pays et territoires du Tchad. Ces quatre territoires à savoir le Gabon, le Congo français, l'Oubangui et le Tchad furent groupés pour devenir l'Afrique équatoriale française par les décrets du 1 octobre 1903 et du 15 janvier 1910. L'année suivante, le 4 novembre 1911, la France cédait à l'Allemagne une partie du Bassin du Gabon, du Congo et de l'Oubangui pour lui permettre d'accéder à ces derniers. Mais ces territoires furent récupérés pendant la première guerre mondiale : lire **LUCHAIRE (François)**, *Droit d'outre mer*, op.cit. p.226*

<sup>705</sup> *L'Afrique occidentale Française se composait également de sept territoires annexés à la France à des dates différentes ainsi que de la Guinée. : Au Sénégal, des « loges » furent installées au XVI ème siècle à Rufisque et à Gorée, Saint –Louis fut fondée en 1659, mais c'est avec Faidherbe (1864-1865) que la totalité du Sénégal et la plus grande partie du Soudan furent placées sous l'administration française. Au Dahomey, Ouidah fut fondée en 1644 par des capucins bretons, des protectorats furent ensuite établis au cours du XIXème siècle, sur grand popo (1817) et Porto novo (1863).Cotonou fut cédé à la France en 1868 et en 1894, le Royaume du D'Abomey fut placé sous protectorat. En 1900, l'administration directe fut établie sur tout le territoire. En Mauritanie, le port d'Arguin fut pris en 1678 sur les hollandais qui en avaient chassé eux-mêmes les portugais en 1638, mais à l'intérieur du territoire. L'installation de l'administration française ne commença qu'à partir de 1902 avec Coppolani pour se terminer en 1932 aux confins marocains. En Côte d'Ivoire, un premier comptoir fut établi à Assinie en 1688. Au XIX ème siècle avec d'autres comptoirs, ils constituaient une dépendance de la « colonie des rivières du Sud » qui s'étendait de la Guinée au Gabon. En 1892,la colonie de la Côte d'Ivoire fut instituée et devint administrativement autonome par Décret du 10 mars 1893, mais l'intérieur du territoire ne fut placée totalement sous administration française qu'en 1915. Au Niger, le pays Djerma fut occupé en 1898. En 1900, le Moyen Niger formait un territoire autonome qui se compléta par les massifs montagneux de l'air en 1906 et du Tibesti en 1914, mais le Niger fut réuni avec une autre région du haut Sénégal et la haute volta pour former le territoire du haut Sénégal et Niger. Le Décret du 1<sup>er</sup> mars 1919 distingua ensuite trois colonies : Haute Volta, Soudan et le Niger. Supprimée en 1932, la Haute Volta qui comprend deux régions très différentes, celle de Ouagadougou et de Bobo –Dioulasso mais possède des ethnies bien distinctes de celles des territoires voisins fut reconstituée par la loi du 31 mars 1948. L'administration de ces différents territoires ainsi que celles de la Guinée, fut placée d'abord sous la haute direction du gouverneur du Sénégal par un Décret du 16 juin 1895 qui reçut le titre de gouverneur général, puis le Décret du 4 octobre 1904 organisa le groupe de l'A.O.F en lui donnant Dakar comme capitale : lire à ce propos **LUCHAIRE (François)**, *Ibid.**



commissaires de la république, ordonnateurs de leurs budgets respectifs adressent mensuellement au gouverneur général le relevé de la situation financière de leur territoire. Par décret du 9 novembre 1901<sup>706</sup> réglant les relations entre les gouverneurs généraux et les commandants supérieurs des troupes aux colonies, l'article 1 précise que les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies sont responsables, sous l'autorité directe du ministre des colonies, de la défense intérieure et extérieure des colonies. Ils disposent à cet effet des forces de terre et de mer qui y sont stationnés. Par décret du 28 décembre 1949<sup>707</sup>, les gouverneurs généraux déterminent par arrêté soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre mer, le régime de solde et les accessoires de solde, y compris les allocations familiales, ainsi que le droit au congé des personnels appartenant aux cadres régis par décret en service dans leur territoire ou groupe de territoires. Le décret du 18 octobre 1904 quant à lui a pour but de compléter et d'étendre le décret de 1902. C'est dans ce sens que le Gouverneur Général **William PONTY** prenant position sur ces deux décrets et leur impact en AOF pense que *« ces deux décrets, au-delà du groupement des territoires de l'AOF, ont pour objectif essentiel de reconnaître au gouverneur général de l'AOF la personnalité morale et de lui donner des ressources propres c'est-à-dire de créer une personnalité civile nouvelle ayant du crédit, se superposant aux personnes morales « colonies », s'intercalant entre elles et l'Etat. Cette nouvelle personne morale n'est pas une union, ni un groupement mais une association, une fédération des colonies qui conservent leur existence réelle, leur autonomie. Le nouveau décret dote le gouvernement général d'un instrument financier propre lui permettant de représenter les colonies de l'AOF. Ce budget est alimenté par les droits perçus sur les marchandises à l'entrée comme à la sortie des colonies de l'AOF. Les subventions versées par le budget général aux budgets locaux tiennent compte des recettes perçues par les territoires afin d'éviter d'éventuels déséquilibres entre eux (...) »*<sup>708</sup>.

Le décret du 18 octobre 1904 qui donne au Gouverneur Général les pouvoirs économique et financier, semble encourager une fédération des colonies d'Afrique occidentale française. Aussi les propos du Gouverneur **William PONTY** ne font que témoigner de l'abandon de la confédération et le choix d'une fédération qui préserve une unité forte et une cohésion du gouvernement général en tant que dépositaire sur le plan

---

<sup>706</sup> *Applicable de plano*

<sup>707</sup> *Cf. J.O.C. 1950 p.372*

<sup>708</sup> *Cf. LUCHAIRE (François), Droit d'outre mer, op.cit. p.226*

communautaire des pouvoirs de la république . Cet objectif sera atteint grâce à l'assistance de structures spécialisées.

### **B-Les structures spécialisées d'accompagnement communautaire du Gouverneur Général et leur exceptionnalité d'application au Cameroun français**

La compétence législative des autorités métropolitaines n'a pu s'affirmer qu'avec l'aide de celles communautaires, en raison des principes d'unité et d'indivisibilité si chère à la république française. Tous ces pouvoirs n'ont fait que traduire une politique de déconcentration et non de décentralisation, le Gouverneur Général étant hiérarchiquement subordonné au gouvernement métropolitain. En tant que relai d'autorité, ces structures maintenaient une continuité dans l'action coloniale entreprise. Elles avaient par ailleurs vocation à consolider les actions entreprises par les autorités centrales. Dotées de missions spécifiques, le gouvernement communautaire de l'AEF était accompagné dans sa tâche par des structures spécialisées aux missions spécifiques (1). Le Cameroun pour sa part de part son statut échappait à l'action communautaire des colonies de l'AEF (2).

#### **1-Le Grand Conseil et la Conférence Inter-Territoriale**

La colonisation suppose avant tout, à l'origine tout au moins que l'Etat colonisateur impose aux indigènes son autorité et les soumette à son action gouvernementale. Mais cette subordination du peuple colonisé au peuple colonisateur, ne s'entend que dans la mesure où le relai d'autorité assuré par les autorités centrales n'est relayé, voire entretenu par diverses autorités subordonnées le trait caractéristique du système est la monopolisation du pouvoir politique par les autorités centrales et le haut degré de centralisation des institutions. A travers ce lien hiérarchique établi, la domination de la métropole s'exerce dans toute sa rigueur sur le territoire. Ainsi, le grand conseil, en tant que structure d'accompagnement du gouverneur général, assume une triple tâche dont il rend compte à l'assemblée du groupe.

En premier lieu, le conseil prépare les décisions des autres organes délibérants. Il arrête tous les projets qui sont soumis. En second lieu, il administre le patrimoine du territoire et délibère sur des questions relatives aux travaux publics territoriaux. En troisième lieu, il délibère sur des projets d'arrêtés qui sont ensuite pris par le gouverneur général. Il délibère sur toutes les questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics régionaux. Il exerce un droit de regard et de contrôle sur la gestion des chefs de territoire qui sont responsables devant lui. Le conseil délibère sur tous les actes réglementaires

relatifs à la gestion des affaires régionales. En ce qui concerne les actes du conseil, il existe un double contrôle de légalité et d'opportunité. Le contrôle de légalité est exercé dans les conditions de droit commun par les juridictions administratives. En outre, le Gouverneur Général peut constater par arrêté ou circulaire motivé la nullité de tout acte pris en dehors de sa présence. Une autre clause implique un contrôle mixte de légalité ou d'opportunité selon les cas. En effet, lorsque le chef du territoire estime qu'une délibération du conseil du gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense de la communauté, à l'ordre public communautaire, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, le ministre délégué, saisi par le chef de la communauté peut faire annuler cette délibération. La constitution de groupes de colonies en AOF et en AEF pose aussi la question des compétences respectives des conseils de contentieux des groupes et de ceux des colonies composantes.

Le critère posé par le Décret du 4 décembre 1920 pour l'AOF était basé sur la qualité de l'auteur de l'acte ou sur la qualité du service public en cause. Le principe de composition du conseil du contentieux du groupe de colonies demeura le même. C'était un organisme composé en majorité par des fonctionnaires. Ainsi en AOF, il était composé du secrétaire général, président, de deux conseillers de la Cour d'appel nommés par le gouverneur général, de deux administrateurs. Les fonctions de commissaire du gouvernement et de secrétaire étaient également remplies par des fonctionnaires nommés. Le vice essentiel de cette organisation était la confusion des fonctions : confusion des fonctions administratives et judiciaires en raison de la présence de magistrats judiciaires au sein du conseil du contentieux. Confusion des fonctions juridictionnelles et d'administration active en raison de la prépondérance des fonctionnaires dans ce conseil. Cette confusion était encore aggravée par le fait que les membres du conseil du contentieux n'étaient pas spécialisés. Ils continuaient d'être juges à la Cour d'appel ou administrateurs actifs.

Cependant, malgré les critiques, cette organisation subsistera inchangée jusqu'à la deuxième guerre mondiale, au grand dam des justiciables. Les attributions du grand conseil ont été fixées en se basant sur le principe de l'unité d'autorité, incarné en la personne du chef du conseil. Il assure l'administration des intérêts de la fédération. Les conférences interterritoriales présidées par le haut-commissaire et comprenant des représentants des conseils du gouvernement se réunissaient soit à la demande du haut-commissaire, soit à la

majorité des conseils de gouvernement. Elles devaient nécessairement se réunir lorsqu'une assemblée territoriale estimait qu'une délibération prise en matière économique ou financière par une autre assemblée territoriale du groupe portait préjudice aux intérêts que la première représentait. Cette conférence ne formulait d'ailleurs qu'une recommandation, si celle-ci n'était pas suivie. Le gouvernement français statuait par Décret sur avis de l'assemblée de l'union française. Ainsi, l'arbitrage entre les territoires n'était pas fait par les organes territoriaux mais par la métropole.

## **2-L'exemption du territoire du Cameroun au pouvoir hiérarchique de la fédération de l'Afrique équatoriale française**

L'acquisition tardive du territoire du Cameroun en tant que « butin de guerre » des 1914 lui a valu un statut privilégié auprès de la SDN, puis devant l'ONU. D'abord sous protectorat Allemand, puis sous mandat Franco-britannique au lendemain de la première guerre mondiale, le territoire du Cameroun français ainsi que son organisation relèvera de la spécificité. Administré par la France « *en qualité de mandataires et au nom de la Société des Nations* », et ce conformément à l'article 22 du Traité de Versailles. Le mandat français prit fin lorsque la France plaça le territoire confié à son administration sous le régime de la tutelle conformément à la charte de San Francisco et selon les termes de l'accord ratifié par l'assemblée générale des nations unies le 13 décembre 1946. Ce parcours atypique dans l'existence des colonies faisait du Cameroun Franco-britannique une colonie à part entière. Par conséquent, l'administration appelée à administrer le territoire aura non seulement des obligations à l'égard de la métropole en tant qu'autorités centrales. Bien qu'administré comme territoire d'outre mer, le Cameroun et le Togo connurent concurremment l'extension de la législation applicable en AOF et en AEF à travers les Décrets du 22 mai 1924. Cette extension législative ne signifiait pas adhésion à la fédération de l'AEF, et bien que les autorités locales reconnaissent l'existence de cette communauté, ils ne cachèrent pas fort opportunément leur désir affirmé de conserver leur autonomie. Dans ce sens, Le Professeur **ABWA Daniel**<sup>709</sup> explique que ce titre a été pris au « *grand dam* » des *Gouverneurs Généraux qui voyaient dans l'acquisition du Cameroun la solution aux problèmes qui entravaient la bonne marche de la colonisation en AEF. Ils engagèrent alors une bataille pour amener les autorités de Paris à revenir sur leur décision, et à intégrer purement et*

---

<sup>709</sup> Cf. **ABWA (Daniel)**, *Commissaires et hauts commissaires de la France au Cameroun (1916-1960)*, op. cit. p.11

*simplement le Cameroun à l'AEF. De leur côté, conscients de ce que l'autonomie du Cameroun leur apportait avantage et prestige, les Commissaires de la République s'évertuèrent à convaincre Paris de conserver le particularisme du statut lié au territoire. Ils eurent gain de cause. Mais ils ne se contentèrent pas de cette victoire car ils demandèrent que le Cameroun passât de commissariat à haut-commissariat ».* Ainsi l'autonomie du Cameroun et la spécialité de son administration se trouvait ainsi confirmée, laissant prépondérance et prééminence au Commissaire de la République, dépositaire des pouvoirs de la République.

## **PARAGRAPHE2 : LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE : DEPOSITAIRE DES POUVOIRS DU CHEF DE L'ETAT AU CAMEROUN FRANÇAIS**

Il incarne sur le plan local le chef de l'Etat. Il est par excellence l'expression de la concentration du pouvoir détenu en métropole et dont il est l'incarnation et la continuité au sein du territoire. Soumis par les décisions qui émanent de la métropole, il facilite leur exécution à travers les modalités de promulgation et de publication. Sous son impulsion, il se dégage un seul centre de décision : celle de la métropole, relayé au plan local par lui, et véhiculé au sein des circonscriptions administratives par ses collaborateurs. Il convient toutefois de noter que la dénomination « *Commissaire de la République* » a connu une évolution<sup>710</sup>contrastée dans le temps, mais ses pouvoirs sont restés consolidés en tant que courroie de relai du chef de l'Etat au sein du territoire. Ainsi, en tant que chef suprême d'une administration centralisée (**B**), le Commissaire de la République était mû par des pouvoirs spécifiques (**A**).

### **A-Les pouvoirs du Commissaire de la République**

L'administration métropolitaine a tût fait de doter le Commissaire de la République de pouvoirs étendus. En tant que symbole de l'autorité de l'Etat au sein du territoire, il incarne le chef de l'Etat de qui il tient le pouvoir, et à qui il rend compte. La situation du Cameroun français l'exigeait en tout cas : d'abord sous mandat puis sous tutelle, les pouvoirs du commissaire de la république seront adossés sur une base juridique. Celle-ci lui permettra

---

<sup>710</sup>En effet dès l'occupation de fait en 1916 et ce jusqu'en 1921, il était appelé « gouverneur ». Depuis cette date, il devint « commissaire de la république française ». Il le demeura jusqu'en 1959 quand il reçut la dénomination de « haut commissaire de la république » : lire à ce propos **ABWA (Daniel)**, *Ibid.*

avec aisance de rendre applicable les « Décrets » de l'autorité métropolitaine. Il sera ainsi doté de pouvoirs administratifs (1) et judiciaires(2).

### 1-Les pouvoirs administratifs

Aux termes de l'article 2 du décret du 23 mars 1921<sup>711</sup>, le Commissaire de la République est le « *dépositaire des pouvoirs de la république* »<sup>712</sup>. Tous les services civils relèvent de son autorité. Il exerce à l'égard des services militaires les pouvoirs conférés aux gouverneurs des colonies autonomes. Il correspond seul avec le gouvernement et détermine les circonscriptions administratives. Il prend les mesures nécessaires pour assurer le développement et l'organisation du territoire. L'article 8 du même texte ajoute « *toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogés et toutes les attributions conférées à l'autorité administrative par les décrets du 14 avril 1920 sur le conseil d'administration, du 11 août 1920 sur le régime domanial, du 22 octobre 1920 sur le régime minier sauf celles qui sont réservées au pouvoir central, sont dévolues au Commissaire de la République* ». Il exerce toute l'autorité de la puissance mandataire et tutélaire, contrairement au chef de l'exécutif au Cameroun Britannique, responsable devant le lieutenant-gouverneur, qui à son tour rend compte de la situation du Cameroun au gouverneur à Lagos au Nigeria.

Le Commissaire de la République française détermine les modalités de la politique à suivre dans le territoire. C'est aussi lui qui rédige le rapport annuel qui doit être soumis au

---

<sup>711</sup>Cf. Décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française dans les territoires au Cameroun : J.O.C. 1921 p.58

<sup>712</sup>L'expression « **dépositaire des pouvoirs de la république** » succède à celle de « **dépositaire de l'autorité royale** » ou de « **l'autorité impériale** ». En effet, les ordonnances organiques de la restauration des 21 août 1825 et 9 février 1827 donnaient au gouverneur des pouvoirs correspondant à ceux que la charge constitutionnelle conférait au roi (Promulgation et exécution des lois, direction des forces militaires, sursis à exécution des décisions judiciaires, négociations avec les gouvernements étrangers voisins, etc.). Cette qualité signifiait que le commissaire exerce, non pas les pouvoirs de la république, mais seulement du gouvernement de la république. L'expression « *dépositaire des pouvoirs de la république* » résume ainsi les attributions exercées par le représentant du gouvernement au nom de celui-ci. Toutefois, une tradition datant des ordonnances de la restauration s'est formée et la qualité de *dépositaire des pouvoirs de la république* confère à son titulaire l'ensemble des attributions qui vont être précisées, même quand elles ne lui sont pas reconnues par un texte formel. Le sénatus consulte du 3 mai 1854 en son article 9 précise que « le gouverneur représente le chef de l'Etat ; il est *dépositaire de son autorité* ». Le décret du 10 janvier 1863 sur le gouvernement de la Cochinchine dispose de même que « le gouverneur représente l'empereur : il est *dépositaire de son autorité* ». Le décret de 1878 pour la Nouvelle Calédonie porte à l'article 5 : le gouverneur est le *dépositaire de l'autorité du chef de l'Etat dans la colonie. Ses pouvoirs sont régis par les lois et les décrets* ». Art. 1 du décret du 27 décembre 1885 (Océanie) : « le commandement général et la haute administration des établissements français de l'Océanie sont confiés à un gouverneur » : Voir à ce propos Cass.Crim., 13 Janv.1905, Rec.Daresté, 1905, p. 57/lire également **DARESTE (Pierre)**, *Traité de droit colonial, Tome 1, op. cit. p.78*



contrôle de la commission permanente des mandats. Au même titre que les gouverneurs des autres colonies françaises, il est l'ordonnateur du budget du Cameroun et des budgets annexes. Il représente l'Etat français, considéré comme personne morale, et est habilité en cette qualité à agir en justice dans le territoire qu'il administre et à y passer les actes au nom de l'Etat métropolitain. Le décret du 15 juin 1927<sup>713</sup> l'autorise à y expulser du territoire un individu de quelque nationalité qu'il soit. Maître de la colonie comme l'ancien gouverneur allemand, le Commissaire de la République française au Cameroun détermine les circonscriptions administratives. Il prend les mesures nécessaires pour assurer leur développement et leur organisation. De même, il préside le conseil d'administration du territoire, nomme les membres du conseil des notables. Il exerce à l'égard des services militaires<sup>714</sup> les pouvoirs conférés aux gouverneurs des colonies autonomes. Il correspond seul avec le gouvernement métropolitain et tous les pouvoirs civils relèvent de son autorité. Chef suprême de l'administration, il garde la haute direction de tous les services civils et décide des affectations des fonctionnaires mis à sa disposition par le Ministère des colonies. De ce fait, il détient toute l'autorité de la puissance mandataire et tutélaire. Il dispose en outre de pouvoirs de police importants. Ceux-ci englobent la réglementation ordinaire par la prévention et la répression des troubles à l'ordre public, ainsi que la déclaration de l'Etat de siège.

Au plan diplomatique, il effectue régulièrement des missions à la SDN ou à l'ONU autant qu'il représente le Cameroun vis-à-vis de l'AEF ou des colonies. Bien que les décrets soient signés à Paris, il en reste pour ce qui est du Cameroun français l'inspirateur<sup>715</sup>, c'est lui qui assure au Cameroun la promulgation et la publication<sup>716</sup> des décrets en les accompagnant

<sup>713</sup> Cf. Décret du 15 juin 1927 habilitant le commissaire de la République au Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion de ces territoires des individus indésirables français ou étrangers : J.O.C. 1927 p.342

<sup>714</sup> Jusqu'à l'adoption du mandat international, le Cameroun est resté sous le régime de l'occupation représenté par une administration militaire. Dès 1922, les prérogatives militaires du commissaire de la République vont s'inscrire dans l'esprit de l'article 3 du texte organisant le mandat français sur le Cameroun

<sup>715</sup> Cf. NGONGO (Louis Paul), Histoire des institutions et des faits sociaux, op.cit. p.138

<sup>716</sup> La circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication aux colonies de certains textes législatifs et réglementaires rappelle les modalités qui doivent être suivies en matière de promulgation et de publication des textes émanant des autorités métropolitaines pour que soit respecté, outre la spécialité de la législation coloniale, le principe de compétence exclusive du ministre des colonies vis-à-vis des possessions d'outre mer. Dans sa circulaire, le ministre des colonies regrette que « **malgré les instructions antérieures du département** », certains textes législatifs et réglementaires, non expressément applicables aux colonies, aient été promulgués dans les territoires relevant du ministère des colonies, ou que certains textes de même nature, ou certaines instructions applicables ou non aux colonies, y aient été mis en vigueur sans que le département ait été consulté. « **Dans le premier cas, écrit-il, les promulgations ainsi opérées ne sauraient**



d'un arrêté d'application. Il est appelé à prendre des décisions au sein de la colonie par voie d'arrêté<sup>717</sup> ou de circulaire<sup>718</sup>, voire par toute autre forme à l'exception des décrets. Il est

---

*conférer au maximum aux textes qui en sont l'objet que la valeur d'une réglementation locale : elles seront même sans effet et constitueront une illégalité lorsque, comme il est fréquent, ces textes traiteront de matières pour lesquelles des lois ou décrets sont déjà régulièrement intervenus ». Ainsi, le décret du 16 avril 1924 et la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 viendront fixer les modalités de promulgation et de publication des textes législatifs et réglementaires. Le principe est que « les lois, décrets et règlements promulgués en vigueur en France ne peuvent être rendus exécutoires au Cameroun que par Décret ». Accompagnés d'un arrêté d'application, les textes promulgués sont déposés au greffe du conseil d'appel et publiés au journal officiel du Cameroun. Lorsqu'une loi promulguée dans la métropole et publiée au journal officiel de la république française ou un article d'une telle loi légifère expressément pour les colonies (ou une ou plusieurs colonies), ou lorsqu'un des articles d'une loi prévoit son application, totale ou partielle, aux colonies ou dans des colonies déterminées, le commissaire de la république doit par arrêté, promulguer dans son territoire la loi ou les articles la concernant, à la condition toutefois que le décret de promulgation dans la métropole ait été contresigné par le ministre des colonies. Bien qu'aucun texte n'impartisse de délai légal pour cette formalité, la promulgation doit, cependant, être faite en principe immédiatement, c'est-à-dire dès l'arrivée à la colonie du journal officiel de la république. Ce n'est qu'exceptionnellement que le commissaire de la république peut, en raison des circonstances locales et sous son entière responsabilité, la différer, étant entendu qu'il ne saurait la retarder de plus de deux mois sans en avoir référé à la tutelle pour autorisation. Lorsque le décret de promulgation en France n'est pas contresigné par le ministre des colonies et que celui-ci n'a pas adressé aux colonies intéressées d'instructions spéciales, le commissaire de la république doit surseoir à la promulgation de la loi dans son territoire et rendre compte immédiatement à la tutelle par la voie du câble ou, à défaut, par la voie la plus rapide, en sollicitant des instructions. Si une loi contient une disposition décidant que son application ou les modalités de son application aux colonies feront l'objet d'un règlement d'administration publique, il n'y a lieu à aucune promulgation de la loi, ni même à sa publication au journal officiel du Cameroun. Le Commissaire de la République doit attendre l'intervention du règlement prévu, contresigné par le ministre des colonies : c'est ce règlement qu'il doit promulguer dès son arrivée dans le territoire. Si une loi est rendue applicable par décret aux colonies, ou à une ou plusieurs colonies, le décret qui la rend applicable doit être promulgué dans les délais, sous la condition que le décret d'applicabilité ait été contresigné du ministre des colonies. Si ce contresignement fait défaut, le commissaire de la république devrait, de même que pour les lois applicables en vertu de leur texte même lorsque le contresignement du ministre des colonies fait défaut au décret de promulgation en France, surseoir à la promulgation et saisir la tutelle de toute urgence. Lors de la promulgation, le commissaire de la république doit publier, autant que possible, non seulement le décret portant application de la loi aux colonies, mais encore le texte de la loi elle-même. Toute loi ne peut être promulguée ou publiée dans les colonies sans qu'elle y ait été préalablement rendue régulièrement applicable par décret. Par ailleurs, les décrets simples et les règlements d'administration publique contresignés par le ministre des colonies doivent être promulgués dès l'arrivée dans la colonie du journal officiel de la république française qui les contient, sauf le cas où le commissaire de la république estime, en raison des circonstances, devoir y surseoir sous sa responsabilité, auquel cas il devra en rendre compte d'urgence à la tutelle. Son texte doit être publié au journal officiel du Cameroun à la suite de l'arrêté de promulgation. Les décrets non contresignés par le ministre des colonies ne peuvent être promulgués aux colonies, sauf les cas exceptionnels où compétence en matière coloniale aurait été, dans un domaine particulier, reconnue à un autre département ministériel. Dans tous les cas où ces conditions ne seraient pas respectées et dans tous les cas douteux, il devra être sursis à la promulgation et rendu compte à la tutelle par les voies les plus rapides : lire à ce propos **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice* ? op. cit. pp.48-50*

<sup>717</sup> C'est notamment le cas de l'arrêté portant création de la chambre de commerce, créée par arrêté du 22 juillet 1921 et réorganisée à plusieurs reprises, notamment en 1926, 1928, 1929, et en dernier lieu par arrêté du 19 avril 1932. La chambre de commerce donne son avis sur des questions de commerce, d'industrie et en général en

entouré des services administratifs et techniques dont les responsables sont soumis à son autorité. Ces services transmettent ses directives et ses ordres aux chefs des commandements territoriaux chargés de leur exécution.

En somme, le Commissaire de la République est à la tête d'une administration centralisée récusant toute constitution de pouvoirs parallèles. Aux termes de l'ordonnance royale du 17 novembre 1840<sup>719</sup>. Il ne peut être poursuivi que pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance aux ordres de la république, soit que les poursuites aient lieu à la requête du gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agents du gouvernement. Il ne peut pour quelque cause que ce soit être ni sanctionné, ni poursuivi dans le territoire pendant l'exercice de ses fonctions. Toute action dirigée contre lui est portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole. Aucun acte, ni aucun jugement ne peuvent être mis à exécution contre lui dans le territoire sous mandat. Cette immunité a pour effet de consolider l'autorité du Commissaire de la République et à fortiori, la souveraineté de la France. Dans cet esprit, l'extension de la centralisation a permis à la puissance mandataire de neutraliser les velléités autonomistes dans les territoires sous mandat. Toutes ces attributions l'ont érigé en décideur souverain. Bien plus, la complexité et l'urgence des problèmes à résoudre, les difficultés de communication et l'éloignement

---

*matière économique. L'arrêté du 24 avril 1930 est venu régler l'installation des postes secondaires des missions religieuses confiés à des indigènes au Cameroun, C'est aussi le cas de l'arrêté du 9 octobre 1925 portant création des conseils de notable, de l'arrêté du 25 mai 1925 créant un uniforme pour les chefs de cantons et les chefs de village, de l'arrêté du 30 janvier 1928 modifiant l'arrêté du 25 mai 1923 relatif à l'uniforme des chefs supérieurs de groupements et de village, de l'arrêté du 27 décembre 1933 portant organisation au Cameroun d'écoles de préparation des futurs chefs de l'arrêté du 4 février 1933 fixant le statut des chefs indigènes, l'arrêté du 27 février 1934 portant attribution d'allocation à des chefs indigènes, l'arrêté du 15 septembre 1923 consacrant la création dans le territoire d'un journal dit « la Gazette du Cameroun », l'arrêté du 31 mai 1933 relatif aux rassemblements et manifestations sur la voie publique abrogée par celui du 18 août 1934, l'arrêté du 15 juillet 1939 réglementant l'exhibition des drapeaux et emblèmes, l'arrêté rapportant l'arrêté du 22 mars 1929 interdisant l'introduction et la circulation au Cameroun du journal « M'Balé » : lire à ce propos **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?* op. cit. pp.48-50*

<sup>718</sup> De manière non exhaustive, on peut citer la circulaire du 12 octobre 1925 sur le bien fondé des conseils de notables, de la circulaire du 31 décembre 1933 relative à la formation des fils des chefs indigènes, de la circulaire du 28 octobre 1932 donnant aux chefs de circonscription des indications précises sur le contrôle du commandement indigène : lire à ce propos **NGANDO (Blaise Alfred)**, *Ibid.*

<sup>719</sup> Cette ordonnance royale du 17 avril 1840 sur le gouvernement du Sénégal et dépendances a été rendu applicable dans le gouvernement général de l'AEF puis étendue au Cameroun par l'effet du décret du 22 mai 1924.

géographique<sup>720</sup>nourrissaient la grande confiance dont se trouvait entouré le commissaire de la république, renforçant et agrandissant ainsi son pouvoir. On serait donc tenté d'affirmer à la suite d' **HUBERT DESCHAMPS**, alors ancien Gouverneur que « (...) *théoriquement, le ministre des colonies contrôlait tout, mais dans la pratique, il ne tenait pas à exercer son autorité. Sa seule véritable fonction consistait à recevoir nos suggestions et à les traduire en décrets. Le ministre des colonies était un homme politique, le plus souvent étranger à nos problèmes(...)* ».

## **2-Les pouvoirs judiciaires du Commissaire de la République**

Placé au faite de la hiérarchie coloniale locale, le Commissaire de la République dispose de pouvoirs étendus en matière judiciaire. Le décret du 5 mars 1927 qui s'applique aussi aux gouverneurs généraux des autres colonies françaises détermine les pouvoirs du Commissaire de la République au Cameroun en ce qui concerne l'administration de la justice. Certes il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, ou de citer devant lui aucun des habitants du territoire à l'occasion de leurs contestations soit en matière civile et commerciale, soit en matière criminelle. Il ne peut non plus, en matière civile et commerciale, empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts à laquelle il est tenu de prêter main forte lorsqu'il est requis. Mais c'est lui qui assure la présidence d'honneur de la cour. Toute allocution qui doit être prononcée lui est communiquée au préalable afin qu'il donne son autorisation. Il peut requérir le procureur général de faire, dans les affaires qui intéressent le gouvernement et conformément aux instructions qu'il recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux. Le Commissaire de la République peut faire personnellement ou requérir les officiers de la police judiciaire de faire, chacun en ce qui le concerne, tout acte nécessaire à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. Il lui revient également le droit d'accorder les dispenses de mariage. En matière pénale, s'il y a recours en grâce en faveur du condamné, la transmission du recours au chef de l'Etat est obligatoire. En cas de condamnation à mort, et s'il n'y a pas de recours en grâce, il saisit le conseil d'administration. Il est sursis à l'exécution et fait appel à la clémence du chef de l'Etat si, dans le conseil, deux membres au moins sont de cet avis. En cas de condamnation à mort, et même

---

<sup>720</sup>Cf. **ONDOA (Magloire)**, *Introduction historique au droit Camerounais : la formation initiale*, op. cit. pp.146-147

s'il n'y a pas eu de recours en grâce, il est sursis d'office à l'exécution de la sentence et le commissaire de la république transmet sans délai avec son avis et celui du chef du service judiciaire le dossier de procédure au ministère des colonies pour l'exercice du droit de grâce au chef de l'Etat. Il préside le conseil du contentieux<sup>721</sup>. Il peut apprécier la validité des actes administratifs des autorités coloniales, lorsqu'ils lui sont soumis par un recours fondé sur des

---

<sup>721</sup> *Les conseils du contentieux administratif datent des ordonnances de 1825 et 1827 sur le gouvernement des Antilles et de la Réunion. Sous l'ancien régime, dans les colonies comme en France, la juridiction administrative était exercée en grande partie par les intendants. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, il avait été créé dans chaque colonie un « tribunal terrier » présidé par l'intendant et composé de membres du conseil supérieur. De la révolution aux ordonnances de 1825 et 1827, le contentieux administratif a appartenu à l'administration, notamment au préfet colonial, investi des pouvoirs de l'intendant. En instituant les conseils du contentieux administratif, les ordonnances de 1825 et 1827 en ont fait une institution tenant à la fois des conseils de préfecture et des tribunaux terriers. Le décret du 8 août 1881 régit l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratifs dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et la procédure à suivre devant ces conseils. Il a été rendu applicable à toutes les colonies françaises par décret du 5 août 1881. Au Cameroun, le conseil du contentieux administratif a été primitivement organisé par le décret du 14 avril 1920 aux termes duquel « le conseil d'administration du territoire se constitue en conseil du contentieux administratif par l'adjonction de magistrats ou, à défaut de fonctionnaires licenciés en droit ». Le décret du 14 avril 1920 a été remplacé par celui du 13 avril 1927 qui a séparé le conseil du contentieux administratif, tout en laissant la présidence au commissaire de la république. Le décret du 3 novembre 1928 viendra modifier la composition du conseil du contentieux administratif au Cameroun. L'article 1 de ce texte promulgué par arrêté du 14 décembre 1928 est libellé comme suit : « Dans le territoire du Cameroun sous mandat, le conseil du contentieux administratif est composé, sous la présidence du commissaire de la république ou de son délégué, d'un administrateur en chef ou administrateur des colonies de préférence licencié en droit, du chef du service des travaux publics et de deux magistrats membres titulaires. Ces membres sont nommés annuellement par arrêté du Commissaire de la République. En cas d'absence, d'empêchement, il est pourvu à la suppléance par arrêté du Commissaire de la République ». Plus tard, certaines de ces dispositions seront modifiées par le décret du 8 juillet 1952. A la présidence du conseil du contentieux, un magistrat de siège appartenant à la cour d'appel du Cameroun remplacera le commissaire de la république. L'arrêté du 15 juillet 1952 va réglementer le fonctionnement du conseil du contentieux administratif du Cameroun. Le conseil du contentieux, juge ordinaire du contentieux administratif, est compétent pour les actions en responsabilité dirigées contre le territoire sous mandat ou l'administration locale. Il peut apprécier la validité des actes administratifs des autorités coloniales, lorsqu'ils lui sont soumis par un recours fondé sur des motifs de légalité présentés à l'appui de la reconnaissance d'un droit, et non seulement d'un intérêt du requérant, et lorsque le droit invoqué s'applique à l'une des matières qui sont réservées au conseil en qualité de juge ordinaire du contentieux colonial. Il est également compétent pour interpréter tous les actes administratifs qui se rencontrent au cours d'un litige de sa compétence. Tout comme il est saisi fréquemment de recours en interprétation d'actes administratifs sur renvoi de l'autorité judiciaire. Toutefois sa compétence a des limites : il ne peut pas connaître du contentieux de la légalité sous la forme de l'excès de pouvoir, car la loi du 24 mai 1872 a expressément attribué la connaissance « des demandes d'annulation pour excès de pouvoir » au conseil d'Etat. Celui-ci est la juridiction de droit commun pour tous les litiges administratifs qui mettent en cause la personnalité de l'Etat français et le pouvoir central. Le conseil d'Etat est également compétent comme juridiction d'appel pour juger les recours formés contre les arrêtés rendus en premier ressort par le conseil du contentieux. Comme juridiction de cassation, il connaît des recours dirigés contre les décisions de certaines juridictions administratives coloniales : lire à ce propos **LAMPUE (Pierre)**, *Les conseils du contentieux administratif des colonies*, Paris, 1924. Du même auteur, *Les caractères essentiels de la juridiction administrative coloniale*, **Rec. Pen., 1927, pp.35- 46/ Dans le même sens, J.O.C. 1927 p.34 et J.O.C. 1952 p.1016 et p. 1033***

motifs de légalité présentés à l'appui de la reconnaissance d'un droit, et non seulement d'un intérêt du requérant, et lorsque le droit invoqué s'applique à l'une des matières qui sont réservées au conseil en qualité de juge ordinaire du contentieux colonial. Il est également compétent pour interpréter tous les actes administratifs qui se rencontrent au cours d'un litige de sa compétence<sup>722</sup>, la juridiction de droit commun en matière administrative. Il prend sous la forme d'actes administratifs la plupart des décisions en conformité avec les décrets émanant de la métropole. Sous la forme d'arrêtés<sup>723</sup> ou de circulaires<sup>724</sup>, le commissaire de la République participe lui aussi à la réorganisation de la justice ou aide à la répression de tout acte répréhensible au sein des colonies. Au regard de ce qui précède, on serait tenté de conclure avec le Professeur **Pierre François GONIDEC** que « *les représentants du pouvoir central étaient plus que des fonctionnaires. Dans une certaine mesure, ils étaient dans les colonies des substituts du chef de l'Etat. Il en résultait un certain nombre de prérogatives qui ne sont habituellement reconnus qu'aux chefs d'Etat : immunité juridictionnelle devant les tribunaux locaux, promulgation des lois et décrets, déclaration de l'état de siège* »<sup>725</sup>. Ces pouvoirs qui lui sont reconnus s'imposent aussi à une administration locale.

## **B-Le Commissaire de la République, chef suprême d'une administration centralisée au Cameroun français**

Le personnel administratif en service sur le territoire des colonies est dirigé par le Commissaire de la République. Celle-ci constitue en effet le prolongement de l'administration métropolitaine sur toute l'étendue du territoire. Cette administration qui entoure le Commissaire de la République, fortement centralisée dans ses mécanismes et ses rouages est tenue au strict respect et à la matérialisation systématique des ordres émanant de la métropole, dont il est le dépositaire. Elle est ainsi appelée à faire des propositions pour une meilleure réorganisation de l'armature socio politique et économique traditionnelle en vigueur sur le territoire. Ainsi, face à la déconcentration administrative de son personnel sur le

---

<sup>722</sup> Cf. **LAMPUE (Pierre)**, *Les caractères essentiels de la juridiction administrative coloniale*, op.cit. pp.255-287

<sup>723</sup> Cf. *Arrêté du 14 mars 1917 déterminant les infractions spéciales à l'indigénat, complété par l'arrêté du 26 octobre 1917 : J.O.C. 1<sup>er</sup> octobre 1917 p.28/J.O.C. 1<sup>er</sup> novembre 1917 p.18. Egalement l'arrêté du 26 décembre 1938 réglementant le travail public obligatoire au Cameroun : J.O.C. 1939 pp.81-86*

<sup>724</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?* op.cit. p.97

<sup>725</sup> Cité **ONDOA (Magloire)**, *Introduction historique au droit Camerounais : la formation initiale*, op. cit. p.146



territoire(1), le Commissaire de la République sera également entouré de structures spécifiques d'appui et de consultation (2).

### **1-les collaborateurs décentrés du commissaire de la république : le chef de région et le chef de subdivision**

Dans l'accomplissement de ses missions quotidiennes d'administration et de gestion du territoire, le commissaire de la république sera à la tête d'une administration structurée, à qui il donne des ordres, et de qui, ils doivent respect et obéissance. Il s'agit spécifiquement du chef de région et du chef de subdivision.

Délégué du représentant de l'autorité métropolitaine dans sa circonscription administrative, le chef de région est responsable du personnel affecté dans son unité territoriale<sup>726</sup>. Il peut être assisté d'un adjoint, désigné par le Commissaire de la République, qui le seconde et au besoin le supplée dans toutes les parties du service. L'adjoint assure l'expédition des affaires pendant les déplacements et en cas d'empêchement du chef de région. Par délégation de ce dernier, l'administrateur, chef de région, détermine les fonctions accessoires du personnel européen en service dans son unité territoriale, après avis du chef de service intéressé. Il prononce les affectations ou mutations du personnel indigène de l'administration générale mis à sa disposition. Dans la limite des crédits délégués, son pouvoir s'exerce sur le personnel indigène dont il peut nommer et licencier les cadres auxiliaires notamment les agents d'exécution, messagers, goumiers et plantons<sup>727</sup>. Il crée et supprime les villages après en avoir référé au Commissaire de la République et obtenu son autorisation. Les administrateurs, chefs de région, sont tenus d'ouvrir un registre de leurs décisions et d'en transmettre trois ampliations pour compte rendu à l'autorité dépositaire des pouvoirs de la métropole, ainsi qu'un exemplaire aux chefs de service intéressés. C'est dans le cadre de son rôle politique qu'il nomme et destitue les chefs de villages sur proposition du chef de subdivision. Il intervient également dans la justice indigène. A ce titre, le décret du 31 juillet 1927 relatif à la compétence dévolu au chef de région en matière judiciaire fait de lui le président du tribunal de deuxième degré, qui sert en même temps de cour d'appel aux tribunaux de premier degré et aux tribunaux coutumiers<sup>728</sup>. Mais au-delà de ces tâches purement administratives, le chef de région est avant tout chargé d'appliquer la politique du

---

<sup>726</sup> Cf. J.O.C. 1939 pp.83-86

<sup>727</sup> Cf. **NGONGO (Louis Paul)**, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, Vol.1, op. cit. p.142

<sup>728</sup> *Ibid.*

chef de l'Etat telle qu'elle lui est transmise par son représentant sur le territoire, dont il est le bras droit. Aussi trouve-t-on à ce poste des administrateurs chevronnés. Il lui est demandé d'envoyer à celui-ci un rapport mensuel sur la situation politique de son territoire. Il assure par ailleurs la direction effective de l'action politique dont il est le seul responsable devant le Commissaire de la République. Il ne saurait en aucun cas se décharger de ce rôle sur ses subordonnés, quelles que soient l'ambition et les compétences de ce dernier. Il ne peut remplir cette mission que grâce à une parfaite connaissance de son territoire, des habitants, des groupements de chefs<sup>729</sup> et de leurs tendances. Les tournées doivent donc occuper la majeure partie de son temps.

Quant au chef de subdivision, il est également désigné par le Commissaire de la République. Il dirige son unité administrative sous le contrôle et la responsabilité du chef de région. Il assure dans son ressort territorial le maintien de l'ordre et l'application des règlements conformément aux directives données par l'administrateur, chef de région. Il peut être assisté d'un chef de région qui le seconde et, au besoin le supplée dans toutes les parties du service. Cet adjoint est nommé par le Commissaire de la République. Sa marge d'initiative reste des plus réduites. Il doit cependant intervenir et sa voix est prépondérante dans la désignation des chefs de village. Le chef de subdivision est au dernier échelon de l'administration coloniale coiffée par un européen<sup>730</sup>. Il est avant tout un exécutant. Défavorisé par les textes qui lui reconnaissent peu d'attributions, il administre son territoire sous le contrôle du chef de région. Même à l'égard des chefs indigènes, il n'a qu'un pouvoir très limité de proposition, de nomination ou de destitution, réservant la décision finale au chef de région. Sur le plan judiciaire, il préside le tribunal de premier degré et présente les appels au tribunal de deuxième degré.

## **2-Les structures d'assistance ou de consultation du Commissaire de la République au Cameroun français : le Secrétariat Général et le Conseil d'Administration**

Le décret du 13 février 1937<sup>731</sup> a institué un poste de secrétaire général au Cameroun français. Il est clairement précisé à l'article 2 que « *le secrétaire général du territoire sous mandat du Cameroun est désigné dans les conditions prévues pour les secrétaires*

---

<sup>729</sup> L'arrêté du 4 février 1933 distingue à ce propos trois catégories de chefs : les chefs supérieurs ou de région, les chefs de groupement et les chefs de village

<sup>730</sup> Cf. **NGONGO (Louis Paul)**, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, Vol.1, op. cit. p.142

<sup>731</sup> Cf. Décret du 13 février 1937 :J.O.C. 1937, p.224



*généraux des colonies autonomes par les décrets des 6 février 1928 et 19 avril 1934.* »<sup>732</sup>. En AOF, c'est par décret du 6 février 1928<sup>733</sup> que l'on a pu régler définitivement les conditions dans lesquelles sont exercées les fonctions de secrétaire général dans les colonies autonomes et dans les colonies formant le corps de l'Afrique occidentale française. En effet, « *Dans celles des colonies autonomes et des colonies formant le groupe de l'Afrique occidentale française où elles sont maintenues par les règlements sur l'organisation administrative de ces colonies, les fonctions de secrétaire général sont exercées par les fonctionnaires indiqués à l'article premier du décret du 9 décembre 1917 (...) les fonctionnaires chargés des fonctions de secrétaire général dans les colonies sont nommés à ces fonctions par décret pris sur proposition du ministre des colonies* »<sup>734</sup>.

Le secrétariat général<sup>735</sup> assume, sous l'autorité du Commissaire de la République, l'instruction des affaires et l'exécution des décisions prises par le chef du territoire. En cas de vacance au poste, décès du titulaire ou par toute autre cause, d'empêchement absolu par le titulaire de remplir ses fonctions, le secrétaire général assure immédiatement et provisoirement l'expédition des affaires courantes. Le Commissaire de la République peut déléguer au secrétaire général tout ou partie de ses pouvoirs pour une ou plusieurs catégories d'affaires. Cette délégation est portée à la connaissance du ministre des colonies. Les fonctions de secrétaire général des colonies sont déterminés par décret du 2 juillet 1913<sup>736</sup>. Ces fonctions sont exercées sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret cité soit par des administrateurs en chef des colonies ou par des administrateurs de première classe des colonies, soit par des chefs de bureau hors classe des bureaux des secrétaires généraux. Le secrétaire général exerce les attributions fixées par l'article 3 du décret du 21 mai 1898 et il assure, en outre, dans la colonie, sous l'autorité du Commissaire de la République, l'instruction des affaires et l'exécution des décisions prises par son chef hiérarchique. Celui-ci peut lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour une ou plusieurs catégories d'affaires. Cette délégation est portée à la connaissance du ministre des colonies. Ainsi, le secrétaire général assiste et supplée le Commissaire de la République. Il dirige le personnel administratif. Héritier de l'ancien directeur de l'intérieur, qui possédait une certaine

<sup>732</sup> Cf. **BOUVENET (G.) et BOURDIN (R.)**, *Codes et lois du Cameroun, Vol. 1, op. cit. p. 128*

<sup>733</sup> Cf. *Décret du 6 février 1928 ; J.O.C. 1928 p. 197*

<sup>734</sup> *Ibid.*

<sup>735</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?* op. cit. p. 55

<sup>736</sup> Cf. *J.O.A.E.F. 1913, p. 441*

autonomie par rapport au gouverneur pour la direction des services administratifs, il devint, à partir de 1898, un simple collaborateur, subordonné à son supérieur hiérarchique.

Le secrétaire général dans ses missions au sein du territoire est entouré des services administratifs et techniques, mais également des organes de consultation dont il assure la présidence. Bien que les responsables de ces services ne soient pas nommés par le Commissaire de la République, il n'en demeure pas moins qu'ils sont sous sa houlette et obéissent aux ordres de ce dernier. Ainsi le travail quotidien est assuré par quatre services à savoir le cabinet des affaires politiques, l'administration générale et affaires économiques, l'agriculture, les finances et le matériel. Trois délégations<sup>737</sup> complètent ce dispositif.

Bien plus, le secrétaire général n'est accompagné dans sa mission régaliennne par un conseil d'administration. Créé par un décret du 14 avril 1920, cet organisme consultatif, laissé en veillesse par les allemands sera réorganisé par un décret du 13 avril 1927<sup>738</sup>. Il est composé du Commissaire de la République qui assure la présidence et des autres représentants des services publics comme membre notamment le chef de secrétariat général, le chef du service judiciaire, le chef du service de santé, le chef du service des travaux publics, le chef du service des douanes, et enfin le commandant des forces de police. A ces membres de droit, viennent se greffer quatre membres nommés par le Commissaire de la République : quatre notables français et quatre notables indigènes, originaires du territoire. Un fonctionnaire attaché au gouvernement du Cameroun et désigné par le chef du territoire, remplit les fonctions de secrétaire archiviste<sup>739</sup> du conseil d'administration. Ce conseil est consulté sur « *l'établissement des budgets et comptes définitifs, le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir dans le territoire, la détermination des circonscriptions administratives du territoire, les acquisitions et aliénations d'immeubles, les marchés et adjudications pour cause d'utilité publique, sur les cas d'expropriation pour*

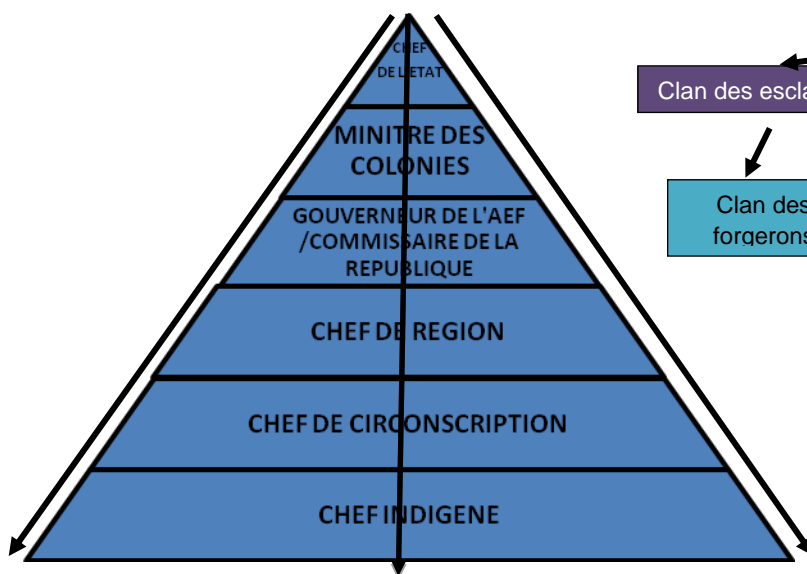
---

<sup>737</sup> Il s'agit de la délégation de Douala, de celle de Paris et enfin celle du Nord Cameroun. Pour ce qui est de la délégation de Douala, le délégué est pratiquement le bras droit du commissaire. Vu l'importance de cette ville. La délégation de Paris est l'organe de liaison entre le Cameroun et la métropole et enfin la délégation du Nord Cameroun dont le titulaire est doté d'une large délégation de pouvoirs tel que l'autorisation d'achat d'armes, prisons, recensement, relations frontalières et mutation du personnel : lire à ce sujet **NGONGO (Louis Paul)**, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, op. cit. p.138

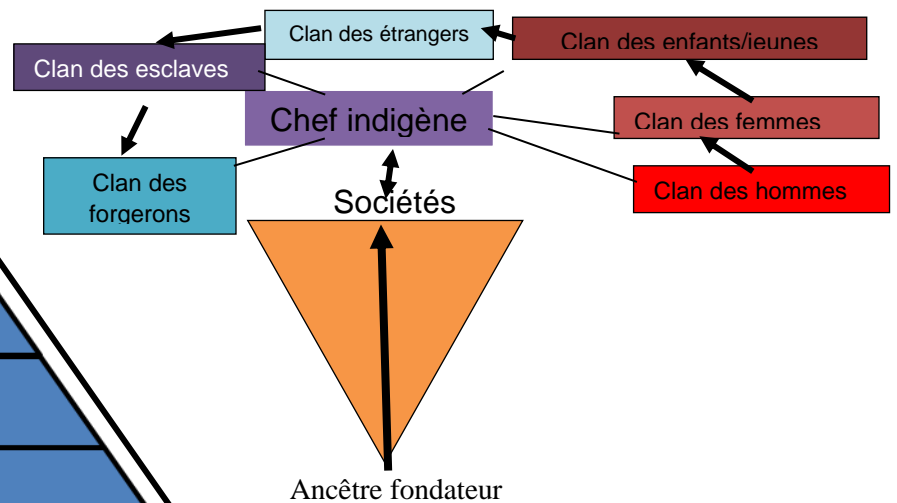
<sup>738</sup> Cf. JOC. 1 août 1927 pp.342-344

<sup>739</sup> Le secrétaire archiviste est chargé des convocations aux séances, de la rédaction des procès verbaux, de la conservation et du dépôt des archives et ne prend pas part aux délibérations. Il peut être assisté d'une sténographe qui prêtera préalablement serment entre les mains du président de séance : lire à ce propos **BOUVENET (G.) et BOURDIN (R.)**, *Codes et lois du Cameroun, Vol.1, op. cit. p.129*

cause d'utilité publique et les acquisitions et aliénations d'immeubles, d'une manière générale, sur toutes les matières pour lesquelles les lois et règlements prescrivent la consultation du conseil d'administration »<sup>740</sup>. Le décret du 13 avril 1927 en son article 3 précise que : « En cas d'empêchement ou d'absence, les membres du conseil d'administration sont remplacés à chaque séance par des fonctionnaires ou des officiers de même ordre nommés membres Ad Hoc par décision spéciale du Commissaire de la République »<sup>741</sup>. Bien plus, le conseil peut demander à entendre, à titre de renseignements, tous fonctionnaires européens ou indigènes et toutes autres personnes qu'il jugera utile de consulter<sup>742</sup>. La représentation de l'administration française sur le territoire se fera sous une forme pyramidale. De part son hypercentralisme dont le chef de l'Etat est demeuré la cheville ouvrière, elle va s'opposer pour mieux la contrôler l'organisation administrative traditionnelle qui repose pour l'essentiel sur les clans, tirant ainsi sa vitalité sur la divinité, poutre maîtresse de son existence.



**Figure 3 : L'ADMINISTRATION FRANÇAISE SUR LE TERRITOIRE**



**Figure 4 : INSTANCES DE REGULATION EN DROIT TRADITIONNEL AFRICAIN**

<sup>740</sup>Cf. Décret du 13 avril 1927 (Chap. III) sur les attributions du conseil d'administration : J.O.C 1927 p.130

<sup>741</sup>Ibid. P 343

<sup>742</sup>Cf. Article 5 du décret du 13 avril 1927 portant réorganisation du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif dans les territoires du Cameroun sous mandat français : JOC 1927 p.343

## CONCLUSION CHAPITRE II

Au terme de cette analyse, il se dégage un point important : La prise de possession du territoire et les statuts successifs de la France au Cameroun ont consacré l'éclosion d'une hiérarchie administrative. Le chef de l'Etat en tant qu'épicentre de la production normative, administrera le territoire suivant une hiérarchie institutionnelle dont le ministre des colonies, le gouverneur général, le Commissaire de la République implémenteront dans les faits la politique expansionniste de la France sur le territoire. Ces différentes personnalités seront accompagnées dans l'exercice de leur mission de structures adéquates afin de rendre visible l'action de la France au Cameroun français. Cette structuration qui trouve son fondement dans le régime législatif applicable sur le territoire sera au service de la construction de l'Etat. Le « Décret » s'inscrira dans ce sillage en tant qu'instrument de mobilisation des acteurs pour rendre efficace la mission civilisatrice. Ce qui a eu pour conséquence l'amenuisement progressif de la législation et de la compétence traditionnelle de la chefferie et la substitution de nouvelles compétences. En tant que dépositaire des pouvoirs du chef de l'Etat métropolitain, le commissaire de la République veillera à l'application des « Décrets » au sein du territoire à travers une procédure spécifique de promulgation et de publication, mais également à travers la prise d'actes spécifiques dont le seul et unique but portera sur l'extension de l'action de l'administration française dans le territoire. A travers les arrêtés et les circulaires, l'exécution de la France exécutoire au niveau local. Les chefs de région, de subdivision, les structures d'assistance et de conseil, s'attèleront également à aider le commissaire de la République dans l'implémentation de la politique normative de la France.

## CONCLUSION DU TITRE II

En somme, parlant de l'établissement d'un lien hiérarchique au bénéfice quasi exclusif du « Décret », force est de constater que son incidence sur les hiérarchies traditionnelles est certaine. Cette incidence est visible sur le plan théorique, mais également sur le plan pratique.

D'un point de vue théorique, le « Décret » a constitué un paradigme nouveau en s'érigeant comme la source majeure au détriment des sources traditionnelles généralement admises. En tant que tel, il s'est substitué aux sources classiques de droit pour se maintenir au sommet de la pyramide des normes. En se substituant aux sources généralement considérées comme supérieures, il s'est par ailleurs érigé comme le point concentrique autour de qui les autres sources avaient vocation à s'abreuver, construisant par la même circonstance de nouveaux rapports entre les sources en présence, et devenant le référent par excellence de la politique législative de la France au Cameroun. C'est aussi à la défaveur du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, séparation qui s'est trouvée amoindrie et déconstruite au profit de la théorie de l'unicité des pouvoirs dont le chef de l'Etat français est devenu l'épicentre. Monisme étatique s'il s'en faut, le « Décret » est parvenu à se positionner dans ce sillage comme le point concentrique de toutes les normativités en présence, mais également le centre d'impulsion et de vivification de l'archipel juridique en construction. Cet ordonnancement, socle de la théorie Kelsénienne a su réfuter tout statisme au profit du dynamisme entre les sources, créant ainsi un renouvellement quasi permanent, source de son rajeunissement et de sa pérennité. D'un point de vue pratique, le « Décret » en tant que moyen a permis à l'Etat métropolitain de s'implanter au Cameroun français. Source de domination et d'imposition de la culture occidentale et de son droit, c'est au grand dam des sociétés traditionnelles présentes au Cameroun français que cet instrument consacra l'avènement d'une société nouvelle, socle de nouveaux rapports de domination. A travers une administration fortement centralisée relayée au plan local par des collaborateurs fortement rattachés à l'idéal métropolitain, la grandeur de la France va se matérialiser par l'établissement d'un lien unidirectionnel et unilinéaire, gage de son efficacité et de son effectivité.



## CONCLUSION PREMIERE PARTIE

Le « Décret » est apparu comme l'incarnation parfaite de la domination métropolitaine aux mains du chef de l'Etat français. En tant que source de domination de la civilisation nouvelle, il s'est érigé comme un vecteur de dénaturation, de déconstruction et de reconstruction du lien hiérarchique traditionnel qui a souvent prévalu entre les diverses sources de droit. Créateur de liens nouveaux, il a redéfini les rapports entre les divers acteurs en présence et s'est érigé comme la source majeure au détriment des autres sources de droit métropolitain et de la coutume. C'est donc au questionnement sur le rapport entre les diverses sources en présence que la colonisation française nous impose : Entre degré et nature des rapports en présence, un constat reste permanent : le positionnement inégalitaire entre le « Décret » et la coutume, deux sources dont la colonisation a favorisé la découverte. La première s'adjugeant le rôle de dominant au détriment de la seconde considérée comme dominé, et dont le syncrétisme né de leur rencontre a permis d'affirmer la domination du droit et de la culture occidentale exportées. Cette canonisation du passé taxée d'absurde est sans doute la plus naturelle et la plus immédiate. Tout changement étant toujours susceptible de menacer le précieux équilibre reçu des anciens. Cette inégalité sera à la base d'un processus de déconstruction/reconstruction des sociétés traditionnelles établies au Cameroun précolonial au profit d'une nouvelle forme d'organisation dont l'Etat métropolitain est demeuré le reflet par excellence.

**DEUXIEME PARTIE :**

**L'IMPACT DU « DECRET » SUR LES  
INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PRIVEES DU  
CAMEROUN FRANÇAIS**

L'implantation de l'ordre colonial au Cameroun français a entretenu l'irruption sur son sol de diverses juridicités. Comme le Togo, il fut l'un des territoires confiés à l'administration de la France dès 1922. Sous réserve des obligations conventionnelles prévues au mandat et à la tutelle internationales, il connut un statut de complète dépendance. Celle-ci reposait pour l'essentiel sur le pouvoir législatif reconnue aux autorités métropolitaines dont le chef de l'Etat est devenu l'incarnation la plus parfaite. En attribuant au « Décret » le double rôle d'instrument salvateur et salubre dans la construction du monisme étatique, les autorités coloniales ont réaffirmé l'ordre hiérarchique jacobin qui est un ordre imposé d'en haut<sup>743</sup>, envisagé dans une perspective verticale. En tant qu'acte d'engendrement progressif, toute idée de construire s'est fait par « *des forces mutualisées autour de l'objectif de création* »<sup>744</sup>. Au principe de ce modèle, se trouve une « *culture politique de la généralité* »<sup>745</sup> privilégiant l'idée d'unité du corps social. En s'affranchissant de la tutelle de l'église<sup>746</sup> à travers un vaste processus de rationalisation, l'Etat moderne est devenu le seul détenteur de la force matérielle<sup>747</sup>, et sa transposition par la puissance mandataire puis tutélaire sur le territoire relevait d'un « *ordre juridique total* »<sup>748</sup> laissant entrevoir un modèle pyramidal. Sous l'angle du droit, le rôle central de l'Etat dans l'orientation de la politique coloniale, portée vers la légitimité et la légalité accordées aux institutions politiques dominantes, nous amène sans difficulté à admettre avec le Professeur **THIERRY MICHALON**<sup>749</sup> sur la nécessité d'une réelle prise en compte des clivages ethniques dans la construction du modèle étatique en Afrique noire. Ainsi, le « Décret » fait corps avec la fonction étatique. Le souci du législateur d'aménager et de maintenir un cadre juridique qui tienne compte des intérêts pluriels et

---

<sup>743</sup> Au contraire, les anglais finissent toujours par abandonner aux leaders des partis politiques autochtones le soin de régler eux-mêmes leurs propres affaires. Le parlement et le gouvernement n'interviennent que pour indiquer les buts de la politique coloniale : lire à ce propos **GONIDEC (P.F)**, *De la dépendance à l'autonomie, l'Etat sous tutelle du Cameroun*, CNRS, in **Annuaire français de droit international**, vol. III, 1957, p.508

<sup>744</sup> Cf. **ONDOA (Magloire)**, *Cours d'Histoire constitutionnelle et politique du Cameroun*, Université de Yaoundé II, LI, Année académique 2014- 2015

<sup>745</sup> Cf. **ROSSANVALLON (P.)**, *Le modèle politique français, la société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Seuil, 2004

<sup>746</sup> Cf. **ARNAUD (André Jean)**, *Pour une pensée juridique Européenne*, PUF, Coll. « les voies du droit », Paris, 1991

<sup>747</sup> Cf. **ELIAS(Norbert)**, *La dynamique de l'occident*, Calmann- Levy, 1975

<sup>748</sup> Cf. **KELSEN(Hans)**, *Théorie pure du droit*, Dalloz, 1934

<sup>749</sup> Cf. **MICHALON (Thierry)**, *L'Etat et les clivages ethniques en Afrique*, Ifrikiya & Cerap, 2011, pp.78-114

contradictoires de la société coloniale n'a pas oblitérer la ferme volonté de préserver sa souveraineté et son modèle jacobin. A ce titre, si entre 1916 et 1946, les mesures d'exception ont nourri le « colonialisme », la permanence de l'idéologie expansionniste a, dès 1946 jusqu'en 1959 durablement inscrit le Cameroun dans le sillage du modèle étatique occidentale. La présence française a ainsi provoqué une série de mutations dans la perspective de cet Etat. Son avènement qui s'est fait par étouffement et éradication de la coutume existante sera inscrit au frontispice des peuples indigènes, dorénavant dénués de leur identité culturelle fondée sur les caractères « inégalitaire », « paysan », « collectiviste », « sacré », et « oral », les mutations institutionnelles du « Décret » en droit public (*Titre I*) et en droit privé (*Titre II*) justifieront la venue de l'individualisme, du légalisme, de l'humanisme et du rationalisme.

**TITRE I :**  
**LES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES PAR**  
**« DECRET » EN DROIT PUBLIC**

La prise de possession du territoire par la France dès 1916 entérine dans les faits l'idée d'ouvrir le Cameroun à la civilisation occidentale. En étendant sa législation, l'Etat métropolitain entreprend par la même circonstance la construction du monisme étatique. Ce processus est apparu comme indissociable d'une modernité, dont elle est à la fois le reflet et le vecteur. Adossé à une vision nouvelle du monde, elle « *ignore le droit engendré par le temps à savoir la coutume* »<sup>750</sup> et prône le culte de la raison qui remplace l'obéissance aux dieux et la soumission aux lois de la nature, sans oublier le primat accordé à l'individu<sup>751</sup>, placé au centre de l'organisation sociale et politique en Afrique noire. Ainsi, au principe de « transcendance », qui érigeait une instance extérieure et supérieure au corps social en dépositaire de tout savoir et de tout pouvoir, fera place un principe d' « immanence », qui rend les hommes maîtres de leur destin. L'Etat<sup>752</sup> dans ce sillage se présente comme une totalité cohérente, voire un « ordre » structuré. Ainsi, contrairement au paradigme de l'historicité de **Jean François BAYART** qui surévalue le poids de la période précoloniale et relativise les effets de la donne coloniale<sup>753</sup>, l'Etat en construction va se caractériser par la mise sur pieds d'un certain nombre d'éléments communs et spécifiques, qui relèvent de son essence, constituent les poutres maîtresses de son édification et sont au principe de sa constitution. Le chef de l'Etat métropolitain, en tant que chef d'orchestre jouira de

---

<sup>750</sup> Cf. **MEBENGA (Mathieu)**, « *Itinéraire de l'histoire du droit et des institutions au Cameroun* », in **Camille Kuyu (dir.)**, *A la recherche du droit africain du XXI<sup>ème</sup> siècle, Connaissances et savoirs*, p.49

<sup>751</sup> *C'est l'affirmation de l'irréductible singularité de chaque être humain, dégagé des liens traditionnels d'allégeance communautaire et doté d'une marge d'autonomie, d'une capacité de libre détermination qui permettent à l'individu de mener son existence comme il entend, qui le rendent maître de son destin. L'individu devient ainsi la référence suprême, aussi bien dans la sphère privée que publique à travers la figure du citoyen. L'Etat s'inscrit pleinement dans cette logique de la modernité, caractérisée par l'empire de la raison et dominée par la figure de l'individu. Elément de rationalisation de l'organisation politique, il permet de réaliser un compromis subtil entre le primat accordé à l'individu et la nécessité de création d'un ordre collectif. L'Etat n'est en rien d'autre qu'un artefact et la puissance souveraine dont il est investi n'est en fin de compte que l'expression de la puissance collective détenue par les citoyens eux-mêmes : lire à ce propos **CHEVALIER (Jacques)**, *L'Etat postmoderne*, op. cit. p. 23*

<sup>752</sup> *Ibid. Apparu en Europe occidentale au sortir de la féodalité, en accord avec les valeurs de la modernité, l'Etat s'est progressivement mondialisé, en devenant la figure imposée de l'organisation politique. L'Etat constitue la suprême référence, indispensable pour garantir la permanence et la continuité des significations. C'est aussi le support permanent du pouvoir, derrière lequel s'effacent les gouvernants, qui sont censés décider en son nom. C'est une forme historique d'organisation, ou contingente liée au développement de la civilisation occidentale. Sous cet aspect, l'Etat n'a pas toujours existé. Il est né à Rome et a été absorbé par le pouvoir patrimonial à l'époque de la féodalité avant de ressusciter au XVII<sup>ème</sup> siècle.*

<sup>753</sup> Cf. **BAYART (Jean François)**, *L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion, critique internationale*, 1999, pp. 97-120



la « *compétence maxima* »<sup>754</sup> pour construire cet Etat venu d' ailleurs<sup>755</sup>. Il est en rupture avec les conceptions traditionnelles qui allouent très généralement la figure étatique aux sociétés précoloniales<sup>756</sup>. La Conférence de Brazzaville, commencée en 1946 sera pour la France le vecteur nécessaire pour conforter sa domination et ses valeurs malgré l'élargissement qui s'imposait au regard du modernisme de plus en plus encre dans les mentalités, rehaussée par la quête inlassable des peuples indigènes à l'autodétermination. Imbibée d'un esprit nouveau, la politique d'ouverture de la France va consister à maintenir les colonies dans le giron étatique français. Le *Général De Gaulle* affirmera dans ce sens que « *l'objet de la Conférence (est) de dégager les conditions de nature à permettre aux peuples d'outre mer de s'intégrer dans la communauté française* »<sup>757</sup> dans le but d' « *affirmer et de garantir l'unité politique intangible du monde français* »<sup>758</sup>, car « *le pouvoir politique de la France (doit) s'exercer avec précision et rigueur sur toutes les terres de son empire* »<sup>759</sup>. Cette évolution, impulsée par la France reposait sur l'obligation qui lui incombait de favoriser le

---

<sup>754</sup> Cf. **KAMTO (Maurice)**, *Pouvoir et droit en Afrique, Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Bibliothèque africaine et malgache, LGDJ, 1987, p.435

<sup>755</sup> Cf. **SINDJOUN(Luc)**, *l'Etat ailleurs, Entre noyau dur et case vide*, In la vie du droit en Afrique, *Economica*, 2002, p. 3

<sup>756</sup> Celles-ci admettent que le terme Etat renvoie à l'idée d'un minimum d'organisation, car ajoutent ils on trouve déjà dans la cité antique un grand nombre de traits sociologiques et juridiques qui marquent l'Etat contemporain. Pour eux, en Afrique comme ailleurs, l'Etat apparait quand se constitue une structure politique et militaire contrôlant un certain espace, en dehors du réseau de la société globale. **Georges BALANDIER** dans le même sens entrevoit l'Etat comme «un organe différencié, spécialisé et permanent de l'action politique et administrative. Il requiert un appareil de gouvernement capable d'assurer la sécurité au-dedans et sur les frontières. Il s'applique à un territoire et organise l'espace politique de telle manière que cet aménagement corresponde à la hiérarchie du pouvoir et de l'autorité. Il assure l'exécution des décisions fondamentales dans l'ensemble du pays soumis à sa juridiction ». Ces diverses approches qui corroborent la thèse de l'existence d'un Etat en Afrique noire précoloniale sont en contrecourant de la thèse de l'avènement de l'Etat à travers la colonisation . Cette approche qui repose sur la quête d'une légitimité a longtemps fait ombre à l'approche identitaire d'une Afrique porté vers le modernisme, car rien ne relève de l'inédit, encore moins d'une nouveauté. L'Afrique a connu des modes d'organisation spécifiques dont le rapprochement peut en effet être fait avec l'Etat moderne de type occidental. Le cas des grands empires du Ghana, d'Egypte, du Mali, du Songhai le justifie avec véhémence : lire à ce propos **CHANTEBOUT(Bernard)**, *Droit constitutionnel et science politique*, 2ème édition, Armand Colin /Masson Editeurs, 1996, p.13/**BALANDIER(Georges)**, *Anthropologie politique*, 4ème édition, Quadrige /PUF, 1999, p.230/**HEGEL**, *Leçons sur la philosophie de l'histoire*, Vrin, p.102 à propos de l'Afrique a-historique/**PARSON (Yves)**, *L'Etat-nation et l'Afrique*, in *le Mois en Afrique*, N° 190-191, octobre-novembre 1981, p.28, Coll. Etudes politiques, économiques et sociopolitiques africaines

<sup>757</sup> Cité **GONIDEC (P.F.)**, *Droit d'outre mer, De l'empire colonial de la France à la Communauté*, Tome I, op. cit. p.335

<sup>758</sup> Ibid.

<sup>759</sup> Ibid.

progrès politique des populations du territoire, en favorisant « *leur évolution progressive vers la capacité de s'administrer elles-mêmes, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle* »<sup>760</sup>. L'évolution du Cameroun français vers le modèle occidental de l'Etat procédera ainsi de la mise sur pieds de la structure étatique, socle de sa solidité et de son assise matérielle (**Chapitre I**). L'aménagement des droits et libertés sur le territoire au bénéfice des indigènes confortera par la même circonstance la venue d'une législation répressive nouvelle (**Chapitre II**).

---

<sup>760</sup>Cf. Article 76 de la Charte des Nations Unies

# **CHAPITRE I : LES BASES DE LA CONSTRUCTION DE LA STRUCTURE ETATIQUE**

Dans la foulée de la « *Grande Guerre* »<sup>761</sup>, la France a entrepris d'étendre son modèle sociétal sur le territoire à travers une législation spécifique. Le démantèlement du Cameroun allemand<sup>762</sup> ainsi que l'Accord établissant le partage de l'ancien *Kamerun*, intervenu le 21 septembre 1915 entre les gouvernements français et britannique posera les jalons d'une nouvelle armature juridique et administrative. Sera ainsi amorcé un vaste mouvement réorganisationnel de la structure étatique au profit d'un nouveau modèle dominant, hiérarchisé, obéissant aux valeurs et principes de l'ordre métropolitain. Le « Décret », vecteur du droit<sup>763</sup> métropolitain dont il est le reflet identitaire et culturel, restera indissociable de l'idée de l'Etat dont il assure la création, et mène à l'existence. Ce processus, coévolutif entre ses diverses composantes procède d'un processus allant de l'inexistant à l'existant, et dont la visibilité la plus concrète constituera dès 1959 la phase ultime de sa maturation. Ce modèle sociétal, reflet de l'évolution des sociétés, est entré au Cameroun français dans une phase irréversible de dépassement. Il s'est agi du dépassement de l'ordre traditionnel préexistant, mais également suppléation de l'ordre colonial allemand, devenant ainsi au même titre que le droit qui assure sa cohérence et sa stabilité, un phénomène social vivant, toujours en mouvement. En tant que « *lieu primordial d'engendrement de l'inégalité* »<sup>764</sup>, l'Etat métropolitain s'est structuré progressivement à travers la mise sur pieds des mesures spécifiques tendant à la garantie du territoire et la promotion d'une fraternité citoyenne (*Section 1*). L'avènement d'une structure administrative centralisée et aux ordres de la métropole, dont elle est le reflet viendra sonner le glas d'une rupture avec l'administration traditionnelle existante (*Section 2*).

### **SECTION 1: LA MISE SUR PIEDS DE MESURES SPECIFIQUES A LA GARANTIE DU TERRITOIRE ET A LA PROMOTION D'UNE FRATERNITE CITOYENNE AU SEIN DES POPULATIONS CAMEROUNAISES**

La ferme volonté de suppléer en vue de leur remplacement immédiat tout héritage de l'ancienne puissance trouvera un écho favorable auprès de l'administration métropolitaine qui n'hésitera pas à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la pleine possession du territoire. Elle y trouvera d'ailleurs une organisation socio politique traditionnelle, prélude au fonctionnement harmonieux de la société et donc, la colonisation allemande a entrepris

<sup>761</sup>Cf. **AYMERICH (Général de division)**, *la conquête du Cameroun*, **Fayot,1933**

<sup>762</sup> *Ibid.*

<sup>763</sup>Cf. **AUBERT(Jean –Luc)**,*Introduction du droit et thèmes fondamentaux du droit civil*,**Armand Colin,10ème édition,2004.Du même auteur, Introduction au droit,PUF, Que sais je ?,1979**

<sup>764</sup>Cf. **BAYART (J.F.)**, *L'Afrique dans le monde :une histoire d'extraversion, critique internationale*, **1999,op. cit.p.87**

d'organiser. En tant que société politique modernisée, l'administration métropolitaine s'attèlera à la superposer sur les sociétés traditionnelles établies, portées essentiellement sur la tribu ou sur le clan. Il fallait suppléer à l'organisation sociale allemande celle française dont l'Etat est devenu l'incarnation la plus parfaite de sa politique normative. Par pans successifs, elle entreprendra de structurer le territoire, et ce en le dotant de nouvelles délimitations territoriales et de rouages spécifiques à son bon fonctionnement (*paragraphe 1*). Le nourrissage d'un idéal républicain amènera la nouvelle administration à asseoir des moyens divers visant l'éclosion d'une population camerounaise et la promotion d'une fraternité citoyenne (*paragraphe 2*).

### **PARAGRAPHE 1 : L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'ECLOSION PROGRESSIVE D'UNE AUTORITE POLITIQUE**

Les puissances alliées, victorieuses de l'Allemagne sur le Cameroun ont entériné dans les faits la pleine possession de la France sur le Cameroun. Le territoire, en rapport avec l'Etat est défini<sup>765</sup> comme l'assise matérielle sur laquelle s'exerce pleinement sa souveraineté. Il conditionne de ce fait son existence. Ses limitations antérieures au jour de la prise de

---

<sup>765</sup> Dans le sens large, le territoire est un espace géographique sur lequel est établie une population organisée. Pour le second, plus habituel, l'on parle de l' « **élément constitutif de l'Etat** ». Il désigne l'espace géographique sur lequel un Etat exerce l'intégralité de ses compétences en dehors de tout autre. Ainsi, l'Etat disparaît avec la perte totale de son territoire. C'est sur la base du territoire que l'on accole certaines qualifications aux Etats : « micro Etat », « petits Etats insulaires en développement ». Bien plus, l'importance du territoire ne détermine pas l'existence ou non de l'Etat. Le territoire trouve ainsi une importance qui se mesure à l'aune des rapports qu'il entretient avec les autres éléments constitutifs de l'Etat que sont la population et le gouvernement. Avec le premier, le territoire permet de présumer national de l'Etat, toute personne qui s'y trouve. Avec le gouvernement, le territoire se prête comme étant le cadre d'expression de sa souveraineté. C'est ce qui justifie d'ailleurs la protection du territoire en droit international de façon coutumière et conventionnelle à travers le principe de l'intégrité territoriale tel qu'il est consacré à l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies. D'ailleurs c'est un principe fermement repris en droit constitutionnel qui constitue même une clause d'intangibilité de révision de la constitution (**art.64 loi n 2016/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 2 juin 1972 de la République du Cameroun**). C'est dire que la définition du territoire, comme composante consubstantielle de l'Etat tend à rallier les suffrages en droit international. C'est ce qui s'est d'ailleurs confirmé dans l'avis N 1 du 29 novembre 1991 de la Commission d'Arbitrage pour la Yougoslavie (Publié dans la R.G.D.I.P., 1992,p.264): A ce propos lire **DAILIER(Patrick),FORTEAU (Michel) et PELLET(Alain)**, *Droit international public*, LGDJ, 8<sup>ème</sup> éd.,2009,pp.454 et s./lire également **SALMOND (Jean)** (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p.1076/Dans le même sens, **CORNU(Gérard)** (dir.), *Vocabulaire Juridique*,7<sup>ème</sup> éd. PUF,2005, p.901/**VILLIERS (Michel De) et DIVELEC (Armel Le)**,*Dictionnaire du droit constitutionnel*, 7<sup>ème</sup> éd.,Sirey, 2009, p.330.Le Professeur **Michel TROPER** quant à lui pense que « le territoire n'est pas une réalité matérielle qui ferait l'objet d'une représentation. C'est seulement le produit d'une délimitation de l'espace opérée par les hommes et les animaux ».

possession par la France furent l'œuvre de l'Allemagne (A). Pour affirmer son emprise, la puissance métropolitaine procédera à une réorganisation de l'espace territorial, en vue d'asseoir son administration(B).

### **A-La délimitation originelle du territoire corrélative à l'occupation allemande**

La doctrine de l'hinterland<sup>766</sup>, posée lors de la Conférence de Berlin s'était fixée pour objectif d'étendre le pouvoir d'occupation au-delà de Douala et déterminer avec les puissances coloniales voisines les limites du Cameroun. Cette disposition qui consacrait les droits acquis par l'Allemagne sur certains points de la côte occidentale d'Afrique exemptait le Cameroun, défini comme entité territoriale autonome, car n'ayant pas d'existence propre. En d'autres termes, le territoire annexé n'était encore délimité par aucune frontière précise. Sera donc entamée un travail de diplomatie entretenue par les diverses administrations. Cette délimitation originelle faite par la puissance allemande servira de socle à la France et à l'Angleterre lors du partage du territoire en 1916. Ces délimitations initiales (1) connaîtront des modifications multiformes (2).

#### **1-Les délimitations initiales**

La nécessité d'une adéquation avec les résolutions de la Conférence de Berlin a obligé les divers protagonistes sur le terrain colonial à initié des accords de délimitations territoriales. Le Professeur **Adalbert OWONA** condense en deux étapes ces diverses délimitations initiales, et qui marquent en réalité la prise de possession du territoire par l'Allemagne. En effet, « *de 1884 à 1887, la limite occidentale Sud et méridionale du Cameroun y est fixé. Celle-ci concerne essentiellement l'arrangement entre la Grande Bretagne et l'Allemagne concernant leurs sphères d'influences respectives dans le golfe de Guinée. Le 21 avril 1885, un traité fut signé établissant la frontière de l'Atlantique à la Cross river ;quant à Victoria dans la baie d'Ambas, il passa le 29 Mars 1887 sous la domination allemande, à la suite d'une transaction intervenue, moyennant une indemnité de 4 000 livres sterling, entre les missionnaires Baptistes de Londres qui l'avaient fondé et la société des missions de bâle* »<sup>767</sup>. Bien plus, un arrangement entre la Grande Bretagne et l'Allemagne concernant la délimitation de leurs sphères d'influence respectives sur la côte occidentale d'Afrique et la garantie réciproque d'une liberté de commerce et de trafic dans ces

---

<sup>766</sup>Cf. **NGONGO (Louis Paul)**, *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun*, Vol. 1, op. cit. p. 30

<sup>767</sup>Cf. **OWONA (Adalbert)**, *La naissance du Cameroun*, op. cit. pp. 41-57

pays prendra corps. Il sera matérialisé par l'Accord du 27 juillet au 2 août 1886 signé entre *Lord Roschery* et le *Comte de Hatzfeld*, prolongeant la frontière occidentale du Cameroun du point terminal de la ligne primitive du vieux Calabar, en diagonale, jusqu'à la rive droite de la Bénoué, à l'Est de Yola. Viendra par la suite le protocole du 24 décembre 1885 signé à Berlin entre la France et l'Allemagne concernant leurs possessions réciproques à la côte occidentale d'Afrique et en Océanie. La limite occidentale du futur Cameroun allemand actée de 1888 à 1894 prend en compte deux accords, notamment l'arrangement entre la Grande Bretagne et l'Allemagne du 15 novembre 1893 formant la frontière occidentale du Cameroun de Yola au Lac Tchad, laissant à l'Allemagne le massif des Mandara, mais également du protocole signé à Berlin le 4 février 1894 entre la France et l'Allemagne, définissant la frontière orientale du Cameroun, de la confluence Sanga-Ngoko jusqu'au lac Tchad.

## **2-Les modifications ultérieures découlant des accords initiaux**

Dès 1895, des modifications substantielles sont apportées aux accords initiaux sur la délimitation frontalière du Cameroun allemand. Elles concernent essentiellement les modifications apportées au tracé de la frontière méridionale, orientale et occidentale du Cameroun. Celles-ci reposent sur trois accords au rang desquels la convention signée le 18 avril 1908 à Berlin entre la France et l'Allemagne qui délimite la frontière entre le Congo français et le Cameroun, convention corrigeant les limites conventionnelles fixées par le protocole du 24 décembre 1885, et la convention du 15 mars 1894. Il s'agira aussi de l'accord franco- allemand du 4 novembre 1911 relatif au Congo. Cet accord augmenta de moitié la superficie du Cameroun, et enfin l'arrangement entre la Grande Bretagne et l'Allemagne relatif à la frontière entre le Nigeria et le Cameroun, de Yola à la mer ainsi que la réglementation de la navigation sur le fleuve « *cross river* », traité signé à Londres le 11 mars 1913. C'est donc pendant la période allemande que s'opère le bornage territorial du Cameroun sous sa forme triangulaire. A l'issue de l'Accord du 4 novembre 1911, sa superficie partira de 500.000 Kilomètres carrés à 750.000 Kilomètres carrés, soit une augmentation sensible de 250.000 Kilomètres carrés. Le déroulement de la guerre au Cameroun, jusque-là occupé par l'Allemagne, entrainera sans conteste le partage du « *grand Cameroun* » entre les puissances victorieuses. C'est notamment dans le même cadre que des transactions entre la France et l'Angleterre verront le jour. Les territoires cédés en 1911 au Cameroun allemand, objet des discussions seront restitués à l'Afrique Equatoriale Française.



Ces frontières héritées de la colonisation allemande dès 1916 constitueront le point essentiel des négociations, lesquels donneront place à l'ossature territoriale du Cameroun français.

## **B-La fixation définitive du territoire du Cameroun français consécutive au partage franco-britannique**

La solution du partage du Cameroun allemand a laissé place au terme de l'accord du 4 mars 1916 à une portion territoriale dont la souveraineté de la France avait vocation à s'imposer. En tant que « *butin de guerre* », la France s'emploiera à adopter des mesures provisoires afin de marquer de son emprise sur le territoire. En optant pour la mise sur pieds d'un condominium Franco-britannique sur la gestion commune du territoire, le partage va finalement s'imposer pour atténuer la méfiance de la France face à l'autorité prépondérante des anglais (1). Celle-ci sera matérialisée plus tard par l'accord du 4 mars 1916 qui viendra entériner la volonté de partage des deux puissances (2).

### **1-Les raisons du partage : la méfiance de la France face à l'autorité prépondérante des anglais**

Dès les premiers temps de l'occupation, la France souffrait déjà d'un complexe d'infériorité militaire par rapport aux britannique<sup>768</sup>. Par acte du 21 septembre 1915, les gouvernements français et britannique signent un Accord établissant un condominium au Cameroun. Des divergences persisteront d'ailleurs entre les deux puissances sur son application. MADIBA ESSIBEN<sup>769</sup> qui note que le gouvernement français était faiblement représenté dans l'administration commune s'interroge par ailleurs sur la persistance du malaise. A ce titre, il explique qu'« *avant l'arrivée du Général Aymerich comme commandant des forces françaises au Cameroun, celles-ci étaient placées sous l'autorité du colonel Mayer. Mayer était certes l'officier le plus gradé devant Dobell, mais c'était aussi, semble-t-il, un officier sans envergure et manquant d'initiative. La personnalité de Mayer allait grandement contribuer au désarroi français .La persistance d'une telle personne à la tête des forces françaises ne pouvait que favoriser le vide qui existait entre les deux parties du corps expéditionnaire allié. Mais ce vide ne doit cependant pas avoir pour source la seule personne de Mayer* »<sup>770</sup>. En minorité dans la gestion du condominium, les français cristallisèrent peu à peu leur méfiance, en multipliant divers arguments pour précipiter le

---

<sup>768</sup>Cf. MADIBA (Essiben), *La France et la redistribution des territoires du Cameroun (1914-1916)*, in Afrika Zamani, *Revue d'histoire africaine*, Yaoundé, décembre 1981, N° 12 et 13, p.45

<sup>769</sup> Ibid. p.44

<sup>770</sup> Ibid. p.43

partage du Cameroun. Ainsi, ils commencèrent à estimer que l'autorité et les attributions confiées à Dobell dans l'administration du condominium « *ne garantissaient pas suffisamment les intérêts français* »<sup>771</sup>. Par rapport à la durée du condominium, français et anglais avaient également des vues opposées : pour l'Angleterre, le système devait durer jusqu'à la fin de la guerre et pour la France en revanche, l'administration du condominium devait durer seulement pendant le temps où le territoire du Cameroun était le siège des opérations militaires<sup>772</sup>. Sans doute, admet **M. NGANDE**, « *les querelles entre français et anglais sur le statut de la zone de conquête interalliée dissimulaient mal le fonds du problème : les droits définitifs de chacun des deux rivaux sur le Cameroun. Aucun apaisement ne pouvait intervenir avant la clarification de cette question* »<sup>773</sup>. Restait donc pour les alliés, la solution du partage pour sortir le plus vite du climat de suspicion persistant entre les deux gouvernements.

## **2-L'Accord de partage du 4 mars 1916, une délimitation formelle du territoire du Cameroun français**

Au terme de l'accord du 4 mars 1916<sup>774</sup>, la France tira le maximum d'une situation qui ne lui fut pas très favorable au départ. Cet accord lui donnait pleine satisfaction, tant sur le plan de la distribution des territoires que sur celui du moment de la signature<sup>775</sup>. L'enjeu du partage définitif fut le suivant : devrait-on ne tenir compte que de la partie du territoire effectivement conquise par le corps expéditionnaire allié, ou fallait-il considérer toutes les colonies allemandes comme objet de partage, en ignorant l'action des colonies militaires non intégrées au corps expéditionnaire franco-britannique ?<sup>776</sup>. **M. NGANDE** restitue dans sa thèse le cheminement de l'idée de partage. Il cite dans ce sens maintes correspondances entre français et anglais pendant la phase des négociations. Ainsi, dès le mois de février 1916, **GASTON DOUMERGUE**, alors Ministre français des colonies proposa au Foreign Office anglais un projet de partage. Ce projet attribuait à la France presque tout l'ancien Cameroun allemand. Il était par ailleurs assorti de quelques réserves dont le désintéressement de la

---

<sup>771</sup> Ibid. p.44

<sup>772</sup> Ibid.p.47

<sup>773</sup> Cf. **NGANDE**, *Le Kamerun et la France dans la première guerre mondiale (1914-1922)*, Thèse de 3ème cycle, Université de Paris VII, 1976, p.211

<sup>774</sup> Signé quinze jours après la fin des hostilités entre le représentant du Foreign Office Britannique et l'ambassadeur de France à Londres.

<sup>775</sup> Ibid. p.49

<sup>776</sup> Cf. **NGANDE**, *Le Kamerun et la France dans la première guerre mondiale (1914-1922)*, op.cit.

France dans l'Est africain allemand, si elle conservait au Cameroun la région ainsi délimitée<sup>777</sup>. Ainsi la France est chargée de la presque totalité du territoire. Mais sa superficie est moins vaste que l'ancien Cameroun allemand, qui comprend, en plus, le Cameroun anglais et certains territoires qui ont été rattachés à l'Afrique Equatoriale Française. *« Sa superficie atteint 425.000 kilomètres carrés. Elle est les trois quarts de celle de la France, alors que l'Afrique entière s'étend sur près de 32 millions de kilomètres carrés. La configuration du Cameroun est à peu près celle d'un triangle rectangle, dont l'hypoténuse irait de l'île de Fernando po au lac Tchad et dont l'angle droit se trouverait au confluent de la Ngoko et de la sanga. La base de ce triangle aurait environ 700 Kilomètres et sa hauteur 1500 Kilomètres .Bien que le Cameroun n'ait que 200 Kilomètres de côtes, son arrière-pays s'étend vers le Nord-est, dans la direction du Tchad, sur plus de 1800 Kilomètres »*<sup>778</sup>. La frontière<sup>779</sup> entre les deux puissances partira du point de rencontre des trois anciennes

<sup>777</sup> Ibid.p. 216

<sup>778</sup>Cf.**BOUCHAUD (R.P.J.)** ; C.S.Sp., *Histoire et géographie du Cameroun sous mandat français* (Nouvelle édition), 1944, in **les établissements J.Wadsworth, Grange Printing Works, p. 3**

<sup>779</sup>Cette frontière est déterminée de la façon suivante :

1. *Par une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji ;*
2. *De cette embouchure, par le cours de la rivière Ebeji, qui porte en amont les noms de Lewejil,labejed,Ngalarem,Lebeit et Ngada,jusqu'au confluent des rivières Kalia et Lebait ;*
3. *Du confluent des rivières Ngada,Kalia et Lebait, par les cours de la rivière Kalia ou Ame jusqu'à son confluent avec la rivière Dorma ou Kutelaha (Koutelaha) ;*
4. *Du confluent des rivières Kalia et Dorma ou Kutelaha, par le cours de cette dernière rivière, qui porte en amont le nom d'Amjumba (Amyoumba), le village de Woma (Voma) et ses dépendances devant rester à la France ;*
- 5.*Du point, où s'interrompt la rivière Amjumba,à l'entrée du marécage, par une ligne traversant ce marais et rejoignant le cours d'eau qui paraît être la suite de la rivière Amjumba et qui, en amont, porte les noms de Sera-hadja,Goluwa (Golouwa) et Mudukwa(Moudoukva), le village de Uagisa devant rester à la Grande Bretagne ;*
6. *Par le cours de cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Gatagule (Gatagoule) ;*
7. *De ce confluent, par une ligne vers le Sud Ouest gagnant la ligne de partage des eaux entre le Bassin du Yedseram, à l'Ouest et les Bassins de la Mudukwa et de la Benue (Bénoué), à l'Est ; puis, par cette ligne de partage des eaux, jusqu'au Mont Mulikia (Moulikia) ;*
8. *Du Mont Mulikia jusqu'à la source du Tsikakiri, par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser le village de Dumo (Doumo) à la France ;*
9. *Par le Tsikakiri jusqu'à son confluent avec le Mao Tiel, près du groupe de villages de Luga (Louga) ;*
10. *Par le cours du Mao Tiel jusqu'à son confluent avec la rivière Benue(Benoue) ;*
11. *Par le cours de la Bénoué, en amont, jusqu'à son confluent avec le Faro ;*
12. *Par le cours du Faro jusqu'à l'embouchure de son bras, le Mao Hesso, situé à peu près à 4 Kilomètres Sud de Chikito ;*
13. *Par le cours du Mao Hesso jusqu'à la borne N° 6 de l'ancienne frontière germano-britannique ;*
14. *Par l'alignement partant de cette ancienne borne N° 6 et qui, passant par la borne N° 7, aboutit à l'ancienne borne N° 8 ;*
- 15.*De cette borne N° 8,par une ligne vers le Sud Ouest gagnant de la ligne de partage des eaux de la Bénoué, au Nord-Ouest, et du Faro, au Sud-est, qu'elle suivra jusqu'à un point situé sur l'Hossere Bangland, et qui se trouve à environ 1 kilomètre au Sud de la source du Mao Kordo ;*

frontières britannique, française et allemande placées dans le Lac Tchad par 13°05' de latitude Nord et approximativement 14° 05' de longitude Est de Greenwich. Logiquement les français

16. De ce dernier point, au confluent du Mao Ngonga et du Mao Deo, par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser à la France le village de Laro, ainsi que la route de Baré à Fort-Lamy ;
  17. Par le Mao deo jusqu'à son confluent avec le Tiba ;
  18. Par le Tiba qui, en amont, porte les noms de Tibsat ou Tussa (Toussa), jusqu'au confluent d'un cours d'eau venant de l'ouest et situé à environ 12 kilomètres au Sud Ouest de Kontscha (Kontcha) ;
  19. Par une ligne partant de ce point, se dirigeant vers le Sud Ouest et gagnant le sommet du Duischi-djombi ;
  20. De ce sommet, par la ligne de partage des eaux entre les bassins du Taraba à l'Ouest, et du Mao Deo, à l'Est, jusqu'en un point sur les Tchape Berge (Montagnes de Tchape) à 2 Kilomètres environ au Nord Ouest de la Tchape pass qui est situé à la côte 1541 ;
  21. De ce point, par une ligne gagnant les Gorulde Berge de façon à laisser la route de Bare à Fort-Lamy à environ 2 Kilomètres à l'Est ;
  22. Des Gorulde Berg, par la ligne de partage des eaux entre la Gamgam et le Jim, les bassins de la Benue et de la Sanaga, et la Kokumbahun et l'Ardo (Ntuli), jusqu'à l'Hossere Jadjji (yadji) ;
  23. De ce point, par une ligne gagnant la source de la rivière Mafu (Mafou) ;
  24. De la rivière Mafu jusqu'à son confluent avec la rivière Mabe ;
  25. Par la rivière Mabe ou Nsang en amont, jusqu'au point de rencontre de la limite ethnique des pays Banso et Bamun (Bamoun) ;
  26. De ce point au confluent des rivières Mpand et Nun (Noun), par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser le pays Banso à la Grande Bretagne et le pays Bamun à la France ;
  27. Par la rivière Nun jusqu'à son confluent avec la rivière Tantam ;
  28. Par la rivière Tantam et son affluent, qui est alimenté par la rivière Sefu (Sefou) ;
  29. Par la rivière Sefu jusqu'à sa source ;
  30. De la source de la rivière Sefu par une ligne vers le Sud-ouest gagnant près de sa source, à l'Est de la cote 1300, le cours d'eau non dénommé, qui coule dans le Mifi-Nord, en aval de Bali-Bagam ;
  31. Par ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Mifi-Nord, laissant à la France le village de Gascho (Gacho) dépendant du petit pays de Bamendjam ;
  32. Par la rivière Mifi-Nord jusqu'à son confluent avec la rivière Mogo ou Doschi (Dochi) ;
  33. Par la rivière Mogo jusqu'à sa source ;
  34. De la source de la rivière Mogo, ou Doschi, par une ligne vers le Sud-ouest gagnant la ligne de faite du Bambuto Gebirge (Mont Bambouto) et suivant enfin la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Cross River et le Mungo, à l'Ouest, et de la Sanaga et le Wuri, à l'Est, jusqu'au Mont Kupe (Koupe) ;
  35. Du Mont Kupe, par une ligne gagnant la source de la rivière Bubu (Boubou) ;
  36. Par la rivière Bubu, qui, d'après la carte allemande, paraît se perdre pour, peut être, reparaitre sous le nom d'Ediminjo (Ediminyo), que la ligne frontière suivra jusqu'à son confluent avec le Mungo (Mungo) ;
  37. Par le cours du Mungo jusqu'à son embouchure placée sur une ligne passant à la latitude de 4° 2' 30"
  38. Par le parallèle de 4° 2' 30", vers l'Ouest, de manière à gagner la côte au Sud de Tauben I (Iles des Pigeons) ;
  39. Par une ligne suivant la côte passant au Sud de Reiher I (Ile Reiher) et aboutissant à la Mokola Krick (crique de Mokola), en laissant ainsi à la Grande Bretagne le mowe see (lac de la mouette) ;
  40. De ce point, par une ligne suivant les rives est des criques Mokola, Mbakwele (Mbakvele), Njubanan-Jau (Nyoubanan-Yaou) et Matumal (Matoumal) et coupant les embouchures des criques Mbossa-Bombe ; Mikanje, Tende, Victoria et de celles non dénommées, jusqu'au point de rencontre des criques Matumal et Victoria ;
  41. De ce point, par une ligne faisant avec le Sud un angle 35° Ouest jusqu'à l'océan atlantique
- La carte qui a servi pour décrire la frontière entre les deux puissances est la carte Moisel au 1/300.000 : lire à ce propos Archives de la SDN (Genève), in Mandat français sur le Cameroun, op. cit. pp.7-8

s'attendaient à une vive discussion du projet. Mais contre toute attente, les anglais donnèrent leur accord le 28 février 1916. « *Les seules conditions, note NGANDE, qu'ils posèrent furent que cet accord fut temporaire jusqu'à la paix européenne : que les forces anglaises soient autorisées à se servir du port de Douala pendant la guerre ; que Douala ne puisse être cédée à toute autre puissance avant la fin de la guerre sans autorisation anglaise. Ils demandèrent que le droit des particuliers et des maisons de commerce anglaises au Cameroun soit respecté par les français et que les Bornou soient rapidement rattachés au Nigeria* »<sup>780</sup>. L'essentiel pour la Grande Bretagne était donc l'amélioration de sa position stratégique au Nigeria, ainsi que l'annexion de l'Afrique australe allemande<sup>781</sup>. Les opérations d'abornements, qui devaient être exécutées en 1932 seront finalement entreprises en fin d'année 1937 par une commission mixte Franco-britannique. Ces travaux se sont poursuivis en conformité de la déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919, et de l'article premier paragraphe 4 de l'Acte de mandat sur le Cameroun du 20 juillet 1922. Celle-ci faisait suite à la volonté des deux puissances de déterminer graduellement le tracé exact de la frontière entre le Cameroun français et celui britannique à travers la pose de bornes distinctifs. Loin de constituer un nouveau tracé, elles concrétisaient néanmoins dans les faits les engagements pris entre les puissances victorieuses dès 1916. La France agrandissait ainsi son giron colonial, à la grande satisfaction de l'opinion et de sa classe politique, séduites par l'idée coloniale<sup>782</sup>.

## **PARAGRAPHE2 :L'EMERGENCE D'UNE POPULATION CAMEROUNAISE ET LA PROMOTION D'UNE FRATERNITE CITOYENNE**

Le territoire qui s'offre à l'administration française est composé d'une multitude d'ethnies, chacune dotés de coutumes particulières. Celles-ci étaient pour la plupart le reflet des divers clans disséminés sur le territoire. Les rapports communautaires et de lignage préexistants céderont le pas au rapport républicain. Par voie de conséquence, la fraternité fondée pour la plupart sur l'ancestralité et les relations d'amitié et de cohésion va changer de référentiel pour laisser place à la fraternité citoyenne. Les peuples indigènes qui habitent le territoire sont pour la plupart de race noire. Malgré le grand nombre des tribus, cette constituante de la population indigène n'est pas très dense. Les recensements administratifs

---

<sup>780</sup> Ibid. p. 218

<sup>781</sup> Cf. **MADIBA (Essiben)**, ), *La France et la redistribution des territoires du Cameroun (1914-1916)*, op. cit. p.52

<sup>782</sup> Cf. **GIRARDET (Raoul)**, *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, **Table Ronde, 1972**



effectués à ce titre dès la prise de possession du territoire ne sont qu'approximatifs. Elle est estimée<sup>783</sup> à deux millions cinq cent treize mille cinq cent dix-sept indigènes. Cela donne une moyenne de cinq habitants au Kilomètre carré. La population non indigène quant à elle est constituée par les fonctionnaires, colons et missionnaires européens, et par quelques noirs des colonies voisines. Il faut préciser que le Cameroun français, « *situé au carrefour des routes qui conduisent de la vallée du nil à l'océan, et des pays de Sokoto et du Bornou au fief navigable des grands fleuves équatoriaux, est la place d'armes où sont venues tournoyer et mourir les grandes migrations des populations de race noire* »<sup>784</sup>. Occupé par des négrières à l'origine, comme tout le continent africain, le territoire fut recouvert par les envahisseurs successifs des négritiens, puis des hamites. Mais cet épilogue qui cache mal la forêt fera place à une diversité ethnique, reflet de la pluralité des peuples indigènes sur le territoire (A). La volonté de la puissance mandataire de recréer des liens de solidarité et de fraternité nouveaux justifiera plus tard l'émergence d'une population sur le territoire (B).

### **A-Considérations générales sur les peuples habitants le territoire avant la colonisation française**

En droit, la population<sup>785</sup> est constituée par l'ensemble des individus qui peuplent le territoire de l'Etat. Il s'agit d'individus d'origines diverses qui peuvent être des nationaux de

---

<sup>783</sup>Cette estimation est du rapport annuel du Gouvernement français à la commission des mandats de la SDN pour l'année 1923 p.102

<sup>784</sup>Cf.Rapport annuel du Gouvernement français à la Commission des mandats de la SDN pour l'année 1923 p.102

<sup>785</sup>La population peut être analysée sous l'angle juridique et sous l'angle sociologique. Sous l'angle juridique, la population de l'Etat comprend deux catégories d'individus : d'une part les nationaux et de l'autre les étrangers. Les nationaux sont des individus liés à l'Etat par le lien de nationalité. La nationalité peut être acquise à la naissance ou par naturalisation. A la naissance, la nationalité est acquise par application de la règle *jus soli et jus sanguini*. Le *jus soli* c'est le droit du sol. Cette règle signifie que tout enfant né dans le territoire d'un Etat acquiert automatiquement la nationalité de cet Etat. De son côté, le *jus sanguini* signifie que l'enfant prend la nationalité de ses parents en vertu du lien de sang. La nationalité est ce lien qui crée une relation intime entre un individu et un Etat. Elle confère des droits et impose des obligations. L'Etat a à l'égard de ses nationaux un devoir de protection, en particulier lorsqu'un national vit à l'étranger. L'on peut également obtenir la nationalité par la voie de la naturalisation. Elle peut être acquise par la voie du mariage. Pour ce qui est des nationaux, il faut dire que plusieurs catégories d'étrangers vivent dans le territoire d'un Etat. On les classe en deux principaux groupes à savoir les individus sans nationalité appelés *apatrides* et les individus ayant la nationalité d'un autre Etat. Ils sont dans leur Etat d'accueil pour plusieurs raisons professionnelles, académiques, politiques ou économiques. Leur situation est régie par le droit international public. L'analyse sociologique de l'Etat de la population est centrée sur la nation. La problématique de la nation concerne les nationaux d'un Etat exclusivement. La question est celle de savoir si ceux-ci entretiennent entre eux des liens de solidarité justifiant que l'on les considère comme formant une nation. Dans le langage politique la question de la nation est posée en termes d'intégration nationale et d'unité nationale. Il s'agit de savoir si tous les nationaux

l'Etat ou des étrangers. Cette forte présence humaine, observable sur le territoire est davantage justifiée par les divers mouvements migratoires qui ont eus cours tout au long de l'histoire de l'Afrique. A titre de rappel, les migrations venues de l'Est et d'autres du Sud-est entraînèrent vers le Cameroun méridional et en majeure partie vers les Bassins de la Sanaga, du Dja et du Nyong, les tribus qui forment les groupements Fang et Bakota. Enfin au début du XIXème siècle, les Foulbés entreprirent et réalisèrent la conquête du Nord Cameroun. Ainsi, dès sa prise de possession en 1916, la France trouve sur le territoire des peuples et tribus de savane d'origine soudanaise (1) et des peuples de forêt d'origine Bantou (2).

### 1-Les populations soudanaises

Les éléments qui présentent les caractères ethnologiques des populations soudanaises, peuvent être répartis en quatre groupes principaux : le groupe Massa qui comprend la plupart des populations de la vallée du Logone, le groupe Sara, qui s'étend du Lac Toubouri aux montagnes de Dschang, en passant par les hauts plateaux de l'Adamaoua, le groupe du Mandara et Fali, qui désignera un ensemble de tribus d'origine assez peu définie, peuplent la chaîne du Mandara et les monts de Namchi-Alantika, et enfin le groupe qui rayonne dans la vallée du M'Bam. De leur étude spécifique, il ressort qu'au Nord, près du Lac Tchad, vivent les Schoas, arabes sémites fortement métissés, et les Kanouris. Ils élèvent du bétail, cultivent du mil et se livrent à la chasse. Au Nord-Ouest, habitent les Bornouans et les Haoussas, commerçants et voyageurs. Ils font le trafic entre le Cameroun et la Nigeria du Nord, où se trouvent leurs principaux centres. Ils parcourent en qualité de colporteurs ou de marchands de bétail, toute l'Afrique française jusqu'au Congo. En remontant le Logone, on rencontre successivement les pêcheurs Kotokos, les Massas, les Bananas, les Wadamas, les Mousgoums, aux curieuses cases en forme d'obus. Entre le Lac et la Bénoué, dans les Monts du Mandara et les Monts Alantika vivent des populations assez différentes : Guissigas, Moundangs, Toubouris, Namschis, Batas et Dourous. Ces tribus, très primitives et à peine

---

*de l'Etat ont dépassé les communautarismes, c'est-à-dire les solidarités de groupe ou de communautés particulières pour s'inscrire dans la logique de formation d'une nation. Selon la définition objective de la nation, il y a nation lorsque les individus qui forment la population d'un Etat entretiennent des liens de solidarité fondée soit sur la langue, soit sur la race, soit sur la religion. Selon les tenants de ce courant, il y a nation si la population de l'Etat considérée parle une même langue, appartient à une même race ou obéit à une même religion. La thèse subjective de la nation développée par l'école française conduite par **Ernest RENAN** et **MICHELET** considère que ni la langue, ni la religion, ni la race ne peuvent constituer des critères pertinents de la nation. Selon eux, la nation transcende les barrières linguistiques, raciales et religieuses. Elle repose sur un élément fondamental appelé le vouloir vivre collectif ou le vouloir vivre en commun. : lire à ce propos **ONDOA (Magloire)**, Cours de droit constitutionnel I, LI, Université de Yaoundé II-Soa, op.cit.*



entamées par la pénétration européenne, se sont retranchées dans les points les plus accidentés du pays, pour échapper aux musulmans de la plaine, qui les désignent sous le terme générique de Kirdis (païens), et les razziaient périodiquement pour y recruter leurs esclaves. D'après certains ethnologues, on constaterait chez plusieurs de ces tribus, comme celles des Monts Chamba et Alantika, des caractéristiques pygmoides, ce qui suggérerait des relations plus ou moins lointaines avec les habitants actuels de la forêt congolaise. D'autres tribus, comme celles des Monts Mandara, présenteraient des traits physiques et culturels que l'on retrouve tout le long de la bande d'affleurements granitiques qui s'étend tout à travers l'Afrique, le long du dixième parallèle de latitude et seraient les témoins d'une civilisation archaïque de type mégalithique. Les hauts plateaux de l'Adamaoua sont très peu peuplés. On y trouve cependant, vers leur bordure méridionale, d'importantes tribus, comme les Mboums, les Lakas, les Tikars, les Voutés ou Baboutés, les Gbayas. Mais toutes ces populations ont été asservies ou assimilés par les foubés<sup>786</sup>.

## 2-Les peuples Bantous et semi Bantous

Les Bantous constituent un des groupes anthropologiques les plus importants, et comprennent de nombreux peuples de l'Afrique centrale et Australe dont les idiomes nés, semble-t-il dans la région des grands lacs, forment une famille linguistique sans aucune analogie avec les autres langues du territoire africain. Les tribus du groupe Bantou sont

---

<sup>786</sup>Les Foubés appartiennent à la race hamitique et, à l'état pur, diffèrent grandement des noirs par le teint clair de leur peau. La finesse de leurs traits, la hauteur de leur taille et la délicatesse de leurs membres. On ne sait exactement l'origine de cette curieuse race. Il est probable qu'elle résulte de croisements entre populations blanches d'Afrique du Nord et populations noires du Haut-Soudan. On les trouve établis, dès le XV<sup>ème</sup> siècle, pasteurs nomades et pacifiques, dans les régions montagneuses d'Afrique occidentale. Au XVII<sup>ème</sup> siècle. Ils se trouvaient disséminés depuis le Fouta-Djalon jusqu'au Bornou. Vers la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, ils pénétrèrent dans le Nord Cameroun en deux vagues et à des époques différentes. La première vague qui traversa le Logone et Chari était composée de familles Ngara qui se fixèrent dans le Baguirmi, où elles restèrent quatre cent ans. Chassés par le sultan, elles refluèrent sur la rive gauche du Logone, où elles se sont définitivement installées. La seconde vague s'étendit par la Nigeria septentrionale en remontant le lit du Yatseran soit par le Nord-est entre Mora et Doulo pour s'établir à Maroua, capitale des Guissiga, soit par la vallée de la Bénoué et du Faro, soit par le Col de Popolopossom, vers les bas-pays de Mao-Loué, d'où ils rayonnèrent dans le Nord. Grâce à leur cavalerie et à leurs armes à feu, ils eurent assez facilement raison des indigènes. Parmi ceux-ci, les uns comme les Kirdis, se réfugièrent dans les montagnes et s'y retranchèrent. D'autres se replièrent vers le Sud et cherchèrent un abri dans la forêt. La plupart acceptèrent l'autorité des lamidos ou sultans foubés. Il y'eut ainsi, dans le Nord Cameroun, plusieurs lamidats qui, avant la conquête allemande, dépendaient du Sultan de Yola, lequel relevait de l'Emir de Sokoto. Aujourd'hui, les foubés du Cameroun se sont si bien mélangés avec les premiers habitants qu'ils ont à peu près perdu la pureté de leur race : lire à ce propos **BOUCHAUD (R.P.J.)**, *Histoire et géographie du Cameroun sous mandat français*, op.cit.

originaires des sources du Nil et seraient issues de l'union des pygmées avec les éthiopiens au Nord, et les hottentots-boshimen au Sud. Toute la partie du Cameroun français recouverte par la grande forêt est habitée par des populations dites bantoues. Mais malgré la similitude de langage, il y a entre elles de notables différences.

Parmi les populations côtières, les Doualas, les Abos comme les Bakwiris (Bakwedis) du Cameroun anglais appartiennent vraisemblablement au même stock de populations que celles qui habitent la côte à partir de l'estuaire du Niger. Ces populations établies sur la côte depuis longtemps ont été en contact avec les Européens pendant près de quatre siècles. A partir de l'estuaire de la Sanaga, les tribus côtières, Malimbos et Batangas sont d'un type analogue. Toutes ces populations parlent aujourd'hui des dialectes bantous.

En arrière de la côte, on trouve de nombreuses tribus qui semblent établies là depuis fort longtemps. Leur type est celui des habitants de la forêt. Tels sont les Yabassis, les Banens, les Bafias, les Bapés, les Bassas, les Ngoumbas, les Mabéas. Le centre du sud Cameroun quant à lui est habité par d'importantes tribus, appartenant à la grande famille des Fangs, appelés aussi Pahouins. Ils semblent être originaires de la région où se partagent les eaux du Nil et du Congo, et seraient partis de là vers la mer, en migrations successives, qui les ont amenés, au début du siècle dernier, à leur habitat actuel dans le Sud du Cameroun et le Nord du Gabon. Ils parlent des dialectes Bantous. Parmi eux, les traits gardent encore quelque chose de hamitique. De tous les indigènes du Cameroun, ce sont eux qui se sont le mieux adaptés à la colonisation européenne. Tels sont les Bakokos, les Etons, les Ewondos, les boulous, les Banés, et les Fongs. Jusqu'à la Sanaga existe un autre groupe Fang installé au beau milieu du Sud Cameroun. Composé de nombreuses tribus. On y trouve entre autres, les Ezoums, Mvelés, makas, Kakas.

Enfin un peu partout dans la forêt, mais surtout parmi les populations décrites, on trouve de petits groupes de négrières ou pygmées. On les rencontre principalement sur les bords du Nyong, au Sud d'Edéa, à Bipindi, et dans la région qui avoisine la Guinée Equatoriale et le Gabon. Ils sont caractérisés par leur petite taille et leurs traits différents de ceux des autres noirs, et aussi par leur genre de vie qui relève de la spécificité. Ils sont nomades et vivent principalement de chasse et de cueillette.

Les peuples semi Bantous quant à eux sont situés dans la région accidentée au milieu de laquelle passe la frontière entre le Cameroun français et le Cameroun anglais. Elle est habitée par une population très dense et très originale, que l'on désigne couramment sous le nom de Grassfields. Les Bamilékés et les Bamouns puisqu'il s'agit d'eux sont considérés comme des peuplades d'origine soudanaise bien que parlant actuellement au moins, une langue présentant des affinités avec les Bantou. Ils seraient selon certains auteurs descendus du bouclier central de l'Adamaoua vers le XI<sup>ème</sup> Siècle, en traversant la vallée du Mbam et du Noun, d'où ils auraient couvert les monts de Dschang. Les Bamiléké, très prolifiques, sont au nombre de trois cent mille âmes. Il n'y a pas de dialecte spécifiquement Bamiléké, mais une série de langues que deux cent mille individus peuvent comprendre. Les Bamiléké sont répartis en chefferies hiérarchisées. Leurs cases présentent cette singularité d'être construites sur un plan carré et d'avoir néanmoins une toiture conique. La rivière Noun sépare les Bamilékés des Bamouns. Ces derniers habitent la cité de Foumban. Certains font venir ceux-ci de la région de Ngaoundéré, et les apparentent aux anciennes chefferies soudanaises de Banyo et de Tibati. En réalité, leur civilisation particulière est l'œuvre de leurs derniers sultans, et surtout du plus récent, Njoya<sup>787</sup>.

### **B-La mise en place de mesures concrètes tendant à l'érection d'une population autonome sur le territoire**

La suppléation des rapports de fraternité à l'idéal républicain emportait comme exigence la mise en exergue d'une population autonome, superposée au-dessus des clivages communautaires présents sur le territoire. Pour imposer sa civilisation et étendre son hégémonie, il fallait soumettre la population toute entière aux dispositions de la loi métropolitaine. Le colonisateur entreprendra ainsi de briser la logique d'enfermement propre aux sociétés traditionnelles et y imposer de nouveaux rapports communautaires basés sur une vision et un destin communs. Ainsi, les vexations de l'autorité coloniale et la mise sur pieds des mesures de commune existence(2) permettront le nourrissement d'un sentiment d'appartenance et d'une communauté de destin au sein de la population indigène. (I).

---

<sup>787</sup> Forte personnalité, Njoya avoir affermi son autorité, tâcha d'amalgamer l'islamisme des Foulbés avec les traditions de sa propre tribu. Il inventa une nouvelle écriture et une nouvelle religion, et se construisit un palais étrange, qui malheureusement, menace ruine : lire **BOUCHAUD (R.P.J.)**, *Ibid.*

## **1-l'impulsion d'un sentiment d'appartenance et d'une communauté de destin entretenus par les vexations de l'autorité coloniale**

La colonisation, dans sa vocation civilisatrice emportait avec elle sa part maudite issue des mesures négatives et outrageantes pour la plupart des peuples habitant le territoire. Imposer sa culture et sa civilisation sur une autre nécessitait la prise de décisions quoique importantes pour le colonisateur, mais disgracieuses et outrageantes pour le colonisé. Ces mesures contribueront à rapprocher des peuples qui, hier entretenaient des relations amicales, et dont chacun était soumis à une autorité traditionnelle, le tout contenu sur une délimitation géographique précise. Ces peuples disséminés pour la plupart sur le territoire n'entretenaient que des relations commerciale et d'amitié, et ce en fonction des distances séparant deux ou plusieurs communautés. Mais à travers le régime de l'indigénat et des abus répétitifs sur le territoire, des peuples séparés jusque-là par des délimitations ancestrales apprendront à s'imaginer un destin commun.

Il faut souligner que ce sentiment d'appartenance communautaire ne s'est pas construit seul. Il est le fruit d'un ras le bol manifeste des populations à l'endroit des administrateurs coloniaux. Le système de répression entamée par le colonisateur allemand sera conforté par l'administration française. En instaurant un régime dérogatoire au droit commun, les administrateurs qui se sont vus auréolés de la casquette nouvelle de juge ont suscités entre les indigènes de nombreux abus. La réprobation qui en est découlée a incontestablement suscité l'assentiment unanime et total des populations. Il en est de même du travail involontaire. En effet dans certains territoires, il est conféré par voie légale à l'administration locale le pouvoir d'imposer aux indigènes l'obligation d'exécuter annuellement au bénéfice, soit d'eux-mêmes, soit des membres de leurs communautés respectives, des travaux divers tenant à la culture pour l'alimentation ou des plantations des produits d'exportation, voire le développement du territoire, obligation dont « *l'inexécution ou la négligence est passible de servitude pénale et d'amendes sévères* »<sup>788</sup>. Dans sa volonté de limiter toute résistance contre sa politique coloniale, mais également pour garantir la construction de l'Etat dans de bonnes conditions, elle voudra absolument maîtriser toutes ces populations non européennes, mais également les réunir autour du seul idéal républicain<sup>789</sup>. Ainsi ces mesures bien que vexatoires et

---

<sup>788</sup> Commission Permanente des Mandats, Procès verbaux de la septième session, Genève, 19-30 octobre 1925, C.648.M.237.1925.VI, C.P.M.328, p.155

<sup>789</sup> Cf. MORANDEAU-COUDERC (Stéphanie), *Le régime de l'indigénat dans les colonies françaises*, op. cit.

outrageantes, participeront de manière fort louable au désenfouissement d'une volonté partagée d'entraide et de revendication au sein des populations indigènes.

## **2-L'instauration des mesures de commune existence nécessaires à l'avènement d'une population au Cameroun français : le partage du même territoire et la soumission au même pouvoir étatique**

La délimitation du territoire issu du partage du 4 mars 1916 a permis à l'administration coloniale de réunir des peuples forts diversifiés autour de nouvelles frontières dites nationales. Celle-ci a posé ces délimitations nouvelles en référent unique, se superposant sur les frontières ethno claniques. En partageant le même territoire, l'administration française concrétisait son vœu de réunir autour de l'idéologie moniste des peuples différenciés tant sur leur pratique coutumière que sur leur culture. Ils s'identifieront désormais comme une population mue par une destinée commune, habitant un territoire dit national, et en limite à d'autres populations et territoires frontaliers. Naitra favorablement à la suite de cela la tentation de résister ensemble en constituant un mouvement national.

Bien plus, en imposant la même loi aux indigènes, l'on raffermirait leur destin commun autour du respect des lois métropolitaines, seul cadre d'organisation et de fonctionnement des sociétés. L'Etat s'érige ainsi comme le cadre de promotion de l'idéal communautaire, mais également de protection de toutes les entités ethniques existantes sur le territoire. De même, les indigènes se voient imposer une nouvelle autorité qui trône dorénavant au sommet de l'Etat, à qui ils doivent obéissance et soumission. Ce changement brusque de référentiel opéré au profit de l'autorité métropolitaine peut justifier les résistances observées pendant cette période. L'Etat apparaît ainsi comme le cadre ultime d'unification des positions plurielles des indigènes. Ce pouvoir métropolitain conservera la population indigène dans cet idéal républicain jusqu'en 1958, date marquant l'avènement d'un gouvernement national.

D'autres arguments sont aussi à mettre au compte de l'émergence d'une population autour de l'idéal d'une nation. Il s'agira plus spécifiquement de la mise sur pieds des institutions parlementaires censées élaborer les lois communes pour toute la population camerounaise. Loin des assemblées traditionnelles chargées de légiférer pour des communautés spécifiques, il sera mis sur pieds des assemblées législatives. Avec des objectifs

et des buts spécifiques. Bien plus, l'octroi de la citoyenneté camerounaise aux ressortissants du territoire n'apparaît comme le point d'orgue qui vient légitimer l'appartenance de toutes ces populations indigènes à une communauté de vie et de destin. La venue d'une administration, reflet de l'exécutif métropolitain viendra consolider la mise sur pieds des bases constitutives de l'Etat sur le territoire.

## **SECTION 2 : L'EXISTENCE D'UNE ADMINISTRATION METROPOLITAINE SUR LE TERRITOIRE, UN JUSTIFICATIF A L'AVENEMENT DE L'ETAT METROPOLITAIN**

Le gouvernement forme avec le territoire et la population les éléments sociologiques qui participent à la mise sur pieds d'un Etat. En tant que dépositaire de l'autorité métropolitaine, l'administration de l'Etat sous mandat puis sous tutelle aménagera un cadre de travail propice à l'expansion de l'idéologie coloniale. Le Commissaire de la République en adéquation avec la volonté des autorités métropolitaines édictera des mesures propices à la structuration et au fonctionnement du territoire (*paragraphe 1*). Cette stratégie, en rupture avec l'ancienne organisation jettera les prémises de son occupation. Au-delà de cet aspect, il s'agissait de se rapprocher des populations locales afin d'implémenter au plus près les vecteurs de la civilisation dont la France était porteuse. Cet ordre hiérarchique nouveau viendra se suppléer à l'administration traditionnelle existante (*paragraphe 2*) qui faisait office d'institution et de reflet identitaire des populations locales. Ainsi sera amorcé l'aménagement du territoire sous l'impulsion de l'administration centrale.

### **PARAGRAPHE 1 : LA STRUCTURATION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE**

Dans le souci d'asseoir sa domination sur le territoire, la France n'hésitera pas à mettre sur pieds une organisation administrative spécifique. Celle-ci suppléait l'administration allemande dont la perte du territoire s'est matérialisée à travers le décret du 11 août 1920<sup>790</sup>. Ce texte constitue ainsi le point de départ de la nouvelle administration. Ainsi, en posant les bases de sa politique administrative, la France va se dessiner un destin grandiose en accord avec sa volonté d'étendre sa civilisation. Face aux relans disparates de fidélité aux anciens occupants, elle s'attèlera de marquer de sa présence effective sur le territoire, en instaurant un climat de confiance avec la population indigène(A). L'impulsion des mécanismes de

---

<sup>790</sup> Cf. Décret du 11 août 1920 relatif à la liquidation des biens, droits et intérêts mis sous séquestre au Cameroun

fonctionnement particulier à l'administration métropolitaine viendront consolider la politique d'aménagement de l'Etat métropolitain (**B**).

### **A-L'adoption d'un rapprochement institutionnel en vue d'asseoir un climat de confiance au sein des populations indigènes**

Le changement de paradigme existentiel est consubstantiel à l'établissement d'un climat de suspicion qui s'instaure involontairement. La France, en terrain conquis sur un espace dont la convoitise et les accords n'ont pu permettre l'occupation, entreprendra de solidifier sa confiance et son emprise sur l'espace conquis. L'avènement d'un Commissariat de la République(**I**) était un préalable dans la foulée des accords de partage. Face à l'inconfiance régnant et la prudence mesurée de certains chefs traditionnels, un travail de rapprochement nourri d'une volonté d'association sera mis sur pieds (**2**).

#### **1-L'avènement du Commissariat de la République, prémisse d'une administration au Cameroun français**

L'aménagement d'un Commissariat de la République se justifiait dans la volonté d'assurer dans les meilleures conditions possibles la transition de l'état de guerre à l'état de paix. Ainsi jusqu'à l'adoption du mandat international, le Cameroun est resté sous le régime de l'occupation, représenté par une administration militaire. Les troupes d'occupation ont ainsi été réparties de façon uniforme sur les diverses parties du territoire, jetant ainsi les premières bases de l'organisation administrative sur le territoire. Par décret du 7 mai 1916, le **Général de division Aymerich** a été nommé Commissaire de la République et chargé en cette qualité, de l'administration des territoires occupés par les troupes françaises. Il est assisté, pour la direction et le contrôle de l'action administrative des chefs de circonscription, par un service dit « **service de l'administration générale** » où ont été appelés en même temps qu'un administrateur des colonies, chef du service, des fonctionnaires coloniaux mobilisés. Par décret du 8 juillet 1917, le Commissariat de la République au Cameroun est placé sous l'autorité directe du Gouverneur Général de l'Afrique équatoriale française. Le décret du 29 mars 1920 viendra par la suite rattacher au groupe de l'Afrique équatoriale française les forces militaires occupant les territoires du Cameroun allemand. Après le Traité de Versailles et la mise à exécution du système des mandats, le décret du 23 mars 1921<sup>791</sup> constitue le Cameroun comme territoire autonome, en remettant le Commissariat de la République sous

---

<sup>791</sup> Cf. Décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française dans les territoires du Cameroun : J.O. 1921, p.88



l'autorité directe du Ministre des Colonies. Ce texte qui sera complété par celui du 21 février 1925<sup>792</sup> complète les attributions qui lui sont rattachées. Par décret du 2 mai 1939, le Commissariat de la République deviendra Haut-Commissariat de la République. Sa venue sur le territoire anime déjà le débat politique<sup>793</sup>. Evoquant la nécessité du prestige, voire l'honorabilité qu'octroie une telle modification à l'ancienne dénomination, certains n'hésitent pas à glaner le développement économique du territoire sur le plan international, voire le rapprochement avec d'autres pays limitrophes ou lointains, quand d'autres y voient qu'une nouvelle source de dépense ainsi que la mobilisation d'une nouvelle administration au Cameroun pour convenir aux exigences de cette modification. Quoiqu'il en soit, sa nécessité s'avère impérieuse au lendemain de la Conférence de Brazzaville qui le considère comme un acteur incontournable au processus de désengagement de la France au Cameroun. De ces diverses mutations dans la mise sur pieds de l'institution administrative, le Commissariat de la République sera doté de prérogatives militaires dès la prise de possession du territoire. Son passage à une administration civile va s'inscrire dès 1922 dans l'esprit de l'article 2 du texte organisant le mandat français au Cameroun. Ainsi, le mandataire s'engage **« à n'établir sur le territoire aucune base militaire ou navale, à n'édifier aucune fortification, à n'organiser**

---

<sup>792</sup> Cf. Décret du 21 février 1925 modifiant le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Cameroun : J.O.C 1925, p.206

<sup>793</sup> Dans une correspondance du Commissaire de la République Repiquet en date du 8 avril 1936, reprenant le Rapport daté du 22 juillet 193 du Gouverneur Marchand sur la nécessité de procéder à une modification pour une raison de prestige le titre attribué au Haut Représentant de la République dans le territoire du Cameroun sous mandat français. Il écrit à ce titre : « La transformation du Commissariat en Haut Commissariat est une nécessité si l'on désire mettre le représentant de la République en situation de parité avec les Gouverneurs étrangers voisins à l'exemple du Nigeria ou des possessions Espagnoles du Golfe de Guinée, elle correspond à l'état de développement de ce territoire, dont le mouvement commercial dépasse largement celui de la Syrie (...), elle ferait disparaître un titre inutile, notoirement insuffisant et susceptible de diminuer le prestige et l'autorité du Gouverneur qui en est investi (...). Le Commissaire de la République assume sous l'autorité directe du Ministre, la lourde charge d'un vaste territoire, très peuplé, fortement organisé, prospère(...). En contact de plus en plus fréquent avec les gouverneurs généraux des possessions voisines, dont certaines comme la Guinée Espagnole ne peuvent en aucune façon être comparées au Cameroun, le Chef du Territoire se trouve, au point de vue du titre de ses prérogatives, dans une situation d'apparente infériorité, gênante et injustifiée ». Cette même doléance sera partagée par Monsieur Messmy pour qui, « le titre de Commissaire n'est pas en harmonie avec les conditions spéciales de ce territoire », et pour qui « le titre de Haut commissaire serait mieux à sa place : le prestige, l'autorité morale du représentant de la République s'en trouveraient évidemment assurés ». Ces positions diverses connaîtront une opposition à l'exemple de la note confidentielle adressée à Monsieur le Ministre et dont la visée n'est autre que d'inciter les autorités métropolitaines à refuser leur adhésion à ce projet de modification. Ils pensent en effet que « l'érection en Haut Commissariat du territoire du Cameroun ne manquerait pas d'avoir comme conséquence la création d'un nouvel état major, et conduirait à un renforcement appréciable des cabinets et des bureaux (...). Il en résulterait un sérieux accroissement de dépenses, et cela au moment même où la commission des mandats s'élève contre l'augmentation du personnel d'administration générale, particulièrement au Cameroun »

*aucune force militaire indigène, sauf pour assurer la police locale ou la défense du territoire. Toutefois, il est entendu que les troupes ainsi levées peuvent, en cas de guerre générale, être utilisées pour repousser une agression ou pour la défense du territoire en dehors de la région soumise au Cameroun »*<sup>794</sup>. Conformément aux dispositions de ce texte, le territoire du Cameroun ne dispose que des forces de police strictement nécessaires pour assurer sa police intérieure et sa défense contre une agression éventuelle venue de l'extérieur.

En 1940, sera aménagé le poste de Gouverneur en lieu et place de Commissaire de la République. **Philippe Leclerc de Hauteclocque** en sera le tout premier. Il sera remplacé la même année par d'autres Gouverneurs tels que **Pierre Charles Cournarie**, **Hubert Eugène Paul Carras**, **Henri Pierre Nicolas** ou encore **Alexis Leger**. Ces mutations à la tête de l'administration coloniale au Cameroun feront place, dès 1946 à la venue d'une institution nouvelle, gage de la politique d'ouverture de la France sur le territoire.

## **2-L'avènement du Haut-commissariat de la République, une nécessité vers l'acheminement d'une administration autonome sur le territoire**

Avec l'instauration d'un Haut-commissariat de la République sur le territoire, l'on s'acheminait progressivement vers une administration autonome. L'année 1946, devenue cruciale dans la politique d'ouverture de la France envers le Cameroun a aménagé un cadre spécifique à ce haut fonctionnaire des colonies, en le dotant de pouvoirs exceptionnels. C'est également pour des besoins d'équité que son avènement est devenue une urgence républicaine : le Togo ainsi que des colonies de moindre importance ayants chacun un Haut-commissaire à leur tête. D'abord rangé dans les prérogatives du commissaire de la république et du Gouverneur, c'est finalement avec le décret du 16 avril 1957 que le Haut-commissaire de la république se voit doté de pouvoirs exceptionnels. A ce titre, il demeure le représentant permanent<sup>795</sup> du Gouvernement français et le dépositaire des pouvoirs de la république. Sa fonction est auréolée de prestige et d'honorabilité, car il est un maillage important, voire incontournable dans le fonctionnement de la politique intérieure du territoire. Il procède à ce titre à la nomination du Premier Ministre camerounais. L'article 18 du décret du 16 avril 1957 dispose dans ce sens qu' « *après avoir procédé à des consultations, le Haut-commissaire*

---

<sup>794</sup>Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**,*La présence française au Cameroun :colonialisme ou mission civilisatrice ?op. cit. p.54*

<sup>795</sup> *En tant que représentant permanent du Gouvernement français, il est un haut fonctionnaire nommé par décret du Président de la République française en vertu de l'article 13 de la Constitution française de 1958*

*désigne le Premier Ministre, chef du gouvernement camerounais* ». Cette disposition sera d'ailleurs confirmée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 en ces termes « *Au début de chaque législature ou en cas de vacance de la présidence du gouvernement, le Haut-commissaire désigne le Premier Ministre après consultation des représentants de tous les groupes de l'assemblée législative* ». Il est le représentant de la métropole de qui il dépend et rend compte de tous les actes de la vie politique du territoire. Il est le seuil irréductible à travers lequel toutes les grandes décisions de la vie politique du territoire dépendent. C'est un personnage central, voire incontournable dans la nomination des autorités politiques. Il est le relai, le seul canal par lequel toute collaboration avec les autorités métropolitaines est possible. Représentant du Chef de l'Etat dont il incarne l'idéologie sur le territoire, il est principalement chargé de matérialiser les décisions de celui-ci.

Cette prépondérance du Haut-commissaire dans le dispositif procédural qui conduit à la nomination du premier Ministre, loin d'obéir au cadre défini en la matière était généralement entourée de subterfuges, car les personnalités proposées à ce poste étaient pour la plupart auréolés du favoritisme républicain, car façonné à l'école occidentale pour jouer le jeu de l'occident. De même, cette discrétion avérée dans la nomination du Chef du Gouvernement camerounais était aussi parfois le fait d'un complot outré visant à imposer une nouvelle élite à la tête de l'administration. Pour asseoir son emprise politique sur la nouvelle élite naissante, elle n'hésite pas d'ailleurs à user de pratiques indécentes pour imposer des « *dauphins* » qu'ils considèrent comme des affidés à la civilisation métropolitaine. Le Haut-commissaire **Jean RAMADIER**<sup>796</sup> a dans ce sens utilisé son pouvoir de nomination pour coopter la venue d'**AHMADOU Ahidjo**, alors vice Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, poussant ainsi à la démission **André Marie MBIDA**. Cette emprise dans le processus de nomination du Premier Ministre est étendue aux actes du gouvernement camerounais.

Le Haut-Commissaire de la République a également une compétence étendue sur les lois, décrets et règlements ainsi que les actes du Gouvernement camerounais. Ils lui sont communiqués avant toute promulgation par le Premier Ministre.

Par contre, grâce à une politique de déconcentration réalisée par le décret du 24 février 1957, ses pouvoirs de décision ont été augmentés. Dans les matières énumérées par ce texte,

---

<sup>796</sup> Cf. **ABWA (Daniel)**, *André Marie Mbida, Premier ministre camerounais*, l'Harmattan, 1993, pp.78-90.

le Haut-Commissaire peut même modifier ou abroger par simple arrêté les décrets. En outre, le Ministre de la France d'outre mer ainsi que les autres ministres peuvent par voie d'arrêté transférer au Haut-commissaire certaines de leurs attributions. Dans ces conditions, les attributions expressément énumérées par le décret du 16 avril 1957 n'ont aucun caractère limitatif. Elles précisent seulement sur certains points les attributions du Haut-Commissaire comme agent du pouvoir central. Ainsi le Haut-Commissaire négocie, après consultation du Premier ministre, les conventions internationales applicables au Cameroun avec les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités auprès de lui. Comme dépositaire des pouvoirs de la République, le Haut-commissaire est chargé de gérer toutes matières réservées. Il assure simplement la liaison entre le Gouvernement français et le Gouvernement camerounais, ainsi que la coordination générale de l'activité des services français et camerounais. Il est représenté aux différents échelons administratifs par les chefs de circonscriptions administratives qu'il nomme avec l'accord du Premier Ministre. A ce titre, l'emprise du Haut-commissaire de la République dans le processus de nomination du premier Ministre camerounais sera d'ailleurs étendue aux responsables des structures provinciales. La délégation de ses pouvoirs relevant de la volonté de voir appliquer et étendre son emprise hégémonique sur les différents démembrements du territoire. Dans ce sillage, il nomme et délègue ses pouvoirs au chef de province<sup>797</sup> après accord du Premier Ministre. En tant que « (...) *transfert par une autorité administrative, dans les limites légales, d'une ou plusieurs de ses compétences à un autre*

---

<sup>797</sup> *En principe, chaque province est constituée d'une assemblée provinciale ; Sont membres de cette assemblée les représentants à l'assemblée législative des régions composant la province, les délégués représentant le commandement coutumier traditionnel, les collectivités et les intérêts économiques, élus en nombre égal à celui des représentants du groupe A selon les modalités déterminées pour chaque province par l'Assemblée législative. L'assemblée provinciale gère les intérêts patrimoniaux et financiers de la province. Elle examine et vote le budget de la province, détermine le régime du domaine de la province et élabore les programmes des travaux publics d'intérêt local. Elle exerce dans la partie de la province non organisée en communes les attributions dévolues aux conseils municipaux des communes mixtes rurales. Elle constate, rédige et codifie les coutumes, notamment en ce qui concerne le statut des personnes et des biens ainsi que le commandement coutumier. Elle est obligatoirement consultée sur les programmes de développement économique et social de caractère provincial, les projets de lois ou de réglementations tendant à modifier l'organisation administrative des circonscriptions de la province, les projets relatifs au statut des personnes et des biens, et notamment ceux tendant à adapter les coutumes à l'évolution sociale et ceux relatifs au commandement coutumier : Lire à ce propos NGANDO (Blaise Alfred), La présence française au Cameroun : mission colonialisme ou mission civilisatrice ? op.cit.p.367*

*agent (...)*»<sup>798</sup>, la délégation est faite par un acte qui détermine la durée ainsi que les domaines dans lesquels elle s'opère. Il exerce ces nouvelles attributions dans le cadre défini par le Haut-commissaire à qui il rend compte directement. Une telle pratique, assise sur la tradition hégémonique dont la France était porteuse, avait vocation à maintenir la mainmise de la France sur les provinces à travers leur fonctionnement. Mais cette volonté de maîtrise des institutions en place sur le territoire sera d'ailleurs réaffirmée dans la mise sur pieds d'une restructuration territoriale et municipale.

### **B- Une autonomie consécutive à l'avènement d'un système administratif spécifique, d'une restructuration territoriale et municipale tournées vers la métropole**

L'administration française, quoiqu'hybride au début se renforcera progressivement à travers la mise à disposition des autorités locales de pouvoirs étendus. L'on passera d'une administration militarisée à une administration civile. Le commissaire de la République s'en sortira renforcé de ce processus en tant que représentant direct de l'administration centrale qu'entourait par la même circonstance un personnel qualifié et des institutions capables de l'accompagner dans sa mission salvatrice de propagation de la civilisation métropolitaine. Ainsi, le relèvement de la fonction du Commissaire de la République procèdera de la mise sur pieds de la centralisation administrative en tant que système d'administration de la France métropolitaine (1), ainsi que la délimitation administrative du territoire en circonscriptions spécifiques (2). Ce découpage territorial va favoriser l'avènement des circonscriptions municipales (3).

#### **1-L'adoption de la centralisation administrative comme mode d'organisation et de gestion du territoire**

Pour asseoir son idéologie coloniale sur le territoire, la centralisation administrative apparaîtra comme le mode de gestion le plus adapté. Il s'agit d'un système d'administration dans lequel le pouvoir de décisions est concentré entre les mains d'autorités ministérielles compétentes pour l'essentiel du territoire de l'Etat, avec répartition sur ce territoire des services liés à ces autorités par une subordination hiérarchique. Favorable au parti radical<sup>799</sup>

---

<sup>798</sup> Cf. *Lexique des termes juridiques*, 14<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2003, p.196/CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Quadrige PUF, Dernière édition, 2012, p.312

<sup>799</sup> *L'histoire du parti radical est étroitement liée à celle de la III<sup>ème</sup> République qui administra le Cameroun sous mandat. Constitué en 1901, le parti radical se caractérise entre 1919 et 1939 comme l'incarnation d'un consensus national. Les radicaux revendiquent le glorieux héritage du jacobinisme pour défendre la République. Or dans l'histoire de la France, le jacobinisme symbolise la défense d'une démocratie intransigeante et*

devenu en France le principal parti au pouvoir sous la III<sup>ème</sup> république, la France transposera ce système dans ses colonies. Le Cameroun en se constituant comme réceptacle de la législation locale et métropolitaine bénéficiera également de ce système. Le chef de l'Etat, le ministre des colonies, le Commissaire de la République ainsi que les autres administrateurs locaux vont ainsi constituer les différents maillons qui permettront à la centralisation administrative de s'imposer sur le territoire. Ceci au grand désarroi des populations indigènes, habituées à prendre part au processus décisionnel. Ils subiront ainsi les rouages de ce système, vecteur de la mission civilisatrice. En réorganisant le territoire sous le modèle jacobin centralisateur, la France entendait progressivement intégrer son giron territorial à la métropole, et lui faire bénéficier des avantages de la gestion centrée sur la verticalité et la soumission inconditionnelle aux volontés du législateur souverain. Le chef de l'Etat s'érigera dans ce cadre comme le centre d'impulsion à travers lequel la mise en mouvement du processus de construction devenait possible.

## **2-La délimitation du territoire à travers la mise sur pieds des zones d'administration respectives**

Dès le 14 mai 1916, le **Général Aymerich** publia à Douala un arrêté délimitant et organisant « *les territoires occupés de l'ancien Kamerun* » en neuf circonscriptions<sup>800</sup> qui ont dans la pratique porté les noms de leurs chefs-lieux. Des circonscriptions ayant à leur tête un chef, et susceptibles de subdivisions suivant l'article 3 dudit arrêté qui dispose que « *sur proposition des commandants de circonscription, le territoire dont ils ont la direction peut*

---

*centraliste. Centralisme radical qui correspond à l'idée selon laquelle une petite élite peut représenter la volonté des masses populaires et qu'elle peut agir en son nom. Sous la Convention, la centralisation jacobine imposée par le gouvernement révolutionnaire s'illustra par la mise à l'écart du recrutement électif, l'établissement des liens affectifs de subordination, la confiscation de la décision par les pouvoirs centraux : lire à ce propos NGANDO (Blaise Alfred), La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ? op.cit. p.56*

<sup>800</sup> **1-Kribi-lolodorf-Campo**

**2-Edéa-Eséka**

**3-Douala-Yabassi**

**4-Baré-Foumban-Nkongsamba**

**5-Yaoundé**

**6-Mora-Garoua**

**7-Banyo-Ngaoundéré**

**8-Doumé-Lomié-Yokadouma**

**9- Ebolowa.** Des mesures ultérieures ont déplacé de Garoua à Mora, et de Foumban à Bana les chefs lieux des deux circonscriptions de Garoua et Foumban qui seront dénommées par la suite circonscription de Mora et circonscription de Bana



*être partagé en un certain nombre de subdivisions confiées à des officiers ou sous-officiers dépendant directement du commandant de circonscription. La création de ces subdivisions doit être soumise à l'approbation préalable du Commissaire du Gouvernement »<sup>801</sup>. Cette subdivision administrative sera portée ensuite à quinze circonscriptions par arrêtés successifs des 13 juillet 1923, 26 janvier 1926 et 26 novembre 1927. Aux termes de l'arrêté du 16 avril 1935<sup>802</sup> portant modification dans l'organisation de l'administration territoriale du Cameroun, le pays est divisé en quinze régions fractionnées elle mêmes en soixante subdivisions. La région et la subdivision sont respectivement placées sous l'autorité d'un fonctionnaire du corps des administrateurs des colonies, éventuellement d'un officier désigné par le Commissaire de la République. Les territoires de ces circonscriptions ont été tracés autant que possible suivant les limites des divisions administratives allemandes, de façon à ne pas troubler les habitudes des indigènes.*

Cependant, d'une part en raison de nouveau tracé de la frontière anglaise, et d'autre part, pour faire coïncider le nombre des divisions administratives avec celui des unités militaires disponibles, mais également en raison des facilités que donnent, pour une restriction de l'action administrative, le caractère provisoire de l'occupation et le ralentissement de la vie économique, justifieront la fusion<sup>803</sup> de certains cercles ou résidences allemands. Dans chaque circonscription, le pouvoir est confié à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé des troupes qui s'y trouvent stationnées. Cette organisation est analogue à celle en vigueur dans les territoires militaires de l'A.E.F. Elle avait pour avantage de parer à la pénurie du personnel administratif et de permettre une cohésion de l'action administrative sur le territoire. Elle permettait aussi de parer à la pénurie presque complète au moment de l'occupation et de répondre aux demandes d'économie budgétaire fréquemment répétés par la métropole. Elle

---

<sup>801</sup> Cité **NGONGO (Louis Paul)**, *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun, Vol. I, op. cit. p. 85*

<sup>802</sup> *J.O.C. 1935 p.352*

<sup>803</sup> *C'est dans ce sillage que la circonscription de Garoua (actuellement Mora) comprend les anciennes résidences allemandes de Mora et Garoua. La circonscription de Ngaoundéré comprend les anciennes résidences de Banyo et Ngaoundéré, que la circonscription de Doumé comprend les anciens cercles de Doumé, Lomié et Yokadouma, et que la circonscription d'Ebolowa comprend les anciens cercles d'Ebolowa et d'Akoafim. D'autre part, l'ancien cercle de Yabassi a été partagé entre les circonscriptions de Douala et de Bana, et la circonscription de Bana elle-même a été formé des anciens cercles de Baré et Fouban auxquels se sont ajouté la partie du cercle de Dschang. : lire à ce propos **NGONGO (Louis Paul)**, *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun, Vol. I, op. cit.**



permettait enfin de donner aux troupes, par des fonctions politiques les intéressant, le moyen de rechercher toute solution pacifique possible pour faire régner l'ordre métropolitain. Auprès des chefs de circonscription ont été placés des officiers et des sous-officiers chargés de fonctions administratives, soit comme adjoints, soit comme chefs de subdivision. Celles-ci ont été créées en nombre variable dans chaque circonscription, suivant l'importance de la population, voire l'étendue ou la situation de la circonscription. En instaurant ces délimitations territoriales au sein du territoire, l'administration française marquait de son empreinte sa volonté d'imposer son modèle administratif face à une population indigène disparate.

### **3-La systématisation d'un régime communal diversifié sur le territoire en vue de la garantie d'un développement décentralisé**

L'organisation communale du territoire est caractérisée par sa grande diversité<sup>804</sup>. Celle-ci est propre à tous les pays d'Afrique noire francophone. Sa venue fait suite à l'article 5 de l'Accord de tutelle<sup>805</sup> qui prescrit à la France de prendre « *les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le*

---

<sup>804</sup>Les premières municipalités d'Afrique Noire Française ont été créées au Sénégal et dépendances par décret du 10 août 1872. Aux termes de son article 1, modifié par les décrets du 12 juin 1880 et du 9 avril 1929, il a été institué dans cette colonie des communes qui ont pour chefs lieux Saint Louis, Dakar et Rufisque. Ces communes sont appelées « **communes de plein exercice** » parce qu'elles doivent fonctionner dans les conditions aussi identiques que possible à celles des institutions similaires de la France métropolitaine. C'est ainsi que la plupart des dispositions municipales métropolitaines au rang desquelles la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale en France ont été rendues applicables. Le Sénégal a également connu la première expérience des communes mixtes instituées par décret du 13 décembre 1891. Le régime des conditions indigènes prévu dans ce texte a été réorganisé par le décret du 4 décembre 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en Afrique occidentale française, et leur composition comme leurs modalités de fonctionnement ont été précisées dans un arrêté général d'application du 16 janvier 1921. Quant au régime des communes mixtes proprement dites avec lesquelles les communes indigènes coexistent, il a été modifié et complété par un décret du 4 décembre 1920, réorganisant le régime des communes mixtes en Afrique occidentale française et un arrêté général du 16 janvier 1921 en a précisé les conditions d'application. Cet arrêté a été remplacé par celui du 27 novembre 1929, constituant « **la Charte des communes mixtes** », lui-même modifié par un arrêté général du 5 novembre 1942. Les communes mixtes ont été après le Sénégal et l'Afrique occidentale, étendues au Togo par décret du 6 novembre 1929, au Cameroun par décret du 23 avril 1941, abrogé le 19 novembre suivant et remplacées par le décret du 19 novembre 1947. Les communes de moyen exercice, intermédiaires entre les communes mixtes et celles de plein exercice ont été introduites en Afrique noire francophone par décret du 26 novembre 1947, portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française : lire à ce propos **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?* op.cit. p.270

<sup>805</sup>Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'Année 1955, p.40

*moment venu, aux consultations appropriées en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les buts du régime international de tutelle* ». Au Cameroun français, il tient compte de la volonté de l'administration métropolitaine de propager ses multiples programmes de développement en matière économique, mais également d'associer les indigènes à la gestion de leurs propres affaires tel que voulu par la Conférence de Brazzaville. Dans le but d'asseoir une véritable politique communale centrée sur le développement local, la puissance mandataire n'hésitera pas à créer des organismes spécifiques à l'amélioration des conditions de vie des populations indigènes. A travers la création des communes mixtes urbaines et rurales, ainsi que celles de moyen et de plein exercice, la volonté d'asseoir le Cameroun français d'une réelle politique de développement prendra de plus en plus corps.

Le régime des communes mixtes urbaines au Cameroun français a été institué par décret du 23 avril 1941<sup>806</sup>. Il est clairement précisé en son article premier que « *le Haut-commissaire a la faculté de créer des communes mixtes par arrêté pris en conseil d'administration* »<sup>807</sup>, que « *les arrêtés de constitution déterminent la composition et les attributions des commissions municipales, la nomenclature des ressources dont la perception est autorisée au profit des budgets communaux et, d'une manière générale, le régime général des communes* »<sup>808</sup>. De cette disposition, le territoire connaîtra ses deux premières expériences en matière communale par arrêté du 25 juin 1941<sup>809</sup>. Celui-ci érige en communes mixtes urbaines les deux villes principales du territoire à savoir Douala et Yaoundé. Ces deux communes sont administrées par des chefs de région qui prennent le titre d'administrateur maire<sup>810</sup>. Conformément à l'arrêté suscitée, « *les membres de la commission*

---

<sup>806</sup> Cf. Décret du 23 avril 1941 organisant le régime des communes mixtes au Cameroun.

<sup>807</sup> Ibid.

<sup>808</sup> Ibid.

<sup>809</sup> Cf. Arrêté du 25 juin 1941 portant création d'une commune à Douala et à Yaoundé : J.O.C 1941 p.447

<sup>810</sup> Aux termes de l'arrêté du 25 juin 1941, l'administrateur Maire est nommé, remplacé ou relevé de ses fonctions par le Haut Commissaire de la République dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires du territoire. Il peut recevoir, sur les fonds du budget communal une indemnité de représentation, qui est fixée par décision du Haut Commissaire. Il remplit les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il est chargé de l'exécution des actes de l'autorité supérieure s'y rapportant. Il est responsable de la police judiciaire. Il est chargé de l'exécution des lois, décrets et règlements. A ce titre, il prend toutes les mesures pour en assurer l'application dans toute l'étendue du territoire. Il est responsable de la police municipale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure s'y rapportant. Il met en œuvre des mesures d'hygiène et de salubrité publique en collaboration avec le médecin chef de la région. Il s'occupe de l'entretien courant de la petite voirie et des réparations locatives des immeubles occupées par la municipalité. Il a la charge de la conservation et de l'administration des propriétés communales et de tous les actes conservatoires pour

*municipale sont nommés pour deux ans renouvelables, remplacés et révoqués par arrêté du Haut-Commissaire. Deux membres suppléants, citoyens français et un membre indigène sont désignés par le Haut-commissaire pour remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement momentané. Tout membre de la commission municipale qui, pour une cause survenue postérieurement à sa désignation, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité est immédiatement déclaré démissionnaire par le Haut-commissaire, sauf recours au conseil du contentieux du territoire dans les deux jours de la notification »<sup>811</sup>. La commission municipale s'assemble en session ordinaire deux fois par an sur convocation de l'administrateur maire. Le Haut-Commissaire peut par ailleurs prescrire la réunion de la commission en session extraordinaire pour un objet déterminé. Il peut également la réunir quand il juge utile, après avoir avisé le Haut-Commissaire de cette réunion et de son objet. Les délibérations<sup>812</sup> de la commission municipale ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Haut-Commissaire en conseil d'administration. Elle donne son avis sur toutes les questions à elle soumise par l'administrateur maire ou l'administration supérieure.*

---

*sauvegarder ces propriétés. Il gère les revenus, surveille les établissements communaux et la comptabilité communale. Il prépare et exécute le budget, ordonne les dépenses. Sous réserve de l'approbation du Haut Commissaire, l'administrateur maire est chargé de souscrire les baux et marchés, de passer les adjudications des travaux communaux dans les formes réglementaires. Dans les mêmes formes, il peut aussi souscrire les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou de legs, acquisition, transaction, location. Il représente, après autorisation du Haut Commissaire la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant, tant en première instance qu'en appel. En accord avec le directeur des travaux publics, l'administrateur maire établit chaque année un plan de campagne spécial pour les travaux d'intérêt municipal. Ce plan est soumis à l'approbation du Haut commissaire, après avis de la commission municipale. De même, en accord avec le directeur du service de santé, il établit chaque année, un plan de campagne spécial pour les travaux d'hygiène. Les arrêtés de l'administrateur maire, portant règlement permanent, ne sont exécutoires qu'après approbation du Haut Commissaire. Tous les agents municipaux sont nommés, licenciés et révoqués par le Haut Commissaire sur la proposition de l'administrateur maire. En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, l'administrateur maire est suppléé par le fonctionnaire adjoint au chef de la région. Par arrêté du 26 novembre 1953, les administrateurs maires des communes mixtes urbaines ne se recrutent plus exclusivement parmi les chefs de région, mais aussi parmi les administrateurs de la France d'outre mer en général. Le texte prévoit même qu'ils puissent, en cas de nécessité et sous certaines conditions, être des fonctionnaires n'appartenant pas à ce cadre. Il est assisté du receveur municipal et de deux membres de la commission municipale, désignés d'avance par la commission : lire à ce propos **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?* op.cit. p.270*

<sup>811</sup> Cf. Arrêté du 25 juin 1941 portant création d'une commune à Douala et à Yaoundé : J.O.C 1941 p.447

<sup>812</sup> *La commission ne peut valablement délibérer que lorsqu'elle réunit la moitié de ses membres, sans compter l'administrateur maire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Lorsqu'après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle dûment constatés, les membres de la commission municipale ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise avec la troisième convocation est valable quelque soit le nombre des membres présents.*

Les recettes du budget communal se divisent en recettes ordinaires<sup>813</sup> et en recettes extraordinaires<sup>814</sup>. Le 31 octobre 1951, Garoua devient la première ville à population en majorité musulmane du territoire à connaître le régime des communes mixtes urbaines. L'expérience est étendue le 25 juin 1953 à Ngaoundéré et le 26 novembre 1953, Bafang et Bafoussam deviennent les premières villes de la région Bamiléké à bénéficier de cette mesure. L'extension de l'institution est poursuivie en 1954 par arrêté du 1 juillet qui crée une commune mixte urbaine à Eséka, chef-lieu de subdivision dans la Sanaga Maritime.

Les communes mixtes rurales quant à elles sont administrées par un maire, nommé par le Haut-Commissaire et par un conseil municipal élu pour six ans. A l'origine, douze communes mixtes rurales ont été créées en 1952<sup>815</sup>. La formule s'est ainsi étendue par arrêté du 29 novembre 1954<sup>816</sup>, à la région Bamiléké. Ce système des communes mixtes rurales sera généralisé dès 1955<sup>817</sup> dans les régions du Sud Cameroun. Ceci a eu pour conséquence de

---

<sup>813</sup>Les recettes ordinaires se composent :

- Du produit des prestations et de la taxe vicinale perçue dans les limites de la commune,
- Du produit des droits de place sur le marché, des droits d'abattage, des droits de fourrière, des droits sur les permis de bâtir perçus sur le territoire de la commune,
- Du produit des amendes infligées pour contravention aux arrêtés en vigueur dans la commune,
- Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil,
- Du produit de tout impôts, droits, taxes de ville et de police dont l'établissement serait autorisé, éventuellement,
- Du montant des subventions qui seraient accordées par le budget local : lire à ce propos **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ? op.cit.*

<sup>814</sup>Les recettes extraordinaires comprennent :

- Des subventions accidentelles, dons ou legs ou avances exceptionnelles qui pourraient être consenties à la commune
- Du produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du Décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.
- De toutes autres recettes accidentelles : *Ibid.*

815Cf. Arrêté du 21 août 1952 instituant au Cameroun dans les subdivisions de Djoungolo, Mfou, Esse, Okola, Nanga Eboko, Akonolinga, Mbalmayo, Ebolowa, Ambam, Sangmélina, et Djoum des communes rurales : J.O.C 1952 p.1376

816Cf. Arrêté du 29 novembre 1954 portant création de communes mixtes rurales dans la région Bamiléké : J.O.C 1955 p.236

817Cf. Arrêté du 7 juin 1955 instituant au Cameroun dans la subdivision de Fouban, la commune rurale mixte de Manguébou-Mantoum : J.O.C 1955, p.1169/Arrêté du 7 juin 1955 portant création de communes mixtes rurales dans la région du Mounjo : J.O.C 1955 p.873/Arrêté du 7 juin 1955 portant création des communes mixtes rurales dans la région de Kribi : J.O.C 1955 p. 874/Arrêté du 7 juin 1955 portant création des communes mixtes rurales dans la région du Haut Nyong : J.O.C 1955, p.875/Arrêté du 7 juin 1955 portant modification aux communes mixtes rurales : J.O.C 1955, p.875/Arrêté du 7 juin 1955 portant création des communes mixtes rurales dans la région du Nkam : J.O.C 1955, p.876/Arrêté du 7 juin 1955 portant création des communes mixtes rurales dans la région de la Sanaga Maritime : J.O.C 1955 p.877/Arrêté du 7 juin 1955 portant création des communes mixtes rurales pour la région Bamoun : J.O.C 1955 p.879/Arrêté du 7 juin 1955 portant création de communes mixtes rurales dans la région du Mbam : J.O.C 1955 p.879

multiplier ces institutions au niveau des groupements et des villages, cadres traditionnels de la vie collective des masses africaines. Les nouvelles structures ainsi créées sont les « *sections de communes* »<sup>818</sup> au niveau des groupements et les « *conseils de villages* »<sup>819</sup> au niveau des villages. Par ailleurs, les communes mixtes rurales et urbaines ont toutes la possibilité de s'associer aux syndicats des communes pour la réalisation des grands travaux d'intérêt public intéressant plusieurs d'entre elles. A la suite de l'aménagement de l'autonomie interne, les affaires communales entrent dans le ressort d'un Ministre camerounais chargé de l'administration du territoire et le régime de communes mixtes rurales est modifié par la loi du 17 Juin 1959<sup>820</sup>. La commune mixte rurale est désormais administrée par un maire nommé par le Ministre de l'intérieur sur une liste de trois noms proposés par le conseil municipal « *pris en son sein parmi les conseils sachant lire et écrire le français* »<sup>821</sup>.

La loi du 18 novembre 1955<sup>822</sup> a permis la création des communes de moyen et de plein exercice. Elles sont créées par arrêté du Haut-commissaire après avis de l'assemblée locale jouissant de la personnalité civile. Ainsi, ne peuvent être constituées en communes de moyen exercice que les localités ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer de ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget. Elles sont administrées par un maire, qui assiste un conseil municipal. Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la « *caisse centrale de la France d'outre mer* », ou donner leur garantie à des emprunts émis auprès de cet organisme. Les communes de moyen exercice sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux communes de plein exercice. Après avis de l'assemblée locale, les communes mixtes peuvent être érigées

---

<sup>818</sup> *La section de commune a pour ressort une chefferie supérieure ou un groupement important. Elle est gérée par un conseil de section présidé par le chef traditionnel et composé de conseillers municipaux de la section, des membres du conseil coutumier, des principaux notables, des représentants des associations des planteurs, d'anciens combattants, de jeunes. Le conseil de section discute du projet de budget communal et des plans de campagne en ce qui concerne la section. Le budget communal voté, le conseil de section dans les limites de la section, en prend l'exécution à sa charge : lire à ce propos NGANDO (Blaise Alfred), La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ? op.cit.p.272*

<sup>819</sup> *Les conseils de village sont présidés par les chefs de village et composés de notables et de représentants élus des commerçants, des anciens combattants, des mouvements de jeunesse, des associations féminines. Sous la direction du chef, le conseil élabore des plans d'action pour tous les domaines de la vie collective telles que l'enseignement, santé hygiène, sports, habitats, assistance, agriculture, ponts et pistes : Ibid.*

<sup>820</sup> *Ibid.*

<sup>821</sup> *Ibid.*

<sup>822</sup> *Cf. Loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française au Cameroun, au Togo et à Madagascar : J.O.C, 1956, p.4*



directement en communes de moyen exercice. Celles-ci peuvent aussi après une période de deux années suivant leur constitution, être érigées en commune de plein exercice.

Les communes de plein exercice quant à elles sont créés par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre mer, après avis de l'assemblée locale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant. Ne peuvent ainsi être constituées en communes de plein exercice que les localités ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des progrès propres nécessaires à l'équilibre de leur budget. Les localités érigées en communes de plein exercice s'entendent agglomérations autochtones et quartiers européens réunis. Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal qui désigne en son sein le maire et un ou plusieurs adjoints. Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires communes. Il donne également son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure. Dans les communes de plein exercice, il est créé chaque année, une ou plusieurs commissions administratives chargées de la révision des listes électorales. L'inscription est de droit et se fait sous le contrôle de l'administration. Le budget communal est divisé en section ordinaire et en section extraordinaire. Le Budget primitif de la commune, appuyé des annexes et justifications réglementaires, doit être soumis à l'approbation du Haut-commissaire avant une date fixée par les règlements d'administration publique. Les biens immobiliers qui appartiennent aux localités érigées en communes de plein exercice restent leur propriété. Lorsqu'une commune ne dispose pas de biens matériels propres, l'assemblée locale est appelée par le Haut-commissaire à se prononcer sur l'attribution par le territoire à la commune des moyens indispensables à la mise en fonctionnement des services municipaux. Ces aménagements qui ont posé les prémisses d'une structure administrative sur le territoire, ont de manière considérable impactée sur les institutions traditionnelles existantes.

## **PARAGRAPHE2 : LA DESAGREGATION DES INSTITUTIONS COUTUMIERES DANS LE SILLAGE DE L'AVENEMENT DE L'ADMINISTRATION METROPOLITAINE**

La colonisation française n'a pas seulement impacté sur les coutumes, mais également sur les institutions traditionnelles. En tant que socle de l'autorité traditionnelle, celles-ci ont connu une édulcoration du fait du colonisateur. Partagé entre la volonté de maintenir certaines coutumes, et la nécessité d'instaurer les prémisses de la future administration sur le territoire,

la France se verra dans l'obligation de déstructurer le pouvoir politique traditionnel. Celui-ci se fera au grand dam des indigènes, qui pour la plupart ne se voyaient pas associés au processus décisionnel menant à la délégitimation de leurs institutions. Pour conforter ce processus d'émascation, le gouvernement français en 1931 déclare dans son rapport annuel<sup>823</sup> à la SDN qu'il « *n'y a pas à proprement parler au Cameroun une administration française et une administration indigène nettement distinctes* », que « *les représentants de la puissance mandataire et de la population indigène participent à des degrés et à des titres divers, mais d'une manière égale à la gestion des affaires publiques* ». Dans ce sillage, sera suivie dans les faits la dépolitisation des chefferies traditionnelles (A). Pour les contenir dans cette nouvelle place d'assistantat qui était dorénavant la sienne, l'autorité métropolitaine procédera à l'institutionnalisation des mesures palliatives dans la perspective de maintenir le chef indigène dans sa fonction de collaborateur de l'administration française sur le territoire (B).

#### **A-La dépolitisation des chefferies traditionnelles**

Dès l'occupation du territoire, le premier souci de la France fut de remplacer les structures traditionnelles en place par des nouvelles car, mieux adapté à la civilisation. Le sort réservé aux chefferies illustre mieux les limites de la participation des indigènes à l'administration du territoire<sup>824</sup>. Celles-ci seront donc soumises à la volonté de l'autorité métropolitaine qui prendra à cet effet d'importantes décisions tendant à l'émascation de l'institution coutumière. L'éviction du rôle politique du chef traditionnel (I) sera l'occasion pour la France d'asseoir son hégémonie. Cette mesure de neutralisation de l'institution coutumière sera ségrégonnée et disproportionnée en fonction de l'importance des chefferies sur le territoire(2).

---

<sup>823</sup> Cf. Rapport annuel adressé par le gouvernement français au conseil de la Société des Nations sur l'administration sous mandat du Cameroun pour l'année 1931, 1932 p. 5

<sup>824</sup> Dans ses rapports à la SDN, la France a toujours soutenu que « le principe dominant de la politique suivie au Cameroun (...) est celui de la collaboration des populations par l'intermédiaire des chefs » : lire à ce propos le rapport annuel adressé par le gouvernement français au conseil de la Société des Nations sur l'administration sous mandat du Cameroun pour l'année 1922, p.58



## **1-L'éviction du statut politique du chef traditionnel et l'érection du statut d'auxiliaire d'administration**

S'il est indéniable que la colonisation est un fait de domination, il est tout aussi indéniable que l'emprise de la domination française au Cameroun va entraîner la dépolitisation du pouvoir traditionnel et sa conformation aux mœurs de l'Etat métropolitain. Pour le Professeur **Bernard DURAND**<sup>825</sup>, « *la colonisation a fait du chef davantage un fonctionnaire que le représentant d'une véritable autorité* ». Ce changement n'est pas seulement d'ordre sémantique ou notionnel, mais il est surtout d'ordre substantiel. L'administrateur **Yves RODRIGUE** a noté que « *si l'indirect rule britannique est une garantie pour les sultans du Nigeria et à fortiori du Cameroun Britannique, le système d'administration directe français en fait des fonctionnaires ou diminue leurs pouvoirs* ». Ceci est exact à la nuance près que dans les deux systèmes d'administration coloniale, les chefs ont perdu leur souveraineté politique et sont devenus des instruments de l'administration britannique et française<sup>826</sup><sup>827</sup>. C'est donc pour des raisons pragmatiques et d'efficacité administrative que l'administration va feindre de donner une importance particulière aux chefferies traditionnelles. Dans leur opposition apparente, les thèses de « *direct rule* » et de l'« *indirect rule* » se rejoignent pour priver l'indigène d'une réelle participation aux décisions politiques le concernant. Dans les deux cas, les chefs indigènes ne participent pas à l'élaboration des lois qu'ils ont mission de faire respecter. A ce titre, ni l'administration directe, ni l'administration indirecte n'enlève la concentration et la confiscation du pouvoir par la puissance coloniale dont le souci principal est d'assurer l'efficacité administrative.

Cette délégitimation du rôle politique du chef traditionnel emporte deux conséquences majeures toutes perceptibles sur le plan pratique : d'abord, l'autorité traditionnelle n'est plus comme par le passé une autorité suprême c'est-à-dire un pouvoir. Ensuite dans la nouvelle organisation administrative du territoire, la chefferie traditionnelle est désormais inféodée à l'administration centrale. L'une des grandes réussites de cette dépolitisation des chefferies traditionnelles reste sans contexte la réorientation du rôle du chef indigène qui se range

---

<sup>825</sup>Cf. **DURAND (Bernard)**, *Introduction historique au droit colonial*, op. cit. p. 340

<sup>826</sup>Cf. **DIMIER (Véronique)**, *Cultures nationales et politiques coloniales dans les années 1930- 1940 : pour une révision des comparaisons franco-britanniques*, **RIDC**, Vol.7, 2000, p.13

dorénavant au rang de collaborateur de l'administration française. En tant que tel, le chef indigène assure le maintien de l'ordre dans sa chefferie. Il est collecteur d'impôts, participe au recensement, assure la justice dans le cadre des juridictions de droit coutumier<sup>828</sup>. Doté de ce statut, il apparaît comme une nouvelle catégorie de fonctionnaire, car nommé, rémunéré, noté et révocable par les autorités françaises auxquelles il est assujéti. En cas d'insubordination, la sanction ultime est la destitution. Elle est prononcée par décision du Commissaire de la République en ce qui concerne les chefs de région et de groupements, et par décision du chef de circonscription et sur proposition du chef de subdivision, en ce qui concerne les chefs de village. Dans sa volonté poussée de désagrégation de l'autorité traditionnelle, l'administration française a envisagé en fonction des résistances rencontrées sur le territoire de la part de certains chefs, « *d'envisager la réorganisation des sultanats* ». Le représentant français lors de son rapport<sup>829</sup> à la commission des mandats en 1936 le précisera en ces termes « (...) *le Gouvernement étudie la réorganisation du sultanat de Rei Bouba, grande région de trente un mille cinq cent kilomètres carrés peuplée d'environ treize mille habitants. En raison du caractère excentrique de ce pays, l'autorité y était exercée par le sultan Bouba Djamaah, dont les qualités, pour très réelles qu'elles sont, n'en exigent pas moins une constante surveillance toute de tact et de fermeté. Aussi par arrêté du 23 mai 1936 a-t-on créé la subdivision du Boubandjidda, dont le chef est l'adjoint à l'administrateur de la région de la Bénoué* ».

Un arrêt du conseil d'Etat du 4 juin 1947 viendra plus tard donner un contenu plus substantiel au rôle du chef traditionnel en estimant qu'« *il faut assimiler le chef indigène à un fonctionnaire local* ». *La haute juridiction administrative était saisie directement d'un recours en annulation d'un arrêt du Haut-commissaire de la république du Togo nommant un chef de Canton. Le Conseil a estimé qu'il fallait assimiler le chef indigène à un fonctionnaire local et a décidé en conséquence que le recours pour excès de pouvoir ne pouvait être reçu directement et devait être porté au préalable devant le conseil du contentieux administratif* ». Cette position est largement approuvée par la doctrine, et c'est

---

<sup>828</sup> Ils sont en effet présidents des tribunaux de conciliation dans le cadre de leurs chefferies et peuvent présider le tribunal coutumier dans le cadre de la subdivision : Cf. Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les territoires du Cameroun : J.O.C. 1927, p.429/Cf. Décret du 26 juillet 1944 instituant et organisant en Afrique équatoriale française et au Cameroun des juridictions coutumières indigènes : J.O.C. 1944 p.726

<sup>829</sup> Cf. Rapport annuel du Gouvernement français à la commission des mandats pour l'année 1936, p.43

<sup>829</sup> Cf. LUCHAIRE, Manuel de droit d'outre mer, Recueil Sirey, 1949

dans ce cadre que **M.LUCHAIRE**<sup>830</sup> dans son manuel de droit d'outre mer écrit : « *l'autorité française a maintenu les chefferies tout en corrigeant certaines traditions. Les chefs facilitent ainsi un système d'administration indirecte et deviennent par la suite d'une évolution très nette des fonctionnaires. Les chefs sont hiérarchisés, nommés par le gouvernement, reçoivent un embryon de statut, touchent une indemnité, sont associés aux fonctionnaires des services publics, prélèvent les impôts ou en contrôlent la perception. Ainsi, les seigneurs féodaux se transforment en fonctionnaires* ». Il n'a guère « (...) *sous le régime de mandat de place dans le processus décisionnel quand il s'agit de déterminer les grandes orientations et économiques du pays (...)* »<sup>831</sup>. **M.VAN VOLLENHOVEN**, alors Gouverneur de l'A.O.F en 1917 est formel sur ce point. Pour lui, « *certes le chef indigène n'est qu'un instrument, un auxiliaire* », mais ajoute- il, « *il est vrai que cet auxiliaire n'est pas un simple agent d'exécution et qu'il met au service du commandant de cercle non seulement son activité et son dévouement, mais encore sa connaissance du pays et l'influence réelle qu'il peut avoir sur les habitants* ». De ce fait, l'autorité coloniale entend faire des chefs traditionnels de toutes catégories des courroies de transmission de son commandement. Il attend d'eux une fidélité sans faille, et l'exécution intégrale de toutes les décisions prises par l'administration coloniale même les plus impopulaires. Il incombe donc à ceux-ci le devoir de véhiculer, d'entretenir et d'implémenter si nécessaire l'idéologie coloniale de la France auprès des consciences indigènes. En retour, celui-ci est tenu dans son rôle double d'informer auprès de l'administration, toute personne suspecte, tout fait irrégulier qui soit de nature à troubler l'ordre public du territoire, et ce en dénonçant toute pratique prohibée ou tout acte de rébellion.

Pour une meilleure lisibilité de leurs attributions, l'autorité coloniale a distingué par arrêté du 4 février 1933<sup>832</sup>, les catégories de chefs. Il s'agit spécifiquement des chefs supérieurs et de groupements, les chefs de groupement et les chefs de village. Ils sont choisis autant que possible au sein des familles appelés à exercer héréditairement le commandement après consultation pour les chefs supérieurs et de groupements, les chefs de village intéressés. Les chefs de groupement sont quant à eux nommés sur proposition du chef de circonscription, par décision du Commissaire de la République. Enfin, Les chefs de village sont nommés, sur

<sup>830</sup> Cf. **COHEN (William)**, *Empereurs sans spectre*, op.cit. p.43

<sup>831</sup> Cf. Arrêté du 4 février 1933 fixant le statut des chefs indigènes : J.O.C 1933, p.72

<sup>832</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?* op.cit. p. 76

proposition du chef de subdivision, par décision du chef de circonscription. L'administrateur colonial « *reste pour la plus part partagé entre le caractère indispensable des chefs et la nécessité de renforcer les échelons de transmission en choisissant les chefs dans les familles appelées traditionnellement à cet honneur* »<sup>833</sup>.

## **2- Une éviction progressive et graduelle du pouvoir politique du chef traditionnel**

Au Cameroun français, le pouvoir de dépolitisation de la puissance mandataire varie selon le type d'organisation de chaque société : au Sud où prédominent les sociétés de type segmentaire, le regroupement des chefferies en unités plus grandes, commencé pendant la période allemande, est poursuivi en groupements artificiels ne tenant leur existence que de la seule volonté de l'administration, « *leurs chefs sont à l'image des unités administratives qu'ils dirigent : des créations artificielles* »<sup>834</sup>. Les chefs de ces nouveaux groupements ne détiennent par conséquent la légitimité de leur pouvoir que de la seule administration. Dans les sociétés traditionnelles à organisation de type étatique, les chefs théoriquement gardent leur influence sur leurs sujets. Mais ils doivent servir de courroie de transmission au pouvoir de l'administration française et sont étroitement surveillés par elle. C'est ce qui ressort du courrier du 27 janvier 1918 adressé au Sultan de Ngaoundéré par le commissaire de la république **Lucien FOURNEAU** en ces termes « *ton concours me sera précieux dans l'accomplissement de ma tâche. Il permettra j'en suis certain à mon représentant le chef de circonscription de Ngaoundéré de maintenir dans ce territoire une sécurité complète grâce à laquelle d'utiles résultats politiques, économiques et financiers pourront aisément être atteints* »<sup>835</sup>. Dans la même mouvance, le **Commissaire CARDE**, donnant des instructions à son chef de circonscription de Ngaoundéré en date du 1 octobre 1920 admet qu'« *il appartient en conséquence au chef de circonscription de faire planer sur le lamido un contrôle permanent et de l'orienter vers des conceptions administratives, elles excluent toute manifestation d'une autorité qui ne serait pas la nôtre sauf délégation expresse (...)* ».

---

<sup>833</sup> Dans un rapport de 1922 adressé au Ministère des colonies, on note : « les chefs de région (représentant un groupe de cantons ou groupe de villages) nous doivent leur situation. Ils savent que leur autorité est fonction de la confiance et de l'appui que nous leur prêtons. En conséquence, les chefs de région, création de l'administration française, n'ont d'autorité que celle qui leur est déléguée. Ils n'ont aucun pouvoir propre, et ce sont surtout des organes administratifs » : lire à ce propos le Rapport du Gouvernement français à la commission des mandats pour l'année 1922 p.61

<sup>834</sup> Cf. **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice ?* op.cit. p.73

<sup>835</sup> Ibid.

*Que l'intermédiaire du chef traditionnel soit une commodité pour notre action : que nous ayons intérêt d'utiliser à notre profit les cadres déjà constitués d'une organisation indigène imparfaite. Certes, mais acceptée des populations, c'est un fait évident. Mais en aucun cas, le lamido ne doit concevoir qu'il a un rôle particulier au-dessus ou à côté de nous »<sup>836</sup>. En effet, après sa rapide conquête de Ngaoundéré sur les allemands le 29 juin 1915, l'administration française se rendit très vite compte que le succès de son action ne pouvait se passer de l'aide des chefs locaux. Elle comprit que son autorité, en s'appuyant sur celle des chefs traditionnels serait plus facilement acceptée par la population. C'est alors qu'au Nord Cameroun, l'administration française pratique une « *politique de charme* » pour s'attirer la bienveillance du lamido et pour bénéficier de sa collaboration. Elle consiste en de nombreux cadeaux politiques qui lui sont offerts. Cette stratégie est adoptée dès le début de l'occupation française car, en 1916, le commandant de circonscription de Ngaoundéré prescrit qu'il est de bonne politique d'accorder publiquement et en toutes occasions la marque de confiance des français envers le lamido et les grands chefs de son entourage. Ce faisant, l'autorité coloniale s'attire la reconnaissance des populations foubés et celle du lamido. L'organisation bien structurée du Gouvernement Foulbé a nettement pu séduire les français : chef politique et religieux ayant sous son autorité la majeure partie des populations du lamidat, auréolé d'un prestige certain, le lamido se présente comme un interlocuteur valable, comme un auxiliaire tout indiqué. Bien plus, la sympathie certaine que les européens éprouvaient vis-à-vis de l'Islam au regard de leurs expériences d'administrateurs des colonies a fortement impacté sur l'instauration du climat de confiance observé dans les relations entre la France et les autorités traditionnelles du lamidat. « *L'Islam était en réalité chose connue et rassurante, admettaient ils. Le musulman savait recevoir et honorer le blanc, tandis que les populations animistes faisaient preuve de duplicité et de trahison* »<sup>837</sup>. Ainsi dans tout le territoire, la mainmise de l'administration française sur l'autorité indigène sera la règle. Elle est certes réelle, mais infléchie à certains endroits. Comme le rappelle le Professeur **Blaise Alfred NGANDO**<sup>838</sup> : « *les allemands ne s'y étaient pas pris autrement, laissant les lamibé administrer leur fief sous le contrôle assez lâche de leur personnel administratif au demeurant assez réduit dans le Nord Cameroun* ». Malgré ces exceptions forts réduites de*

<sup>836</sup> Cf. **ABWA (Daniel)**, Commissaire et hauts commissaires de la république, *op.cit.* p.205

<sup>837</sup> Cf. **NJEUMA (M.Z.)**, *Histoire du Cameroun : XIXème-début XXème Siècle*, éd. L'Harmattan, 1989, p.203

<sup>838</sup> Cf. **NGANDO (Blaise Alfred)**, *Ibid.* ), *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice ?*, *op.cit.* p.73

l'autorité mandataire, il n'en demeure pas moins que la mission de la France au Cameroun s'est attelée dans son ensemble à réorienter le rôle des chefs indigènes en vue de sa conformation à l'œuvre de civilisation.

### **B-L'institutionnalisation de mesures palliatives en vue de l'adéquation de la fonction de collaborateur du chef indigène à l'œuvre de civilisation de la France**

L'administration métropolitaine n'a pas seulement dépolitisé l'autorité traditionnelle en place, mais elle a aussi institué un ensemble de mesures dans le but de réorienter, voire canalisé en vue d'un meilleur contrôle les chefferies traditionnelles dans leur ensemble. Le but de la manœuvre était de maintenir l'autorité traditionnelle sous le joug des autorités coloniales. Par voie de conséquence, il devait se distinguer au même titre que les collaborateurs du Commissaire de la République par divers attributs. Bien plus, pour s'assurer de sa totale adhésion à l'œuvre de construction, des aménagements particuliers seront faits pour son grand plaisir. C'est alors que la France entreprendra d'initier le chef indigène à sa nouvelle politique associative (1). Elle n'hésitera pas à user de pragmatisme en initiant certains actes en vue d'arrimer et de parfaire l'occidentalisation des chefs indigènes (2).

#### **1-Les indigènes à l'épreuve de la politique associative de la France métropolitaine**

En rejetant de manière systématique la politique d'autonomie qui n'est qu'une « *trompeuse façade dissimulant à peine un système larvé de ségrégation* », ainsi que la politique d'assimilation intégrale qui « *n'est qu'une utopie généreuse* », la politique d'association adoptée par la France admet que les chefs indigènes soient associés à l'administration coloniale. Celle-ci doit tenir compte de la diversité des races ainsi que de l'utilisation rationnelle des élites. Elle a un caractère très paternaliste, partagée entre l'idée de solidarité entre les indigènes d'une même tribu que la puissance mandataire n'hésite pas à encourager, qu'entre les chefs indigènes et l'administration qui partagent dorénavant des cadres de concertation communs. Ces cadres admettent pour des raisons utilitaires une participation des chefs et de la population à l'administration sous l'autorité suprême des autorités coloniales. Porté vers l'idée de coopération, ces organismes à l'instar des conseils de notables, qui sont dans leur ensemble des assemblées régionales siégeant aux chefs-lieux de circonscription. Ils ont été institués par arrêté du 9 octobre 1925 et sont composés des représentants des divers groupements ethniques stationnés sur le territoire. Ses membres sont nommés pour trois ans par le commissaire de la république et choisis par lui sur une liste dressée dans chaque groupement ethnique par les chefs de canton, chefs de village, chefs de



famille et commerçants indigènes. Ces conseils sont obligatoirement consultés « *sur le régime et les modalités des contributions indigènes, sur la fixation du taux de rachat des prestations, sur l'exécution des prestations en nature, sur l'exécution des travaux intéressant les circonscriptions* »<sup>839</sup>. Il en est de même de la Chambre de commerce, créée par arrêté du 22 juillet 1922, réorganisé à plusieurs reprises notamment en 1926, 1928, 1929 et en dernier ressort par arrêté du 19 avril 1932. Cette instance donne son avis sur les questions de commerce, d'industrie et en général en matière économique. Chaque section de cette institution comprend entre autres un membre indigène et un membre français. Pour rendre plus étroite la collaboration entre les chefs indigènes et l'autorité métropolitaine, des conférences mensuelles réunissent tous les chefs et pérennisent des échanges multiformes sur les diverses attentes des indigènes en rapport avec l'œuvre de civilisation initiée par la France.

Bien plus, l'administration métropolitaine à travers ses représentants sur le plan local n'hésitent pas à faire revivre les conseils de collectivités, organismes coutumiers existant auprès des chefs indigènes et des chefs de groupements. Ces assemblées sont particulièrement rehaussées de leur prestige. C'est le cas du « *Nkamveu* » que l'on retrouve en pays Bamiléké. Composé de neuf notables, elle est un véritable conseil d'administration aux côtés du chef traditionnel, et est fréquemment appelé par l'autorité métropolitaine pour régler des différends portant sur des revendications de terrains. C'est également le cas du « *Kâ* », réunion des fondateurs de la tribu qui ont vu leurs activités renouvelées. La réorientation de la politique associative de la France participe incontestablement de la volonté de la France d'impulser un cadre nouveau de concertation entre les autorités métropolitaines et les indigènes d'une part, mais également entre les indigènes entre eux. Elle fait suite à la dépolitisation du rôle du garant de l'autorité traditionnelle. Cela participe donc d'une stratégie dont la France est demeuré le détenteur. Celle-ci sera pérennisée à travers la création de privilèges divers tendant au maintien du chef dans une position de collaborateurs.

## **2-L'attribution de privilèges particuliers aux chefs indigènes : une mesure incitative nécessaire au maintien du contrôle de l'administration coloniale**

Afin de parachever son œuvre d'émasculatation des chefferies traditionnelles sur le territoire, l'administration métropolitaine n'hésitera pas à étendre son emprise en prenant un ensemble de mesures dans le but de déraciner les chefs de leurs institutions traditionnelles. Il en sera ainsi de la création d'une école de préparation des futurs chefs. Par arrêté du 27 décembre 1933<sup>840</sup> portant organisation au Cameroun d'écoles de préparation des futurs chefs, le Gouverneur des colonies **BONNECARRIERE**, en conformité avec les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de la République dans

---

<sup>839</sup> Cf. Rapport annuel du Gouvernement français à la commission des mandats pour l'année 1926, p.6

<sup>840</sup> Cf. J.O.C., 1934 pp. 13-14



les territoires du Cameroun, crée des « *écoles de village et régionales, ainsi que des écoles des fils de chef* »<sup>841</sup>. En son article premier, il est clairement fait mention des personnes devant exercer le commandement territorial. Il s'agit des jeunes gens d'âge scolaire, apparentés aux chefs de région, de groupement et assimilés. En effet, « *sur désignation du chef de circonscription, les élèves issus des écoles de village et des écoles régionales reçoivent obligatoirement l'enseignement du premier degré dans une école de village, de préférence au chef-lieu de circonscription ou de subdivision, et le cas échéant, dans une école régionale, quand celle-ci est suffisamment rapprochée de leur résidence* »<sup>842</sup>. A l'issue des cours préparatoires et élémentaires de l'école de premier degré, ceux de ces élèves qui paraissent susceptibles de suivre avec fruit l'enseignement du second degré sont admis, sur proposition du chef de circonscription par décision du Commissaire de la République au sein des écoles régionales<sup>843</sup>. L'article 4 prévoit dans la même mouvance une section spéciale dénommée « *section des fils des chefs* »<sup>844</sup> dont la répartition maximale<sup>845</sup> par école se veut stricte. Réservé à un seul candidat par famille dont le choix est fait dans les familles de chefs et de notables, le recrutement veut prôner une hiérarchie sociale basée uniquement sur la naissance. L'instruction donnée aux fils de chefs va permettre un recrutement de jeunes gens instruits, appelés à seconder officieusement leur père avant de le remplacer définitivement.

Toutefois, bien que soumis au régime de l'internat, l'enseignement dispensé dans ces écoles par les fils des chefs ne constitue point une garantie à l'exercice du commandement, lequel est laissé à l'entière appréciation, mais surtout à la libre discrétion du commissaire de la république. D'autres arrêtés des 27 février 1934 et 18 juin 1937 portant attribution d'allocations à des chefs indigènes sont pris. En conformité avec les décrets déterminants les

---

<sup>841</sup> *Ibid.*

<sup>842</sup> *Ibid.*

<sup>843</sup> *Ces écoles régionales tenaient compte de la répartition suivante :*

a) *Dschang pour les élèves de race Bamiléké, Bamoun et Tikar*

b) *Edéa pour les élèves originaires de la subdivision de Ndikiniméki et des circonscriptions d'Edéa, Nkongsamba, Yabassi, Douala,*

c) *Yaoundé pour les élèves originaires des circonscriptions d'Ebolowa et Kribi,*

d) *Doumé (provisoirement) pour les élèves originaires des circonscriptions d'Abong Mbang, Batouri et les Baya de Meinganga*

e) *Garoua pour les élèves originaires des circonscriptions de Fort-Foureau, Maroua, Mokolo, Garoua, N'Gaoundéré à l'exception des Tikar et des Baya de Meinganga.*

<sup>844</sup> *Ibid.*

<sup>845</sup> *Il s'agit de :*

*Yaoundé.....30 élèves*

*Dschang.....20 élèves*

*Garoua.....25 élèves*

*Bertoua.....20 élèves*

attributions<sup>846</sup> du commissaire de la république, les chefs de région et de groupement perçoivent une allocation<sup>847</sup> annuelle fixe payable mensuellement à terme échu et calculée d'après l'importance numérique de leur commandement. Cette allocation est fixée par le commissaire de la république, sur proposition du directeur des affaires politiques. Certains chefs reçoivent une « *indemnité dite de charges spéciales* » proportionnée à la manière de servir, au genre de vie et au degré d'évolution des bénéficiaires. Ils peuvent aussi percevoir une remise d'impôts<sup>848</sup>, dite prime de rendement, dont le paiement est décidé par le chef de région. Pour maintenir le prestige des chefs indigènes, l'administration coloniale accorde d'autres mesures en vue d'une assimilation parfaite. Cela procède du droit de porter un uniforme spécial aux épaulettes, dimensions et couleur variables selon le grade<sup>849</sup>. Avec le décret du 8 août 1924, les chefs traditionnels sont exemptés du régime de l'indigénat. Le commissaire **BONNECARRIERE** pense à cet effet qu' « *il est essentiel d'éviter tout ce qui est susceptible d'amoindrir le prestige du chef, base première de son autorité* ». C'est ainsi que le décret du 8 août 1924 a exempté du régime de l'indigénat, les chefs de région. La circulaire du 28 octobre 1932 viendra entériner cette volonté des autorités métropolitaines. En effet, déclare-t-ils, « *Le principe essentiel que vous devez toujours avoir présent à l'esprit, quand vous êtes dans l'obligation de sévir, doit être l'absence de publicité de la sanction (...). De même, ne devront jamais être infligées à titre disciplinaire aux chefs indigènes, à quelque degré de la hiérarchie qu'ils appartiennent des peines d'emprisonnement* »<sup>850</sup>.

Ces mesures dites de « prestige » ont rendu le chef étranger de lui-même et de sa propre culture. En aménageant des mécanismes de contrôle sur son pouvoir, le chef a perdu sa vocation à gouverner, et s'est par la même circonstance mis au service d'une administration qui lui était étrangère. Noté<sup>851</sup> annuellement et transmis au Commissaire de la République, il est par la même circonstance devenu un auxiliaire d'administration, assujéti aux mœurs et à la culture de la métropole.

<sup>846</sup>Cf. Décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925

<sup>847</sup>Cf. Arrêté du 27 février 1934 portant attribution d'allocation à des chefs indigènes

<sup>848</sup>Cette allocation de charge spéciale, de caractère personnelle est révoicable, est attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation fixe : lire à ce propos **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?* op. cit. p.63

<sup>849</sup>Cf. Arrêté du 25 mai 1923 créant un uniforme pour les chefs de canton et les chefs de village/arrêté du 30 janvier 1928 modifiant l'arrêté du 25 mai 1923 relatif à l'uniforme des chefs supérieurs, de groupements et de villages.

<sup>850</sup> Cf. Circulaire du 28 octobre 1932 : J.O.C. 1932 p.654

<sup>851</sup>A ce sujet, lire la circulaire du Commissaire **BONNECARRIERE** en date du 28 octobre 1932 (J.O.C. 1932 pp.652-654) donnant aux chefs de circonscriptions des indications précises sur le contrôle du commandement indigène. Dans sa circulaire du 28 octobre 1932, il se réjouit des résultats qui procèdent dès l'année 1932, pour les chefs de canton, de groupement et de région, d'un premier bulletin.

## CONCLUSION CHAPITRE I

Au terme de cette analyse portant sur les bases de la construction de la structure étatique, force est de constater que ses critères d'identification se sont imposés au terme d'un processus dont la colonisation est demeuré l'évènement majeur. En tant que poutres maîtresses de l'Etat en construction, ils ont par la même circonstance posés les jalons d'une société modernisée, tournée vers sa culture et ses mœurs. L'Etat moderne, quoique venu d'ailleurs<sup>852</sup> sera en butte avec d'autres juridicités, suscitant ainsi un choc civilisationnel<sup>853</sup>. Imposé à l'aune de la civilisation européenne, il est devenu au même titre que le « Décret » qui a permis son affirmation le cadre modernisé de la société traditionnelle. Cette civilisation occidentale – chrétienne dont le mythe de la raison et la domination de l'individu sont les figures de proue a permis l'affirmation et l'érection des critères d'identification de l'Etat comme seuls mode de sa légitimation, voire de son existence. En tant que baromètre de son affirmation, l'Etat s'est érigé comme la concrétisation parfaite de ses éléments constitutifs. Posé en référent unique par rapport à l'Etat traditionnel dont l'expression semble constituer le fleuron d'une certaine école<sup>854</sup>, la construction de l'Etat apparaît dans ce cas comme contingente à la mise sur pieds de ses fondations au rang desquels le territoire, la population, et le gouvernement. Ils sont le socle sans lequel l'Etat ne saurait exister. C'est donc à l'aune de ces éléments que l'Etat se définit et se redéfinit, malgré les fortes secousses, liées à la perte de ses repères, à l'effritement des cadres hérités du passé, à l'ébranlement de ses certitudes. La mondialisation, paradigme survenu au lendemain du phénomène colonial entraîne sans conteste l'évidement progressif de cet Etat devenu creux<sup>855</sup> du fait de la perte de ses fonctions essentielles. Ses fondements devenus aujourd'hui source de conflit et de

---

<sup>852</sup>Cf. **SINDJOUN(Luc)**, *L'Etat ailleurs, Entre noyau dur et case vide, in la vie du droit en Afrique, op.cit.p.14*

<sup>853</sup>Cf. **HUNTINGTON(Samuel)**, *Le choc des civilisations*, **O. Jacob, Paris, 2000**

<sup>854</sup>*En effet, l'Etat apparaît en Afrique quand se constitue une structure politique et militaire contrôlant un espace. Georges BALANDIER en butte sur les traits de démarcation entre Etat traditionnel et Etat moderne s'accorde pour dire que dans la cité antique, un grand nombre de traits sociologiques et juridiques qui marquent l'Etat moderne s'y trouvent déjà : lire à ce propos MBOG BASSONG, Les fondements de l'état de droit en Afrique précoloniale, op. cit. p.15/BALANDIER(Georges), Institutions politiques et droit constitutionnel, Dalloz, 6ème éd. Paris, 1972, p.4 /PERSON(Yves), L'Etat –Nation et l'Afrique, In le mois en Afrique , octobre-novembre 1981, Coll. Etudes Politiques, Economiques et Sociologiques africaines, pp. 32-33*

<sup>855</sup>Cf. **PETERS (G.)**, « Managing to hollow state », in **ELAISSEN (K.)**, **KOIMANN (J.)**(dir.), *Managing public organizations*, sage publications, London, 1993

revendication donnent à voir « *la perspective d'un Etat sans souveraineté* »<sup>856</sup> ou du moins d'une souveraineté autocentrée. Au rebours de cette interprétation, on peut au contraire considérer que la mondialisation en tant que phénomène globalisant des fonctions étatiques, voire des poutres maitresses de son enracinement atteste, non pas de l'obsolescence de la forme étatique en proie au rejet des sociétés, mais participe de son évolution dans un cadre social plus évolué.

---

<sup>856</sup>Cf. **BADIE(Bertrand)**, *Un monde sans souveraineté, les Etats entre ruse et responsabilité*, **Fayard, Coll. L'espace du politique, Paris, 1999**

## **CHAPITRE II : LA REGULATION PAR « DECRET » DES DROITS POLITIQUES, LIBERTES PUBLIQUES ET DU REGIME PENAL SUR LE TERRITOIRE**

L'évolution plus ou moins accentuée des individus vers un état psychologique nouveau, né du fait de l'intervention européenne et des préceptes moraux facilitera l'ascension de l'indigène vers l'amélioration généralisée de son état primitif. La diffusion par l'administration du sentiment de respect dû à la personne humaine, s'est avérée être l'un des défis majeurs auquel la France s'est attelée dès sa prise de possession du territoire. Ainsi, l'indigène qui se sent confiant dans l'action protectrice de l'autorité administrative, acquiert une conscience normale de ses droits naturels et de ses devoirs. Cette forme d'émancipation qui apparaît comme consubstantielle à l'éradication de toute autorité politique est le sens donné à la mission civilisatrice de l'Etat métropolitain. Pour l'administration coloniale, il est constaté que les « (...) *indigènes apprécient les bienfaits de la sécurité dont ils jouissent du fait de l'administration française et comprennent que cette tranquillité ne peut subsister qu'avec l'ordre, la méthode et tout l'appui en résultant, d'où les appels très fréquents à l'intervention administrative pour le règlement de leurs litiges* »<sup>857</sup>. L'omniprésence des organes administratifs a amené une nouvelle conception des règles essentielles qui concourent à l'équilibre de la société dont les fondements ont été posés préalablement. L'organisation sociale, caractérisée par le fonctionnement rationnel des institutions par lesquelles se manifeste la participation des indigènes à la gestion des affaires publiques nourrit également une aspiration profonde vers la liberté, et par extension une forte propension aux revendications sociales et politiques les plus diverses. Le chef indigène, de plus en plus amoindri du fait de l'accaparement de ses pouvoirs politiques entiers par l'autorité administrative se livre de moins en moins à des actes de prévarication et d'oppression. La société musulmane ne demeure cependant pas immuable. Elle est, en effet, elle aussi bien qu'à un degré moindre, progressivement pénétrée d'individualisme. L'ancienne société indigène, dominée par ses sorciers et ses associations ritualisées, caractérisée par la toute-puissance du groupe se trouve stimulée par la christianisation et les progrès de l'instruction, animant ainsi la forte adhésion des populations au bien-être collectif et individuel. La reconnaissance et la jouissance des droits et libertés les plus diverses par l'indigène, quoique restreintes au nom de l'ordre public colonial, connaîtra un enracinement progressif et une effectivité marquée au lendemain de la Conférence de Brazzaville (**Section 1**). Soucieuse de contenir ce vent nouveau qui ne peut qu'impacter de manière considérable l'ordre dont elle est le garant, la France s'attèlera à instaurer un régime pénal d'exception (**Section 2**).

---

<sup>857</sup> Cf. *Rapport annuel du Gouvernement français à la commission des mandats pour l'année 1927*, p.28



## **SECTION 1 : LA GARANTIE DES DIVERSES LIBERTES, PREMISSES A L'ENRACINEMENT D'UNE CULTURE POLITIQUE SUR LE TERRITOIRE**

La suppression de l'indigénat et du travail forcé au lendemain de la Conférence de Brazzaville a implémenté une communauté de destin entre la France et les indigènes. En étendant un régime de libertés et de droits politiques sur le territoire, la puissance mandataire et tutrice a tenu à marquer de sa reconnaissance les efforts de guerre consentis par les indigènes, mais également la forte revendication vers un humanisme libertaire, gage d'égalitarisme et de prospérité. L'article 76 de la charte de L'ONU<sup>858</sup> et le préambule de la constitution française<sup>859</sup> admettent unanimement que la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est garantie aux camerounais. L'article 81 de la constitution de 1946 viendra réaffirmer que « *tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyens de l'Union (...) qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la (...) constitution* »<sup>860</sup>. Ainsi sous réserve du maintien de l'ordre public colonial<sup>861</sup>, les camerounais peuvent accéder à tous les emplois de la république française et bénéficier des libertés dans les mêmes conditions que les citoyens français. Le rapport de la puissance tutrice de 1950 à l'ONU<sup>862</sup> viendra plus tard reconnaître

---

<sup>858</sup> Aux termes de l'alinéa c de l'article 76 de la Charte, l'une des fins essentielles du régime de tutelle est d' « encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde ». Les camerounais jouissent également des droits et libertés fondamentales contenus dans la « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme » adoptée le 10 décembre 1949 par l'Assemblée Générale de l'ONU

<sup>859</sup> Cf. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 (Préambule de la Constitution du 3 septembre 1791, réaffirmée par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

<sup>860</sup> Ibid.

<sup>861</sup> Le décret du 23 octobre 1935 régleme les mesures relatives au maintien de l'ordre public en métropole est rendu exécutoire au Cameroun par décret du 19 novembre 1947. Aux termes de ce texte, toute manifestation sur la voie publique doit faire l'objet d'une autorisation préalable. L'autorité administrative peut l'interdire si elle estime qu'elle peut troubler l'ordre public. Elle rend alors compte au Haut commissaire qui confirme ou annule la première décision. Les organisateurs ont le droit de recourir en annulation devant le conseil d'Etat. : lire à ce propos le décret du 19 novembre 1947 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre mer autres que Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public (J.O.C 1947 p.12)/également lire l'arrêté du 17 décembre 1947 pour l'application du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre (J.O.C 1948 p.19)/décret du 2 septembre 1947 tendant à réprimer dans les territoires d'outre mer et les territoires sous tutelle relevant du Ministère de la France d'outre mer les provocations à résister à l'application des lois, décrets et règlements ou ordres de l'autorité publique, ainsi que les atteintes au respect de l'autorité française lorsque l'état de siège est proclamé sur une partie de l'un de ces territoires (J.O.C 1947 p.1170)

<sup>862</sup> Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du Cameroun placé sous la tutelle de la France pour l'année 1950 p.188

que «*la liberté de pensée, de conscience, d'exercice du culte et d'instruction est garantie à tous les citoyens* ». La régulation des droits et libertés sur le territoire se fera en accord avec les mesures d'exception initiées par l'autorité coloniale (**Paragraphe 1**). Celles-ci constitueront le socle d'une véritable culture syndicale et politique auprès des indigènes (**Paragraphe 2**).

### **PARAGRAPHE 1 : LA REGULATION PARCIMONIEUSE DES LIBERTES LES PLUS DIVERSES SUR FOND DE RESPECT DE « L'ORDRE PUBLIC COLONIAL »**

La Troisième république a consacré dans les faits les principales libertés<sup>863</sup>. Étendues dans la plupart des colonies par une loi d'extension<sup>864</sup> valablement établie, elles constituent l'aboutissement des promesses faites par la puissance mandataire. Dans ce sens, l'article 6 précise avec véhémence que : « *la puissance mandataire doit assurer à tous les ressortissants des Etats membres de la SDN les mêmes droits qu'à ses propres nationaux en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le territoire sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale* ». La nécessité de consacrer dans les faits les mêmes droits aux indigènes et aux citoyens de la métropole constituait un départ nouveau sur la nature des rapports entre les indigènes et l'administration coloniale. Soumis à des idées hostiles à sa présence dès 1916, elle n'hésitera pas à instaurer des mesures restrictives tenant à la protection de l'ordre public colonial. Celles-ci participent concrètement de la mise sur pieds de mesures particulières tendant à l'encadrement de la jouissance des diverses formes de liberté sur le territoire (**A**). La venue de la deuxième Guerre mondiale suivi des promesses du Général de Gaulles à la Conférence de Brazzaville, ainsi que l'aspiration croissante des populations indigènes à un bien être communautaire et libertaire vont permettre l'assouplissement des mesures d'exception et la reconnaissance des libertés multiples aux indigènes (**B**).

---

<sup>863</sup> Les lois des 30 juin et 29 juillet 1881 organisant respectivement la liberté de réunion et de presse, la liberté syndicale est encadrée par la loi du 21 mars 1884, la loi du 1 juillet 1901 autorise la liberté d'association, la loi du 9 décembre 1905 consacre la séparation de l'église et de l'Etat.

<sup>864</sup> Ainsi pour la liberté de réunion, la loi du 30 juin 1881 n'est appliquée qu'aux colonies représentées au parlement. Un décret du 4 février 1913 l'a déclaré applicable à Saint Pierre et Miquelon. L'article 69 de la loi du 20 juillet 1881 déclare celle-ci applicable aux colonies annexées avant 1881. En ce qui concerne les colonies annexées après 1881, la loi sur la liberté de la presse ne peut s'appliquer qu'en vertu d'une introduction spéciale par décret. La loi sur les syndicats du 21 mars 1884 est applicable de par son article 10, aux colonies des Antilles et de la Réunion, et a été étendue par décrets à d'autres colonies. La loi modificative du 12 mars 1920 l'a rendu applicable, ainsi que les nouvelles dispositions, à toutes les colonies,

## **A-L'instauration de mesures restrictives à l'exercice des libertés publiques et individuelles sur le territoire**

La restriction du cadre d'exercice et la limitation des garanties donnant droit aux libertés sur le territoire est apparue comme une nécessité de l'administration dès sa prise de possession. Les engagements pris auprès de la SDN, la volonté nourrie par les autorités coloniales de maîtriser les agissements de la population camerounaise dont la mise sur pieds était amorcée, et le respect de l'ordre public colonial sont devenu l'argument de gestion administrative efficace dont l'Etat métropolitain disposait pour mettre à mal les résistances éventuelles dont elle pouvait faire face. Ainsi l'instauration du régime de l'autorisation est apparue comme un préalable nécessaire à l'exercice de toute forme de libertés sur le territoire (1). Le commissaire de la république disposant à cet égard de moyens de rétorsion efficaces en vue de réprimer toute violation à la « liberté collective » (2).

### **1-L'introduction du régime de l'autorisation et de formalités particulières, une mesure de contrôle à l'exercice des libertés publiques et individuelles**

Le régime de l'autorisation qui s'oppose à celui de la déclaration rentre parmi les modalités qui président à l'exercice des libertés. La mise sur pieds de cette mesure dès 1916 par l'autorité coloniale emportait l'exigence de maîtriser les diverses activités des groupements associatifs, et des personnes vivantes sur le territoire. En instaurant le régime de l'autorisation, l'on parvenait efficacement à neutraliser l'action des entités présentes sur le territoire, mais également à mettre fin aux vellétés autonomistes manifestées par certaines populations<sup>865</sup>. Il s'agissait principalement de la liberté d'aller et venir des indigènes. Le décret du 19 octobre 1937<sup>866</sup> dispose que les indigènes originaires du Cameroun ne peuvent quitter le territoire sans une autorisation personnelle délivrée par le commissaire de la république, ou par les chefs de région qu'il peut spécialement déléguer à cet effet. L'entrée des nationaux français et des étrangers sur le territoire est l'objet des décrets du 30 octobre

---

<sup>865</sup> Celles-ci sont visibles à travers les divers memoranda qu'adressent les chefs et notables douala le 18 août 1919, mais également par l'observation des sentiments nationalistes développés à la suite des mesures d'expropriation foncières commencées pendant la période allemande, et nourris par une certaine élite politique dont Vincent GANTY : lire à ce propos NGANDO (Blaise Alfred), *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ? op.cit., pp.69-73*

<sup>866</sup> Cf. Décret du 19 octobre 1937 réglementant au Cameroun l'émigration et l'immigration des indigènes : *J.O.C.1937, p.1005*

1926<sup>867</sup> et du 7 octobre 1930<sup>868</sup>. Il est exigé à titre de pièces un passeport visé par les autorités françaises compétentes en France et à l'étranger, un extrait de casier judiciaire, un certificat médical, le versement à titre de cautionnement d'une somme égale au montant du voyage retour. La liberté d'association quant à elle est soumise à l'autorisation préalable du commissaire de la république et restreinte aux organisations de moins de quinze personnes. La publication au Cameroun de tout journal ou périodique, en langue étrangère ou indigène, ne peut avoir lieu sans autorisation du Commissaire de la République accordée après avis du conseil d'administration. Cette autorisation peut toujours être révoquée par arrêté pris dans la même forme. Bien plus, « *aucun rassemblement sur la voie publique, quels que soient sa nature et son objet, défilé, procession, manifestation quelconque avec ou sans emblèmes ou drapeaux, à l'exception des convois funèbres, ne peut avoir lieu sans autorisation de l'autorité administrative, notamment le chef de circonscription* »<sup>869</sup>. En matière culturelle, l'arrêté du 24 avril 1930<sup>870</sup> viendra réglementer l'installation des postes secondaires des missions religieuses sur le territoire. A ce titre, il est clairement précisé que « *l'installation de tout poste de catéchiste, de pasteur indigène, de toute école de doctrine dirigée par un auxiliaire indigène, de tout dispensaire géré par un infirmier indigène et en général de tout établissement d'une mission religieuse confiée à un indigène doit être précédée d'une demande d'autorisation adressée au Commissaire de la République, sous le couvert du chef de circonscription, qui la transmet accompagné d'un avis motivé* ». A travers le régime de l'autorisation, l'administration s'est dotée d'une arme sérieuse pour contrôler les diverses libertés individuelles et collectives. Le non-respect de cette modalité donnait lieu à des sanctions multiples.

---

<sup>867</sup>Cf. Décret du 30 octobre 1926 fixant les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers

<sup>868</sup>Cf. Décret du 7 octobre 1930 réglementant les conditions d'admission et de séjour des nationaux étrangers : J.O.C.1930, p.789

<sup>869</sup>Cf. Arrêté du 31 mai 1933 relatif aux rassemblements et manifestations sur la voie publique, abrogé par arrêté du 18 août 1934 : J.O.C.1934, p.622

<sup>870</sup>Cf. Arrêté du 24 avril 1930 réglementant l'installation des postes secondaires des missions religieuses confiées à des indigènes : J.O.C.1930, p.301

## 2-L'adjonction de sanctions diverses au non-respect du régime de l'autorisation par l'autorité coloniale

A travers le régime de l'autorisation, le Commissaire de la République devient détenteur d'un véritable pouvoir de contrôle sur les libertés individuelles et collectives. Toute violation à ce régime reste réprimée par les peines de l'indigénat en ce qui concerne les indigènes. Par ailleurs, l'excitation des indigènes à la révolte par voie de presse contre l'autorité française est punie d'un emprisonnement par les tribunaux correctionnels. A l'endroit des individus autorisés à séjourner dans le territoire qui se livreraient à des agissements répréhensibles de nature à troubler l'ordre public, l'expulsion<sup>871</sup> est la mesure administrative prononcée à cet effet. Quiconque fait partie d'un rassemblement non autorisé est passible, s'il est européen ou assimilé, des peines de simple police et s'il est indigène des sanctions disciplinaires. La dispersion et la répression des attroupements de nature à troubler l'ordre public demeurent réglementées par le décret du 31 juillet 1927<sup>872</sup>. L'article 53 dispose à ce titre que pour ce qui concerne les indigènes, *« avant de prononcer la sentence, le tribunal s'enquiert de la sanction éventuellement prévue par la coutume du lieu pour l'infraction commise et proportionne l'importance de la condamnation à la gravité de la sanction. Il prononce l'emprisonnement et l'amende ou l'une de ces deux peines seulement, quand les coutumes locales ne sanctionnent pas une infraction qu'il serait contraire à l'ordre public et social et à la sécurité des biens et des personnes de laisser impunie »*. Bien plus, le Commissaire de la République peut interdire, par voie d'arrêté l'introduction et la circulation dans le territoire sous mandat de journaux et écrits périodiques et d'écrits non périodiques, publiés à l'étranger, en quelque langue que ce soit. Il peut procéder à la *« saisie des publications, périodiques ou journaux rédigés en langue indigène qui mèneraient campagne contre la défense nationale, ou qui dénigreraient l'œuvre ou l'influence française »*<sup>873</sup>. De même, il peut lorsque les circonstances l'exigent, retirer toute autorisation d'installation d'un poste de mission religieuse sur le territoire. Au demeurant, le caractère exceptionnel des mesures de contrôle sur l'octroi et l'exercice des libertés

---

<sup>871</sup>Cf. Décret du 15 juin 1927 habilitant le Commissaire de la République au Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion de ces territoires des individus indésirables français ou étrangers : J.O.C. 1927, p.342

<sup>872</sup>Cf. Article 53 du Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les territoires du Cameroun : J.O.C. 1927, p.429

<sup>873</sup>Cf. Décret du 29 juillet 1939 relatif au contrôle de la presse indigène dans les colonies et territoires sous mandat, dépendant du ministère des colonies : J.O.C.1939, p.778

individuelles et collectives sur le territoire restent assujetties à la volonté des autorités métropolitaines, qui pour la plupart restent nourries par la volonté de maîtriser le territoire qu'ils s'approprient à diriger. Mais cette politique d'encadrement des mentalités et des libertés indigènes connaîtra un fléchissement dès 1946.

### **B-Le fléchissement des mesures d'exception et la reconnaissance des libertés multiples aux indigènes**

L'année 1946 marque incontestablement les esprits des indigènes de part ses multiples apports sur le bien-être social. Au nom de la civilisation métropolitaine, eu égard aux recommandations de Brazzaville, et en conformité avec les dispositions de l'article 76 de la Charte de l'ONU et au préambule de la constitution française, l'on assiste à un fléchissement dans la consécration des libertés individuelles et collectives. Soucieux dès le départ de mettre sur pieds des mesures d'exception au nom de l'ordre public colonial, l'administration française nourrit également la volonté de marquer de son empreinte le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales dont elle reste fortement attachée. Ainsi, le caractère absolu dont bénéficiaient les opinions du chef traditionnel pendant la période précoloniale va céder le pas à la critique et à la reconnaissance des droits et libertés à l'indigène. Celles-ci sont inhérentes à l'affirmation de la personnalité de l'indigène (1). La liberté syndicale qui apparaît dans le même sillage est une conséquence du développement socio-économique du territoire (2).

#### **1-L'octroi des libertés inhérentes à l'affirmation du statut de l'indigène sur le territoire**

Dès 1944 un sentiment poussé vers l'information par voie de presse devient prédominant sur le territoire. A travers le décret du 17 août 1944<sup>874</sup> et celui du 12 avril 1945<sup>875</sup>, le régime de presse en temps de guerre, et l'organisation de la presse française seront respectivement étendus au Cameroun. Avec le décret du 27 septembre 1946<sup>876</sup>, les camerounais peuvent, au même titre que les nationaux français, devenir propriétaires,

---

<sup>874</sup> Cf. Décret du 17 août 1944 rendant applicable au Cameroun l'ordonnance du 6 mai 1944 relative au régime de presse en temps de guerre.

<sup>875</sup> Cf. Décret du 12 avril 1945 rendant applicable l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française : J.O.C. 1944 p.694 et J.O.C. 1945 p.338

<sup>876</sup> Cf. Décret du 27 septembre 1946 modifiant le décret du 12 avril 1945 étendant au Togo et au Cameroun les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française : J.O.C. 1946 p.1175



associés, actionnaires, ou commanditaires. Un autre décret du 27 septembre 1946<sup>877</sup> déclare applicable au Cameroun l'ordonnance du 13 septembre 1945 modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse<sup>878</sup>. La liberté de correspondance, de circulation et de réunion privée ou publique sont affirmées. Pour ce qui est des correspondances, celles-ci se veulent secrètes. Toute violation devant donner lieu à une sanction. Exception est faite ici lorsque des raisons suffisantes poussent à croire qu'elles peuvent porter atteinte à l'ordre public. La liberté de circulation quant à elle, quoiqu'affirmée reste sujette à certaines restrictions tenant lieu aux aspects sanitaires ou ceux frappés par une interdiction de séjour de la part des autorités judiciaires. La liberté de réunion publique ou privée est rendue applicable sur le territoire par décret du 11 avril 1946. A ce titre, l'on observe également un effritement du formalisme administratif qui n'obéit plus à une condition de cautionnement ou d'autorisation préalable de la part de l'administration coloniale.

En retour, la procédure judiciaire, généralement sujette à de multiples atteintes aux droits des personnes se voit dorénavant régulée à travers un processus strict prenant en compte les droits de l'accusé. C'est alors que des sanctions pénales sont prévues contre tout officier de police judiciaire coupable d'atteinte à la liberté individuelle, d'abus d'autorité ou d'arrestation illégale et de séquestration de personnes. Nul ne peut être arrêté sans qu'un magistrat n'ait délivré un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, sauf en cas de flagrant délit. De même, l'interrogatoire d'une personne arrêtée doit être fait par le juge d'instruction dans un délai maximum de vingt-quatre heures à partir de l'incarcération. Tant que le détenu n'est

---

<sup>877</sup> *Ibid.*

<sup>878</sup> *D'autres textes ont complété ce dispositif. Il s'agit du Décret du 12 Avril 1947 portant application dans les territoires d'Outre Mer autre que l'Indochine des dispositions de la loi du 29 Mars 1935 portant statut du journaliste/Du Décret du 17 janvier 1936 relatif à la Carte d'identité professionnelle des journalistes/Décret du 30 décembre 1950 relatif aux publications périodiques d'informations générales éditées par les administrations publiques : J.O.C. 1951 p.367. En effet, pense **NGONGO Louis Paul** ( Histoire des institutions et des faits sociaux, Vol.1, op.cit. P.31) « sous le régime colonial (...), il n'était pas facile aux camerounais de savoir ou de savoir faire. Par là s'explique l'existence de peu de journaux dirigés et orientés par des indigènes. Par contre, le souci d'influencer se manifeste par de nombreux journaux d'obédience européenne (...). Le faible taux de scolarisation et le coût élevé des journaux ne facilitent pas l'accès à ce type d'information. (...). Avec l'institution du pluralisme politique en 1947, apparaît aussi la pluralité des sources et des carrés d'information. Malheureusement, beaucoup de ces périodiques connaissent une existence bien brève pour des raisons soit politiques, soit et surtout financières. Peu d'exemplaires sont en effet vendus à des lecteurs qui se contentent d'un journal par village. Une autre faiblesse de cette presse dirigée par des camerounais est son manque d'annonces publicitaires. (...). Cette presse qui compte 29 titres à durée et à périodicité variables explose surtout après 1946 quand le Cameroun devient territoire associé de l'Union française. En effet, à partir de ce moment, sont introduites et se développent au Cameroun sous tutelle française des institutions politiques françaises telles que les assemblées, les partis, les syndicats avec leur indispensable corollaire, la presse ».*



pas assisté d'un défenseur, il peut se refuser à répondre à l'interrogatoire d'un juge. Sauf cas de flagrant délit, aucune arrestation nocturne n'est possible. La dispersion et la répression des attroupements de nature à troubler l'ordre public demeurent réglementées par le décret du 31 juillet 1927 en son article 53. La formation des cortèges et des manifestations est quant à elle soumise à déclaration vingt-quatre heures au moins avant leur déroulement.

## **2-L'affirmation de la liberté syndicale à l'aune des transformations du paysage socio-économique du territoire**

L'ambiguïté des textes de Brazzaville a suscité au Cameroun des espoirs démesurés sur la possibilité des camerounais de participer à la gestion de leurs propres affaires. Les chantiers de construction qui sont le reflet d'un état qui se construit économiquement vont entraîner un déplacement de populations et la formation dans la plupart des cas d'un prolétariat nouveau. La venue et l'installation de certains travailleurs métropolitains sur le territoire va impulser une nouvelle dynamique idéologique dans les mentalités indigènes, ouvrant la voie à l'émancipation démocratique. En introduisant une nouvelle réglementation en matière de travail à travers le décret du 7 janvier 1944<sup>879</sup>, l'administration française impulse déjà dans les mentalités une véritable culture syndicale. Le développement du paysage socio-économique du territoire et la reconnaissance des droits et libertés divers aux indigènes va générer une plus grande volonté d'amélioration de leur condition de vie et de travail.

Il faut souligner qu'à ses débuts le syndicalisme camerounais est un syndicalisme d'importation<sup>880</sup>. Fortement implanté dans le Sud et l'ouest du Pays, c'est-à-dire dans les régions d'intense activité économique et où le christianisme a davantage désintégré le système social traditionnel, il reste par contre enserré dans le nord par contre du fait de son carcan féodal. Issu du décret du 4 juin 1931<sup>881</sup>, il sera complété plus tard par le décret du 31 octobre 1938<sup>882</sup>, et par celui du 8 juin 1942<sup>883</sup>. C'est davantage le décret du 7 août 1944 qui viendra impulser un véritable dynamisme syndical en reconnaissant aux indigènes le droit à l'exercice de l'activité syndicale. Ce texte qui institue des syndicats professionnels en Afrique

---

<sup>879</sup> Cf. Décret du 7 janvier 1944 portant réglementation du travail indigène au Cameroun : J.O.C. 1944 p.47

<sup>880</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?*, op.cit.p.246

<sup>881</sup> *Ibid.*

<sup>882</sup> *Ibid.*

<sup>883</sup> *Ibid.*

occidentale, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalies sera exécutoire sur le territoire par arrêté du Haut-Commissaire en date du 7 septembre 1944. D'après le rapport français de 1949<sup>884</sup> à l'ONU, « *les syndicats constitués se résument à trois grandes catégories les syndicats professionnels proprement dits groupant des employés ou des salariés en vue de présenter, le cas échéant, des revendications au patronat ou aux autorités publiques, les syndicats agricoles sont des associations destinées surtout à défendre les intérêts commerciaux des agriculteurs, en leur permettant de se grouper pour vendre d'une part, acheter le gros outillage et les objets de consommation d'autre part. Les syndicats patronaux sont des unions de patrons qui se regroupent pour présenter un front commun aux revendications des syndicats ouvriers* »<sup>885</sup>. Cette base juridique sera accompagnée par une véritable culture syndicale dont l'indigène sera bénéficiaire, à travers le concours des centrales syndicales présentes sur le territoire. Celles-ci vont s'atteler à former et à encadrer les travailleurs camerounais tant dans le secteur public que privé. Centré au départ dans l'enseignement, son action va s'étendre dans la culture des masses ouvrières présentes dans les grandes agglomérations ayant un fort potentiel économique. Jugée florissante au regard de l'investissement d'avant-guerre, le salaire minimum fera place aux allocations familiales, aux conventions collectives, à la défense des droits des travailleurs, des droits de grève, voire au licenciement abusif.

## **PARAGRAPHE 2 : L'ENRACINEMENT D'UN SENTIMENT POUSSE VERS LA LIBERTE POLITIQUE ET L'INSTAURATION D'UN CADRE LEGISLATIF FAVORABLES AUX INDIGENES**

La Conférence de Brazzaville a permis une ouverture des mentalités indigènes vers les libertés individuelles et collectives, mais également le regain des sentiments nationaux vers un bien-être collectif. En admettant la participation des indigènes à la gestion de leurs propres affaires, elle entérine par la même circonstance les grandes orientations de la nouvelle politique coloniale française. Elle est porteuse de grandes réformes au profit des indigènes, mais l'idée de la « *souveraineté de l'empire français* » reste prédominante. La constitution du 27 octobre 1946 survenue plus tard viendra consacrer dans les faits l'Union française, qui entérine l'intégration du Cameroun comme territoire associé. Elle « *entend ainsi rénover totalement la nature des liens entre la France et les pays composant son empire colonial.*

---

<sup>884</sup> Ibid. p. 247

<sup>885</sup> Ibid.

*C'est tout l'appareil institutionnel qui est refondu dans l'esprit libéral* »<sup>886</sup>. Cet instrument nouveau réaffirme également son fort attachement aux libertés fondamentales consacrées par la Déclaration de 1789 et les principes reconnus par les lois de la République. La loi cadre de 1956 qui suivra par la suite admet unanimement que « *plus que par le passé la voie qui conduit les peuples d'outre mer vers leur autonomie tout en maintenant la solidarité nécessaire à leur épanouissement est le gage de l'évolution* »<sup>887</sup>. A revers de ces progrès survenus plus tard, la reconnaissance et l'exercice des droits politiques est restée inconnue aux indigènes dès la prise de possession du territoire en 1916 (A). Les idées progressistes entérinées lors de la Conférence de Brazzaville consacreront l'impulsion des valeurs nouvelles portées vers la démocratie institutionnelle au Cameroun français (B).

### **A-L'absence constatée des droits politiques aux indigènes**

« *L'ordre public colonial* » est demeuré le moyen par lequel les autorités coloniales ont initié des mesures restrictives sur le territoire. En encadrant les diverses libertés, et en mettant sur pieds une politique sécuritaire afin de bannir les velléités autonomistes dont elle fait face, la France adopte par la même circonstance une approche paternaliste car elle entend nourrir de son esprit et de ses valeurs les mentalités indigènes. Elle considère ceux-ci inaptes à la vie politique, incapables de s'assumer comme tel. Elle privilégie par ailleurs le bien-être social comme une condition nécessaire au développement des peuples. A ce titre, la situation politique des indigènes reste fortement marquée par l'absence du droit de vote et de la nationalité (1). L'évocation et la consécration d'une citoyenneté de l'Union française au lendemain de la Conférence de Brazzaville constituera un atout majeur à la reconnaissance des droits politiques aux indigènes (2).

### **1-L'inexistence de la nationalité et du droit de vote aux indigènes**

La nationalité des habitants du territoire n'a pas été déterminée avec clarté et précision dès la prise de possession du territoire. Le traité de Versailles en son article 127 et l'Acte du 20 juillet 1922 ne consacrent qu'une protection diplomatique du Gouvernement qui exerce l'autorité. Plus tard en 1923, le Conseil de la SDN adopte le 22 avril une résolution selon laquelle « *le statut des habitants indigènes d'un territoire sous mandat est distinct de celui des nationaux de la puissance mandataire et ne saurait être assimilé à ce statut par*

---

<sup>886</sup> *Ibid.*,p.91

<sup>887</sup> *Ibid.*

*aucune loi de portée générale* »<sup>888</sup>. La même résolution précise que « *les habitants indigènes d'un territoire sous mandat n'acquièrent pas la nationalité de la puissance mandataire, par la suite de la protection dont ils bénéficient* »<sup>889</sup>. Mais ils peuvent « *par un acte individuel de leur volonté obtenir par naturalisation la nationalité de la puissance mandataire conformément aux mesures qu'il serait loisible aux puissances mandataires d'édicter à ce sujet dans leur législation* »<sup>890</sup>. Conformément à ces dispositions du Conseil de la SDN, le décret du 7 novembre 1930<sup>891</sup> a réglementé les conditions d'accession ainsi qu'une procédure spécifique applicable à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Cameroun<sup>892</sup>. Ce texte sera abrogé par décret du 27 mars 1956<sup>893</sup> fixant les modalités d'application du code de nationalité française au Togo et au Cameroun. La situation des enfants métis n'est pas en reste. La doctrine l'a unanimement admis dans *l'affaire Jean Louis*<sup>894</sup> en décidant que « (...) *les métis, issus d'un parent européen, ne peuvent être regardés comme des habitants indigènes du territoire* »<sup>895</sup>. Cela permet de reconnaître la qualité de citoyen français aux enfants métis nés de parents inconnus, sur le territoire des pays africains sous mandat français. Autrement dit, un métis pourrait réclamer la nationalité française en se prévalant des dispositions de l'article 8 du Code Civil d'après lequel « *Est français (...) tout individu né aux colonies de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue* »<sup>896</sup>. Le rapport de 1935 conclut que « *les métis non reconnus peuvent toujours, par un acte individuel de leur volonté, obtenir la qualité de citoyens français, dans les conditions fixées par le décret du 7 novembre 1930* »<sup>897</sup>. De même, le droit de vote est inexistant à l'endroit des indigènes qui restent pour la plupart soumis à leurs pratiques

<sup>888</sup> *Ibid.*

<sup>889</sup> *Ibid.*

<sup>890</sup> *Ibid.*

<sup>891</sup> Cf. Décret du 7 novembre 1930 réglementant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun, placés sous mandat de la France : J.O.C.1931, p.4

<sup>892</sup> Cf. NGANDO (Blaise Alfred), *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?* op.cit. pp.90-92

<sup>893</sup> J.O.R.F 8 avril 1956, p.3431, promulgué au Cameroun le 24 mai 1956 : J.O.C.1956, p.1037

<sup>894</sup> Cf. *Affaire Jean Louis*, tribunal de première instance de Douala, Audience du 25 juin 1931, présidence de M. Henric, in *Recueil Penant*, Vol.XLI, 1932, Jurisprudence, Article 5273. Note Pierre Lampué, pp .31-34. Dans cette affaire, le tribunal de Première instance de Douala a reconnu à un jeune métis la « *citoyenneté française comme étant issu d'une mère indigène et d'un père français non désigné* ».

<sup>895</sup> *Ibid.*

<sup>896</sup> Cité NGANDO (Blaise Alfred), *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?* op.cit.p.91

<sup>897</sup> *Ibid.*

démocratiques ancestrales. Ces restrictions sur les droits politiques des indigènes connaîtront un fléchissement avec la venue de l'Union française issue de la Conférence de Brazzaville.

## **2- La citoyenneté de l'Union française, une évolution dans l'acquisition des droits politiques des indigènes**

Avec la venue de l'Union française, la qualité de citoyen de l'Union confère aux indigènes camerounais la jouissance de tous les droits et libertés proclamés par le préambule de la constitution de la république française et dont ils bénéficient au même titre que les nationaux français. Ainsi, aux termes de l'article 80 de la constitution du 27 octobre 1946, *« tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens au même titre que les nationaux français de la métropole et des territoires d'outre-mer »*. En outre, *certains droits attachés essentiellement à la qualité de citoyens français leur sont attribués : il en est ainsi du droit d'élire des représentants dans les Assemblées centrales de la république, lesquels participent à l'élection du Président de la République et à l'investiture du Président du Conseil des ministres ou au renversement du Gouvernement de la république au même titre que les autres représentants. Il en est également ainsi pour le droit d'accès à toutes les fonctions publiques de la république ainsi qu'à toutes les écoles de la république »*<sup>898</sup>.

Bien plus, l'article 82 du même texte viendra admettre que *« les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé »*<sup>899</sup>, que *« ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits attachés à la qualité de citoyen français »*<sup>900</sup>. Par conséquent, aucune modification n'intervient dans le statut civil personnel des originaires du Cameroun et du Togo, ne possédant ni la nationalité française, ni la qualité de citoyen français. Dès 1957, une évolution remarquable se fera ressentir avec le décret du 16 avril qui consacre dans les faits une citoyenneté camerounaise à tout ressortissant du territoire sous tutelle. Cette mesure ne confère pas cependant la nationalité, elle indique l'appartenance à une collectivité dotée d'une certaine mesure d'autonomie. Une fois acquise, elle confère automatiquement la jouissance des droits civils, civiques et sociaux reconnus aux citoyens français. L'article 8 dudit décret précise d'ailleurs que *« les citoyens camerounais, aussi longtemps que l'Etat sous tutelle*

---

<sup>898</sup> *Ibid.*

<sup>899</sup> *Ibid.* p.306

<sup>900</sup> *Ibid.*

*administré par la France reste régi par le présent statut, (...) jouissent des droits civils, civiques et sociaux des citoyens français, ils ont notamment accès à toutes les fonctions civiles et militaires et sont électeurs et éligibles dans l'ensemble de la république française* »<sup>901</sup>. Ainsi la France, en proie à une accélération des indigènes à l'autodétermination s'est engagée à lever les mesures restrictives mises sur pieds au nom de la mission civilisatrice, afin de permettre le plein épanouissement des indigènes. La venue des instances propices à l'exercice démocratique viendront renforcer cette volonté de la puissance métropolitaine.

### **B-L'impulsion des valeurs démocratiques structurées autour des institutions parlementaires**

Les accords de tutelle intervenues à la suite de la Conférence de Brazzaville prévoyaient que la France devait étendre aux territoires sous tutelle les conventions et recommandations faites par les Nations Unies ou les institutions spécialisées prévues à l'article 57 de la Charte, chaque fois que ces conventions et recommandations seront favorables aux intérêts de la population et compatibles avec les buts que se propose le système de tutelle. Imbibé de la volonté d'étendre ses ambitions progressistes sur le territoire, en adéquation avec les accords de San Francisco, la France entreprendra d'initier les indigènes aux valeurs et principes démocratiques. Cela procèdera de la mise sur pieds d'institutions parlementaires (2), propices à l'exercice démocratique des indigènes, mais également à l'idée d'autodétermination chère aux populations du territoire. L'élargissement du droit de vote (1) et la consécration des partis politiques viendra entériner la bienveillance de la puissance métropolitaine à contribuer au développement politique du territoire.

#### **1-L'élargissement du droit de vote aux indigènes et la création des partis politiques**

Par diverses lois, l'autorité métropolitaine a étendu le droit de vote à plusieurs catégories d'individus sur le territoire. A ce titre, la loi du 5 octobre 1946<sup>902</sup> précise que « *le droit de vote est accordé à plusieurs catégories d'administrés dont les notables et chefs des collectivités autochtones, les titulaires de distinctions honorifiques, les militaires et anciens militaires, les membres d'associations professionnelles ou syndicales, les titulaires de patente, les personnes pouvant justifier d'un emploi régulier ou d'une certaine capacité,*

---

<sup>901</sup> Ibid.

<sup>902</sup> Cf. Loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale : J.O.C. 1946, p.1179



*notamment celles sachant lire le français ou les titulaires d'un permis de conduire* ». Cette disposition, il faut le souligner s'applique aux citoyens de l'Union française. Celles du 23 mai 1951<sup>903</sup> et du 6 février 1952<sup>904</sup> ont étendu le droit de vote aux titulaires de pensions civiles ou militaires, aux mères de deux enfants vivants ou morts pour la France, ainsi qu'à tout chef de ménage. Le droit de vote est ainsi reconnu en fait à toute personne pouvant être individualisée, en l'absence d'état civil obligatoire. Par contre, sont frappés d'incapacité électorale, les individus privés de leurs droits civils et politiques ou ayant subi certaines condamnations pénales.

Relativement aux partis politiques, ils restent le fruit de la charte des Nations Unies et de la Constitution française de 1946. D'abord encadré par les idées politiques métropolitaines qui jusque-là avaient du mal à prendre des marques sur le territoire, c'est finalement à l'éclosion des partis politiques<sup>905</sup> camerounais, qu'accompagnent des rassemblements traditionnels<sup>906</sup> que nous assisterons. La mise sur pieds des 1947 de l'Union Camerounaise française (**UNICAFRA**) et son remplacement par le Rassemblement Camerounais (**RACAM**), incapable d'affirmer son hégémonie politique, mais également d'asseoir son

<sup>903</sup> Cf. Loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer : J.O.C. 1951, p.797

<sup>904</sup> Cf. Loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar : J.O.C.1952, p.188

<sup>905</sup> Ibid. p.252, On note entre autres :

-Le Parti Socialiste Camerounais ou Alliance Démocratique Camerounaise, devenu en 1953 l'Union Sociale Camerounaise (USC)

-Le Bloc Démocratique Camerounais (BDC) plus ou moins proche dans ses tendances et son esprit du Bloc Démocratique Sénégalais d'AOF et du groupe des Indépendants d'Outre Mer de l'Assemblée Nationale

-L'Evolution Sociale Camerounaise (ESOCAM) implantée notamment dans les régions de la Sanaga Maritime et du Moungo

-La Renaissance Camerounaise (RENAICAM) surtout active dans les régions du Mbam et du Haut Nyong

-La coordination des indépendants Camerounais (INDECAM)

-Le Rassemblement du Peuple Camerounais (RPC)

La Médiation franco camerounaise créée le 6 mai 1955 et implantée dans l'Adamaoua et l'Est du territoire

-Le Front National Camerounais créée à Douala le 7 juillet 1955

-La Ligue Progressiste des Intérêts Economiques et Sociaux des Populations du Nord Cameroun Créée à Mokolo le 25 avril 1955

<sup>906</sup> Il s'agit :

-Le Ngondo (Assemblée du Peuple Duala)

-le Kumze (Association Bamiléké)

-Le Manjong Bamiléké

-L'Assemblée Traditionnelle du peuple Bamoun

-L'assobeti

-Efoulan Meyong (Association Tribale et Traditionnelle Bulu)



idéologie auprès des indigènes, que prendra finalement place dès le 10 avril 1948 l'Union des Populations du Cameroun (UPC). Parti de masse « *organisé sous la forme pyramidale* »<sup>907</sup>. Sa stratégie repose sur la création de groupements annexes<sup>908</sup>, et sa vocation à nouer des alliances avec les organisations culturelles et traditionnelles. Il use également de réunions publiques et privées, motions, pétitions, tracts et presses, et se façonne une image de leader politique dans le paysage indigène. C'est à l'aune de ces considérations qu'il devient le parti le plus populaire et le mieux implanté<sup>909</sup> sur le territoire. Ses dirigeants à l'instar de **Félix Roland MOUMIE**, alors président, **Abel KINGUE** et **Ernest OUANDIE** respectivement vice-présidents, et **Ruben UM NYOBE**, secrétaire général, rejettent à l'unanimité toute idée de colonialisme et de l'union française, et adoptent comme cheval de bataille l'indépendance immédiate du territoire. L'interdiction<sup>910</sup> de l'UPC par Décret du 13 juillet 1955 fera place à la venue dans le paysage politique camerounais de l'« **Union Nationale** ». Ce mouvement nouveau, lancé par **Paul Soppo PRISO** rassemble tous ceux qui sont favorables à l'idée d'indépendance sans recours à la violence. Ainsi, la Conférence de Brazzaville a subrepticement ouvert la voie à une nouvelle ère au Cameroun français, faisant passer l'idéologie expansionniste de la France portée par sa fermeté légendaire à l'ouverture des mentalités et des droits des indigènes. Elle entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la pleine capacité de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

## **2-L'autonomie législative reconnue aux indigènes à travers l'introduction d'un système institutionnel parlementaire**

L'administration française a tenu à introduire sur le territoire, les premiers éléments d'un régime représentatif basé sur l'élection, afin d'assurer aux habitants une participation active à la conduite des affaires du territoire. Désormais les chefs indigènes ne sont plus les

---

<sup>907</sup> *Les comités de base, constitués des comités de village, de quartier ou d'entreprises fondent l'édifice. Les comités centraux, second maillon de la chaîne sont coiffés par des sections régionales. La direction de l'Union des Populations du Cameroun relève du congrès qui se réunit une fois par an. Le Comité directeur fixe la ligne politique à suivre et prend la responsabilité des grandes décisions. Le bureau politique reste la tête pensante du parti. Le rôle du secrétaire général du parti est prépondérant : lire à ce propos NGANDO (Blaise Alfred), La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ? op.cit. p. 254*

<sup>908</sup> *Ce fut le cas notamment avec l'Union Démocratique des Femmes du Cameroun (UDEFEF) créée en 1952 et la Jeunesse Démocratique Camerounaise (JDC) créée en 1954.*

<sup>909</sup> *Cf. NGANDO (Blaise Alfred), La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ? op.cit. p.256*

<sup>910</sup> *Cf. Décret du 13 juillet 1955 portant dissolution d'une association au Cameroun : J.O.C 1955 p.1075*

seuls représentants de la population. La loi du 7 octobre 1946<sup>911</sup> prévoit l'institution d'assemblées représentatives dans l'ensemble des territoires d'outre mer. Le mouvement amorcé en 1946 par la création de l'Assemblée Représentative du Cameroun (**ARCAM**) par décret du 25 octobre 1946<sup>912</sup> et poursuivi en 1952 avec l'avènement de l'Assemblée Territoriale du Cameroun <sup>913</sup>(**ATCAM**) sera bouclé en 1957 par la mise sur pieds de l'Assemblée Législative du Cameroun<sup>914</sup>(**ALCAM**). La succession de ces trois structures rend compte de la marche vers l'autonomie législative. A ce titre, on peut noter que l'Assemblée Représentative du Cameroun est apparue comme la seule institution ayant pris corps avant l'autonomie interne. Elle disposait à ce titre, d'un système de représentation populaire comprenant deux collèges. L'une de ses attributions essentielles reste le vote du budget. Ainsi, *« l'assemblée délibère et approuve, modifie ou rejette les propositions préparées et présentées par l'administration. Elle a autant que le Haut-commissaire, l'initiative des dépenses, mais c'est le chef du territoire qui est seul habilité à proposer des dépenses pour création d'emplois ou relèvement de crédits concernant le personnel »*<sup>915</sup>. Sa fonctionnalité réduite et la quête des peuples vers l'autonomie a permis la venue de l'Assemblée territoriale du Cameroun. Cette institution, créée par la loi du 6 février 1952<sup>916</sup> succède à l'**ARCAM**. Sa compétence, très étendue, couvre les domaines financier, patrimonial, social, économique et administratif. Elle apporte une autonomisation des prérogatives à l'endroit du territoire. Tournée exclusivement pour le développement du territoire, et par voie de conséquence sur le bien-être des populations, elle consacre une évolution institutionnelle en relevant une structure organisationnelle plus poussée, et une refonte véritable des rôles dans la configuration du système. A titre d'exemple, des sept commissions existantes au sein de l'**ARCAM** succéderont trente-deux avec la venue de l'**ATCAM**. L'introduction du poste de questeur, et d'une structure organisée et hiérarchisée

<sup>911</sup>Cf. Loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre mer : J.O.C.1947, p.16

<sup>912</sup> Cf. Décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Cameroun : J.O.C, 1946, p.1302

<sup>913</sup>Cf. Loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores : J.O.C 1952, pp.188 et 937

<sup>914</sup> Cf. Décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun : J.O.R.F du 18 avril 1957- J.O.C du 9 mai 1957, p.655

<sup>915</sup> Cf. **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?* op.cit., pp.291-300

au sein de laquelle trône un président, un ou plusieurs présidents, d'un secrétaire et de membres la particularise davantage. L'avènement de la loi cadre dès 1956 marque incontestablement une avancée positive vers l'autonomie législative. Véritable instrument de déconcentration et de décentralisation, elle encourage la création d'assemblées locales dotées d'un pouvoir réglementaire étendu mais également autorise le gouvernement à procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer dans le but de définir d'une part les services de l'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat et d'autre part, les services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires ainsi que la répartition des attributions de ces services, d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer en ce qui concerne les services territoriaux. Ces réformes sont le fait de deux décrets notamment le décret du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ainsi que du décret du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre mer. En vertu de ces dispositions, le Cameroun est élevé au statut d'Etat sous tutelle par décret du 16 avril 1957<sup>917</sup>. Promulgué le 9 mai de la même année, le texte reconnaît et crée entre autres une assemblée législative. Cette nouvelle assemblée dite législative investit le 10 mai 1957 **André Marie MBIDA** comme Premier Ministre. Son gouvernement est politiquement responsable devant cette instance. Sa compétence s'exerce dans des domaines aussi importants que variés tels que « *l'organisation administrative du pays, la création et l'organisation des collectivités publiques, les régimes électoraux, le statut des personnes, et des biens régis par les droits coutumiers, le régime financier du Cameroun, le statut de la fonction publique camerounaise, le code du travail, l'organisation et le développement de l'économie de l'Etat sous tutelle, l'organisation judiciaire à l'exception de la justice de droit français, les affaires sociales, l'organisation de l'enseignement de second degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement professionnelle et technique, des sports et de la santé, de l'hygiène, de l'agriculture, de l'élevage, de la coopération, de la mutualité, du crédit agricole, les eaux et forêts, la chasse, la pêche, l'urbanisme, les travaux publics, les transports et les communications* »<sup>918</sup>. Ces

---

<sup>917</sup> Cf. Décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun : J.O.R.F du 18 avril 1957-J.O.C. du 9 mai 1957, p.655

<sup>918</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?* op.cit. Ibid.

attributions adossées à la nouvelle institution parlementaire reflètent la volonté d'autonomisation des peuples indigènes.

## **SECTION 2: L'AVENEMENT D'UNE LEGISLATION ET D'UN SYSTEME PENAL SPECIFIQUE SUR LE TERRITOIRE**

La France s'est attelée dès la prise de possession du territoire à supprimer les peines disciplinaires appliquées sous la domination allemande. Le développement économique, puis la réorganisation administrative du territoire a suscité des rapprochements multiformes, et permis à des populations qui, autrefois vivaient en communauté, de se retrouver autour d'un nouveau contrat de société. Ces nouveaux rapports vont engendrer des frictions et des comportements les plus divers touchant soit aux personnes, soit aux biens. Les bastonnades et les flagellations qui faisaient office de sanction pendant la période coloniale allemande seront également abolies dans la foulée de la mise sous séquestre des biens allemands, et remplacés immédiatement par des peines d'emprisonnement. L'administration française s'indigne par ailleurs des pratiques esclavagistes, et entend apporter des réponses à la protection de l'individu. De même, le chef traditionnel qui constituait l'unique organe de répression au sein de sa communauté cédera ainsi le pas à un nouveau mode de rétorsion basée sur la violation des faits en société. L'action française est davantage renforcée par l'article 4 de l'Acte de mandat du 20 juillet 1922<sup>919</sup> qui prescrit à la puissance mandataire de « *pourvoir à l'émancipation (...) de tous les esclaves et, dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront, faire disparaître tout esclavage domestique(...)* ». La répression par la législation pénale, et l'instauration d'institutions spécifiques deviendront ainsi les moyens efficaces dont l'administration va disposer pour maîtriser les libertés dont la Conférence de Brazzaville, puis la constitution du 27 octobre 1946 rendaient possible sur le territoire. L'édiction de mesures répressives en vue de l'éradication des pratiques esclavagistes (**Paragraphe 1**) s'est avérée dans ce cas, être une nécessité à la suite du partage franco-britannique. De part son insuffisance à réguler les infractions nouvelles non prévues par la législation pénale métropolitaine, un régime répressif d'exception sera mis sur pieds

---

<sup>919</sup>Cf. Acte de mandat du 20 juillet 1922 donnant à la France mandat d'administrer le Cameroun (non publié au Cameroun, mais inséré comme préambule de la Convention Franco-américaine du 13 février 1923 : J.O.C 1924, p.388

permettant ainsi à l'administration coloniale de réprimer en totalité les infractions les plus diverses en matière pénale (*Paragraphe 2*).

### **PARAGRAPHE 1 :L'EDICTION DES MESURES REPRESSIVES EN VUE DE L'ERADICATION DES PRATIQUES ESCLAVAGISTES**

Dès 1916, l'administration française constate une persistance sur les pratiques esclavagistes. Prenant la pleine mesure du mal, et en vue de l'éradiquer pour rendre possible l'épanouissement et le développement des peuples dont elle s'apprête à propager à travers l'œuvre de civilisation, elle ne se préoccupe pas seulement « *de rendre difficile, sinon impossible, aux traitants, leur honteux trafic, mais elle les punit impitoyablement au cas où ils essaieraient encore de l'exercer* »<sup>920</sup>. « *Ces pratiques, poursuit-elle, (...) sont aggravées par l'absence d'une législation répressive* »<sup>921</sup>. C'est à l'aune de ces considérations qu'elle se préoccupe particulièrement de la mise en gage et de l'anthropophagie. L'octroi d'un régime pénal spécifique (**A**) et l'aménagement d'un cadre juridictionnel (**B**) seront nécessaires pour imprimer sa marque et sanctionner les diverses atteintes aux droits.

#### **A-L'octroi d'un régime pénal spécifique au nom de l'humanisme métropolitain**

Dans son rapport de 1923 à la SDN, l'administration française estime que « *les mesures prises ont pour effet la disparition à peu près complète des pratiques esclavagistes* »<sup>922</sup>. Au nom de l'humanisme et du rationalisme dont elle s'apprête à propager, l'aménagement d'un régime pénal s'avère crucial face à une législation déjà existante et applicable devant les tribunaux indigènes. Ainsi les pratiques de mise en gage et d'anthropophagie feront l'objet d'une constatation par l'administration coloniale (**I**), qui n'hésite pas à condamner par divers actes ces atteintes aux droits de la personne physique. Pour mettre fin à ces divers maux, les autorités coloniales useront d'une sévérité implacable en aménageant un système répressif adéquat(2).

---

<sup>920</sup> *Ibid.*

<sup>921</sup> Cf. **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?* op.cit.p.164

<sup>922</sup> Cf. *Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1923*, p.6

## **1-l'implacable constat de l'Etat colonial face aux pratiques de mise en gage et d'anthropophagie**

Dès sa prise de possession, l'administration métropolitaine convient de punir sévèrement toute pratique esclavagiste. Elle estime d'ailleurs que le caractère impitoyable de ces pratiques esclavagistes sur le territoire a favorisé « (...) *la mise en confiance des populations qui n'hésitent plus à venir dénoncer les trafiquants de captifs* »<sup>923</sup>. Elle estime par ailleurs aux termes de l'article 5 du décret du 26 avril 1923<sup>924</sup> que « *la mise en gage des personnes, quelque en soit le motif est interdite dans les territoires du Cameroun* ». En son article 7, il est précisé que « *sera considéré comme constituant une mise en servitude et puni comme tel le fait de mettre en gage une personne, lorsqu'il aura pour conséquence d'obliger cette dernière à résider chez un individu relevant de toute autre tribu que celle dont elle est originaire* »<sup>925</sup>. Dans son rapport de 1922 à la SDN, elle réaffirme que « *la mise en gage constitue un premier pas vers la servitude* »<sup>926</sup>, que « *lorsque la personne mise en gage sort par ce fait de son groupement, il devient (...) difficile de savoir ce qu'il en adviendra, que sa liberté n'est plus entourée de toutes les garanties indispensables, et qu'elle est exposée à la perdre d'un jour à l'autre* »<sup>927</sup>. Il faut dire qu'en droit traditionnel, la mise en gage se caractérise par le fait pour le débiteur de décider de restreindre pendant un délai plus ou moins long la liberté du créancier, celle-ci devant prendre fin dès paiement de la créance ou exécution d'une tâche précise en compensation.

Parlant de l'anthropophagie, le rapport de 1922 à la SDN<sup>928</sup> dresse l'état de cette pratique dans le territoire. En effet, « *dans les régions situées à l'Est et au Sud Est du territoire du Cameroun, les Makas, les Kakas, les Djemos, les Dzimous, populations restées anthropophages malgré trente ans d'occupation européenne, n'ont d'autres motifs lorsqu'ils cherchent à acquérir des captifs, que de se procurer les victimes nécessaires à*

---

923 *Ibid.*

<sup>924</sup> Cf. Décret du 26 avril 1923 relatif à la répression de la traite et de l'anthropophagie au Cameroun : J.O.C 1923, p.179

<sup>925</sup> Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1923, p.7

<sup>926</sup> Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1922, p.12

<sup>927</sup> *Ibid.*

<sup>928</sup> *Ibid.* p .13



*leurs sacrifices rituels. Nous nous trouvons là en présence de cas d'anthropophagie collective contre lesquels la législation actuelle nous laisse désarmés. Aucun texte ne prévoit en effet la répression du cannibalisme et la Chambre d'Homologation de Brazzaville, qui a eu à connaître de nombreux cas de ce genre, n'a pu encore fixer de façon précise les bases juridiques d'un jugement portant condamnation des actes d'anthropophagie. Tantôt la Cour a purement et simplement annulé le jugement prononcé par le tribunal indigène parce que le fait d'anthropophagie n'est réprimé ni par la coutume, ni par aucune des dispositions légales, spécialement édictées à l'égard des indigènes, tantôt en s'appuyant sur l'article 360 du code pénal relatif aux violations de sépulture, pour essayer de donner au jugement une base juridique, l'a simplement homologué. Au Cameroun comme en AEF, les cas d'anthropophagie sont encore nombreux ».* Ces divers constats donneront l'occasion à l'autorité coloniale de mettre sur pieds un cadre normatif adéquat.

## **2-La mise sur pieds d'un dispositif répressif adéquat**

Le besoin de réprimer avec la sévérité la plus poussée les actes de mise en gage et d'anthropophagie s'est imposé à l'administration coloniale. Il s'agissait, dans la mouvance de l'ordre public colonial, d'instaurer un régime de répression le plus exemplaire pour dissuader les éventuels auteurs. Le décret du 26 mai 1923<sup>929</sup> viendra ainsi punir des peines de cinq à dix ans d'emprisonnement et une amende contre ceux qui concluent une convention ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux la liberté d'une tierce personne et contre ceux qui introduiront dans le territoire une personne faisant l'objet d'une telle convention. Cet acte prévoit également des peines d'emprisonnement d'un mois à un an et des amendes allant de vingt à deux cent francs, contre ceux qui mettent ou reçoivent une personne en gage. Si la personne mise en gage est âgée de moins de quatorze ans, les peines prévues sont de un à trois ans d'emprisonnement et de cent à cinq cent francs d'amende. D'autre part, si la mise en gage a pour résultat d'obliger la personne caution à résider hors de son groupement d'origine, cette tractation est assimilée à un fait de traite et punie comme telle. Le décret punit également de la peine de mort tout indigène qui se rend coupable d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre commis dans un but d'anthropophagie. Tout acte d'anthropophagie, tout

---

<sup>929</sup>Cf. Décret du 26 avril 1923 relatif à la répression de la traite et de l'anthropophagie au Cameroun : J.O.C 1923, p.179



trafic ou cession de chair humaine à titre onéreux ou gratuit, commis par des indigènes, est puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans et d'une amende de cent mille francs. Est également puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout indigène qui se rend coupable d'un meurtre, sans anthropophagie, de violation de tombeau ou de sépulture, ou de profanation de cadavre, même non inhumé. Toutefois, la peine d'emprisonnement peut être portée à vingt ans si la personne ayant fait l'objet de la convention ou tentative de convention ou destinée à en faire l'objet soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du territoire du Cameroun, est un enfant au-dessus de quatorze ans. Dans le même sens, **Albert SARRAUT**, Ministre des Colonies, dans son Rapport adressé au Président de la République, justifie l'importance dudit décret en ces termes : « (...) *En vue de combattre avec efficacité l'esclavage dans les territoires du Cameroun placés sous mandat de la France, le Commissaire de la République m'a demandé d'étendre à ces territoires, en aggravant encore les peines prévues, les dispositions des décrets du 12 décembre 1905 et du 8 août 1920, pris pour l'AEF. Ces mesures doivent être complétées par la répression de la mise en gage des personnes : en effet, les coutumes indigènes peuvent donner lieu, à cet égard, à des abus et permettre parfois le maintien d'un esclavage déguisé. Déjà un arrêté local en date du 16 août 1917 a interdit au Cameroun, la mise en gage des personnes de sexe féminin. Il paraît nécessaire de réprimer celle des personnes des deux sexes, et plus particulièrement des enfants (...). Il m'a paru nécessaire, en conséquence, de prévoir une réglementation qui donne à l'administration locale du Cameroun les moyens de combattre une pratique aussi contraire aux principes de notre civilisation* »<sup>930</sup>. En ce qui concerne la répression des faits de traite par les tribunaux indigènes, le rapport du Gouvernement français à la Commission des mandats pour l'Année 1926<sup>931</sup> présente les statistiques. Il est mentionné qu'en 1922, cinquante-quatre jugements pour cent quatorze condamnations ont été émis en matière de traite et d'anthropophagie. Par contre en 1923, trente-deux jugements pour soixante-huit condamnations ont été émis, tandis qu'en 1924, trente-trois jugements pour soixante-neuf condamnations ont été retenues par les juridictions. En 1925, vingt-six jugements pour quarante-deux condamnations ont été recensés et enfin en 1926, vingt-trois jugements pour trente-deux condamnations ont été émis. Ce tableau plus qu'exhaustif atteste de la volonté de la France de juguler les actes dits barbares qui mettraient à mal l'œuvre de civilisation qu'ils

---

<sup>930</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?* op.cit. pp.79-81

<sup>931</sup> Cf. *Rapport annuel du Gouvernement français à la Commission des mandats pour l'année 1926*, p.9

s'apprêtent à propager sur le territoire. Mais pour inscrire son action dans les mentalités, elle n'hésite pas à aménager un cadre juridictionnel répressif propice à l'application des peines.

### **B-L' aménagement d'un cadre juridictionnel spécifique sur le territoire**

L'année 1946 a constitué le point de départ d'une nouvelle organisation judiciaire sur le territoire. En réaménageant le champ compétentiel de la justice indigène en matière pénale sur le territoire, l'administration métropolitaine voulait se saisir et s'approprier un domaine qui lui était propre. Il s'agissait donc pour l'Etat de se réapproprier ses prérogatives régaliennes au premier rang desquelles l'édiction des lois pénales nécessaires au maintien de l'ordre public. Par décret du 30 avril 1946<sup>932</sup>, la connaissance des matières pénales relèveront désormais de la compétence exclusive des juridictions métropolitaines (2). Cependant en son article 3, il est clairement mentionné que « *toutes les infractions commises antérieurement à la publication du présent décret resteront passibles des peines prévues par la législation indigène lorsque celles-ci étaient moins sévères* »<sup>933</sup>. L'avènement d'un code pénal indigène à travers le décret du 17 juillet 1944<sup>934</sup> viendra consolider les prérogatives dévolues aux juridictions indigènes dès 1927(1).

#### **1- La structuration pyramidale de la justice indigène héritée de la période allemande**

Dans le sillage de l'action civilisatrice, l'administration française estime que « *la nécessité (...) de construire la société traditionnelle camerounaise ne peut s'exercer que dans une maison ordonnée* »<sup>935</sup>. L'aménagement d'une justice indigène relève plus que jamais d'une urgence civilisationnelle, car elle permet de mettre fin à la justice traditionnelle, souvent dénuée de rationalité. Son souci est dès lors de mettre en place rapidement une législation provisoire pour rompre avec les anciennes structures juridiques. Cette idée d'assimilation est fondée sur la conviction que les lois françaises « *sont les meilleures et*

---

<sup>932</sup> Cf. Décret portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre mer : J.O.C.1946, pp.706 - 779

<sup>933</sup> Ibid.

<sup>934</sup> Cf. Décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène pour l'AOF, l'AEF, le Cameroun et le Togo

<sup>935</sup> Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1922, p.77

*qu'elles peuvent et doivent par humanité être appliquée aux indigènes (...) »<sup>936</sup>. L'autorité française, fidèle à sa logique de préserver la justice indigène au Cameroun comme partout en Afrique noire francophone va entreprendre de la réorganiser afin de lui donner une certaine garantie. Dominée par le désir de donner « *une justice meilleure que la traditionnelle jugée mauvaise, de rallier les noirs à des points de vue européens estimés supérieurs aux idées indigènes* »<sup>937</sup>, elle affirmait l'empire du « *peuple colonisateur* »<sup>938</sup> sur la justice traditionnelle. Le colonisateur, conscient de l'avantage immédiat du maintien de ces institutions, fut tout aussi conscient qu'il faille les adapter dans un esprit progressiste et respectueux des mentalités européennes, afin de rapprocher l'indigène du colonisateur et de provoquer l'évolution des coutumes. Pour ce faire, il maintint également les juridictions indigènes qui allaient jouer le rôle de promotion des valeurs et idées métropolitaines. Chaque fois qu'une coutume était contraire aux principes et civilisations de la métropole, c'était une occasion offerte au juge de la corriger et ce, en s'inspirant des principes européens. Il sera de ce fait instauré un système hiérarchisé des tribunaux de droit local en remplacement des tribunaux traditionnels existants, ainsi qu'un système de contrôle absolu sur la justice indigène.*

Deux textes majeurs organisent la justice indigène au Cameroun. Il s'agit du décret du 31 juillet 1927<sup>939</sup> organisant les juridictions de droit local au Cameroun et le décret du 26 juillet 1944<sup>940</sup> instituant et organisant en Afrique équatoriale française et au Cameroun des juridictions indigènes coutumières. D'après le décret du 31 juillet 1927 complété par celui du 26 juillet 1944, la justice sera administrée à l'égard des indigènes par les tribunaux de conciliation, les tribunaux de premier degré, et les tribunaux coutumiers.

---

<sup>936</sup>Cf. **DURAND (Bernard)**, « *Originalités et conformités de la justice coloniale sous la troisième république* », in Durand (Bernard) et Fabre (Martine) (dir.), *le juge et l'Outre Mer, les roches bleues de l'empire colonial*, 2004, p. 10

<sup>937</sup> Le terme indigène est synonyme d'autochtone conduisant à différencier les indigènes autochtones, des citoyens français et des indigènes citoyens français. Ces différenciations se fondent sur l'origine et le degré de civilisation comme le rappellent **Louis Rolland** et **Pierre Lampué** dans « *législation et finances coloniales* », **Collection de l'école de législation professionnelle et de pratique coloniale**, Sirey, 1930, p.86

<sup>938</sup>Cf. **SALKIN (Paul)**, *Etudes africaines*, Augustin Challamel, 1920, p.396. Le recours au mot colonisateur comme à l'administration coloniale fait référence aux français

<sup>939</sup>Cf. Décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les territoires du Cameroun : *J.O.C 1927*, p.429

<sup>940</sup>Cf. Décret du 26 juillet 1944 instituant et organisant en Afrique équatoriale française et au Cameroun des juridictions indigènes coutumières : *J.O.C 1944*, p.726

Le tribunal de conciliation ne constitue point un degré de juridiction dans l'organisation des tribunaux de droit local. Il ne s'agit même pas d'une conciliation à proprement parler, c'est plutôt une sorte d'arbitrage ou si l'on veut une conciliation purement coutumière. C'est une juridiction hors hiérarchie et à caractère patriarcal, instituée pour satisfaire aux exigences de la coutume, qui veut que le juge soit avant tout un arbitre. Le tribunal ne rend pas un jugement : l'accord éventuellement intervenu entre les parties possède soit la valeur d'un acte sous seing privé, s'il est constaté par le chef de subdivision, soit la valeur reconnue par la coutume aux conventions de cette nature. On ne peut saisir le tribunal du premier degré sans être préalablement passé en principe<sup>941</sup> par le tribunal de conciliation. La procédure commence obligatoirement en matière civile et commerciale par la conciliation devant les chefs de village ou de tribu. L'accord intervenu acquiert la force probante des actes sous seing privé lorsqu'il est constaté en présence des parties, et du conciliateur dans les formes établies par le décret du 29 septembre 1920<sup>942</sup> relatif au mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes en Afrique équatoriale française.

Le tribunal de premier degré quant à lui est compétent pour statuer concurremment en matière civile, commerciale et pénale. Le tribunal de premier degré connaît en matière civile et commerciale en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal de second degré de tous les litiges dont les parties le saisissent après échec de la tentative de conciliation. Pour l'instruction et l'audience, il est fait appel au service d'interprète désigné par le tribunal. Le jugement rendu par défaut est susceptible d'opposition dans le délai de quinze jours à compter de la notification faite à la partie défaillante. En cas d'absence dûment constaté, le délai d'opposition est porté à un mois. L'appel est formé par simple déclaration verbale ou écrite adressée au Président du tribunal qui en fait mention en marge du jugement. Elle doit parvenir dans un délai d'un mois après le prononcé du jugement.

En matière répressive, le tribunal de premier degré connaît à charge d'appel devant le tribunal de deuxième degré de tous les faits punissables judiciairement à l'exclusion des infractions graves réservées au tribunal de second degré. Il juge également des infractions au régime de l'indigénat, lorsqu'elles sont commises par des indigènes qui ont le privilège d'être

---

<sup>941</sup> Car le Décret du 26 juillet 1944 admet que pour certaines affaires, on peut saisir directement le Tribunal de premier degré

<sup>942</sup> Cf. Décret du 29 septembre 1920 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes en AEF : J.O.C 1928 p.629

soustraits aux peines disciplinaires. Il peut être saisi par le Commandant de circonscription, par le Chef de subdivision d'office, soit sur la dénonciation des chefs de village, de canton, de tribu, de groupe, de province, soit sur la dénonciation de la partie lésée. Le président de cette juridiction est tenu de suivre ladite dénonciation ou la plainte. Il décerne à cet effet les mandats d'amener ou de dépôt, conduit l'instruction de l'affaire par interrogatoire, commissions rogatoires, transports, perquisitions. Tout prévenu arrêté préventivement doit être interrogé dans le plus bref délai possible et en tout cas dans les cinq jours qui suivent son arrestation. En cas d'infraction de flagrance dûment constaté, il est procédé dans les plus brefs délais à un jugement. Les prévenus comparaissent à personne et présentent eux-mêmes leur défense. Mais le président peut les autoriser à se faire représenter par un mandataire choisi par leurs parents ou les notables indigènes de leur groupement ethnique dont la qualité aura été reconnus par le tribunal. Les jugements par défaut sont anéantis de plein droit et le condamné est arrêté ou se représente avant que la peine soit éteinte par prescription. Il est alors procédé à de nouveaux débats dans la forme ordinaire. Le condamné peut interjeter appel à l'audience même ou bien par déclaration au chef de subdivision ou au commandant de circonscription dans un délai de quinze jours après le prononcé du jugement.

La compétence des tribunaux coutumiers consacrée par le décret du 26 juillet 1944 est reconnue en droit des biens notamment les dettes, successions, dons, dommages et intérêts, à charge d'appel devant le tribunal de deuxième degré. Le président est désigné par le Commissaire de la République sur proposition du chef de subdivision. En ce qui concerne les assesseurs, une liste de chefs et notables idoines au nombre de six au moins est arrêté par le chef du territoire sur proposition du chef de subdivision. Lorsque la coutume des parties ou de l'une des parties n'est pas représentée parmi les assesseurs appelés à siéger, ceux-ci sont remplacés pour les besoins de la cause par les assesseurs adjoints pris dans l'ordre de la liste. Les tribunaux coutumiers peuvent tenir des audiences foraines. Dans ce cas, ils ne peuvent pas se constituer comme les tribunaux de premier et de deuxième degré en s'adjoignant des chefs et des notables ne figurant pas sur la liste des juges assesseurs. Les tribunaux coutumiers peuvent être saisis sans qu'il y ait eu tentative de conciliation préalable. L'appel est formé par les parties sur simple déclaration écrite ou verbale adressée au chef de circonscription qui saisit dans les plus brefs délais le président du tribunal de deuxième degré.

Le tribunal de deuxième degré et le tribunal colonial d'homologation sont les deux juridictions d'appel en matière de juridiction indigène. D'après les dispositions du décret du 31 juillet 1927, le tribunal indigène de deuxième degré siège au chef-lieu de chaque circonscription. Le président du tribunal de second degré peut tenir des audiences foraines dans les localités de son territoire et se faire remplacer par le fonctionnaire chargé de le suppléer. En matière civile et commerciale, le tribunal indigène de second degré connaît de l'appel de tous les jugements des tribunaux du premier degré de son ressort. En matière répressive, il connaît de l'appel des jugements des tribunaux du premier degré de son ressort. Il peut ordonner un supplément d'information chaque fois que cette mesure paraît nécessaire, et connaît en outre directement de toutes les infractions graves. Cette juridiction est encore compétente pour toutes les infractions dont les auteurs ou les victimes sont des fonctionnaires. Elle juge encore les infractions commises par les militaires indigènes, de complicité avec d'autres indigènes non militaires, et les infractions commises au préjudice de l'Etat, du territoire ou d'une administration publique. En appel, le tribunal de deuxième degré est saisi en premier ressort d'office par le commandant de circonscription, soit sur la dénonciation d'un représentant de l'autorité, soit sur la plainte de la partie lésée.

Le tribunal colonial d'homologation par ailleurs institué dans chaque colonie du groupe est composé d'un président du tribunal d'instance, d'un administrateur Européen, d'un assesseur indigène et d'un greffier. Les assesseurs ont voix délibérative. Il faut dire que contrairement aux juridictions déjà présentées, les plaideurs ne comparaissent pas. Cela signifie que le tribunal s'appuie, pour rendre son jugement d'homologation, sur le dossier qui lui est transmis et qui contient les déclarations de l'inculpé, des témoins et du rapport du Commandant de Circonscription ou de subdivision. La création du tribunal colonial d'homologation a été influencé par la participation des africains à l'effort de guerre. La nécessité d'apporter des réformes après 1918 est une manière pour le colonisateur de répondre aux aspirations des « indigènes » et leur esprit de sacrifice a vraisemblablement suscité l'attention des pouvoirs publics. C'est pourquoi dans sa lettre adressée au Ministre des Colonies, le Commissaire de la République mentionne l'urgence de doter au chef-lieu de chaque colonie d'un tribunal spécial d'appel. Cette juridiction devait permettre d'ouvrir des voies de recours à toutes les décisions des tribunaux indigènes. La composition du tribunal d'homologation devait « *sinon comporter essentiellement des juges européens du moins leur réserver la supériorité* ». Avec le décret du 22 mars 1924, le tribunal colonial

d'homologation change de nom pour devenir tribunal colonial d'Appel. Sa composition s'en trouve également bouleversée. On ajoute un autre assesseur indigène et un fonctionnaire Européen.

Ces juridictions d'instance et d'appel fonctionnent également suivant un système de contrôle continu, propice au fonctionnement harmonieux des juridictions sur le territoire. En effet, la philosophie du système colonial, fondée sur la domination de l'Etat et son enracinement sur le territoire s'est nourrie de la volonté des autorités métropolitaines d'instaurer un système de contrôle efficace sur la justice indigène. Celle-ci, confiée aux administrateurs coloniaux relevait d'une organisation particulière différente de la justice française, issu du système métropolitain. Après avoir réorganisé la justice indigène, l'administration coloniale s'est donc attelée de la doter d'organes de contrôle pour en assurer une direction de vue et de cohérence au sein du territoire. C'est pourquoi il est institué une Chambre d'homologation auprès de la Cour d'Appel coloniale chargée d'assurer l'unité des décisions judiciaires. Elle assure un contrôle souverain de la loi indigène en suppléant à son imprécision ou à ses silences. Bien plus, le parquet général représenté par le procureur en tant que chef du service judiciaire s'attèlera à maintenir un contrôle absolu sur la justice indigène afin de mieux la maîtriser.

Le décret de 1928 a maintenu au procureur général les fonctions de chef du service judiciaire en Afrique occidentale y compris au Togo, à Madagascar, et en Afrique équatoriale française. Fonctions qui, au Cameroun français étaient confiées au procureur de la république. Ainsi dans les colonies d'Afrique équatoriale française et particulièrement sur le territoire, l'absence de ministère public dans les instances inférieures n'a pas empêché le Procureur de la république de se voir octroyer par le législateur un droit de regard sur la justice indigène. A ce titre, il était chargé des rapports avec l'administration ainsi que de la surveillance des différents rouages du service judiciaire. Il avait également le contrôle des justices de paix et des tribunaux indigènes du premier et du second degré des diverses circonscriptions du territoire, et assurait le fonctionnement normal et régulier de la Chambre Spéciale d'Homologation., du Tribunal Supérieur d'Appel et de la Cour criminelle. Jusqu'en 1924, il est le seul à assurer le contrôle de la justice indigène devant la chambre spéciale d'homologation. Le contrôle du Procureur de la république va aboutir, en cas d'irrégularités constatées, à saisir la juridiction suprême locale. Ce contrôle est nécessaire car il permet de prévenir l'arbitraire de l'administrateur-juge et de maintenir par voie de conséquence une



bonne administration de la justice. Désormais, les décisions des juridictions inférieures indigènes peuvent faire l'objet d'un appel, pour contrôle par le Procureur de la république. L'objectif de ces aménagements est de réduire les lenteurs de la procédure et de donner aux justiciables des garanties.

En effet, des états périodiques parviennent au parquet et lui permettent de contrôler les jugements indigènes et l'exécution des peines. C'est grâce à ces états, où figure une analyse complète de toutes les décisions intervenues que le procureur de la république, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret organique, peut déférer à la chambre d'homologation les jugements qui n'y sont pas soumis d'office. Ce décret met à la charge des procureurs de la république sous l'autorité du procureur général le contrôle de la justice indigène, excepté pour les affaires réservées à la chambre spéciale d'homologation. Ce contrôle n'entame en rien celui réservé au procureur général. Tout au plus, il est un moyen permettant une meilleure administration de la justice indigène. Par ce contrôle, on évite au parquet d'être submergé de dossiers et les délais de recours se trouvent relativement réduits.

La chambre spéciale d'homologation est l'organe supérieur de contrôle de l'organe judiciaire indigène. Elle avait été créée dans un double but à savoir contrôler le plus étroitement possible les juridictions indigènes, et assurer l'évolution du droit coutumier vers les principes du droit européen en contribuant à fixer la coutume si souvent variable, et en la pénétrant progressivement des principes juridiques européens. En vue de réaliser cette mission, la chambre était pourvue d'une double compétence : d'abord une compétence d'homologation obligatoire pour toute condamnation des tribunaux indigènes à plus de deux ans de prison. Ensuite, une compétence sur requête du procureur général contre toute décision en matière pénale quelle qu'elle soit. Le décret de 1927 étendit la compétence et la composition de la chambre d'homologation en prévoyant désormais deux assesseurs indigènes et leurs suppléants. Ceux-ci ont voix consultative. Avec le décret de 1927, la chambre est désormais compétente en matière de révision<sup>943</sup>, d'homologation<sup>944</sup> et

---

<sup>943</sup> *Les demandes en révision sont introduites contre les décisions des tribunaux du premier et du second degré, et contre les arrêts de la chambre elle-même. Le droit de demander la révision appartient soit au Gouverneur général, soit au condamné ou à son représentant légal, soit enfin après la mort du condamné à son conjoint, à ses enfants ou à ses parents.*

<sup>944</sup> *De sa compétence d'homologation, la chambre connaît obligatoirement : De tout jugement des tribunaux du premier et du second degré portant une condamnation à plus de trois ans de prison ; des jugements rendus par les tribunaux du second degré pour infraction aux décrets sur la traite et l'anthropophagie ; des jugements des mêmes tribunaux portant condamnation de fonctionnaires ou agents indigènes de l'autorité à des peines*

d'annulation<sup>945</sup>. Dans cette mission impartie à la chambre spéciale d'homologation, son contrôle peut être formel ou bien approfondi conduisant à une attribution d'office de la chambre, et faisant œuvre de jurisprudence en créant des droits nouveaux par l'encadrement de la coutume. La chambre n'a pas une compétence propre, elle ne connaît que d'affaires déjà jugées par les tribunaux indigènes. Dans cette démarche, la juridiction suprême locale a même fait œuvre de jurisprudence pour suppléer au silence des décrets et coutumes. La pratique de certaines coutumes amène la chambre, au nom du respect de l'ordre public colonial, à censurer les coutumes jugées contraires aux principes de la civilisation française. C'est donc au nom de l'ordre public colonial, que la chambre spéciale abolit les coutumes contraires aux principes de la civilisation française et écarte, au nom du rationalisme métropolitain, d'autres coutumes jugées contraires au droit écrit.

## **2-L'accaparement de la compétence juridictionnelle répressive exclusive par les juridictions de droit métropolitain**

La réorganisation juridictionnelle entamée dès 1946 en matière pénale au profit des juridictions de droit métropolitain a permis au Cameroun d'avoir une organisation judiciaire autonome. Ces juridictions nouvelles sont compétentes pour juger en matière pénale, tout individu habitant le territoire, de quelque statut qu'il soit, selon la loi française. Elles feront ainsi l'objet d'une organisation spécifique, notamment les décrets des 27 novembre 1946<sup>946</sup> portant réorganisation judiciaire au Cameroun et modifié par les décrets des 30 juin et 16 octobre de la même année, du décret du 22 octobre 1947<sup>947</sup> créant treize justices de paix à compétence étendue et du décret du 27 novembre 1947<sup>948</sup> portant réorganisation de la justice de droit français en AEF. A travers ces divers textes, le Cameroun reçoit une organisation juridictionnelle spécifique. Il s'agit de la création et de l'installation à Douala d'un tribunal supérieur d'appel et d'une cour criminelle. Il est également créé des justices de paix à

---

*supérieures à trois mois de prison ou à 500 francs d'amende ; des peines infligées par les tribunaux indigènes dans les cas où la coutume ne prévoit pas de sanction pour l'infraction.*

<sup>945</sup> *La chambre ne prononce l'annulation en toutes matières à la condition que la base du pourvoi, introduit par le Procureur Général, soit un excès manifeste de compétence ou une violation du décret sur l'organisation judiciaire. Le pourvoi est également possible si l'accord verbal ou écrit qui met fin à une procédure en conciliation est contraire à l'ordre public, compte tenu du degré de civilisation des parties en cause.*

<sup>946</sup> *Cf. Décret du 27 novembre 1946 portant réorganisation judiciaire au Cameroun : J.O.C 1947, p.1947, décret modifié par ceux des 30 juin et 16 octobre 1946.*

<sup>947</sup> *Cf. Décret du 22 octobre 1947 créant treize justices de paix à compétence étendue en sus du tribunal de Douala déjà existant.*

<sup>948</sup> *Cf. Décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice de droit français en AEF : J.O.C. 1948, p.118*

compétence correctionnelle limitées au siège de chaque subdivision. Dans le même sens, sept tribunaux de première instance, qu'accompagneront quatorze justices de paix à compétence ordinaire, et celles à compétence étendue, de quatre justices de paix à attributions correctionnelles sont envisagées. Toutes comprennent dans leurs attributions, une compétence répressive en matière pénale.

Pour ce qui est des justices de paix à compétence correctionnelle, celles-ci sont limitées au siège de chaque subdivision. Ils sont composés d'un président jugeant seul, d'un ou de deux juges chargés des fonctions de juge d'instruction et de juges suppléants. Les juges d'instruction des tribunaux instruisent les crimes et délits commis dans leur ressort. Les fonctions du ministère public sont assurées auprès des tribunaux de première instance par un procureur de la république assisté de substituts. Les fonctions de juge au sein des quatorze justices de paix à compétence étendue sont remplies par un juge de paix suppléant à compétence étendue. Le procureur de la république a droit de réquisition devant les justices de paix à compétence étendue de son ressort, notamment pour le règlement des procédures criminelles. Les justices de paix à attributions correctionnelles ne sont compétentes que pour connaître des délits. Au nombre de quatre, elles siègent à Banyo, Yoko, Moloundou et Tibati. Les justices de paix à compétence ordinaire siègent au chef-lieu des subdivisions administratives, et ne connaissent en matière pénale que des contraventions de simple police. Celles-ci peuvent être de un à quinze jours d'emprisonnement et de six cent à douze mille francs d'amende.

Spécifiquement, la cour criminelle se compose de trois membres de la Cour d'appel et de deux assesseurs autochtones si l'un des accusés est autochtone, ou de deux assesseurs européens si l'accusé est de statut européen. Elle siège normalement à Yaoundé, et peut se déplacer si cela est nécessaire, en d'autres points du territoire. Dans ce cas, elle est présidée par un membre de la cour d'appel et comprend deux magistrats du lieu où elle se trouve et deux assesseurs tirés au sort par une liste de huit notables locaux européens ou africains selon le statut de l'accusé. L'accusation est soutenue devant elle par un membre du parquet général ou le procureur de la république du lieu. Elle connaît de tous les crimes commis dans le territoire du Cameroun sous tutelle française. Ses arrêts peuvent par ailleurs être soumis à la cour de cassation. Au demeurant, la nouvelle organisation judiciaire depuis la promulgation

du décret du 5 janvier 1954<sup>949</sup> comprend une cour d'appel qui connaît, au-delà de ses attributions sur le plan civil et commercial, sur appel des parties ou du ministère public des affaires de police correctionnelle jugées en première instance par les tribunaux de première instance et les justice de paix à compétence correctionnelle. Elle décide également une fois l'instruction achevée si les inculpés doivent être mis en accusation et traduits devant la cour criminelle. Ses attributions sont définies par le code d'instruction criminel français.

Avec cette nouvelle organisation judiciaire, le Code d'instruction criminelle est applicable sur le territoire à quelques modifications près nécessitées par les contingences locales. La procédure criminelle, fixée par des lois votées par l'assemblée nationale française reste passible de tous les habitants. Ainsi, les faits délictueux sont dorénavant portés à la connaissance des membres du ministère public. Ceux-ci traduisent directement les délinquants devant la juridiction de jugement ou, en cas de crimes ou de faits graves, saisissent le juge d'instruction qui réunit les preuves. Le caractère inquisitoire de l'instruction est dorénavant privilégié. Celui-ci repose pour l'essentiel sur des garanties fortes, notamment la possibilité pour les inculpés d'être assistés d'un conseil<sup>950</sup>, et de faire appel des décisions du juge d'instruction devant la chambre de mise en accusation.

Par contre, devant les juridictions de jugement, la procédure a un caractère accusatoire. Le principe est l'oralité des débats. Le prévenu a toujours le droit d'interjeter appel de la décision qui le condamne. La cour d'appel saisie réexamine alors les faits de la cause avant de se prononcer sur le seul appel du prévenu. Celle-ci peut, soit confirmer la décision du premier juge, adoucir le sort de l'appelant ou prononcer un acquittement. Il n'y a pas appel des arrêts de la cour criminelle. En cas d'infraction du ministère public, les victimes d'infraction peuvent saisir directement les juridictions d'instruction et de jugement. Les juridictions répressives ne peuvent faire application que des peines prévues par le code pénal français. Il en est de même des tribunaux indigènes, lorsque l'application de la sanction

---

<sup>949</sup> Cf. Décret du 5 mai 1954 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre mer : J.O.C. 1954, p.1750

<sup>950</sup> Le législateur admet que les avocats défenseurs exercent leur profession dans le territoire sur justification qu'ils sont licenciés en droit ayant suivi le barreau pendant plus de deux ans et qu'ils sont âgés de plus de vingt cinq ans. Les avocats ne sont pas admis à constituer des barreaux et sont placés sous la tutelle du parquet. En matière criminelle, le conseil est obligatoirement désigné par le président de la cour criminelle pour assister chaque accusé qui ne pourrait ou ne voudrait pas bénéficier de cette assistance: lire **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?*, op.cit. p.236

pénale, prévue dans les usages des tribus, est en opposition avec les règles de la civilisation. Ainsi par exemple, si tel groupement prévoit que le voleur aura le poignet droit coupé, il est évident qu'aucun code pénal de nation civilisée n'admet un châtement de cette nature. A cet effet, toute sanction basée sur un châtement corporel prévu par la coutume avec des modalités distinctes selon les régions, est transformée d'office en une peine d'emprisonnement, proportionnée au degré de gravité du crime ou du délit. Seule l'assemblée nationale a le pouvoir de légiférer en matière pénale, de créer des infractions, de les assortir de peines. Les juridictions répressives disposent d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application de la peine par le jeu des circonstances atténuantes et par la possibilité d'octroyer le sursis à l'exécution de la peine. Les récidivistes peuvent se voir frapper de peines plus lourdes dont le maximum est égal au double du maximum prévu pour les délinquants primaires.

Les peines privatives de liberté généralement prononcées sont l'emprisonnement de simple police par contravention, l'emprisonnement correctionnel pour délit dont la condamnation va de onze jours à cinq ans, les travaux forcés dont l'emprisonnement va de cinq ans à perpétuité pour crime, la réclusion pour les cas de crime, la peine de mort pour les cas de crime. Les criminels condamnés à une peine de travaux forcés peuvent être transportés dans un établissement pénitentiaire hors du territoire pour y subir leur peine. Les détenus condamnés peuvent faire l'objet d'une libération conditionnelle lorsque le jugement de condamnation, étant définitif, ils ont accompli la moitié de leur peine. Le Haut-commissaire a le pouvoir d'accorder les libérations conditionnelles aux condamnés qui se sont particulièrement amendés au cours de leur emprisonnement. Le Président de la République tient de la constitution, le droit d'accorder des grâces individuelles ou collectives comportant remise partielle ou totale de peine. Lorsque la peine de mort est prononcée, il est sursis à l'exécution de la peine et le dossier est transmis d'office au Président de la République, pour exercice éventuel du droit de grâce même si le condamné ne l'a pas demandé. Le principe d'indépendance de la magistrature ainsi que le statut des magistrats coloniaux sont également prônés. En procédant à une nouvelle organisation de la justice, le Gouvernement français entend faire bénéficier les indigènes des garanties qu'offre la justice pénale française. Le principe d'indépendance de la magistrature est désormais affirmé en respect aux stipulations de l'article 84 de la constitution du 27 octobre 1946. Les profils de carrière des magistrats sont dorénavant encadrés. Mû par l'inamovibilité qui caractérise les magistrats de siège, qui dépendent directement en ce qui concerne la discipline et leur

avancement, du conseil supérieur de la magistrature qui est garant de leur indépendance, les magistrats coloniaux sont nommés par décret du Président de la République, après consultation dudit conseil. Les magistrats du parquet sont nommés également par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la France d'outre mer et du garde des sceaux, Ministre de la justice. Ces magistrats relèvent tous du ministre de la France d'outre mer. En affirmant le principe d'indépendance de la magistrature coloniale dans la constitution de 1946, le législateur se préoccupe de faire bénéficier les justiciables indigènes de toutes les garanties dignes d'un Etat républicain.

## **PARAGRAPHE2 : L'EXTENSION D'UNE LEGISLATION PENALE D'EXCEPTION AU NOM DE LA RAISON D'ETAT : L'INDIGENAT**

La loi pénale française s'est avérée nécessaire face à des pratiques barbares dont se livraient encore certaines populations indigènes. En instaurant un régime d'exception, l'administration métropolitaine pensait ainsi « *réprimer avec souplesse et rapidité certaines actions ou abstentions que commettent les indigènes de nature à nuire à l'ordre public* »<sup>951</sup> des actions qui risquent « *soit de demeurer impunies en l'absence de sanctions spéciales prévues par la législation en vigueur, soit de n'encourir, en raison du formalisme et des lenteurs de l'action judiciaire qu'une sanction tardive, par là même inefficace* »<sup>952</sup>. L'indigénat est apparu dans ce sens comme un régime dérogatoire au droit commun, revêtu par son caractère répressif spécial. Il prévoit des infractions particulières, réprimées par des peines spéciales et infligées par l'autorité administrative qui dispose de pouvoirs disciplinaires et judiciaires étendus. Pour se rassurer de la pleine maîtrise du régime pénal sur le territoire, la France va instaurer au côté du régime répressif de droit métropolitain déjà en vigueur, l'indigénat (A). Cette institution procède d'une facilitation procédurale (B) afin de permettre aux administrateurs de s'ériger en de véritables juges et de sanctionner les peines non légalement prévues dans la législation pénale française.

---

<sup>951</sup>*Ibid.* Ce type de régime a pris ses sources en Algérie. Il sera étendu à la Cochinchine par Décret du 28 mai 1881, à la Nouvelle-Calédonie par décret du 18 juillet 1887, à l'AOF par décret du 30 septembre 1887, à l'Annam, au Tonkin-Laos par décret du 5 février 1897, au Cambodge par décret du 6 mai 1898, à Madagascar par arrêté du 13 novembre 1899, à l'AEF par arrêté du 12 février 1907, complété par décret du 31 mai 1910, à la côte des Somalies par décret du 19 juillet 1912.

<sup>952</sup>*Ibid.*

## **A- Le régime de l'indigénat, une dérogation au régime répressif de droit commun**

Ce régime avait pour vocation essentiel de réprimer des infractions dites spéciales par l'administration coloniale. Pour asseoir son autorité, elle va s'arroger l'une de ses prérogatives essentielles à savoir la répression des infractions diverses. Il faut dire que l'extension de la législation pénale française, tenant compte des réalités locales s'est avérée insuffisante, car de nombreuses infractions, non prévues par le dispositif répressif pénal métropolitain ne se verront pas sanctionnées. Prenant conscience de ces limites multiples, elle mettra à la disposition des administrateurs une redoutable arme portant sur le pouvoir de réprimer les infractions non prévues par le législateur outre mer. Devenus juges (1), au même titre que les magistrats ordinaires, ils bénéficieront d'une extension de compétence de part la mise à leur disposition d'un régime de répression adéquat (2). Ce régime se caractérisait par sa célérité procédurale, brisant ainsi toutes les chaînes de compétence en la matière.

### **1- Les pouvoirs exorbitants des administrateurs juges**

Le décret du 8 août 1924<sup>953</sup> est venu déterminer de manière spécifique au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires. A travers ce texte, les administrateurs des colonies statuent par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes. Ces prérogatives peuvent être conférées aux officiers et agents civils exerçant les fonctions de commandant de circonscription ou de chef de circonscription ou de subdivision, par décisions spéciales prises dans chaque cas par le Commissaire de la République. Lors de son audition en 1925 à la Commission Permanente des Mandats, le représentant français explique que le décret du 8 août 1924 « (...) prévoit l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'application des peines disciplinaires infligées aux indigènes, comme sanction de certaines contraventions ou de délits spéciaux. Cette tendance ne se manifeste pas seulement au Cameroun. Le régime de l'indigénat, dans les territoires soumis à la France, est depuis quelques années, considéré comme étant de nature exceptionnelle et comme devant être transformé graduellement. Ce régime est exceptionnel, en ce sens que l'autorité administrative punit de certaines pénalités des faits qui, s'ils sont reconnus répréhensibles, devraient être sanctionnés par l'autorité de droit commun. On a jugé plus expéditif, ou même nécessaire, de pouvoir frapper tout de suite, dans les formes simples, la population indigène, lorsqu'il s'agit de mesures prises par l'autorité administrative ou des faits dont la

---

<sup>953</sup>Cf. Décret du 8 août 1924 déterminant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs sur le territoire



*répression doit être immédiate. Bien que cette intervention de l'autorité administrative ait quelque chose d'anormal, il ne semble pas possible de supprimer ce régime exceptionnel, non seulement dans les territoires sous mandat, mais ailleurs encore »*<sup>954</sup>. Sont passibles ainsi des dites peines, les indigènes « *non citoyens français et non justiciables des tribunaux français. Ne sont pas soumis au régime des peines disciplinaires, les indigènes ayant servi pendant la guerre dans les troupes coloniales ainsi que leurs femmes et leurs enfants, les chefs de région, les agents indigènes de l'administration percevant des salaires fixes, les membres indigènes des assemblées délibérantes ou consultatives, les assesseurs près les tribunaux indigènes, les indigènes décorés de la légion d'honneur ou de la médaille militaire »* <sup>955</sup>. Les punitions disciplinaires sont infligées dans chaque circonscription ou subdivision par l'administrateur commandant de cette unité ou, à défaut d'administrateur, par l'officier ou l'agent civil qui en exerce les fonctions et auquel les pouvoirs disciplinaires ont été conférés par décision spéciale du commissaire de la république. Les punitions disciplinaires prononcées par le commandant d'une subdivision sont provisoirement exécutoires, mais elles deviennent définitives qu'après approbation du chef de circonscription dont relève la subdivision, lequel peut les réduire.

## **2-La mise à disposition d'un régime de répression au bénéfice des administrateurs juges**

Les administrateurs juges se sont vus à travers l'indigénat dotés de pouvoirs exceptionnels. Il s'agit pour la plupart des cas de contravention, ou d'action et d'abstentions spéciales. Ainsi, les indigènes soumis à ce régime sont passibles de peines disciplinaires lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une contravention à un arrêté du commissaire de la république, lorsque ledit arrêté spécifie explicitement que les contraventions indigènes sont punies par voie disciplinaire. Ils sont également passibles de peines disciplinaires lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une action ou abstention spéciale, répréhensible par voie disciplinaire par un arrêté du commissaire de la république. Les punitions disciplinaires comportent l'emprisonnement et l'amende. Les deux peines peuvent être infligées cumulativement. Elles ne peuvent excéder quinze jours en ce qui concerne l'emprisonnement, ni cent francs en ce qui concerne l'amende. Elles ne peuvent qu'être individuelles. L'indigène punit

---

<sup>954</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?* op.cit.p.82

<sup>955</sup> *Ibid.*

d'emprisonnement par voie disciplinaire est conduit au régisseur de la prison, qui l'incarcère immédiatement et conserve l'ampliation à titre de pièce justificative. L'emprisonnement infligé par voie disciplinaire est subi dans un local distinct de celui affecté aux individus condamnés par une décision de justice ou prévenus d'un crime ou délit de droit commun. Les indigènes punis de prison à titre disciplinaire peuvent subir tout ou partie de leur peine sur un chantier de travaux d'utilité publique. En cas de refus de non-paiement de l'amende infligée, il peut être fait application de la contrainte par corps. Ces pouvoirs disciplinaires reconnus aux administrateurs juges seront abolis dans le sillage de la Conférence de Brazzaville. Ainsi le décret du 22 décembre 1945 viendra abolir le système de l'indigénat ainsi que la fin des peines de police prononcées par les administrateurs. De même, le décret du 20 février 1946<sup>956</sup> viendra plus tard abolir les pouvoirs conférés en matière répressive aux gouverneurs. Ces dispositions nouvelles viendront confirmer la politique d'ouverture amorcée par la France dans le sillage de l'autodétermination des peuples indigènes. Ce qui aboutira à la suppression de la justice pénale indigène en matière pénale sur le territoire, Aux termes de l'article 3, il est clairement mentionné que : *«toutes les infractions commises antérieurement à la publication du présent décret resteront passibles des peines prévues par la législation indigène lorsque celles-ci étaient moins sévères»*<sup>957</sup>. Le décret du 27 novembre 1946<sup>958</sup> viendra de manière substantielle réorganiser la justice au Cameroun, tout en élargissant son seuil de répression aux diverses infractions commises sur le territoire.

### **B- Une institution procédant de la facilitation procédurale et répressive sur le territoire**

L'indigénat est la répression par voie administrative des faits prévus ou non par le Code pénal. Ce régime s'est superposé à celui applicables aux non citoyens français. Le but étant la facilitation des procédures(1), et la répression par des peines disciplinaires des infractions, qui jusque-là échappent à la répression du Code pénal métropolitain. En tant qu'outil de contrôle des mentalités indigènes, il aide la politique coloniale à se développer et à se stabiliser. C'est donc un instrument de répression et de contrôle aux mains des administrateurs juges, qui n'hésitent pas à tomber dans des abus(2) les plus divers.

---

<sup>956</sup> Cf. Décret portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer : J.O. 1946, pp.706 et 708

<sup>957</sup> Ibid.

<sup>958</sup> Cf. Décret du 27 novembre 1946 portant réorganisation judiciaire au Cameroun : J.O. 1947, p.1397

### 1-L'aménagement d'un dispositif procédural répressif de facilitation

L'indigénat est devenu une nécessité au sein du territoire, mieux un moyen efficace pour résoudre des problèmes pratiques. En dotant les administrateurs du territoire de pouvoirs exceptionnels, l'administration métropolitaine a voulu marquer de son empreinte l'urgence tenant au respect de l'ordre public colonial, préalable incontournable à la venue de l'Etat jacobin. A ce titre, la constatation des infractions et les diverses formes de punition sont laissées à l'entière discrétion des administrateurs. Leurs décisions sont insusceptibles de recours devant les juridictions supérieures, notamment le Conseil du Contentieux et le Conseil d'Etat. L'absence d'une juridiction qui tranche les litiges ici est salutaire pour les administrateurs qui sont en même temps des juges. Ce sont de véritables juridictions dont les décisions suivent un canevas particulier. Le cheminement qui part de la commission de l'infraction au prononcé de la sentence relève en intégralité d'un processus administratif. La décision en elle-même doit faire l'objet d'une signification en public à l'indigène, et son exécution immédiatement après les formalités administratives<sup>959</sup> y afférentes. Ce dispositif répressif de facilitation a permis à l'administration de s'affirmer comme des acteurs incontournables dans le maintien de l'ordre sur le territoire.

Il convient d'ajouter qu'en étendant le régime de l'indigénat sur le territoire, le monisme étatique dont les autorités métropolitaines étaient le centre d'impulsion devenait une réalité. En effet, les administrateurs, eu égard aux dispositions de l'article 9 de l'Acte de mandat et de l'article 6 de l'Acte de tutelle, qui prônent unanimement les pouvoirs d' « *administration et de législation* » à l'égard de la France, se trouveront auréolés du pouvoir juridictionnel. Ces trois pouvoirs réunis entre les mains des administrateurs faisaient d'eux de véritables « *Dieux* » au sens romain du terme.

---

*959Après signification à l'intéressé de la punition infligée, le commandant de circonscription ou de subdivision inscrit celle-ci sur un registre spécial, en mentionnant obligatoirement le numéro d'ordre, le nom de la circonscription et s'il y a lieu, de la subdivision, la date à laquelle est infligée la punition, le nom complet de l'indigène sanctionné et les noms de sa circonscription et de son village d'origine et de sa résidence, ainsi que le sexe, l'âge et la profession de l'indigène puni, la nature et le montant de la punition infligée, l'énoncé au service succinct, mais précis du fait qui a motivé la punition et enfin l'indication de l'arrêté du Commissaire de la République en exécution duquel la punition a été infligée, le tout suivi de sa signature. Il établit, de chaque inscription, deux ampliations identiques à celle-ci et revêtues également de sa signature. L'une des ampliations est destinée au service chargé de l'exécution de la punition. la seconde est transmise à l'autorité supérieure en vue du contrôle à exercer d'abord par le commandant de circonscription, puis par le commissaire de la république : Ibid.*

## 2-Un régime d'exception en proie aux abus multiformes

L'instauration de ce régime répressif d'exception aux mains de l'administration coloniale a créé de nombreux abus découlant du régime de l'indigénat. Au rang de ceux-ci, on peut citer les cas de refus de salut considérés comme des actes irrespectueux à l'égard d'un représentant qualifié d'autorité. Ce manquement à l'autorité avait souvent donné lieu à « *des actes de répression exagérée* »<sup>960</sup>. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'**Alexandre MANGA BELL**, récemment revenu au Cameroun, et frappé par un officier français pour ne pas l'avoir salué comme l'exige la pratique de l'indigénat. Le Commissaire de la République Jules Gaston CARDE dans son compte rendu au Ministre des Colonies précise : « *j'ai l'honneur de vous rendre compte d'un incident fâcheux dont vient d'être victime Alexandre Bell. Se promenant avec une suite, peut-être un peu pompeuse mais correcte, dans les rues de Douala, il fit la rencontre de deux officiers. L'un d'eux, le lieutenant Grimaud, se détachant du groupe, interpella Alexandre Bell, lui demandant pourquoi il n'avait pas salué et lui administra en même temps un coup de canne. Averti par son camarade, le lieutenant Puccinelli, de la personnalité sur laquelle il venait de se livrer à cet acte de brutalité, le lieutenant Grimaud exprima ses regrets. Alexandre Bell se refusa à les accepter, demanda à son agresseur sa carte et lui promit une leçon* ». Il reconnaît par ailleurs que « *si les officiers qui exercent des fonctions administratives peuvent exiger dans leur circonscription le salut de leurs administrés, il n'en est pas de même de ceux en garnison à Douala qui n'ont droit à aucune marque extérieure de respect de la part des habitants* ».

Le second cas d'abus de l'autorité coloniale pour cause d'indigénat fait état des actes perpétrés par l'administrateur adjoint des colonies **Le METAYER** à l'endroit de **Martin SIPAMIO**, chef de la colonie Gabonaise au Cameroun. Cet événement est rapporté par Mme **L.NGO POM** dans son mémoire : « *le 11 janvier 1922, le sieur Sipamio croise en route monsieur le Metayer et l'ayant dépassé, ce dernier le rappela pour lui demander la raison pour laquelle il ne le saluait pas. Sipamio lui répondit que le salut, « simple marque de civilités entre personnes qui se connaissent », n'était pas à sa connaissance obligatoire* ». Sur ces entrefaites, **Le METAYER** sautant sur son pousse, lui empoigna le collet et se mit à

---

<sup>960</sup>Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?* op.cit., pp.87-88

le houspiller rudement, si bien qu'il déchira sa veste. Mais **Martin SIPAMIO** parvint, non sans peine, à se dégager, et furieux, l'administrateur ordonna à deux agents de police qui passaient par là d'appréhender « *l'insolent* ». Ces derniers s'exécutèrent avec Zèle et assénèrent à **SIPAMIO** une série de horions sur sa personne. Ces faits vaudront à ce dernier une amende de cinquante francs. **Martin SIPAMIO** tombait sous le coup du « *manque de respect et voies de faits envers un administrateur* ». Il en ressort des faits relatés ci-dessus des abus multiformes dont l'indigène s'est souvent trouvé confronté sur le territoire. Entre exigence du maintien de l'ordre public colonial, et pouvoir de rétorsion reconnu à l'autorité coloniale, le monisme étatique s'implantait de plus en plus dans les mœurs.

## CONCLUSION CHAPITRE II

La venue de l'ONU<sup>961</sup> le 26 Juin 1945 a définitivement scellé le remplacement de la SDN<sup>962</sup> et placé le Cameroun sous le « régime international de la tutelle »<sup>963</sup>. En vertu de cet accord<sup>964</sup> signé le 13 décembre 1946, il est spécifié en son article 4 que l'autorité chargée de l'administration a « pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction »<sup>965</sup> sur le territoire et, sous réserve des dispositions de la Charte de l'ONU et de l'Accord de tutelle, l'administre « selon la législation française comme partie intégrante »<sup>966</sup>. Cette disposition conforte la constitution du 27 octobre 1946 qui a anticipé l'intégration du Cameroun dans l'Union française comme « territoire associé ». La loi fondamentale dispose en effet dans son préambule que la France « entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires », et qu' « elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés ». A ce titre, l'avènement de ces garanties multiples vers le bien être collectif se fera sous la bienveillance de l'autorité métropolitaine qui, usant d'abord des mesures restrictives pour asseoir son hégémonie civilisationnelle, et briser les velléités autonomistes de certaines populations, n'hésitera pas à contrôler les droits et libertés collectives et individuelles, de même qu'asseoir une véritable culture politique sur le territoire. L'aménagement d'un système répressif pénal afin de lutter contre les infractions les plus barbares telles que la mise en gage et l'anthropophagie a également donné l'occasion à

---

<sup>961</sup> Le document qui légitime sa venue, long de cent onze articles est précédé d'un préambule qui exprime avec éclat les idéaux devant inspirer la conduite des membres des Nations Unies. L'institution de la tutelle internationale est étroitement liée à la volonté des puissances victorieuses d'affermir la paix et la sécurité mondiale. La charte des Nations Unies contient 19 Chapitres. La question des anciens territoires sous mandat est évoquée dans les chapitres XII et XIII : lire à ce titre le Décret du 4 janvier 1946 portant promulgation de la Charte des Nations Unies contenant le statut de la Cour Internationale de Justice, signée à San Francisco le 26 juin 1945.

<sup>962</sup> Cf. **GERBET (Pierre)**, *Le rêve d'un ordre mondial de la SDN à l'ONU*, Imprimerie nationale, Paris, 1996

<sup>963</sup> Aux termes de l'alinéa b de l'article 76 de la Charte de l'ONU, l'une des fins essentielles du régime de tutelle est de « favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction », de « favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle ».

<sup>964</sup> Cf. Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française : J.O.C 1948 p.771.

<sup>965</sup> Ibid.

<sup>966</sup> Ibid.



l'administration métropolitaine de s'ériger comme le seul pôle d'édition et d'application de la loi pénale. La politique d'ouverture de la France au lendemain de la Conférence de Brazzaville et les résolutions qui en ont résulté ont entraîné une réorientation de sa vision coloniale, mettant l'indigène et son évolution au cœur des aspirations mondiales. C'est dans cet esprit que des mesures extensives portant sur la valorisation du statut ainsi que l'accompagnement des indigènes à l'autodétermination seront envisagées.

## CONCLUSION TITRE I

La politique de la France dès la prise de possession du territoire en 1916 était essentiellement restrictive, reposant sur l'accaparement et le contrôle systématique de l'espace. Au nom de l'ordre public colonial, et en vue d'éradiquer certaines velléités encore présentes, voire juguler certaines pratiques dites barbares, L'administration va instaurer un régime d'exception porté vers la maîtrise des personnes et de l'espace colonial. Cette période qui constitue à n'en point douter le moment fondateur de l'Etat a permis la mise sur pieds systématique des ses éléments fondamentaux. Restructuré sous la forme unitaire de l'Etat, la pose de ses éléments sociologiques ainsi que la venue d'une administration essentiellement métropolitaine à laquelle se subordonnent les chefs indigènes sur le territoire obéira essentiellement à un modèle pyramidal et vertical de l'Etat métropolitain. En posant ainsi les prémisses de son emprise, la volonté nourrie par les autorités coloniales d'asseoir leur civilisation sera étendue dans la régulation des libertés individuelles et collectives ainsi que les droits politiques. Leur reconnaissance et leur exercice, posées en référent de la mission civilisatrice seront strictement encadrées par l'administration coloniale. La Conférence de Brazzaville ainsi que les résolutions prises à cet effet a ouvert un vent nouveau dans les rapports entre la métropole et ses colonies. Celle ci, tournée vers le bien être et le développement harmonieux des populations a permis dès 1946, la reconnaissance extensive et l'éclosion progressive des droits et institutions politiques nécessaire à l'expression démocratique des populations. L'urbanisation naissante et l'admission des camerounais dans la gestion des affaires publiques du territoire au sein des assemblées locales élues confortera l'éveil d'une conscience syndicale et politique emprunte de revendications sociales. L'aménagement d'un cadre commun de collaboration à travers l'Union Française, la venue de la Loi Cadre du 23 Juin 1956 constitueront un tournant décisif dans l'évolution des mentalités et la quête vers l'autonomie interne. Inhibé par un paternalisme exacerbé, la France, face à la détermination des populations indigènes à accéder à l'indépendance va élaborer un cadre nécessaire et progressif pour atteindre cet objectif, tout en maintenant le Cameroun français et son administration sous l'emprise du mythe impérial.

**TITRE II :**  
**LES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES PAR**  
**« DECRET » EN DROIT PRIVE**

La Conférence de Brazzaville<sup>967</sup> n'a pas sonné le glas des mesures d'exception mis en place par l'administration française dès 1916. Elle a juste permis de lever certains verrous permettant à l'indigène de bénéficier de droits reconnus aux français, mais également, l'aménagement et l'accélération du processus d'amélioration de son cadre de vie. On aurait pu reconnaître le caractère tardif de ces mesures, mais plusieurs facteurs ont contribué à leur assouplissement. Au premier rang de ceux-ci, on peut citer *la loi Lamine Gueye*<sup>968</sup>, la mise sur pieds d'une nouvelle organisation administrative et judiciaire, et le rattachement du Cameroun à l'Union Française. Ils seront complétées sur le plan international par la transformation du régime de mandat en régime de tutelle, selon la Charte des Nations Unies nouvellement adoptés à San Francisco. Ces catalyseurs susciteront chez le colonisateur le sentiment d'un devoir absolu marqué par la volonté d'améliorer davantage les conditions de vie des indigènes, et la nécessité d'implémenter des structures essentielles à la vie sociale sur le territoire, ceci dans le but de contribuer au rayonnement tutélaire de la puissance métropolitaine. Chez les indigènes, la conscience d'une paix imposée à tous, la tranquillité du foyer et la certitude du lendemain sont devenues les garanties d'un enracinement progressif de l'ordre civilisationnel de la France sur le territoire. L'on assistera ainsi à une rénovation de la

---

<sup>967</sup> Cette conférence, bien que tenue avant la fin de la deuxième Guerre mondiale anticipe déjà sur le régime de tutelle que l'ONU mettra au point en 1946. Elle est donc le point de scission entre le régime de mandat de la SDN et la tutelle qui prépare à l'indépendance. A son ouverture le 30 janvier 1944, le général De Gaulle déclare « **la guerre elle-même a précipité l'évolution** ». En réalité, De Gaulle doit ménager à la fois et les français de l'intérieur (Souveraineté) et les USA où se mijotent des projets de trusteeship. En reconnaissance à la fidélité de l'AEF, celui-ci prévoit des changements. Devant la Royal African Society, il déclare : « **L'Afrique est dans la guerre et nous ne pouvons douter que cette gigantesque épreuve doit influencer profondément sur son évolution** » : Cf. **DE GAULLE (Charles)**, *Discours de Brazzaville*, in *Discours et messages pendant la guerre 1940-1946*, Tome 1, 906 P.

<sup>968</sup> Membre du parlement français, **Lamine GUEYE** a présidé la commission chargée d'étudier pour l'améliorer après la suppression de l'indigénat par décret N° 45-0137 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, le statut des indigènes des colonies françaises. Aux termes de cette loi, la citoyenneté est reconnue aux ressortissants d'outre mer, et donc aux camerounais. Ceux-ci bénéficient ainsi des droits politiques reconnus aux français, sans avoir le statut de français. On parle de citoyens de l'Union française. Désormais, les camerounais participent aux Assemblées Parisiennes en tant qu'électeurs et exigibles. Cette loi est complétée par une autre loi du 5 octobre 1946, instituant le suffrage censitaire et capacitair. Six critères rendent les camerounais électeurs et éligibles. Il suffit de faire partie de l'une des catégories suivantes de citoyens : notables évolués, membres et anciens membres des assemblées locales, porteurs de décorations honorifiques, commerçants, industriels et planteurs titulaires de patentes, militaires et anciens combattants, titulaires de permis de chasse et de conduite. Ces deux lois font passer en 1946 le nombre d'électeurs camerounais à 38.507 alors qu'ils n'étaient que 12.467 en 1945. Mais l'existence d'un double collège électoral atténue les effets de ce droit. Ainsi, la représentativité des trois députés accordés au Cameroun par la loi du 5 octobre 1946 s'établit ainsi : un premier collège constitué de français donnant lieu à un député pour 200.000 habitants, un deuxième collège constitué des indigènes donnant lieu à deux députés pour 3.000.000 d'habitants : lire à ce propos **NGONGO (Louis Paul)**, *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun*, Vol.1, op. cit. p.14

nature des liens entre la France et le territoire composant son empire colonial. En droit privé, les autorités coloniales ne souhaitent pas heurter les sensibilités coutumières des indigènes, et optent pour une approche progressive. C'est à l'aune de ces considérations que le « Décret », instrument de mise en œuvre de la civilisation métropolitaine va incider sur les rapports de l'individu à la coutume. Cette incidence sera perceptible à travers le basculement du lien familial et du régime de la terre à travers l'édition de mesures favorables à l'individu (*Chapitre 1*). L'implémentation d'une politique sociale de développement portée vers la quête de la liberté absolue du travail et la régulation des obligations (*Chapitre 2*).

**CHAPITRE I :**

**LE BASCULEMENT DU LIEN FAMILIAL ET DU  
REGIME DE LA TERRE A TRAVERS  
L'EDICITION DES MESURES FAVORABLES A  
L'INDIVIDU**



La politique législative du chef de l'Etat au Cameroun français a eu comme conséquence le recul du lien de solidarité, recul qui a pour implication logique l'effritement de la famille lignagère et l'établissement de la famille nucléaire de type occidentale. Elle a surtout eue une incidence sur les institutions sociales traditionnelles et notamment l'institution familiale. L'homme, considéré comme la valeur suprême située au-dessus de toutes les considérations matérielles vit dans un groupe et est solidairement lié au destin de celui-ci. En retour, le groupe lui garantit sphère de protection en termes de sécurité. Du fait de la solidarité qui prévaut, la famille se trouve continuellement allongée et indéfiniment étendue à tous les membres qui se réclament d'un même ancêtre. Si traditionnellement, la société africaine se caractérise par sa solidarité de type mécanique, celle-ci tend à s'estomper avec le fait colonial, calqué sur le modèle monologique de la civilisation métropolitaine. En droit traditionnel, les institutions tels que le mariage, le foncier, relèvent toutes d'une religiosité, la religion africaine. Elles obéissent à des codes spécifiques auxquels l'individu est solidement rattaché. C'est ce qui justifie d'ailleurs le syncrétisme observé entre le droit métropolitain et les institutions privées de droit traditionnel. Bien plus, en inscrivant l'humanisme au cœur de ses principes, la France va s'atteler à influencer, sans trop les brusquer les coutumes indigènes. Face à la déliquescence de la famille traditionnelle, et l'obsolescence de certaines conventions entre individus, en passant par une justice traditionnelle dénuée de rationalité, l'administration coloniale va constater l'effritement du lien familial. Il s'attèlera donc à édicter des mesures spécifiques de protection de l'individu (**Section 1**). La terre, en tant qu'élément de rattachement et de vivification des liens sociaux sera mise en valeur à travers la valorisation du régime foncier et domanial (**Section 2**).

### **SECTION 1 : LE RELEVEMENT DES INEGALITES AU SEIN DE LA FAMILLE EN VUE DE L’AFFIRMATION DE LA PERSONNALITE DE L’INDIVIDU EN DROIT TRADITIONNEL**

L'administration coloniale a inscrit le bien être de l'individu au cœur de sa mission civilisatrice. Pour atteindre cet objectif, elle introduira une législation propice au bien être de l'Homme dans ses rapports avec autrui et la terre.

Relativement au premier aspect, Il convient de dire que dans les rapports personnels, la coutume a constitué « *la seule source de droit en Afrique* »<sup>969</sup>, et par ricochet l'introduction

---

<sup>969</sup>Cf. **BOKALLI (Victor Emmanuel)**, *La coutume, source de droit au Cameroun, op. cit. p. 36*

des règles du code civil de 1804 en Afrique noire en général et au Cameroun français en particulier aura des conséquences malgré les résistances des coutumes locales. En tant qu'entité en rapport d'harmonie avec les pères fondateurs et la communauté et les vivants, l'homme est le socle du lien familial, et de ce fait assure sa pérennité. Le désir de transformation de ce cadre d'exercice du pouvoir familial n'est pas apparu comme une priorité pour les autorités en place. C'est au regard des inégalités existantes que certains pans du régime familial seront harmonisés en vue de conformer les habitudes à la civilisation occidentale, suscitant le désir de transformation profonde de la société traditionnelle. La propriété coutumière applicable à la terre sera le cadre par excellence de confrontation des législations écrite et orale. A l'époque coloniale, la réforme foncière poursuivait le but de faire adopter une nouvelle conception des rapports de l'homme à la terre. L'idée de propriété étant encore « *peu familière aux indigènes, et se réduisant trop souvent à l'idée de puissance immédiate des fruits du sol et en leur facilitant l'accès à la propriété* »<sup>970</sup>. En effet, l'effort d'attachement à la terre dans l'ordre économique à travers la culture des produits vivriers et d'exportation constituera un « *puissant facteur du développement social* »<sup>971</sup>. Ainsi, le législateur colonial, dès la prise du territoire va s'atteler à décrire les inégalités les plus diverses au sein de la société traditionnelle (**Paragraphe 1**). Une législation spécifique tendant au relèvement de la condition de la femme en milieu traditionnel sera édictée par les autorités coloniales (**Paragraphe 2**).

### **PARAGRAPHE 1 : LA NATURE DES INEGALITES FAMILIALES EN DROIT TRADITIONNEL**

L'une des réalités auxquelles l'administration française s'est trouvée confrontée reste incontestablement les inégalités visibles au sein des familles. Elles n'accordent pas dans leur ensemble une véritable place aux femmes. La société traditionnelle africaine, pour l'essentiel hiérarchisée et inégalitaire, s'organise autour de l'homme en tant que garant de la solidité du lien familial. Cette inégalité se vérifie entre les divers ordres ou classes qui y sont présentes. Elles entretiennent une cohérence et une solidarité qui constitue sa solidité. Celle-ci est aussi visible au sein des familles. Entre les rôles qui y sont distribués, la famille traditionnelle reste

---

<sup>970</sup>Cf. Circulaire du **Gouverneur MERLIN** du 16 janvier 1922 au sujet de la mise en valeur du domaine de l'AOF, Penant, 1922, III, p.175 et S.

<sup>971</sup>Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1922, p.77

fortement dominée par un enchevêtrement de rôles dont la mise en musique assure sa constance et sa stabilité. Ainsi dès 1916, les réalités issues des diverses sociétés indigènes posent dans leur ensemble le constat d'une inégalité flagrante entre les diverses entités. Les autorités vont s'atteler à déterminer ces inégalités familiales(A), et y apporterons dans la mouvance de la politique d'ouverture engagée par la France dès 1946 à initier une législation spécifique portant sur la valorisation de la personne humaine (B).

### **A-Les inégalités imputables à la société traditionnelle**

En droit traditionnel africain, les inégalités sont rattachées à l'existence même des sociétés. Elles contribuent à son originalité et y apportent permanence et cohérence. Elles prennent appui au fonctionnement harmonieux de la société, de qui la famille trouve son appui. Si l'individu devant la famille ne compte guère, la femme compte encore moins que l'homme. La famille traditionnelle, nombreuse, est le signe légitimant de la puissance, voire de richesse. Au sommet de la pyramide familiale se trouve le patriarce, de qui et autour de qui dépend une forte communauté familiale, faisant émerger une hiérarchie tenant soit à l'âge, soit au sexe. La structure familiale est ici absolument polygamique. L'ancêtre commun constitue le lien indéfectible unissant tous les membres de la famille. Il est le « *Dieu* » par lequel se pratique le même culte familial. La famille ainsi comprise va jouer dans la société un « *rôle économique et politique* »<sup>972</sup>. Elle apparaît ainsi comme la seule réalité sociale au sein

---

<sup>972</sup> *Le rôle économique de la famille repose pour l'essentiel sur la répartition des tâches qui contribuent à la subsistance du groupe. La division du travail se fait par sexe et par âge. A cet égard la famille constitue une véritable entité économique. Ainsi, l'organisation de la jouissance perpétuelle sur un terrain par les différents membres de la famille incombe au chef de famille. Le travail de la terre étant une tâche essentiellement féminine, le « *Pater familias* » attribue à chaque femme la parcelle qu'elle doit mettre en culture. Les femmes labourent la terre à l'aide d'une houe. Mais si le terrain à labourer contient des arbres ou de grosses racines, les hommes, munis de haches ou de machettes, devront au préalable, débarrasser le sol de tous ces obstacles. Après les semailles, ils devront entourer les cultures de haies vives pour les protéger contre les animaux de toutes sortes. Ils élèvent les chèvres, moutons, vaches. Les jeunes garçons ont pour occupation le ramassage du bois pour la cuisine et pour faire sécher les grains. Les petites filles gardent les bébés pendant que leurs mères travaillent. Elles vont aussi puiser de l'eau parfois assez loin au village. En l'absence d'une division du travail sur le plan de toute la société, il existe ainsi une répartition des tâches au sein de la famille. Ce qui est un grand avantage dans un système économique de pure subsistance. Cela crée entre les membres de la famille une solidarité et une interdépendance dont nul ne peut se passer. Le rôle politique dépend de son ancienneté, mais aussi de son importance numérique et de sa puissance économique. Malgré le respect que l'on peut avoir pour l'ancienneté, on est toujours tenté de faire usage de la force quand on en possède. C'est pourquoi les familles les plus nombreuses ont toujours pu s'imposer et s'arroger le pouvoir. En effet, la structure numérique étant la structure économique, elle constitue en même temps une puissance économique et militaire. La famille la plus nombreuse a une vocation au commandement : lire à ce propos **KWAYEB (Enock Katté), Les institutions***

de laquelle assistance et secours sont distribués. La coutume indigène exige que la femme ne soit libre à aucun moment de sa vie, qu'elle reste une perpétuelle mineure. Elle a toujours un propriétaire, qui a tout droit sur elle. Tant que sa dot n'est pas payée, elle appartient au père de famille ou au tuteur, après versement de la dot, à son époux qu'il soit monogame ou polygame. La femme est dans un état de dépendance absolue, justifiant ainsi la situation de vulnérabilité dans laquelle elle se trouve (1), L'institution maritale est par ailleurs le cadre privilégié d'approfondissement de ces inégalités au profit de l'homme dont l'hégémonie ne souffre d'aucune contestation au Cameroun français (2).

### **1-L'état de vulnérabilité et de précarité de la femme indigène en proie à des inégalités disparates sur le territoire**

La politique universaliste de la France au Cameroun s'est trouvée amoindrie, voire réduite face aux multiples violations des droits et injustices dont était victime la femme. La puissance coloniale constate en effet que « *la femme est l'être le plus avili de l'organisation ancienne* »<sup>973</sup>. Dans ses rapports à la SDN, elle affirme que la « *femme est la perpétuelle mineure au regard de la coutume, un simple objet de spéculation pour son chef de famille, utile pour la richesse humaine et la valeur du travail qu'elle représente, un objet de mépris et de rebut si elle est stérile* »<sup>974</sup>. La puissance mandataire soutient qu'une des raisons de « *la persistance de la traite des femmes* »<sup>975</sup> sur le territoire réside dans la situation même de la femme<sup>976</sup>. D'après les coutumes, la femme travaille pour l'homme. Plus l'homme aura des

---

*de droit public du pays Bamiléké (Cameroun). Evolution et régime actuel, Revue française de science politique, Année 1962, pp. 994-995*

<sup>973</sup> Cf. **CHAULEUR (Pierre)**, *L'œuvre de la France au Cameroun, op. cit. p.32*

<sup>974</sup> Cf. *Rapport annuel du Gouvernement français à l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'Année 1938, p. 88*

<sup>975</sup> Cf. **MVENG (Engelbert)**, *Histoire du Cameroun, op. cit. pp.137-153. L'auteur relativise le phénomène de la traite en soutenant qu'il est sans rapport avec l'organisation intérieure des sociétés traditionnelles au Cameroun.*

<sup>976</sup> *Le rapport de 1922 à la SDN (pp.13-19) qui s'est particulièrement penché sur la question conclut que les coutumes des différentes tribus présentent des ressemblances mitigées telles que la réglementation coutumière a partout les mêmes inconvénients : « tout d'abord dans le cas de la vente par le père de sa fille encore enfant, les longues fiançailles qui en résultent permettent à la famille de la femme de se faire donner de multiples cadeaux et d'utiliser à son profit l'activité de son futur gendre. Comme elle tire de cet état de chose un bénéfice appréciable, elle tentera de faire durer le plus longtemps les fiançailles. D'autre part, il est fréquent de voir un père agréer pour sa fille plusieurs fiancés et recevoir des cadeaux de chacun d'eux, d'où palabres nombreuses lorsque la fille est pubère et qu'il faut s'en séparer. Le prix de la dot généralement très élevé ne permet le mariage qu'aux hommes riches qui sont généralement des hommes vieux. De tels mariages ne peuvent être favorables à l'amélioration de la race et à l'accroissement de la population. La coutume de plus ne fixe pas l'âge minimum des époux, si bien qu'il est encore fréquent de voir des mariages des filles impubères. Ce qui, si*

femmes, plus il sera heureux. Essentiellement polygame pour la plupart, il achète parfois des femmes à ses fils qu'il n'hésitera pas à « essayer » lui-même les fiancées destinées à ses enfants ; de même que le frère aîné pour la fiancée de son cadet. Généralement, le polygame ne considère que deux ou trois femmes comme ses épouses proprement dites : les autres ne sont que des servantes. Pendant la journée, les épouses travaillent au profit de leur mari, aux plantations ou à la pêche. Le chef prête ses épouses qu'il considère comme des servantes. Il le fait au profit des hôtes, ou des rodeurs en quête de plaisir. Bien plus, beaucoup de femmes sont tout simplement des prostituées, tenues de rapporter au mari une certaine somme chaque semaine ou chaque mois. Chez les Bulu du Sud Cameroun par exemple, « la femme peut être prêtée ou cédée à un parent ou à un ami, par le mari. Elle n'a guère de moyens pour ne pas obéir. Si elle est inféconde, si elle a cessé de plaire ou si elle cause trop de troubles parmi les autres femmes, on s'arrangera pour se débarrasser d'elle par un moyen violent, ou en la revendant, ou en la mettant en gage dans une famille d'un clan qui habite aussi loin que possible »<sup>977</sup>. La coutume ne fixe pas l'âge minimum des époux. Bien plus, il est difficile de faire la preuve du mariage célébré entre indigènes, si bien qu'il est encore fréquent de voir des mariages des filles impubères. Enfin la femme n'a dans le mariage indigène qu'un rôle secondaire : il n'y est tenu compte ni de sa dignité, ni de sa personnalité. Elle n'y est considérée que comme une chose dont la volonté n'est jamais consultée. Du rapport<sup>978</sup> de 1922 adressé à la SDN, le **Commissaire de la République CARDE** fait le point sur la situation de la femme au Cameroun français en des termes peu élogieux. En effet pour lui, « *les rapports sexuels s'accomplissaient sans aucune retenue entre personnes que n'unissaient point les liens du mariage, et l'adultère qui n'existait que si le mari, ne donnait pas son consentement n'était très généralement puni, par les différentes coutumes, que de faibles amendes. Il était de tradition pour honorer l'étranger qui passait la nuit dans un village, de lui offrir pour une brève union une femme ou une fille du village, et*

---

*on écarte la question de la morale, n'est pas moins défavorable à la santé de la femme comme à la santé de la race. Il est d'autre part difficile de faire la preuve du mariage conclu dans ces conditions, et la famille de la femme en profite pour ouvrir devant les tribunaux coutumiers de nombreuses actions dont le but est d'obtenir la restitution de la femme donnée en mariage de façon à pouvoir en tirer une seconde dot. Enfin la femme n'a dans le mariage indigène qu'un rôle secondaire. Il n'y est tenu compte ni de sa dignité, ni de sa personnalité. Elle y est considérée que comme une chose et sa volonté n'est jamais consultée ».*

<sup>977</sup>Cf. **BERTAUT (Maurice)**, *Le droit coutumier des Boulous, monographie d'une tribu du Sud Cameroun, Thèse pour le Doctorat, Université de Paris, 1935, p.171*

<sup>978</sup>Cf. *Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1922, p.13*

*l'étranger aurait manqué à toutes les règles de la politesse si au moment du départ, il n'avait manifesté son consentement par quelque cadeau. Il était de coutume autrefois de règle courante de changer de femme avec un excellent ami ou de donner en garantie d'une dette sa propre épouse. Les femmes, imbuës du même respect pour les coutumes ancestrales et ayant une mentalité semblable à celle des hommes, se prêtaient de bonne grâce à ces mises en gage et à ces échanges, et ne voyaient rien là que de très naturel. On conçoit que dans une telle société où les mœurs ancestrales ont laissé des traces profondes, la traite des femmes et des enfants en vue de les livrer à la débauche ne puisse exister : il faut donc trouver à ce commerce une autre explication. Tout d'abord, on remarque que, dans toutes les affaires dont ont eu à connaître les tribunaux de races, les objets de la traite étaient très généralement des fillettes. D'autre part, la coutume ne prévoit, en matière de mariage, qu'une seule formalité : le paiement d'une dot au possesseur de la femme. Il n'y a donc pas là trafic de femmes et des enfants en vue de les livrer à la débauche, mais un commerce qui consiste à transporter une marchandise d'un pays où elle est abondante et bon marché, vers une région où elle est rare et d'un prix élevé. Les fillettes ainsi expatriées ne sont nullement destinées à devenir des prostituées, mais bien au contraire, selon la coutume, les épouses légitimes des derniers acheteurs ou, s'ils sont musulmans, leurs concubines selon la loi coranique »<sup>979</sup>.*

## **2-Le mariage indigène, une institution favorable à la promotion des inégalités au sein de la société traditionnelle**

Le mariage dans les sociétés précoloniales du Cameroun français n'est pas une affaire individuelle, mais de groupe. Ainsi, nul ne se marie, on est marié. On l'est par rapt, par échange, ou par dot. De ce qui précède, l'on note que la persistance de la traite des femmes dans les sociétés noires réside dans la situation même de la femme noire, et c'est sous le couvert du mariage que ces inégalités sont les plus prégnantes, exception<sup>980</sup> faite de certaines tribus.

Dans la Société Bulu, il n'y a pas à proprement parler de mariage. Aucune cérémonie n'est de mode au moment de prendre femme. Il y a prédominance du principe de l'acquisition. Ainsi cinq formes d'acquisition sont licites et traditionnelles : le rapt de la

---

<sup>979</sup> Ibid.

<sup>980</sup> Cette exceptionnalité tient au fait que dans d'autres tribus, le mariage est précédé de fiançailles régulières avec versement intégral de la dot avant que la fille n'entre au domicile conjugal.



femme chez le père suivi du paiement de la dot, le rapt de la femme chez le mari suivi du paiement de la dot, la vente de la femme par le père avant l'âge nubile, la dot étant payée d'avance, la mise en gage de la femme ou sa vente par le mari, et enfin l'échange. Chez les Bamiléks par contre, lorsqu'une naissance est signalée, tous les habitants du village viennent rendre visite à l'accouchée et lui apportent des présents à savoir huile de palme, bois, vivres. Ces visites se renouvellent chaque jour et ce, pendant un mois. C'est aussi pendant ce premier mois que se présente le fiancé si l'enfant est de sexe féminin. Dans ce cas, précise le rapport<sup>981</sup>, « (...) *n'importe quel visiteur, quel que soit son âge peut demander aux parents de la petite fille d'être agréée comme futur époux. Les parents décident seuls. Dès que le fiancé est agréé, il apporte une chèvre en cadeau à la mère. La coutume prévoit formellement que cette chèvre doit servir à acheter de l'huile de palme. Un mois après, le fiancé apporte une nouvelle chèvre, destinée d'après la coutume à acheter du bois. Dès que la seconde chèvre est reçue par les parents, le fiancé doit aussitôt penser aux grands parents de sa future femme qui, eux aussi, doivent recevoir les chèvres symboliques. Alors seulement les fiançailles sont consacrées. Lorsque la petite fille a dépassé l'âge de la première enfance et que la mère ne se ressent plus de ses couches, c'est au tour de la mère et de sa fille de rendre visite au fiancé, en lui apportant des mets soigneusement préparés. Ces visites se renouvellent ensuite tous les trois mois environ et ont surtout pour but de faire connaître la petite fille dès sa plus tendre enfance à son futur époux : celui-ci est tenu à chaque visite de donner à la mère un petit cadeau en argent ou en nature. Plus tard la jeune fille se rendra seule chez son fiancé en lui apportant à chaque visite un repas soigné. Quand la jeune fille est nubile, se pose la question de la dot. Le fiancé débat alors avec le père de la jeune fille du complément de la dot qu'il devra verser pour pouvoir consommer le mariage. C'est bien un complément de dot dont il s'agit, puisque dans le décompte de la dot sont compris tous les cadeaux faits par le futur mari aux parents, depuis la naissance de l'enfant, et notamment les chèvres de fiançailles (...). Au jour fixé pour le mariage, le fiancé envoie ses parents ou à défaut ses amis les plus intimes chez les parents de la jeune fille. Il doit les munir abondamment de paniers de vivres et dealebasses de vin de palme, pour servir au repas de mariage qui se tient dans le hameau des parents de la fiancée »<sup>982</sup>. Il est à noter que pour le mariage des filles de chefs, la coutume est différente.*

---

<sup>981</sup>Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous Mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1922, p.14

<sup>982</sup> Ibid.



Les fiançailles<sup>983</sup> dès la naissance de l'enfant ne sont pas admises, et le fiancé n'est agréé que lorsque la jeune fille est nubile. Dans le cadre même de la famille, la coutume Bamiléké fait une place spéciale et privilégiée aux enfants mâles qui, à l'exclusion des filles, seront appelés à se partager l'héritage de leur père

## **B-Le renforcement des inégalités à travers la survivance de l'hégémonie masculine sur le territoire**

La famille en Afrique, malgré son irréductible unité est essentiellement agnatique car ici on ne fait attention qu'à la descendance en ligne masculine. Les mâles seuls peuvent être chefs de famille et de ce fait être appelés à la succession. A ce titre, la femme compte encore moins que l'homme devant l'institution familiale. En tant que valeur économique, elle est considérée à la fois comme principale artisanne de la production agricole et comme productrice possible de filles qui auront le même rôle qu'elle. Elle est tenue au respect des tâches qui lui sont assignées par son mari, et qui participent de l'équilibre alimentaire, voire de la survie du groupe. A travers ces inégalités, le renforcement de l'hégémonie masculine sur le territoire s'est fait à travers l'adoption du principe de l'héritier unique dans les sociétés animistes (1), et de celui de la primauté de la masculinité chez les musulmans (2).

### **1-La promotion du principe de l'héritier unique chez les Dualas et les Bamiléké**

En matière successorale, les femmes sont exclues de l'héritage de leur famille d'origine. Il en est de même de celle du mari. En principe, l'héritier unique est le premier fils du défunt. Chez les Dualas, seul le fils aîné de la première femme peut se dire et se porter héritier de la succession. Il hérite des biens ainsi que des femmes de son père, sauf de sa

---

<sup>983</sup>Les fiançailles en droit traditionnel Bamiléké sont définies comme la promesse du père de la fille de donner sur la demande d'un prétendant sa fille en mariage dans un avenir plus ou moins proche. Le principe qui préside ici est le consentement unilatéral du père avec consultation de la mère. Il y a fiançailles quand le père, sur la demande d'un prétendant, accepte l'union future entre sa fille et celui-ci. La particularité des fiançailles en droit coutumier Bamiléké est qu'elles ne sont guère consensuelles. Le consentement de la fiancée est à l'origine inexistant. La fille, en tous points est représentée par son père, sa mère ou l'oncle maternel. Dès l'instant où ceux-ci ont décidé, elle n'a plus coutumièrement rien à dire. Elle est tenue informée du désir du prétendant agréé par ses parents et grands parents en conseil de famille auquel elle n'a pas assisté. Les fiançailles en droit coutumier Bamiléké font naître des obligations vis-à-vis du fiancé, de la fiancée et des futurs beaux parents. Vis à vis du fiancé, celui-ci est désormais tenu au versement de la dot par tranches successives et aux cadeaux nombreux. Vis à vis de la fiancée, elle doit se soumettre à la décision des parents et accepter les cadeaux du fiancé. Vis à vis des beaux parents, ils doivent en principe respecter leur parole donner et ne pas trafiquer avec leur fille : lire à ce propos **KANGA Victor Jean-Claude**, *Le droit coutumier Bamiléké au contact des droit européens*, Thèse pour le doctorat, Université de Paris, 1957, p.147

propre mère qui n'a pas le droit de se remarier dans le cercle de son défunt mari. C'est à lui que revient « *l'obligation de procurer des femmes à ses frères* ». On parle d'héritier naturel dans ce type de successions, car la désignation de celui-ci intervient selon les règles fixées par les ancêtres.

Mais dans d'autres sociétés, une relative liberté est laissée au défunt. Ainsi chez les Bamiléké, le successeur est désigné par le decujus sous l'inspiration de ses ancêtres. Avant sa mort, un individu peut disposer de tout ou partie de ses biens, soit par testament, soit par donation, mais aussi engager sa responsabilité civile en matière contractuelle. La femme est exclue dans l'ordre successoral qui revient très généralement au successeur appelé à gérer les biens en « *bon père de famille* ».

## **2-L'application du principe de primauté de la masculinité dans les sociétés traditionnelles musulmanes**

La société traditionnelle musulmane accorde également une suprématie au mari, le rôle de la femme se limitant à la procréation, à l'éducation des enfants et aux tâches domestiques. L'application du principe de primauté des mâles est rigoureusement respectée ici et n'accorde que peu de place à la femme. Celle-ci obéit à un processus particulier. En effet dès la mort naturelle du défunt, les opérations préliminaires liées à la dévolution successorale sont entamées par l'ainé des collatéraux. Celui-ci doit impérativement aviser les « *alcalis* » de la mort du parent et c'est par cette déclaration officielle qu'est ouverte la succession. Une personne de bonne moralité sera par la même circonstance désignée afin de veiller provisoirement sur les biens du decujus jusqu'au jour de la liquidation du patrimoine de ce dernier. Bien plus, pour avoir la qualité de successible, il faut exister réellement au moment de l'ouverture de la succession, être capable des actes de la vie civile et avoir la qualité d'héritier. Trois mécanismes permettent de régler une succession en droit musulman : soit du fait d'un accord amiable entre les héritiers sur le partage des biens, soit l'exercice de la primogéniture qui donne la possibilité à l'ainé de s'accaparer des biens du decujus, à charge pour lui de s'occuper des autres membres de la famille, en mettant en exergue la pleine exercice du « bon père de famille », ou en tirant au sort les lots préalablement constitués à l'avance. Les Peuls adoptent pour la plupart les deux premiers modes en matière successorale. De même, les concubines et les servantes n'ont jamais la qualité de successible en droit musulman, même si elles ont donné un enfant à leur concubin ou maître. Ces discriminations

et inégalités criantes vont motiver l'action de l'administration. Celle-ci n'hésitera pas à prendre des mesures particulières afin de relever la condition de la femme sur le territoire.

## **PARAGRAPHE 2 : LE RELEVEMENT DE LA CONDITION DE LA FEMME AFIN DE REMEDIER AUX INEGALITES DE LA SOCIETE TRADITIONNELLE**

Très attachée aux valeurs et principes de la république, l'administration française a tenu à prôner la suppression progressive des pratiques esclavagistes en reconnaissant « *le caractère sacré de la personnalité de la femme* »<sup>984</sup>. Elle est d'ailleurs motivée pour cela par les doléances des populations indigènes. Elle n'hésitera pas à entreprendre des actions multiformes dans le but de relever la dignité de la femme en famille, mais également de freiner les inégalités prégnantes au sein du territoire. Elle évoque ainsi la nécessité de procéder avec prudence et surtout de ne point détruire l'ordre social sur lequel s'appuie l'action politique de l'administration. Il s'agit de fixer la coutume, de la limiter dans ce qu'elle a d'excessif, et de donner à la femme la place de choix et le rôle primordial qui est le sien au nom de l'égalité républicaine. Il sera donc procédé à une codification de la coutume dans les règles principales en matière de mariage afin de substituer à des données vagues et imprécises, souvent mal connues parce que transmises oralement. Elle considère par conséquent que le moyen efficace en dehors des pénalités prévues contre les traitants serait de rehausser la condition de la femme, d'y affermir sa personnalité et de lui accorder en matière civile des droits nécessaires pour la faire respecter<sup>985</sup>. De la célébration matrimoniale, il sera mis sur pieds des mesures multiformes tendant à la révision de la condition civile de la femme à travers la réglementation du mariage coutumier **(A)**, ainsi que de la création des centres d'état civil et d'un état civil indigène en vue de la clarification du statut des indigènes **(B)**.

---

<sup>984</sup> Cf. *Rapport annuel du Gouvernement français à l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'Année 1922* p.14 « *la question du relèvement de la femme indigène sera l'une des ambitions des missionnaires et administrateurs coloniaux. La mission civilisatrice, son avancée ne pouvait se faire sans que l'égalité soit accordée à la femme. Pour ce faire, il convenait de bousculer les coutumes primitives qui asservissent la femme* ».

<sup>985</sup> *Ibid.*

## **A-La révision de la condition civile de la femme à travers la réglementation du mariage coutumier**

Le relèvement de la condition de la femme indigène a été l'une des ambitions de l'administration française. La mission civilisatrice ne pouvait se faire sans que l'égalité soit accordée à la femme. C'est pourquoi, dès la prise de possession du territoire, l'administration française va se préoccuper de soumettre le mariage des indigènes à des règles bien précises. Dans l'esprit, il s'agit d'apporter à la coutume locale, lorsqu'elle se montre contraire aux principes de la civilisation ou qu'elle cesse de répondre aux besoins de la société indigène, une législation nouvelle, conforme aux principes d'humanisme et de rationalisme dont se trouvait imbibé le pays colonisateur. La codification matrimoniale (1) apparaîtra dans ce sens opportun. Le choix porté sur la monogamie (2) au détriment de la polygamie légendaire en œuvre dans les sociétés traditionnelles du territoire viendra rendre effectif la volonté de la France de bannir les inégalités existantes.

### **1-La codification matrimoniale à travers la valorisation du consentement civile de la femme et l'admission éventuelle du divorce**

La fixation d'un âge minimum avant lequel il ne soit point possible de contracter mariage, le consentement de la femme exigé comme condition de sa validité, la limitation du montant de la dot, la publicité à donner au mariage pour en faciliter la preuve, les conditions dans lesquelles, en cas de divorce, la réduction de la durée des fiançailles à six mois ainsi que le remboursement de la dot au mari constituent entre autres les points saillants sur lesquels l'administration française a tenu à poser son action en matière familiale. Soucieuse de ne pas déconnecter en totalité l'indigène de ses mœurs et de sa civilisation, elle estime qu' *« Il ne paraît pas nécessaire pour le moment de procéder à des réformes plus amples. Une législation, pense-t-elle doit être en accord avec l'état des mœurs des populations pour lesquelles elle est créé et une réglementation plus libérale risquerait dans l'état actuel des choses d'aller à l'encontre du but cherché »*<sup>986</sup>. Elle entreprend donc de soumettre par arrêté du 26 décembre 1922<sup>987</sup> les mariages entre indigènes musulmans aux règles de droit coranique, et les mariages entre indigènes fétichistes aux règles de la coutume locale. Dans un souci d'équilibre, elle s'est précipitée de soumettre le mariage des indigènes à des règles bien

---

<sup>986</sup> Ibid. p.17

<sup>987</sup> Lire Rapport annuel du gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1922 p.153

précises<sup>988</sup>. Cette codification de la coutume en matière matrimoniale vise à substituer à des données vagues et imprécises souvent mal connues parce que transmises oralement, un texte définitif auquel il ne soit plus possible, pour les besoins du moment de faire subir des déformations. Ainsi, un décret du 30 novembre 1926 viendra prévoir des peines allant jusqu'à cinq ans de prison et cinq mille francs d'amende dans le cas du mariage consommé de fillettes impubères. Par arrêtés successifs du Commissaire de la République, notamment celui de 1928, l'âge nubile pour les filles est fixé à quatorze ans au minimum. Un arrêté du 26 décembre 1922<sup>989</sup> viendra fixer le maximum, suivant les régions que la dot ne peut dépasser. Celui de 1928 abroge cette disposition et laisse la fixation de la dot à la libre discussion des parties. Il est également consacré entièrement les mariages entre indigènes musulmans. Le texte précise que « *la loi musulmane ne sanctionne pas les fiançailles, mais les ignore* »<sup>990</sup>. Parmi les conditions de validité du mariage, on peut noter « *le fait pour le mariage de n'avoir pas été conclu au mépris d'un empêchement légal, de n'être conclu qu'avec le consentement régulièrement donné par des personnes déterminées, de n'être conclu qu'avec constitution de la dot et enfin de n'être célébré qu'avec l'observation des formalités prescrites* »<sup>991</sup>.

Après avoir codifié les principales coutumes afin de définir clairement les droits de toutes les parties, l'administration tentera progressivement d'imposer aux autochtones des notions d'ordre moral. A cet effet un décret du 30 novembre 1926 viendra édicter des pénalités pour les cas de mariages prématurés entre indigènes au Cameroun français<sup>992</sup>. Par arrêté du 11 octobre 1928<sup>993</sup>, le Commissaire de la République révisé l'arrêté du 26 décembre

<sup>988</sup> « C'est sous couvert du mariage, note le **Professeur Blaise Alfred NGANDO** ( *In La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?* op. cit. p.186), que les traitants concluent la plupart du temps leurs achats. Comme il importe généralement assez peu aux parents que leur parente suive tel ou tel homme, ils s'empressent de la donner en mariage à celui qui offre la plus forte dot. Si la femme était appelée à consentir à son propre mariage, ce commerce deviendrait fort difficile ».

<sup>989</sup> Cf. Arrêté du 26 décembre 1922 réglementant le mariage des indigènes : J.O.C 1923 p.13

<sup>990</sup> Lire Annexes au rapport annuel du gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1922, p.152

<sup>991</sup> Cf. **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?* op. cit.

<sup>992</sup> Cf. Décret du 30 novembre 1926 édictant des pénalités dans les cas des mariages prématurés : J.O.C 1926, p. 99. Ce texte prévoit des peines allant jusqu'à cinq ans de prison et 5000 d'amende dans les cas de mariages consommés de filles impubères.

<sup>993</sup> Cf. Arrêté du 11 octobre 1928 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1922 sur les mariages fétichistes. Cet arrêté fait également cas des veuves. Celles qui ont passé dix ans mariées ne sont tenues qu'à un remboursement de la dot si elles veulent échapper à leur héritier. La liberté totale leur est accordée après quinze ans.

1922 sur les mariages fétichistes en décidant que « *la femme avant l'âge de 15 ans et l'homme avant l'âge de 18 ans ne peuvent contracter mariage* »<sup>994</sup>. La durée des fiançailles ne peut excéder un délai de six mois. La valeur des cadeaux d'usage faite par le futur mari à la famille de sa fiancée ne peut excéder le dixième du montant de la dot fixée. Désormais le montant de la dot<sup>995</sup> est fixé par accord entre le fiancé et la famille de la femme suivant leur gré. La dot est versée par le mari au chef de famille de la femme ou si celle-ci est veuve ou divorcée au premier mari ou à son héritier. Elle est payée en argent ou en marchandise. Les parties ont la faculté de faire constater le mariage par un acte écrit dressé par le chef de canton, acte qui porte le nom des époux, le montant de la dot fixée, la date et le chiffre du versement effectué. Les enfants nés avant la célébration du mariage appartiennent à la famille de la femme. Les enfants nés pendant la durée du mariage et après sa dissolution dans un délai correspondant à la durée maximale de la grossesse appartiennent à la famille du mari. La dissolution du mariage peut se produire soit par la mort d'un des époux<sup>996</sup>, soit par le divorce<sup>997</sup>. Par circulaire du 4 décembre 1933<sup>998</sup>, le **Commissaire BONNECARRIERE**

---

<sup>994</sup> *Ibid.*

<sup>995</sup> *Ibid.* Ce montant ne peut excéder un maximum qui est :

Pour Douala...500 francs

Pour Edéa.... 500 francs

Pour Kribi ....400 francs

Pour Ebolowa....300 francs

Pour Yaoundé ...400 francs

Pour Dschang.....400 francs pour les indigènes de race M'Bo et de 200 francs pour les Bamouns et les Bamilékés

Pour Doumé.... 150 francs

Pour Lomié.....200 francs

Pour Yokadouma...100 francs

Pour Ngaoundéré...150 francs

<sup>996</sup> *Ibid.* La mort du mari n'entraîne pas de facto pour la femme la reprise de sa liberté. Pour en disposer, elle doit être restée en mariage pendant une durée équivalente à quinze ans de mariage. Celle qui compte dix ans de mariage est également se libérer à condition de rembourser la moitié de la dot versée pour elle. Les autres veuves doivent pour s'affranchir, rembourser la totalité de leur dot. Toute veuve qui ne reprend pas sa liberté est censée devenir l'épouse de l'héritier de son mari. Elle ne pourra le quitter que par un divorce régulier. L'héritier a envers elle les mêmes obligations que le mari. La femme veuve est libre de son choix et peut en toute liberté contracter un nouveau mariage, à condition de s'être dégagée de ses obligations envers la famille de son premier mari en remboursant la dot payée primitivement pour elle. Quelles que soient les circonstances qui accompagnent le décès de la femme, le mari ne peut en aucun cas exiger une compensation de la part de la famille de la femme.

<sup>997</sup> *Ibid.* Le divorce est prononcé par le tribunal de race après tentative de conciliation faite par le Président du Tribunal. Le divorce peut être demandé par le mari pour : mauvaise conformation de la femme, adultère, délit ou crime commis par la femme, absences répétées de la femme au domicile conjugal. Par contre le divorce peut être demandé par la femme pour maladies contagieuses à elle communiqué par le mari, les sévices et mauvais traitements exercés à son égard par le mari, le refus du mari d'assurer son entretien, le délit ou crime commis



annonce l'opportunité de procéder à une révision de la réglementation du mariage indigène. Deux points retiennent son attention : d'une part, les conditions auxquelles pourraient être subordonnées la rupture du mariage polygamique en cas de conversion des époux ou de l'un d'eux au christianisme<sup>999</sup> et d'autre part, le sort qui est réservé aux enfants dans le cas de la dissolution du mariage. Le 26 mai 1934, est également promulgué un nouvel arrêté portant réglementation du mariage indigène<sup>1000</sup>. Le texte reprend l'arrêté du 26 décembre 1922, y ajoute le cas de divorce fondé sur la renonciation des époux ou de l'un d'eux à la polygamie, ramène l'âge limite du mariage à quatorze ans pour la femme et à seize ans pour l'homme. Le législateur précisera par la suite par arrêté du 11 janvier 1936 les règles relatives à la dissolution du mariage par le décès de l'un des époux. Le 27 août 1939, le **Décret Mandel** viendra interdire le mariage avant l'âge de quatorze ans pour la femme et seize ans pour l'homme. Il déclare en outre que le consentement des futurs époux est indispensable à la validité du mariage. Enfin nullité de plein droit entoure toute convention matrimoniale concernant la fille impubère. Le décret du 13 novembre 1945 en ses dispositions frappe des peines réprimant les faits de traite quiconque épouse ou donne en mariage une personne non nubile ou non consentante. Ces améliorations sur la condition de la femme au Cameroun sous mandat se feront jusqu'en 1954 à travers la circulaire ministérielle du 18 octobre de la même année, relative à l'option de législation par mariage et à l'engagement de monogamie. Cette législation sur le mariage, bien que reconnaissant le statut musulman et fétichiste n'a pas

---

*par le mari. Si le divorce est prononcé aux torts du mari, celui-ci ne peut réclamer le remboursement de la dot. Par contre si le divorce est prononcé aux torts de la femme, le mari peut toujours exiger que la dot lui soit restituée .*

<sup>998</sup>Cf. Circulaire du 4 décembre 1933, J.O.C 1933 pp.730-731

<sup>999</sup>Pour la rupture du mariage polygamique, il lui apparait que pourraient être érigées en dispositions réglementaires les principes suivants : dans le cas du divorce demandé par un mari polygame désireux de devenir monogame, les femmes répudiées ne sont astreintes au remboursement que des seules dots versées par leurs nouveaux maris, si elles se remarient. Si elles ne se remarient pas, elles ne sont tenues à aucun remboursement. Si elles sont âgées, et n'ont plus de familles, l'ancien mari est tenu de les garder auprès de lui et de les assister. En cas de divorce demandé par la femme d'un polygame, le divorce est subordonné au remboursement préalable de l'intégralité de la dot versée par le mari.

<sup>1000</sup> Cf. Arrêté du 26 mai 1934 portant réglementation du mariage indigène au Cameroun : J.O.C 1934 p.372. Le texte dispose que le mariage des indigènes musulmans est soumis aux règles du droit musulman (...) que le mariage des indigènes non musulmans, à l'exception des populations Kirdi, Bamoun et Bamiléké, régis par les coutumes locales codifiées. Dans la circulaire explicative de l'arrêté du 26 mai 1934 notamment en ses pages 374 et 375, le Commissaire BONNECARRIERE note qu'il « s'agit non pas d'imposer brutalement à des éléments ethniques différents des règles de vie qui seraient en violation flagrante de la coutume qu'ils pratiquent, mais de canaliser lentement celle-ci dans le sens d'un abandon graduel de certaines pratiques sociales défectueuses et de l'accession progressive des individus vers un type humain supérieur ».



moins favorisé la libération de la femme. Ces réformes, novatrices et évolutives dans leur ensemble ont conforté le souci de l'administration coloniale à définir le choix matrimonial adéquat à la population indigène.

## **2-La promotion de l'option monogamique consolidée par l'œuvre de conversion des missionnaires**

L'unité de doctrine absolue portée sur la dignité féminine, véhiculée par les missions religieuses au Cameroun français a amené celles-ci à adopter des méthodes et des buts différents face à certaines pratiques coutumières. Loin d'une réglementation en matière culturelle<sup>1001</sup>, seule la puissance mandataire en conformité avec les dispositions de l'article 7 de l'Acte du 20 juillet 1922 assure la pleine liberté de conscience et le libre exercice des cultes, à charge pour elle d'exercer tel contrôle qui serait nécessaire au maintien de l'ordre public et d'une bonne administration. A ce titre, le rapport de l'Inspecteur général des colonies **M.DIMPAULT** paru en 1931 admet que les missions religieuses présentes sur le territoire s'efforcent<sup>1002</sup> de gagner les indigènes aux doctrines des religions catholique ou

---

<sup>1001</sup> Néanmoins une décision du Conseil d'Appel du Cameroun en date du 7 août 1923 a tranché la question de la situation juridique des biens des missions, ainsi que les droits conférés aux conseils d'administration de ces biens : « les conseils d'administration auxquels, en exécution de l'article 438 du Traité de Versailles, sont remis les biens des missions religieuses entretenues par les Allemands dans leurs anciennes colonies sont dotées de la personnalité morale. Ils possèdent sur l'ensemble des biens qui leur sont dévolus un droit de jouissance universelle et le droit corrélatif d'administrer. Ils ont capacité et pouvoir d'agir seuls en justice, soit en défendant, soit en demandant, dans les limites de leur droit exclusif de jouissance et d'administration. L'arrêté local du 16 décembre 1921 qui a apporté certaines restrictions à la liberté d'agir de ces conseils d'administration, doit être interprété restrictivement, notamment l'approbation à laquelle sont soumis les baux passés par les conseils d'administration et la limitation de la durée de ces baux, n'empêchant nullement lesdits conseils d'ester en justice, sans aucune assistance, dans les questions soulevées soit par la résiliation, soit par l'exécution de ces baux » : Cf. *Affaire Baptist Mission C/Blat. Conseil d'Appel du Cameroun. Audience du 7 août 1923 (Présidence de M.Attuly)-Recueil Penant, N 368, Janvier 1924, Jurisprudence, Article 4461, pp.179-182*

<sup>1002</sup> Dans son rapport à la SDN de 1923 (pp. 18-67), l'administration française note que « la grande majorité des habitants du Cameroun est restée fidèle aux croyances ancestrales et le fétichisme, ou plutôt l'animisme, est de beaucoup la foi la plus répandue », qu'« à cette religion primitive se sont surajoutées, depuis le début du siècle dernier, des confessions importées : islamisme et christianisme ». Le même rapport souligne que « les indigènes sont laissés libres de continuer à pratiquer les croyances de leurs ancêtres aussi longtemps que ces pratiques ne heurtent pas les principes de notre civilisation », que « les musulmans exercent librement leur religion », que « l'administration française au Cameroun n'a pas eu à prendre des mesures particulières pour garantir la liberté de conscience et de religion et le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs n'a nécessité le recours à aucune limitation », que « l'exercice des cultes et l'enseignement religieux sont laissés entièrement libres ». Le rapport mentionne, par ailleurs, que « l'administration s'efforce de réaliser une collaboration efficace avec les missions des différentes confessions, en vue de hâter l'évolution des indigènes vers un état de mieux être moral et social ». D'après le rapport, les croyances des indigènes se résument à trois éléments :

protestante. La progression du christianisme<sup>1003</sup> s'accompagne de la promotion du modèle monogamique en matière familiale. Les missions catholiques, à l'avant-garde du combat, rêvent d'une société chrétienne à l'occidentale, dont la famille monogamique constituerait le noyau. Elles utilisent divers moyens pour obliger les indigènes à renoncer à la polygamie. Elles proposent vainement l'idée de création d'un impôt qui frapperait les polygames. La répudiation de toutes femmes, sauf une est chez le catholique une condition primordiale à son admission à la mission. Et si l'indigène polygame résiste, une action inlassable est entreprise auprès de ses épouses jusqu'au moment où elles l'abandonnent pour contracter un nouveau mariage avec un époux chrétien. Pour être admis à la mission, elles exigent des indigènes polygames de répudier leurs épouses et de n'en garder qu'une seule<sup>1004</sup>. Pour parvenir à la constitution de familles chrétiennes, les missions catholiques créent une organisation des

---

1-« Foi en une divinité supérieure, créatrice de la vie, puissante mais lointaine, qui n'intervient plus actuellement dans l'existence des humains et à qui aucun culte n'est rendu

2-Culte de la survie de l'esprit qui conserve dans l'au-delà sa personnalité et, comme le Noir ne peut imaginer l'indifférence soudaine des morts envers ce qui les a passionnés durant leur vie, comme d'autre part, les esprits tirent de leur invisibilité un pouvoir mystérieux et redoutable, des hommages minutieux leur sont témoignés par l'intermédiaire naturel qui est le chef de famille, pour les cranes des ancêtres, et le féticheur pour les esprits étrangers

3-Certitude de la présence des génies aquatiques et souterrains, génies qui ne se différencient des esprits que parce qu'ils n'ont jamais été liés à un corps et à qui un respect identique est marqué. Ces doctrines ne constituent pas un ensemble sur lequel s'appuie une morale du bien et du mal. Elles ne sont qu'un amalgame de rites et de pratiques dont le but est de protéger l'homme des dangers qui l'entourent en les détournant parfois sur la tête du voisin. D'où des interdictions auxquelles doit se soumettre l'indigène, des rites qu'il doit observer et l'obligation pour lui de recourir en dehors du culte familial à des intermédiaires pour s'attirer la faveur des esprits étrangers ».

<sup>1003</sup> Le Rapport français de 1931 à la SDN en ses pages 69 et 171 fait le point de la progression du christianisme sur l'ensemble du territoire : « Dans la période antérieure à l'établissement du mandat, l'action des missions religieuses avait été peu étendue. S'étant cantonnées surtout dans les régions voisines de la côte, à peine avaient-elles atteint la région de Yaoundé. En dix ans, elles ont considérablement élargi leur champ d'action : elles ont converti dans le centre et le Sud Cameroun plusieurs centaines de milliers d'indigènes, elles poursuivent actuellement un effort vigoureux chez les populations de l'Est Cameroun considérées autrefois comme farouches et chez lesquelles les allemands, en 1914, avaient à peine réussi la pénétration administrative. De plus débordant vers le Nord Cameroun, elles commencent à prendre contact avec des populations qui, bien qu'animistes, portent l'empreinte d'une influence islamique : lire à ce propos **Philippe LABURTHE – TOLRA**, *Christianisme et ouverture au monde. Le cas du Cameroun (1815-1915)*, *Revue Française d'Histoire d'Outre Mer*, Tome LXXV, N° 279, 1988, pp.207-221.

<sup>1004</sup> « En région Bamiléké, on a vu des hommes dans les années 1930 à 1940, se séparer de cinq ou six femmes pour se faire baptiser » témoigne **KWAYEB (Enock Katté)**, *Les institutions de droit Public du Pays Bamiléké (Cameroun) : évolution et régime actuel*, op. cit. p.122

« *œuvres des fiancés* », sorte d'internat féminin appelé « *sixas* » (ou *sister's*)<sup>1005</sup>. Ces écoles de fiancés catholiques ont pu également recevoir des jeunes indigènes, qui moyennant un dot, ont pu se procurer des fiancées, les plaçant dans l'une de ces écoles où on les prépare au baptême et à leur rôle de mère de famille. Par contre, les missions protestantes, plus pragmatiques dans leur procédé, tendent aussi à asseoir la famille et le mariage indigène en promouvant la monogamie<sup>1006</sup>. Usant de persuasion, les protestants laissent subsister d'abord la famille polygame, se contentant d'admettre aux sacrements une seule des femmes. Pour aider les jeunes indigènes à se préparer au mariage chrétien, la « *Société des Missions Evangéliques de Paris* »(SMEP) leur distribue des ouvrages<sup>1007</sup> indiquant les rôles et

---

<sup>1005</sup> Dans une lettre adressée à l'administration, Mgr Mvogt, alors préfet apostolique, défend le bien fondé de ces « œuvres ». Pour lui, « ces œuvres ont pour but unique la préparation au mariage chrétien. Dans la mesure où l'église catholique défend les mariages entre catholiques et païens, elle exige des chrétiens une préparation convenable pour la réception du sacrement du mariage ». Trois fois par jour, les filles et les femmes reçoivent l'instruction religieuse, s'habituent petit à petit aux usages de la vie chrétienne. Le règlement des œuvres prévoit aussi, pour chaque jour, en moyenne cinq heures d'occupations manuelles, car il serait impossible et immoral de laisser ces filles et femmes désœuvrées ». Pour Mgr Mvogt, la durée du stage de fiancés à la mission varie habituellement de un à six mois, mais dépend, avant tout de leur bonne volonté : il y a des fiancés qui restent plus longtemps, soit parce qu'elles n'ont pas l'âge requis, soit parce qu'il y a opposition au mariage de la part des parents. La lettre de Mgr Mvogt intervient en réaction au compte rendu daté du 15 février 1930 du chef de la circonscription de Yaoundé au Commissaire de la République suite à un grave accident survenu à la mission de Mvolyé. « Une femme indigène a été tuée et une autre grièvement blessée par un éboulement survenu pendant qu'elles étaient employées à des transports de terre à brique. Ces femmes faisaient partie d'une équipe des « sister's » ou « sixas », organisation sur laquelle il sera revenu ultérieurement. Le chef de circonscription de Yaoundé note dans sa lettre : « je saisis cette occasion pour vous signaler que les femmes inscrites à l'œuvre des fiancés « sixas » sont plusieurs centaines, pour ne pas dire plusieurs milliers. Elles se livrent aux plus durs travaux-fabrication des briques, transports les plus divers-sans recevoir aucun salaire et ne sont même pas nourries par les missions. Leurs familles étant chargées de ce soin durant le temps souvent fort long que dure l'initiation des chrétiens » : Cf. Fr/CAOM/Fonds Ministériel/Agence des colonies/Cameroun (FM 85)/Carton 355-Dossier 170 bis-Missions-Cultes-Généralités.

<sup>1006</sup> La Société des Missions Evangéliques de Paris l'exprime en ces termes : « la femme chrétienne découvre qu'elle a droit, elle aussi d'avoir une âme, elle n'appartient plus à un homme dont elle est la chose, mais elle appartient à Dieu comme cet homme appartient à Dieu. Elle n'appartient plus au clan qui la tient asservie, mais elle entre dans la communauté chrétienne où elle a une existence personnelle. Cette force de la coutume qui la maintenait passive, lui enlevant même bien souvent toute possibilité de penser, de vouloir, l'évangile l'en a délivrée, et son âme, sa personnalité s'épanouissent parfois alors d'une façon merveilleuse (...) La femme chrétienne, épouse d'un chrétien, c'est l'exemple et le rayonnement d'un foyer chrétien ». C'est la condamnation de la polygamie, car autant la polygamie est logique tant que la femme n'est pas source de richesse pour l'homme, autant elle devient impossible dès que le mariage réalise cette union non seulement des corps mais aussi des âmes qu'est le mariage chrétien ».

<sup>1007</sup> Cité LOMO MYAZHION (Aggée Célestin), *Mariages et domination française en Afrique Noire (1916-1958, op. cit. p.45*

obligations respectifs des futurs mariés ainsi que les inconvénients de la polygamie<sup>1008</sup>. L'administration française qui se trouve en désaccord<sup>1009</sup> avec les missions religieuses en tout point sur la question de la polygamie, s'attèlera aussi à lutter dans toutes les colonies contre les actes de commerce portant sur la personne humaine.

---

<sup>1008</sup> « Au point de vue social, note **Joseph FOLLIET**, (In *La polygamie au Cameroun et ses conséquences sociales, Questions coloniales et missionnaires, Vie intellectuelle Juvisy (S&O) ,25 Septembre 1933, pp.2-12*), (...) la polygamie offre de très nombreux et très graves désavantages. D'abord le célibat obligatoire pour les jeunes gens trop pauvres. Voici quelques chiffres, d'après les observations d'un médecin portant sur plusieurs villages. Dans l'un, 104 hommes et 115 femmes, lesquels appartiennent à 53 hommes, 39 hommes de 20 à 40 ans et 2 de 50 ans vivent dans le célibat obligatoire. Pour un autre village, 26 hommes possèdent 59 femmes, 20 autres hommes de 18 à 40 ans demeurent célibataires. Dans une autre agglomération, 236 femmes sont la propriété de 120 hommes, le chef possède 49 femmes dont 52 enfants, 96 hommes sont contraints au célibat (...) on présume que ce célibat invite les jeunes hommes à recourir aux prostituées, voire à tomber dans les vices contre nature, comme tombent, dans ces mêmes vices, les femmes artificiellement rassemblées pour la polygamie. Par ailleurs la polygamie et la prostitution qui en résultent favorisent la propagation de la blennorrhagie et de la syphilis. Si le mari de plusieurs femmes est contaminé, il les contaminera presque toutes et, à leur tour, elles infecteront des jeunes hommes. Si une femme est atteinte, le mari le sera aussi et répandra l'affection vénérienne. Donc beaucoup d'enfants seront hérédo syphilitiques, débiles et mal venus. Enfin la promiscuité des foyers nombreux permet le développement du paludisme, sans parler des épidémies et des affections cutanées. Aussi la polygamie déçoit elle les espoirs de certains coloniaux à courte vue, qui attendent d'elle un progrès démographique. L'expérience montre que, chez un polygame, il y a toujours plus de femmes que d'enfants, on pourrait presque dire que plus il y a des femmes, moins il y a d'enfants. La proportion des femmes stériles ou sans enfants atteint jusqu'aux quatre cinquième d'un grand Harem. Tel fameux chef, avec cinq cent épouses, n'a que cent enfants. En effet, les femmes sont souvent la propriété d'hommes âgés et la polygamie épuise vite alors que les jeunes indigènes, riches de santé et pauvres de bien, ne peuvent procréer. Les maladies vénériennes provoquent la stérilité, la mortinatalité et la mortalité infantile. En dépit des préjugés, la **monogamie est plus féconde que la polygamie** ».

<sup>1009</sup> En effet, l'administration française estime que le zèle des missions chrétiennes en faveur de la monogamie a pour effet de briser imprudemment le cadre de la société indigène, basée sur l'autorité des chefs de famille et des chefs traditionnels. En principe, elle admet la nécessité d'éradiquer la polygamie considérée comme un fléau social, mais considère que si l'évolution future de la société indigène doit se faire dans une christianisation absolue, « **le temps est le seul maître et le législateur n'a pas à précipiter sa marche** ». L'administration ne voit pas de raison impérative de privilégier la monogamie au détriment de la polygamie, d'autant qu'elle s'aliénerait les chefs indigènes qui sont pour la plupart des polygames. Le réalisme consiste à ne pas boucher l'avenir par des lois, mais à tenir compte de l'évolution de chaque région en y adaptant avec souplesse le règlement. C'est pourquoi sont tolérées les coutumes indigènes que l'évangélisation veut détruire : lire à ce propos **ZE MEKA (René)**, *L'administration française et les missions chrétiennes devant le problème de l'évolution du statut et de la condition des femmes Béti et Boulou du Sud Cameroun (1893-1957)*, Thèse de Doctorat 3e Cycle, EHESS, Paris, 1985/Lire également **NGONGO (Louis Paul)**, *Histoire des forces religieuses au Cameroun de la première guerre mondiale à l'indépendance*, op. cit. p.121

## **B-La création des centres d'état civil et d'un état civil indigène, pour une clarification du statut de l'individu sur le territoire**

L'administration française considère qu'un pays qui se modernise doit disposer d'un état civil qui fonctionne de manière satisfaisante. Il faut rappeler qu'avant la pénétration européenne sur le territoire, le Cameroun ne disposait d'aucune organisation de registre ou d'acte d'état civil. On se référait généralement à la tradition orale. Pendant la colonisation française<sup>1010</sup>, les indigènes concernés par le problème de l'état civil sont ceux n'ayant pas la citoyenneté française c'est-à-dire les indigènes sujets français. L'unification de l'état civil dès 1946 a sonné le glas d'un débat doctrinal<sup>1011</sup> longtemps entretenu sur la nécessité de l'état civil. Par un arrêté du 30 juin 1917<sup>1012</sup> relatif à l'état civil des indigènes, le Commissaire de la République a d'abord décidé que le fonctionnement de l'état civil des indigènes demeure comme l'avait appliqué l'administration allemande par les décisions successives du Gouverneur des 7 décembre 1896, du 9 mars 1907, et par l'arrêté du 12 avril 1914. Ce texte du 30 juin 1917 suivi de celui du 30 novembre 1919 va instituer aux chefs-lieux de subdivision pour les indigènes « *un état civil facultatif* »<sup>1013</sup>. Il sera modifié par l'arrêté du 15 juillet 1930<sup>1014</sup> organisant et réglementant le fonctionnement de l'état civil indigène obligatoire au Cameroun. Aussi par arrêté du 15 juillet 1930<sup>1015</sup>, le **Commissaire MARCHAND** posera le principe selon lequel « *l'état civil indigène est obligatoire* » sur le territoire. Il sera ainsi envisagé la vulgarisation des règles tendant à la promotion de l'état civil indigène (1), ainsi que de la valorisation des centres et des officiers d'état civil sur le territoire (2).

---

<sup>1010</sup> Cf. **SOLUS (H.)**, *Condition privée des indigènes*, In *Traité de droit colonial de Daresté*, Tome 2, Vol.2/ 3, p.335,

<sup>1011</sup> Selon **DROUHET R.** (In *De l'unification de l'état civil dans les territoires d'outre mer*, **pénant,1953, p.43**), il était constant que la loi française, dans les colonies suppléait aux coutumes. En se référant ainsi aux tendances du droit d'outre mer, on constate que pour les partisans de la politique d'assimilation, les lois métropolitaines doivent être applicables dans les colonies, car pense t on il faut soumettre les territoires d'outre mer et leurs habitants à la même législation que la métropole. A l'inverse, les partisans du particularisme veulent bâtir un régime juridique des territoires d'outre mer suivant d'autres normes que celles suivies en métropole.

<sup>1012</sup> Cf. *Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'Année 1931* p.67

<sup>1013</sup> Cf. *Arrêté du 15 juillet 1930 organisant au Cameroun un état civil indigène obligatoire et réglementant le fonctionnement* : *J.O.C 1930* p.508

<sup>1014</sup> *Ibid.*

<sup>1015</sup> *Ibid.*



## **1-La vulgarisation des règles tendant à la promotion de l'état civil sur le territoire**

Dans le souci de valoriser un état civil indigène sur le territoire, diverses dispositions relatives au patronyme et au prénom, mais également aux actes d'état civil seront envisagées. Le titre premier de l'arrêté du 15 juin 1930, en ses articles 2 et 8 a trait au patronyme et au prénom<sup>1016</sup>. On y note que dans la rédaction du premier acte d'état civil concernant un indigène né d'un mariage régulier, le nom du père légitime de l'indigène en cause est obligatoirement pris pour patronyme. L'enfant né hors mariage prend le patronyme du chef de sa famille maternelle. Toutefois, si le mariage vient à être conclu entre sa mère et le père présumé, le patronyme de ce dernier peut lui être attribué par un acte spécial de reconnaissance auquel concourt obligatoirement le chef de la famille maternelle. En cas d'adoption, l'enfant adopté prend le patronyme de l'adoptant. Ces patronymes se transmettent par la filiation, et nul indigène ne peut porter un autre patronyme ni d'autres prénoms que ceux qui lui sont attribués à l'état civil sous peine de l'application des peines de l'indigénat.

Le titre deuxième quant à lui porte sur les actes d'état civil. Dans ses dispositions spéciales, il énonce les règles pour chaque catégorie d'actes, notamment les actes de naissance, de mariage et de décès<sup>1017</sup>. Dans un souci de conformité à la civilisation, ces actes doivent, sous peine de nullité, énoncer dans leur généralité l'année et le jour où ils sont reçus, le nom et prénom du chef indigène préposé à l'état civil, les noms, prénoms, domicile et la profession de tous ceux qui y sont dénommés. Les dates et lieu de naissance des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance, les dates et lieu de naissance de l'enfant dans les actes de reconnaissance, des époux dans l'acte de mariage, et du décédé dans l'acte de décès. Les témoins sont obligatoirement de statut indigène, de sexe masculin, majeur et capable. Ils sont choisis de préférence parmi les anciens du village. L'officier d'état civil donne, en français et traduction en dialecte indigène, lecture des actes aux parties comparantes et aux témoins. Tout acte sera, dans un délai d'un mois qui suivra la date de son établissement, authentifié par la signature du chef de subdivision où il aura été dressé, ainsi que par opposition du sceau de la subdivision et inscription du numéro sous lequel acte aura été transcrit sur le registre de contrôle correspondant. Les actes d'état civil sont inscrits dans chaque centre d'état civil sur des registres spéciaux. Ces registres seront côtés et paraphés sur

---

<sup>1016</sup> *Ibid.*

tous les feuillets par le chef de subdivision. Ils sont clos et arrêtés à la fin de chaque année par l'officier d'état civil indigène et par le chef de subdivision et conservés aux archives de la subdivision, centre principal d'état civil. L'officier d'état civil indigène est responsable de leur conservation. Les déclarations de naissance sont faites dans les quinze jours de l'accouchement. La naissance de l'enfant est obligatoirement déclarée par celui qui exerce la puissance paternelle ou à son défaut, par un mandataire spécial ou coutumier. Il est assisté dans ce cas de deux témoins et du chef de village ou de hameau, lesquels doivent, sous leur responsabilité propre, certifier de la sincérité des déclarations.

L'acte de reconnaissance par contre ne peut être dressé par un officier de l'état civil indigène que sur le « *Vu* » d'un jugement du tribunal du Premier degré. Mention et date de ce jugement sont obligatoirement inscrites en marge de l'acte. Il en est de même en ce qui concerne l'acte d'adoption d'un enfant. Au Cameroun français, aucun officier d'état civil indigène ne peut procéder à la célébration d'un mariage s'il n'a pas reçu à cet effet et au minimum deux mois auparavant, une double déclaration émanant d'une part du futur mari ou de celui qui exerce à son égard la puissance paternelle, et d'autre part, du chef de famille maternelle ou de son représentant qualifié ou coutumier. Avant de procéder à la célébration du mariage, l'officier d'état civil indigène s'assure qu'aucune opposition ne s'est révélée en ce qui concerne ledit mariage. Il est célébré par l'officier d'état civil indigène du ressort duquel relève le domicile de la future épouse, après avoir effectué la publicité prévue par l'article 22 et en présence des parents, s'ils sont vivants ou valides, des conjoints et de quatre témoins dont deux pour chaque témoin, ayants assistés au versement de la dot. L'acte de décès, dressé par l'officier d'état civil indigène relève du lieu de décès, sur la déclaration d'un parent du défunt ou de toute autre personne possédant sur son état civil des renseignements suffisants, et du chef du village ou de hameau qui demeurera personnellement responsable de cette déclaration.

## **2-La création des centres et des officiers d'état civil en vue de la clarification du statut de l'indigène**

Le troisième titre de l'arrêté suscité, en ses articles 32 à 36 concerne les centres et les officiers d'état civil. Il est mentionné que ce sont les arrêtés du commissaire de la république, pris sur proposition des chefs de circonscription qui fixent le siège, le nombre et le ressort des centres d'état civil. Les chefs indigènes, officiers de l'état civil indigène sont désignés par le commissaire de la république sur proposition des chefs de circonscription. Ils peuvent



recevoir une indemnité mensuelle dont la quotité est déterminée par un arrêté spécial. Les officiers de l'état civil indigène, les secrétaires d'état civil prêtent serment entre les mains du président du tribunal de premier degré. L'inscription de tout acte sur les registres d'état civil est gratuite qu'il s'agisse de naissance, de reconnaissance ou d'adoption, voire d'actes de mariage ou de décès. Le non-respect de ces diverses dispositions est sanctionné par les articles 37 à 42 contenus dans le quatrième titre. On note que toute infraction aux dispositions dudit arrêté, commise par un officier ou un secrétaire d'état civil est punie des peines de l'indigénat. Le faux commis par les officiers d'état civil indigène à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions entraîne la comparution de leur auteur devant la juridiction indigène pour y être jugé selon la coutume ou à défaut selon les dispositions de l'article 53 du décret du 31 juillet 1927<sup>1018</sup>. Les autres infractions telles que la non déclaration d'une naissance, d'un mariage ou d'un décès entraînent l'application des peines de l'indigénat<sup>1019</sup>. Toute fausse déclaration faite à l'état civil entraîne la comparution de son auteur devant la juridiction indigène. Enfin, tout ministre de culte, à quelque statut qu'il appartienne qui procédera aux cérémonies de célébration d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage dressé par un officier de l'état civil indigène et dûment authentifié dans les conditions prescrites par l'article 12 sera puni des peines de un à cinq jours de prison et de un à cinq francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans sa circulaire du 17 juillet 1930, le **Commissaire MARCHAND** précise les conditions dans lesquelles l'administration locale entend étendre la réforme entreprise. Devant le succès constaté dans l'application de l'arrêté de 1930, l'administration française a trouvé nécessaire de refondre en un texte unique, l'arrêté du 16 mars 1935. Dans son rapport à la SDN de 1936, elle n'hésite pas à magnifier « *le progrès marqué lié au fonctionnement de l'état civil tel qu'il résulte des arrêtés de 1930 et de 1935* »<sup>1020</sup>. Pour elle, si les indigènes montrent moins d'empressement à déclarer une naissance qu'un décès, c'est que cette dernière formalité se traduit immédiatement par la radiation du nom du défunt sur le rôle de l'impôt, alors qu'ils croient disposer de tout le temps nécessaire pour signaler la première, et se présentent souvent hors délai. L'administration française indique dans le même rapport

<sup>1018</sup>Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?* op. cit. p.199

<sup>1019</sup>Cf. **NGONGO (Louis Paul)**, *Histoire des Institutions et des Faits Sociaux, Vol. I, op. cit. p.145*

<sup>1020</sup>Cf. *Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1935 p.18*

qu'elle apporte tous ses soins au recrutement et au contrôle des secrétaires qui aident les chefs indigènes à tenir les registres. De 1930 à 1935, l'on est passé de 309 à 323 centres d'état civil c'est-à-dire que le système transitoire de l'enregistrement facultatif des actes d'état civil a progressivement été abandonné dans tout le territoire pour faire place au régime de la déclaration obligatoire. Les renseignements figurants dans les registres d'état civil indigène ont permis à l'administration de clarifier la situation individuelle de toutes les personnes relevant de la coutume. Le statut personnel indigène s'est inéluctablement altéré à l'aune de ces mutations, promouvant une nécessité dans la mise en valeur du territoire.

## **SECTION 2 : LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE A TRAVERS LA VALORISATION DU REGIME FONCIER ET DOMANIAL**

Aux termes du Traité de Versailles, la France estime que « (...) *le domaine privé de l'Etat est constitué au Cameroun* ». Pour elle, le gouvernement exerçant l'autorité sur le territoire est considéré comme ayant recueilli de l'Etat allemand la généralité des droits immobiliers et mobiliers qui pouvaient exister à son profit. Par ailleurs, pour ne pas brusquer les mentalités indigènes, toute modification de la législation foncière s'apparente à une œuvre de longue haleine. Provoquer, voire accélérer cette évolution serait un contre sens. C'est alors que, loin de détruire la propriété collective, elle va s'atteler à la protéger. Elle veille ainsi à la propriété collective, qui seule empêche les indigènes de mourir de faim et de misère, mais également d'exercer leurs droits d'usage traditionnels et culturels. Il est néanmoins spécifié que « *les terres formant la propriété collective des indigènes, ou que les indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes, ne peuvent être cédées à des particuliers par voie de vente ou de location qu'après approbation (...) du Commissaire de la République* »<sup>1021</sup>. Il convient de rappeler que la terre, « *bien commun du village* »<sup>1022</sup> constitue la propriété de tous les habitants. Chez les Bamiléké, notamment les peuples de l'ouest Cameroun, « *chacun dans la mesure compatible avec la coutume, peut se voir attribuer sur sa demande une portion du bien commun pour s'y établir et y faire vivre sa famille* »<sup>1023</sup>. En tant que œuvre de conquête, elle représente un bien collectif à l'acquisition duquel tout le monde a collaboré. Elle revêt une importance de premier plan tant dans la

---

<sup>1021</sup> Cf. Article 2 du Décret du 11 août 1920 pour le Cameroun et le Togo : JOC 1921 p.136

<sup>1022</sup> Cf. **KANGA (Victor Jean Claude)**, *Le droit coutumier Bamiléké au contact des droits européens*, Thèse pour le Doctorat, Université de Paris, 1957, p.206

<sup>1023</sup> *Ibid.*

satisfaction des besoins primaires de la communauté que dans les liens séculaires de la communauté toute entière. Mamelle nourricière de la communauté<sup>1024</sup>, elle est aussi la source unique de la pharmacopée traditionnelle. Elle reflète pour les sociétés animistes le degré de dépendance des vivants par rapport aux forces invisibles. Siège des ancêtres, elle constitue une courroie de transmission entre le monde des vivants et celui des morts. C'est d'ailleurs par son intermédiaire que les vivants expriment leurs besoins au monde invisible. La volonté de l'administration métropolitaine de maintenir le caractère communautaire de la terre cédera place à l'extension d'une législation foncière déjà applicable au sein des colonies (**Paragraphe 1**). Les multiples réformes qui s'en suivront par la suite ne feront que confirmer la volonté de la puissance métropolitaine à adapter la législation foncière aux exigences de modernité dont la France s'était érigée en porte étendard (**Paragraphe 2**).

### **PARAGRAPHE 1 :L'EXTENSION D'UNE LEGISLATION FONCIERE SUR LE TERRITOIRE EN VUE DE LA VALORISATION DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS**

La politique foncière de la France ne se détachait pas de la mission dont elle s'était assignée auprès de la SDN et de l'ONU. En étendant la législation déjà en vigueur au sein des autres colonies, elle souhaitait harmoniser celles-ci, à la suite de la législation allemande pour l'adapter au contexte particulier du territoire. En tant que telle, la terre est une source intarissable de vénération et de fécondité. Imbibée par des attitudes mystico-religieuses, il lui est dédié un certain nombre de rituels. Objet d'un véritable culte chez les populations agricoles, elle possède des fonctions sacrées. Institutionnalisée entre les mains du chef de la terre, il est le doyen du lignage et exerce davantage un rôle religieux qu'une fonction d'administrateur des biens fonciers. Ses attributions se caractérisent par deux traits spécifiques à savoir « *la distribution des droits de jouissance sur les sols et l'administration des biens fonciers pour toutes les classes composant l'unité territoriale de la société dont il gère le patrimoine foncier* »<sup>1025</sup>. VERDIER R.<sup>1026</sup> remarque que ses fonctions doivent être

---

<sup>1024</sup> A travers la pratique d'une agriculture de subsistance à savoir la chasse, la cueillette et la pêche car il faut le rappeler, les sociétés lignagères sont pour l'essentiel des sociétés agraires et comme le droit est aussi le reflet de la civilisation, conformément à l'adage « *Ubi Societas, Ibi Jus* », le droit traditionnel serait aussi un droit agraire.

<sup>1025</sup> Chez les pygmées, la terre, en tant qu'aire réservée à la chasse et à la cueillette du groupe appartient à la bande. La propriété individuelle quant à elle porte sur les armes, les objets et l'habitation : lire à ce propos **RODOLFO (Sacco), Le droit africain, Anthropologie et droit positif, Dalloz, 2009, p.102**

distinguées de celles de chef politique quand bien même elles sont assumées par la même personne. Ainsi, « *ce personnage, admet-il, hérite de l'ancêtre fondateur du groupe les droits et la responsabilité naissant du pacte conclu entre l'ancêtre et la terre. Son pouvoir est sacré et les hommes ne peuvent en disposer* »<sup>1027</sup>. Par essence agraire, les droits dont il dispose sont fortement rattachées à la terre et partant au droit réel. Ils s'organisent autour d'une multitude de rapports, ordonnancés autour du droit coutumier. C'est autour de cet humus collectif que se dessine et s'organise la législation foncière coutumière. Le chef de l'Etat métropolitain pour asseoir la politique individualiste de la France va dès l'amorce de l'occupation du territoire prôner l'entrée en vigueur du régime de la transcription (A). Le souci d'adaptation de la politique foncière de la puissance métropolitaine aux nécessités du temps va permettre l'aménagement d'un régime dualiste issu des décrets de 1932 (B).

### **A-L'entrée en vigueur du régime de la transcription sur le territoire**

La France métropolitaine a introduit en Afrique noire francophone des innovations tendant à provoquer l'affirmation de l'individu aux dépens de toutes formes d'organisations collectives ou communautaires. Dans la perspective de la mise en valeur des terres, l'administration métropolitaine instituera des innovations majeures, procédant par la même circonstance à un changement de référentiel: l'idée de propriété s'impose au détriment de la possession de la terre. Ce qui a conduit à « *l'individualisation des droits fonciers et à l'avènement d'une culture entrepreneuriale* » selon l'expression consacrée de Schumpeter<sup>1028</sup>. Le régime foncier de la transcription au Cameroun français se subdivise en régime foncier de la transcription prévu au code civil et aux articles 2146 à 2203, et du régime foncier de la transcription des livrets fonciers résultant du décret de 1932 et organisant la constatation des droits fonciers des indigènes. Dans le premier aspect, objet des développements suivants, il convient de préciser que le régime de la transcription, alors en vigueur en France depuis le 23 mars 1855, et qui est aussi partiellement repris dans les articles 120 et 297 du Traité de Versailles et l'article 7 de l'Accord de Tutelle, sera rendu applicable au Cameroun par la loi du 24 juillet 1921 et l'arrêté du 15 septembre 1921. Ainsi, en s'arrogeant la prééminence dans la réglementation du sol, les autorités centrales ont imposé le

---

<sup>1026</sup> Cf. **VERDIER (R.)**, « *Etudes de droit africain et de droit Malgache* », in *Chef de terre et terre de lignage*, Université de Madagascar, 1965, p.337

<sup>1027</sup> Cf. **SACCO (Rodolfo)**, *Le droit africain, Anthropologie et droit positif*, op.cit.

<sup>1028</sup> Cf. **SCHUMPETER**, *Théorie de l'évolution économique*, Paris, 1935, p.225

référentiel individualiste au détriment du collectivisme en place dans les sociétés traditionnelles. La classification des terres (1), mesure de contrôle s'est avérée nécessaire pour les nouveaux maîtres, qui n'hésiteront pas à y asseoir le régime de la transcription issue de l'arrêté du 24 juillet 1921 (2).

### **1-La classification des terres issue de l'arrêté du 24 Juillet 1921**

Dans l'optique de rompre avec les anciennes normes juridiques qui régissent le territoire en matière foncière, l'administration française n'hésitera pas à instituer une réglementation nouvelle en vue de l'appropriation des terres. Pour marquer de son empreinte sur les terres, une théorie éminente du « domaine de l'Etat »<sup>1029</sup> sera envisagée. La classification des terres apparaîtra dans ce sens comme opportune afin d'inventorier celles disponibles, pouvant faire l'objet d'appropriation par la puissance métropolitaine. Dans ce sens, l'arrêté du 24 juillet 1921 va classer les terres du territoire en quatre catégories. Il s'agit spécifiquement des terres domaniales faisant partie des biens immobiliers qui appartenaient à l'Etat allemand, des terres faisant partie des biens immobiliers appartenant soit à des ressortissants allemands ou à des sociétés contrôlées par eux, soit à des ressortissants des

---

<sup>1029</sup> D'après cette théorie, le titre que les chefs détenaient sur les terres ainsi que les biens laissés par l'empire allemand sont transférés à l'Etat qui exerce seul la souveraineté sur tout le territoire. Mais le droit de jouissance dont disposaient les individus sur les terres qu'ils occupent leur sont maintenus. Cette position est clairement défendue dans le rapport de la SDN de 1922. La France estime en effet qu'en vertu de l'article 120 du Traité de Versailles, « le gouvernement exerçant l'autorité sur le territoire » est considéré comme ayant recueilli de l'Etat Allemand la généralité des droits immobiliers et mobiliers qui pouvaient exister à son profit. Elle soutient par conséquent que « juridiquement, le domaine privé de l'Etat est constitué au Cameroun ». Mais la puissance mandataire précise que le mot « Etat ne doit pas faire illusion : Bien que le domaine ainsi dévolu ait été antérieurement domaine de la couronne impériale, rien dans les textes ne montre que ce domaine est passé à l'Etat français, c'est-à-dire au gouvernement central (...) la domanialité particulière de ces biens n'est pas affectée par le fait que l'autorité centrale exerce une tutelle administrative sur la gestion de l'autorité locale, c'est ainsi que l'attribution, réservée au pouvoir central, d'actes emportant disposition sur telles superficies importantes n'entraîne nullement cette conséquence que le pouvoir central agisse comme disposant d'un bien propre ». Pour la France, la logique et l'application des principes du Traité de Versailles, en ce qui concerne les territoires sous mandat, paraissent permettre de poser le principe suivant lequel l'autorité locale agit comme représentant, défenseur et disposant de la domanialité privée pour tous les terrains auxquels les diverses coutumes indigènes attribuaient le caractère de vacance ou de domanialité. Autrement dit, les terres formant la propriété collective des indigènes, ou que les chefs détiennent comme représentants des collectivités indigènes, devraient être considérés comme propriété privée de l'Etat. En Afrique équatoriale française tout comme en Afrique occidentale française, la jurisprudence a nié la propriété indigène en se fondant sur le droit exclusif de propriété de l'Etat français qui aurait succédé aux anciens successeurs du pays. Pour ce qui est du domaine public, c'est le décret du 5 juillet 1921 qui en définit le caractère et en détermine la constance au Cameroun. Ce texte mentionne dans son article 10 que : « les détenteurs actuels de terrains compris dans le domaine public qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs ne peuvent être dépossédés que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité » : lire à ce propos le rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1922 p.52

Etats membres de la Société des Nations et qui étaient inscrits au « *GRUNDBUCH* », les terres détenues par les indigènes suivant les règles de droit coutumier sans titre écrit, et enfin les terres vacantes et sans maître. Les terres domaniales faisant partie des biens immobiliers qui appartenaient à l'Etat allemand seront, en vertu des articles 120 et 297 du traité de Versailles transférés dans le domaine privé de l'Etat français, en sa qualité de puissance mandataire. Les terres faisant partie des biens immobiliers appartenant aux ressortissants de l'ancienne puissance ou à des sociétés contrôlées par eux seront quant à elles liquidées en vertu de l'article 297 du même traité. En revanche, les terres des ressortissants des Etats membres de la Société des Nations ainsi que celles appartenant à des indigènes quant à elles étaient susceptibles d'être librement aliénées par leurs propriétaires dans les conditions de droit commun. Les terres détenues par les indigènes suivant les règles du droit coutumier sans titre écrit, seront confirmées par l'article 7 de l'accord de tutelle. En vertu de cette disposition, il est clairement mentionné que « *l'autorité chargée de l'administration du territoire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenue du sol et au transfert de la propriété foncière et en vue de favoriser les progrès économique et social des populations autochtones, prendre en considération les lois et les coutumes locales* »<sup>1030</sup>. Ce même article subordonne la cession d'une propriété foncière ou la constitution d'un droit réel sur le bien foncier appartenant à un autochtone, excepté entre autochtones, à l'autorisation préalable de l'autorité publique, qui doit tenir compte des intérêts tant présents que futurs des autochtones. Enfin, les terres vacantes et sans maître utilise le régime de la transcription en facilitant son application sur des terrains domaniaux et ceux des indigènes.

## **2-L'application du régime de la transcription issue de l'arrêté du 24 Juillet 1921**

Contrairement au système allemand, le régime de la transcription tel que véhiculé par l'administration française ne modifie nullement le statut de l'immeuble. Il rend seulement public un acte portant constitution ou translation de droits réels immobiliers, lui donne date certaine et lui assure un rang de priorité. Mais il n'autorise personne à considérer comme régulière la transmission qu'elle constate et comme propriétaire celui qu'il désigne en cette qualité. Ce régime de la transcription tel que véhiculé dans ses dispositions présente un grand intérêt pour les indigènes possesseurs de cultures riches dont la production s'étend sur de nombreuses années, en les garantissant de tout risque d'éviction. Il évite pour les terrains situés à l'intérieur des centres urbains des constatations fréquentes. Pour arriver à une certaine

---

<sup>1030</sup> Cf. Article 7 de l'acte de tutelle de 1946



sécurité, l'acheteur ou le prêteur doit procéder à des vérifications attentives des titres des précédents possesseurs de l'immeuble, en remontant aussi loin qu'il est nécessaire pour que la possession se trouve au moins légitimée par la prescription. Le régime de la transcription<sup>1031</sup> ne concerne que les terres détenues par les autochtones. Elle a pour but de permettre au public de s'informer sur la situation juridique des immeubles par le moyen d'un fichier immobilier tenu par le conservateur des hypothécaires. Avec l'extension plus tard au Cameroun du décret du 31 octobre 1924<sup>1032</sup> sur le régime de la transcription, l'administration française considère que « *ce régime est plus favorable à l'accession des indigènes à la propriété individuelle* »<sup>1033</sup>. La détention collective du sol étant la modalité la plus répandue chez les indigènes, l'autorité coloniale a souhaité en sanctionner l'existence dans un acte législatif et fixer le mode de constitution des droits qui s'y rattachent. Dès qu'il s'agit d'un droit de propriété, qu'il soit collectif ou individuel, il est nécessaire de mettre le bien auquel il se rapporte à l'abri de toute contestation et de toute revendication. Aussi des précautions ont-elles été prises par le législateur pour fixer d'une façon précise le fonds auquel il s'applique et lui donner un caractère définitif. Dans ce but, des prescriptions ont été édictées concernant les précisions à mentionner sur les réquisitions, la matérialisation des limites des parcelles qui en font l'objet et enfin l'adresse exacte d'un plan par les soins de l'autorité administrative. L'administration française en étendant par le biais des différents décrets le régime de la transcription au Cameroun consolide sa volonté d'instituer la propriété individuelle au profit de celle collective. Il était évident que cela constituait une avancée majeure quand on sait les conflits qui ont existé entre les indigènes et l'administration coloniale sur la reconnaissance<sup>1034</sup> de leurs droits réels. En plus du régime de la transcription, un nouveau régime foncier dualiste par deux décrets du 21 juillet 1932.

---

<sup>1031</sup> Cf. Décret du 21 juillet 1932 organisant la constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun sous mandat français : J.O.C, 1932, p.618. p.207

<sup>1032</sup> Cf. Décret du 31 octobre 1924 remettant en vigueur pour les territoires du Cameroun les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1921 portant organisation du régime de la propriété foncière : J.O.C 1925, p.4

<sup>1033</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?* op. cit.p.191

<sup>1034</sup> Cf. *Affaire Samé et Karl contre Ministre des colonies*, in *Recueil Pénant*, Vol.1931, jurisprudence, Article 5242, Note Pierre Lampué, pp.226-229



## **B-L'aménagement d'un régime dualiste institué par les décrets de 1932**

La venue d'une législation foncière nouvelle sur le territoire a permis la formation d'une bourgeoisie terrienne, dont les intérêts étaient les mêmes en quelques endroits. La culture des produits riches telles que le cacao va dans ce sens instituer de manière graduelle la naissance d'une classe d'agriculteurs indigènes émancipés de l'étroite contrainte des coutumes ancestrales, constituant ainsi une propriété immobilière individuelle qui se substitue à l'ancienne forme de propriété collective. La prise de dispositions spécifiques par l'administration métropolitaine en vue de garantir les droits fonciers sur le territoire permettra dès 1932 la mise sur pieds d'un régime dualiste en matière foncière. Celui-ci consacre la constatation et la transcription des droits immobiliers sur les livrets fonciers (1), mais également l'immatriculation (2) comme titre de propriété des terres coutumières.

### **1-La constatation des droits fonciers coutumiers des indigènes et leur transcription sur les livrets fonciers**

Dès l'occupation du territoire, l'administration française, estime qu'il est *« indispensable de donner aux indigènes la faculté de faire constater et d'affirmer leurs droits au regard de tous tiers, lorsque la tenure du sol ne présente pas tous les caractères de la propriété privée (...), et lorsque les terres sont détenues suivant les règles du droit coutumier »*<sup>1035</sup>. Dans ce sens, le décret du 20 août 1927 viendra déterminer le mode de constatation des droits fonciers indigènes au Cameroun. Des dispositions similaires seront prises en Afrique occidentale française par décret du 8 octobre 1925, au Togo par décret du 24 août 1926, à Madagascar par décret du 25 août 1929 et plus tard en Afrique équatoriale française par décret du 10 février 1938. En termes parfois différents, ces dispositions ne constituent qu'une mesure transitoire en ce sens que le droit constaté n'est qu'un droit de possession sur les terres traditionnellement détenues suivant la coutume par les collectivités ou les individus. Le droit subsiste pendant tout le temps où l'occupation par le bénéficiaire est effective, et s'éteint si l'utilisation du terrain cesse pour une cause quelconque. Plus tard, c'est avec le décret du 21 juillet 1932<sup>1036</sup> que les indigènes détenteurs des terres, pourront accéder au droit de propriété avec toutes les prérogatives qui sont attachées à ce droit par la législation française, sous les seules restrictions prévues par la coutume en ce qui concerne le droit de

---

<sup>1035</sup> Cf. *Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat des territoires du Cameroun pour l'année 1927*, p.20

<sup>1036</sup> Cf. *Décret du 21 juillet 1932 organisant la constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun sous mandat français : JOC, 1932, p.618*

disposition et les règles de dévolution. Ce décret va donner la possibilité aux détenteurs du sol, individus ou collectivités, de faire constater et affirmer leurs droits réels au regard de tout tiers et à l'égard du domaine privé du territoire, à la suite d'une procédure donnant lieu à l'établissement d'un livret foncier. Le régime des livrets fonciers<sup>1037</sup> ne concerne que les terres détenues par les autochtones, suivant les règles du droit coutumier local, sans titre écrit. A travers ce régime de constatation des droits fonciers, possibilité est dorénavant donnée aux détenteurs du sol, individus ou collectivités, de faire constater et affirmer leurs droits réels au regard de tous tiers et à l'égard du domaine privé du territoire, à la suite d'une procédure donnant lieu à l'établissement d'un livret foncier. Le livret est établi en triple original. Le premier est conservé au greffe du tribunal indigène de la circonscription. Le second original, établi et timbré, est remis au titulaire des droits réels constatés ou au représentant de la collectivité titulaire. Le troisième original est remis au conservateur de la propriété foncière pour transcription. L'article 9 de ce décret dispose que les titres authentiques ainsi établis et transcrits confirment définitivement leurs titulaires dans les droits réels énoncés aux livrets. S'il s'agit d'un droit individuel et aliénable, ce droit peut être transmis entre indigènes, ab intestat, par testament, ou entre vifs à titre onéreux ou gratuit.

Pour faire constater ses droits dans les livrets fonciers, une enquête est faite sur place par les chefs de circonscription à laquelle les chefs et notables sont invités à participer. Avis leur est donné que chacun peut faire réserver ses droits à la condition d'en saisir, dans le délai de trois mois, le président du tribunal indigène de deuxième degré chargé de statuer sur la délivrance d'un titre foncier. Une fois la décision de justice passée en force de chose jugée, un livret foncier est établi comprenant la réquisition, le jugement ou l'arrêt et le plan du bien immobilier qui en est l'objet. Le titre ainsi établi est définitif. Il confirme les droits qu'il énonce et est opposable aux tiers. Les biens ainsi constitués sont soit au profit d'un individu, soit au profit d'une collectivité. Toutefois en raison du caractère précis du droit conféré et de la nécessité de connaître à tout moment le titulaire du ou des droits réels mentionnés sur le titre, l'aliénation entre indigènes de biens individuels et aliénables a été subordonnée à l'établissement d'une convention écrite dans les formes du décret du 29 septembre 1920. Les actes de cette nature sont présentés au chef de circonscription ou de subdivision. Lequel, après

---

<sup>1037</sup> Cf. **NYAMA (Jean Marie)**, *Régime foncier et domaniaité publique au Cameroun*, Presses de l'UCAC, 2012, p.16

avoir pris connaissance du document, en avoir constaté la régularité et s'être assuré de l'identité des comparants, donne lecture du texte, indique aux parties leurs obligations réciproques et appose la formule d'affirmation. L'acte est déposé à la circonscription et au bureau de la conservation foncière et est annexé au titre foncier. Ainsi considéré, la délivrance d'un titre foncier sanctionne la procédure de constatation des droits fonciers coutumiers. Le succès de ces opérations a été considérable. Dès la fin de 1931, on dénombre 14694 concessions qui ont été accordées sur une surface de 926.098 Hectares<sup>1038</sup>.

## **2-L'immatriculation des terres, une condition d'accès au droit de propriété**

L'institution du régime de l'immatriculation répond à la volonté de donner à la propriété immobilière une base certaine et d'assurer la sécurité des transmissions des droits réels. Cette garantie est obtenue au moyen de la publication sur les livres fonciers. Il faut souligner que ce système a été introduit au Sénégal par décret du 29 juillet 1900. Il sera par la suite étendu au Gouvernement Général de l'AOF par décret du 24 juillet 1906. Il fonctionnait déjà en Afrique équatoriale depuis l'année 1899 par un décret du 28 mars, et à Madagascar depuis 1897 par la loi du 16 juillet. En règle générale, l'immatriculation présente un caractère facultatif. Ainsi l'on constate qu'en AOF, ce sont tous les propriétaires et tous les détenteurs quel que soit leur état ou leur statut qui peuvent demander et obtenir l'immatriculation des immeubles aux livres fonciers tandis qu'en AEF, cette possibilité n'est offerte, aux termes de l'article premier du décret de 1899 modifié par le décret du 12 décembre 1920 qu'aux européens, les demandant européens, et les indigènes naturalisés français, mais également à titre individuel tous les autres indigènes pour ceux de leur terrain ruraux concédés en toute propriété, à l'exception des terres des collectivités. Relativement à l'immeuble à immatriculer, il convient de préciser qu'en AEF, le statut des personnes influe sur le régime de leurs biens. Il peut s'exercer soit sur un immeuble appartenant à une personne de statut civil français ou à un africain ayant conservé son statut coutumier. Celui-ci devient obligatoire notamment dans les cas d'aliénation ou de concession des terres domaniales, ou dans le cas où un immeuble, détenu jusque-là dans les formes admises par les coutumes indigènes doit faire, pour la première fois l'objet d'un contrat écrit, rédigé en conformité des principes de droit français.

---

<sup>1038</sup> Cf. **DURAND (Bernard)**, « *Le droit des terres en Afrique : comment introduire le droit de propriété ? de l'adaptation à l'expérimentation* », in *la Justice et le Droit, Instruments d'une stratégie coloniale (Sous la direction du Professeur Bernard Durand)*, **Vol 8, Faculté de Droit de Montpellier, p.1035**

En Afrique équatoriale française, le décret du 12 décembre 1920 n'a ouvert l'immatriculation aux indigènes qu'à titre individuel. Dès sa prise de possession, l'autorité coloniale laisse perdurer l'ancienne législation foncière, encore en bute à des revendications multiples de la part des indigènes. C'est par décret du 21 juillet 1932<sup>1039</sup> que sera institué au Cameroun le régime de l'immatriculation. Il a pour objet de permettre au moyen d'une procédure spéciale, d'obtenir la modification de la nature juridique du droit invoqué en lui attachant le caractère absolu du droit de propriété défini par le code civil métropolitain. Il s'inspire du système australien du « *Torrens Act* » qui prévoyait une procédure essentiellement administrative d'immatriculation des immeubles au registre foncier, pour toute personne désireuse de faire reconnaître son droit de propriété sur un immeuble. Son but est d'assurer aux titulaires la garantie des droits réels immobiliers qu'ils possèdent sur les immeubles préalablement immatriculés. Cette garantie est obtenue au moyen de la publication sur les livres fonciers à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble, de tous droits réels qui s'y rapportent ainsi que des modifications de ces mêmes droits. A travers ce décret, une nouvelle législation est applicable aux immeubles immatriculés. Ainsi, aucun immeuble immatriculé ne peut être soustrait au régime une fois adopté. C'est ce qui ressort de l'article 5 du décret suscitité lorsqu'il dispose que l'admission des immeubles au régime de l'immatriculation est définitive. Le décret détermine lui-même la législation applicable aux immeubles immatriculés. En son article 16, il est précisé que « *les dispositions du code civil et le droit écrit sont en principe applicables, d'une manière générale aux immeubles immatriculés et aux droits qui s'y rapportent* »<sup>1040</sup>. Cette règle souffre toutefois de diverses exceptions énoncées au décret : d'abord, le texte du 21 juillet 1932 est un droit écrit particulier et spécial aux immeubles immatriculés. L'article 6 fixe l'ordre de juridiction qualifié pour connaître des actions réelles dérivant des droits ou assimilés à des droits réels intéressant des immeubles immatriculés. Ces actions sont soumises aux juridictions de droit écrit suivant les règles de compétence ordinaire. En cas de contestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction de droit écrit sera seule compétente et il sera fait application du décret

---

<sup>1039</sup> Cf. Décret du 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation : JOC 1934, p.230

<sup>1040</sup> Cf. Article 16 du décret du 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation : J.O.C 1934, p.230

d'immatriculation. La jurisprudence a qualifié cette compétence d'ordre public. Ainsi, en dehors de l'exception prévue à l'alinéa 3 de l'article 16, les juridictions traditionnelles ne peuvent connaître des actions réelles intéressant des immeubles immatriculés. Cependant, des contestations relatives à des droits personnels intéressant des immeubles immatriculés restent soumises aux règles normales de compétence. Il en est ainsi des actions en responsabilité dont les tribunaux coutumiers peuvent être saisis si les personnes relevant de ce statut coutumier sont en cause. L'article 84 de ce décret comporte quant à lui une liste de personnes qui peuvent requérir l'immatriculation des immeubles sur les livres fonciers. Ce sont les propriétaires, les copropriétaires chargés de l'administration de l'immeuble indivis ou munis du consentement des autres ayants droits, les titulaires d'un des droits réels énumérés à l'article 20 autres que la propriété avec le consentement du propriétaire, et enfin le tuteur, administrateur ou curateur d'un incapable ayant l'une des qualités relevées. Une cinquième personne habilitée à requérir l'immatriculation est indiquée par l'article 85 à savoir « *le créancier poursuivant l'expropriation d'un immeuble lorsque le tribunal a ordonné l'accomplissement de cette formalité préalablement à la mise en adjudication* »<sup>1041</sup>. L'étranger est autorisé à le faire au même titre que le national, l'incapable dûment représenté par son représentant l'est également. Bien plus en Afrique occidentale française, la Cour d'Appel<sup>1042</sup> a décidé que le chef d'une collectivité indigène peut requérir l'immatriculation. Au Cameroun français, le décret du 21 juillet 1932 a confié aux juridictions indigènes de deuxième degré « *le soin de statuer sur les oppositions soulevées au cours de la procédure d'immatriculation. Ainsi, jusqu'à l'inscription au livre foncier, les biens détenus par les personnes de statut indigène restent régis par la coutume qui doit rester la base exclusive d'appréciation dans le règlement des constatations dont la transcription s'érige comme le droit d'accès à la propriété individuelle* »<sup>1043</sup>. C'est l'essence de la décision du Tribunal de première instance de Yaoundé dans sa décision du 20 octobre 1955. Cette juridiction a en effet décidé que : « (...) *le livre foncier constitue la preuve irréfragable du droit de propriété* (...) »<sup>1044</sup>. En introduisant le régime de l'immatriculation dans le territoire, « *l'administration*

---

<sup>1041</sup> Cité **D'ALMEIDA (Benjamin)**, *Procédures d'immatriculation et de constatation des droits fonciers*, in **Encyclopédie Juridique de l'Afrique, Non daté, p.98**

<sup>1042</sup> Cf. Arrêt du 3 novembre 1934, *Daresté 1934, Jurisprudence p.201*

<sup>1043</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun: colonialisme ou mission civilisatrice?* op.cit.p.195

<sup>1044</sup> *Ibid.*

*française entend ainsi orienter les indigènes vers la propriété individuelle* »<sup>1045</sup>. A travers ce processus, la propriété foncière se voit dès lors constituer avec toutes les conséquences<sup>1046</sup> de droit qui se rattachent à cette notion. L'immatriculation entraîne des effets forts importants : le titre foncier est définitif et inattaquable. Il forme le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble. Celui-ci se trouve donc dégrevé de tous les droits réels non-inscrits. Les personnes dont les droits auraient été méconnus ne peuvent plus les faire valoir par voie d'action réelle, elles ont seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages et intérêts contre l'auteur du dol<sup>1047</sup>. L'immeuble immatriculé est soumise, en principe, aux règles du code civil, mais il échappe à ces règles sur des points importants et il se trouve alors régi par des dispositions originales. Ce régime dualiste restera en vigueur jusqu'en 1959.

## **PARAGRAPHE 2 : LA REFORME DU 17 JUIN 1959 ET L'AMENAGEMENT D'UNE DOMANIALITE SPECIFIQUE SUR LE TERRITOIRE**

La politique foncière était appelée à se maintenir. En tant que tel des réformes et aménagements constants de la part de l'administration métropolitaine étaient nécessaires. Plusieurs réformes ont eu lieu après les décrets de 1932. La plus pertinente de toutes est celle de 17 juin 1959 (A) qui met fin à la notion de terres vacantes et sans maîtres. Dorénavant, tout indigène ou toute collectivité est susceptible de devenir propriétaire, et par voie de conséquence, les terres jusque-là non occupées reviennent incontestablement à l'Etat. La régulation d'une domanialité spécifique (B) constituera un atout majeur pour l'administration française, résolue à crédibiliser le droit de propriété sur le territoire.

### **A-Les aménagements de la réforme du 17 Juin 1959**

Cette réforme qui apparaît comme une amélioration à la législation déjà existante vient rompre systématiquement avec les pratiques antérieures initiées par le législateur colonial. Elle marque la volonté des nouvelles autorités du territoire, forgée à la politique individualiste de la France d'instituer une politique foncière adaptée aux besoins nouveaux du territoire. La nouvelle administration souhaite en effet ramener le patrimoine foncier libre de toute occupation dans le domaine national. Mais également impulser auprès des indigènes,

---

<sup>1045</sup>*Ibid.* p.211

<sup>1046</sup>*Ibid.* p.212

<sup>1047</sup>Cf. **GASSE**, *L'immatriculation foncière et la jurisprudence*, **Revue Juridique et Politique de l'Union française**, 1953, p.157 et s.

possesseurs des terres d'engager une véritable démarche afin de se voir reconnaître des titres de propriété quelconque sur les diverses parcelles. Pour ce faire, elle procédera à la suppression de la notion de « terres vacantes et sans maîtres »(1), et à la constatation des droits fonciers coutumiers par la transcription (2).

### **1-La suppression de la notion de « terres vacantes et sans maîtres »**

La loi du 17 Juin 1959 portant organisation domaniale et foncière constitue la première réforme entreprise en ce domaine par le législateur camerounais. Elle a été conçue pour réinstaller dans les plaines les habitants des massifs montagneux surpeuplés en accord avec le plan de développement du Nord Cameroun. En confirmant les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur toutes les terres, à l'exception de celles qui font l'objet d'une approbation selon les règles du code civil ou du régime de l'immatriculation, la loi du 17 juin 1959 supprime de facto la notion de terres vacantes et sans maîtres. Ainsi, tout indigène qui aspire à en devenir propriétaire doit ramener la preuve de son titre de propriété. La rupture est ici totale avec la propriété collective, pratiquée dans les sociétés indigènes. Il faut dire que la notion de « *terres vacantes et sans maîtres* » trouve son origine dans les articles 539 et 713 du Code Civil français où « *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat* ». Toutes les terres non immatriculées, ni possédés selon les formes du code civil sont donc intégrées à cette catégorie. Ceci a pour conséquence que ces terres sont passées et restées dans le domaine foncier national. Ainsi la nouvelle administration a-t-elle pu concéder des superficies parfois importantes aux grandes compagnies qui les sollicitaient.

### **2-La constatation des droits fonciers coutumiers par la transcription**

La loi du 17 juin 1959 reconnaît également le système de la constatation des droits fonciers coutumiers par la transcription des livrets fonciers, qualifiés de titres authentiques. Ces livrets consacrent les droits réels de leurs titulaires. S'ils comportent droit de disposition et emprise évidente et permanente sur le sol, basée sur une occupation effective du terrain, ils peuvent être transformés en droits de propriété par la procédure de l'immatriculation. Tout camerounais de naissance, occupant effectivement dans la région d'origine une concession, une plantation ou une parcelle de terrain attribuée définitivement à titre onéreux ou à titre gratuit soit par les détenteurs coutumiers depuis une durée minimum de cinq années consécutives, soit par les détenteurs coutumiers réunis en conseil de famille dans les régions



où la qualité de répartition des terres est reconnue aux collectivités avant la date de publication de cette loi en devient propriétaire coutumier et a la faculté de faire constater ses droits dans les conditions définies par la loi. Cette loi, constituera un vivier important pour la nouvelle administration qui n'hésitera à pas à initier d'autres réformes notamment celles du 27 juin 1961.

### **B-La régulation d'une domanialité spécifique en vue de la garantie du territoire**

La mise sur pieds de la législation foncière a ouvert la voie à l'avènement d'une domanialité spécifique sur le territoire. De maitres absolus de l'espace qu'ils étaient avant la colonisation, les indigènes seront dorénavant formés à la gestion du sol, mais également à la distinction entre les différents domaines qui ressortent de l'éminence reconnue à l'Etat métropolitain qui s'enracine peu à peu. Ainsi deux domaines prendront corps dès 1916 à savoir le domaine public et le domaine privé. L'aliénation de ces différents domaines par l'Etat colonial (1), lui permettra de mieux contrôler l'espace foncier au Cameroun français en y octroyant des contrats de concession (2).

#### **1-L'aliénation de la domanialité publique et privée sur le territoire**

C'est par décret du 5 juillet 1921 que les caractères et la consistance du domaine public ont été déterminés. De part son imprescriptibilité et son inaliénabilité, sa dépossession auprès des particuliers détenant un titre de propriété ne peut se faire que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité. Le domaine privé quant à lui, organisé par le décret du 11 août 1921, sera mis en application par arrêté local du 15 septembre 1921. Aux termes de ce texte, les terrains classés dans le domaine privé sont les suivants : « *les terrains immatriculés au nom du fisc et devenus propriétés du territoire par application de l'article 120 du Traité de Versailles, les terrains acquis par le domaine par voie d'achat, de préemption ou d'accession, exceptionnellement les terrains constituant les réserves indigènes en tant qu'ils sont destinés à être concédés à des particuliers, et enfin les terres vacantes et sans maitres* »<sup>1048</sup>. Les concessions rurales quant à elles ont été divisées en trois catégories à savoir les terrains d'élevage et de cultures vivrières, les terrains de cultures moyennes et enfin les terrains de cultures riches. Ces aliénations multiples participent toutes au renforcement du nouvel Etat naissant. Celui-ci entend faire de l'immatriculation des terres,

---

<sup>1048</sup>Cf. *Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'Année 1925*, p.23

la seule preuve tangible du droit de propriété sur les biens immobiliers. Outre les biens détenus par le territoire, à titre de propriétaire, la grande majorité des biens domaniaux qui se présente à la nouvelle administration est constituée par des terres vacantes et sans maître. Cette catégorie ne peut faire l'objet d'aliénation que par voie de concession.

## **2-La valorisation de la politique foncière à travers l'octroi des contrats de concession**

Le nombre de concessions accordées sur le territoire pendant la période allant de 1922 à 1932 s'élève à six cent quarante une concessions urbaines, et six cent cinquante concessions rurales couvrant une superficie de soixante-sept mille six cent quatre-vingt-dix hectares. La réglementation domaniale, modifiée par un décret du 12 janvier 1938 viendra consacrer une disposition nouvelle de nature à empêcher l'accaparement des terres par des personnes n'ayant pas les moyens de les mettre en exploitation. Le concessionnaire doit dorénavant justifier de ressources suffisantes. Ce décret autorise également l'échange des terrains urbains et ruraux sans limitation de surface. Le nouveau texte régleme par ailleurs la création et l'aliénation des réserves indigènes et des terres soumises au droit de jouissance des indigènes. L'exploitation des forêts quant à elle est approuvée sur le territoire par le décret du 11 août 1920. Il a vocation à permettre l'accès au droit de concession urbaine. Il sera modifié par la suite par le décret du 12 janvier 1922<sup>1049</sup>. Par décret du 8 mars 1926<sup>1050</sup>, les forêts domaniales peuvent « *être exploitées par voie de vente de coupes avec cahiers de charges spéciaux ou moyennant des permis temporaires d'exploitation* ». En outre, « *il est interdit de débrousser et de défricher les terrains ci-après : les versants des montagnes et des coteaux offrant un angle de trente-cinq degrés et au-dessus, les terrains recouverts de palétuviers, les terrains désignés par arrêté du Commissaire de la République* »<sup>1051</sup>. Ces autorisations temporaires d'exploitation de portion de forêts sont accordées par le Commissaire de la République ou son délégué jusqu'à concurrence de dix mille hectares. Pour les surfaces supérieures à cette superficie, les autorisations sont données par Décret. Ces permis strictement personnels dans leur ensemble peuvent faire l'objet d'une substitution à l'exploitant autorisé d'un tiers ou d'une société présente sur le territoire. Dans ce cas, l'acte de substitution devra obligatoirement indiquer les limites exactes de la concession ainsi que le

---

<sup>1049</sup>Cf. Décret du 12 janvier 1922 fixant le régime des exploitations forestières au Cameroun : JOC 1923 p.28

<sup>1050</sup>Cf. Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1924 (Annexes), p.114

<sup>1051</sup> Ibid.

prix. Le Commissaire de la République peut également subordonner les autorisations d'exploitation ou les transferts d'autorisation après vérification de l'identité du demandeur, de sa moralité, ses moyens d'exploitation et à l'obligation de se soumettre à la consignation d'une somme déterminée ou à l'engagement cautionné nécessaire à l'exploitation de la forêt concernée. Toutefois les bois et produits abattus ou récoltés en fraude donneront lieu à une simple constatation du caractère irrégulier des coupes au moyen de procès-verbaux dressés par des agents commissionnaires et assermentés. De même les particuliers exercent sur les bois et forêts qui leur appartiennent à titre définitif tous les droits résultant de la propriété. En cas de contravention, ils peuvent être mis en demeure par arrêté du Commissaire de la République et obligation peut leur être faite de reboiser les lieux défrichés dans un délai qui ne peut excéder cinq ans. Exemption est faite aux indigènes qui continuent d'exercer dans les bois et forêts leurs droits d'usage traditionnel. Ceux-ci contribuent à la satisfaction des besoins collectifs ou individuels des autochtones tels que l'habitation, l'alimentation, le chauffage et la fabrication d'outils divers.

Par contre, les palmiers et autres plantes dont les récoltes appartiennent traditionnellement aux collectivités indigènes continuent d'être exploitées commercialement par elles. Interdiction est faite aussi aux indigènes d'abattre sans autorisation spéciale les essences de bois dur, notamment l'ébène et les arbres à produit. En cas d'abattage des bois et l'enlèvement de produits naturels dans les forêts du domaine sans autorisation de l'administration coloniale, le coupable se verra puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de cent à dix mille francs. La contrefaçon ou la falsification des marteaux servant aux marques forestières, l'usage de marteaux contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'apposition frauduleuse des vrais marteaux sur des bois n'appartenant pas aux possesseurs de ces marteaux sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans<sup>1052</sup>. Les bois et autres produits exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par arrêtés du Commissaire de la République sont saisis et vendus au profit du budget du territoire. Les jugements rendus après poursuite sont diligentés par le ministère public sur requête de l'administration coloniale. Celui-ci est signifié par simple extrait, contenant les noms et prénoms des parties et le dispositif du jugement.

---

<sup>1052</sup>*Ibid.* p.116

## CONCLUSION CHAPITRE I

Le devoir de conformité à la civilisation qui a impulsé l'action de l'administration française, a permis la régulation et l'aménagement de la société traditionnelle camerounaise à travers la valorisation de l'individu et de la terre. S'inscrivant dans la mouvance des jalons de l'Etat métropolitain à construire, l'organisation de ces divers régimes aura entre autres permis de décloisonner les mentalités et les habitudes des indigènes. Celles-ci verront se désarticuler des liens coopératifs de famille au bénéfice d'une dynamique individuelle du profit, marquée par la valorisation de l'égalité entre l'homme et la femme, mais également en restructurant les liens nouveaux qui les lient à la terre. Dans cette mouvance, la France, soucieuse d'accompagner sa domination d'une stratégie qui procède de l'assimilation par la contagion culturelle et le démantèlement des autorités traditionnelles, va pénétrer la société traditionnelle toute entière dans le but de la transformer. Les rapports de l'Homme à la famille, à la justice, aux obligations de droit civil métropolitain vont ainsi provoquer un renversement à l'échelle des valeurs. A présent, la condition juridique de l'individu basée sur les mutations de l'ordre social évoluera vers son affranchissement total à l'égard du groupe, justifiant ainsi le passage de la conscience collective à la conscience individuelle. Ainsi, il sera transposé de manière progressive l'organisation juridico politico sociétal métropolitain sur le territoire, annonçant ainsi la venue de l'Etat occidental, et le « Décret », instrument de cette politique de transposition de la civilisation outre-mer sera au service d'une législation monocentrée détenue par le Chef de l'Etat. Entre volonté de législation et de réorganisation, et face au pragmatisme et au réalisme du terrain colonial, la France s'engagera, face aux coutumes de droit privé, à y introduire une politique législative fort ambiguë. Cette ambiguïté sera justifiée par la volonté de l'administration française de ne pas brusquer les mentalités indigènes face au changement du temps, mais également le souci constant d'arrimer la vie sociale traditionnelle à la venue du modernisme. C'est dans ce souci constant de parvenir au mieux-être des populations indigènes que la mission sacrée de civilisation adoptera une législation spécifique, mais utilitaire à la construction du monisme étatique sur le territoire.

## **CHAPITRE II : L'IMPLEMENTATION D'UNE POLITIQUE SOCIALE DE DEVELOPPEMENT PORTEE VERS LA QUETE DE LA LIBERTE ABSOLUE DU TRAVAIL ET LA REGULATION DES OBLIGATIONS**

Le référent par lequel la colonisation française s'est illustrée sur le territoire du Cameroun reste indéniablement la domination à travers l'implantation de la structure étatique ainsi que les différents régimes inhérents à son fonctionnement. A travers la mise sur pieds de ses poutres maitresses, l'Etat métropolitain s'est attelé à faire fonctionner la société traditionnelle camerounaise en réglementant et en ré-harmonisant les législations jusque-là disparates, le tout dans la continuité du départ de l'Etat allemand. Soucieuse d'accompagner sa domination d'une stratégie quasi totalitaire qui procède de l'assimilation par la contagion culturelle et la substitution des modes de pensée, elle a pénétré la société traditionnelle tout entière dans le but de la transformer. Le développement économique du territoire, commencée très tôt avec les grandes firmes, mais consolidée plus tard par l'Etat colonial à travers la construction des ponts et des routes, la mise à disposition de crédits portant sur le foncier<sup>1053</sup>, l'émission d'une monnaie<sup>1054</sup>, la création d'une armée ainsi que des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles<sup>1055</sup>, va résolument ouvrir la voie vers une culture sociale de mieux être généralisée. Auréolée par le discours de Brazzaville qui consent et confirme la nécessité pour les peuples dépendant de la France, la pleine capacité « *à disposer d'eux-mêmes* »<sup>1056</sup>, on y voit « *l'impérieuse nécessité de ne plus voir la politique française définie et appliquée sans l'avis, le consentement et le concours de ceux qui par les risques courus, le fruit de leur travail et leur longue expérience ont acquis le droit comme ils s'en reconnaissent le devoir de participer activement à la politique économique et sociale des territoires d'outre-mer* »<sup>1057</sup>. Dans le même sillage, le ministre des colonies **Albert SARRAUT**, engagé dans la redéfinition des rapports mercantilistes entre le colonisateur et le colonisé admet que « *la France et son Gouvernement n'envisagent pas l'entreprise coloniale du seul point de vue étroitement personnel, utilitaire et autoritaire de l'intérêt du conquérant* »<sup>1058</sup>. Il estime que la formule consacrée selon laquelle « *les colonies ne sont faites que pour la métropole est un non-sens car elle a des conséquences*

<sup>1053</sup> Cf. Décret du 28 mai 1938 portant organisation du crédit foncier du Cameroun : J.O.C 1938, p.840

<sup>1054</sup> Cf. Décret du 15 juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun : J.O.C 1955, p.1421 /Aussi Décret du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc : J.O.C 1957, p.612

<sup>1055</sup> Cf. Décret du 7 juin 1937 portant création au Cameroun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles : J.O.C 1937, p.577

<sup>1056</sup> Cité **NGONGO (Louis Paul)**, *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun, Tome II : 1946-1956, op. cit. p. 7*

<sup>1057</sup> *Ibid. p. 9*

<sup>1058</sup> Cf. *Projet de loi portant fixation d'un programme général de mise en valeur des colonies françaises, N 2449, Chambre des Députés, Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1921, p.29*



*impitoyables pour les colonies aux points de vue économique et humain* »<sup>1059</sup>. Il remet en cause le colonialisme mercantile conçu exclusivement dans l'intérêt du pays dominateur et admet comme principe cardinal de sa politique économique l'égalité et l'équité des droits en matière économique. Fort de cela, Seront ainsi adoptées en matière économique une série de recommandation qui portent sur la rationalisation de la production à travers le développement du machinisme et la réorganisation des méthodes de travail de masse. L'industrialisation, érigée en principe est placée sous le régime de l'autorisation préalable et du contrôle des rendements publics. Au regard de ces évolutions, l'Etat métropolitain s'engage à faire naître chez l'indigène le goût du travail, en édictant une législation adaptée au contexte du territoire en vue de l'amélioration des conditions de travail des indigènes (**Section 1**). Ce décollage économique sera à la base d'obligations (**Section 2**) nouvelles, dont la France, à travers le devoir civilisationnel qui est le sien entreprendra de réguler.

### **SECTION 1 : LA VULGARISATION D'UNE LEGISLATION ADAPTEE AXEE SUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES INDIGENES SUR LE TERRITOIRE**

La colonisation française a incontestablement permis l'enracinement de l'économie de marché, avec un accent particulier sur les produits de rente, justifiant ainsi le passage des indigènes de leurs anciennes économies distributives à une économie libérale. La venue de l'économie monétaire en Afrique noire francophone a fait passer le travail, du stade de la substance à celui du profit. L'aménagement du territoire à travers les multiples projets de développement, et l'écllosion des grands centres urbains vont nécessiter une réelle prise en compte de la main d'œuvre. Le travail deviendra ainsi une marchandise, dont l'indigène est appelé à exécuter pour sa survie et son bien-être. Dorénavant, on peut gagner sa vie en mettant sa force de travail au service d'une autre personne moyennant une rémunération. Partagé entre la nécessité de développer le territoire, et son fervent attachement aux principes universels dont il est attaché, la France usitera de pragmatisme en consacrant l'avènement du salariat. L'article 2 du Traité de Versailles prévoit par ailleurs que « *les membres de la Société des Nations s'efforceront d'assurer et de maintenir sur leur propre territoire des conditions de travail équitables et humaine pour l'homme, la femme et l'enfant* », qu' « *ils s'engagent également, en outre, à assurer le traitement équitable des populations indigènes*

---

<sup>1059</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?* op.cit. p.332

*dans les territoires soumis à leur administration* ». Face à la volonté de la communauté internationale qui reste très attachée aux valeurs et principes universels en matière de travail, la puissance métropolitaine va adopter une politique de refoulement à travers la vulgarisation du travail forcé et du travail public obligatoire (**Paragraphe 1**), qui connaîtra une évolution certaine avec l'adoption du principe de la liberté absolue du travail (**Paragraphe 2**).

### **PARAGRAPHE 1 : LE REFOULEMENT DU TRAVAIL SALARIE PAR LA PUISSANCE MANDATAIRE A TRAVERS LA VULGARISATION DU TRAVAIL FORCE ET DU TRAVAIL PUBLIC OBLIGATOIRE**

La volonté de souder la métropole et ses colonies en un bloc ayant les mêmes idéaux, le même esprit et les intérêts communs est le devoir que s'est assigné la France dès la prise du territoire. L'administration métropolitaine estime que le développement économique, pour être efficace doit s'accompagner d'une politique sociale tournée vers la participation de tous à l'effort de développement. Pour cela, un effort sera mis sur l'instruction des indigènes, en tant que cadre appropriée à l'inculcation des idéaux de la France en matière sociale. L'école s'avère donc un véritable outil d'acculturation et d'inculcation de la civilisation et des mœurs occidentale. L'indigène n'apprend plus comme par le passé à connaître au village que les contes et les légendes qu'il entend raconter depuis sa plus tendre enfance. De même, la pratique de la langue française en tant que langue d'échange sera imposée comme langue officielle, au détriment du rôle des interprètes souvent sollicités dans les nombreux chantiers en gestation sur le territoire. Face à la montée en puissance de courants humanistes entretenus par les organisations internationales telles que la Société des Nations et le Bureau International du travail, la France sera face à un choix cornélien (**A**), qui mènera finalement à la légitimation du travail forcé et du travail public obligatoire (**B**).

#### **A-Le choix cornélien de l'administration métropolitaine partagée entre la volonté de développement et l'absence de statut reconnu aux indigènes**

Le développement du territoire est devenu une nécessité dans la mouvance de la construction de l'Etat métropolitain au Cameroun français. Soucieuse de sa vocation humaniste, elle fera face aux réalités du territoire. L'adoption de grands projets économiques sur le territoire vont amener la puissance métropolitaine à mettre de côté ses principes et ses valeurs pour atteindre le mieux être collectif. Le relèvement de la race, non seulement passe-t-il par le goût du progrès social, mais également procède d'aménagements spécifiques en marge de la législation internationale en matière de travail. Pour ce faire, deux raisons vont

commander le choix difficile de l'administration française : il s'agit des contraintes de développement économique (1), mais également l'absence d'une citoyenneté reconnue aux indigènes (2).

### **1-Un choix relevant des contraintes de développement économique du territoire**

La construction de l'Etat est consubstantielle au développement économique. C'est dire que le bien-être économique atteste de la qualité de santé de cet Etat. Dans le cadre du Cameroun français, le développement d'infrastructures économiques diverses ont consolidé cette volonté métropolitaine à travers le bitumage des routes<sup>1060</sup>, l'éclosion du trafic aérien<sup>1061</sup>, la reconstruction et l'aménagement des lignes de fer existantes vont favoriser le changement de référentiel, légitimant au passage une prospérité naissante en voie d'accroissement permanent. Ces grands pans du développement économique du territoire seront également rehaussés par l'agriculture<sup>1062</sup>. En héritant des plantations allemandes dans sa zone d'influence, la France va procéder dès 1925 à la vente et à l'annexion des propriétés

---

<sup>1060</sup> Elle commença en 1939 avec les rues de la ville de Douala. La route de Nkam-Bafang suivit. Il convient de souligner que la construction des routes donna la priorité aux voies desservant des ports tels que Douala et Garoua ou aux terminaux de chemins de fer tels que Yaoundé et Nkongsamba. Des contrats de construction de routes furent accordés à certaines entreprises métropolitaines telles que Razel Frères et la Société d'Entreprises Chimiques et Routières au Cameroun. L'administration française améliora aussi les ports existants tels que Douala, Kribi et Garoua : lire à ce propos **NGOH (Victor Julius)**, Cameroun 1884-1985, cent ans d'histoire, op. cit. p.94

<sup>1061</sup> Pour transporter les produits périssables et fragiles, il a fallu encourager le trafic aérien au Cameroun français. Le Cameroun sera ainsi relié à l'extérieur par la Société Nationale Air France, l'Union Aéro Maritime des Transports Aériens et la société des transports aériens intercontinentaux. Les compagnies aériennes géraient également quelques vols intérieurs. D'autres compagnies comme la Société Transatlantique Aérienne et les Transports aériens camerounais avaient des vols inter africains et intérieurs, les principaux aéroports étant Douala, Yaoundé, Ngaoundéré, Garoua, Maroua, Kribi et Foumban

<sup>1062</sup> Cette culture fut entièrement assurée par les autochtones. En 1937, le Cameroun français produisait 27.000 tonnes de cacao. En 1948, une station de culture de cacao fut créée à Nkoemvon pour étudier et améliorer la culture du Cacao. La culture du café débuta également et les plantations de café d'Ebolowa, de Nkongsamba et de Dschang enregistrèrent des ventes importantes. Deux types de café étaient et sont toujours cultivés : l'arabica et le robusta. Ces deux types étaient produits sur les hauts plateaux Bamiléké, le Moungo et sur les terres Bamoun. En 1937, 4.000 tonnes de café furent récoltées et en 1952 le taux de production augmentait jusqu'à 13.000 tonnes. Le café était cultivé aussi bien par les européens que par les africains. Les plantations de Bananes prospéraient dans les régions volcaniques de Mbanga, de Penja et de Njombé. En 1939, à peu près 28.000 tonnes de banane furent exportées. La Compagnie des Bananes S.A fondée en 1922 était responsable de la vente de la Banane du Cameroun français en France. Les plantations de palmier se situaient dans la partie méridionale du Cameroun français. L'institut de recherche pour les huiles et les oléagineux créa des plantations de palmiers à Bafia, à Dschang, à Edéa et à Kribi. Les usines d'huile de palme furent fondées à Dibombari et à Edéa. La culture du Coton, limitée au Nord Cameroun en raison du climat favorable à son exploitation. Elle était gérée par la Compagnie Française de Développement des Fibres Textiles. La culture du tabac commença son exportation en 1946. La Mission métropolitaine des tabacs de coupe et la Société J.Bastos étaient responsables de la collaboration avec l'administration coloniale, de la production des cigares et des cigarettes. L'arachide quant à elle poussait sur les plateaux Batéké et environ 12.000 tonnes furent récoltées en 1937 : lire le Rapport annuel du Gouvernement français à la Commission des Mandats pour l'Année 1922, op. cit.

allemandes. Le cacao, le café, le caoutchouc, la banane, l'huile de palme, les arachides, le tabac et le Kolatier resteront les cultures d'exportation les plus importantes. Pour atteindre cet objectif, Il a fallu imposer les plantations vivrières, répandre la notion du gain agricole, du produit en excédent des besoins alimentaires et promouvoir certaines cultures riches qui sont multipliées sous la direction d'agents des services agricoles. L'entretien de vastes étendues de pépinières et de plants sélectionnées sont fournies largement et à titre gracieux aux planteurs, qui n'a eu de cesse de croître, créant ainsi et développant par la même circonstance une classe de petits propriétaires ruraux, source de tout équilibre social.

La France, fortement encouragée par les mesures d'indigénat qui lui confère des pouvoirs exorbitants sur les indigènes, va ignorer les recommandations des organismes internationaux. Elle s'attèlera ainsi à prioriser le développement socio-économique du territoire en utilisant un pouvoir de contrainte axée sur les objectifs qu'elle s'était assignée. Ces justificatifs d'ordre économiques seront rejoints par l'absence de citoyenneté des indigènes du territoire

## **2-L'absence de statut reconnu aux indigènes et l'exceptionnelle extension du principe de la liberté de travail aux indigènes détenteurs de la citoyenneté**

L'absence de statut est l'autre raison susceptible de justifier l'absence d'un enracinement véritable de la législation sociale de la France sur le territoire. En effet, dès la première guerre mondiale, les sujets de l'empire français sont devenus des apatrides c'est-à-dire non détenteurs de la nationalité, encore moins de la citoyenneté française. La résolution du Conseil de sécurité adoptée le 22 avril 1923 viendra d'ailleurs spécifier que : « *le statut des habitants indigènes d'un territoire sous mandat est distinct de celui des nationaux de la puissance mandataire et ne saurait être assimilé à ce statut par aucune loi de portée générale* ». Cette résolution ajoute que « *les habitants indigènes d'un territoire sous mandat n'acquièrent pas la nationalité de la puissance mandataire par la suite de la protection diplomatique dont ils bénéficient* ». Mais ils peuvent « *par acte individuel de leur volonté obtenir par naturalisation, la nationalité de la puissance mandataire conformément aux mesures qu'il serait loisible aux puissances mandataires d'édicter à ce sujet dans leur législation* ». Plus tôt, l'article 127 du Traité de Versailles admet qu'elle ne leur donne pas la nationalité du mandataire, mais uniquement le droit à la protection diplomatique du gouvernement qui exercera l'autorité. Par décret du 7 novembre 1930 les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat français virent le

jour. C'est ainsi que tout administré du Cameroun peut, sur sa demande, à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve d'autorisation expresse du mineur par le parent investi de la puissance paternelle ou, le cas échéant, par son tuteur, après avis du conseil de famille, accéder à la qualité de citoyen français s'il a fait preuve de dévouement aux intérêts français ou a occupé avec mérite, pendant dix ans au moins un emploi dans une entreprise française, publique ou privée. Un administré du Cameroun peut aussi y accéder s'il sait lire et écrire le français, s'il est domicilié depuis trois ans au moins, dans la commune où il fait sa demande, s'il justifie de moyens d'existence certains, et est de bonnes vie et mœurs. Cette accession au droit de cité ne s'étend aux femmes que si celles-ci déclarent s'associer à la requête de leur mari et si le mariage a été contracté sous l'empire de la loi française. Les enfants mineurs issus de cette union et qui auront été inscrits sur le registre de l'état civil suivent la condition de leur père. Les enfants légitimes majeurs et mineurs autres que ceux issus de cette union, ainsi que les enfants naturels reconnus nés de parents admis au droit de cité en vertu du présent décret, pourront sans autres conditions, obtenir la même faveur, par décret spécial. Dans ce cas, si la demande d'admission aux droits du citoyen concerne un mineur, elle doit être formée par le représentant légal de l'intéressé, tel qu'il est déterminé à l'article premier s'il est âgé de moins de seize ans. Ces indigènes bénéficient des droits énoncés dans la constitution française, en l'occurrence le droit au salaire et aux diverses indemnités y afférentes. La politique discriminatoire de la France d'octroyer les droits civils et politiques aux indigènes a néanmoins permis à certains indigènes de bénéficier de la nationalité française, au regard du décret suscité et par voie de conséquence de bénéficier des droits prévus par la constitution française.

### **B-La légitimation du travail forcé et du travail public obligatoire par la France**

Au temps de l'occupation allemande, la prestation des indigènes n'était pas réglementée. La population était employée sans aucune limitation à l'exécution des travaux publics et tenue d'accomplir les travaux d'intérêt privé pour lesquels elle était réquisitionnée. Le travail forcé s'est imposé comme une solution efficace pour implémenter une politique de travail pendant la période allemande. Dès 1916, l'administration française n'hésitera pas à la pérenniser. Elle s'y attèlera d'ailleurs d'autant plus que le développement économique et psychologique des indigènes passe par une bonne politique d'employabilité sur le territoire. La France s'est trouvée confrontée au problème de la pénurie de la main d'œuvre locale. Dès lors, le travail obligatoire est apparu en droit colonial français comme la forme de

participation de l'indigène à l'œuvre de civilisation. Partagé entre la volonté ferme de développer le territoire et les restrictions multiples des organisations internationales en matière de travail, la puissance mandataire va user de pragmatisme en conférant à la réquisition(1) une place prépondérante dans sa politique d'employabilité. La mise en évidence du portage et de la prestation (2) apparaîtra essentielle, face à l'accélération du développement économique de la France au Cameroun français.

### **1-La réquisition, un moyen efficace au plein exercice du travail forcé ou obligatoire sur le territoire**

Il s'agit d'une véritable réserve introduite dans le mandat assigné à la France au Cameroun. Eut égard à l'interdiction qui lui est faite au terme de l'alinéa 3 de l'article 4 de l'Acte du 20 juillet 1922 au terme duquel « *toute contrainte au travail non rémunéré, quelle qu'en soit la forme ou le but, et quelle que soit l'autorité dont elle émane, doit être interdite par le mandataire. La puissance mandataire devra (...) interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux publics et services essentiels et sous condition d'une équitable rémunération* », les travailleurs nécessaires à l'exécution des grands travaux, en particulier à ceux de la construction du chemin de fer du centre, ne sauraient être requis que grâce à la réquisition. C'est le terme juridique employé pour tout travail forcé ou obligatoire, lorsqu'il s'agit d'assurer les services publics ou d'exécuter les travaux publics essentiels. L'expérience montre que cette réserve introduite en faveur des services publics constitue une nécessité. Ces services trouvent en effet des travailleurs volontaires pour l'exécution des travaux nécessaires à la collectivité, et rien théoriquement n'interdit d'envisager leur exécution d'une manière exclusivement contractuelle. Pratiquement, en raison de la faible densité de la population, il est impossible d'obtenir suffisamment d'engagements spontanés pour constituer un chantier important. En 1927 par exemple<sup>1063</sup> « *la réquisition du travail obligatoire et salarié a été exercée en 1927 pour les travaux et services suivants : travaux de réfection sur la ligne du Nord Cameroun, travaux du port de Douala, achèvement des travaux de chemins de fer d'Otélé à Yaoundé et à Vimeli, travaux de routes principalement de Yaoundé vers Garoua et le Nord, transport du courrier postal par portage en dehors de toutes routes carrossable, transport dans la même hypothèse du personnel et du matériel administratif* ». En juin 1930 à Genève, une nouvelle législation en matière de travail voit le

---

<sup>1063</sup> Cf. Rapport annuel du Gouvernement français à la commission des mandats pour l'année 1927, p.8



jour. Cette convention qui ne fait pas de distinction entre le travail forcé et obligatoire, précise en son article 2 que « *le travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu, sous la menace d'une peine quelconque, et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* ». L'article 6 souligne que « *les fonctionnaires de l'administration, même lorsqu'ils devront encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une quelconque forme de travail, ne devront pas exercer sur ces populations une contrainte collective ou individuelle en vue de les faire travailler pour des particuliers, compagnies ou personnes morales privées* ». Elle pose une protection accrue des travailleurs au point de vue des contrats, les mesures de contrôle, et des accidents de travail, les maladies professionnelles, mais surtout la réduction de la pratique du travail obligatoire par tous les moyens. La ratification de cette convention qui se fera sept ans plus tard par la puissance mandataire, justifie l'embarras de la puissance mandataire, partagée entre le désir d'accroître le développement du territoire à travers l'instrumentalisation du travail obligatoire ou forcé, et sa vocation à marquer son adhésion et son attachement aux principes universels d'humanisme dont elle est le reflet. Entre 1944 et 1946, précise le Professeur **Blaise Alfred NGANDO**, « *le gouvernement s'abritant derrière les textes internationaux (...) condamne le plus souvent dans ses propres textes, livrés à une certaine publicité (...), le recrutement par voie de contrainte. Par ailleurs, il enjoint à ses exécutants de ne pas en tenir compte ou du moins fait prendre des mesures qui sont la négation même de ces principes. Par voie de circulaires ou par simples notes de service, ou encore par délégation sur place de personnages chargés d'apporter des correctifs et des adoucissements au système du travail obligatoire, il intervient encore dans l'exécution et se montre assez habile pour donner l'apparence qu'il freine plutôt qu'il n'encourage le fonctionnement du système* »<sup>1064</sup>. C'est par décret du 12 août 1937<sup>1065</sup> que la France va finalement ratifier ladite convention, promulgué sur le territoire par arrêté du 19 septembre 1937. La venue de la deuxième guerre mondiale dès l'année 1939 viendra suspendre les effets de cette convention à travers le décret du 2 mai portant extension aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

<sup>1064</sup> Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun : colonialisme ou mission civilisatrice ?* op.cit.p.333

<sup>1065</sup> Cf. Décret du 12 août 1937 portant promulgation du projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire, adopté par la conférence internationale du travail dans sa quatorzième session tenue à Genève du 10 au 28 juin 1930.



## **2-La mise en évidence de la politique d'emploi de la puissance mandataire à travers l'adoption du régime de la prestation et du portage**

Dès le commencement de l'occupation française, il est fortement recommandé à l'administration française toute interdiction d'un travail forcé ou obligatoire. En vue de marquer une rupture avec l'ancienne puissance, un régime de prestation sera mis sur pieds. *« L'indigène, constate l'administrateur est (...) indolent. Mais le désir de paraître, les besoins nouveaux que peut lui créer la pénétration commerciale, la nécessité où il se trouve placé de s'acquitter des coûts (...), le conduisent à louer ses bras pour s'assurer un mieux être »*<sup>1066</sup>. Pour réguler la prestation, le Commissaire de la République prit, le 1<sup>er</sup> juillet 1921, un arrêté instituant au Cameroun le régime des prestations. Elle fut fixée à dix jours pour tous les indigènes adultes de sexe masculin, à l'exception des vieillards, des infirmes, des militaires et des gardes régionaux en activité de service. La prestation fut déclarée essentiellement personnelle, sauf le droit pour les assujettis de s'en libérer par le versement au trésor public d'une somme d'un franc par journée due. L'arrêté prit encore soin de décider que la période d'exécution des travaux devait obligatoirement être fixée par les chefs de circonscriptions administratives, après entente avec les chefs de groupes ou de villages. Le régime des prestations n'a donné lieu, dans son application, à aucune difficulté ni à aucun abus. Les travaux exécutés par la main d'œuvre prestataire ont eu tous le caractère de travaux d'intérêt général. Chaque fois que la présence sur les chantiers a dû être prolongée au-delà de sa durée normale, les indigènes ont reçu un salaire, ou une ration en nature équivalant au salaire. D'ailleurs, dans son rapport annuel à la Commission des mandats pour l'année 1926, le Gouvernement français affirme que *« le principe de la prestation (...) n'est pas autre chose qu'un impôt en nature essentiellement rachetable. (...) la réglementation offre au prestataire la faculté d'opter entre le paiement en numéraire d'une somme déterminée ou l'acquittement en nature sous forme de journées de travail. La durée de la prestation étant d'autre part rigoureusement limitée, tout travailleur désirant retourner dans son village à l'expiration des dix journées qu'il doit ne peut être refusé sous aucun prétexte. (...) La prestation cesse d'être gratuite lorsqu'elle dépasse dix jours de travail : au-delà de ce terme, tout individu travaillant sur un chantier public reçoit un salaire fixé d'après les conditions locales du marché du travail. Cette rémunération est à la fois collective et individuelle en ce sens que pour la construction des routes, l'administration alloue en accord avec les chefs*

---

<sup>1066</sup> Cf. Rapport annuel du Gouvernement français à la Commission des mandats pour l'Année 1926, p. 6

*indigènes un forfait à raison de deux milles francs le mètre ou plus, suivant la nature du sol et les courbes du terrain et, sur cette base forfaitaire, la répartition des salaires faite entre les travailleurs par les soins des administrateurs des chefs de subdivision (...) ».<sup>1067</sup>*

Au-delà de ces considérations, obligation est faite pour chaque indigène de fournir chaque année dix journées de prestation pour l'exécution des travaux d'intérêt général. Le recours à la main d'œuvre prestataire est limité aux travaux d'hygiène et d'assainissement des agglomérations indigènes, l'entretien des routes, pistes et sentiers de village à village ou de marché à marché, nettoyage des cours d'eau navigables, construction et entretien des bâtiments administratifs et gîtes d'étapes. Sont par contre exemptés des prestations, les vieillards, les femmes, enfants de moins de seize ans, les infirmiers ainsi que les chefs, notables, titulaires de distinctions honorifiques et de certains diplômes, et enfin les indigènes trypanosomés porteurs d'un certificat spécial.

De même, il faut noter que l'administration française a toujours présenté la situation du travail de manière positive. Le rapport fait à la Commission des mandats pour l'année 1926<sup>1068</sup> fait le point de la réglementation de la main d'œuvre pour les services publics et les entreprises privées. En ce qui concerne l'emploi de la main d'œuvre par les particuliers, le principe qui domine la réglementation est que l'administration a l'interdiction formelle de n'opérer aucun recrutement de travailleurs pour le compte des particuliers. En dehors de ce recrutement opéré avec l'aide de l'administration, tout particulier peut procéder lui-même à l'embauchage des hommes qui lui sont nécessaires, sous réserve d'une autorisation délivrée par le commissaire de la république par voie d'arrêté. L'acte d'autorisation doit stipuler les conditions imposées au recruteur et prescrire les garanties accordées aux travailleurs. Ces clauses devaient être reproduites au contrat établi au moment où les travailleurs entraient au service de l'employeur. Ces conditions, rarement appliquées, demeurèrent en vigueur jusqu'au 8 octobre 1922, date à laquelle un arrêté local promulgua le décret du 4 août 1922 réglementant le travail indigène au Cameroun. A titre d'exemple<sup>1069</sup>, *« les autorisations de recrutement accordées par le Commissaire de la République pendant la période allant du 15 août au 31 décembre 1925 furent au nombre de vingt sept et portèrent sur un effectif de trois mille cent cinquante hommes avec comme lieux de recrutement : Edéa pour Huit cent*

---

<sup>1067</sup> *Ibid*, p.10

<sup>1068</sup> *Ibid*. P.8

<sup>1069</sup> Extrait du Rapport du Gouvernement français adressé à la commission des mandats pour l'année 1926, p.8

*cinquante hommes, Dschang, pour trois cent hommes, Ebolowa pour six cent cinquante hommes, Eséka pour trois cent hommes, et enfin Yaoundé pour sept cent cinquante hommes ».*

Pour ce qui est de l'emploi de la main d'œuvre par les services publics, on note que les conditions du portage pour le compte des services civils et militaires ont été déterminées sur le territoire par arrêté local du 16 février 1917, modifié sur des points de détail par celui du 24 février 1920. En dehors de ces textes de principe, toute une série d'arrêtés et de circulaires a complété la réglementation, soit en précisant les conditions du portage, soit en fixant le taux des salaires et le mode de paiement des salaires, soit en déterminant le nombre de porteurs et le poids des bagages alloués aux fonctionnaires, employés et agents européens se déplaçant par ordre à l'intérieur du territoire, soit en arrêtant les distances journalières à parcourir et les gîtes obligatoires d'étapes. Ainsi il est à retenir que les porteurs sont recrutés par les chefs indigènes sur l'ordre qu'ils en reçoivent des chefs de circonscription ou de subdivision. Ils sont choisis parmi les hommes adultes, sains et vigoureux. La charge qui leur est imposée ne doit pas dépasser vingt-cinq kilogrammes avec, dans les circonstances où cela est indispensable, une surcharge de cinq kilogrammes par homme pour les vivres de route, contre un prix déterminé par les mercuriales. Les salaires quant à eux ont été fixés par l'arrêté du 10 décembre 1925, appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1926. Ils sont payés par les soins des agents spéciaux ou des gérants de caisse. Dans le rapport de 1927 à la Commission des mandats, il est clairement spécifié par la puissance mandataire que « *le portage administratif, soumis à des règles précises, n'a jamais constitué au Cameroun une charge excessive pour la population* »<sup>1070</sup>.

## **PARAGRAPHE 2 : L'AVENEMENT D'UNE POLITIQUE NOUVELLE DE TRAVAIL AXEE SUR L'ADOPTION DU PRINCIPE DE LA LIBERTE ABSOLUE DU TRAVAIL**

Pour amener l'indigène à travailler, la contrainte a été choisie par la puissance mandataire parce qu'elle convient mieux à son autorité. Au Cameroun tout comme en Afrique équatoriale française, le recours à la main d'œuvre civile a rendu possible la construction de nombreuses voies ferrées, ainsi que la réalisation de vastes chantiers, propices au développement économique du territoire. Considéré comme une mesure éducative par les

---

<sup>1070</sup>*Ibid.*

autorités métropolitaines, il fallait, admettait t- on, «*habituer les autochtones qui jusque là vivaient d'une économie d'autoconsommation, à un travail régulier afin de leur permettre d'élever leur niveau de vie* »<sup>1071</sup>. Objet de plusieurs critiques, la pratique du travail forcé sera interdite dans de nombreuses conventions internationales à l'aune de la Conférence de Brazzaville. La volonté des peuples à l'auto détermination en tant que recommandation forte de ces assises a impulsé une dynamique nouvelle et libertaire axée sur la reconnaissance et la valorisation des droits les plus divers. Avec l'influence des organisations internationales au rang desquels le BIT, et le militantisme ouvert des syndicats (A), les droits de l'indigène en matière de travail seront valorisées et protégés. Ceux-ci seront réaffirmés par la **loi Houphouët Boigny** et le Code du travail d'outre-mer(B).

### **A-L'action des organisations internationales et des syndicats dans la quête de la politique libertaire du droit au travail**

La tenue de la Conférence de Brazzaville a marqué une ère nouvelle pour le Cameroun. En se fondant sur l'aménagement et l'extension de certaines libertés aux indigènes, elle souhaite «*faire de l'indigène un responsable, reconnaître la valeur de sa culture et l'aider à développer celle-ci, l'encourager dans l'amour de son pays (...), développer chez l'indigène l'esprit d'initiative et lui donner la fierté et les moyens d'appartenir pleinement à son milieu* »<sup>1072</sup>. Les organisations internationales (1) ont milité en faveur de la libéralisation du travail. A travers l'examen des rapports de la puissance mandataire par la commission des mandats de la SDN, se dessine une volonté nourrie d'améliorer la condition des travailleurs indigènes non seulement à travers la rémunération du travail effectué par les femmes dans les chantiers de construction des routes, mais également par l'assouplissement du système de recrutement. Il en est de même des syndicats (2) dits d'ouvriers dont les actions viendront bousculer les pratiques métropolitaines en matière de travail sur le territoire.

---

<sup>1071</sup>Cf. **KWAYEB (Enock Katte)**, *Les institutions publiques de pays Bamiléké (Cameroun): évolution et régime actuel*, op.cit. p. 172

<sup>1072</sup>Cf. **EYINGA (Abel)**, *Démocratie de Yaoundé-syndicalisme d'abord 1944-1946*, Tome 1, l'Harmattan 1985.p.32

## **1-Les organisations internationales et l'administration française en faveur du travail libre**

Dans ces rapports constants, l'administration française rend compte de l'état des lieux en matière de réglementation de travail. Alors que l'administration Britannique applique la règle du travail libre et rémunéré, la France adopte une politique discriminatoire basé sur le statut de l'individu. Les conventions internationales interdisent à l'unanimité le travail forcé. L'article 23 du Traité de Versailles prévoit dans ce sens que : *« les membres de la SDN s'efforceront d'assurer et de maintenir sur leur propre territoire des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant. Ils s'engagent en outre à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration »*. C'est dans le même sens que l'Acte de Londres du 20 juillet 1922 en son article 4 alinéa 3 dispose que : *« la puissance mandataire devra (...) interdire tout travail forcé ou obligatoire sauf pour les travaux publics et services essentiels et sous condition d'une équitable rémunération »*. De plus, le 25 septembre 1926, une convention internationale sur l'esclavage est signée. Les gouvernements contractants conviennent que : *« le travail forcé ne peut être exigé que pour des fins publiques. Dans les territoires où le travail forcé existe encore pour d'autres fins que des fins publiques, les contractants s'efforceront d'y mettre progressivement fin aussi rapidement que possible, et que tant que ce travail forcé existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement de lieu habituel de résidence ne puisse être imposé »*. Ils s'engagent par ailleurs *« à prendre sur les territoires soumis à leur souveraineté, juridiction, protection ou tutelle, des mesures utiles à éviter que le travail forcé n'amène des conditions analogues à l'esclavage »*. Dans ce mouvement d'interdiction généralisée du travail forcé, le Bureau International du Travail (BIT) s'attèlera dès 1929 à adopter plusieurs recommandations parmi lesquelles celles relatives à la condamnation du travail obligatoire au profit des particuliers ou entreprises privées. En 1930, une convention de trente trois articles tendant à supprimer rapidement le travail forcé de la sphère économique est adoptée. Ce texte de 1930 connaîtra l'abstention de la puissance mandataire qui pense que le passage du travail obligatoire au travail libre lui semble trop brutal et les conséquences trop lourdes. La France ratifiera ledit texte sept ans plus tard par décret du 12 août 1937.

La France, pour marquer de son empreinte sur la politique législative internationale en matière de travail, va s'atteler dès 1924 à réguler les conflits pouvant naître des relations de travail. Un arrêté local du 17 décembre 1924 pris en application du décret du 4 août 1922 viendra instituer des conseils d'arbitrage. Dès 1927, l'institution des justices de paix au chef-lieu de circonscriptions a amené naturellement aux administrateurs chargés de fonctions de magistrat conciliateur, la connaissance des difficultés survenues entre employeurs et employés. En 1932, l'application du régime du travail est confié à un bureau spécial rattaché au bureau de l'administration générale qui étudie, prépare et soumet au Commissaire de la République toutes les affaires intéressant la main d'œuvre et, plus particulièrement, les questions se rattachant au recrutement des travailleurs. Indépendamment de ce service, il existe un contrôle mobile pour l'ensemble du territoire qui est assuré par l'inspecteur des affaires administratives, spécialement commissionné pour rechercher et constater toutes les infractions au régime du travail. Concurrément à cet organisme, la surveillance des entreprises en ce qui concerne la main d'œuvre est exercée par les chefs de circonscription et de subdivision en leur qualité d'officiers de police judiciaire, par les officiers des eaux et forêts ainsi que par les agents du service d'agriculture spécialement habilités à cet effet par arrêté du Commissaire de la République. Deux ans plus tôt, un arrêté du 24 février 1933 a créé une inspection du travail dans le territoire. Le 17 novembre de la même année, un nouveau décret vient réviser le régime du travail indigène. D'après le rapport accompagnant le décret du 17 novembre 1937, les principales améliorations concernent l'institution du pécule, l'extension du droit aux soins médicaux à la famille et à la gratuité des médicaments, la protection de l'indigène en matière d'accidents de travail, la possibilité d'ouvrir des économats, enfin une définition plus précise des attributions et prérogatives des inspecteurs du travail.

## **2-La culture syndicaliste, un vivier à la préservation du principe de la liberté de travail**

A l'ouverture de la Conférence de Brazzaville, le Général de Gaulles en prévision aux changements en reconnaissance de la fidélité de l'Afrique équatoriale française, déclare que : « *l'Afrique est dans la guerre et nous ne pouvons douter que cette gigantesque épreuve doive influencer profondément sur son évolution* ». Cette évolution des peuples indigènes se ressent d'abord dans le vent de libertés issues de la politique d'ouverture de la France. Sans être une colonie française, le Cameroun se voit appliquer la législation commune

à l'empire français. Bien plus, il fait partie de l'Union Française dont la création au lendemain de la Conférence participe de la création d'un destin commun et de liens nouveaux soudés entre la France et les autres colonies. Il faudra attendre le 13 décembre 1946 pour que soit levée cette équivoque institutionnelle, car c'est à cette époque que la France signe les accords transformant en tutelle son mandat sur le territoire. A travers l'Union Française, une solidarité institutionnelle prend forme. A ce titre, l'article 62 précise avec véhémence : « *les membres de l'union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'union. Le gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assumer cette défense* ». L'ambiguïté des textes de Brazzaville a suscité au Cameroun français des espoirs démesurés quant à la possibilité des camerounais de participer à la gestion de leurs propres affaires et de bénéficier des fruits de leur labeur. On assiste à un climat social différent de ce que l'on a connu avant la guerre. Les noirs prennent conscience de leurs droits qu'ils n'entendent plus laisser bafouer. Le facteur déterminant de cette prise de conscience, c'est le syndicalisme, arme dangereuse entre des mains inexpérimentées. A travers cette conférence, s'est encreée une culture syndicaliste entretenue par l'extension des libertés qui présageait l'autodétermination des peuples africains. Elle présageait une ère nouvelle pour sur les plans politique, économique et social. Le but recherché est incontestablement l'amélioration des conditions des ressortissants des territoires dépendants ainsi que la participation des africains à la gestion de leurs propres affaires. Dans ce sillage de l'après conférence, se formera un prolétariat composé de travailleurs non qualifiés, mal payés, mal nourris, mal logés, et dont l'encadrement par une réglementation adéquate va s'avérer plus qu'urgente. La rupture dans l'approche des problèmes et les relations avec les populations issues du renouvellement et du rajeunissement du personnel colonial au lendemain de la deuxième guerre mondiale va impacter de manière significative les rapports entre salariés et employeurs, qui en sont particulièrement affectés. Le syndicalisme trouvera ainsi sur le territoire un terrain fertile et favorable grâce à la situation économique du pays. Les efforts déployés pendant la guerre pour vivre comme un pays coupé de la France portent des fruits. Partout dans le Sud et l'Ouest du pays, se développent des plantations de cultures industrielles. La petite industrie fait son apparition dans les grands centres urbains. Des chantiers de construction se multiplient. De tels travaux entraînent nécessairement un déplacement de populations et la formation dans la plupart des cas d'un prolétariat déstabilisé,



inorganisé et disponible. Ce syndicalisme qui est un syndicalisme d'importation est localisé dans le sud et l'ouest du pays. Né de la concurrence, il va évoluer vers la constitution en relai des partis politiques.

### **B-La loi Houphouët Boigny et le Code du travail d'outre-mer, cadres de consolidation de la politique métropolitaine de la France en matière de travail libre**

L'introduction d'une nouvelle législation sur le travail dès janvier 1944<sup>1073</sup> et la loi du 11 avril 1946 est venu mettre un terme au travail forcé ou obligatoire dans les colonies françaises. Par conséquent, « *est aboli tout décret et règlement antérieur sur la réquisition de la main d'œuvre à quelque titre que ce soit* ». Le texte dispose que tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un texte répressif provoquant des sanctions correctionnelles. Pour l'administration française, l'objet principal de cette législation sociale est « *d'assurer la liberté et l'exécution des engagements en subordonnant le concours administratif à des clauses protectrices de la main d'œuvre, d'instituer une juridiction chargée de régler les conflits du travail et de réprimer par des peines sévères toutes les entraves à la liberté du travail* »<sup>1074</sup>. La loi Houphouët Boigny (1) viendra consacrer dans les faits cette volonté pour un travail libre sur le territoire. L'extension par la suite du code du travail d'outre mer (2) viendra sceller la ferme intention de la France d'instaurer des conditions favorables au plein exercice du travail libre au Cameroun français.

### **1-La loi Houphouët Boigny et l'aménagement des conditions favorables à l'exercice du travail libre**

Cette loi s'inscrit dans la foulée des réformes qui ont suivies la fin de la deuxième Guerre mondiale, et vise l'abolition absolue du travail forcé. Elle participe également des engagements pris par les autorités coloniales à revoir leur partenariat colonial. Le 11 avril 1946, l'assemblée nationale française adopte la loi N° 46-645 ou loi Houphouët Boigny. Constitué de trois articles, il est clairement mentionné à l'article premier que « *le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre mer* »<sup>1075</sup>. Elle est d'ailleurs assortie de sanctions. Pour cela, « *tous moyens ou procédés de contrainte directe ou*

---

<sup>1073</sup> Cf. Décret du 7 Janvier 1944 portant réglementation du travail indigène au Cameroun : J.O.C 1944, p.47

<sup>1074</sup> Ibid.

<sup>1075</sup> Cf. Article 1 de la loi N° 46-645 du 11 avril 1946 tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'outre mer

*indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant fera l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles »<sup>1076</sup>.*

En supprimant le travail forcé à travers cette loi, la France met ainsi fin à une pratique répressive, qui a été au centre de sa politique coloniale depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. Le travail forcé reste néanmoins différent de l'esclavage car celui qui le pratique reste libre en droit, bien qu'il puisse être réquisitionné pour effectuer des travaux.

Dès l'année 1954, plusieurs conventions internationales<sup>1077</sup> sont également rendues applicables sur le territoire. Dans son rapport de 1955 à l'ONU<sup>1078</sup>, l'administration française s'auto satisfait de l'abolition du travail forcé ou obligatoire. Elle admet en effet que : *« la question de la main d'œuvre est dominée par le principe de la liberté de travail (...), Ce principe qui a été posé également en tête du code du travail applicable au Cameroun est (...) respecté dans le territoire, où nul n'est astreint au travail obligatoire. Liberté de recrutement, liberté de circulation à l'intérieur du territoire comme en matière d'immigration et d'émigration, liberté aussi pour le travailleur de quitter son emploi sont de règle au Cameroun »*. Ces mesures tendant à abolir le travail forcé sur le territoire seront consolidées dans le Code du travail d'outre-mer.

---

<sup>1076</sup> Cf. Article 2 de la même loi

<sup>1077</sup> Il s'agit de manière non exhaustive du Décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre mer relevant du ministère de la France d'outre mer les dispositions de la Convention internationale du travail N° 5 fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (J.O.C 1954 ,p.648)/Le Décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre mer relevant de la France d'outre mer les dispositions de la Convention internationale N° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (J.O.C 1954,p.646)/Le décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre mer relevant du ministère de la France d'outre mer les dispositions de la convention internationale du travail N° 28 concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima (J.O.C 1954,p.644), le Décret du 28 janvier 1954 étendant aux territoires d'outre mer relevant du ministère de la France d'outre mer les dispositions de la convention internationale du travail N° 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (J.O.C 1954,p.642), le Décret du 28 Janvier 1954 étendant aux territoires d'outre mer relevant du ministère de la France d'outre mer les dispositions de la Convention Internationale du travail N° 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (J.O.C 1954,p.639)

<sup>1078</sup> Cf. Rapport annuel du Gouvernement français à la commission de tutelle de l'ONU pour l'année 1955, p.168

## 2-L'institutionnalisation du travail libre à travers la venue du Code du travail d'outre-mer

L'extension du Code du travail d'outre-mer par la loi du 15 décembre 1952<sup>1079</sup> est venu réaffirmer l'interdiction du travail forcé. Aux termes de l'article 2 en son alinéa 2, il est clairement précisé que « *le travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* ». Bien plus, « *les contrevenants aux dispositions de l'article 2 sont punis d'une amende de quatre mille à quarante mille francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende est de huit mille à quatre-vingt mille francs et l'engagement de quinze jours à six mois* ». Pour lui donner un aspect libre, le principe du « *contrat de travail* »<sup>1080</sup> a été adopté. L'article 29 de la loi du 15 décembre 1952 portant Code du travail d'outre-mer sur le territoire dispose que « *le contrat de travail est passé librement. Cependant, le Haut-commissaire de la République, à titre exceptionnel et pour des raisons d'ordre économique et social (...) a la faculté d'interdire ou de limiter certains embauchages dans des régions données, par arrêté après avis de la Commission consultative du travail et de l'assemblée locale. Bien plus, les contrats peuvent être à durée déterminée ou indéterminée* ». Dans le même sillage, les articles 112 à 132 du même texte traitent de la durée du travail, du travail de nuit, du travail des femmes et des enfants, du repos hebdomadaire, des congés et des transports. Il est également institué au terme des articles 3 à 28 des syndicats professionnels. Ceux-ci ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Ils jouissent de la personnalité civile, et ont le droit d'ester en justice, et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou onéreux des biens meubles ou immeubles. Seulement si l'engagé ne respecte pas toutes les règles contractées avec l'employeur, il est passible de poursuites judiciaires. A l'intérieur du territoire, l'autorisation de quitter l'unité administrative d'origine est établie par la production soit d'un laissez-passer

---

<sup>1079</sup> Cf. Loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre mer : J.O.C 1953, p.49

<sup>1080</sup> Le Tribunal Supérieur d'Appel du Cameroun (In Recueil Pénant, Année 1929, Volume XXXVIII, p.238), en son audience du 2 janvier 1929 a décidé dans ce sens que : « La partie qui se refuse à l'exécution du contrat dont la durée est déterminée doit indemniser son co-contractant du préjudice qu'elle lui a causé ; il doit en être ainsi à l'égard du contrat de louage de services intervenu entre une société commerciale et son employé pour servir aux colonies.

Et lorsqu'un délai de préavis a été prévu pour mettre fin à ce contrat, il y a lieu d'attribuer, à titre d'indemnité à la partie lésée par la rupture, à défaut de convention expresse, le montant des appointements auxquels eût eu droit l'employé pendant ce délai (...) »

sur lequel figure le nom du titulaire, celui de son village et de son chef, le motif du déplacement et sa durée approximative, soit d'un contrat de travail visé par l'autorité administrative. L'autorisation du Commissaire de la République est obligatoire pour recruter à titre privé des travailleurs indigènes, pour le compte d'autrui ou pour soi-même, dans une subdivision industrielle ou autre à laquelle sont destinés les travailleurs. Dès 1953, d'autres aménagements viendront compléter l'application du Code du travail sur le territoire. C'est le cas de l'institution de commissions consultatives territoriales<sup>1081</sup> et d'un comité technique consultatif auprès de l'inspection du travail et des lois sociales<sup>1082</sup>, ainsi que de l'aménagement spécifique des conditions relatives au travail des femmes et des enfants<sup>1083</sup>, la détermination des conditions et la durée du préavis de résiliation de contrat ou de l'engagement à durée indéterminée<sup>1084</sup>, et enfin de l'organisation de l'office de la main d'œuvre au Cameroun<sup>1085</sup>. La conclusion des conventions collectives entre employeurs et employés marque également un progrès indéniable dans le droit du travail au Cameroun.

## **SECTION 2 : LA SOUMISSION DU REGIME DES OBLIGATIONS PAR L'ADMINISTRATION FRANÇAISE**

Le développement économique du territoire, consubstantiel à l'éclosion d'engagements les plus divers, fera place aux contrats sur le territoire. La nécessité de réguler les rapports nouveaux entre les indigènes d'une part et le colonisateur français d'autre part va obliger l'administration métropolitaine à édicter de nouvelles règles tendant à asseoir un formalisme adéquat sous peine de sanctions. Cette approche atteste du changement de référentiel dont la France s'est donnée les moyens. Elle est basée sur l'écrit comme preuve d'existence des conventions au détriment de l'oralité, et demeure le gage d'un Etat qui se construit à travers ses relations contractuelles, et affirme également ses valeurs nouvelles. En réglementant ce domaine, l'administration métropolitaine s'est dotée d'atouts favorables pour réguler le régime des obligations contractuelles en droit traditionnel. Dans l'ensemble des sociétés traditionnelles africaines, le régime des contrats est fondé sur la réciprocité des

---

<sup>1081</sup> Cf. Arrêté du 27 avril 1953 instituant une commission consultative territoriale de travail auprès de l'inspecteur général du travail et des lois sociales du Cameroun : J.O.C 1953, p.703

<sup>1082</sup> Cf. Arrêté du 22 décembre 1953 instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspection du travail et des lois sociales : J.O.C 1953, p.2153

<sup>1083</sup> Cf. Arrêté du 27 février 1954 relatif au travail des femmes et des enfants : J.O.C du 17 mars 1954, p.1

<sup>1084</sup> Cf. Arrêté du 28 mars 1953 déterminant les conditions et la durée du préavis de résiliation de contrat ou de l'engagement à durée indéterminée : J.O.C 1953, p.883

<sup>1085</sup> Cf. Arrêté du 4 novembre 1953 organisant l'office de la main d'œuvre au Cameroun : J.O.C 1953, p.1835

parties et le respect de la parole donnée. La responsabilité civile est ici liée à une conception de la société, qui loin de faire prévaloir les individus sur les groupes, est dominée par des relations statutaires et collectivistes. Les contrats<sup>1086</sup> sont également déterminés par des précautions contre la fraude ou la violence. Pour asseoir sa civilisation, les autorités coloniales concentreront leur action dans le remplacement des critères d'oralité et de moralité, propres aux conventions traditionnelles ainsi que par l'édiction d'un cadre favorable à l'écrit et à la réglementation du prêt et de l'usure. Avant l'ère coloniale, le régime des obligations était assujéti aux règles spécifiques (**Paragraphe 1**). L'aménagement par la France d'un régime particulier (**Paragraphe 2**) en vue de sa conformation à l'œuvre de civilisation est apparue nécessaire au regard de la montée des transactions et d'engagements multiples entre les personnes vivantes sur le territoire. Elle entreprendra ainsi d'y apporter des aménagements spécifiques.

### **PARAGRAPHE 1 : LES OBLIGATIONS DANS LES SOCIÉTÉS TRADITIONNELLES AVANT L'ÈRE COLONIALE**

L'obligation est un lien qui impose aux individus une certaine contrainte. « *Dans sa notion la plus dépouillée*, note le Doyen CARBONNIER<sup>1087</sup>, *l'obligation apparaît comme un lien de droit existant spécialement entre deux personnes, en vertu duquel l'une doit faire quelque chose pour l'autre* » En droit traditionnel, les notions d'obligation et de responsabilité restent rattachées aussi bien dans les rapports entre les individus, sous réserve des nuances afférentes aux hiérarchies sociales, qu'en ce qui concerne les personnes et les choses dont on répond. Les rapports de l'homme aux choses dont il dépend, mais également de l'homme à l'homme conditionnent la mise sur pieds de conventions particulières, ainsi que le respect de codes et de serments divers en vue de leur bonne exécution. Il existe donc une conception de l'obligation dans les sociétés non étatiques. L'esprit communautariste qui caractérise la société traditionnelle africaine est à la base de l'absence des relations sociales rémunérées. Les obligations naissent ici des engagements de l'individu avec les autres membres de la collectivité. Les limitations sont celles déterminées par les incapacités les plus diverses telles que les mineurs, les déments, ou les femmes<sup>1088</sup>. Le régime des obligations au

---

<sup>1086</sup> Cf. OLAWALE (T. Elias), *La nature du droit africain*, op. cit. p. 175

<sup>1087</sup> Cité GAZZANIGA (Jean-Louis), *Introduction historique au droit des obligations*, PUF, 1992, p. 14

<sup>1088</sup> Cf. KANGA (Victor), *Le droit coutumier Bamiléké au contact des droits européens*, op. cit. p. 228

Cameroun précolonial présente des formes de transactions particulières fortement imbibées de l'esprit communautariste(A).Celles ci reposent sur des critères réglementaires propres à la société traditionnelle(B).

### **A-La nature des obligations existantes au Cameroun précolonial**

L'élément religieux et mystique est très nette en droit traditionnel des obligations. **HUVELIN**<sup>1089</sup> dans ce sens admettait qu' « *obliger quelqu'un s'entend d'abord de le lier par des formules magiques* ». Elle crée un lien de confiance entre les cocontractants. Celle ci peut être légale, morale ou religieuse. **Marcel MAUSS**<sup>1090</sup> contrairement à **SUMNER MAINE**<sup>1091</sup> a montré l'ancienneté de l'échange, en tant que forme d'obligation qui, selon lui apparait en réalité comme un phénomène social total où se retrouvent les institutions religieuses, juridiques, morales, familiales, politiques voire économiques. En tant que tel, le contrat, compris comme socle des obligations se manifeste dans les sociétés non étatiques par un échange de biens. Fortement imprégné de l'idéologie communautaire, il est perceptible à travers l'entraide et la solidarité (1).Il se manifeste également par une forme de contrat de type coopératif (2).

#### **1-Les obligations traditionnelles fondées sur l'entraide et la solidarité**

Le caractère communautaire de l'organisation de la vie sociale dans la société africaine précoloniale puise son assise sur l'entraide. La vie dans cette société fondée sur une communauté de destin s'aperçoit au niveau des contrats d'élevage et des contrats de louage de service.

Relativement aux contrats d'élevage, il existe au sein des communautés agricoles des accords entre propriétaires de bétail, de moutons ou de chèvres, et parfois même de volailles. Aux termes de ces diverses formes d'obligation, les animaux sont confiés à un voisin pour être élevés sur une base plus ou moins commerciale. Le contrat peut être conclu pour une période déterminée, ou sans limite de temps. Par ailleurs, il est révisable à tout moment au gré des parties. La rémunération portée sur l'effort fourni par celui qui a la charge des

---

<sup>1089</sup>Cf.**HUVELIN (P.)**, *Les tablettes magiques et le droit romain*, In **Annales internationales d'Histoire, Congrès de Paris, 1900**

<sup>1090</sup> Cité **GAZZANIGA (Jean-Louis)**, *Introduction historique au droit des obligations*, Ibid./Egalement **DEROUSSIN ( David)**,*Histoire du droit des obligations*,2<sup>ème</sup> édition, **Economica, 2012,893P.** /**DURAND(Bernard)**, **CHENE (Christian)**, **LECA (Antoine)**,*Introduction historique au droit*, éd.Montchrestien, 2004,pp.309-329

<sup>1091</sup>Cf.**MAINE (Sumner)**, *L'ancien droit*,Trad. Franç.**Courcelle Seneuil,1874,p.295**



animaux varie selon les contrats. Ainsi, celle ci peut consister à attribuer au propriétaire les premiers petits nés, qui les reçoit, jusqu'à expiration du contrat d'élevage. Bien plus, certaines pratiques en usage chez les Bulus du Sud Cameroun. Dans cette localité, le bailleur peut remettre à un preneur plusieurs têtes de petit bétail. Il reste propriétaire des bêtes et de tout leur croît. Le preneur en assure la garde et doit les rendre à la première réquisition. Tous les risques sont à la charge du preneur. Le bailleur est par ailleurs tenu de récompenser le gardien en lui donnant une ou plusieurs têtes de bétail. L'« *étaé-kabat* »<sup>1092</sup> ou contrat de gardiennage du bétail se distingue en droit coutumier Bulu de l'« *eban* » ou mise en gage. Il est également prééminent en droit coutumier Bulu. C'est la convention par laquelle un débiteur remet à son créancier un objet mobilier ou une personne pour sureté de sa dette. Le gage ne confère pas la propriété de la chose. Le créancier gagiste ne peut, théoriquement, ni en user, ni en disposer. Il doit pour ce faire veiller sur la chose ou sur la personne en bon propriétaire, et la restituer dès que son débiteur l'a désintéressé. Il a droit au remboursement des dépenses qu'il a faites en vue de l'entretien ou de la conservation du gage. Il est également responsable de la perte ou de la détérioration du gage. Le débiteur pouvait mettre en gage des esclaves ou ses parents, à l'exception de ses père et mère, ou ascendants et des garçons. C'était surtout des jeunes filles ou des femmes qui étaient mises en gage. Le créancier gagiste devait bien traiter et bien nourrir la personne mise en gage. Celle ci l'aidait dans ses travaux. Les mauvais traitements, les sévices excusaient la fuite de la personne mise en gage qui regagnait, si elle pouvait, le village du débiteur, et ouvrait à ce dernier une action en dommages et intérêts contre le gagiste. Le débiteur insolvable pouvait se constituer en gage pour un temps déterminé. La femme mise en gage n'avait jamais qualité d'épouse. Les enfants issus d'elle et du créancier appartenaient à sa famille, à son père coutumier, ou à son « *ndom* ». Toutefois, le gage tel que pratiqué dans les sociétés traditionnelles précoloniales s'est modernisé de nos jours. On ne peut affirmer que la mise en gage ne soit plus pratiquée. Les animaux mis en gage appartiennent toujours au débiteur.

---

<sup>1092</sup> C'est un contrat par lequel un bailleur remet à un preneur plusieurs têtes de petit bétail. Le bailleur reste propriétaire des bêtes et de tout leur croît. Le preneur en retour assure la garde et doit le rendre à première réquisition. Tous les risques sont à la charge du preneur. Le bailleur est tenu de récompenser le gardien en lui donnant une ou plusieurs têtes de bétail. Dans cette convention, les deux parties ont un réel intérêt et surtout elles espèrent des profits considérables : lire à ce propos **BERTAUT (Maurice)**, *Le droit coutumier des Boulous, Monographie d'une tribu du Sud-Cameroun, op.cit.*



Le prêt à usage quant à lui, porté vers la mise à disposition d'objets spécifiques se répand de plus en plus. Prêter, c'est presque donner, voire vendre ou louer. L'emprunteur doit conserver la chose prêtée. Il est susceptible d'être frappé de dommages et intérêts en cas de détérioration ou de perte. Théoriquement gratuit, le prêt à usage se rapproche du louage de choses. On prête couramment une bicyclette ou un fusil. Le prêteur livre la chose, l'emprunteur en use et en abuse, à charge de la rendre à première réquisition après un temps plus ou moins long, ou d'en représenter la valeur. Le prêt de consommation est également très généralisé. Il porte sur de l'argent, des marchandises, des objets divers ou des animaux. L'emprunteur doit rembourser en qualité et en quantité, et au terme convenu, la chose prêtée. S'il ne peut le faire, il est tenu d'en représenter la valeur. Dans les sociétés traditionnelles de l'Ouest Cameroun plus spécifiquement, les échanges s'effectuaient à l'intérieur du village sans aucune limitation entre les individus, soit par vente, soit par troc. Ces échanges portaient sur les biens meubles et immeubles, les femmes et les biens individuels. La vente en droit Bamiléké est l'occasion de conclure plusieurs contrats. Celle-ci peut être faite avec ou sans condition. Contrat synallagmatique, elle est basée sur le consentement mutuel des contractants et entraîne des obligations et des droits de part et d'autre. Elle peut être assortie d'échange matériel en complément de la valeur de la chose vendue. Généralement, une vente importante telle que celle portant sur le gros bétail ou l'achat d'un immeuble et non de la terre se fait devant témoin. Le mariage quant à lui est une manifestation par excellence du contrat en droit coutumier Bamiléké. C'est un contrat social, qui lie par le seul consentement des deux familles les deux époux. Initié très généralement à la base dès la petite enfance, il s'ensuit des pourparlers entre les deux familles qui aboutissent généralement à l'acceptation par les deux familles des futurs époux. C'est un véritable contrat d'adhésion au cours duquel la volonté de la jeune fille n'est pas requise, mais plutôt remplacé par celui de ses parents qui conviennent de la dot et lui administrent une éducation maritale conforme aux us et pratiques en vigueur dans la communauté. Dans ce contrat d'adhésion, se trouve complètement dissout le consentement des parties. Bien plus, les critères liés à l'âge ne sont pas exigibles ici, le choix de la femme se faisant très généralement dès la naissance.

## **2-Les obligations traditionnelles fondées sur les contrats de type coopératif**

C'est un accord destiné à mettre en commun les ressources humaines disponibles pour la culture, les semailles, les moissons, les travaux de construction de huttes, voire les travaux d'entretien. Il est une réalité des sociétés traditionnelles, et est généralement le résultat d'un

accord temporaire ou permanent passé entre parents ou groupes de personnes, avec ou sans lien de parenté, et occupant ou pas le même territoire. Il puise d'ailleurs son essence dans la logique communautariste qui régule les rapports entre individus, et implique l'exercice d'activités communes. Cela participe du devoir moral qui pèse sur tous les membres de la communauté de se voir tenir par la même obligation de faire ou d'accomplir une prestation précise. Il s'agit en réalité de faire converger, avec une cadence cyclique, les prestations de nombreuses personnes en faveur d'un seul bénéficiaire. Dans ce sens, on va par exemple fabriquer en commun une habitation, ou cultiver en commun le champ d'un voisin. La prestation est précédée d'un accord, qui lie tous les membres du groupe. Cet accord peut également résulter des regroupements divers dépendants des divers âges de la communauté. Ce sera le cas des groupes des femmes, ou des hommes qui seront appelés à se relayer pour accomplir la prestation. Dans un tel contrat, tout repose sur la bonne foi des cocontractants et sur le respect de la parole donnée. La bonne foi est ici présumée parcequ'on estime que la personne ou le groupe qui bénéficie du concours des autres sera disposé demain à apporter également son aide à la personne ou au groupe qui en aura besoin. *« Cette prestation, précise Rodolfo SACCO<sup>1093</sup> est précédée par un accord, mais l'accord est acte dû et le bénéficiaire d'aujourd'hui devra, demain, être prêt à l'accord ».*

Cette forme de prestation du groupe, bénéfique à l'individu crée une obligation ou une dette, dont la personne qui en est bénéficiaire est tenu envers les autres membres du groupe. Le groupe ou la personne bénéficiaire du service est tenu envers les autres des obligations d'entretien, voire de nutrition. Les contrats de type coopératif ont toujours existé dans les sociétés du Sud Cameroun, notamment dans la communauté Bulu. C'est le cas notamment sur les contrats portant sur les louages d'ouvrage. Dans cette forme de contrat, un chef de famille peut demander à ses frères de l'aider pour un travail déterminé. *« (...)C'est le cas de la construction de cases ou de barrage de pêche, de pièges, ou de récoltes. Pendant l'exécution (...),et à la fin du travail, l'employeur leur donnait à chacun un salaire sous forme de mesures de vivres »<sup>1094</sup>.* Ces conventions sont généralement est rendue obligatoire par le chef. *« C'est ainsi que le plâtrage des murs d'une case en construction doit être terminé en un jour. S'il reste un mur, ou même quelques carreaux non achevés, ce serait*

---

<sup>1093</sup> Cf. SACCO (Rodolfo), *Anthropologie juridique : apport à une macro-histoire du droit*, Dalloz, 2008, p. 231

<sup>1094</sup> Cf. BERTAUT (Maurice), *Le droit coutumier des Boulous, Monographie d'une tribu du Sud-Cameroun*, op.cit.

*une honte pour le quartier. Par conséquent si le chef du quartier ou le chef du groupement s'aperçoit qu'un pareil travail risque de ne pas s'achever en un jour parce qu'il y a peu d'hommes venus à l'aide, il va réquisitionner toute la population mâle du quartier. Tout requis qui ne se présente pas est frappé d'une amende »<sup>1095</sup>*

Le contrat de type coopératif repose essentiellement sur l'obéissance à la loi commune, qui est une exigence sociale. Il puise son obligatorité sur la crainte d'un châtement surnaturel et des sanctions d'ordre social telles que l'ostracisme. Toute inexécution d'une obligation constitue, à des degrés divers, un dommage social qui nécessite une sanction. Essentiellement constituées de peines morales, le non respect des obligations communautaires peut donner lieu à un blâme public. Le blâme peut aller jusqu'à la mise en quarantaine du récalcitrant, sanction psychologique difficile à supporter dans une société où l'intercomplémentarité entre les individus est essentielle. Bien plus, il peut s'agir de la remise en l'état initial en cas de non respect d'une obligation contractuelle. En cas de défaut de prestation, le ridicule et le mépris s'avèrent être la rétribution la plus usitée. L'on peut également exercer des pressions économiques divers sur des personnes considérées comme récalcitrantes. C'est le cas par exemple de celles qui frappent celui qui a manqué à ses obligations qui ne trouvera plus désormais les autres prêts à l'aider à nouveau. Sur la vente d'huile de palme ou autres produits de consommation, l'usage est de goûter avant l'achat. La présence d'un témoin n'est pas nécessaire. Tout le monde peut acheter ou vendre, sauf incapacité notoire relevant de la folie ou de la minorité. Tant qu'une chose n'est pas frappée d'interdit coutumier de vente, elle peut être vendue ou échangée. Ces diverses mesures de rétorsion en droit traditionnel des obligations reposent également sur des critères réglementaires bien précis.

### **B-Les critères réglementaires des obligations en droit traditionnel**

Les rapports d'obligation et de responsabilité s'appliquent aussi bien entre les individus qu'en ce qui concerne les personnes et les choses dont on répond. Le contrat, en tant qu'instrument privilégié des échanges des biens ou des services à titre onéreux, est le pilier des relations entre les personnes dans une société non statutaire et économiquement ouverte. La prégnance de la moralité et de l'oralité constituent les principes cardinaux dans

---

<sup>1095</sup> Cf. **KWAYEB (Enock Katta)**, *Les institutions publiques du pays Bamiléké (Cameroun): évolution et régime actuel*, op. cit. p. 88

l'établissement et l'exécution des conventions. Bien plus, le droit traditionnel des obligations, dominé par des relations statutaires et collectivistes admet des formes multiples de contrat. Vu dans ce sens, la volonté contractuelle est une condition à l'exécution des obligations en droit traditionnel. L'ensemble de ce régime est commandé par le principe de la preuve testimoniale qui fonde et justifie en matière coutumière, les obligations. C'est elle qui crée et prouve l'existence du fait juridique dont on revendique le bénéfice de l'inexécution. La réciprocité des parties couplée par la nécessité du respect de la parole donnée fondent également les obligations contractuelles en droit traditionnel. L'oralité et la moralité en tant que critères prédominants (1) ont impulsé la mise en exergue de la réciprocité et du respect de la parole donnée(2) en tant que critères essentiels du droit traditionnel des obligations.

### **1-La prééminence de l'oralité et la moralité en droit traditionnel des obligations**

La volonté est au cœur des obligations contractuelles en droit traditionnel. A ce titre, l'on ne méconnaît pas le rôle moral dans les actes individuels ou collectifs. Cependant, il ne fonde pas pour autant les liens d'obligation sur la morale collective, ni la réparation des dommages sur la violation de la volonté divine ou des divinités. Il tient compte du fait matériel et du préjudice moral ou physique causé par l'individu. Il poursuit et punit celui-ci personnellement sur sa personne ou sur ses biens. Il fait réparer le préjudice eu égard à la victime et à la société. La notion de contrat passe ici pour être une opération de simplicité. Il est l'acte par excellence du contrat social, et porte le lien social par excellence qui unit les individus en une même communauté. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et celui qui prétend en être libéré doit justifier le fait qui a produit l'exécution de l'obligation. Elle tire son fondement des valeurs morales telles que la fidélité et la confiance. Elle se contracte par le consentement seul, parce qu'il n'est besoin, pour qu'elle prenne naissance, ni d'écrit, ni de présence des parties, ni de remise d'aucune chose : il suffit que ceux entre qui l'affaire se fait, consentent. A ce titre, Le Professeur **Claude ABE** pense que face à l'insuffisance inhérente de la sécurité dans les transactions diverses de droit positif, « *la seule chose qui reste aux individus engagés dans les échanges ce sont les valeurs morales telles que la confiance et la fidélité qui peuvent créer l'obligation parce que la confiance provoque la fidélité et vice versa* »<sup>1096</sup>. Le contrat, en tant qu'outil, est mis à la disposition des

---

<sup>1096</sup>Cf. **ABE (Claude)**, « *Obligations, prestations et contre-prestations quotidiennes dans l'Afrique postcoloniale : intelligence socio-anthropologique des formes enchâssées de juridicisation dans la structuration*

divers groupes sociaux afin de faciliter leur coexistence pacifique. Il convient de rappeler que ce droit est propre aux cultures africaines. L'africain est un paysan, et le droit qui régit ses différents rapports avec les biens et les personnes est celui d'un monde rural. Ici le *fas* domine le *jus*. Seules les pratiques et les interdits sociaux font office de loi. En retour, l'on est tenu par la parole donnée, qui est source d'engagements et de responsabilité. Ce droit, considéré comme prélogique ou préscientifique est également formaliste, et accorde une place importante aux gestes, mais également aux symboles. Oralité et moralité sont ici liées. Ils incarnent l'identité des obligations traditionnelles entre les indigènes ainsi que les biens dont ils disposent.

## **2-La prédominance de la réciprocité des obligations et du respect de la parole donnée**

Dans les sociétés traditionnelles, la notion d'équivalence voire de réciprocité est au cœur des engagements contractuelles. Chacune des parties est tenue par la considération de la chose à transmettre ou à échanger, voire du contenu de la prestation. Il n'y a pas à proprement parler d'inégalité. L'équilibre et l'harmonie qui fondent les sociétés traditionnelles commandent que toutes les parties soient rangées à la même enseigne lors de la conclusion du contrat. Il convient de noter que l'aspect original de ce contrat de type coopératif peut être ramené à une équivalence des prestations fournies de part et d'autres.

Chacun individuellement et collectivement contribue à assurer la pérennité et la vie du groupe. Le respect de la parole donnée fonde également l'attachement, la solidité et la confiance irréfragable qui existe entre tous les membres de ce groupe. L'homme est tenu par la nature de ses engagements, mais surtout par la parole qu'il donne au groupe. Il est la parole, de laquelle se définit sa personnalité. Pour **M.KANGA Victor Jean Claude**<sup>1097</sup>, quatre critères participent de la mise en évidence des contrats en droit Bamiléké. Il s'agit de la nécessité d'un objet, le consentement des parties contractantes ou leurs représentants, la capacité des parties, et enfin le contrat ne doit pas contredire la coutume. Par contre en coutume Boulou<sup>1098</sup>, les conditions de validité des contrats sont les mêmes qu'en droit

---

*du lien social au sein de la société contemporaine camerounaise », in l'obligation, Etudes offertes au Professeur Paul Gérard POUGOUE, l'Harmattan 2015, p.40*

<sup>1097</sup> Cf. **KANGA (Victor Jean Claude)**, *Le droit coutumier Bamiléké au contact des droits européens*, Thèse pour le Doctorat, Université de Paris, 1957, p.238

<sup>1098</sup> Cf. **BERTAUT (Maurice)**, *Le droit coutumier des Boulous, Monographie d'une tribu du Sud-Cameroun, op.cit.*

français. Il s'agit de la capacité des contractants, le concours de volonté, un objet certain, une cause licite. Mais pratiquement en coutume usuelle, toutes ces conditions de validité des contrats n'ont aucune importance. Le contrat est valable, même si l'une de ces conditions fait défaut, et peut ne pas exister lorsqu'elles sont toutes réunies. Pour les rendre adaptables à la modernité, un ensemble de formalités seront émises par l'administration française. Celles ci visent la sécurisation des obligations et s'inscrivent dans le processus d'individualisation stimulé par la civilisation métropolitaine.

## **PARAGRAPHE 2: LA REGLEMENTATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES PAR LE LEGISLATEUR COLONIAL**

L'administration du territoire a tenu, en vue de rendre intangible les transactions diverses pouvant être passées entre les indigènes entre eux ou entre un indigène et une personne jouissant du statut européen ou assimilé, de privilégier l'écrit comme mode de preuve, mais également comme la seule garantie pouvant faire foi devant les juridictions en cas de contentieux. Ces formalités qui visent dans leur ensemble la régulation des prêts et de l'usure dans les conventions entre individus au Cameroun français s'inscrivent dans la volonté des autorités de décloisonner les rapports traditionnels des obligations au profit de nouveaux rapports tournées vers la responsabilité individuelle. Ainsi l'établissement d'un formalisme adéquat s'est imposé comme une nécessité dans la sécurisation des conventions entre parties (A). Mais le législateur colonial, soucieux d'assainir les rapports des indigènes dans leurs diverses transactions va initier un remodelage des obligations traditionnelles en y imprimant des valeurs nouvelles(B).

### **A-L 'avènement de nouveaux moyens de constatation des obligations sur le territoire**

La mise sur pieds des conditions favorables à la reconnaissance des conventions diverses a amené l'autorité coloniale à édicter des règles nécessaires à leur exécution. Ainsi, l'exigence de l'écrit apparaîtra dorénavant comme seule condition d'existence des obligations sur le territoire au détriment des pratiques que connaissent les sociétés traditionnelles. Pour constater l'existence des obligations au Cameroun français, de nouveaux moyens (1)

prendront corps. Elles seront accompagnées de la formalité du visa administratif et de la transcription (2), nécessaires à l'authentification des conventions passées sur le territoire.

### **1-Les moyens de constatation des obligations initiées par l'administration française**

Les autorités métropolitaines ont initié un ensemble de mesures en vue de faire constater les obligations sur le territoire. A ce titre, le décret du 23 novembre 1933<sup>1099</sup>, en édictant dans le territoire des règles contre le prêt et l'usure précise que : « *les prêts et avances de quelque nature qu'ils soient intéressant les indigènes ou un indigène et une personne jouissant du statut européen ou assimilé, sont sous peine de nullité, constatés par écrit (...)* »<sup>1100</sup>. Par ailleurs, les prêts ordinaires<sup>1101</sup> ne comportant aucune sûreté pourront être constaté par un acte sous seing privé, quand il sera consenti par une personne ayant le statut européen ou assimilé au profit d'un indigène ou inversement. Il en sera de même des conventions ayant pour objet un prêt sur gage ou une vente à crédit. Par ailleurs des conventions relatives à des prêts n'intéressant que les indigènes et comportant ou non une sûreté, sont établies et constatées selon le formalisme prévu par le décret du 29 septembre 1920<sup>1102</sup>. Il en est de même de la constatation des conventions relatives à des prêts n'intéressant que les indigènes, qu'elles comportent ou non une sûreté. Bien plus, dans les rapports entre indigènes et personnes appartenant à une nationalité reconnue, les actes constitutifs d'antichrèse, d'hypothèque ou d'autres droits réels sont, en ce qui concerne les immeubles immatriculés, soumis aux formes prévues par le décret du 21 juillet 1932<sup>1103</sup> instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation. De même, toute stipulation, même par contre – lettre ayant pour effet d'établir un taux supérieur au taux maximum ainsi fixé sera considéré comme usuraire, et frappé de nullité. Le décret du 22 septembre 1935 relatif au délit d'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun<sup>1104</sup> viendra réguler le

---

<sup>1099</sup> Cf. Décret du 23 novembre 1933 réglementant le prêt dans les territoires du Cameroun sous mandat français et édictant des règles contre l'usure : J.O.C 1934 p.43

<sup>1100</sup> Ibid.

<sup>1101</sup> Cf. Article 2 du décret précité

<sup>1102</sup> Cf. Décret du 29 septembre 1920 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes en Afrique équatoriale française : J.O.C 1928 p.629

<sup>1103</sup> Cf. Décret du 21 juillet 1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation : J.O.C 1934, p.230

<sup>1104</sup> Cf. JOC 1935, p.867



taux usuraire dans les transactions entre individus sur le territoire. Il sera renforcé dans ce sens par le décret du 9 octobre 1936 relatif à la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoire sous mandat relevant du ministère des Colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion<sup>1105</sup>

Exceptionnellement, la rédaction d'un acte écrit, quel que soit le statut des parties, n'est obligatoire que pour les conventions relatives à des prêts ou avances dont la valeur excède trois cent francs, à moins que le prêt ne soit garanti par la constitution d'un droit réel portant sur un immeuble, auquel cas, l'acte écrit est toujours exigé sous peine de nullité de la convention. Pour ce qui est du contrat de mariage, Seul le mariage célébré conformément au rite civil est pris en considération. C'est du moins la solution retenue dans un arrêt en date du 23 septembre 1953<sup>1106</sup> par la Cour d'Appel du Cameroun. En l'espèce, un mariage avait été célébré selon le rite coutumier Bamiléké qui repose essentiellement sur le fait que le versement d'une dot emporte mariage. Celui-ci n'avait pas été célébré, encore moins enregistré à l'état civil. La femme plus tard a abandonné son mari. Poursuivie pénalement pour abandon de foyer, elle fut relaxée au motif qu'on ne pouvait parler d'abandon de foyer que lorsqu'il y a eu, antérieurement un mariage valable. Or en l'espèce, les époux mariés en 1943 n'avaient pas comme la loi le leur exigeait, fait célébrer leur union par devant l'officier d'état civil. A travers cette décision, il se dégage également une réelle volonté du législateur de faire disparaître le mariage coutumier.

## **2-La formalité du visa administratif et de la transcription en vue de l'authentification des conventions passées sur le territoire**

L'exigence du visa administratif est devenue pour l'administration coloniale la seule marque d'authentification des conventions juridiques. Elle est obligatoire à l'établissement des conventions. Aux termes des dispositions de l'article 2 du décret du 23 novembre 1923, le prêt ordinaire, « *pour être parfait (...) devra être soumis à la formalité du visa administratif* »<sup>1107</sup>. Ces actes seront obligatoirement présentés à l'administrateur du lieu du contrat. Avant d'apposer son visa sur l'acte qui lui est soumis, il devra en prendre

---

<sup>1105</sup> Cf. JOC 1936, p.884

<sup>1106</sup> C.A.Cameroun, 23 Septembre 1953, Rev.Jur. et Pol.de l'Union française, 1954, N 3, p.411, note Philippe Antoine

<sup>1107</sup> Cf. Article 2. du décret du 23 novembre 1933 réglementant le prêt dans les territoires du Cameroun sous mandat français et édictant des règles contre l'usure : J.O.C. 1934, p.43

connaissance, et s'assurer non seulement de l'identité des parties, mais également vérifier la régularité de l'acte au point de vue de la forme et la concordance de la valeur des objets ou deniers remis à l'emprunteur avec la valeur indiquée à l'acte. Il fera ensuite donner lecture à l'indigène, en son idiome, par un interprète assermenté de l'intégralité du texte, l'interrogera sur l'intelligence qu'il a de ses obligations et sur la liberté de son consentement. Il mentionnera sur l'acte l'accomplissement de ces formalités ainsi que la date à laquelle elles ont été accomplies, et apposera sa signature. L'administrateur pourra refuser son visa si l'acte lui paraît vicié par le défaut de capacité ou de consentement de l'indigène ou comporter des obligations disproportionnées avec les ressources de l'emprunteur, ou présenter un caractère usuraire. Dans cette hypothèse, il est fait mention sommaire du refus sur l'acte, ouvrant la possibilité d'un recours hiérarchique à l'endroit des parties. Quoique gratuite, la formalité du visa reste par ailleurs soumise aux dispositions fiscales en vigueur sur le territoire.

Pour ce qui est des immeubles ayant fait l'objet d'une reconnaissance des droits fonciers prévus par le décret du 21 juillet 1932 réglementant au Cameroun la constatation des droits fonciers des indigènes, *« une expédition est adressée, pour inscription au conservateur de la propriété foncière qui renverra à la circonscription intéressée, copie de l'inscription qui est jointe au livret. En ce qui concerne les immeubles régis par les dispositions du code civil, les actes sont établis conformément à la loi française »*<sup>1108</sup>. Cet acte doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Commissaire de la république prise en la forme d'un arrêté en conseil d'administration sous peine de nullité. Des arrêtés constants du Commissaire de la république, après avis de la chambre de commerce du Cameroun, fixent périodiquement un taux maximum au-dessus duquel ne peut s'élever l'intérêt conventionnel en matière civile.

### **B-Le remodelage des obligations traditionnelles à travers l'introduction du salariat et la régulation des ventes viagères et à crédit par l'administration française**

Le législateur colonial ne s'est pas seulement attelé à réguler les obligations contractuelles à travers le prêt et l'usure. Il s'est également, à travers diverses dispositions, attelé à édicter des conditions particulières aux ventes viagères, et a initié la pratique des ventes à crédit (2) des véhicules au Cameroun français. Très présentes sur le territoire avant la

---

<sup>1108</sup> Cf. Article 3 alinéa 2 du décret précité

colonisation française, celles-ci constitueront avec les obligations contractuelles, le cadre privilégié des rapports nouveaux entre les indigènes et l'administration métropolitaine. L'introduction de l'obligation contractuelle, le tout sous tendu par l'avènement du salariat est une avancée majeure dans l'œuvre de civilisation entreprise par la colonisation française. Il conditionne en réalité le sort de la colonisation en elle-même, et détermine l'avenir de la race. Avec la régulation de l'obligation traditionnelle, l'Afrique noire communautaire, auto centrée, et à économie peu développée, au rythme de progression lent ,sera invitée à se remodeler (1) au gré de l'Europe individualiste, à économie fortement développée, et au rythme de progression extrêmement rapide<sup>1109</sup> .Le salariat va ainsi engendrer un processus de rupture avec les formes anciennes des obligations, qui étaient basées sur un système d'équilibre social

### **1-L'introduction du salariat comme outil de récompense des obligations contractuelles au Cameroun français**

Au temps de l'occupation allemande, la prestation des indigènes n'était pas réglementée. La population, employée sans aucune limitation à l'exécution des travaux publics et tenue d'accomplir les travaux d'intérêt privé pour lesquels elle était réquisitionnée n'avait aucune rémunération en contrepartie de la prestation due, notamment en matière de travail. Pour le Professeur **Paul Gérard POUGOUE**<sup>1110</sup>,un salariat assez timide et original prendra corps sous le joug de la colonisation française. Une distinction sera ainsi établie entre les grands travaux d'intérêt général et ceux d'intérêt local en commun. Pour les premiers, les indigènes qu'on y employa reçurent un salaire. Pour les seconds, ils furent exécutés gratuitement, destinés qu'ils étaient à satisfaire les besoins immédiats des groupements. Le salariat s'enracine peu à peu dans les mœurs indigènes. On ne travaille plus gratuitement pour la communauté, mais la rémunération conditionne dorénavant les relations contractuelles de travail entre l'administration française et les indigènes. Le contrat de travail, devenu l'instrument de régulation des rapports de travail portera les prémises de l'individualisme métropolitain. Dorénavant, seul l'indigène s'oblige envers autrui, et non plus la communauté

---

<sup>1109</sup>Cf.**KOUASSIGAN (Guy Adjeté)**,L'homme et la terre,**Berger-Levrault,1966,p.17**

<sup>1110</sup>Cf.**POUGOUE (Paul Gérard)**,*Droit du travail et de la prévoyance sociale au Cameroun,Tome 1, Presses Universitaires du Cameroun,1988,p.9*

comme par le passé. Ainsi, il est de plus en plus difficile, voire impossible à un particulier d'obtenir du travail forcé. Celui-ci est dorénavant conditionné par l'établissement de conventions spécifiques, sources d'obligation. Les contrats de travail qui constituent l'acte attitré sont établis devant l'administrateur. Les clauses qu'il comporte sont contenues dans l'autorisation de recrutement. L'inexécution du contrat de travail est sanctionnée par les clauses pénales du contrat de travail et par les clauses pénales du contrat lui-même, et en cas de contestation par la justice elle-même.

Le développement économique du territoire impulsé par l'installation de nouvelles entreprises et l'extension de celles préexistantes sera de ce fait générateur du recrutement de la main d'œuvre entraînant ainsi la mise sur pieds des contrats spécifiques. Aux termes du décret du 9 juillet 1925, la passation d'un contrat est obligatoire à l'occasion du recrutement de tout travailleur destiné à être employé en dehors de l'unité administrative d'origine. Pour le travailleur louant ses services dans la région où il réside habituellement, cette obligation n'est pas imposée. Le recrutement des travailleurs a donc lieu suivant deux formes bien définies : d'une part l'engagement d'après les usages locaux et par simple conventions verbales, d'autre part par l'engagement par contrat. Ce dernier mode d'engagement reste néanmoins l'exception, en raison principalement de l'empathie marquée de l'indigène pour toute convention écrite, qui l'astreint à des prestations précises, et qui exige en outre l'accomplissement de formalités déterminées. L'établissement des contrats d'engagement soumis au visa de l'autorité administrative du lieu du recrutement reste de façon incontestable l'une des conditions subordonnant l'autorisation de recruter. Le salaire ;variable d'une région à une autre, et aussi selon le travail, l'habileté ou l'ancienneté de l'ouvrier sera dorénavant le seul guide dans les rapports de travail entre l'administration, les entreprises privées et l'indigène, dont l'occidentalisation des mentalités s'affirme de plus en plus. Ainsi, le manoeuvre, qui s'était considérablement habitué à la gratuité du travail communautaire aura de plus en plus tendance à réclamer son salaire, et ce en espèce. Il connaît ses droits et exige parfois le paiement non pas mensuel mais bi-mensuel, voire même hebdomadaire de celui-ci. Le contrat est d'ailleurs obligatoire pour les travailleurs recrutés sous le contrôle administratif hors de la région dans laquelle est située l'entreprise. Le montant des salaires payés en 1931<sup>1111</sup> sur l'ensemble des trois budgets est de 13 millions de francs pour les ouvriers permanents et de 2.690.000 francs pour les travailleurs réquisitionnés. Le paiement

---

<sup>1111</sup>Cf. *Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du territoire du Cameroun sous mandat pour l'année 1931*, Impr. Gén. LAHURE, 1932, p.75

est effectué individuellement au début de chaque mois par une commission de paie, d'après le compte établi sur un état nominatif des journées de travail de chacun. La rémunération n'est pas modelée sur un taux unique. Selon le rapport annuel du Gouvernement français à la SDN pour l'année 1931<sup>1112</sup>, « *Elle varie dans chaque catégorie d'emploi d'après les aptitudes, la valeur professionnelle et suivant qu'il s'agit d'ouvriers qualifiés ou de simples manœuvres. Ainsi les manœuvres gagnent de 1 à 3 francs par jour. Les ouvriers spécialisés tels que les maçons, charpentiers, forgerons et mécaniciens gagnent de 80 à 300 par mois. Les chefs d'équipe dans les exploitations agricoles et forestières gagnent de 60 à 300 francs. Les contremaîtres indigènes, eux gagnent de 150 à 450 francs, tandis que les gérants de factoreries gagnent de 100 à 1000 francs. Les domestiques gagnent de 50 à 200 francs* ».

Dans l'ensemble, les indices des salaires ont subi un fléchissement dès 1932<sup>1113</sup>. En outre, une somme de 0,15 francs par jour est mise en réserve, comme prime d'assiduité, pour être versée à chaque intéressé à l'expiration de son contrat. Le paiement de ladite prime étant effectuée au chef lieu de chaque circonscription d'origine, par les soins de l'agent spécial, sur le Vu d'un état fourni par le service de la construction. Le décret du 2 Juin 1932, quoique ne s'intégrant pas dans le régime proprement dit de la main d'œuvre, s'y rapporte indirectement. Il s'agit de la répression du délit « *d'emport d'avances* ». Il arrive fréquemment que l'indigène qui déclare être dénué de ressources reçoive, de la personne qui l'engage, des avances de salaire, ou une prime d'engagement qui lui sont consentis soit en espèces, soit en nature. Puis il refuse de fournir le travail promis ou s'enfuit sans restituer ce qu'il a reçu. Ce texte s'applique aux seuls indigènes liés par un contrat de travail librement consenti, avec cette restriction que les délinquants aient été avisés au moment de l'engagement de la sanction pénale à laquelle ils s'exposeraient en cas d'infraction aux dispositions du décret. Dès l'année 1938<sup>1114</sup>, les salaires payés par l'administration durant cette année correspondent sensiblement à ceux des entreprises privées. L'administration française le fera d'ailleurs remarquer à la Société des Nations à travers un rapport ressortant avec précision l'état des paiements sur le territoire.

---

<sup>1112</sup>*Ibid.*

<sup>1113</sup>Cf. *Rapport Annuel du Gouvernement français sur l'administration sous mandat du territoire du Cameroun pour l'année 1932*, Impr. Gén. LAHURE, 1933, p. 150

<sup>1114</sup>

Cf. *Rapport annuel du Gouvernement français sur l'administration du territoire du Cameroun pour l'année 1938*, Impr. Gén. LAHURE pp. 97-98



**TRAVAIL RÉMUNÉRÉ SUR LES CHANTIERS PUBLICS EN 1938**  
(en journées)

RÉGIONS	ROUTES	BÂTIMENTS	ENTRETIEN	ASSAINISSEMENT	AVIATION	DIVERS	TOTAL
Adamaoua	30.000	38.000	700	—	22.000	27.300	118.000
Bénoué	34.080	3.347	1.590	1.268	4.131	34.914	79.330
Boumba-Ngoko	10.146	8.101	—	2.000	—	—	20.247
Chari	—	850	—	—	—	4.686	5.536
Haut-Nyong	10.900	5.800	12.400	20.360	—	3.200	52.660
Kribi	34.585	21.442	—	227	35.000	—	91.254
Logone	19.937	52.024	25.558	8.213	2.920	29.660	144.312
Lom et Kadéï	22.826	15.524	10.439	—	32.094	—	80.883
Mandara	7.925	—	2.165	—	—	1.815	11.905
M'Bam	46.786	3.880	300	3.619	15.353	4.352	74.290
N'Kam	3.000	400	—	—	—	300	4.000
Mungo	124.097	—	—	1.016	5.466	786	131.365
Noun	30.389	6.579	—	22.685	—	31.092	90.745
N'Tem	66.698	8.890	10.530	—	—	17.000	103.118
Nyong et Sanaga	60.333	16.024	53.824	7.100	51.692	9.620	198.593
Sanaga-Maritime	22.300	49.682	—	15.600	19.400	12.139	119.121
Wouri	40.000	3.000	2.300	24.891	2.000	1.012	73.203
<b>TOTAUX</b>	<b>564.002</b>	<b>239.543</b>	<b>120.106</b>	<b>106.979</b>	<b>190.056</b>	<b>177.876</b>	<b>1.398.562</b>

**SALAIRES MOYENS SUR LES CHANTIERS PUBLICS 1938**  
(en Francs)

RÉGIONS	Chefs d'équipe par mois	Ouvriers spécialisés par jour	Manœuvres par jour
Adamaoua	150 à 200	3 à 7	1 à 1,25
Bénoué	60	2 à 6	1,50
Boumba-Ngoko	—	2,50 à 10 fr.	1,25
Chari	52,50	2 à 5	1,25
Haut-Nyong	30	3 à 5	1,50 à 1,75
Kribi	150	8 à 12	2,50
Logone	60	2 à 6	1,25
Lom et Kadéï	90	4	2,50 à 2,50
Mandara	—	3 à 4	1 à 2
M'Bam	90 à 150	2 à 4	1 à 2,35
Mungo	150 à 180	4 à 6	2,50 à 3,50
N'Kam	180	6	1,50
Noun	90	4 à 7	1,50 à 2,50
N'Tem	60 à 200	2 à 5	1,50 à 2
Nyong et Sanaga	100 à 135	4 à 8	2,50
Sanaga Maritime	100 à 175	3 à 6	2,50
Wouri	150	8 à 15	4,50 à 5

**TABLEAU DES POURCENTAGES DE PRÉSENCE ET PROPORTION D'HOMMES MARIÉS**

RÉGIONS	POURCENTAGE DE PRÉSENCE 1938	PROPORTION DES EMPLOYÉS MARIÉS 1938
Adamaoua	80 %	20 %
Bénoué	95 %	70 à 80 %
Boumba-Ngoko	85 %	35 %
Chari	—	—
Haut-Nyong	70 à 85 %	65 %
Kribi	60 %	65 %
Logone	—	—
Lom et Kadéï	80 %	60 %
Mandara	—	—
M'Bam	70 %	75 %
Mungo	70 %	35 %
N'Kam	55 %	65 %
Noun	57 %	35 %
N'Tem	70 %	40 %
Nyong et Sanaga	66 %	35 %
Sanaga Maritime	60 %	50 %
Wouri	87 %	45 %

Source : Rapport annuel du Gouvernement français à la SDN, 1938, p. 96.

RÉGIONS	COMMERCE				DOMESTIQUES
	GÉRANT DE FACTORERIE	COMMIS DE COMMERCE	MANŒUVRES		
			au mois	à la journée	
Adamaoua	200 à 500	30 à 50	30	»	50 à 120
Bénoué	250 à 500	200	30	»	30 à 120
Boumba-Ngoko	70 à 100	»	30 à 45	»	50 à 120
Chari	»	»	»	»	»
Haut-Nyong	40 à 450	30 à 60	15 à 20	»	30 à 100
Kribi	400	250	60	»	45 à 110
Logone	1.100	»	»	50	50 à 120
Lom et Kadéï	150	100	25	»	30 à 100
Mandara	»	»	»	»	»
M'Bam	200-300	60-100	»	0,75	50 à 100
Mungo	100-1000	50-250	»	1-2,25	40 à 120
N'Kam	150-1000	80-250	25 à 35	»	40 à 120
Noun	400	60	»	1,00	40 à 100
N'Tem	150-500	50-175	25 à 35	»	50 à 110
Nyong et Sanaga	200-800	100-150	»	1,50	60 à 110
Sanaga maritime	150-400	100-200	35 à 50	»	40 à 120
Wouri	150	200	50	»	60 à 120
Moyenne du Territoire	254,28 à 555	100,83 à 154,37	33,33 à 37	0,85 à 1	45,35 à 113

Ces taux sont variables en fonction des différents emplois occupés par les indigènes. Cette diversité est particulièrement frappante dans les exploitations forestières où est réalisée une certaine spécialisation et où s'est établi un barème adopté par la presque totalité des exploitants de chemin de fer du Nord. Ceux ci s'échelonnent de 39 à 52 francs pour les tireurs et s'établissent à 65 francs pour les abatteurs et tronçonneurs et à 78 francs pour les équarrisseurs. Malgré la crise et le marasme profond dans lequel se débat l'industrie forestière qui constituait une branche particulièrement importante autrefois de l'activité du territoire, on assiste à un développement continu, ininterrompu de la colonisation agricole

européenne, qui s'accroît également laissant place aux diverses formes de contrat notamment saisonnier sur le territoire, ainsi que ceux relatifs aux ventes viagères et à crédit.

## **2-La régulation par l'administration française des ventes viagères et à crédit**

L'administration coloniale a tenu non seulement à réguler le domaine des obligations contractuelles de la société indigène, mais également à étendre celui-ci aux ventes viagères. Ainsi, par décret du 6 mai 1955<sup>1115</sup>, l'autorité coloniale s'est attelée à fixer des conditions particulières d'application de révision de certaines ventes viagères. A ce titre, celles ayant pour objet le paiement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire sont majorées de plein droit suivant un pourcentage spécifique, moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue-propriété d'un ou plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit. Les inscriptions d'hypothèque ou de nantissement qui seront prises pour assurer le paiement des majorations prendront rang à leur date. Elles ne pourront garantir, le cas échéant, un capital supérieur à celui qui serait nécessaire pour assurer le service de la majoration ou fraction de majoration incombant au détenteur actuel du bien affecté à la garantie de la rente. Les contestations y relatives sont de la compétence du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens immobiliers et fonds de commerce, et pour les meubles, du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence du domicile du créancier. Le débiteur quant à lui peut obtenir du tribunal à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge, s'il apporte la preuve que le bien reçu en contrepartie ou à charge du service de la rente n'a pas encore acquis entre ses mains, par comparaison avec la valeur de ce bien lors de la constitution de la rente ou lors du décès du testateur, un coefficient de plus-value résultant des circonstances économiques nouvelles au moins égale au coefficient de majoration. Cette preuve peut se faire par expertise. Si le bien dont il s'agit a été aliéné, chacun des débiteurs successifs supportera une quote part de la majoration proportionnée à la plus-value acquise entre ses mains par le bien en question et dont il aura tiré profit. Si le débiteur est décédé,

---

<sup>1115</sup> Cf. Décret du 6 mai 1955 fixant les conditions particulières d'application aux territoires d'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ainsi qu'au Togo et au Cameroun, des dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1952, révisant certaines ventes viagères : *J.O.C 1955, p.1277*



ses héritiers et représentants sont tenus indivisément, sauf stipulation contraire, des mêmes obligations qu'il aurait eues à sa charge s'il avait été vivant.

Le développement économique du territoire a incontestablement amené les autorités coloniales à réglementer le secteur automobile en mettant sur pieds une législation type. Celle-ci porte uniquement sur les ventes à crédits des véhicules automobiles. C'est alors que dès 1955, il est clairement précisé que tout contrat de vente à crédit ou de prêt destiné à l'achat de véhicules automobiles, de tracteurs agricoles, de cycles à moteurs et remorques tractées ou semi portées doit faire l'objet d'un acte sous seing privé. Ainsi, les vendeurs, cessionnaires de créance, escompteurs et prêteurs de deniers pour l'achat de véhicules ou engins devront, pour conserver leur gage, en faire mention sur un registre spécial à souche, qui sera ouvert à cet effet dans tous les chefs-lieux où sont délivrées les cartes grises. Tel est l'objectif visé par le décret du 20 mai 1955<sup>1116</sup>. Cette mention rappellera la constitution de gage dont le véhicule ou l'engin est l'objet, le nom de l'acheteur et du créancier, ainsi que la date d'enregistrement du contrat. La déclaration sera faite à l'autorité qui aura délivré la carte grise. Un reçu de cette déclaration devra être délivré au créancier gagiste et ce reçu répètera littéralement la mention portée à la souche. Par la délivrance de ce reçu, le créancier gagiste sera réputé avoir conservé la marchandise en sa possession. Le créancier sera seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité de la déclaration. La radiation de la mention peut être requise par le créancier ou le débiteur. Lorsqu'elle est le fait du créancier, mention de la radiation est portée sur le reçu. Dans ce cas, le débiteur pourra, sur sa demande obtenir un certificat de radiation. Lorsqu'elle est le fait du débiteur, celui-ci devra justifier de l'extinction de la dette garantie ou produire l'acte donnant main levée de l'inscription.

---

<sup>1116</sup> Cf. Décret du 20 mai 1955 réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre mer : J.O.C, 1955, p.1152

## CONCLUSION CHAPITRE II

L'éclatement des mesures d'exception instituées dès 1916 par la France sur le territoire a ouvert la voie à la reconnaissance de certains droits individuels et collectifs, propices à l'émancipation des mentalités indigènes. La volonté pour la puissance métropolitaine de développer le territoire à travers la construction des infrastructures diverses a donné lieu à la politique de l'emploi, sous le contrôle de la législation internationale. Face aux multiples accidents de travail, et soucieux de rendre effective sa politique humaniste, un système sanitaire adéquat sera mis sur pieds. Le développement du commerce et des échanges favoriseront dans le même sillage la liberté et l'égalité, principes cardinaux de mise en forme des conventions, entraînant au-delà l'inflexion des mœurs indigènes en matière contractuelle. Les contrats de prêts, de louage, de mandat et de dépôt, inconnus des sociétés traditionnelles feront leur apparition. La sécurité juridique des conventions et la protection des droits des indigènes vont dorénavant servir de référentiel permettant ainsi le passage de la justice du chef à une justice occidentale porteuse des valeurs et principes de la civilisation du peuple colonisateur. Le bien-être des populations et le développement harmonieux des communautés s'inscrivant dans la doctrine expansionniste de la France, l'administration métropolitaine va inscrire son action dans le déracinement des cultures et des pratiques coutumières en vue de l'enracinement de la civilisation métropolitaine. Ces mutations par « Décret » vont permettre d'asseoir définitivement les valeurs de la république. Ainsi, la France la puissance mandataire puis tutrice va inscrire le développement et le bien être des indigènes au cœur de ses priorités. Naviguant entre l'affirmation de sa supériorité civilisationnelle à travers son modernisme étatique et son code civil. Elle s'attèlera dans la perspective de la construction de l'Etat au Cameroun français, à implémenter les dispositions de l'article 76 alinéa B de la Charte de l'ONU qui encourage l'évolution progressive des territoires sous tutelle vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ou vers l'indépendance, au regard des aspirations librement exprimées des populations camerounaises.

## CONCLUSION TITRE II

L'établissement d'une communauté de destin entre la France et le Cameroun a définitivement ouvert la voie à un ensemble de droits et libertés, amorçant ainsi la quête des peuples indigènes à la pleine et entière autonomie. L'article 76 alinéa B de la Charte de l'ONU dispose à ce titre qu'il convient de favoriser l'évolution progressive du territoire sous tutelle vers la capacité des peuples à s'administrer eux-mêmes ou vers l'indépendance, au regard des « *aspirations librement exprimées des populations intéressées* ». Cette disposition qui porte en elle les germes de l'autodétermination des peuples constituera l'oxygène favorable à la venue de rapports nouveaux entre la France et le territoire sous mandat et sous tutelle. Favorable à cette nouvelle exigence, la France accompagnera la mise sur pieds d'une administration camerounaise, sans avoir préalablement érigé des mesures de contrôle conformes à sa politique expansionniste. La construction du monisme étatique au Cameroun français reste incontestablement le fruit d'un vaste processus organisationnel, dont le chef de l'Etat à travers le « Décret » est demeuré le chef d'orchestre. A travers une législation spécifique, il entreprendra de poser les poutres maitresses du futur Etat métropolitain sur le territoire. Dans la même mouvance, les autorités coloniales vont entreprendre de réorganiser la vie publique et privée du territoire engageant ainsi le décroisement de la société et les mentalités indigènes. Ce processus d'émasculatation des mentalités et de la culture indigène a donné place à l'avènement de la civilisation occidentale, justifiant ainsi l'emprise réelle du colonisateur sur l'indigène, ses biens et ses divers modes de vie. En luttant contre l'esclavage, le relèvement de la condition de la femme, la promotion de la monogamie et de la liberté absolue conventionnelle et de travail, le législateur colonial dans la foulée de la prise du territoire adjointra un régime des obligations calquées sur le modèle métropolitain, et n'hésitant pas pour les litiges nés de ces diverses transactions d'instaurer un bi-juridisme institutionnel. Ainsi la république, prise entre le défi idéologique de construire l'Etat, la nécessité d'étendre les mêmes objectifs universels et la nécessaire confrontation aux réalités coutumières du territoire, entreprendra de bousculer les mentalités indigènes en vue de leur conformité à la civilisation. Ces mesures d'exception, mises en place dans la foulée de la Grande Guerre s'accéléreront dès 1946, consolidant ainsi le processus de fabrique de l'Etat métropolitain.

## CONCLUSION DEUXIEME PARTIE

Au terme de cette analyse, il se dégage un constat clair : la place prééminente du « Décret » dans l'armature juridique métropolitain a incontestablement incidé sur les institutions public et privé du territoire. La France, soucieuse d'accompagner sa domination d'une stratégie qui procède de l'assimilation par la contagion culturelle et le démantèlement des autorités traditionnelles, a pénétré la société traditionnelle tout entière dans le but de la transformer. Les rapports de l'Homme à la famille, à la justice, aux obligations de droit civil métropolitain provoquent un renversement à l'échelle des valeurs. A présent, la condition juridique de l'individu basée sur les mutations de l'ordre social évolue vers son affranchissement total à l'égard du groupe, justifiant ainsi le passage de la conscience collective à la conscience individuelle. L'organisation des divers régimes aura entre autres permis de décloisonner les mentalités et les habitudes des indigènes. Celles ci verront se désarticuler des liens coopératifs de famille au bénéfice d'une dynamique individuelle du profit, suscitant ainsi l'encadrement de l'usure et du prêt. Le développement du commerce et des échanges favoriseront dans le même sillage la liberté et l'égalité, principes cardinaux de mise en forme des conventions, entraînant au delà l'inflexion des mœurs indigènes en matière contractuelle. La sécurité juridique des conventions et la protection des droits des indigènes vont dorénavant servir de référentiel, permettant ainsi le passage de la justice du chef à une justice occidentale porteuse des valeurs et principes de la civilisation du peuple colonisateur. Sur le plan public, la mise sur pieds des institutions propices à l'avènement de l'Etat a permis de poser les jalons de la future structure politique ainsi que son modèle administratif et de gestion, autour d'un idéal social communautariste, à savoir la nation. En structurant les divers organes au sein de la société, et en s'accaparant ses attributs essentiels au rang desquels la coercition par la loi pénale, l'administration coloniale a justifié les mesures d'exception qui ont accompagné la prise de possession du territoire dès 1916. L'avènement dès 1946 des mesures d'ouverture va définitivement inscrire la société sous le modèle étatique avec la reconnaissance des droits et libertés collectives aux indigènes, et l'institutionnalisation du paysage politico administratif sur le territoire.



## CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude, Il apparaît fort indéniablement que la colonisation française dans son expansion en Afrique noire s'est imposée comme le moyen par excellence d'étendre à tous et partout les bénéfices de la science, de la raison et du progrès. Auréolée par sa mission sacrée de civilisation, elle fut la raison avancée<sup>1117</sup> sous la III<sup>ème</sup> République française pour justifier l'occupation du Cameroun allemand<sup>1118</sup> dans la foulée de la Grande Guerre. Elle a emporté dans sa quête les vecteurs de sa puissance à savoir le « Décret » et l'Etat métropolitain. Porteuse de ce double héritage, l'ordre juridique colonial connaîtra son expansion sur le territoire, et deviendra idéologiquement le creuset de la politique législative de la France. Dans cette mouvance, le « Décret » va entreprendre de substituer l'ancienne source privilégiée de droit populaire à savoir la coutume, conditionnant au passage la reconnaissance des coutumes locales à leur conformité à la civilisation. Cette inflexion juridico - institutionnelle vers le modèle étatique occidental a certes permis de décloisonner les sociétés traditionnelles en les ouvrant aux valeurs de la puissance mandataire et tutrice, mais a rendu les africains étrangers à eux-mêmes en occultant la richesse de leur altérité, en modifiant leurs modes de pensée, de production, et en déconnectant le droit de ses réalités locales. Désormais la colonisation sera inscrite dans un processus contradictoire qui, d'une part, par référence au progrès implique la reconnaissance d'une différence pour affirmer sa suprématie, mais aussi la négation de l'altérité<sup>1119</sup>. Véritable choc de cultures, et en dépit des résistances coutumières, le modèle occidental s'est imposé comme la raison écrite en façonnant subtilement un nouveau modèle sociétal et des rapports nouveaux, considérant le droit traditionnel africain comme un obstacle au progrès<sup>1120</sup>. L'Etat métropolitain de type occidental, à travers son extension sur le territoire fera face au pluralisme existant, inscrivant ainsi le dialogue des sources au cœur de son idéal de construction.

---

1117 Dans l'exposé des motifs du Traité de Versailles, les puissances alliées déclarent que « l'échec de l'Allemagne dans le domaine de la civilisation a été trop évident pour que les puissances alliées et associées puissent autoriser cette puissance à entreprendre une deuxième tentative de ce genre, et abandonner, de ce fait 12 millions d'indigènes à un sort dont la guerre les avait délivrés (...). » : lire à ce propos Traité de paix entre les puissances alliées et associées et l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919 cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *Ibid.*

1118 Cf. **OWONA (Adalbert)**, *la Naissance du Cameroun 1884-1914*, Paris, l'Harmattan, 1996, p.1

1119 Cf. **Le ROY (Etienne)**, *Colonies*, In *Dictionnaire de la culture Juridique (Sous la Direction de Denis Alland et Stéphane Rials)*, Paris, PUF, 2003, p. 236

1120 Cité **NGANDO (Blaise Alfred)**, *Genèse de l'Etat et du droit au Cameroun (1472-1961), les racines d'une nation en construction*, *op.cit.*, p.296

La convergence de ces sources diverses a donné lieu à un dialogue certain, mais a également permis de légitimer une catégorie nouvelle de sources, et son érection comme instrument de construction de l'Etat métropolitain. Elle entreprendra d'étendre sur le territoire des sources diverses tant métropolitaine, internationale, communautaire que locale. Le « Décret » sera ainsi le vecteur de cette politique normative, et en tant que catégorie juridique majeure, créera un lien de circularité et des rapports nouveaux entre les autres sources, devenant ainsi le point concentrique duquel tout coule et découle. Pour entretenir cet archipel juridique nouveau, il irriguait les parois et entretenait à travers ses normes des liens de solidarité, se confondant avec la constitution et la loi dont elle est le reflet. Le « Décret » va ainsi impulser le rythme, et confortera la théorie d'un renouvellement permanent des sources au sein de la pyramide des normes. A travers ses multiples influences, il pouvait permettre la venue d'une source, la modifier, la neutraliser ou tout simplement prononcer sa suspension ou sa disparition. Axée essentiellement sur l'affirmation de son hégémonie et sa supériorité civilisationnelle, le « Décret » se suppléera à la coutume, source de droit traditionnel. Cette suppléation de l'ancienne source existante s'est faite à l'aune d'une déconstruction /reconstruction du modèle sociétal existant, tant sur les plans public et privé, et va également provoquer l'enracinement de l'Etat nation de type occidental dans un espace traditionnellement hétérogène et multiple comme le Cameroun français. La colonisation va ainsi déstructurer considérablement les sociétés traditionnelles africaines en les soumettant au rationalisme judéo chrétien. Le modèle étatique occidental qui en est ressorti y prend des formes spécifiques dont Jean François BAYART caractérise la multiplicité par l'expression « *d'Etat-rhizome ou d'Etat de l'ombre* »<sup>1121</sup>. Ce processus de la construction de l'Etat se caractérise par son inachèvement et son incomplétude. Le « Décret » quant à lui est au cœur de l'ordre politique, servant de vecteur d'inculcation des croyances sur lesquelles repose l'existence même du politique. A la faveur de ses institutions politico-juridiques<sup>1122</sup>, les Etats post indépendances sont devenus bénéficiaires du monisme étatique(A), Mais la récurrence des représentations anthropologiques et juridiques qui s'entremêlent pour légitimer le constat quasi permanent des sources de droit occidental, ainsi que son modèle sociétal nouveau se positionne en rupture et en opposition au paradigme réducteur du néant proposé par l'autre. La prévalence et la survivance de ce droit nouveau en rapport avec l'Homme dans sa quotidienneté postule la

---

1121 Cf. RENO (William), *corruption and state politics in Sierra Leone*, Cambridge, University press, 1995

1122 Sur la question, lire GONIDEC (Pierre-François), *les systèmes politiques africains*, Paris, LG DJ, 1978, pp. 24-27

nécessité d'une adéquation Décret/Etat comme théorie de construction pluricentrée en Afrique noire francophone (B).

### **A-La persistance du monisme étatique dans les Etats post indépendances en Afrique noire**

Le **Professeur Maurice KAMTO** en évaluant le cheminement de l'Etat et sa maturation sur le territoire pense que « *Par rapport à son modèle référentiel, l'Etat africain issu de la colonisation est (...) inachevé dans sa construction.*»<sup>1123</sup>. Dans le même sens, **MASPETIOL**<sup>1124</sup> en questionnant l'Etat et son pouvoir estime qu' « *il se maintient à la faveur des alliances hégémoniques, une personnalisation du pouvoir poussée aux frontières de la sacralisation à la faveur d'un monisme partisan (...), et un recours systémique à la violence d'Etat (...). Il est sous tendu par une conception patrimoniale du pouvoir dans laquelle l'Etat est une forme particulière de propriété comportant des possibilités de profit pour son titulaire* ». Ces approches diverses qui attestent de la concrétude du pouvoir politique africain, mais également de ses institutions et de son droit, légitiment en tout point l'avènement de l'Etat, loin d'un discours partisan. L'Etat au Cameroun français relève d'une construction. Cette construction entamée dès 1916 a laissé entrevoir le monisme étatique comme mode d'organisation et d'administration de la société traditionnelle. Dans ce sens, les constitutionnalistes camerounais pour la plus part, attachés à une vision légicentree<sup>1125</sup> du droit, sont majoritairement partisans de la représentation du monde des normes juridiques élaborées par Hans Kelsen. Elle obéit à une vision hiérarchique où la coutume se situe dans les échelons les plus bas, et au principe aristotélicien d'exclusion des contraires qui voudrait que la norme inférieure ne puisse contredire la norme supérieure. Cette doctrine de l'alignement de la norme inférieure vers la norme supérieure, voire de l'autorité supérieure vers l'autorité inférieure est devenu le legs des Etats africains au lendemain de la colonisation française. Ces nouveaux Etats d'Afrique noire sont restés assez largement défavorable au droit traditionnel considéré comme un obstacle au progrès. L'enracinement de cet Etat venu d'ailleurs et son ré - enracinement au lendemain de la colonisation française a légitimé la question du pouvoir suprême à travers la fonction

---

<sup>1123</sup>Cf. KAMTO (Maurice), *op. cit.* p. 62

<sup>1124</sup>Cf. MASPETIOL (R.), *l'Etat et son pouvoir*, Paris, A. Pedone, 1937, p.54

<sup>1125</sup> Cf. ROULAND (Norbert), *l'Etat français et le pluralisme, Histoire politique des institutions publiques de 476 à 1792*, éd. ODILE JACOB, 1995, p.174

présidentielle, et le « Décret » comme instruments prééminents de régulation. Sources d'attentisme et d'accaparement de l'espace social (1), ils forment à eux deux l'impérium c'est-à-dire la puissance absolue de commandement ou « *plénitudo potestas* »<sup>1126</sup>. Leur persistance dans le processus d'acculturation amorcé depuis la période coloniale a persévéré dans le champ socio politique camerounais à travers l'instauration d'un ordre régnant systémique (2).

### **1-L'attentisme sur le « Décret » et le chef de l'Etat, objets d'accaparement de l'espace public/privé.**

Les Etats d'Afrique noire francophone restent pour la plus part caractérisés par leur hyper centralité de type jacobin. Cette centralité a conforté l'érection du chef de l'Etat et du « Décret » comme deux sources prééminentes sur le territoire. Dans ce sens, La question du pouvoir suprême va renvoyer à la question du pouvoir présidentiel, voire présidentialiste donnant lieu à deux groupes spécifiques sur le territoire à savoir « *le groupe stratégique et les groupes conflictuels* »<sup>1127</sup>. Auréolé par sa vocation à neutraliser les autres sources dont il contrôle, le chef de l'Etat s'est érigé comme l'unique source de régulation des rapports sociaux. A travers les garanties constitutionnels, il s'est par effet d'image confondu au même titre que le jeune Louis XVI<sup>1128</sup> dans la personne du roi soleil en incarnant l'éclat d'une fonction et la majesté de l'Etat. En tant que structure permanente auto incarnée à partir de sa seule puissance et « *source auto légitimée de toute légitimation* »<sup>1129</sup>, le chef de l'Etat n'est pas compris comme substance autonome et auto fondée, mais comme présence réelle d'un absolu immanentisé. Il s'incarne à la dimension d'un Dieu lointain, mais présent, visible et infiniment transcendant. IL est le représentant de Dieu sur terre et dépositaire ultime des pouvoirs absolus de la majesté céleste. Il s'arroge à ce titre les prérogatives constitutionnelles de l'Etat, en tant qu'espace d'ordonnancement et laisse entrevoir le « Décret » comme un instrument de manifestation de sa puissance. Le pouvoir personnel, qui est le mode dominant et la caractéristique première de cette hyper centralité du pouvoir va évoluer en construisant

---

1126 Expression latine utilisée au moyen âge qui prône la puissance absolue de commandement.

1127 Cf. TAGOU (Célestin), *Démocratie rotative, transcendance et transformation politique des identités ethno-régionales dans l'Etat-Nation du XXIe Siècle*, éd. du Schabel, 2017, p.12. Pour l'auteur, le groupe stratégique est celui duquel est issu le chef de l'Etat et qui est de ce fait au centre du pouvoir, ses membres ont la main mise sur l'essentiel des pouvoirs administratifs et institutionnels de l'Etat. Il exerce le monopole du pouvoir régalien de l'Etat. C'est un groupe hégémonique. Quant aux groupes conflictuels, ce sont ceux qui disposent d'un potentiel réel de menace de déstabilisation politique et qui sont à la périphérie du pouvoir.

1128 Le jeune roi Louis XIV affirmait dans ce sens que « l'Etat, c'est moi ! »

1129 Cf. CUILLOUET-ROCHEFORT (Sophie) (dir.), *l'Etat*, éd. Ellipses, 2010, p.42

sur le registre de l'affectivité en tant qu'il est perçu comme l'indispensable pourvoyeur du bien-être, distribuant avec parcimonie les grâces et les disgrâces. Il est, au même titre que le « Décret » qui est sa représentation la plus aboutie l'absent toujours présent, à qui l'on doit révérences, inquiétudes et exaltations emphatiques. Le « Décret », loin de poursuivre sa mission constructiviste, s'est dévoyé de son objectif ; en s'érigeant nouvellement comme un instrument d'attentisme sociétal. C'est à son rythme que la société vit et meurt. Sa manifestation la plus aboutie se vit dans les actes de nomination et la captation qui est faite au sein de la population lorsqu'il est absent ou tarde à prendre corps.

Dans la même mouvance, on constate une grande concentration du pouvoir dans les mains du chef de l'Etat<sup>1130</sup>. Il est celui qui détient le pouvoir concentré. Il incarne, dans la philosophie politique spontanée des africains, « le roi d'origine divine »<sup>1131</sup>. La tendance du constitutionnalisme africain qui a d'ailleurs suivi l'indépendance de cette partie du territoire révèle à première vue une série de caractéristiques importantes à savoir le présidentielisme centralisateur ainsi que l'arrivée sur la scène politique d'un parti capable d'exercer une attraction sur les masses, et dont le chef de l'Etat préside aux destinées.

Cette sacralisation du pouvoir personnalisé qui traduit les faiblesses institutionnelles de l'Etat tant au niveau central qu'au niveau local entraîne un déficit de valeurs nationales fondamentales prescriptrices des règles de la normalité et de l'anormalité politiques et sociales régulatrices du vivre ensemble. La crise de l'Etat péri colonial / néo patrimonial est donc due à la sortie de route de l'Etat métropolitain légué par le colonisateur. Sa volonté de poursuite de sa construction s'est muée en une crise de la souveraineté patrimoniale. Celle-ci est consubstantielle à la personnalisation et à la patrimonialisation du pouvoir. Bien plus, la place prééminente du « Décret » s'est davantage consolidée au sein des Etats post indépendances. En effet, c'est le « Décret » qui rend applicable les autres sources de droit présentes sur le territoire, tradition jacobine adoptée depuis l'époque coloniale. A ce titre, la constitution et la loi dont il était antérieurement inférieure, et à qui il devait son conformisme juridique doit dorénavant son application ou son exécution sur le territoire que grâce au « Décret. A titre d'exemple, l'exigence des décrets d'application à l'exécution d'une loi votée par le parlement constitue un frein véritable, mais par inversion une preuve de la prééminence du « Décret » dans le champ législatif camerounais. A ce titre, il peut être un obstacle à

---

1130 Cf. SACCO (Rodolfo), *le droit africain, Anthropologie et droit positif*, Dalloz, op.cit. P.224

1131 Ibid.

l'application de la loi. Une loi votée par le parlement restera inopérante tant que le décret d'application n'est pas intervenu reléguant ainsi les institutions chargées de création de ces lois en de simples caisses de résonance. La domination et la perpétuation du pouvoir dirigiste et systémique camerounais depuis les indépendances ont laissé entrevoir les défauts de construction de l'Etat sur le territoire, laissant promouvoir l'idée d'un refoulement, voire d'un recul face à la montée des tendances centralisatrices de l'Etat. L'approche philosophique africaine admet les sociétés africaines dites primitives comme porteuses des prémices de l'Etat, et dont la régulation sociale était pour la plus part basée sur la coutume. C'est le cas du Mali en 1236, avec la Charte du Kurugan Fuga ou serment du Mandé, véritable Déclaration des Droits de l'Homme, avant la lettre élaborée en 553 avant la loi européenne, succédant de la Révolution française de 1789. Le constat d'une pluralité ethnique et linguistique fait cohabiter des groupes parlant des langues différentes, s'identifiant parfois par des croyances et des comportements sociaux originaux, même s'il existe entre eux un fond commun de valeurs et des formes d'expression culturelle semblables ou voisines. L'habitude de vivre en commun les prédispose tout naturellement à la convivialité, même si l'harmonie peut être rompue chaque fois que le sentiment d'injustice et les frustrations exacerbées par les antagonismes politiques conduisent à des soubresauts qui peuvent mettre en danger jusqu'à l'existence de l'Etat national. L'Etat en Afrique noire, construit au dehors du contrat social par le fait de la violence coloniale<sup>1132</sup> doit nécessairement « (...) *procéder à des révisions déchirantes ou sombrer dans de sanglants affrontements sociaux* »<sup>1133</sup>. Le développement de son ossature, en marge de sa nation, en tant qu'identité d'appartenance collective et solidaire, est la cause de son échec. Au lieu de chercher à en finir d'expier une prétendue faute originelle d'un Cham, fils maudit, l'Afrique doit ré enraciner la culture de la construction nationale de son Etat, source de stabilité et de progrès.

## **2-La persévérance du monisme étatique sur le territoire à travers l'instauration d'un ordre régissant systémique**

La logique de l'importation de l'Etat nous plonge au cœur de la question du transfert des modèles. La trajectoire singulière de l'Etat au Cameroun français a permis l'introduction des présupposés rationnels, une philosophie et une axiologie différente, ainsi que des

---

1132 Cf. *.BELOMO ESSONO (Pélagie Chantal), Sécurité et ordre politique au Cameroun : entre dynamiques internes et connexions internationales, Revue Africaine des Relations Internationales, Vol.12, 2009, pp.39-80*

1133 *Ibid. P.85*



rationalités qui structurent le socle culturel des ordres politiques africains. A ce titre, l'articulation des schèmes cognitifs par le pouvoir post colonial va se fonder sur le sacro-saint principe de l'unité et de l'indivisibilité du territoire structuré autour du monisme étatique avec la création de l'Etat unitaire et du parti unique. L'appropriation de ces schèmes par les acteurs post coloniaux a abouti à la venue de l'Etat démiurge au lendemain de la colonisation, et conforté la théorie d'un Etat centralisateur, aiguilleur et pôle de concentration de toutes les entités sociologiques.

Dès cet instant, la construction de l'Etat et la construction de l'unité du territoire seront érigé par les nouveaux gouvernants comme objectifs essentiels des nouveaux Etats d'Afrique noire. Le monisme étatique sera érigé comme modèle d'organisation et d'administration à travers la création d'un Etat unitaire. Cette forme politique de l'Etat constitutionnalisée dans la constitution du 4 mars 1960 épouse le centralisme comme modèle de gestion. La décentralisation, quoique prévue dans le texte, admet en elle-même une forme de soumission à laquelle les provinces et les communes se trouvent assujetties. La création des organes déconcentrés tels que les départements, arrondissements et les districts attestent de l'adoption progressive de la concentration du pouvoir, qui plus tard aboutira au centralisme étatique. La construction du système politique adossé au principe d'unité du territoire sera finalisée par le Décret du 20 octobre 1961<sup>1134</sup> qui uniformise à son tour l'organisation administrative. Le monisme étatique qui se dessine peu à peu sera traduit par la quasi prépondérance de l'Etat central sur les Etats fédérés. L'aliénation de la fédération par le pouvoir central traduit la volonté exacerbée de l'Etat post colonial d'harmoniser et de retirer l'hégémonie périphérique détenue par les entités fédérées. La réunification et l'unification instaurées plus tard n'auront pour seule résultante que d'asseoir des pouvoirs absolus. Le règne du **Président AMADOU Ahidjo**, premier Président du Cameroun indépendant, marqué par l'hypercentralisation administrative et législative (1960-1982) va se perpétuer de manière plus ou moins radicale dans le règne du régime actuel. A titre d'exemple, la constitution du 1<sup>er</sup> Septembre 1961 a été révisée pour permettre à **TANDENG Muna** de demeurer Premier Ministre du Cameroun occidental tout en étant vice-président de la fédération, sans véritable pouvoir de décision ou moyen de contrôle. L'unification du Cameroun le 02 Juin 1972 vient parfaire la politique de contrôle total de l'Etat par le pouvoir en place. L'Etat unitaire institué à l'issue de la constitution du 2 juin 1972 réaffirme les principes d'indivisibilité du territoire,

---

1134 Cf. Décret N° 61-DF-15 du 20 octobre 1961

d'unité du pouvoir, d'indivisibilité du peuple, mais également de rattachement à la citoyenneté unique. Ce processus sera poursuivi le 04 Avril 1984 avec une réforme constitutionnelle instituant la République du Cameroun mettant en évidence la notion de fusion de l'Etat, laissant ainsi s'incarner la primauté du Président de la République tant dans les institutions que dans le droit dont il est le reflet. Cette fusion de toutes les forces politiques dans un grand parti unifié confirme les desseins de la centralisation du pouvoir camerounais nouveau. L'appareil partisan constitue également l'élément fondamental du pouvoir. C'est le parti, érigé en système de gouvernance politique du chef de l'Etat qui inspire et arrête les grands principes d'action. L'Etat met en application la politique ainsi définie, et légitime par la même occasion une catégorie ethnologique qui s'arroge les prébendes et se trouve prêt à renouveler le système idéologique en place. L'accaparement et la détention des pleins pouvoirs, l'hypercentralisation, la personnification et la personnalisation du pouvoir, en tant qu'attributs du système présidentieliste, institutionnalisent l'enracinement du monisme étatique et son corollaire qu'est le centralisme sur le territoire. Le système administratif et politique du territoire qui prend dorénavant corps prône la concentration du pouvoir décisionnel en un point unique du territoire. Cette forme d'organisation élimine les périphéries pour mettre en avant un pôle décisionnel unique, voire uniciste, convoyeur des bonnes grâces et des disgrâces. A la mesure d'un monisme païen, l'Etat au Cameroun, à travers son ordre régnant a réussi l'exploit de se constituer en une force d'attraction et d'absorption de toutes entités sociales pour légitimer son monisme systémique.

### **B-La nécessité d'une adéquation Décret/Etat comme théorie de construction pluricentrée en Afrique noire francophone**

La critique historico-anthropologique de l'eurocentrisme étatique montre combien le droit, pour être accepté, doit être adapté aux réalités de la société qu'il prétend réguler. Celle-ci est annonciatrice d'une crise, phénomène normal des sociétés en profonde mutation. Le cas du Cameroun français n'est pas en reste, dont la construction s'est poursuivie après le départ du colonisateur, légitimant ainsi le monisme étatique comme modèle constructiviste du territoire. Le congrès de Foumban, en tant que moment fondateur de la réunification des « *deux camerouns* » a finalement consacré le monisme étatique comme modèle systémique, absorbant pour finalement l'étouffer le Cameroun méridional. L'annonce de la

décentralisation, les mesures de lutte contre la pauvreté et le chômage ne constituent en rien des calmants face à la contestation sociale de cet Etat déconnecté de sa société, et dont le monisme juridique a légitimé la pratique décrétole et le chef de l'Etat comme instruments prééminents de sa construction. Les Etats d'Afrique noire, et par extension le Cameroun connaissent dans ce contexte l'inconfort de l'entre deux : ils vivent de façon convulsive le passage entre l'inachevé colonial et la perfection d'une modernité occidentale qui le déroutent et de ce fait, revendiquent prétentieusement la marque. La construction de l'Etat dans ce cas participe d'une permanence qui atteste des manquements et des fissures diverses dans le processus d'édification. Loin d'être une reconstruction de l'Etat en Afrique noire, c'est une véritable adaptation de cet Etat face à la modernité universelle qui se propose à nous, et impacte de manière absolue nos mœurs et nos habitus. Ces fragilités qui se présentent au premier observateur, posent le constat de la crise en mutation au sein de cet Etat qui passe dans la douleur le cap de l'expérience du pluralisme démocratique, du fait des transformations économiques du monde globalisé et des mutations sociales. La déconnexion de la superstructure institutionnelle et dirigeante de l'Etat du substrat humain est à l'œuvre de cet état crisogène, nourrissant au passage un patriotisme exacerbé d'une cause mal entretenue. La valorisation du polycentrisme juridique (1) et la revalorisation du social comme espace de consolidation de l'identité collective (2) apparaissent comme des nécessités impérieuses de l'Etat dans sa quête vers l'affirmation de son hégémonie civilisationnelle.

### **1- la valorisation du polycentrisme juridique dans la perspective de la reconstruction de l'Etat post colonial au Cameroun et en Afrique noire francophone**

La doctrine contemporaine sur l'Etat qui propose sa réinvention comme alternative au développement relève d'une esquivance juridique. Loin d'un recommencement, il s'agit de marquer un temps d'arrêt pour une évaluation de ses divers schèmes constructifs. Il s'agit surtout de repenser ses institutions en consolidant son armature, mais également de revoir ses rapports de l'individu à l'Etat, ainsi que sa configuration territoriale dans un monde où la survie dépend plus que jamais de la taille critique, tant du territoire que de la population. Du fait de son omniprésence et de son omnipotence, L'Etat au Cameroun est producteur des

normes de la régulation de la société. Il régule seul la société en procédant à la gouvernementalisation par strates hiérarchisées. Sa trop forte concentration, conséquente de sa limitation impose d'admettre comme alternative le pluralisme comme théorie des normes. La démarche pluraliste propose de repenser l'Etat à partir du paradigme de la légitimité et de l'effectivité du droit. On passe ainsi d'une dialectique étroite droit-Etat à celle plus ouverte droit-société pour opérer un meilleur ancrage social des politiques publiques. **Jacques VANDERLINDEN** en admettant que « (...) *l'Etat est loin d'assurer, à son bénéfice, une production effective du droit* »<sup>1135</sup> a valorisé la thèse pluraliste comme alternative au développement des Etats en Afrique noire. Le défi est d'ordonner le multiple sans pour autant le réduire à l'unité ou l'abandonner à la dispersion. Il s'agit d'extérioriser les sources du droit par rapport à l'Etat, d'admettre que l'Etat souverain est concurrencé en tant que puissance normative dans une société camerounaise plurielle du fait de sa diversité anthropologique et de son ouverture au monde. Le cas de la crise dite « **anglophone** » en est une parfaite illustration. Elle porte en elle les germes d'une trahison réprimée dans un contexte autoritaire. Elle est également le fruit d'un déracinement de la société et son modèle étatique, et prône un modèle nouveau de gouvernance portée vers l'autonomie des diverses composantes sociétales en terme de ressenti et de prise en compte des aspirations profondes des populations. Les demandes d'autonomisation ou d'autodétermination de cette partie du territoire entretenue par des entités ethno culturelles telles que la All Anglophone Conférence (AAC), la Southern Cameroons Youth League (SCYL), voire la Southern Cameroon national Council (SCNC) ou la Southern Cameroon People Association (SCPA) n'ont fait qu'asseoir le durcissement et la détermination de l'Etat. Cette crise, d'abord une crise de pouvoir en ses débuts s'est muée en une crise portée sur le rejet de l'hyper centralisme politico administratif de l'Etat au Cameroun. L'essoufflement de l'Etat centralisateur face à ses crises multiformes a légitimé la mise en application des lois <sup>1136</sup> des 19 décembre 1990 et du 15 mars 2004 portant respectivement sur la création, l'organisation le fonctionnement des partis politiques. La création des régions<sup>1137</sup> à travers la loi constitutionnelle de 1996 marque un pas décisif dans le processus d'avènement de la décentralisation au Cameroun. Elle sera consolidée plus tard,

---

1135 Cf. **VANDERLINDEN (Jacques)**, *les droits africains entre positivisme et pluralisme*, in *Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences d'outre mer*, N° 46, 2000, pp 279-292

1136 Cf. *Loi N° 90/056 du 19 Décembre 1990 portant sur la création des partis politiques. Egalement la loi N 04/002 du 15 Mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques*

1137 Lire à ce propos la loi N° 96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 Juin 1972

notamment en 2004 par la loi du 22 Juillet<sup>1138</sup> sur l'orientation de la décentralisation et par celle de 2019 sur le code général de la décentralisation<sup>1139</sup>. Ces solutions, quoique limitatives du fait de la forte intrusion de l'Etat central perdent de leur efficacité, entraînant ainsi un durcissement de la crise. Ainsi considéré, il apparaît fort indéniablement que la construction continue de l'Etat a du mal à se départir de son monisme légicentrique. «(...) **De sa pyramide, il doit accepter de s'insérer dans un réseau refondateur d'un ordre nouveau** »<sup>1140</sup> auquel les africains adhèrent tous parce qu'ils y trouvent un intérêt. Ainsi, on pourra aisément comprendre la complexité des rapports sociaux et la réelle nécessité de prendre en compte les autres modes de régulation plus adaptés aux réalités sociales.

## **2-La revalorisation du social comme espace de consolidation de l'identité collective**

Une décrispation réaliste du social est nécessaire à la contestation de l'hypercentralisme de l'Etat jacobin. La résurgence des termes de tribu, tribalisme, ethnicité, en tant que critère de segmentation des identités collectives sur le territoire ont refait surface au détriment de la nation pris comme socle de condensation et de concentration des entités disparates. Les entités institutionnalisées comme l'Etat, loin de quérir à outrance leur centralisme, doivent être des espaces de production d'un imaginaire collectif qui cimenter la cohésion nationale et crée un commun attachement à l'architecture institutionnelle, et au socle territorial qui encadre l'ensemble des composantes de la communauté nationale. Leur édification impose un dépassement politique des ethnies qui ne vise pas leur abolition mais leur identification comme facteurs d'enrichissement d'un patrimoine culturel national, lequel se bâtera progressivement à partir de la volonté commune impulsée par l'Etat<sup>1141</sup>. En valorisant le social comme espace de l'identité collective, il ne faut non plus y comprendre son affirmation en vue de la disparition de l'Etat. Si le discours en vogue chez certains constitutionnalistes et politistes, est centré sur la post étatisation et le post juridisme, l'Etat africain doit réapprendre à être un espace d'intéressement où tous les citoyens sans distinction se sentent appelés à l'idée de construction nationale. Elle est consubstantielle à la construction

---

1138 Cf. Loi N° 2004/017 du 22 Juillet 2004 portant orientation de la décentralisation

1139 Cf. Loi N° 2019/024 du 24 Décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées

1140 Cf. NGANDO (Blaise Alfred), *Genèse de l'Etat et du Droit au Cameroun (1472-1961), les racines d'une nation en construction*, op. cit. p.315

1141 Ibid.

de l'Etat. C'est elle qui vivifie l'Etat et lui donne son authenticité. Il s'agit de parvenir à une véritable harmonisation des lois, voire une adéquation de celles-ci à la société. Cette corrélation droit-société est la garantie d'une maturation réussie des fissures encore visibles dans le processus de construction de l'Etat au Cameroun engagée depuis 1916, et qui tarde à prendre fin. Il s'agit du « *baume* » qui permettra une véritable prise en compte des valeurs de patriotisme et de solidarité en tant que patrimoine des sociétés africaines. Cet humus collectif est le socle par lequel l'Etat camerounais doit puiser son énergie vitale en vue du sursaut salutaire pour le bien-être économique et social du territoire. C'est alors que prendront fin les multiples crises dont le Cameroun est victime en ce moment, et dont la cause lui est souvent dévolue. Cela va susciter des valeurs communes de partage et de solidarité, véritables viviers à l'idée patriotique, de même que chacun se sentira concerné tant par les solutions, que par les échecs de cet Etat, et contribuera efficacement à son relèvement en vue du parachèvement de sa construction. Cette interpellation trouve un écho favorable aux déclarations de **Montesquieu**, pour qui « *les lois doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre. Elles doivent être relatives au physique du pays, au climat, brulant ou tempéré, au genre de vie du peuple, laboureur, chasseur, pasteur ; elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir, à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, leur nombre, leur commerce, leurs mœurs, leurs manières et c'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer. Ces rapports forment ensemble ce qu'on appelle l'esprit des lois* »<sup>1142</sup>. En tant que socle d'identification collective, les lois doivent refléter les aspirations profondes des populations. Il s'agit de sortir du fixisme dans lequel l'Etat camerounais se trouve de nos jours avec son modèle systémique régnant. Il ne s'agit non plus d'instaurer une « *République à Décret avec son hyper centralisme légendaire* ». L'entité territoriale du Cameroun doit cesser d'exister sur du papier, ne plus demeurer au stade du projet, et impacter de manière positive l'évolution de sa société. C'est un ré-encadrement et une réévaluation des missions assignées au Décret au regard de la théorie des sources dont il est nécessaire ici. Le « *Décret doit être le reflet du social dont il porte les aspirations* ». Les prétentions de l'homme à la dignité dans un espace normé comme le nôtre, oblige en tout cas les Etats dits modernes à se réinterroger et à s'adapter aux contingences nouvelles de l'humanité. Il doit

---

1142 Cité **OMBIONO (Siméon)**, *le mariage coutumier dans le droit positif camerounais*, in *revue de droit des Pays d'Afrique*, Penant, janvier-Avril 1989, N° 799, p.33

apprendre à déployer ses stratégies de présence ou de conquête par une adaptation et une adéquation de son rôle, se projeter hors de son giron territorial pour prendre place à la « *grande messe du donner et du recevoir* » que propose les nations dites civilisées, y apporter de sa contribution en valorisant ses valeurs et son droit, et assumer pleinement au nom de son peuple les grands défis qui frappent à sa porte. Il doit pour se faire passer du stade de l'observation et de la spectation, pour se positionner comme une véritable force de proposition. Telles sont les schèmes qui doivent accompagner le Cameroun contemporain dans son modèle constructiviste nouveau pour garantir sa propulsion vers son bien-être collectif.



## ANNEXES

**1-Acte Général de la Conférence de Berlin**

**2-Déclaration franco-britannique**

**3-Acte du mandat français sur le Cameroun, extrait Fonds Ministériels/1 Affpol/23/3/11/GW**

**4-Décret déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires, extrait Fonds Ministériels/série géo/TGO/30/264**

**5-Décret modifiant le Décret du 08 août 1924 déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires au Cameroun**

**6-Extrait du Décret du 7 octobre 1930 modifié par celui du 30 juillet 1935, réglementant les conditions d'admission au Cameroun des nationaux français et étrangers, extrait : Fonds Ministériels/Série géo/TGO/30/264**

**7-Décret portant changement de titre du représentant de la République française au Cameroun**

**8-Projet de Décret relatif à la répression de la traite et de l'anthropophagie au Cameroun, extrait : Agence fom/Carton 799/Série 1855**

**9-Accord de tutelle pour le territoire du Cameroun sous administration française**

**10-Discours de Brazzaville (30 janvier 1944), Allocution prononcée par le Général de Gaulles**

**11-Extrait des recommandations de la Conférence de Brazzaville, Source : Dalloz (Jacques), Textes sur la décolonisation, Paris, PUF, 1989, pp.20-22**

**12-Carte du Cameroun contemporain, source : Philippe Gaillard, le Cameroun, Tome 2, Paris, l'Harmattan pp.6-7**

D O C U M E N T S

ACTE GENERAL DE LA CONFERENCE DE BERLIN  
- 1885 -

Chapitre Ier.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le Bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes.

ARTICLE Premier.- Le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté :

1°) Dans tous les territoires constituant le bassin du Congo et de ses affluents. Ce bassin est délimité par les crêtes des bassins contigus, à savoir, notamment, les bassins du Miari, de l'Ogowé, du Schari et du Nil, au Nord; par la ligne de faite orientale des affluents du lac Tanganyka, à l'Est ; par les crêtes des bassins du Zambèze et de la Logé, au Sud. Il embrasse, en conséquence, tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux;

2°) Dans la Zone maritime s'étendant sur l'Océan Atlantique depuis le parallèle situé par 2° EO de latitude Sud jusqu'à l'embouchure de la Logé.

La limite septentrionale suivra le parallèle situé par 2° 30; depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogowé, auquel ne s'appliquent pas les stipulations du présent Acte.

La limite méridionale suivra le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirigera de là vers l'Est jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

3°) Dans la zone se prolongeant à l'Est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'Océan Indien, depuis le cinquième degré de latitude Nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au Sud; de ce point la ligne de démarcation suivra le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré et continuera par la ligne de faite séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa des eaux tributaires du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

Il est expressément entendu qu'en étendant à cette zone orientale le principe de la liberté commerciale, les Puissances représentées à la Conférence ne s'engagent que pour elles-mêmes et que ce principe ne s'appliquera aux territoires appartenant actuellement à quelque Etat indépendant et souverain qu'autant que celui-ci y donnera son consentement. Les Puissances conviennent d'employer leurs bons offices auprès des Gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes afin d'obtenir ledit consentement et, en tout cas, d'assurer au transit de toutes les nations les conditions les plus favorables.

.../...



ARTICLE 2.- Tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral des territoires énumérés ci-dessus, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux, ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eau ou les lacs compris dans toute l'étendue des territoires décrits à l'article 1er. Ils pourront entreprendre toute espèce de transports et exercer le cabotage maritime et fluvial ainsi que la batellerie sur le même pied que les nationaux.

ARTICLE 3.- Les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires, sous quelque pavillon que ce soit, par la voie maritime ou fluviale ou par celle de terre, n'auront à acquitter d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles pour le commerce et qui, à ce titre, devront être également supportées par les nationaux et par les étrangers de toute nationalité.

Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises.

ARTICLE 4.- Les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée ou de transit.

ARTICLE 5.- Toute Puissance qui amorce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale.

Les étrangers y jouiront indistinctement, pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions, du même traitement et des mêmes droits que les nationaux.

ARTICLE 6.- Dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse. Toutes les Puissances exerçant les droits de souveraineté ou une influence dans lesdits territoires s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs; elles protégeront et favoriseront, sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections seront également l'objet d'une protection spéciale.

La liberté de conscience et la tolérance religieuse sont expressément garanties aux indigènes comme aux nationaux et aux étrangers. Le libre et public exercice de tous les cultes, le droit d'ériger des édifices religieux et d'organiser des missions appartenant à tous les cultes ne seront soumis à aucune restriction ni entrave.



ARTICLE 7.- Régime postal.- La Convention de l'Union postale universelle, révisée à Paris le 1er juin 1878, sera appliquée au bassin conventionnel du Congo.

Les Puissances qui y exercent ou exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat s'engagent à prendre, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition qui précède.

ARTICLE 8.- Droit de surveillance attribué à la Commission Internationale du Congo.- Dans toutes les parties du territoire visé par la présente Déclaration où aucune Puissance n'exercerait des droits de souveraineté ou de protectorat, la Commission Internationale de la navigation du Congo instituée en vertu de l'article 17, sera chargée de surveiller l'application des principes proclamés et consacrés par cette Déclaration.

Pour tous les cas où les difficultés relatives à l'application des principes établis par la présente Déclaration viendraient à surgir, les Gouvernements intéressés pourront convenir de faire appel aux bons offices de la Commission Internationale, en lui déférant l'examen des faits qui auront donné lieu à ces difficultés.

### CHAPITRE III.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo

ARTICLE 10.- Afin de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser, par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les contrées mentionnées à l'article Ier et placées sous le régime de la liberté commerciale, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à respecter la neutralité des territoires ou parties de territoires dépendant des dites contrées, y compris les eaux territoriales, aussi longtemps que les Puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou de protectorat sur ces territoires, usant de la faculté de se proclamer neutres, rempliront les devoirs que la neutralité comporte.

ARTICLE 11.- Dans le cas où une Puissance exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans les contrées mentionnées à l'article Ier et placées sous le régime de la liberté commerciale, serait impliquée dans une guerre, les Hautes Parties signataires du présent Acte et celles qui y adhéreront par la suite s'engagent à prêter leurs bons offices pour que les territoires appartenant à cette Puissance et compris dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient, du consentement commun de cette Puissance et de l'autre ou des autres Parties belligérantes, placés pour la durée de la guerre sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un Etat non belligérant; les Parties belligérantes renonceraient, dès lors, à étendre les hostilités aux territoires ainsi neutralisés, aussi bien qu'à les faire servir de base à des opérations de guerre.

.../...

ARTICLE 12.- Dans le cas où un dissentiment sérieux, ayant pris naissance au sujet ou dans les limites des territoires mentionnés à l'article 1er et placés sous le régime de la liberté commerciale, viendrait à s'élever entre des Puissances signataires du présent Acte ou des Puissances qui y adhèreraient par la suite, ces Puissances s'engagent, avant d'en appeler aux armes, à recourir à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

Pour le même cas, les mêmes Puissances se réservent le recours facultatif à la procédure de l'arbitrage.

#### CHAPITRE VI.

Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du Continent Africain soient considérées comme effectives.

ARTICLE 34.- La Puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent Africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'Acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations.

ARTICLE 35.- Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires, occupés par elles, sur les côtes du Continent Africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

#### CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

ARTICLE 36.- Les Puissances signataires du présent Acte général se réservent d'y introduire ultérieurement et d'un commun accord les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ARTICLE 37.- Les Puissances qui n'auront pas signé le présent Acte général pourront adhérer à ses dispositions par un acte séparé.

L'adhésion de chaque Puissance est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne, et par celui-ci à tous les Etats signataires ou adhérents.

Elle emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

.../...



CHAPITRE VII. (suite)

ARTICLE 33. - Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Il entrera en vigueur pour chaque Puissance à partir de la date où elle l'aura ratifié.

En attendant, les Puissances signataires du présent Acte général s'obligent à n'adopter aucune mesure qui serait contraire aux dispositions dudit Acte.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne par les soins de qui il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte Général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Gouvernement de l'Empire d'Allemagne. Lorsque toutes les ratifications auront été produites, il sera dressé Acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances ayant pris parti à la Conférence de Berlin et dont une copie certifiée sera adressée à toutes ces Puissances.

En foi de quoi. Les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Berlin, le vingt-sixième jour du mois de février mil huit cent quatre-vingt-cinq.



9. Une commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

CAMEROUN  
DECLARATION FRANCO-BRITANNIQUE.

Les soussignés :

Le vicomte MILNER, Secrétaire d'Etat au Ministère des Colonies de la Grande-Bretagne,

M. Henry Simon, Ministre des Colonies de la République Française, sont tombés d'accord pour déterminer la frontière séparant les territoires du Cameroun respectivement placés sous l'autorité de leurs gouvernements, ainsi qu'elle est tracée sur la carte Moisel au 1/300.000 annexée à la présente déclaration et définie par la description en trois articles également ci-jointe.

(Signé) MILNER.

HENRY SIMON.

Londres, le 10 juillet 1919.

DESCRIPTION DE LA FRONTIERE FRANCO-BRITANNIQUE  
TRACÉE SUR LA CARTE MOISEL DU CAMEROUN A L'ECHELLE  
1/300.000.

ARTICLE 1er.- La frontière partira du point de rencontre des trois anciennes frontières britannique, française et allemande placée dans le lac Tchad par 13° 05 de latitude nord et approximativement 14° 05 de longitude est de Greenwich. De là, la frontière sera déterminée de la façon suivante :

- 1.- Par une ligne droite jusqu'à l'embouchure de l'Ebeji;
- 2.- De cette embouchure, par le cours de la rivière Ebeji, qui porte en amont les noms de Lewejil, Labejed, Ngalarem, Lebeit et Ngada, jusqu'au confluent des rivières Kalia et Lebait ;
- 3.- Du confluent des rivières Ngada, Kalia et Lebait, par les cours de la rivière Kalia ou Ame jusqu'à son confluent avec la rivière Dorma ou Kutelaha (Koutelaha) ;
- 4.- Du confluent des rivières Kalia et Dorma ou Kutelaha, par le cours de cette dernière rivière, qui porte en amont le nom d'Amjumba (Amyoumba), le village de Koma (Voma) et ses dépendances devant rester à la France ;

- 5.- Du point, où s'interrompt la rivière Amjumba, à l'entrée du marécage, par une ligne traversant ce marais et rejoignant le cours d'eau qui paraît être la suite de la rivière Amjumba et qui, en amont, porte les noms de Sera-hadia, Goluwa (Colouva) et Mululawa (Moudoukva), le village de Uagiso devant rester à la Grande-Bretagne ;
- 6.- Par le cours de cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la rivière Gatagule (Gatagoule) ;
- 7.- De ce confluent, par une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de partage des eaux entre le bassin du Yedsaram, à l'ouest et les bassins de la Madukwa et de la Benue (Bencue), à l'est; puis, par cette ligne de partage des eaux, jusqu'au mont Mulikia (Moulikia);
- 8.- Du mont Mulikia jusqu'à la source du Tsibakiri, par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser le village de Dume (Doumo) à la France ;
- 9.- Par le Tsikakiri jusqu'à son confluent avec le Mao Tiel, près du groupe de villages de Luga (Louga) ;
- 10.- Par le cours du Mao Tiel jusqu'à son confluent avec la rivière Benue (Bencue) ;
- 11.- Par le cours de la Benue, en amont, jusqu'à son confluent avec le Faro ;
- 12.- Par le cours du Faro jusqu'à l'embouchure de son bras, le Mao Hesso situé à peu près à 4 Kilomètres sud de Chikito ;
- 13.- Par le cours du Mao Hesso jusqu'à la borne N°6 de l'ancienne frontière germano-britannique ;
- 14.- Par l'alignement partant de cette ancienne borne n°6 et qui, passant par la borne N°7, aboutit à l'ancienne borne N°8 ;
- 15.- De cette borne N°8, par une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de partage des eaux de la Benue, au nord-ouest, et du Faro, au sud-est, qu'elle suivra jusqu'à un point situé sur l'Hossere Banglang et qui se trouve à environ 1 Kilomètre au sud de la source du Mao Kordo ;
- 16.- De ce dernier point, au confluent du Mao Ngorga et du Mao Deo, par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser à la France le village de Laro, ainsi que la route de Bare à Fort-Lamy ;
- 17.- Par le Mao Deo jusqu'à son confluent avec le Tiba ;
- 18.- Par le Tiba, qui, en amont, porte les noms de Tibsat ou Tussa (Toussa), jusqu'au confluent d'un cours d'eau venant de l'ouest et situé à environ 12 Kilomètres au sud-ouest de Kontscha (Kontcha) ;
- 19.- Par une ligne partant de ce point, se dirigeant vers le sud-ouest et gagnant le sommet du Dutschî-Djombi (Doutchi-Djombi) ;
- 20.- De ce sommet, par la ligne de partage des eaux entre les bassins du Taraba, à l'ouest, et du Mao Deo, à l'est, jusqu'en un point sur les Tchape Berge (montagnes de Tchape) à 2 kilomètres environ au nord-ouest de la Tchnape Pass (passe ou col du Tchape), qui est située à la côte 1541 ;



- 21.- De ce point, par une ligne gagnant les Gorulde Berge (montagnes de Goroulde), de façon à laisser la route de Bare à Fort-Lamy à environ 2 kilomètres à l'est ;
- 22.- Des Gorulde Berge, par la ligne de partage des eaux entre la Gamgam et la Jim, les bassins de la Benue et de la Sanaga, et la Kokumbahun et l'Ardo (Ntuli), jusqu'à l'Hossere Jadji (Yadyi) ;
- 23.- De ce point, par une ligne gagnant la source de la rivière Mafu (Mafou) ;
- 24.- Par la rivière Mafu jusqu'à son confluent avec la rivière abe ;
- 25.- Par la rivière Mabe ou Nsang, en amont, jusqu'au point de rencontre de la limite ethnique des pays Bansso et Bamum (Bamoum) ;
- 26.- De ce point au confluent des rivières Mpand et Nun (Noun), par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser le pays Bansso à la Grande-Bretagne et le pays Bamum à la France ;
- 27.- Par la rivière Nun jusqu'à son confluent avec la rivière Tantam ;
- 28.- Par la rivière Tantam et son affluent, qui est alimenté par la rivière Sefu (Sefou) ;
- 29.- Par la rivière Sefu jusqu'à sa source ;
- 30.- De la source de la rivière Sefu par une ligne vers le sud-ouest gagnant près de sa source, à l'est de la cote 1300, le cours d'eau non dénommé, qui coule dans le Mifi-Nord, en aval de Bali-Bagam ;
- 31.- Par ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Mifi-Nord, laissant à la France le village de Gascho (Gacho) dépendant du petit pays de Bamenjam ;
- 32.- Par la rivière Mifi-Nord jusqu'à son confluent avec la rivière Mogo ou Doschi (Dochi) ;
- 33.- Par la rivière Mogo jusqu'à sa source ;
- 34.- De la source de la rivière Mogo, ou Doschi, par une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de faite du Bambuto Gebirge (monts Bambouto) et suivant enfin la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Cross River et le Mungo, à l'ouest, et de la Sanaga et le Wuri, à l'est, jusqu'au mont Kupe (Koupe) ;
- 35.- Du mont Kupe, par une ligne gagnant la source de la rivière Bubu (Boubou) ;
- 36.- Par la rivière Bubu, qui, d'après la carte allemande, paraît se perdre pour, peut être, reparaître sous le nom d'Ediminjo (Edininyo), que la ligne frontière suivra jusqu'à son confluent avec le Mungo (Moungo) ;
- 37.- Par le cours du Mungo jusqu'à son embouchure placée sur une ligne passant à la latitude de 4° 2' 30" ;
- 38.- Par le Parallèle de 4° 2' 30", vers l'ouest, de manière à gagner la côte au sud de Tauben I. (îles des Pigeons) ;

- 21.- De ce point, par une ligne gagnant les Gorulde Berge (montagnes de Goroulde), de façon à laisser la route de Bare à Fort-Lamy à environ 2 kilomètres à l'est ;
- 22.- Des Gorulde Berge, par la ligne de partage des eaux entre la Gamgam et la Jim, les bassins de la Benue et de la Sanaga, et la Kokumbahun et l'Ardo (Ntuli), jusqu'à l'Hossere Jadji (Yadyi) ;
- 23.- De ce point, par une ligne gagnant la source de la rivière Mafu (Mafou) ;
- 24.- Par la rivière Mafu jusqu'à son confluent avec la rivière Abe ;
- 25.- Par la rivière Mabe ou Nsang, en amont, jusqu'au point de rencontre de la limite ethnique des pays Bansso et Bamum (Bamoum) ;
- 26.- De ce point au confluent des rivières Mpand et Nun (Noun), par une ligne à déterminer sur le terrain, de façon à laisser le pays Bansso à la Grande-Bretagne et le pays Bamum à la France ;
- 27.- Par la rivière Nun jusqu'à son confluent avec la rivière Tantam ;
- 28.- Par la rivière Tantam et son affluent, qui est alimenté par la rivière Sefu (Sefou) ;
- 29.- Par la rivière Sefu jusqu'à sa source ;
- 30.- De la source de la rivière Sefu par une ligne vers le sud-ouest gagnant près de sa source, à l'est de la cote 1300, le cours d'eau non dénommé, qui coule dans le Mifi-Nord, en aval de Bali-Bagam ;
- 31.- Par ce cours d'eau jusqu'à son confluent avec la rivière Mifi-Nord, laissant à la France le village de Gascho (Gacho) dépendant du petit pays de Bamenjam ;
- 32.- Par la rivière Mifi-Nord jusqu'à son confluent avec la rivière Mogo ou Doschi (Dochi) ;
- 33.- Par la rivière Mogo jusqu'à sa source ;
- 34.- De la source de la rivière Mogo, ou Doschi, par une ligne vers le sud-ouest gagnant la ligne de faite du Bambuto Gebirge (monts Bambouto) et suivant enfin la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Cross River et le Mungo, à l'ouest, et de la Sanaga et le Wuri, à l'est, jusqu'au mont Kupe (Koupe) ;
- 35.- Du mont Kupe, par une ligne gagnant la source de la rivière Bubu (Boubou) ;
- 36.- Par la rivière Bubu, qui, d'après la carte allemande, paraît se perdre pour, peut être, reparaître sous le nom d'Ediminjo (Edininyo), que la ligne frontière suivra jusqu'à son confluent avec le Mungo (Moungo) ;
- 37.- Par le cours du Mungo jusqu'à son embouchure placée sur une ligne passant à la latitude de 4° 2' 30" ;
- 38.- Par le Parallèle de 4° 2' 30", vers l'ouest, de manière à gagner la côte au sud de Tauben I. (îles des Pigeons) ;



imposer à cette collectivité une contribution en espèces ou en nature.

Article 23.- Chacune des sanctions prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus est prononcée par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, après avis du Procureur de la République. Il en est rendu compte au Ministre des Colonies par l'envoi d'un rapport spécial accompagné d'une ampliation de l'arrêté.

Article 24.- Le Commissaire de la République peut, par arrêté rendu en conseil d'administration et transmis au Ministre des Colonies dans les conditions stipulées à l'article précédent, réduire la durée de l'internement prononcé contre un indigène ou le montant de la contribution imposée à une collectivité.

Article 25.- Le Ministre des Colonies et le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret. /.

Fait à PARIS, le

Par le P<sup>r</sup> de la Rép.

Le M<sup>r</sup> des col.

Le Gard. des Sceaux  
M<sup>r</sup> de la Justice.

- 39.- Par une ligne suivant la côte passant au sud de Reiher I. (île Reiher) et aboutissant à la Mokola Krick (crique de Mokola), en laissant ainsi à la Grande-Bretagne le Mōwe See (Lac de la Mouette) ;
- 40.- De ce point, par une ligne suivant les rives est des criques Mokola, Mbakwele (Mbakvele), Njubanan-Jau (Nyoubanan-Yaou) et Matumal (Matoumal) et coupant les embouchures des criques Mbossa-Bombe, wele (Mbakvele), Njubanan-Jau (Nyoubanan-Yaou) et Matumal (Matoumal) et coupant les embouchures des criques Mbossa-Bombe, Mikanje, Tende, Victoria et de celles non dénommées, jusqu'au point de rencontre des criques Matumal et Victoria ;
- 41.- De ce point, par une ligne faisant avec le sud un angle 35° ouest, jusqu'à l'Océan Atlantique.

#### ARTICLE 2.

1. Il est entendu qu'au moment de la détermination sur le terrain de la frontière, lorsque l'indication des lignes naturelles à suivre ne sera pas mentionnée dans la présente description, les commissaires des deux gouvernements devront s'attacher, autant que possible, à déterminer le tracé par des accidents naturels de terrain (cours d'eau, lignes de falte ou crêtes). Ils ne sauraient changer, toutefois l'attribution des villages mentionnés à l'article 1.  
Les commissaires chargés de l'abornement seront, d'autre part, autorisés à apporter au tracé de la frontière les modifications légères qui apparaîtraient nécessaires en vue d'éviter de séparer les villages de leurs terrains de culture, ces déviations devront être indiquées clairement sur des cartes spéciales et soumises à l'approbation des deux gouvernements intéressés. Toutefois, en attendant qu'elles soient approuvées, elles seront provisoirement valables et par suite respectées.
2. En ce qui concerne les routes désignées à l'article 1, les seules qui puissent être prises en considération pour l'établissement de la frontière sont celles indiquées sur la carte ci-jointe.
3. Quand la ligne frontière suit un cours d'eau, c'est la ligne médiane qui forme la limite.
4. Il est entendu que si les habitants fixés près de la frontière exprimaient dans un délai de six mois à partir de l'achèvement des opérations d'abornement sur place l'intention de s'établir dans les régions placées sous l'autorité française ou inversement dans les régions placées sous l'autorité britannique, aucun empêchement ne serait apporté à la réalisation de ce désir, et il leur serait accordé le délai nécessaire pour enlever les récoltes sur pied et, d'une façon générale, pour emporter tous les biens dont ils sont les propriétaires légitimes.



individus condamnés par une décision de justice ou prévenus d'un crime ou délit de droit commun. Si les circonstances exigent que les divers locaux susvisés fassent partie d'un même immeuble, une ou des chambres de détention spéciales sont en tous cas réservées aux indigènes punis de prison par voie disciplinaire.

Les indigènes punis de prison à titre disciplinaire peuvent subir tout ou partie de leur peine sur un chantier de travaux d'utilité publique.

Il est tenu, dans chaque poste, un registre d'érou spécial aux incarcérations opérées en exécution de punitions disciplinaires.

Article 17.- L'indigène puni d'une amende disciplinaire est conduit devant le payeur ou l'agent spécial ou le fonctionnaire chargé des perceptions, qui perçoit l'amende sur la vu de l'ampliation à lui destinée, en encaisse le montant dans les formes prescrites par les règlements en vigueur, en délivre un récépissé à l'indigène puni et conserve en échange l'ampliation à titre de pièce justificative.

Article 18.- En cas de refus de paiement de l'amende infligée, il peut être fait application de la contrainte par corps dans les proportions ci-après:  
un à cinq jours de détention au maximum pour les amendes de 1 à 15 francs, cinq à dix jours pour des amendes de 16 à 50 francs, dix à quinze jours pour  
des .....



ARTICLE 3.

1. La carte qui a servi pour décrire la frontière est la carte Moisel au 1/300.000, savoir :

Feuille A 4. Tschad : éditée le 1er décembre 1912 ;  
Feuille B 4. Kuseri : éditée le 1er août 1912 ;  
Feuille B 3. Dikoa : éditée le 1er janvier 1913 ;  
Feuille C 3. Mubi : éditée le 15 décembre 1912 ;  
Feuille D 3. Garua : éditée le 15 mai 1912 ;  
Feuille E 3. Ngaunders : éditée le 15 octobre 1912 ;  
Feuille E 2. Banjo : éditée le 1er janvier 1913 ;  
Feuille F 2. Fouban : éditée le 1er mai 1913 ;  
Feuille F 1. Ossidinge : éditée le 1er janvier 1912 ;  
Feuille G 1. Buea : éditée le 1er août 1911.

2. A titre d'indication, une carte du Cameroun au 1/2.000.000 est attachée à la présente description de la frontière.

MANDAT FRANCAIS SUR LE CAMEROUN

Le Conseil de la S.D.N.,

Considérant que par l'article 119 du traité de Paix avec l'Allemagne, signé à Versailles le 28 juin 1919, l'Allemagne a renoncé en faveur des principales puissances alliées et associées à tous ses droits sur ses possessions d'outre-mer, y compris le Cameroun,

Considérant que les Principales Puissances alliées et associées sont tombées d'accord que les gouvernements de France et de Grande-Bretagne feraient une recommandation concertée à la S.D.N. sur le statut à donner aux dits territoires;

Considérant que les Gouvernements de France et de Grande Bretagne ont fait une recommandation concertée au Conseil de la S.D.N. tendant à ce qu'un mandat soit conféré à la République française pour administrer, en conformité avec l'article 22 du pacté de la S.D.N. la partie du Cameroun s'étendant à l'est de la ligne tracée d'un commun accord par la déclaration du 10 juillet 1919 ci-annexée;

Considérant que les gouvernements de France et de Grande Bretagne ont proposé que le mandat soit formulé ainsi que suit;

Considérant que la République française s'est engagée à accepter le mandat sur le dit territoire et a entrepris de l'exercer au nom de la S.D.N.,

Confirmant le dit mandat a statué sur ses termes comme suit :

Article 1er

Les territoires dont la France assume l'administration sous le régime du mandat comprennent la partie du Cameroun qui est située à l'Est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, dont une copie est annexée.

Cette ligne....

Article 2

Le Mandataire sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, accroitra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et moral et favorisera le progrès social des habitants.

.....



### Article 3

Le Mandataire ne devra établir sur le territoire aucune base militaire ou navale, ni édifier aucune fortification, ni organiser aucune force militaire indigène, sauf pour assurer la police locale et la défense du territoire.

Toutefois, il est bien entendu que les troupes ainsi levées peuvent, en cas de guerre générale, être utilisées pour repousser une agression ou pour la défense du territoire en dehors de la région soumise au mandat.

### Article 4.

La puissance mandataire devra :

- 1/ pourvoir à l'émancipation éventuelle de tous les esclaves et de dans un délai aussi court que les conditions sociales le permettront faire disparaître tout esclavage domestique ou autre;
- 2/ Supprimer toute forme de commerce d'esclaves;
- 3/ interdire tout travail forcé ou obligatoire, sauf pour les travaux et services publics essentiels et sous conditions d'une équitable rémunération;
- 4/ Protéger les indigènes contre la fraude et la contrainte, par une surveillance attentive des contrats de travail et du recrutement des travailleurs;
- 5/ exercer un contrôle sévère sur le trafic des armes et munitions ainsi que sur le commerce des spiritueux.

### Article 5

La puissance mandataire devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière prendre en considération les lois et les coutumes indigènes, respecter les droits et sauvegarder les intérêts des indigènes. Aucune propriété foncière indigène ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre indigènes, sans avoir reçu au préalable l'approbation de l'autorité publique. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier indigène en faveur d'un non indigène, si ce n'est avec la même approbation.

La Puissance mandataire édictera des règles sévères contre l'usure.

### Article 6

La puissance mandataire assurera à tous les ressortissants des Etats Membres de la S.D.N. les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants, en ce qui concerne leur accès et leur établissement

.....



dans le territoire, la protection de leurs personnes et de leurs biens, l'acquisition des propriétés mobilières et immobilières, l'exercice de leur profession ou de leur industrie, sous réserve des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

La puissance mandataire pratiquera, en outre, à l'égard de tous les ressortissants des Etats membres de la S.D.N. et dans les mêmes conditions qu'à l'égard de ses propres ressortissants, la liberté du transit et de navigation et une complète égalité économique, commerciale et industrielle, excepté pour les travaux et services publics essentiels, qu'elle reste libre d'organiser dans les termes et conditions qu'elle estime justes.

Les concessions pour le développement des ressources naturelles du territoire seront accordées par le mandataire, sans distinction de nationalité entre les ressortissants des Etats membres de la S.D.N., mais de manière à maintenir intacte l'autorité du gouvernement local.

Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du territoire soumis au mandat et en vue de procurer au territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas de développer les ressources naturelles, soit directement, par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il en résultera directement ou indirectement aucun monopole des ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, industrielle et commerciale ci-dessus garantie.

Les droits conférés par le présent article s'étendent également aux sociétés et associations, organisées suivant les lois des Etats membres de la S.D.N., sous réserve seulement des nécessités d'ordre public et de l'observation de la législation locale.

#### Article 7

La Puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes, qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ; elle donnera à tous les missionnaires ressortissant de tout Etat membre de la S.D.N. la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu, toutefois que le Mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration et de prendre à cet effet toutes mesures utiles.

.....



ARTICLE 8.

La Puissance mandataire étendra aux territoires le bénéfice des conventions internationales générales applicables à leurs territoires limitrophes.

Article 9

La Puissance mandataire aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat. Ces contrées seront administrées selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions qui précèdent.

La Puissance mandataire est, en conséquence, autorisée à appliquer aux régions soumises au mandat sa législation sous réserve des modifications exigées par les conditions locales et à constituer ces territoires en unions douanières, fiscales ou administratives avec les territoires avoisinants relevant de sa propre souveraineté ou placés sous son contrôle, à condition que les mesures adoptées à ces fins ne portent pas atteinte aux dispositions du présent mandat.

Article 10

La Puissance mandataire présentera au Conseil de la S.D.N. un rapport annuel répondant à ses vues. Ce rapport devra contenir tous renseignements sur les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions du présent mandat.

Article 11

Toute modification apportée aux termes du présent mandat devra être approuvée au préalable par le Conseil de la S.D.N.

Article 12

Le mandataire accepte <sup>quel</sup> tout différent qu'il soit, que viendrait à s'élever entre lui et un autre membre de la S.D.N. relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la S.D.N.

Le présent acte sera déposé en original dans les Archives de la S.D.N. Des copies certifiées conformes en seront remises par le Secrétaire Général de la S.D.N. à tous les membres de la Société.

Fait à Londres, le vingtième jour de juillet mil neuf cent vingt deux.

*Bonne minute*  
*Voir de la*  
*Voir de la*  
*Plus*  
*Fonds Annuel*  
*seul 800/1600*  
*30/264*

**D E C R E T**

déterminant au Cameroun l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

-----

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,**

*Voir de la*  
*monnaie*  
VU le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Cameroun;

VU le mandat sur le Cameroun confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

VU le décret du 13 avril 1921, organisant la justice indigène au Cameroun;

SUR le rapport du Ministre des Colonies et du Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice,

**D é c r è t :**

Article 1<sup>er</sup>.- Dans les territoires du Cameroun, les administrateurs des colonies statuent par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes, dans les conditions et les limites fixées par le présent décret.

Article 2.- Les pouvoirs disciplinaires accordés aux administrateurs des colonies par l'article précédent peuvent être conférés aux officiers et agents civils exerçant les fonctions de commandant de circonscription ou de chef de subdivision, par décisions spéciales prises dans chaque cas par le Commissaire de la République.

Article 3.- Sont passibles des peines disciplinaires les indigènes .....

*28. mai*  
*5*



indigènes non citoyens français et non justiciables des tribunaux français.

Article 4.- Par exception à l'article 3, ne sont pas soumis au régime des peines disciplinaires:

1<sup>o</sup> Les indigènes ayant servi pendant la guerre dans les troupes coloniales ainsi que leurs femmes et leurs enfants;

2<sup>o</sup> Les chefs de région;

3<sup>o</sup> Les agents indigènes de l'administration recevant des salaires fixes;

4<sup>o</sup> Les membres indigènes des assemblées délibérantes ou consultatives;

5<sup>o</sup> Les assesseurs près les tribunaux indigènes;

6<sup>o</sup> Les indigènes décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire.

Les infractions prévues par le présent décret commises par les indigènes visés au paragraphe précédent, sont de la compétence des tribunaux de races.

Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24 demeurent toutefois applicables à ces indigènes.

Article 5.- Les indigènes visés à l'article 3 - sous réserve des exceptions prévues à l'article 4 - sont passibles des peines disciplinaires:

1<sup>o</sup> Lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une contravention à un arrêté du Commissaire de la République au Cameroun, lorsque ledit arrêté spécifie explicitement que les contrevenants indigènes  
sont .....



indigènes non citoyens français et non justiciables des tribunaux français.

Article 4.- Par exception à l'article 3, ne sont pas soumis au régime des peines disciplinaires:

1<sup>o</sup> Les indigènes ayant servi pendant la guerre dans les troupes coloniales ainsi que leurs femmes et leurs enfants;

2<sup>o</sup> Les chefs de région;

3<sup>o</sup> Les agents indigènes de l'administration recevant des salaires fixes;

4<sup>o</sup> Les membres indigènes des assemblées délibérantes ou consultatives;

5<sup>o</sup> Les assesseurs près les tribunaux indigènes;

6<sup>o</sup> Les indigènes décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire.

Les infractions prévues par le présent décret commises par les indigènes visés au paragraphe précédent, sont de la compétence des tribunaux de races.

Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24 demeurent toutefois applicables à ces indigènes.

Article 5.- Les indigènes visés à l'article 3 - sous réserve des exceptions prévues à l'article 4 - sont passibles des peines disciplinaires:

1<sup>o</sup> Lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une contravention à un arrêté du Commissaire de la République au Cameroun, lorsque ledit arrêté spécifie explicitement que les contrevenants indigènes  
sont .....

punition et enfin l'indication de l'arrêté du Commissaire de la République en exécution duquel la punition a été infligée et de l'article ou du paragraphe d'article déterminant l'infraction punie, le tout suivi de sa signature.

Il établit, de chaque inscription, deux ampliations identiques à celle-ci et revêtues également de sa signature.

Article 13.- L'une des ampliations est destinée au service chargé de l'exécution de la punition.

La seconde est transmise à l'autorité supérieure en vue du contrôle à exercer d'abord par le commandant de circonscription, puis par le Commissaire de la République.

Article 14.- Dans le cas d'une punition cumulative de prison et d'amende il est établi un double de l'ampliation visée au premier paragraphe de l'article précédent, afin que chacun des agents ou fonctionnaires mentionnés aux articles 15 et 17 ci-après puisse posséder la pièce justificative nécessaire.

Article 15.- L'indigène puni d'emprisonnement par voie disciplinaire est conduit au régisseur de la prison, qui sur le vu de l'ampliation qui lui est destinée, l'incarcère immédiatement et conserve l'ampliation à titre de pièce justificative.

Article 16.- L'emprisonnement infligé par voie disciplinaire est subi dans un local distinct de celui affecté aux individus .....



individus condamnés par une décision de justice ou prévenus d'un crime ou délit de droit commun. Si les circonstances exigent que les divers locaux susvisés fassent partie d'un même immeuble, une ou des chambres de détention spéciales sont en tous cas réservées aux indigènes punis de prison par voie disciplinaire.

Les indigènes punis de prison à titre disciplinaire peuvent subir tout ou partie de leur peine sur un chantier de travaux d'utilité publique.

Il est tenu, dans chaque poste, un registre d'écran spécial aux incarcérations opérées en exécution de punitions disciplinaires.

Article 17.- L'indigène puni d'une amende disciplinaire est conduit devant le payeur ou l'agent spécial ou le fonctionnaire chargé des perceptions, qui perçoit l'amende sur la vu de l'ampliation à lui destinée, en encaisse le montant dans les formes prescrites par les règlements en vigueur, en délivre un récépissé à l'indigène puni et conserve en échange l'ampliation à titre de pièce justificative.

Article 18.- En cas de refus de paiement de l'amende infligée, il peut être fait application de la contrainte par corps dans les proportions ci-après:  
un à cinq jours de détention au maximum pour les amendes de 1 à 15 francs, cinq à dix jours pour des amendes de 16 à 50 francs, dix à quinze jours pour  
des .....

des amendes de 51 à 100 francs. La contrainte par corps prend fin dans tous les cas, avec le paiement de l'amende infligée.

La durée de la contrainte par corps est déterminée et notifiée en même temps que la décision disciplinaire dont elle est destinée à garantir l'exécution.

Si le non-paiement de l'amende résulte de l'insolvabilité de l'indigène puni l'autorité administrative qui a prononcé la punition décide s'il y a lieu ou non d'appliquer la contrainte par corps. Mention de cette décision est portée sur le registre d'inscription prévu à l'article 12 ci-dessus et sur les ampliations prévues aux articles 12 et 14.

Est considéré comme insolvable l'indigène qui, ne possédant aucune ressource, est, en outre, incapable, à raison de son âge ou de sa condition ou de ses infirmités de se livrer à un travail rémunérateur.

Article 19.- Lorsqu'une punition prononcée par un commandant de subdivision a été réduite par le commandant de circonscription, mention en est faite par ce dernier sur l'ampliation qui lui a été transmise et par le commandant de subdivision, avec indication de la date à laquelle il a reçu notification de la décision, sur l'ampliation conservée par le régisseur de la prison ou le payeur ou agent spécial et sur  
le .....



le registre d'inscription.

S'il s'agit d'une punition de prison, l'indigène dont la peine a été réduite est remis en liberté à l'expiration de la durée ainsi réduite de son emprisonnement. Toutefois, si la notification de la réduction ne parvient qu'après l'expiration de la punition primitivement infligée, celle-ci demeure acquise. Si la notification parvient à une date antérieure à celle de l'expiration de la punition primitive, mais postérieure à celle de l'expiration de la punition réduite, l'intéressé est remis en liberté immédiatement.

S'il s'agit d'une réduction d'amende, la différence entre le montant de l'amende définitive et la somme versée est remise, sur un ordre de dépense établi par le commandant de circonscription, à l'intéressé qui, en donne décharge dans les formes régulières.

Article 20.- Le Commissaire de la République en conseil d'administration peut annuler les décisions prononcées par les commandants de circonscription et de subdivision en matière disciplinaire, ou réduire les peines prononcées par eux. L'annulation d'une punition entraîne la libération de l'indigène puni, s'il est en cours de détention, et la restitution du montant de l'amende à l'intéressé dans les conditions stipulées au dernier alinéa de l'article précédent .....

précèdent.

En cas de réduction d'une punition, il est fait application des dispositions de l'article 19.

Article 21.- Lorsqu'un indigène non citoyen français ni justiciable des tribunaux français s'est rendu coupable d'actes ou de manœuvres ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires, mais de nature à compromettre la sécurité publique et paraissant comporter une sanction supérieure au maximum prévu pour les punitions disciplinaires, le Commissaire de la République peut prononcer son internement pour une durée ne pouvant dépasser dix années, et éventuellement la mise sous séquestre de ses biens pendant la durée de l'internement à intervenir.

Il en est de même des indigènes qui se sont rendus coupables de faits d'insurrection contre l'autorité de la France ou de troubles politiques graves.

L'indigène en instance d'internement est maintenu sous la surveillance de l'autorité locale jusqu'à notification de la décision du Commissaire de la République.

Article 22.- Lorsque les actes ou manœuvres, les faits d'insurrection et les troubles politiques graves, visés à l'article précédent, sont l'œuvre d'une collectivité, le Commissaire de la République peut imposer .....



imposer à cette collectivité une contribution en espèces ou en nature.

Article 23.- Chacune des sanctions prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus est prononcée par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, après avis du Procureur de la République. Il en est rendu compte au Ministre des Colonies par l'envoi d'un rapport spécial accompagné d'une ampliation de l'arrêté.

Article 24.- Le Commissaire de la République peut, par arrêté rendu en conseil d'administration et transmis au Ministre des Colonies dans les conditions stipulées à l'article précédent, réduire la durée de l'internement prononcé contre un indigène ou le montant de la contribution imposée à une collectivité.

Article 25.- Le Ministre des Colonies et le Gardien des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret. /.

Fait à PARIS, le

Par le P<sup>r</sup> de la Rep.  
Le M<sup>r</sup> des C<sup>o</sup> L. Jourd<sup>h</sup> de S<sup>e</sup>aux  
Min<sup>is</sup>tre de la Justice



U  
D E C R E T

\*modifiant le décret du 8 Août 1924  
déterminant l'exercice des pouvoirs  
disciplinaires au Cameroun.

1760/30/  
262

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

VU le mandat confirmé à la France sur le Cameroun par le  
Conseil de la Société des Nations, en vertu des articles 22  
et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919,

VU les décrets des 23 Mars 1921 et 21 Février 1923, deter-  
minant les attributions du Commissaire de la République dans  
les Territoires du Cameroun,

VU le décret du 8 Août 1924, déterminant au Cameroun  
l'exercice des pouvoirs disciplinaires,

SUR le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice,

D é c r è t e :

Article premier.- L'article 2 du décret susvisé du 8 Août 1924  
sur l'exercice des peines disciplinaires au Cameroun est établi comme  
suit :

" Les pouvoirs disciplinaires accordés aux Administrateurs des  
Colonies par l'article précédent peuvent être conférés aux Officiers  
et agents civils exerçant les fonctions de Chef de Circonscription  
ou de Subdivision.

Ils pourront également être conférés à titre temporaire aux  
Médecins assumant un service administratif dans le cas d'épidémie  
constatée ou dans les régions atteintes par la maladie du sommeil;  
et exclusivement pour réprimer les infractions aux règlements sani-  
taires et d'hygiène publique et assurer l'exécution du service dont  
ils sont chargés.

De toutes façons, une décision particulière du Commissaire  
de la République est nécessaire pour habilitier les personnes visées  
au présent article à punir disciplinairement. "

Art 2.- .....



EXTRAIT DU DECRET

du 7 Octobre 1950,

modifié par celui du 30 Juillet 1955, réglementant les conditions d'admission au Cameroun des nationaux français et étrangers.

TITRE PREMIER

Des conditions d'admission au Cameroun des Nationaux Français et étrangers.

Article premier - Pour être admis à pénétrer sur le Territoire du Cameroun, les nationaux français et étrangers des deux sexes doivent :

1°- produire un passeport dûment établi et visé soit par les autorités compétentes en France, soit par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises. Le visa consulaire ne devra être exigé que pour les ressortissants des pays pour lesquels cette formalité reste obligatoire à destination de la France.

Tout passeport doit être muni d'une photographie récente et timbrée du sceau de l'autorité qui l'aura établi.

2°- fournir un extrait du casier judiciaire, lorsque la réglementation de leur pays prévoit la délivrance de cette pièce et, dans les autres cas, fournir toute autre pièce ou déclaration, en tenant officiellement lieu. L'une et l'autre de ces pièces devront avoir moins de trois mois de date. Le certificat tenant lieu de casier judiciaire sera délivré dans les formes qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité diplomatique ou consulaire qui établit et vise le passeport.

Extrait ou certificat sera déposé par l'autorité assurant le contrôle de l'immigration au Cameroun, au greffe du tribunal de première instance de Douala;

3°- Présenter un certificat médical établi moins d'un mois avant le départ de l'intéressé pour le Cameroun et attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse. Ce certificat doit être établi par un médecin accrédité par les autorités françaises ou l'administration du pays où cette pièce est délivrée et dont la signature sera légalisée.

En ce qui concerne les voyageurs s'embarquant dans un port étranger, les deux documents ci-dessus devront être visés par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises;

4°- Fournir la preuve, lors du visa du passeport, que tout passager de l'un ou de l'autre sexe, dispose, à titre de cautionnement destiné à assurer son rapatriement, d'une somme représentant le montant des frais de retour au pays d'origine et dont le

taux.....



taux sera fixé, suivant la nationalité de l'immigrant, par arrêté du Commissaire de la République, pris en conseil d'administration.

Cette somme sera consignée d'office entre les mains du représentant de la Compagnie de navigation assurant le transport du passager et remise par lui au capitaine du navire transporteur qui, à l'arrivée au port de débarquement, la verse, contre reçu, au représentant de l'autorité effectuant le contrôle de l'immigration. Cet agent sera habilité par arrêté du Commissaire de la République à recevoir ces sommes et à en tenir comptabilité.

Les sommes ainsi consignées sont versées à Douala à la caisse du préposé au trésor, et récépissé de ce versement sera remis, en ce qui le concerne, à chaque immigrant ou voyageur consignataire.

Dans le cas où l'immigrant ne consigne pas le cautionnement il doit produire une pièce contresignée par le Commissaire de la République, établissant qu'une personne présentant toutes garanties de solvabilité, déjà installée dans la colonie, prend l'engagement sans conditions, de pourvoir, le cas échéant, à son rapatriement, à son hospitalisation et à son hébergement.

Peuvent être dispensés de la consignation prévue à l'article 1er ci-dessus, par décision individuelle ou collective du chef du territoire:

1°- les directeurs de sociétés ou entreprises commerciales, agricoles, industrielles, minières ayant des établissements ou agences dans le territoire et leur famille;

2°- les directeurs et les membres des sociétés religieuses;

3°- les propriétaires de biens fonciers situés dans le territoire et leur famille;

4°- les commerçants patentés dans le territoire et leur famille;

5°- les propriétaires d'industries ou de mines situées dans le territoire et leur famille;

6°- les agents et employés des commerçants industriels, agriculteurs ou propriétaires de mines, titulaires d'un contrat de travail comportant une clause de rapatriement et d'hospitalisation sans condition, ainsi que leur famille, si cette clause s'étend à elle.

7°- les médecins et pharmaciens civils, les dentistes, les commissaires-priseurs, les avocats exerçant leur profession dans le territoire et leur famille.

Article 2 - Les représentants des compagnies de navigation ou de transport ne devront accepter, comme passagers à destination du Cameroun, que les voyageurs, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, justifiant qu'ils sont en possession régulière des pièces nécessaires, énumérées à l'article 1er, pour que leur débarquement soit autorisé, ainsi que de la somme nécessaire à leur rapatriement ou de la déclaration de caution ci-dessus visée.

Toute.....



Toute compagnie de navigation ou de transport qui aura accepté, comme passagers à destination du Cameroun, des voyageurs non munis des pièces réglementaires ou du cautionnement prévu et qui, par suite, ne pourront être autorisés à y débarquer, sera astreinte à supporter les frais de leur rapatriement. Ces passagers seront, d'office, consignés à bord du navire, sous la responsabilité du capitaine.

Article 3 - Les Compagnies de navigation et de transport seront, de même, tenues de rapatrier, à leurs frais et sous leur responsabilité directe, les passagers qu'elles auraient irrégulièrement embarqués et qui auraient été condamnés pour débarquement clandestin en vertu des dispositions de l'article 23 du présent décret.

Ces passagers seront réembarqués d'office, à l'expiration de leur peine, sur l'un des navires de la compagnie responsable.

Article 4 - Les voyageurs pénétrant au Cameroun par la voie de terre devront, au poste administratif le plus voisin de la frontière par laquelle ils pénètrent dans le territoire, présenter les pièces réglementaires énumérées à l'article 1er et y verser s'ils ne sont pas en possession d'une déclaration de caution les concernant, le cautionnement prévu. Reçu leur sera donné de ce dépôt.

Au cas où un voyageur tenterait d'échapper à l'observation de ces prescriptions et de pénétrer clandestinement au Cameroun, il serait passible des sanctions prévues par l'article 23 ci-après. Il serait, en outre, refoulé hors du territoire à l'expiration de la peine à laquelle il pourrait être condamné de ce fait.

Article 5 - Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services généraux ou locaux du territoire ou de l'Afrique Équatoriale Française, ainsi que leur famille, sont admis au Cameroun sans aucune formalité; ils sont tenus seulement à l'observation des prescriptions sanitaires locales. Sous réserve de l'obligation pour elles de faire une déclaration de résidence, il en est de même des personnes chargées de mission, soit par le gouvernement français soit par un gouvernement étranger, porteurs d'un titre officiel de mission, ainsi que les passagers débarqués pour hospitalisation urgente.

Le bénéfice de l'entrée sans aucune formalité pourra être également étendu:

1°- aux agents du bord et aux passagers dûment autorisés par le Capitaine du navire et sous sa responsabilité à débarquer pendant quelques heures;

2°- aux voyageurs et touristes qui, transitant par le Cameroun ou l'un de ses ports, ne doivent pas, sauf en cas de force majeure, y séjourner au delà de quinze jours pour y attendre leur départ pour une autre destination.

Les personnes de cette dernière catégorie demeurent toutefois astreintes à la production du certificat médical réglementaire et à la déclaration de résidence.

Paris, 7 Octobre 1930

signé: G. Dounergue.



D E C R E T

portant changement de titre du Représentant de la République Française au Cameroun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

VU le décret du 7 avril 1916 désignant des Commissaires de la République française au Cameroun;

VU le décret du 8 juillet 1917 plaçant le Commissaire de la République sous l'autorité du Gouverneur général de l'A.E.F.;

VU les décrets des 21 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de la République française dans les Territoires du Cameroun;

VU le décret du 5 mai 1926 fixant le régime législatif applicable dans les Territoires du Cameroun;

VU le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs en matière de la justice;

VU le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées les fonctions intérimaires;

VU le mandat sur le Cameroun attribué à la France en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

SUR le rapport du Ministre des colonies et du Garde des Sceaux Ministre de la Justice,

D é c r è t e :

Article premier. - Le Représentant de la République Française dans les Territoires du Cameroun a le titre de " Haut-Commissaire de la République Française au Cameroun ".

Article 2. - Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret .





marchandises et autres objets en valeurs reçues en exécution de la convention ou comme arrhes d'une convention à intervenir seront confisqués.

Article 2.- Sera puni des mêmes peines le fait d'introduire dans les Territoires du Cameroun des individus destinés à faire l'objet de la convention précitée, ou de faire sortir ou tenter de faire sortir des individus de ces territoires en vue de ladite convention à contracter à l'étranger.

Article 3.- Toutefois la peine d'emprisonnement pourra être portée à vingt ans et la personne ayant fait l'objet de la convention ou tentative de convention ou destinée à en faire l'objet soit à l'intérieur soit à l'extérieur des Territoires du Cameroun, est un enfant au-dessous de quatorze ans.

Article 4.- Dans les divers cas prévus aux articles précédents les condamnés seront privés des droits mentionnés à l'article 42 du Code Pénal pour une durée de temps variant entre cinq et dix années. Il pourra en outre leur être fait défense de paraître, pendant une durée de cinq à dix ans, dans les lieux dont l'interdiction leur sera signifiée avant leur libération.

\* TITRE II. - De la mise en gage des personnes.

Article 5.- La mise en gage des personnes, quel qu'en soit le motif, est interdite dans les Territoires du Cameroun.

Art. 6 .....

Article 6.- Quiconque aura mis en gage une personne ou gage sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de vingt francs à deux cents francs.

Cependant la peine sera de un an à trois ans d'emprisonnement et de cent francs à cinq cents francs d'amende si la personne mise en gage est âgée de moins de quatorze ans.

Article 7.- Sera considéré comme constituant une mise en servitude et puni comme tel le fait de mettre en gage une personne, lorsqu'il aura pour conséquence d'obliger cette dernière à résider chez un individu relevant de toute autre tribu que celle dont elle est originaire.

Article 8.- Les dispositions qui précèdent ne préjudicient point aux actes résultant de la puissance paternelle, tutellaire ou maritale sur les mineurs ou les femmes mariées, en tant que les actes accomplis ne constituent point mise en servitude temporaire ou définitive au profit de tiers, de ces mineurs ou de ces femmes.

### TITRE III.- De l'anthropophagie.

Article 9.- L'anthropophagie est le fait pour une personne d'utiliser comme nourriture le cadavre d'une autre personne.

Article 10.- Quiconque se sera rendu coupable d'un fait d'anthropophagie sera puni d'un emprisonnement de dix à vingt ans.

Titre IV .....



X TITRE IV. - Dispositions diverses.

Article 11.- Les infractions aux dispositions du présent décret seront déférées aux tribunaux ordinaires dans les conditions prévues aux décrets portant organisation de la Justice au Cameroun.

Article 12.- L'article 463 du Code Pénal est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

Article 13.- Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 14.- Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux Journaux Officiels de la République Française et du Cameroun, au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies./.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**INTRODUCTORY NOTE**

The General Assembly of the United Nations, at the sixty-second plenary meeting of its first session on 13 December 1946, approved the Trusteeship Agreement, the text of which is set forth herein, by means of which, in agreement with the French Government, the Territory of the Cameroons under French administration was placed under the International Trusteeship System.

**AVERTISSEMENT**

Lors de la soixante-deuxième séance plénière de sa première session, le 13 décembre 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé l'Accord de tutelle dont le texte est reproduit ci-après et par lequel, d'accord avec le Gouvernement français, le Territoire du Cameroun sous administration française a été placé sous le Régime international de tutelle.

T/Agreement/5  
9 June 1947

UNITED NATIONS PUBLICATIONS  
Sales No. : 1947. VI A. 7

**TRUSTEESHIP COUNCIL  
TRUSTEESHIP AGREEMENT**

FOR THE

**TERRITORY OF THE CAMEROONS  
UNDER FRENCH ADMINISTRATION**

As approved by the General Assembly on 13 December 1946

CONSEIL DE TUTELLE

ACCORD DE TUTELLE

POUR LE

**TERRITOIRE DU CAMEROUN SOUS  
ADMINISTRATION FRANÇAISE**

Tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale

le 13 décembre 1946

Lake Success  
New York



TRUSTEESHIP AGREEMENT  
FOR THE  
TERRITORY OF THE CAMEROONS  
UNDER FRENCH ADMINISTRATION

Whereas the Territory known as the Cameroons lying to the east of the line agreed upon in the Declaration signed on 10 July 1919 has been under French administration in accordance with the mandate defined under the terms of the instrument of 20 July 1922; and

Whereas, in accordance with article 9 of that instrument, this part of the Cameroons has since then been "administered in accordance with the laws of the Mandatory as an integral part of its territory and subject to the provisions" of the mandate, and it is of importance, in the interests of the population of the Cameroons, to pursue the administrative and political development of the territories in question, in such a way as to promote the political, economic and social advancement of the inhabitants in accordance with Article 76 of the Charter of the United Nations; and

Whereas France has indicated its desire to place under trusteeship in accordance with Articles 75 and 77 of the said Charter that part of the Cameroons which is at present administered by it; and

Whereas Article 85 of the said Charter provides that the terms of Trusteeship are to be submitted for approval by the General Assembly,

Now, therefore, the General Assembly of the United Nations approves the following terms of Trusteeship for the said Territory.

ARTICLE 1

The Territory to which the present Trusteeship Agreement applies comprises that part of the Cameroons lying to the east of the boundary defined by the Franco-British Declaration of 10 July 1919.

ARTICLE 2

The French Government, in its capacity of Administering Authority for this Territory under the terms of Article 81 of the Charter of the United Nations, undertakes to exercise therein the duties of trusteeship as defined in the said Charter, to promote the basic objectives of the Trusteeship System laid down in Article 76 and to collaborate fully

2

ACCORD DE TRUSTEESHIP  
POUR LE  
TERRITOIRE DU CAMEROUN SOUS  
ADMINISTRATION FRANÇAISE

Attendu que le territoire connu sous le nom du Cameroun, s'étendant à l'est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, a été administré par la France conformément au mandat défini par l'Acte en date du 20 juillet 1922;

Attendu que conformément à l'Article 9 de cet Acte, cette partie du Cameroun a été depuis lors "administrée selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions" prévues par le mandat et qu'il importe dans l'intérêt même des populations du Cameroun de poursuivre l'évolution administrative et politique des territoires en question, en vue de favoriser, conformément à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, le progrès politique, économique et social de ses habitants;

Attendu que la France a manifesté le désir de placer la partie du Cameroun qu'elle administre actuellement sous le Régime de tutelle conformément aux Articles 75 et 77;

Attendu que l'Article 85 de ladite Charte stipule que les termes du Régime de tutelle doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,

En conséquence, l'Assemblée générale des Nations Unies approuve les termes suivants du Régime de tutelle pour ledit Territoire:

ARTICLE PREMIER

Le Territoire auquel s'applique le présent Accord de tutelle comprend la partie du Cameroun qui est située à l'est de la ligne fixée par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919.

ARTICLE 2

Le Gouvernement français s'engage, en tant qu'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire aux termes de l'Article 81 de la Charte des Nations Unies, à y exercer les devoirs de tutelle définis par ladite Charte, à y rechercher les fins essentielles du Régime de tutelle énoncées à l'Article 76, et à prêter toute son assistance à l'As-

2



with the General Assembly and the Trusteeship Council in the discharge of their functions as defined in Articles 87 and 88.

Accordingly the French Government undertakes:

1. To make to the General Assembly of the United Nations the annual report provided for in Article 88 of the Charter, on the basis of the questionnaire drawn up by the Trusteeship Council in accordance with the said Article, and to attach to that report such memoranda as may be required by the General Assembly or the Trusteeship Council;

To include in that report information relating to the measures taken to give effect to the suggestions and recommendations of the General Assembly or of the Trusteeship Council;

To appoint a representative and, where necessary, qualified experts to attend the meetings of the Trusteeship Council or of the General Assembly at which the said reports and memoranda will be examined;

2. To appoint a representative and, where necessary, qualified experts to participate, in consultation with the General Assembly or the Trusteeship Council, in the examination of petitions received by those bodies;

3. To facilitate such periodic visits to the Territory as the General Assembly or the Trusteeship Council may decide to arrange; to decide jointly with these bodies the dates on which such visits shall take place, and also to agree jointly with them on all questions concerned with the organization and accomplishment of these visits;

4. To render general assistance to the General Assembly or the Trusteeship Council in the application of these arrangements, and of such other arrangements as these bodies may take in accordance with the terms of the present Agreement.

#### ARTICLE 3

The Administering Authority shall be responsible for the peace, order and good government of the Territory.

It shall also be responsible for the defence of the said Territory and ensure that it shall play its part in the maintenance of international peace and security.

#### ARTICLE 4

For the above-mentioned purposes and in order to fulfil its obligations under the Charter and the present Agreement, the Administering Authority:

3

semblée générale et au Conseil de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont fixées par les Articles 87 et 88.

En conséquence, le Gouvernement français s'engage:

1. A présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies le rapport annuel prévu à l'Article 88 de la Charte, fondé sur le questionnaire établi par le Conseil de tutelle conformément au dit article, ainsi qu'à joindre à ce rapport les études qui lui seraient éventuellement demandées par l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle;

A inclure dans ce rapport les informations relatives aux mesures prises en vue de donner effet aux suggestions et recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil de tutelle;

A désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés qui assisteront aux séances du Conseil de tutelle ou de l'Assemblée générale au cours desquelles lesdits rapports et études seront examinés;

2. A désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés pour participer, en consultation avec l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle, à l'examen des pétitions qui seront reçues par ces organes;

3. A faciliter les visites périodiques éventuelles du Territoire sous tutelle auxquelles l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle pourraient faire procéder; à convenir avec ces organes des dates auxquelles ces visites auront lieu, ainsi qu'à s'entendre avec eux sur les questions que poseraient l'organisation et l'accomplissement de ces visites;

4. A faciliter généralement à l'Assemblée générale ou au Conseil de tutelle l'application de ces dispositions et de celles que ces organes seraient amenés à prendre conformément aux termes du présent Accord.

#### ARTICLE 3

L'Autorité chargée de l'administration sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du Territoire.

Elle sera responsable également de la défense dudit Territoire et veillera à ce qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

#### ARTICLE 4

A cet effet, et en vue de remplir les obligations découlant de la Charte et du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration:

3



1. Shall have full powers of legislation, administration and jurisdiction in the Territory and shall administer it in accordance with French law as an integral part of French territory, subject to the provisions of the Charter and of this Agreement;

2. Shall be entitled, in order to ensure better administration, with the consent of the territorial representative assembly, to constitute this Territory into a customs, fiscal or administrative union or federation with adjacent territories under its sovereignty or control and to establish common services between such territories and the Trust Territory, provided that such measures shall promote the objectives of the International Trusteeship System;

B

1. May establish, on the Territory, military, naval or air bases, station national forces and raise volunteer contingents therein;

2. May, within the limits laid down in the Charter, take all measures of organization and defence appropriate for ensuring:

The participation of the Territory in the maintenance of international peace and security;

The respect for obligations concerning the assistance and facilities to be given by the Administering Authority to the Security Council;

The respect for internal law and order;

The defence of the Territory within the framework of the special agreements for the maintenance of international peace and security.

ARTICLE 5

The Administering Authority shall take measures to ensure the local inhabitants a share in the administration of the Territory by the development of representative democratic bodies, and, in due course, to arrange appropriate measures to enable the inhabitants freely to express an opinion on their political régime and ensure the attainment of the objectives prescribed in Article 76 of the Charter.

ARTICLE 6

The Administering Authority undertakes to maintain the application to the Territory, of the international agreements and conventions which are at present in force there, and to apply therein any conventions and

1. Aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le Territoire et, sous réserve des dispositions de la Charte et du présent Accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français;

2. Sera autorisée, en vue d'assurer une meilleure administration, à constituer ce Territoire, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale, en union ou fédération douanière, fiscale ou administrative avec les territoires avoisinants relevant de sa souveraineté ou placés sous son contrôle et à créer des services communs entre ces territoires et le Territoire sous tutelle, à condition que ces mesures aient pour effet de promouvoir le but que se propose le système international de tutelle;

B

1. Pourra établir sur le Territoire des bases militaires, navales ou aériennes, y entretenir des forces nationales et lever des contingents de volontaires;

2. Pourra prendre dans les seules limites imposées par la Charte, toutes mesures d'organisation et de défense propres à assurer:

La participation du Territoire au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

Le respect des engagements relatifs à l'assistance et aux facilités données au Conseil de sécurité, par l'Autorité chargée de l'administration;

Le respect de l'ordre intérieur;

La défense du Territoire dans le cadre des accords spéciaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 5

L'Autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du Territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'Article 76 b. de la Charte.

ARTICLE 6

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à maintenir l'application au Territoire des accords et conventions internationaux qui y



with the General Assembly and the Trusteeship Council in the discharge of their functions as defined in Articles 87 and 88.

Accordingly the French Government undertakes:

1. To make to the General Assembly of the United Nations the annual report provided for in Article 88 of the Charter, on the basis of the questionnaire drawn up by the Trusteeship Council in accordance with the said Article, and to attach to that report such memoranda as may be required by the General Assembly or the Trusteeship Council;

To include in that report information relating to the measures taken to give effect to the suggestions and recommendations of the General Assembly or of the Trusteeship Council;

To appoint a representative and, where necessary, qualified experts to attend the meetings of the Trusteeship Council or of the General Assembly at which the said reports and memoranda will be examined;

2. To appoint a representative and, where necessary, qualified experts to participate, in consultation with the General Assembly or the Trusteeship Council, in the examination of petitions received by those bodies;

3. To facilitate such periodic visits to the Territory as the General Assembly or the Trusteeship Council may decide to arrange; to decide jointly with these bodies the dates on which such visits shall take place, and also to agree jointly with them on all questions concerned with the organization and accomplishment of these visits;

4. To render general assistance to the General Assembly or the Trusteeship Council in the application of these arrangements, and of such other arrangements as these bodies may take in accordance with the terms of the present Agreement.

#### ARTICLE 3

The Administering Authority shall be responsible for the peace, order and good government of the Territory.

It shall also be responsible for the defence of the said Territory and ensure that it shall play its part in the maintenance of international peace and security.

#### ARTICLE 4

For the above-mentioned purposes and in order to fulfil its obligations under the Charter and the present Agreement, the Administering Authority:

3

semblée générale et au Conseil de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont fixées par les Articles 87 et 88.

En conséquence, le Gouvernement français s'engage:

1. A présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies le rapport annuel prévu à l'Article 88 de la Charte, fondé sur le questionnaire établi par le Conseil de tutelle conformément au dit article, ainsi qu'à joindre à ce rapport les études qui lui seraient éventuellement demandées par l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle;

A inclure dans ce rapport les informations relatives aux mesures prises en vue de donner effet aux suggestions et recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil de tutelle;

A désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés qui assisteront aux séances du Conseil de tutelle ou de l'Assemblée générale au cours desquelles lesdits rapports et études seront examinés;

2. A désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés pour participer, en consultation avec l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle, à l'examen des pétitions qui seront reçues par ces organes;

3. A faciliter les visites périodiques éventuelles du Territoire sous tutelle auxquelles l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle pourraient faire procéder; à convenir avec ces organes des dates auxquelles ces visites auront lieu, ainsi qu'à s'entendre avec eux sur les questions que poseraient l'organisation et l'accomplissement de ces visites;

4. A faciliter généralement à l'Assemblée générale ou au Conseil de tutelle l'application de ces dispositions et de celles que ces organes seraient amenés à prendre conformément aux termes du présent Accord.

#### ARTICLE 3

L'Autorité chargée de l'administration sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du Territoire.

Elle sera responsable également de la défense dudit Territoire et veillera à ce qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

#### ARTICLE 4

A cet effet, et en vue de remplir les obligations découlant de la Charte et du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration:

3



4. Shall ensure equal treatment in the administration of justice to the nationals of all Members of the United Nations.

The rights conferred by this article on the nationals of Members of the United Nations apply equally to companies and associations controlled by such nationals and formed in accordance with the law of any Member of the United Nations.

Nevertheless, pursuant to Article 76 of the Charter, such equal treatment shall be without prejudice to the attainment of the trusteeship objectives as prescribed in the said Article 76 and particularly in paragraph b. of that Article.

Should special advantages of any kind be granted by a Power enjoying the equality of treatment referred to above to another Power, or to a territory whether self-governing or not, the same advantages shall automatically apply reciprocally to the Trust Territory and to its inhabitants, especially in the economic and commercial field.

#### ARTICLE 9

Measures taken to give effect to the preceding article of this Agreement shall be subject to the overriding duty of the Administering Authority, in accordance with Article 76 of the Charter, to promote the political, economic, social and educational advancement of the inhabitants of the Territory, to carry out the other basic objectives of the International Trusteeship System and to maintain peace, order and good government. The Administering Authority shall in particular be free, with the consent of the territorial representative Assembly;

1. To organize essential public services and works on such terms and such conditions as it thinks just;

2. To create monopolies of a purely fiscal character in the interest of the Territory and in order to provide the Territory with the fiscal resources which seem best suited to local requirements;

3. To establish or to permit to be established under conditions of proper public control, in conformity with Article 76, paragraph d. of the Charter, such public enterprises or joint undertakings as appear to the Administering Authority to be in the interest of the economic advancement of the inhabitants of the Territory.

#### ARTICLE 10

The Administering Authority shall ensure, in the Territory, complete freedom of thought and the free exercise of all forms of worship and of religious teaching which are consistent with public order and

6

4. Assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies, s'étendent également aux sociétés et associations contrôlées par ces ressortissants et organisées suivant la législation de ces Etats.

Néanmoins, et en conformité avec les dispositions de l'Article 76 de la Charte, l'égalité de traitement prévue ne peut avoir pour effet de porter préjudice à la réalisation des fins de tutelle énoncées au même Article 76 de la Charte et notamment en son paragraphe b.

Dans le cas où des avantages, de quelque nature que ce soit, seraient accordés par une Puissance bénéficiant de l'égalité de traitement ci-dessus énoncée à une autre Puissance ou à un territoire autonome ou non, les mêmes avantages s'appliqueront automatiquement par réciprocité au Territoire sous tutelle, et à ses habitants, spécialement dans le domaine économique et commercial.

#### ARTICLE 9

Les effets des dispositions prévues à l'article précédent étant toujours limités par l'obligation générale que, conformément, à l'Article 76 de la Charte, l'Autorité chargée de l'Administration a de promouvoir le développement politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire, d'atteindre les buts que se propose le Système de tutelle et de maintenir l'ordre public et le bon gouvernement, l'Autorité chargée de l'Administration aura, en particulier, la faculté, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale:

1. D'organiser les services et les travaux publics essentiels de la façon et dans les conditions qu'elle estimera justes;

2. De créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du Territoire et en vue de procurer au Territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux;

3. D'organiser ou d'autoriser l'organisation dans des conditions de contrôle public convenables, et en se conformant à l'Article 76 d. de la Charte, des offices publics ou des organismes d'économie mixte qui lui paraîtront de nature à favoriser le progrès économique des habitants du Territoire.

#### ARTICLE 10

L'Autorité chargée de l'Administration assurera dans l'étendue du Territoire la pleine liberté de pensée et le libre exercice de tous les cultes et des enseignements religieux qui ne sont contraires ni à l'ordre

6

morality. Missionaries who are nationals of States Members of the United Nations shall be free to enter the Territory and to reside therein, to acquire and possess property, to erect religious buildings and to open schools and hospitals throughout the Territory.

The provisions of this article shall not, however, affect the right and duty of the Administering Authority to exercise such control as may be necessary for the maintenance of public order and morality, and for the educational advancement of the inhabitants of the Territory.

The Administering Authority shall continue to develop elementary, secondary and technical education for the benefit of both children and adults. To the full extent compatible with the interests of the population it shall afford to qualified students the opportunity of receiving higher general or professional education.

The Administering Authority shall guarantee to the inhabitants of the Territory freedom of speech, of the press, of assembly and of petition, subject only to the requirements of public order.

#### ARTICLE 11

Nothing in this Agreement shall affect the right of the Administering Authority to propose at any future date the designation of the whole or part of the Territory thus placed under its trusteeship as a strategic area in accordance with Articles 82 and 83 of the Charter.

#### ARTICLE 12

The terms of the present Trusteeship Agreement shall not be altered or amended except as provided in Articles 79, 82, 83 and 85, as the case may be, of the Charter.

#### ARTICLE 13

If any dispute whatever should arise between the Administering Authority and another Member of the United Nations, relating to the interpretation or the application of the provisions of the present Trusteeship Agreement, such dispute, if it cannot be settled by negotiation or other means, shall be submitted to the International Court of Justice, provided for by Chapter XIV of the Charter of the United Nations.

7

public, ni aux bonnes mœurs: elle donnera aux missionnaires ressortissants des Etats Membres des Nations Unies la faculté d'entrer et de résider dans le Territoire, d'y acquérir et d'y posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments ayant un but religieux, ainsi que d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux.

Les dispositions du présent article n'affecteront en rien le devoir qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle nécessaire au maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, ainsi qu'au développement de l'éducation chez les habitants du Territoire.

L'Autorité chargée de l'administration continuera à développer l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement technique au bénéfice des enfants et des adultes. Elle donnera dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de la population la possibilité aux étudiants qualifiés de suivre l'enseignement supérieur général ou professionnel.

L'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition, sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public.

#### ARTICLE 11

Rien dans le présent Accord n'affectera le droit qu'a l'Autorité chargée de l'administration de proposer à tout moment la désignation de tout ou partie du Territoire ainsi placé sous sa tutelle comme zone stratégique, conformément aux Articles 82 et 83 de la Charte.

#### ARTICLE 12

Les termes du présent Accord de tutelle ne pourront être modifiés ou amendés que conformément aux Articles 79, 82, 83 et 85, selon le cas, de la Charte.

#### ARTICLE 13

Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et tout autre Membre des Nations Unies, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord de tutelle, sera, s'il ne peut être réglé par négociations ou tout autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue par le Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies.

7



ARTICLE 14

The Administering Authority may enter, on behalf of the Territory, any consultative regional commission, technical organ or voluntary association of States which may be constituted. It may also collaborate, on behalf of the Territory, with international public or private institutions or participate in any form of international co-operation in accordance with the spirit of the Charter.

ARTICLE 15

The present Agreement shall enter into force as soon as it has received the approval of the General Assembly of the United Nations.

ARTICLE 14

L'Autorité chargée de l'administration pourra accepter d'entrer, au nom du Territoire, dans toute commission régionale consultative et dans tout organisme technique ou association volontaire d'Etats qui viendraient à être constitués. Elle pourra également collaborer, au nom du Territoire, avec des institutions internationales publiques ou privées ou participer à toute forme de coopération internationale conforme à l'esprit de la Charte.

ARTICLE 15

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

## UNITED NATIONS PUBLICATIONS

### Trusteeship Publications

<b>Transmission of Provisional Rules of Procedure of the Trusteeship Council</b> , as formulated by the Preparatory Commission. Bilingual: English-French edition. Sales No.: 1947.I.1... \$ .20	
<b>Rules of Procedure for the Trusteeship Council</b> . English and French editions. Sales No.: 1947.I.9. .... \$ .20	
<b>Trusteeship Council Provisional Questionnaire</b> . English and French editions. Sales No.: 1947.VIA.1. .... \$ .15	
<b>Resolution adopted by the Trusteeship Council during its first session from 26 March to 28 April 1947</b> . Bilingual: English-French edition. Sales No.: 1947.VIA.2. .... \$ .10	
<b>Non-Self-Governing Territories. Summaries of information transmitted to the Secretary-General</b> . English edition. Sales No.: 1947.VIB.1. .... \$ .75	

## PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

### Publications concernant la tutelle

<b>Transmission du Règlement intérieur provisoire du Conseil de tutelle</b> , tel qu'il a été formulé par la Commission préparatoire. Edition bilingue: anglais-français. No de vente: 1947.I.1. .... \$0,20	
<b>Règlement intérieur du Conseil de tutelle</b> . Editions anglaise et française. No de vente: 1947.I.9. ....L'exemplaire \$0,20	
<b>Conseil de tutelle, Questionnaire provisoire</b> . Editions anglaise et française. No de vente: 1947.VIA.1. ....L'exemplaire \$0,15	
<b>Résolutions adoptées par le Conseil de tutelle pendant sa première session du 26 mars au 28 avril 1947</b> . Bilingue: anglais-français. No de vente: 1947.VIA.2. .... \$0,10	
<b>Territoires non autonomes. Sommaire des renseignements transmis au Secrétaire général</b> . Edition en anglais seulement. No de vente: 1947.VIB.1. .... \$0,75	



## Discours

### Le Discours de Brazzaville

(30 janvier 1944)

Allocution prononcée par le Général de Gaulle

Si l'on voulait juger des entreprises de notre temps suivant les errements anciens, on pourrait s'étonner que le gouvernement français ait décidé de réunir cette Conférence africaine.

Attendez! nous conseillerais, sans doute, la fausse prudence d'autrefois. La guerre n'est pas à son terme. Encore moins peut-on savoir ce que sera demain la paix. La France, d'ailleurs, n'a-t-elle pas, hélas! des soucis plus immédiats que l'avenir de ses territoires d'outre-mer?

Mais il a paru au gouvernement que rien ne serait, en réalité, moins justifié que cet effacement, ni plus imprudent que cette prudence. C'est qu'en effet, loin que la situation présente, pour cruelle et compliquée qu'elle soit, doive nous conseiller l'abstention, c'est, au contraire, l'esprit d'entreprise qu'elle nous commande. Cela est vrai dans tous les domaines, en particulier dans celui que va parcourir la conférence de Brazzaville. Car, sans vouloir exagérer l'urgence des raisons qui nous pressent d'aborder l'étude d'ensemble des problèmes africains français, nous croyons que les immenses événements qui bouleversent le monde nous engagent à ne pas tarder; que la terrible épreuve que constitue l'occupation provisoire de la Métropole par l'ennemi ne retire rien à la France en guerre de ses devoirs et de ses droits; enfin, que le Rassemblement, maintenant accompli, de toutes nos possessions d'Afrique nous offre une occasion excellente de réunir, à l'initiative et sous la direction de M. le Commissaire aux Colonies, pour travailler ensemble, confronter leurs idées et leur expérience, les hommes qui ont l'honneur et la charge de gouverner, au nom de la France, ses territoires africains. Où donc une telle réunion devait-elle se tenir, sinon à Brazzaville (...)?

[...] Au moment où commençait la présente guerre mondiale, apparaissait déjà la nécessité

d'établir sur des bases nouvelles les conditions de la mise en valeur de notre Afrique, du progrès humain de ses habitants et de l'exercice de la souveraineté française.

Comme toujours, la guerre elle-même précipite l'évolution. [...]

S'il est une puissance impériale que les événements conduisent à s'inspirer de leurs leçons et à choisir noblement, libéralement, la route de temps nouveaux où elle entend diriger les soixante millions d'hommes qui se trouvent associés au sort de ses quarante-deux millions d'enfants, cette puissance c'est la France!

En premier lieu et tout simplement parce qu'elle est la France, c'est-à-dire la nation dont l'immortel génie est désigné pour les initiatives qui, par degrés, élèvent les hommes vers les sommets de dignité et de fraternité où, quelque jour, tous pourront s'unir. Ensuite parce que, dans l'extrémité où une défaite provisoire l'avait refoulée, c'est dans ses terres d'outre-mer, dont toutes les populations, dans toutes les parties du monde, n'ont pas, une seule minute, altéré leur fidélité, qu'elle a trouvé son recours et la base de départ pour sa libération et qu'il y a désormais, de ce fait, entre la Métropole et l'Empire, un lien définitif. Enfin, pour cette raison que, tirant à mesure du drame les conclusions qu'il comporte, la France est aujourd'hui animée, pour ce qui la concerne elle-même et pour ce qui concerne tous ceux qui dépendent d'elle, d'une volonté ardente et pratique de renouveau.

Est-ce à dire que la France veuille poursuivre sa tâche d'outre-mer en enfermant ses territoires dans des barrières qui les isoleraient du monde et, d'abord, de l'ensemble des contrées africaines? Non, certes! et, pour le prouver, il n'est que d'évoquer comment, dans cette guerre, l'Afrique équatoriale et le Cameroun français n'ont cessé de collaborer de la façon la plus étroite avec les territoires voisins, Congo belge, Nigéria britannique, Soudan anglo-égyptien, et comment, à l'heure qu'il est, l'Empire français tout entier, à l'exception momentanée de l'Indochine, contribue dans d'importantes proportions, par ses positions stratégiques, ses voies de communications, sa production, ses bases aériennes, sans préjudice de ses effectifs militaires, à l'effort commun des Alliés. Nous croyons que, pour ce qui concerne la vie du monde de demain, l'autarcie ne serait, pour personne, ni souhaitable, ni même possible. Nous croyons, en particulier, qu'au point de vue du développement des ressources et des grandes communications, le continent africain doit constituer, dans une large mesure, un tout. Mais, en Afrique française, comme dans tous les autres territoires où des hommes vivent sous notre drapeau, il n'y aurait aucun progrès qui soit un progrès, si les hommes, sur leur terre natale, n'en profitaient pas moralement et matériellement, s'ils ne pouvaient s'élever peu à peu jusqu'au niveau où ils seront capables de participer chez eux à la gestion de leurs propres affaires. C'est le devoir de la France de faire en sorte qu'il en soit ainsi.

Tel est le but vers lequel nous avons à nous diriger. Nous ne nous dissimulons pas la longueur des étapes. Vous avez, Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs, les pieds assez bien enfoncés dans la terre d'Afrique pour ne jamais perdre le sens de ce qui y est réalisable et, par conséquent, pratique. Au demeurant, il appartient à la nation française et il n'appartient qu'à elle, de procéder, le moment venu, aux réformes impériales de structure qu'elle décidera dans sa souveraineté.

Vous étudiez ici, pour les soumettre au gouvernement, quelles conditions morales, sociales, politiques, économiques et autres vous paraissent pouvoir être progressivement appliquées dans chacun de nos territoires, afin que, par leur développement même et le progrès de leur population, ils s'intègrent dans la communauté française avec leur personnalité, leurs intérêts, leurs aspirations, leur avenir.

Source : Soutelle (J.), 28 ans de gaullisme, Paris, La Table ronde, 1968, pp. 428-431.



## Document

### Extrait des Recommandations de la Conférence de Brazzaville (6 février 1944)

#### Organisation politique de l'Empire français

La Conférence africaine française de Brazzaville, avant d'aborder cette partie du programme général qui était proposé à son examen, a cru devoir poser le principe ci-après :

« Les fins de l'œuvre de civilisation accomplie par la France dans les colonies écartent toute idée d'autonomie, toute possibilité d'évolution hors du bloc français de l'Empire ; la constitution éventuelle, même lointaine, de self-governments dans les colonies est à écarter. »

##### A) Organisation politique de l'Empire français

Le programme général de la Conférence de Brazzaville résumait ainsi les données du problème : « On veut que le pouvoir politique de la France s'exerce avec précision et rigueur sur toutes les terres de son Empire. On veut aussi que les colonies jouissent d'une grande liberté administrative et économique. On veut également que les peuples coloniaux éprouvent par eux-mêmes cette liberté et que leur responsabilité soit peu à peu formée et élevée afin qu'ils se trouvent associés à la gestion de la chose publique dans leur pays. »

La Conférence, après en avoir délibéré, a adopté la recommandation ci-après :

« La représentation des colonies dans une nouvelle constitution française, en raison de la complexité des problèmes soulevés, ne peut être étudiée utilement que par une commission d'experts désignés par le gouvernement.

Il apparaît toutefois que ces experts devraient retenir pour guider et orienter leurs travaux, les principes ci-après :

1. Il est désirable et même indispensable que les colonies soient représentées au sein de la future Assemblée qui recevra mission de rédiger la nouvelle constitution française.

Cette représentation devra être adéquate à l'importance des colonies dans la communauté française, importance qui ne saurait plus être discutée après les services qu'elles ont rendus à la Nation au cours de cette guerre.

2. Il est indispensable que la représentation des colonies auprès du pouvoir central dans la métropole soit assurée d'une manière beaucoup plus large et beaucoup plus efficace que par le passé.

3. *A priori*, tout projet de réforme qui tendrait seulement à améliorer le système de représentation existant au 1<sup>er</sup> septembre 1939 (députés et sénateurs coloniaux au Parlement métropolitain, Conseil supérieur de la ROM), paraît inadéquat et condamné à la stérilité.

Il en est ainsi notamment de l'augmentation qui pourrait être envisagée du nombre des députés et sénateurs coloniaux au sein du Parlement métropolitain et de l'octroi de nouveaux sièges aux colonies qui, actuellement, ne sont pas représentées.

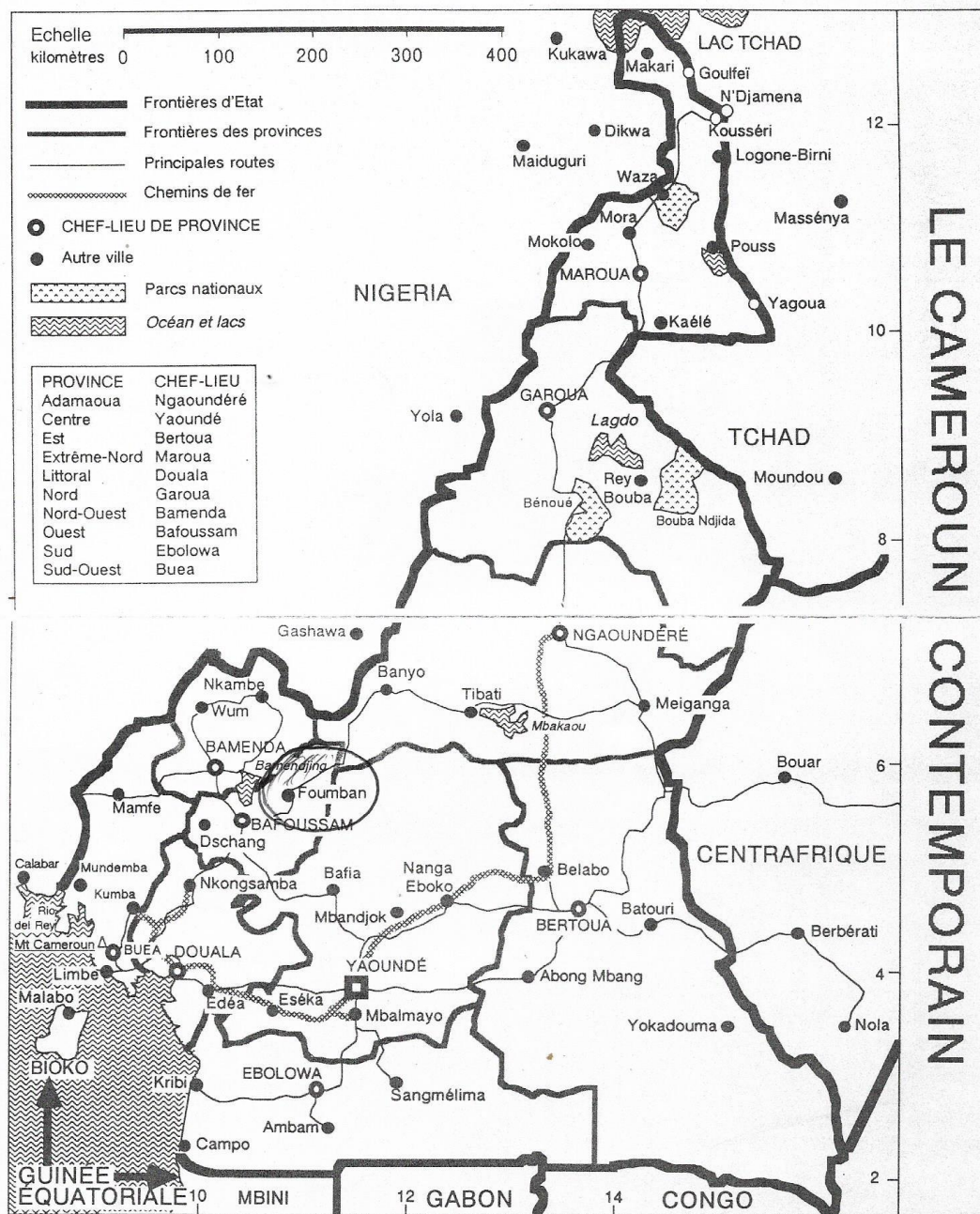
4. En tout état de cause, l'organisme nouveau à créer, Parlement colonial ou préférablement, Assemblée fédérale, devra répondre aux préoccupations suivantes : Affirmer et garantir l'unité politique in-  
frangible du monde français. Respecter la vie et la liberté locale de chacun des territoires constituant le bloc France-Colonies, ou, si l'on veut bien admettre ce terme malgré les objections qu'il peut soulever, la Fédération française. A cette fin, il conviendra de définir avec beaucoup de précision et de rigueur les attributions qui seront réservées

au pouvoir central ou organe fédérateur d'une part, celles qui seront reconnues aux colonies, d'autre part.

5. Le domaine législatif des colonies ou, pour parler un langage plus concret, le domaine respectif de la loi, du décret et de l'arrêté, ne pourra être déterminé utilement que lorsque seront intervenues les décisions fixant, sur de nouvelles bases, le départ des attributions entre le pouvoir central ou organe fédérateur et les divers territoires, dont on marquera avec force qu'on désire les voir s'achever par étapes, de la décentralisation administrative à la personnalité politique.

Source : Dalloz (Jacques), Textes sur la décolonisation, Paris, PUF, 1989, pp. 20-22.





Source: PHILIPPE GAILLARD, Le Cameroun, Tome 2, Paris, L'Harmattan pp. 6-7

## BIBLIOGRAPHIE

## 1. Récapitulation non exhaustive des textes en vigueur au Cameroun<sup>1143</sup>

### 1. Organisation des pouvoirs publics

#### *1-Statut International du Cameroun*

1. Décret du 4 Janvier 1946 portant promulgation de la Charte des Nations Unies contenant le statut de la Cour Internationale de Justice, signée à San Francisco le 26 Juin 1945

#### *2-Organisation Politique et administrative du Cameroun*

1. Décret du 09 Novembre 1901 réglant les relations entre les gouverneurs et les commandants supérieurs des troupes aux colonies.
2. Décret du 24 Décembre 1903 créant autour du gouverneur un conseil de gouvernement
3. Décret du 5 Septembre 1916 nommant un commissaire de la République au Cameroun (JOC, 1<sup>er</sup> Novembre 1916, PP 1-2)
4. Décret du 4 Janvier 1920 créant un détachement de gendarmerie au Cameroun (JOTOAC, 1<sup>er</sup> Avril 1920, P. 46)
5. Décret du 7 Août 1920 rendant applicable au Cameroun la réglementation douanière en vigueur dans l'AEF (JOC 1920, P. 45)
6. Décret du 23 Octobre 1920 rendant applicable au Cameroun la réglementation des mines dans les colonies (JOC 1920, P 46)
7. Décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République française dans les territoires du Cameroun (JOC 1921)
8. Décret du 22 Mai 1924 rendant exécutoire dans les territoires du Cameroun placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en AEF antérieurement au 1 Janvier 1924 (JOC 1924, P 332)

---

<sup>1143</sup> Cette récapitulation est largement extraite des textes et documents du Cameroun(1815-2012), Volume 9 rassemblées par Ondo Magloire publié aux éditions le Kilimandjaro et des « codes et lois du Cameroun » (5 tomes) de Gaston Bouvenet et René Bourdin

9. Décret du 13 Novembre 1924 modifiant le décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux (JOC du 1 Février 1925, P 290)
10. Décret du 16 Décembre 1924 réglementant la police sanitaire des animaux dans les territoires du Cameroun (JOC 1 Mars 1925, PP 118-121)
11. -Décret du 21 Février 1925 modifiant le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Cameroun (JOC 15 Mai 1925, P 206)
12. Décret du 5 Mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la Justice (JOC 1927, P.228)
13. -Décret du 15 Juin 1927 habilitant le Commissaire de la République au Cameroun et au Togo à prononcer l'expulsion de ces territoires des individus indésirables français ou étrangers (JOC 1927, P.342)
14. Décret du 13 Avril 1927 portant réorganisation du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif dans les territoires du Cameroun sous mandat Français (JOC 1927, P.342-344)
15. Décret du 6 Février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires (JOC 1928, P.197)
16. Décret du 7 Novembre 1930 réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France (JOC 1931, P 4)
17. Décret du 3 Octobre 1933 relatif à l'organisation du détachement de gendarmerie du Cameroun (JOC du 15 Novembre 1933, P 654)
18. Décret du 3 Avril 1935 relatif à la sécurité publique au Cameroun (Démolition ou réparation des immeubles menaçant ruine) (JOC du 15 Mai 1935, P 379)
19. Décret du 23 Octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public (JOC du 1 Janvier 1948, PP 9-10)



20. Décret du 8 Décembre 1937 portant réglementation en AEF, en AOF, à Madagascar et dans les territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun de l'exportation du matériel de guerre (JOC du 1 Février 1938, P 157)
21. Décret du 13 Février 1937 instituant un poste de secrétaire général du territoire sous mandat du Cameroun (JOC 1937, P.224)
22. Décret du 22 Mars 1938 relatif à la salubrité et à la santé publique au Cameroun (Vol 1, Tome CXCII, P 168)
23. Décret du 13 Avril 1939 portant réglementation de la circulation routière au Cameroun (JOC 1940, P.544)
24. Décret du 1 Mai 1939 rendant applicable au Togo et au Cameroun le décret du 21 Avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères (JOC du 15 Juin 1939, P.528)
25. Décret du 20 Juillet 1943 portant nomination d'un gouverneur du Cameroun français (JOC, 1 Septembre 1943, P 370)
26. Décret du 18 Avril 1945 étendant au Togo et au Cameroun les dispositions de l'ordonnance du 26 Aout 1944 sur l'organisation de la presse française (JOC du 15 Octobre 1944, P.696)
27. Décret du 20 Aout 1945 prescrivant l'établissement des listes électorales en AEF, au Cameroun français et à la cité française des Somalis (JOC du 15 Septembre 1945, P 555)
28. Décret du 9 Octobre 1945 portant création de l'Assemblée représentative du Cameroun (JOC du 15 Janvier 1946, P 195)
29. Décret du 16 Février 1946 portant organisation du service des transmissions du Cameroun (JOC du 1 Avril 1946, P 399)
30. Décret du 4 Mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer, autres que l'Indochine (JOC du 1 Juin 1946, PP 707-708)

31. Décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Cameroun (JOC 1946, P.1302)
32. Décret du 19 Novembre 1947 portant réorganisation du régime municipal au Cameroun (JOC 1947, P 1401)
33. Décret du 28 Décembre 1949 habilitant les gouverneurs généraux, hauts commissaires, commissaires de la République, gouverneurs et chefs de territoire à déterminer par arrêté le régime de solde, les accessoires de solde y compris les allocations familiales, ainsi que le droit au congé de certains personnels (JOC 1950,P.372)
34. Décret du 24 Mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la loi N 51-586 du 23 Mars 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer (JOC, 1 Juin 1951, P 801)
35. Décret du 16 Avril 1957 portant statut du Cameroun (JOC 1957, P.655)

### ***3- Organisation Judiciaire***

1. Décret du 7 Septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 Aout 1881 concernant l'organisation de la compétence des conseils du contentieux administratif et réglant la procédure à suivre
2. Décret du 16 Avril 1913 réorganisant le service de la Justice en AEF (JO AEF du 15 Mai 1914)
3. Décret du 8 Aout 1920 instituant un tribunal de première instance à Douala (Cameroun) (JOC 1 Novembre 1920, P 150)
4. Décret du 13 Avril 1921 portant organisation de la justice indigène au Cameroun (JOC ,1921 (JOC 1921, PP 89-93)
5. Décret du 13 Avril 1921 portant organisation de la justice française au Cameroun (JOTOAC, 1921, P94)

6. -Décret du 29 Décembre 1922 portant réorganisation de la justice française au Cameroun (JOC 1922, P 88)
7. Décret du 13 Avril 1927 portant réorganisation du conseil d'administration et du conseil du contentieux administratif dans les territoires du Cameroun sous mandat français (JOC 1927, P.342)
8. Décret du 3 Mai 1927 portant réorganisation de la Justice au Cameroun (JOC du 15 Aout 1927, PP 366-372)
9. Décret du 15 Juillet 1927 modifiant l'organisation judiciaire du Cameroun (JOC 1 Septembre 1927, PP 400-406)
10. Décret du 31 Juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les territoires du Cameroun (JOC 1927, P 429)
11. Décret du 29 Septembre 1928 fixant au Cameroun la procédure et les effets de l'extradition (JOC 15 Décembre 1928, P 774)
12. Décret du 22 Juin 1934 portant modification de l'organisation judiciaire des divers territoires et colonies
13. Décret du 13 Novembre 1932 modifiant le décret du 31 Juillet 1927 et fixant la procédure à suivre en matière de demande en révision des jugements et arrêts des tribunaux indigènes et de la chambre d'homologation au Cameroun (JOC du 15 Février 1933, P 84)
14. Décret du 24 Septembre 1938 fixant le statut des greffiers du service judiciaire du Cameroun (JOC 15 Novembre 1938, P 990)
15. Décret du 9 Avril 1940 relatif au régime disciplinaire et pénal des prestataires, étendu au Cameroun par décret du 14 Aout 1944 (JOC 1944, P.625)
16. Décret du 7 Juillet 1944 instituant un code pénal indigène pour l'AOF, L'AEF, le Cameroun et le Togo (JOC ,1 Septembre 1944, P 571)
17. Décret du 26 Juillet 1944 instituant et organisant en AEF et au Cameroun des juridictions indigènes coutumières (JOC 1944, P.726)

18. Décret du 20 Février 1946 portant suppression en AOF, en AEF, au Cameroun, au Togo, à la cote française des Somalis, à Madagascar et dépendances et en nouvelle Calédonie et dépendances les peines de l'indigénat (JOC du 15 Avril 1946, P 476)
19. Décret du 30 Avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer (JOC 1946, PP.706 et 779)
20. Décret du 27 Novembre 1946 portant réorganisation judiciaire au Cameroun (JOC 1947, P. 1397)
21. Décret du 11 Avril 1951 portant suppression du Tribunal Supérieur de Douala et création d'une cour d'appel à Yaoundé (JOC 1952, P.37)

#### ***4-Droit électoral***

1. Décret organique du 2 Février 1852 pour l'élection du corps législatif (Application Cameroun, JOC 1945, P.618)
2. Décret du 20 Aout 1945 prescrivant l'établissement des listes électorales en AEF, au Cameroun français et à la cote française des Somalis (JOC du 15 Septembre 1945, P 555)
3. Décret du 30 Aout 1945 fixant dans les territoires d'Outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 Aout 1945 (JOC 1945, P.615)
4. Décret du 22 Décembre 1945 autorisant le gouverneur du Cameroun à entreprendre exceptionnellement avant le 1 Janvier 1946 la révision des listes électorales pour l'année 1946 en vue des élections à l'Assemblée représentative (JOC du 15 Janvier 1946, P 92)
5. -Décret du 23 Aout 1946 portant réglementation de la révision des listes électorales en AOF et en AEF, au Cameroun, au Togo, à la cote française des Somalis, à Madagascar et dépendances et aux Comores (JOC 1946, P.1055)
6. Décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative au Cameroun (JOC 1946, P.1302)

7. Décret du 24 Mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la loi N 51-586 du 23 Mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer (JOC 1951, P.801)
8. Décret du 24 Mai 1951 fixant les limites des circonscriptions électorales du deuxième collège du Cameroun en application de la loi du 23 Mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer (JOC 1951, P.803)
9. Décret du 28 Février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections à l'assemblée Territoriale du Cameroun (JOC 1952, P.293)

#### ***5-Principes législatifs***

1. Décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun (JOC 1924, P.265)
2. Décret du 22 Mai 1924 rendant exécutoires dans les territoires du Cameroun placés sous le mandat de la France les lois et décrets promulgués en AEF antérieurement au 1 Octobre 1924 (JOC 1924, P.332)
3. Décret du 5 Mai 1926 fixant le régime législatif applicable dans les territoires à mandat du Cameroun (JOC 1926, P.349)

#### **B-Droit Civil**

1. Décret du 29 Septembre 1920 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes en AEF (JOC 1928, P.629)
2. Décret du 30 Novembre 1926 édictant des pénalités dans le cas de mariage prématuré (JOC 1926, P. 99)
3. Décret du 7 Octobre 1930 réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des administrés sous mandat originaires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat de la France (JOC 1931, P4)



4. Décret du 14 Septembre 1951 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en AOF, au Togo et au Cameroun (JOC 1951, P.1494)

## **C-Droit Pénal**

### ***1-Cultes et missions***

1. Décret du 28 Février 1926 portant organisation des conseils d'administration des missions religieuses au Cameroun et au Togo (JOC 1926, P.237)
1. Décret du 17 Juillet 1944 instituant un code pénal indigène pour l'AOF, l'AEF, le Cameroun et le Togo
2. Décret du 19 Novembre 1947 modifiant ou complétant les Articles 12,264,302,312,317,331,337,339,340,341,360,405,483 du code pénal applicable au Cameroun (JOC 1948,P.10)

### ***2- Emigration, immigration et séjour au Cameroun***

1. Décret du 7 Octobre 1930 réglementant les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers (JOC 1930, P.789)
2. Décret du 19 Octobre 1937 réglementant au Cameroun l'émigration et l'immigration des indigènes (JOC 1937, P.1005)

### ***3-Ordre et libertés publics***

1. Décret du 1 Mai 1930 rendant applicable au Togo et au Cameroun le décret du 21 Avril 1939 tendant à réprimer les propagandes étrangères (JOC du 15 Juin 1939, P 528)
2. Décret du 18 Avril 1945 étendant au Togo et au Cameroun les dispositions de l'Ordonnance du 26 Aout 1944 sur l'organisation de la presse française (JOC 15 Octobre 1944, P. 696)
3. Décret du 13 Mars 1946 rendant applicable à l'AEF, à l'AOF, à Madagascar et dépendances, à la cote française des Somalis, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Nouvelle Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres I et II de la loi du 1 Juillet 1901 (JOC 1946, P.549)

4. Décret du 11 Avril 1946 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la législation métropolitaine sur la liberté de réunion (JOC 1946, P.1110)
5. Décret du 16 Avril 1946 rendant applicable à l'AEF, à l'AOF, à Madagascar et dépendances, à la cote française des Somalis, aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la nouvelle Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun le titre premier du décret du 16 Aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1 Juillet 1901 relative au contrat d'association (JOC 1946, P.549 et 634)
6. Décret du 13 Juillet 1955 portant dissolution d'une association au Cameroun (JOC 1955, P.1075)

#### ***4 Presses***

1. Décret du 27 Octobre 1923 rendant applicable au Cameroun la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse et des lois modificatives des 12 Décembre 1893 et 28 Juillet 1894 (JOC 1924, P.9)
2. Décret du 29 Juillet 1939 relatif au contrôle de la presse indigène dans les colonies et territoires sous mandat, dépendant du ministère des colonies (JOC 1939, P778)
3. Décret du 17 Août 1944 rendant applicable au Cameroun l'ordonnance du 06 Mai 1944 relative au régime de la presse en temps de guerre et l'ordonnance du 06 Mai 1944 relative à la répression des délits de presse
4. Décret du 27 Septembre 1946 modifiant le décret du 12 Avril 1945 étendant au Togo et au Cameroun les dispositions de l'ordonnance du 26 Aout 1944 sur l'organisation de la presse française (JOC 1946, P.1175)

#### ***5-Traite***

1. Décret du 26 Avril 1923 relative à la répression de la traite et de l'anthropophagie au Cameroun (JOC 1923, P.179)

2. Décret du 08 Juillet 1931 portant promulgation de la convention relative à l'esclavage, ouverte à Genève à la signature des Etats le 25 Septembre 1926 et signée par le gouvernement français le 11 Décembre 1926, et ratifiée par la loi du 20 Mars 1931 (JOC 1931, P.665)

### ***6-L'Usure***

1. Décret du 23 Novembre 1933 réglementant le prêt dans les territoires du Cameroun sous mandat français et édictant des règles contre l'usure (JOC 1934, P 43)
2. Décret du 22 Septembre 1935 relatif au délit d'usure et fixant le taux de l'intérêt légal et le taux maximum de l'intérêt conventionnel dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun (JOC 1935, P.867)
3. Décret du 9 Octobre 1936 relatif à la répression de l'usure dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies autres que la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (JOC 1936, P.884)
4. Décret du 7 Juin 1937 portant création au Cameroun de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles (JOC du 15 Juillet 1937, PP 577-579)

## **D- Droit social**

### ***1-Enseignement***

1. Décret du 10 Octobre 1882 qui institue dans les lycées des conseils chargés d'étudier les questions concernant la direction de l'enseignement, l'organisation des cours et l'application des méthodes (Applicables aux colonies par Décret du 10 Juin 1883)

### ***2-Droit du travail***

1. Décret du 4 Aout 1922 portant réglementation en matière de travail indigène
2. Décret du 9 Juillet 1925 complétant les dispositions du décret du 4 Aout 1922 sur le régime du travail au Cameroun (JOC 1925, PP 322-325)

3. Décret du 14 Septembre 1935 portant réglementation de l'emploi des femmes et des enfants dans les entreprises agricoles, commerciales et industrielles au Cameroun (JOC du 1 Novembre 1935, PP 839-840)
4. Décret du 12 Aout 1937 portant promulgation du projet de convention concernant le travail forcé ou obligatoire, adopté par la Conférence Internationale du Travail dans sa Quatorzième session tenue à Genève du 10 au 28 Juin 1930
5. Décret du 17 Novembre 1937 tendant à régler le travail indigène au Cameroun (JOC 1938, PP 834-840)
6. Décret du 29 Avril 1939 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail au Togo et au Cameroun (JOC du 1 Juin 1939, P 477)
7. -Décret du 7 Juillet 1944 portant réglementation du travail indigène au Cameroun (JOC du 1 Mars 1944, PP 153 et suivantes)
8. Décret du 19 Janvier 1949 portant modification du statut des inspecteurs du travail aux colonies (JOC du 1 Avril 1949, P 339)
9. Décret du 28 Janvier 1954 étendant aux territoires d'Outre-mer relevant du Ministère de la France d'Outre-mer les dispositions de la convention internationale du travail N 3 concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement (JOC 1954, P.639)
10. Décret du 28 Janvier 1954 étendant aux territoires d'Outre-mer la convention internationale de travail N 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels (JOC 1954, P.640)
11. Décret du 28 Janvier 1954 étendant aux territoires d'Outre-mer la convention internationale de travail N 33 concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (JOC 1954, P.642)
12. Décret du 28 Janvier 1954 étendant aux territoires d'Outre-mer la convention internationale de travail N 28 concernant l'institution des méthodes de fixation des salaires minima (JOC 1954, P.644)

13. Décret du 28 Janvier 1954 étendant aux territoires d’Outre-mer la convention N 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (JOC 1954, P.646)
14. Décret du 28 Janvier 1954 étendant aux territoires d’Outre-mer la convention N 5 fixant l’âge minimum d’admission des enfants aux travaux industriels (JOC 1954, P.648)
15. Décret du 7 Janvier 1944 portant réglementation du travail indigène au Cameroun (JOC 1944, P 153)
16. Décret du 23 Aout 1945 relatif au travail des Européens ou assimilés dans les entreprises privées du Cameroun (JOC 1945, P.601)
17. Décret du 22 Décembre 1952 portant réglementation des stages de perfectionnement professionnel dans la métropole (JOC 1953, P.272)
18. Décret du 22 Décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide (JOC 1953, P.277)
19. Décret du 17 Aout 1944 portant création du corps des inspecteurs de travail aux colonies (JOC 1944 P.626)

## **E-Economie Générale et Finances Publiques**

### ***1-Régime du Sol***

1. Décret du 15 Juin 1896 sur la création, la prise de possession et l’aliénation des terres au Cameroun
2. Décret impérial du 21 Novembre 1902 relatif aux droits fonciers dans les colonies allemandes
3. Décret du 23 Octobre 1920 rendant applicable au Cameroun la réglementation des mines dans les colonies (JOC 1920, P 46)
4. Décret du 5 Juillet 1921 réglementant le domaine public au Cameroun (JOC 1921, P.204)

5. Décret du 10 Juillet 1922 réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun (JOC 1922, P 246)
6. Décret du 31 Octobre 1924 remettant en vigueur pour les territoires du Cameroun les dispositions de l'Arrêté du 15 Septembre 1921 portant organisation du régime de la propriété foncière (JOC 1925, P.87)
7. Décret du 8 Mars 1926 fixant le régime forestier dans le territoire du Cameroun (JOC du 1 Juillet 1926, PP 316-320)
8. Décret du 20 Aout 1927 instituant un mode de constatation des droits fonciers des indigènes dans les territoires du Cameroun (JOC du 1 Novembre 1927, P 522)
9. Décret du 20 Mai 1928 réglementant la recherche et l'exploitation des gites de substances minérales au Cameroun (JOC du 1 Aout 1928, P 482)
10. Décret du 20 Aout 1930 portant concession de terrain au Cameroun (JOC du 1 Octobre 1930, P 635)
11. Décret du 21 Juillet 1932 organisant la constatation des droits fonciers des indigènes au Cameroun protégés sous mandat Français (JOC 1932, P.618)
12. -Décret du 21 Juillet 1932 instituant Au Cameroun le régime foncier de l'Immatriculation (JOC 1934, P.230)
13. Décret du 12 Janvier 1938 portant organisation du régime des terres domaniales au Cameroun (JOC 1938 P.930)
14. -Décret du 28 Mai 1938 portant organisation du crédit foncier au Cameroun (JOC du 1 Octobre 1938, P 840)
15. Décret du 2 Février 1939 relatif au développement des centres urbains et à la construction des marchés commerciaux au Cameroun (JOC 1939, P.228)
16. Décret camerounais du 24 Aout 1947 portant création d'une commission des affaires domaniales (JOC 1957, P 1299)



17. Décret du 9 Mars 1948 modifiant le décret du 10 Juillet 1922 réglementant au Cameroun la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (JORF du 12 Mars 1948, P 2523)

## *2-Monnaie et crédit*

1. Décret du 31 Décembre 1925 donnant cours légal à la monnaie française dans le territoire du Cameroun (JOC 1926, P 83)
2. Décret du 9 Octobre 1926 portant sur la réglementation du Commerce, de la détention et de l'emploi de substances vénéreuses au Cameroun : JOC du 15 Décembre 1926, PP 646-653)
3. Décret du 25 Novembre 1926 portant application à l'ensemble des colonies françaises et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la loi du 7 Juillet 1925 sur l'échéance des effets du commerce (JOC du 1 Juillet 1927, PP 70-71)
4. Décret du 30 Janvier 1929 relatif à la police des débits de boissons et établissements publics au Cameroun (JOC 1929, P 247)
5. Décret du 17 Février 1930 instituant un registre du commerce dans le territoire du Cameroun placé sous le mandat de la France (JOC du 1 Septembre 1931, P 610)
6. Décret du 16 Février 1932 réprimant dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo les atteintes aux crédits de l'Etat (Vol XX, Tome LXXIV, P 6)
7. -Décret du 21 Juillet 1932 portant application au Cameroun de la loi du 1 Mai 1930 modifiant la loi du 22 Novembre 1913 sur le régime des sociétés (JOC du 1 Octobre 1932, P 562)
8. Décret du 26 Juillet 1932 relatif à la vente et au nantissement des fonds de commerce dans le territoire du Cameroun placé sous le mandat de la France (JOC du 1 Octobre 1932, P 563)
9. -Décret du 7 Juin 1937 portant création au Cameroun de sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles (JOC 1937, P.577)

10. Décret du 28 Mai 1938 portant organisation du crédit foncier au Cameroun (JOC 1938, P.840)
11. Décret du 22 Septembre 1938 portant création d'une caisse d'épargne postale du territoire du Cameroun (JOC du 15 Aout 1939, PP 706-710)
12. Décret du 13 Octobre 1943 portant autorisation d'émission de pièces de monnaie de 0 Fr.50 et de 1 franc au Cameroun (JOC 1943, P 460)
13. Décret du 15 Juillet 1955 approuvant les statuts de l'institut d'émission de l'AEF et du Cameroun (JOC 1955, P.1421)

### ***3-Intervention administrative dans l'économie***

1. Décret du 13 Novembre 1956 relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'Outre-mer (JOC 1957, P.522)
2. Décret du 10 Décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissement dans les territoires d'Outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (JOC 1957, P.169)

### ***4-Régime financier***

1. Décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies (JO AEF 1913, P.222)
2. Décret du 23 Avril 1925 portant approbation du budget spécial du Cameroun pour l'exercice 1925 et des divers budgets annexes (JOC du 1 Juillet 1925, P 252)
3. Décret du 30 Juin 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial du Cameroun (exercice 1925), Vol. XXX, Tome CXVI, P 202)
4. Décret du 31 Décembre 1925 donnant cours légal à la monnaie française dans le territoire du Cameroun (JOC 1926, P 83)
5. Décret du 16 Février 1932 réprimant dans les territoires sous mandat du Cameroun et du Togo les atteintes aux crédits de l'Etat (Vol XX, Tome LXXIV, P 6)
6. Décret du 1 Janvier 1951 instituant un budget annexe au budget du Cameroun pour l'exploitation des ports de Douala, Kribi, et Garoua (JOC 1951, P 79)

## OUVRAGES

## A-Ouvrages de Méthodologie

- 1-**BEAUD (Michel)**, *L'art de la thèse : Comment préparer et rédiger une thèse de Doctorat, un mémoire de DEA ou de maîtrise ou tout travail universitaire*, In la Découverte, 1ère édition, 1985 collection Guides, Nouvelle édition, 198 P
- 2-**BERGEL (Jean Louis)**, *Méthodologie juridique*, PUF, Thémis, 2001, 407 P
- 3-**BELLINA (Sévérine)**, *L'analyse plurale du droit : enjeux épistémologiques et responsabilités du jeune chercheur*, In Ghislain Otis (dir.), *Méthodologie du Pluralisme Juridique*, Karthala, 2012
- 4-**CEFAI (Daniel)**, *l'enquête de terrain*, In la Découverte, Paris, 2003
- 5-**CIBOIS (Ph.)** *L'analyse des données en Sociologie*, PUF, Collection le Sociologue, 1984
- 6-**GRAWITZ (Madeleine)**, *méthodes des sciences sociales*, Dalloz, 2001 ,11ème éd., 1019P
- 7-**GUIMDO (Raymond-Bernard)**, *Méthodologie de la recherche*, Cours Master II, 2014, Université de Yaoundé II-Soa, 2014
- 8-**OLIVIER (L.)**, **BEDARD (G.)**, **FERRON (J.)**, *l'élaboration d'une problématique de recherché, sources, outils et méthode*, l'Harmattan, 2005,94 P
- 9-**ONDOA (Magloire)**, *Méthodologie de la recherche*, cours de DEA, 2009/2010, Université de Yaoundé II-Soa
- 10-**OTIS (Ghislain) (dir.)** *Méthodologie du pluralisme juridique*, édition Karthala, 2012

## B-Ouvrages d'Histoire, d'Anthropologique, de théorie du droit et de philosophie politique

- 11-**ABWA (Daniel)**, *Commissaires et Hauts Commissaires de la France au Cameroun (1916-1960)*, Presses UCAC-Yaoundé, 2<sup>ème</sup> édition, 2000
- 12-**ABWA (Daniel)**, *André Marie MBIDA, Premier Ministre camerounais*, l'Harmattan, Paris, 1993
- 13-**AGONDJO AKAWÉ (P.L.)**, *L'Etat africain, un Etat hybride néocolonial, in l'Etat moderne*, 2000, Mélanges offerts à Pierre François GONIDEC, LGDJ, Paris, 1985

- 14-**AIVO (Frederic Joel)**, *le Président de la République en Afrique Noire Francophone ; Genèse, mutations et avenir de la fonction*, l'Harmattan, 2007
- 15-**ALMEIDA (Benjamin)**, *Procédures d'immatriculation et de constatation des droits fonciers*, In *Encyclopédie juridique de l'Afrique* ,non daté
- 16-**AMSELECK (Paul)**, *reflexions critiques autour de la conception Kelsenienne de l'ordre juridique*, RDP, 1978
- 17-**ASCHER (F.)**, *la société hyper moderne, éd.de l'aube*, Essai, Paris, 2000
- 18-**AUBERT (Jean Luc)**, *Introduction au Droit, Que sais-je ? 9ème édition*, Dalloz, 2002
- 19-**AUBERT (Jean Luc)**, *Introduction du droit et thèmes fondamentaux du droit civil*, 10 ème édition, Armand-Colin, Paris, 2004
- 20-**ARENDT (Hannah)**, *Qu'est-ce que la politique ?* éd. du Seuil, 1993
- 21-**ARNAUD (André Jean)**, *Pour une pensée juridique européenne*, PUF, 1991
- 22-**AYMERICH (Général de Division)**, *la conquête du Cameroun*, Fayard, Paris, 1933
- 23-**BACHELARD (Gaston)**, *essai sur la connaissance approchée*, Paris, Vrin, 1968
- 24-**BADIE (Bertrand)**, *Un monde sans souveraineté, les Etats entre ruse et responsabilité*, Fayard, Coll. l'espace du Politique, Paris, 1999
- 25-**BALANDIER (Georges)**, *Anthropologie politique*, 4<sup>ème</sup> édition, Quadrige/PUF, 1999
- 26-**BALANDIER (Georges)**, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 6<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 1972
- 27-**BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte)**, **GAUDEMET (Jean)**, *Introduction Historique au Droit XIII-XXème Siècles*, LGDJ, 2 éditions, 2003
- 28-**BARTHELEMY (J.)**, **DUEZ(P.)**, *Traité de droit constitutionnel*, Dalloz, Paris, 1933
- 29-**BAYART (Jean François)**, *l'Etat au Cameroun*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1979
- 30-**BAYART (Jean François)**, *l'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Fayard, Paris, 1989

- 31-**BAYART (Jean François)**, *L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion*, critique Internationale, 1999
- 32-**BELLEY (Jean Guy)**, *le droit soluble ; contributions Que becoises à l'étude de l'internromativité*, LGDJ, Paris, Coll. « Droit et Société », 1996
- 33-**BERMAN (B.), LONGSDALE (J.)**, *Unhappy valley conflict in Kenya and Africa*, Book One : State and Class, Porthsmouth, James Carrey, 1992
- 34-**BIENVENU(A)**, *le législateur colonial*, *Revue de Droit Public et de la Science Politique en France et à l'étranger*, Tome 46, 1929 (Article)
- 35-**BILLIER (Jean Cassien) et AGLAE (Maryioli)**, *Histoire de la philosophie du Droit*, Armand Colin, Paris, 2005
- 36-**BOBBIO (Norberto)**, *kelsen et les sources du droit*, In *Sources du droit*, *Archives de Philosophie du Droit*, éd. Sirey, 2000
- 37-**BOCANCEA (Cristian)**, *la Roumanie du communisme au Post communisme*, l'Harmattan, Paris, 1998
- 38-**BODIN (Jean)**, *les six livres de la République*, I.10, le livre de poche, N°4619, 1993
- 39-**BOUCHAUD (R.P.J.)**, *Histoire et géographie du Cameroun sous mandat Français*, Nouvelle éd. Grange Printing Works, 1944
- 40-**BOURDIEU (P.)**, *La noblesse d'Etat*, éd. du Minuit, Paris, 1980
- 41-**BONNEAU (Daniel)**, *la coutume en matière d'irrigation dans l'Egypte ancienne*, *Recueil de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, non daté.
- 42-**BURDEAU (G.)**, *Traité de science politique*, Tome IV, LGDJ, Paris, 1969
- 43-**BOUVENET (Gaston.) et BOURDIN (René.)**, *Codes et lois du Cameroun*, 5 Tomes, Yaoundé
- 44-**BRAUD (Philippe)**, *Penser l'Etat*, éd. du Seuil, 2004
- 45-**CARBONNIER (Jean)**, *regards sur le droit et le non –droit*, Dalloz, 2005



- 46-CARBONNIER (Jean), *Droit et passion du droit sous la Vème République*, Flammarion, Paris, 1996
- 47-CARBONNIER (Jean), *Droit Civil, Introduction : les Personnes*, 11<sup>ème</sup> édition, PUF
- 48-CARBONNIER (Jean), *Sociologie Juridique*, PUF, Paris, 1978
- 49-CARBONNIER (Jean), *Flexible droit, Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 1971
- 50-CARRE DE MALBERG (Raymond), *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, Tomes I et II, éd. CNRS, Paris, 1992
- 51-CASTELS (Manuel), *l'ère de l'information, Tome 1, la société en réseaux*, Paris, Fayard, 1998
- 52-CHABAS (Jean), *Transformation du droit local et évolution économique*, In *Annales Africaines*, éd. Pédone, 1963
- 53-CHANTEBOUT (Bernard), *Droit constitutionnel et science politique*, 2<sup>ème</sup> édition, Armand Colin/Masson Editeurs, 1996
- 54-CHEIK (AntaDiop), *l'Afrique noire précoloniale*, 2<sup>ème</sup> édition, Présence Africaine, Paris, 1987
- 55-CHEVALIER (Jacques), *l'internormativité*, Vol.4, éd. Anthémis, 2012
- 56-CHEVALIER (Jacques), *l'Etat postmoderne*, LG DJ, 3<sup>ème</sup> Edition, 2008
- 57-CHAVALIER (Jacques), *l'Etat*, Coll. *Connaissances du droit*, 2<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 2011
- 58-CLASTRES (Pierre), *Recherches d'anthropologie politique*, éd. du Seuil, Paris, 1980
- 59-COHEN (William), *Empereurs sans spectre*, Berger-levrault, Paris, 1973
- 60-COUILLOUET-ROCHEFORT (Sophie), *l'Etat*, éd. Ellipses, 2010
- 61-DARBON (Dominique) et De GAUDUSSON (Jean Du Bois) Dir., *la création du droit en Afrique*, CEAN/CERDRADI, 1997

- 62-**DAILIER (Patrick),FORTEAU (Michel),et PELLET (Alain)**,*Droit international Public*,8<sup>ème</sup> édition,LGDJ,Paris,2009
- 63-**DELMAS-MARTY (Mireille)**,*Pour un droit commun*, Seuil,Paris,1994
- 64-**DELPEREE (F.)***Droit constitutionnel*, Tome I,Larcier, Bruxelles,1981
- 65-**De VABRES (Jacques Donnedieu)**, *l'Etat, Coll. Que sais je ?* 8<sup>ème</sup> édition, PUF, 1992
- 66-**De GAULLE (Charles)**,*Discours et messages pendant la guerre :1940-1946*,Plon, Paris, 1970
- 67-**DUGUIT (Léon)**, *Traité de droit constitutionnel*, Tome 2,1921
- 68-**DUMONT (Louis)**,*Homo Hierarchicus, le système des castes et ses implications*, Paris,Gallimard,1995
- 69-**DURAND(Bernard)**, *Histoire comparative des institutions, Nouvelle édition*, CREDILA, 1983
- 70-**DURAND(Bernard)**, *Introduction historique au Droit Colonial*, Economica, 2014
- 71-**DURAND (Bernard)**, *Le juge colonial et l'introduction du droit de propriété ou comment accompagner le législateur ?*, Dans *le juge et l'outre-mer, les roches bleues de l'empire colonial (Sous la direction du Professeur Bernard Durand et Martine Fabre)*, Publication du Centre d'Histoires judiciaires, 2004
- 72-**DURAND (Bernard)**, *Originalités et conformités de la justice coloniale sous la troisième république, dans le juge et l'Outre Mer, les roches bleues de l'empire colonial (Sous la direction du Professeur Bernard Durand et Martine Fabre)*, in *Histoire de la justice*, 2004
- 73-**DURAND (Bernard)**,*le droit des terres en Afrique :comment introduire le droit de propriété ?de l'adaptation à l'expérimentation*, In *la Justice et le droit, Instruments d'une stratégie coloniale* (Sous la direction du Professeur Bernard DURAND),Vol.8,Faculté de Droit de Montpellier, non daté.
- 74-**DURAND (Bernard)**, *Traité de droit colonial*, Tome 1, 1931, Document inédit.
- 75-**DONNEDIEU de VABRES(Jean)**, *l'Etat, Que sais-je ?*, PUF, 8<sup>ème</sup> édition, 1992

- 76-**DROUHET (R.)**, *De l'unification de l'état civil dans les territoires d'Outre Mer*, Pénant, 1953
- 77-**EBERHARD (Christoph)**, *Oser le pluri vers, Pour une globalisation interculturelle et responsable*, édition. Connaissances et Savoirs, 2013
- 78-**EISENMANN (Charles)**, *la justice constitutionnelle et la Haute cour constitutionnelle d'Autriche*, LGDJ, Paris, 1928
- 79-**ELIAS (Norbert)**, *la dynamique de l'occident*, Calmann-levy, Paris, 1975
- 80-**EYINGA (Abel)**, *Démocratie de Yaoundé, syndicalisme d'abord :1944-1946*, Tome I ,l'Harmattan, 1985
- 81-**FATOU (K.Camara)**, *Pour une méthode scientifique de la recherche, d'identification et d'Interprétation du droit coutumier négro africain*, In Mamadou (Badji), Davaux (Olivier) (dir.), *In droit sénégalais de la Justice Coloniale aux systèmes judiciaires africains contemporains*, Toulouse, Presses Universitaires des Sciences Sociales, 2006
- 82-**FAVOREU (Louis) (dir.)**, *Droit constitutionnel*, 12 ème édition, Dalloz, 2009
- 83-**FORTES (M.)**, **EVANS-PRITCHARD (E.E.)**, *les systèmes politiques africains*, PUF, 1964
- 84-**FRYDMAN (B.)**, **LEWKOWICZ (G.)**, *Le droit global est soluble dans ses sources ?* en ligne « philo droit », 2013
- 85-**FRYDMAN (B.)**, *Le sens des lois, Histoire de l'interprétation et de la raison juridique*, Bruylant, Bruxelles, 2013
- 86-**FRYDMAN (B.)**, *Stratégies de responsabilisation des entreprises à l'heure de la globalisation*, In BERNIS Thomas (Dir.), *Responsabilités des entreprises et corégulation*, Bruylant, Bruxelles, 2007
- 87-**GAILLARD (Philippe)**, *le Cameroun*, l'Harmattan, Tomes 1 et 2, 1990
- 88-**GASSE**, *L'immatriculation foncière et la jurisprudence*, Revue Juridique et Politique de l'Union française, 1953

- 89-**GAUDEMET(Jean)**, *les institutions de l'Antiquité*, 7ème édition, Montchrestien, 2002, 478 P
- 90-**GAUDEMET(Jean)**, *les naissances du droit, le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, 3<sup>ème</sup> éd, Montchrestien, 343 P
- 91-**GAUDEMET (Jean)**, *les sources du droit canonique*, Editions du CERF, Paris, 1993
- 92-**GAUDEMET (Brigitte-Basdevant) et GAUDEMET (Jean)**, *Introduction historique au droit : XIII-XXème siècle*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 2003
- 93-**GERBET (Pierre)**, *le rêve d'un ordre mondial de la SDN à l'ONU*, Imprimerie Nationale, Paris, 1996
- 94-**GIRARDET(Raoul)**, *le nationalisme français : 1871-1914*, Armand Colin, 1970
- 95-**GIRARDET(Raoul)**, *l'idée coloniale en France de 1871 à 1962, la Table Ronde*, Coll. Pluriel, 1972
- 96-**GODECHOT (Jacques)**, *les constitutions de la France depuis 1789*, Garnier-Flammarion, 1976
- 97-**GONIDEC (P.F.)** *Droit d'outre mer de l'empire colonial de la France à la communauté*, Tome I, ed. Montchrestien, 1959
- 98-**GONIDEC (P.F.)**, *De la dépendance à l'autonomie, l'Etat sous tutelle du Cameroun*, CNRS, 1957
- 99-**GONIDEC (P.F.)**, *Droit d'outre-mer*, Tome 1, ed. Montchrestien, 1959, 493 P
- 100-**GONIDEC (P.F.)**, *Droit d'outre-mer*, Tome II, éd. Montchrestien, 1960
- 101-**GONIDEC (P.F.)**, *Les systèmes politiques africains*, LGDJ, 1978
- 102-**GOUELLAIN(René)**, *Douala, Ville et histoire*, Institut d'ethnologie, Paris, 1975
- 103-**GRANET (F.)**, *Perturbations dans la hiérarchie des norms juridiques, In le droit privé français à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle*, Etudes offertes à Pierre Catala, LITEC, 2001
- 104-**GOLTZBERG (Stefan)**, *les sources du droit, Que sais-Je ?* PUF, 2016

- 105-**GOLTZBERG (Stefan)**, *l'argumentation juridique*, Dalloz, 2015
- 106-**GOYARD-FABRE (Simone)**, *les fondements de l'ordre Juridique*, PUF, 1992
- 107-**HAMPATE BA (Amadou)**, *Aspects de la civilisation Africaine*, Présence Africaine, 1972
- 108-**HAMPATE BA (Amadou)**, *Les traditions africaines, gages de progrès, in traditions et modernismes en Afrique noire, rencontres internationales de Bouake*, éd. du seuil, Paris, 1965
- 109-**HACHEZ (Isabelle)**, *Balises conceptuelles autour des notions de « source du droit », « force normative », et « soft Law »*, RIEJ, 2010
- 110-**HANNAH (Arendt)**, *Qu'est-ce que la politique ?*, éd. du Seuil, 1993
- 111-**HUSSON (Léon)**, *nouvelles études sur la pensée juridique*, Dalloz, Paris, 1974
- 112-**HEGEL**, *leçons sur la philosophie de l'histoire*, Vrin, Paris, non daté
- 113-**HEGEL**, *les principes de la philosophie du droit*, Traduit de l'Allemand par André Kaan, Gallimard, 1942
- 114-**HUNTINGTON (Samuel)**, *Le choc des civilisations*, O.Jacob, Paris, 2000
- 115-**IMBERT (Jean)**, *Le pouvoir législative dans l'église Carolingienne*, Mélanges en l'honneur d'Andrieu Gritancourt, AC 1979
- 116-**ISAAC (G.)**, *la procédure administrative non contentieuse*, LGDJ, coll. Bibliothèque du droit public, 1968
- 117-**JEOL (Michel)**, *Droit public Africain*, éd. Berger-Levrault, 1967
- 118-**JULIUS NGOH (Victor)**, *Cameroon from a federal to a unitary state (1961-1972)*, éd. Design House, Limbé Cameroon, 2004
- 119-**KABOU (Axelle)**, *Et si l'Afrique refusait le développement ?* éd. l'Harmattan, 1991
- 120-**KAMTO(Maurice)**, *Pouvoir et droit en Afrique noire, Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique Noire francophone*, LGDJ, 1987

- 121-KATTE **KWAYEB (Enock)**, *les institutions de droit public du pays Bamiléké (cameroun) : évolution et régime actuel*, LGDJ, Paris, 1960
- 122-KELSEN (Hans), *la démocratie, sa nature, sa valeur*, Dalloz, 2004
- 123-KELSEN (Hans), *Théorie pure du droit*, traduction Charles Eisenmann, Dalloz, Paris, 1962
- 124-KELSEN (Hans) *Théorie Générale du droit et de l'Etat*, Traduction Béatrice Laroche, LG DJ, 1997
- 125-KOUASSIGAN (G.A), *l'Homme et la terre*, Berger-Levrault, 1966, Paris
- 126-KOUASSIGAN (G.A.), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, éd.A. Pédone, 1974
- 127-KODJO-GRANDVAUX (Sévérine), *Discours coloniaux et réception des droits africains, entre négation et reconstruction*, Bruylant, Bruxelles, 2005
- 128-LAMPUE (Pierre), *Droit d'Outre Mer*, Tome 1, éd. Montchrestien, 1959
- 129-LAMPUE (Pierre), *les conseils du contentieux administratif des colonies*, Paris, 1924
- 130-LAPIERRE (J.W.), *Vivre sans Etat*, le Seuil, Paris, 1977
- 131-LASSIERE –KIESSOW (Valérie), *l'ordre des sources ou le renouvellement des sources du Droit*, Rec. Dalloz, 2006
- 132-LECA (Antoine), *la fabrique du droit français : Naissance, précellence et décadence d'un système juridique*, PUAM, 2007
- 133-LECA (Antoine), *la genèse du droit, Essai d'introduction historique au droit*, PUAM, 1998
- 134-LEFEVRE (H.), *De l'Etat, les contradictions de l'Etat moderne*, Tome IV, Paris 1878
- 135-LE ROY (Etienne), *L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité*, Bruylant, Thémis, 1998



- 136-**LE ROY (Etienne)**, *In Ordinem Adducere ou comment tenter d'imposer par le droit la civilisation, la mise en ordre de la justice des indigènes et le discours juridique colonial en Afrique noire française*, Coll. Droits, 2006
- 137-**LUCHAIRE (François)**, *Droit d'outre-mer*, PUF, Paris, 1959
- 138-**LUCHAIRE (François)**, *le statut constitutionnel de la France d'outre mer*, Economica, 1992
- 139-**LUCHAIRE (François)**, *Manuel de droit d'Outre Mer*, Recueil Sirey, Paris, 1949
- 140-**LUKIC(Radomir)**, *Théorie de l'Etat et du droit*, Traduction Marc Gjidara, Dalloz, 1974
- 141-**MASPETIOL (R.)**, *l'Etat et son pouvoir*, A.Pédone, Paris, 1937
- 142-**MENU (B.)**, *Recherches sur l'Histoire juridique, économique et sociale de l'ancienne Egypte*, Vol.2, Paris, 1998
- 143-**MELONE (Stanislas)**, *la parenté et la terre dans la stratégie du développement*, Editions Klincksieck, Paris, 1972
- 144-**MBAYE (Saliou)**, *Histoire des Institutions coloniales en Afrique de l'Ouest (1816-1960)*, Imprimerie Saint Paul, Dakar, 1991
- 145-**MBAYE (Keba)**, *le destin du code civil en Afrique*, In le Code civil, 1804-2004, Dalloz
- 146-**MBOG BASSONG**, *les fondements de l'Etat de droit en Afrique Précoloniale*, l'Harmattan, 2007
- 147-**MBOME (François Xavier)**, *Histoire des institutions et des faits sociaux*, éd. Fasst, 2000
- 148-**MICHALON (Thierry)**, *l'Etat et les clivages ethniques en Afrique*, Ifrikiya & cerap, 2011
- 149-**MORAND (Charles-Albert)**, *le droit néo moderne des politiques publiques*, LGDJ, Paris, 1999
- 150-**MORIN(Edgar)** *les sept savoirs nécessaires à l'évolution du futur*, éd. Seuil, 1999
- 151-**MORIN (Edgar)**, *la méthode, les idées*, Coll. Points, Paris, 1995

- 152-MORIN (Edgar), *Sociologie*, Coll. Points, Série Essais, éd.Fayard,1994
- 153-MVENG (Engelbert), *Histoire du Cameroun*, Présence africaine, Paris,1963
- 154-NENE BI BOTI (Séraphin), *histoire comparative des institutions méditerranéennes et Négro-africaines : des empires à la fin du moyen âge*, 2 édition, 2010
- 155-NENE BI BOTI (Séraphin), *Histoire du droit et des institutions méditerranéennes et africaines, des origines à la fin du moyen âge européen*, éd.ABC, 2019
- 156-NGONGO (Louis Paul), *Histoire des institutions et des faits sociaux, Tomes 1 et 2, Mondes d'Histoire en Devenir*, Manuel B-L 5, Berger-Levrault, 1999, 232 P
- 157-NYAMA (Jean Marie), *Régime foncier et domanialité publique au Cameroun*, Presses UCAC, 2012, 53 P
- 158-NJEUMA (M.Z.), *Histoire du Cameroun : XIX-début XXème Siècle*, éd. Harmattan, Paris, 1989
- 159-NGANDO (Blaise Alfred), *genèse de l'Etat et du droit au Cameroun (1472-1961), les racines d'une nation en construction*, éd. L'Harmattan, 2020
- 160-OBENGA (Théophile), *la philosophie africaine de l'époque pharaonique (2780-330) Avant notre ère*, éd. L'Harmattan, Paris, 1990
- 161-OST(François) et VAN de KERCHOVE (Michel), *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, FUSL, 2002
- 162-OST (François) et VAN de KERCHOVE, *le système juridique, entre ordre et désordre*, PUF, Paris, 1988
- 163-OTIS(Christian), *les figures de la théorie pluraliste dans la théorie juridique*, éd. Karthala, 2012
- 164-ONDOA(Magloire), *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale, éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, éd. Le Kilimandjaro, 2013
- 165-OLAWALE(T.Elias), *la nature du droit coutumier africain*, Présence Africaine, 1961

- 166-**OLIVECRONA (K.)**, *law as fact*, London, Stevens and Sons, 1971
- 167-**OYONO(Dieudonné)**, *Colonies ou mandat International*, éd. L'Harmattan, 2001, Paris
- 168-**OWONA(Joseph)**, *les systèmes politiques précoloniaux au Cameroun*, l'Harmattan, 2015, 101 P
- 169-**PETIT (E.)**, *organisation des colonies françaises et des pays de protectorat*, 1894, Tome 1
- 170-**Prince DIKA AKWA Nya BONAMBELA**, *les descendants des pharaons à travers l'Afrique*, éd. Osiris-Africa, Yaoundé, 1985
- 171-**RAYNAL(Maryse)**, *Justice Traditionnelle-Justice moderne, le devin, le juge, le sorcier*, éd. l'Harmattan, 1994
- 172-**ROSSANVALLON (P.)**, *le modèle politique français, In la Société civile contre le Jacobinisme de 1789 à nos jours*, Seuil, Paris, 2004
- 173-**ROLLAND (Lampué)**, *Précis de législation coloniale*, 1931
- 174-**ROUARD de CARD (E.)**, *les mandats français sur le Togoland et le Cameroun, Etudes Juridiques*, éd. Pédone, Paris, 1924
- 175-**ROUBIER (P.)**, *L'ordre et la théorie des sources du droit, In le droit privé français au milieu du XXème siècle*, Etudes offertes à Georges Ripert, LGDJ, Tome 1, 1950
- 176-**ROULAND (Norbert)**, *l'Etat français et le pluralisme : Histoire politique des institutions publiques de 470 à 1792*, Editions ODILEJACOB, 1995, 363P.
- 177-**ROULAND (Norbert)**, *Aux confins du droit*, éd. Odile Jacob, 1991
- 178-**PREVAULT (J.)**, *La doctrine juridique de Kelsen*, Lyon, 1965
- 179-**SACO (Rodolfo)**, *le droit africain, Anthropologie et droit positif*, Dalloz, 2009
- 180-**SACO (Rodolfo)**, *Le droit africain, Anthropologie et droit positif*, Dalloz, 1930
- 181-**SINDJOUN (Luc)**, *L'Etat ailleurs, entre noyau dur et case vide*, Economica, 2002

182-SOLUS (**Henri**), *Traité de la condition des indigènes en droit privé, colonies et pays de protectorat et pays sous mandat*, Recueil Sirey, 1927

183-TEUBNER (**G.**), *Le droit, un système auto poïétique*, PUF, Paris, 1993

184-TEUBNER (**G.**), *Droit et réflexivité, l'auto-référence en droit et dans l'auto-organisation*, Bruxelles, Story-Scientia, LGDJ, 1994

185-THIAM (**Samba**), *Introduction historique au droit en Afrique*, l'Harmattan, 2011

186-TIMSIT (**Gérard**), *Archipel de la norme*, Paris, PUF, Coll.les voies du droit, 1997

187-TROPPER (**Michel**), *Système juridique et Etat*, Archives de Philosophie du droit, Tome 31, Sirey, 1986

188-TROPPER (**Michel**), *Pour une Théorie Juridique de l'Etat*, Coll. Léviathan, LG DJ, Paris, 1994

189-TUOT(**T.**), *L'applicabilité des lois électorales aux territoires d'outre mer*, RFDA, 1990

190-URBAN (**Yerri**), *L'indigène dans le droit colonial français : 1865-1955*, LG DJ, Paris, 2011

191-VANDERLINDEN (**Jacques**), *Les systèmes juridiques africains, Que sais-je ?* PUF, 1983

192-VANDERLINDEN (**Jacques**), *Les pluralismes juridiques*, Bruylant, Paris, 2013

193-VERDIER (**Raymond**), *Problématique des Droits de l'Homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire*, Droits et Cultures, 1981

194-VIRALLY (**M.**), *La pensée juridique*, LGDJ, 1960

195-WINFOGEL (**K.**), *Le despotisme oriental*, éd. du Minuit, Paris, 1977

## II- LES ARTICLES

1-ALLIOT (**Mary Michel**), *Anthropologie et Juristique sur les conditions de l'élaboration d'une science du droit*, Bulletin de liaison du Laboratoire D'Anthropologie Juridique de Paris, N 6, 2003

- 2-**ALLIOT (Mary Michel)**, *La coutume dans les droits originellement africains*, LAPJ, N 7-8
- 3-**ALLIOT (Mary Michel)**, *Anthropologie et Juristique sur les conditions d'élaboration d'une science du droit*, Bulletin de LAJP, N 6
- 4-**ALLIOT (Mary Michel)**, *Modèles sociétaux, les communautés* ; Bulletin de liaison de LAJP, N 2,1980
- 5-**ALLIOT (Mary Michel)**, *L'acculturation juridique*, In *Sociologie générale*, Pléiade,1968
- 6-**AMSELECK(Paul)**, *Réflexions critiques autour de la conception Kelsenienne de l'ordre Juridique*, RDP, 1978
- 7-**AMSELECK (Paul)**, *Kelsen et les contradictions du Positivisme Juridique*, APD, Tome 28,1983
- 8-**AVOM AKOMDJA (Vincelline)**, *L'énonciation de la coutume en droit camerounais de la famille : Leurre ou réalité ?* (2006) 116 Pénant, PP 59-86
- 9-**AYITTEY**, *La démocratie en Afrique précoloniale*, Afrique 2000, N 2, Aout 1990
- 10-**BADIE (Bertrand)**, **BIRNBAUM (P.)**, *Sociologie de l'Etat*, Grasset, Paris,1979
- 11-**BALANDIER (Georges)**, *La Violence et la guerre, une anthropologie*, In *Violence et Sécurité collectives*, N 110, 1986
- 12-**BARTHELEMY (M.)**, *Le pouvoir réglementaire du Président de la République*, *Revue Politique et Parlementaire*, Tome XV,1898
- 13-**BAYART(Jean-François)**, *L'historicité de l'Etat importé*, les cahiers du CERI, N 15, 1996, PP 1-23
- 14-**BAYART (Jean –François)**, *La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne*, *Revue Française d'Etudes Constitutionnels et Politiques*, N° 129, 2008, PP 27-45
- 15-**BAYART (Jean-François)**, *La recherche des sociétés africaines*, In *Politique africaine*, N°11,1983

- 16-**BAYART (Jean-François)**, *L'Etat au Cameroun, Presses de la Fondation Nationale de Sciences Politiques*, 1985
- 17-**BAYART (Jean-François)**, *Le crime transnational et la formation de l'Etat*, In *Politique Africaine*, 2004, PP 93-104
- 18-**BELOMO ESSONO (Pélagie Chantal)**, *Sécurité et ordre politique au Cameroun : entre dynamiques internes et connexions internationales*, *Revue africaine des relations internationales*, Vol 12, 2009, PP.39-80
- 19-**BIENVENU (A.)**, *Le législateur colonial, in revue de droit public et de science politique en France et à l'étranger*, Tome 46, année 1929
- 20-**BRUNET (Pierre)**, *La théorie générale de l'Etat*, In Michel Tropper, N 37, 2003, PP 87-110
- 21-**BOKALLI (Victor Emmanuel)**, *La coutume, source de droit au Cameroun (1997)*, N 28, RGD, PP 37-69
- 22-**BOURDIEU (Pierre)**, *La représentation politique : Eléments pour une théorie du champ politique*, *Actes de la Recherche en Science Sociale*, N° 89, Septembre 1991, PP.3-46-
- 23-**BLANCHARD (Emmanuel)**, **GLASMANN (Joel)**, *Le maintien de l'ordre dans l'empire français : Une historiographie émergente*, Presses Universitaires de Rennes, 2012, PP 11-41
- 24-**BELLEY (jean Guy)**, *Le droit soluble, contributions québécoises à l'étude de l'Inter normativité*, LG DJ, Coll. Droit et Société, 1996
- 25-**BELLINA (Séverine)**, *L'analyse plurale du Droit : enjeux épistémologiques et responsabilités du jeune chercheur*, In Ghislain Otis (dir.), *Méthodologie du pluralisme Juridique*, éd. Karthala, 2012
- 26-**CUBERTAFOND (Bernard)**, *Souverainetés en crise*, RDP, 1989
- 27-**CHEVALIER (Jacques)**, *La régulation Juridique en Question*, In *Droit et Société*, 2001, PP 827-849
- 28-**CORREAU (Dominique) et MARELLA (Fabrizio)**, *La Coutume, édition A. Pedone*, 2012, PP.300-304



- 29-CORCUFF (Philippe), *Présupposés Anthropologiques, réflexivité sociologique et Pluralismes Théoriques dans les Sciences Sociales*, éd. PFNSP, N 43, 2011, PP 193-210
- 30-COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), *Le régime foncier rural en Afrique Noire*, éd. Karthala, Paris, PP 65-95
- 31-COQUERY-VIDROVITCH, « *La fête des coutumes au DAHOMEY : Historique et essai d'interprétation* », *Annales*, N°4, Juillet-Août 1964, PP.696-716
- 32-CONAC(Gérard), *Portrait du chef d'Etat, in les pouvoirs africains*, In *Pouvoirs*, N 25, Avril 1983
- 33-DARBON (D.) *l'Etat prédateur*, in *politique africaine*, N 39, Septembre 1990
- 34-DARESTE (Pierre), *Le caractère législatif des décrets coloniaux, in recueil de législation, de doctrine et de jurisprudences coloniales*, Tome XXXVIII, 1935
- 35-DURAND (Bernard), *Originalités et Conformités de la Justice Coloniale sous la Troisième République*, In *le juge et l'Outre Mer, les roches bleues de l'empire colonial*, (Sous la direction de Bernard Durand), Vol I, UMR 5815 Dynamiques du droit, Faculté de droit de Montpellier, 2001
- 36-DURAND (Bernard), *Les décrets coloniaux sont ils des lois ou des règlements? In la Justice et le Droit*, Instruments d'une stratégie coloniale (Sous la direction du Professeur Bernard DURAND), Vol.1, PP.85-128
- 37-DARESTE (Pierre), *Le régime des décrets*, 1936
- 38-DARESTE (Pierre), *La propriété aux colonies, recueil de législation, de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales*, Tome XXXIV, 1933
- 39-DJUITCHOKO SIETCHOUA (Célestin), *Du nouveau pour la coutume en droit positif Camerounais : La constitutionnalisation de la coutume et ses conséquences*, éd. Thémis, 2000, PP 130-160
- 40-EBERHARD (Christoph.), *Sur les traces d'Amadou Hampaté Bâ, pour une approche africaine du droit. Le droit au miroir des cultures pour une autre mondialisation, Préface d'Etienne le Roy*, revue droit et société, LGDJ, 2001, PP 41-73

- 41-**EBERHARD (Christoph)**, *Trois voix sur la juridicité, la quête anthropologique du droit, autour de la démarche d'Etienne le Roy*, les éditions Karthala, PP 547-559
- 42-**EBERHARD (Christoph)**, *Pré requis épistémologiques pour une approche interculturelle du droit ; le défi de l'altérité*, in *Droit et Cultures*, 2003, P 9-27
- 43-**FAURE (Y. A)**, *Les constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire*, Pédone, 1978, Paris, 1978, PP.34-53
- 44-**FOLLIET (Joseph)**, *La polygamie au Cameroun et ses conséquences sociales*, In *Revue française d'Histoire d'Outre Mer*, Tome LXXV, N°279, 2<sup>ème</sup> Trimestre, 1988, PP.207-221
- 45-**GENET (J.P.)**, *La genèse de l'Etat moderne*, Actes de la recherche en sciences sociales, N°118, Juin 1997, PP 3-18
- 46-**GIROLLET (Anne)**, *Spécialité législative et Discrimination : une application inégale des principes Républicains dans les colonies françaises (XIX<sup>ème</sup>- XX<sup>ème</sup> Siècles)*, Bruxelles, 2011, PP.289-301
- 47-**GIROLLET (Anne)**, *Les quatre vieilles colonies, la dialectique de l'assimilation et du principe de la départementalisation chez Victor SCHOERLCHER*, In M.DOWGUY (dir.), éd. CTHS, Paris, 1999
- 48-**GONIDEC (P.F.)**, *De la dépendance à l'autonomie : L'Etat sous tutelle du Cameroun*, CNRS, 1957, PP 598-625
- 49-**GOYARD-FABRE (Simone)**, *Les sources du droit et la révolution copernicienne : quelques réflexions sur Kant et Rousseau*, in *sources du droit*, Arch. Phil. Droit, éd. Sirey, 1982, Tome 27
- 50-**GRANET (F.)**, *Perturbations dans la Hiérarchie des normes Juridiques*, Litec, 2001
- 51-**HACHEZ (Isabelle)**, *Balises conceptuelles autour des notions de « sources du droit », « force normative », et « soft law »*, RIEJ, 2010
- 52-**HESELING (Gertie)**, *La réception du droit constitutionnel en Afrique trente ans après : Quoi de neuf ?*, Paris Khartala, 1985, PP 33-47

- 53-**HAMPATE BA (A.)**, *Les traditions africaines, gages de progrès*, In *tradition et Modernisme en Afrique Noire, Rencontre Internationale de Bouake*, Ed. du Seuil, 1965
- 54-**HACHEZ (Isabelle)**, *Les sources du droit revisitées, Vol.1, notamment l'avant propos*, éd. Anthémis, 2012
- 55-**HACHEZ (Isabelle)**, *Les sources du droit, de la pyramide au réseau et vice versa ?in les sources du droit revisitées*, Vol. 4, éd. Anthémis, 2012
- 56-**HEUSCHLING(Luc)**, *La structure de la légitimité démocratique en Droit Français : entre Monisme et Pluralisme, entre symbolique du sujet et ingénierie des pouvoirs*, RUDH, Vol 16,2004
- 57-**JACOB(Robert)**, *La coutume, les mœurs et le rite ; regards croisés sur les catégories Occidentales de la norme non écrite*, In *Extrême Orient-Extrême Occident*, N 23, 2001, PP 145-166
- 58-**KAKULUMBA MBAMBI (Vincent)**, *Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : Le cas des Pays d'Afrique Francophone Subsaharienne*, In *les Cahiers de droit*, Vol 46, N 1 et 2, 2005, PP 315-338
- 59-**KAMGA(Victor)**, *Le droit coutumier Bamiléké au contact des droits Européens*, Yaoundé 1959
- 60-**KENFACK (Pierre Etienne)**, *La gestion de la pluralité des systèmes Juridiques par les Etats d'Afrique Noire : les enseignements de l'expérience Camerounaise*, CRDF, N 7, 2009, PP 153-160
- 61-**KWAYEB (E.k.)**, *Les institutions publiques du pays Bamiléké (Cameroun) : Evolution et régime actuel*, Paris, LGDJ, 1960
- 62-**KODJO-GRANDVAUX (Séverine)**, *Discours coloniaux et réception des droits africains : entre négation et (re)-construction*, In *Séverine Kodjo –Grandvaux et Geneviève Koubi*, Droit et Colonisation, Bruylant, 2005-
- 63-**LASCOUMES (Pierre) et Severin (Evelyne)**, *Théories et Pratiques de l'effectivité du Droit*, Droit et Société, 1986, PP 127-151

- 64-LAMPUE (Pierre), *Le caractère réglementaire des décrets coloniaux, Recueil General de Jurisprudence de Doctrine et de Législation coloniale*, Penant, PP 3-9
- 65-LAMPUE (Pierre), *La promulgation des lois et décrets dans les territoires d'Outre-mer*, Institut des Hautes Etudes de Dakar, 1956, PP.6-26
- 66-LAMPUE (Pierre), *Les lois applicables dans les territoires d'Outre-mer, Recueil General de Jurisprudence de doctrine et de législation coloniale* Penant, PP 1-22
- 67-LEGRAND (Georges), *Les théories de l'Etat, in revue Néo-scolastique de philosophie*, Deuxième série 25, 1930, PP 85-91
- 68-Le ROY (Etienne), *Bricolages Anthropologiques pour promouvoir en Afrique et ailleurs le dialogue entre Univers Juridiques*, Revue de Droit de Mc Gill, Vol.50, N 4,2005
- 69-MADIBA (Essiben), *La France et la redistribution des territoires du Cameroun (1014-1916)*, In Afrika Zamani, revue d'Histoire Africaine, Yaoundé, Décembre 1981, N° 12 et 13
- 70-MATHIEU-IZORCHE (Marie Laure), *Pluralité et unité*, In Laureline (Fontaine) (dir.), *Droit et Pluralisme*, Bruylant, 2007
- 71-MEBENGA (Mathieu), *Itinéraire de l'histoire du droit et des institutions au Cameroun, à la recherche du droit africain du XXI e siècle*, collection connaissances et savoirs, PP 47-60
- 72-MEDARD (Jean-François), *l'Etat néo patrimonialisé, Politiques Africaines*, 1990, PP.25-36
- 73-MELONE (Stanislas), *Les juridictions mixtes de droit coutumier dans les pays en voie de développement, du bon usage du pluralisme juridique : l'exemple du Cameroun*, in RIDC, Vol 38, N 2, 1986, PP 327-346
- 74-MELONE (Stanislas), *Le droit successoral camerounais : Etude de quelques points en Jurisprudence (1979)*, 17/18 Cameroon Law Review, PP 53-97
- 75-MBAMBI KANGULUMBA (Vincent), *Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : les cas des pays d'Afrique francophone Subsaharienne*, In les Cahiers du droit, Vol.46, 2005. N° 1-2

- 76-MBOMBA (E.M), *Le pouvoir en Afrique Précoloniale : Formes et exercices*, Ed. Le Terroirs, N 1 et 2, 2006
- 77-MOUICHE (Ibrahim), *Chefferies traditionnelles, autochtones et construction d'une sphère publique locale au Cameroun*, Ed. *L'Anthropologue africain*, Vol 15, N 1 et 2, 2008, PP 61-100
- 78-NTARA PAKA (Charles), *Introduction aux systèmes juridiques africains*, PUN, N 26, 2005-
- 79-NDOKO (Nicole-Claire), *les manquements du droit de la famille en Afrique Noire*, RIDC, Vol 43, N 1, Mars 1991, PP 87-104
- 80-NGUEYE (Badekou), DEVAUX (Olivier), MAMADOU (Badji) (dir.), *Dire le droit en Afrique francophone*, Presses de l'Université de Toulouse I, 2013
- 81-NKOU MVONDO (Prosper.), *La justice parallèle au Cameroun : La réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'Etat*, revue droit et société, N 51/52-2002, PP369-381
- 82-OMBIONO (Siméon), *le mariage coutumier dans le droit positif camerounais*, in *Revue de droit des Pays d'Afrique*, Janvier-Avril 1989, N 799, PP 33-63
- 83-OST (François), *Entre ordre et désordre : le jeu du droit. Discussion du paradigme auto poietique appliquée au droit*, APD, 1986, N°31
- 84-OWONA (Adalbert), *La naissance du Cameroun : 1920-1960, Histoire des usages de la raison en colonie*, Karthala, Paris, 1996
- 85-POUGOUE (Paul Gérard), *Considérations sur le droit traditionnel devant la Cour Suprême*, Paris, Economica, 1989
- 86-PUIG (P.), *la Hiérarchie des normes : du système au principe*, RIDC, 2001
- 87-PINTO (Roger), *Le gouvernement de l'empire colonial Britannique depuis la guerre*, In *Penant, Recueil Général de Jurisprudence, de Doctrine, et de législation coloniales et Maritimes*, Paris, 1948, N° 559
- 88-PRING (P.), *la Hiérarchie des normes, du système au principe*, RIDC, 2001

- 89-**SAADA (Julie)**, *De la fumée et des miroirs, Justice d'après la guerre, Dramaturgie et dissensus politique* 45, 2012, PP 129-165
- 90-**SINDJOUN (Luc)**, *les pratiques sociales dans les régimes politiques africains en voie de démocratisation : Hypothèses théoriques et empiriques sur la para constitution*, revue canadienne de science politique 40, Juin 2007
- 91-**SINDJOUN (Luc)**, *le champ social camerounais : Désordre inventif, mythes simplificateurs, et stabilité hégémonique de l'Etat*, GRAP, PP.57-67
- 92-**TEUBNER (G.)**, *L'ordre social par le bruit législatif ? La fermeture autopoïétique comme problème de régulation Juridique*, APD, 1987, N°32
- 93-**TCHOUIPIE (André)**, *l'institutionnalisation des délibérations dans l'espace public des chefferies Bamiléké de l'Ouest-Cameroun*, in RCSP, Vol 15, N° 1 et 2 , 2008, PP.1-29
- 94-**VANCRAVEBECK (Laurence), ISABELLE (Hachez) (dir.)**, *La jurisprudence de la section de législation du Conseil d'Etat*, Vol.2, Normes internes infra constitutionnelles, Anthémis, 2012
- 95-**VANDERLINDEN (Jacques)** *Trente ans de longue marche sur la voie du pluralisme juridique*, cahiers d'Anthropologie du droit, 2003 PP 21-34
- 96-**VANDERLINDEN (Jacques)**, *Ex Africa Semper*, RIDC, Vol 58, N 4, 2006, PP.1187-1202
- 97-**VANDERLINDEN (Jacques)**, *Rendre la production du droit aux peuples*, In politique Africaine, N 62, Juin 1996, PP 83-93
- 98-**VANDERLINDEN (Jacques)**, *production pluraliste du droit et reconstruction de l'Etat Africain ?* Afrique Contemporaine, 2001
- 99-**VANDERLINDEN (Jacques)**, *Les droits africains entre positivisme et pluralisme*, In Bulletin des Séances de l'Académie Royale des Sciences d'Outre Mer, N°46, 2000, PP.279-292
- 100-**VERDIER (Raymond)**, *Une esquisse anthropologique des droits de tradition orale d'Afrique noire*, In Revue de Synthèse Philosophie et épistémologie juridiques, éd. Albin Michel, N° 118-119, Avril-Septembre 1985



101-ZOLLER (Elisabeth), *le pluralisme, fondement de la conception Américaine de l'Etat*, APD, Tome 49, 2006

### III-THESES ET MEMOIRES

#### A-Thèses

1-BAUDOIN (M.), *Du pouvoir de légiférer dans les colonies*, Thèse, Paris, 1901

2-BERTAUT (Maurice), *le droit coutumier des Boulous, monographie d'une tribu du Sud Cameroun*, Thèse pour le Doctorat, Université de Paris, 1935,302P

3-BELOMO ESSONO (Pélagie Chantal), *L'ordre et la Sécurité publics dans la construction de l'Etat au Cameroun*, Thèse pour le Doctorat en Science Politique, Université Montesquieu- Bordeaux 4, 2007, 523 P

4-BLANC(Paul), *les régimes de mandat et de la tutelle : leur application au Cameroun*, Thèse, Faculté de Droit, Université de Montpellier

5-BONNEFOY-SIBOUR (A.) *le pouvoir législatif aux colonies, Essai Historique*, Thèse de Doctorat, Université de Montpellier, 1908

6-BRAMI (Cyril), *la hiérarchie des normes en droit constitutionnel français, essai d'analyse systémique*, Thèse de doctorat en droit public, Université Cergy-Pontoise, 2008, 444P.

7-DEAN (Richard), *les actes administratifs unilatéraux négociés*, Thèse Université d'Angers, 2006, 576P.

8-DIEBOLT (Serge), *Le droit en mouvement, éléments pour une compréhension constructiviste des transformations complexes des systèmes juridiques*, Thèse de Doctorat, Université de Paris X-Nanterre, 2000, 406P

9-DUCHÈNE (A.), *le régime législatif des colonies*, Thèse, Paris, 1893

10-DUPUICH (V.), *le régime législatif des colonies françaises*, Thèse, Paris, 1912

11-ESSOMBA (Philippe Blaise), *le Cameroun entre la France et l'Allemagne de 1919 à 1932*, Thèse de Doctorat 3 Cycle, Université de Strasbourg, 1984

12-**HAMADY MAMIDOU (MBODJ)**, *L'organisation de la justice pénale en AOF, le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Côte d'Azur, 2017

13-**KANGA (Victor Jean Claude)**, *le droit coutumier Bamiléké au contact des droits européens*, Thèse, Université de Paris, 1957, 242P

14-**MAZEN (N.J.)** *l'insécurité inhérente au système Juridique*, Thèse pour le Doctorat en Droit, Université de Dijon, 1979

15-**MELONE (Stanislas)**, *La parenté et la terre dans la stratégie de développement, l'exemple du Cameroun*, thèse de doctorat, faculté de droit et de sciences économiques de Paris, 1968

16-**MIHRAN (Pranossian)**, *la colonisation et le législateur colonial français*, Thèse Paris, 1916

17-**MUZELEC (R.)**, *le principe d'intangibilité des actes administratifs individuels en Droit Français*, Thèse Pour le Doctorat en Droit, Université de Rennes I, 1971

18-**MORNET (M.)**, *Du rôle et des droits de la jurisprudence en matière civile*, Thèse, Paris, 1904

19-**MOUBEKE A MBOUSSI (Philémon)**, *l'Etat et les coutumes au Cameroun, des origines à la constitution révisée de 1996 : contribution à une théorie pluraliste du droit en Afrique noire postcoloniale*, Thèse de doctorat, université Aix Marseille, 2021, 477P.

20-**NGANDO (Blaise Alfred)**, *La présence française au Cameroun (1916-1959) : Colonialisme ou mission civilisatrice ?* PUAM, 2009, 450P

21-**NGOM (Paul)**, *L'école de droit colonial et le principe du respect des coutumes indigènes*, Thèse DAKAR, 1993, 485P

22-**NKILI (Robert)**, *Le pouvoir administratif et politique dans la région du Nord Cameroun sous administration française, 1919-1960*, Marseille I Doctorat d'Etat, 1985

23-**NKOU MVONDO (P.)**, *le dualisme juridique en Afrique noire francophone : du droit privé formel au droit privé informel*, Thèse de doctorat, université de Strasbourg 3, 1995

24-**NZOUANKEU (Jacques Mariel)**, *la notion d'acte réglementaire en droit français*, Thèse, Paris II, 1976

25-**OWONA NGUINI (Eric Mathias)**, *La sociogenèse de l'ordre politique au Cameroun entre autoritarisme et démocratie (1978-1996), les régimes politique et économique au gré des conjonctures et des configurations socio-historiques*, Thèse de Doctorat, Université Montesquieu, Bordeaux IV/IEP, CEAN, 1997

26-**PETIT-RENAUD (S.)**, *faire loy au royaume de France : de Philippe VI à Charles V (1328-1380)*, Thèse de Doctorat, Paris II, 1998

27-**RIGAUX (Marie Françoise)**, *Théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, Thèse de Doctorat, Université Catholique de Louvain, Juin 1984

28-**SINDJOUN(Luc)**, *Construction et déconstruction locales de l'ordre politique au Cameroun : La sociogenèse de l'Etat*, Thèse de Doctorat d'Etat en science politique, Université de Yaoundé II

29-**THALINEAU (Joël)**, *Essai sur la centralisation et la décentralisation, réflexions à partir de la théorie de Charles Eisenmann*, Thèse de doctorat, Université François Rabelais-Tours, 1994, 470P

30-**ZE MEKA (René)**, *l'administration française et les missions chrétiennes devant le problème de l'évolution du statut et de la condition des femmes Beti et Bulu du Sud-Cameroun (1893-1957)*, Thèse de Doctorat 3 ème cycle, EHESS, Paris, 1985.

### **B-Mémoires**

31-**BELL BELL(Jules)**, *Le Cameroun entre deux guerres (1918-1939) et deux fédérations (AOF-AEF) : Etude de la politique et de la coopération en Afrique française*, Maitrise octobre 1979

32-**BITOLO BITOLO(Daniel)**, *Distinction domaine de la loi-domaine du règlement en droit positif camerounais*, Mémoire de DEA (Droit Public), 2010-2011, Université de Yaoundé II-Soa,

**33-ESSAMA(Emile)**, *Le « régime des décrets » et le maintien des coutumes indigènes pendant la période du mandat français au Cameroun (1922-1946)*, Mémoire de Master en Théorie du Droit, UY II-SOA, 2013, 160 P

**34-FERRAS(Claire)**, *la codification du droit indigène en Indochine et en Afrique Occidentale Française*, Mémoire de DEA, Université de Montpellier, 1997

**35-KOHLAGEN (Dominik)**, *les ancêtres dans la pensée Juridique Africaine*, Mémoire de DEA études africaines, Année 1999-2000

**36-MARI (Véronique)**, *le pouvoir législatif du chef de l'Etat dans les colonies*, Mémoire de DEA, Université de Droit de Montpellier-

**37-MOUBEKE A MBOUSSI (Philémon)**, *l'Etat Colonial et les coutumes au Cameroun : Approche comparative des régimes Allemand, Français et Britannique*, Mémoire de Master II en théories du Droit, UY II-SOA, 2013,130 P

**38-NJOYA YONE (Cédric.)**, *l'autorité des marchés publics au Cameroun*, Mémoire de Master en Droit public interne, UY II-SOA, 2014, 155P

**39-NGUEDIA MEIKEU (Hortense)**, *les formes de l'Acte Administratif Unilatéral en Droit Administratif Camerounais*, Mémoire de DEA en droit public interne, UY-II ,2008

**40-PYSSANG EWANG (Patience)**, *la palabre et l'idée démocratique dans les systèmes traditionnels africains*,Mémoire de Master II,Université de Yaoundé II-Soa,Année 2013-2014

**41-TOMPOUO MABE NGUEMA (Pélagie)**, *l'état civil des indigènes des colonies d'Afrique noire francophone et de la Nouvelle Calédonie de 1804 à 1946*, Mémoire de DEA, 2002

**42-TIKANGO (M.)**, *la filiation traditionnelle et le statut de l'enfant en pays NZAKARA*,Mémoire Licence en Droit, Université de Bangui, 1980

## V-DICTIONNAIRES

**1-ARNAUD (André-Jean)**, *Dictionnaire encyclopédique de Théorie et de Sociologie du droit*, 2<sup>ème</sup> édition, LGDJ, 1993

2-BADOT (Agnès), BOUCAUD-MAITRE (Agnès), DELAIGNE (Philippe), SCARANO (Jean Pierre) (dir.) *Dictionnaire d'Histoire du Droit et des Institutions Politiques, ellipses*

3-CORNU (Gérard) (dir.), Association Henri Capitant, *Vocabulaire Juridique, dernière édition, mise à Jour, PUF, Avril 2012*

4-DUHAMEL (Olivier), MENY (Yves), *dictionnaire constitutionnel, PUF, 1992*

5-DURKHEIM (Emile), *Dictionnaire de la sociologie, encyclopédia Universalis et Albin Michel, 1996*

6-DRAGO (R.), Droit comparé, In ALLAND (D.), RIALS (S.), *Dictionnaire de culture juridique, PUF, 2003*

7-GUILLIEN (R.), VINCENT (J.), *lexique des termes juridiques, 15 ème édition, Paris, 2005*

8-HERMET (G.), BADIE (B.), BIRNBAUM (P.), BRAUD (P.), *dictionnaire de la science politique et des institutions politiques, Armand colin, Paris, 5 ème éd.*

9-*Lexique de sciences politiques, vie et institutions politiques, éd. Dalloz, 2008*

10-*Lexique des termes juridiques, 22<sup>ème</sup> éd. Dalloz, 2014-2015*

11-VAN LANG (Agathe), GAUDOUIN (Geneviève), INSERGUET-BRISSET (Véronique), *dictionnaire de droit administratif, 6ème édition.*

12-De VILLIERS (Michel), et DIVELEC (Armel), *Dictionnaire de droit constitutionnel, 7ème édition, 2009*

13-*Vocabulaire juridique G. Cornu, 2<sup>ème</sup> édition, Association Henri Capitant, PUF, 1987, 1095 P*

14-*Vocabulaire Juridique, Henri Capitant, PUF, Paris 1930, 566P*

## VI-RECUEILS DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE COLONIALES

### *A-Recueil de doctrine colonial*

1-**ATTULY (Robert)**, *des pouvoirs du commissaire de la République française du Cameroun à l'égard de la législation colonial, Recueil général de Jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales et maritimes, Année 1926, Volume XXXV, Paris, PP 1-7*

2-**BERARD (J.P)**, *le régime législatif des territoires associés d'après la constitution, PP 74-78*

3-**COUTARD (Edmond)**, *De l'immatriculation foncière dans les colonies françaises, Recueil Général de Jurisprudence, de doctrine et de législation colonial, Année 1905, Paris, PP 5-15, In la tribune des colonies et des protectorats, Vol XIV, Directeur D. Penant*

4-**DARESTE (Pierre)**, *le caractère législatif des décrets coloniaux, recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, Tome XXXVIII, 1935, PP 13-17*

5-**DARESTE (Pierre)**, *le caractère législatif des décrets coloniaux, Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, Tome XXXX, 1937, PP 1-12*

6-**DARESTE(Pierre)**, *le législateur colonial, 1915, PP 1-12*

7-**De la GRESSAYE (Jean Brethe)**, *la législation colonial française de 1940-1945, PP 45-54*

8-**GAMON (A.)**, *Notes de Droit coutumier Malgache, PP 21-24*

9-**GREVAIN(André)**, *le régime législatif des nouveaux départements d'Outre-mer, PP 63-70*

10-**HUMBLLOT (P.)**, *L'option de législation et le statut des originaires des communes de plein exercice au Sénégal, Penant, Recueil General de Jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales et maritimes, 1948, PP 1-62*

11-**Le BOUCHER (L.)**, *La nationalité dans les territoires administrés par le ministère des colonies, PP 7-12*



12-LAMPUE (Pierre), *le caractère réglementaire des décrets coloniaux, Année 1938, Volume XLVII, D Penant, Recueil General de Jurisprudence, de Doctrine et de législation coloniales et maritimes, PP 1-5*

13-LAMPUE (Pierre), *les lois applicables dans les territoires d'Outre-mer, 1950, PP 1-10, N 578, Penant, Recueil General de jurisprudence, de doctrine et de législation coloniales et maritimes*

14-LEFORT (J.), *la législation coloniale des successions vacantes, PP 503-507*

15-MILLOT (Albert), *les mandats internationaux, Recueil General de jurisprudence, de doctrine et de législations coloniales et maritimes, Année 1925, Vol XXXIV, Bibliothèque CUJAS, PP 1-17, D.Penant*

16-MONCHARVILLE (M.), *A Genève en 1938 avec la commission permanente des mandats, 35<sup>ème</sup> session, Année 1940, Tome XLIX, D Penant, Recueil Général de jurisprudence doctrine et de législation coloniales et maritimes, PP 1-7*

17-PARGOIRE, *la justice indigène en Afrique Occidentale Française, Recueil Général de Jurisprudence, de doctrine et de législations coloniales et Maritimes, Année 1914, Vol XXIII, Paris, D.Penant*

18-SAUREL (E.), *De la législation colonial et des textes métropolitains applicables aux colonies, PP 433-437*

### ***B- Recueil de Jurisprudence coloniale***

19-**Conseil d'Appel du Cameroun**, *audience du 07 Aout 1923 (Présidence de M. Attuly), Affaire Baptist Mission c/ Blat, recueil Pénant, N 368, Janvier 1924, Jurisprudence, Article 4461, PP 179-182*

20-**TPI de Douala**, *audience du 5 Octobre 1923 (Présidence de M. Larché), Affaire Goura et Amidou Saadou, Recueil Pénant, Vol XXXV, 1926, Jurisprudence, Article 4705, PP.09-211*

21-**Tribunal d'Homologation du Cameroun**, *Audience du 20 Juin 1931 (Présidence de Mr.Persinette Gautrez), Affaire Ministère Public c/Ela Bolo et Autres, recueil Pénant, Vol XL, 1931, Jurisprudence, Article 5237, PP 213-215*

22-TPI de Douala, audience du 25 Juin 1931 (Présidence de M. Heuric),Affaire Jean Louis, Recueil Pénant, Vol XLI, 1932, Jurisprudence, Article 5273, PP 31-34

23-Chambre Spéciale d'Homologation du Cameroun, Audience du 20 Aout 1932 (Présidence de M.Balland), Affaire Ministère Public c/ Njoncktet, Recueil Pénant, Vol XLII, 1933, Article 5390, Jurisprudence, PP 39-43

24-Chambre Spéciale d'Homologation du Cameroun, Audience du 28 Septembre 1933 (Présidence de M. Balland), Affaire Ebongué c/ Ekoudou (2ème espèce), Recueil Pénant, Vol XLIII, 1934, Article 5323, Jurisprudence, PP 157-162.

25-Tribunal Supérieur d'Appel du Centre (Chambre Correctionnelle), Audience du 5 Mars 1934, (Présidence de M.Balland), Affaire Bousquet M.P c/ Rouly et Defouloy, Recueil Pénant, Vol XLIII, 1934, Jurisprudence, Article 5514, Note de CH.Fontanges, PP.128-132

26-TPI de Douala, Audience du 12 Mai 1948 (Présidence de M.GUY Pueeh), Affaire Nyambé et Toukam Nana, Recueil Pénant, N 586, Janvier 1951, Jurisprudence, PP.60-66

27-Conseil d'Etat, section du contentieux, Audience du 12 Juillet 1956 (Présidence de M.Cassin), Affaire M'paye N'gom et Moumié, Recueil Penant, N 636, Janvier

### III-DOCUMENTS D'ARCHIVES

#### *A-Direction Centrale Yaoundé*

1-APA 10890 (Dossier)-Pétitions des Doualas (1919)

2-APA 10190-Menées anti-françaises (1939-1940)

3-APA 11327/B- Les chefs traditionnels et l'effort de guerre (1939-1940)

4-APA 11517/D- Mouvement de la France libre (1940-1945)

#### *B-Annexe de Buea*

5-D.P6/16-L'école du Cameroun Anglophone (1977)

6-Pg/1916/4 (File N 172/16)-Criminal Laws/Administration of Cameroons jurisdictions over Natives) (3 Juin 1916)

7-Pg/1916/3 (File N 525/1916)-British Conscription Law (7 Juillet 1916)

8-Pg/1916/1 (File N 111/16.7)-Nigerian Laws, non application of (15 th July 1916)

## TABLE DES MATIERES

<b>DEDICACES</b> .....	<b>ii</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>iii</b>
<b>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	<b>iv</b>
<b>RESUME</b> .....	<b>vi</b>
<b>ABSTRACT</b> .....	<b>vii</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>viii</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	<b>1</b>
<b>I- Problématique du sujet</b> .....	<b>6</b>
<b>II- L'intérêt du Sujet</b> .....	<b>7</b>
<b>III-Hypothèses de l'étude</b> .....	<b>9</b>
<b>IV- Revue de la littérature</b> .....	<b>10</b>
<b>V- Cadre méthodologique</b> .....	<b>12</b>
<b>A- Le processus méthodologique</b> .....	<b>12</b>
<b>1-La méthode historique</b> .....	<b>13</b>
<b>2-Les méthodes additionnelles</b> .....	<b>14</b>
<b>a) La méthode comparative</b> .....	<b>14</b>
<b>b) La méthode fonctionnelle.</b> .....	<b>16</b>
<b>B-Les techniques utilisées</b> .....	<b>16</b>
<b>VI- Plan de l'étude</b> .....	<b>17</b>
<b>CHAPITRE PRELIMINAIRE :</b> .....	<b>19</b>
<b>CADRE CONCEPTUEL ET THEORIQUE DE L'ETUDE</b> .....	<b>19</b>
<b>I-CADRE CONCEPTUEL ET SPATIO TEMPOREL DE L'ETUDE</b> .....	<b>21</b>
<b>A-DEFINITION DES TERMES ET CONCEPTS</b> .....	<b>21</b>
<b>1-Le « Décret »</b> .....	<b>22</b>
<b>a) Le concept de Décret en Histoire du Droit</b> .....	<b>23</b>
<b>b) De l'impérieuse nécessité de préciser le sens du « Décret »</b> .....	<b>28</b>
<b>c) La typologie des décrets coloniaux au Cameroun français</b> .....	<b>29</b>
<b>d) Le décret colonial : objet d'une querelle doctrinale sur sa nature juridique</b> .....	<b>31</b>
<b>i) Pierre Lampué et Pierre Daresté : Pour un conflit doctrinal sur la nature des décrets coloniaux</b>	<b>31</b>
<b>ii) l'existence d'une discussion parallèle par répercussion logique</b> .....	<b>35</b>
<b>iii) La mise sous scellé du débat sur la nature des décrets coloniaux : l'apport du Professeur Bernard DURAND</b> .....	<b>36</b>
<b>2- L'expression « source majeure du droit »</b> .....	<b>36</b>
<b>a) La constance du débat doctrinal sur les sources en droit</b> .....	<b>38</b>

<i>b) Le constat d'un renouvellement ou d'une fluctuation au cœur de la théorie des sources en droit</i>	41
3- <i>Contribution : la « contribution » présente l'intérêt de la prudence</i>	44
4- <i>La construction de l'Etat</i>	45
a) <i>La construction de l'Etat en Afrique noire et au Cameroun français à travers les approches de la dépendance et de l'historicité</i>	46
b) <i>Constructionnisme et évolutionnisme, deux idéologies au service de la colonisation française au Cameroun</i>	49
c) <i>La crise de la construction de l'Etat ou la nécessité d'une réévaluation des schèmes constructifs de l'Etat au Cameroun français</i>	50
5- <i>Le monisme juridique</i>	53
b) <i>Le monisme juridique, histoire d'une idéologie caractérisant la volonté de construction de l'Etat en Afrique noire francophone</i>	54
b) <i>La systématique du Monisme juridique en Afrique noire à travers le polycentrisme juridique</i>	60
6) <i>Le choix pertinent du Cameroun français, cadre d'expression de la politique coloniale métropolitaine</i>	62
<b>B-Cadre spatio temporel</b>	63
1- <i>Cadre géographique de l'étude</i>	64
2- <i>Cadre temporel de l'étude</i>	66
<b>II-Cadre théorique de l'étude</b>	66
<b>PREMIERE PARTIE :</b>	72
<b>LE DIALOGUE DES SOURCES AU CAMEROUN FRANÇAIS</b>	72
<b>TITRE 1 :</b>	75
<b>LA CONSTRUCTION DE L'ETAT AU CAMEROUN FRANÇAIS SOUS LE PRISME DES SOURCES PLURIELLES</b>	75
<b>CHAPITRE I :</b>	77
<b>LA CONVERGENCE SIMULTANEE DES SOURCES PLURIELLES EN VUE DE LA CONSERVATION DU CAMEROUN DANS L'EMPIRE COLONIAL FRANCAIS</b>	77
<b>SECTION 1 : LA PREVALENCE DES SOURCES DE DROIT METROPOLITAIN AU CAMEROUN FRANÇAIS</b>	78
<b>PARAGRAPHE 1 : L'EXTENSION DES SOURCES DE DROIT METROPOLITAIN ET LES CONVENTIONS INTERNATIONALES</b>	80
<b>A. Les sources de droit métropolitain stricto sensu</b>	80
1- <i>L'application exceptionnelle de la constitution métropolitaine et des règles d'application générales</i>	81

<i>2-l'extension de plein droit des lois dites de « pleins pouvoirs », des règles régissant les organes centraux, un corps ou une catégorie déterminée et les principes généraux de droit .....</i>	<i>85</i>
<i>B-La nécessaire application des conventions internationales sur fond de mandat et de tutelle international .....</i>	<i>89</i>
<i>1-Le fondement des conventions internationales applicables sur le territoire.....</i>	<i>90</i>
<i>2-Le contrôle de la société des nations et des nations unies en vue de la pleine applicabilité des conventions internationales .....</i>	<i>91</i>
<b>PARAGRAPHE 2 : L'EDICTON D'UNE LEGISLATION SPECIFIQUE .....</b>	<b>93</b>
<b>APPLICABLE AU CAMEROUN FRANÇAIS .....</b>	<b>93</b>
<i>A. Une législation justifiée par les nécessités de l'ordre public colonial.....</i>	<i>94</i>
<i>1-L'ordre public colonial, baromètre nécessaire à une législation spécifique au Cameroun français .....</i>	<i>94</i>
<i>2-Un justificatif à l'éradication des résistances indigènes au Cameroun français .....</i>	<i>95</i>
<i>B-La spécificité de la législation coloniale applicable au Cameroun français .....</i>	<i>97</i>
<i>1-La législation spécifique de droit public applicable au Cameroun .....</i>	<i>97</i>
<i>2-La législation spécifique de droit Privé applicable au Cameroun français .....</i>	<i>101</i>
<b>SECTION 2 : LA COMPLETUDE DES DIVERSES AUTRES SOURCES.....</b>	<b>103</b>
<b>PARAGRAPHE 1 :L'EMPRUNT DES DISPOSITIONS DANS LES .....</b>	<b>104</b>
<b>AUTRES COLONIES FRANÇAISES : LES CAS DE LA LEGISLATION DE L'AEF, L'AOF ET DU TOGO .....</b>	<b>104</b>
<i>A-La prise en compte du réalisme sociologique dans l'extension de la législation en vigueur en A.E.F. au Cameroun français.....</i>	<i>104</i>
<i>1-Le décret du 22 mai 1924, cadre juridique d'extension de la législation existante en Afrique noire .....</i>	<i>104</i>
<i>2-L'exemption de promulgation et de publication préalable et la nature des textes issues du décret du 22 mai 1924 au Cameroun français .....</i>	<i>107</i>
<i>B-L'adjonction de la législation extra AEF .....</i>	<i>109</i>
<i>1-La nature des droits extra AEF étendus au Cameroun français .....</i>	<i>110</i>
<i>2-Le choix limitatif de la législation extra AEF .....</i>	<i>110</i>
<b>PARAGRAPHE 2 :L'EFFECTIVITE DU DROIT TRADITIONNEL .....</b>	<b>111</b>
<i>A-La pratique de la religion coutumière et des interactions sacrées, une réalité sur le territoire ..</i>	<i>113</i>
<i>1-La pratique de la religion coutumière .....</i>	<i>113</i>
<i>2-Les interactions sacrées découlant de la vie sociale traditionnelle au Cameroun français .....</i>	<i>116</i>
<i>B-Le rôle incontournable des sorciers et des sociétés secrètes dans la vie sociale traditionnelle ...</i>	<i>118</i>
<i>1-Les féticheurs et les sorciers dans la vie sociale traditionnelle .....</i>	<i>118</i>



<i>2-La place des sociétés secrètes dans le fonctionnement de la vie traditionnelle au Cameroun français .....</i>	<i>120</i>
<b>CONCLUSION CHAPITRE I.....</b>	<b>122</b>
<b>CHAPITRE II : .....</b>	<b>124</b>
<b>LES INTERACTIONS DECOULANT DE LA CONVERGENCE DES SOURCES AU CAMEROUN FRANÇAIS.....</b>	<b>124</b>
<b>SECTION1 : LE « DECRET », REFLET DE LA POLITIQUE COLONIALISTE DE LA FRANCE AU CAMEROUN .....</b>	<b>126</b>
<b>PARAGRAPHE1 : LE « DECRET », INSTRUMENT QUASI UNIQUE D’EXTENSION DES SOURCES METROPOLITAINES AU CAMEROUN FRANÇAIS .....</b>	<b>127</b>
<i>A-Un outil d’extension des conventions internationales .....</i>	<i>127</i>
<i>1-Le « Décret », instrument de ratification et de mise en application des conventions internationales au Cameroun Français .....</i>	<i>127</i>
<i>2-Un instrument de promulgation et de publication des conventions internationales .....</i>	<i>131</i>
<i>A-Un outil d’extension des lois et règlements de la métropole au Cameroun français.....</i>	<i>134</i>
<i>1-Le « Décret », instrument de mise en application des lois au Cameroun français.....</i>	<i>134</i>
<i>2-Un instrument d’extension des règlements métropolitains.....</i>	<i>138</i>
<b>PARAGRAPHE 2 : LE « DECRET », INSTRUMENT DE NEUTRALISATION DES AUTRES SOURCES SUR LE TERRITOIRE.....</b>	<b>140</b>
<i>A-Le pouvoir de neutralisation du « Décret » sur les autres sources.....</i>	<i>141</i>
<i>1-La neutralisation par l’abrogation d’une législation existante.....</i>	<i>141</i>
<i>2-La neutralisation par modification d’une source existante.....</i>	<i>143</i>
<i>B-La prééminence réservée au « Décret » dans les conflits de source au Cameroun français.....</i>	<i>144</i>
<i>1-L’irrecevabilité de l’arrêté pour non-conformité au Décret : l’affaire Ministère Public c/dame Maton.....</i>	<i>145</i>
<i>2-L’application de plein droit du « Décret » nonobstant toutes dispositions contraires antérieures : l’affaire Rousseau .....</i>	<i>146</i>
<b>SECTION 2 : L’EFFACEMENT DE LA COUTUME AU PROFIT DU « DECRET » AU CAMEROUN FRANÇAIS .....</b>	<b>148</b>
<b>PARAGRAPHE 1 : LES PROCEDES D’EFFACEMENT DE LA COUTUME PAR LE « DECRET ».....</b>	<b>149</b>
<i>A-Les procédés directs d’effacement de la coutume .....</i>	<i>150</i>
<i>1-L’abrogation de la norme coutumière par le « Décret » .....</i>	<i>150</i>
<i>2-La codification des coutumes.....</i>	<i>152</i>

<i>B-Les procédés indirects d'effacement de la coutume sur le territoire : Le relèvement du « Décret » dans les situations de conflit avec la coutume.....</i>	<i>155</i>
<i>1-Le« Décret », un instrument d'annulation des décisions juridictionnelles traditionnelles.....</i>	<i>155</i>
<i>2-Le « Décret », un instrument d'éveil et de légitimation du champ compétentiel des juridictions indigènes sur le territoire .....</i>	<i>157</i>
<b>PARAGRAPHE 2 :L'EFFACEMENT DE LA COUTUME PAR LES AUTRES SOURCES DE DROIT METROPOLITAIN .....</b>	<b>158</b>
<i>A-L'introduction de règles particulières dans le dispositif juridictionnel coutumier.....</i>	<i>158</i>
<i>1-La règle de l'option juridictionnelle.....</i>	<i>159</i>
<i>2-Le déclinatoire de compétence.....</i>	<i>160</i>
<i>B-L'apport non négligeable des principes de droit métropolitain et de la loi dans l'effacement de la coutume.....</i>	<i>161</i>
<i>1-L'obligation de conformité de la coutume à la civilisation .....</i>	<i>162</i>
<i>2-Le contrôle de légalité, une technique de la loi à l'effacement de la coutume .....</i>	<i>163</i>
<b>CONCLUSION CHAPITRE II.....</b>	<b>165</b>
<b>CONCLUSION TITRE I.....</b>	<b>167</b>
<b>TITRE II :.....</b>	<b>170</b>
<b>L'ETABLISSEMENT D'UNE PYRAMIDE DES NORMES SPECIFIQUE AU PROFIT DU « DECRET ».....</b>	<b>170</b>
<b>CHAPITRE 1 : .....</b>	<b>173</b>
<b>LA RUPTURE AVEC LA PYRAMIDE METROPOLITAINE DES SOURCES DU DROIT.....</b>	<b>173</b>
<b>SECTION1 : LA POSITION QUASI-CONSTITUTIONNELLE DU « DECRET » DANS L'ORDRE PYRAMIDAL AU CAMEROUN FRANÇAIS.....</b>	<b>174</b>
<b>PARAGRAPHE 1 :L'EMPRISE DU « DECRET » SUR LA CONSTITUTION ET LA LOI METROPOLITAINE .....</b>	<b>175</b>
<i>A-Le « Décret », un acte matériellement constitutionnel au Cameroun français .....</i>	<i>175</i>
<i>1-Le Décret, une « norme de constitution » .....</i>	<i>176</i>
<i>2-La consécration des actes matériellement constitutionnels, prélude à l'avènement de l'Etat sur le territoire .....</i>	<i>179</i>
<i>B-Le « Décret », un acte législatif en puissance au Cameroun français .....</i>	<i>181</i>
<i>1-L'habilitation législative, un acte de consécration de la puissance normative du « Décret » au Cameroun français.....</i>	<i>181</i>
<i>2-L'affirmation de la théorie législative du « Décret ».....</i>	<i>184</i>
<b>PARAGRAPHE 2 : LE BASCULEMENT DE L'ORDRE HIERARCHIQUE PREETABLI ET L'ERECTION DU « DECRET » COMME PARADIGME DOMINANT .....</b>	<b>188</b>

<i>A-Le remplacement des sources supra décrétales</i> .....	189
<i>1-La mise sur pieds d'un cadre de contrôle, prélude à la neutralisation des autres sources de droit sur le territoire</i> .....	189
<i>2-L'exclusion à géométrie variable des sources intermédiaires</i> .....	192
<i>B-Le rétablissement d'un lien hiérarchique nouveau sous la domination exclusive du « Décret »</i> 193	
<i>1-L'établissement d'un mouvement de récursion</i> .....	193
<i>2-L'éclosion d'un rapport ascendant d'engendrement et d'un rapport descendant de conformisme entre les diverses sources de droit</i> .....	195
<b>SECTION 2 : LA SUBSIDIARITE DE LA SOURCE COUTUMIERE DANS L'ORDRE PYRAMIDAL AU CAMEROUN FRANÇAIS</b> .....	197
<b>PARAGRAPHE 1 : LA DECONSIDERATION DES HIERARCHIES TRADITIONNELLES</b> ....	198
<i>A-Une déconsidération dépendante de la nature attachée à l'ordre hiérarchique</i> .....	199
<i>1-La diversité des statuts, un critère permanent dans les hiérarchies traditionnelles</i> .....	199
<i>2-La prépondérance de la différence ou du principe inégalitaire</i> .....	205
<i>B-Une déconsidération découlant de la fonctionnalité des hiérarchies en droit traditionnel</i> .....	209
<i>1-La complémentarité des différences</i> .....	209
<i>2-La pluri-linéarité ou la pluri-directionnalité de l'ordre décisionnel</i> .....	210
<b>PARAGRAPHE 2 : LA SUPPRESSION PAR ORDRES SUCCESSIFS DES HIERARCHIES TRADITIONNELLES EXISTANTES</b> .....	212
<i>A-La délimitation des ordres hiérarchiques traditionnels</i> .....	212
<i>1-Le choix opérationnel de certains ordres traditionnels : l'admission des conseils indigènes</i> .....	213
<i>2-L'établissement des mécanismes de fonctionnement adéquats dépendants des règles de droit métropolitain</i> .....	215
<i>B-L'érection d'un pôle d'engendrement de l'ordre hiérarchique métropolitain</i> .....	216
<i>1-L'émergence d'un lien nouveau de circularité, reflet de l'ordre hiérarchique métropolitain</i> ....	216
<i>2-L'édiction d'un cadre de circularité nécessaire au maintien de la politique expansionniste de la France au Cameroun</i> .....	217
<b>CONCLUSION CHAPITRE I</b> .....	219
<b>CHAPITRE II :</b> .....	221
<b>LA PREEMINENCE DES AUTORITES COLONIALES DANS</b> .....	221
<b>L'ORDRE PYRAMIDAL</b> .....	221
<b>SECTION 1 : LES AUTORITES METROPOLITAINES : CREATRICES DIRECTES DU « DECRET » AU CAMEROUN FRANÇAIS</b> .....	223
<b>PARAGRAPHE 1 : LE CHEF DE L'ETAT METROPOLITAIN, EPICENTRE DE LA PRODUCTION NORMATIVE AU CAMEROUN FRANÇAIS</b> .....	223

<i>A-La nature du pouvoir normatif du chef de l'Etat français au Cameroun.....</i>	<i>224</i>
<i>1-L'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854.....</i>	<i>224</i>
<i>2-La consolidation du pouvoir normatif du chef de l'Etat au Cameroun français : les articles 9 et 4 alinéa1 des actes de mandat et de tutelle .....</i>	<i>226</i>
<i>B- La compétence législative du chef de l'Etat français sur le territoire .....</i>	<i>228</i>
<i>1-Le chef de l'Etat français, « clé de voûte » de la législation métropolitaine au Cameroun.....</i>	<i>228</i>
<i>2-Les limitations du pouvoir normatif du chef de l'Etat français: l'intrusion exceptionnelle du parlement métropolitain .....</i>	<i>230</i>
<b>PARAGRAPHE 2 : LES INSTITUTIONS METROPOLITAINES D'ASSISTANCE DU CHEF DE L'ETAT DANS LA PRODUCTION NORMATIVE .....</b>	<b>231</b>
<i>A-Le Ministère de la France d'outre-mer, pôle d'assistance et d'accompagnement du chef de l'Etat au Cameroun .....</i>	<i>232</i>
<i>1-L'organisation spécifique du Ministère de la France d'outre mer .....</i>	<i>233</i>
<i>2-La consolidation du lien hiérarchique par le Ministère de la France d'outre mer.....</i>	<i>236</i>
<i>B-Les structures d'accompagnement du Ministère de la France d'outre mer : l'Inspection des colonies et le Conseil supérieur des colonies.....</i>	<i>237</i>
<i>1-L'inspection des colonies.....</i>	<i>237</i>
<i>2-Le Conseil supérieur de la France d'outre mer.....</i>	<i>239</i>
<b>SECTION 2 : LES AUTORITES LOCALES DE MISE EN APPLICATION DU POUVOIR NORMATIF DU CHEF DE L'ETAT .....</b>	<b>240</b>
<b>PARAGRAPHE 1 : LES INSTITUTIONS SPECIFIQUES REGIONALISEES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ACTION NORMATIVE DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER AU CAMEROUN FRANÇAIS.....</b>	<b>241</b>
<i>A-Le Haut-Commissariat Général.....</i>	<i>242</i>
<i>1-Le pouvoir réglementaire du Gouverneur Général .....</i>	<i>242</i>
<i>2-Le pouvoir financier et militaire du Gouverneur Général .....</i>	<i>243</i>
<i>B-Les structures spécialisées d'accompagnement communautaire du Gouverneur Général et leur exceptionnalité d'application au Cameroun français.....</i>	<i>246</i>
<i>1-Le Grand Conseil et la Conférence Inter-Territoriale.....</i>	<i>246</i>
<i>2-L'exemption du territoire du Cameroun au pouvoir hiérarchique de la fédération de l'Afrique équatoriale française.....</i>	<i>248</i>
<b>PARAGRAPHE2 : LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE : DEPOSITAIRE DES POUVOIRS DU CHEF DE L'ETAT AU CAMEROUN FRANÇAIS .....</b>	<b>249</b>
<i>A-Les pouvoirs du Commissaire de la République.....</i>	<i>249</i>
<i>1-Les pouvoirs administratifs.....</i>	<i>250</i>

<i>2-Les pouvoirs judiciaires du Commissaire de la République</i> .....	254
<i>B-Le Commissaire de la République, chef suprême d'une administration centralisée au Cameroun français</i> .....	256
<i>1-les collaborateurs décentrés du commissaire de la république : le chef de région et le chef de subdivision</i> .....	257
<i>2-Les structures d'assistance ou de consultation du Commissaire de la République au Cameroun français : le Secrétariat Général et le Conseil d'Administration</i> .....	258
<b>CONCLUSION CHAPITRE II</b> .....	262
<b>CONCLUSION DU TITRE II</b> .....	264
<b>CONCLUSION PREMIERE PARTIE</b> .....	266
<b>DEUXIEME PARTIE :</b> .....	268
<b>L'IMPACT DU « DECRET » SUR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PRIVEES DU CAMEROUN FRANÇAIS</b> .....	268
<b>TITRE I :</b> .....	271
<b>LES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES PAR « DECRET » EN DROIT PUBLIC</b> .....	271
<b>CHAPITRE I :</b> .....	275
<b>LES BASES DE LA CONSTRUCTION DE LA STRUCTURE ETATIQUE</b> .....	275
<b>SECTION 1: LA MISE SUR PIEDS DE MESURES SPECIFIQUES A LA GARANTIE DU TERRITOIRE ET A LA PROMOTION D'UNE FRATERNITE CITOYENNE AU SEIN DES POPULATIONS CAMEROUNAISES</b> .....	276
<b>PARAGRAPHE 1 :L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET L'ECLOSION PROGRESSIVE D'UNE AUTORITE POLITIQUE</b> .....	277
<i>A-La délimitation originelle du territoire corrélative à l'occupation allemande</i> .....	278
<i>1-Les délimitations initiales</i> .....	278
<i>2-Les modifications ultérieures découlant des accords initiaux</i> .....	279
<i>B-La fixation définitive du territoire du Cameroun français consécutive au partage franco-britannique</i> .....	280
<i>1-Les raisons du partage : la méfiance de la France face à l'autorité prépondérante des anglais</i> . 280	
<i>2-L'Accord de partage du 4 mars 1916, une délimitation formelle du territoire du Cameroun français</i> .....	281
<b>PARAGRAPHE2 :L'EMERGENCE D'UNE POPULATION CAMEROUNAISE ET LA PROMOTION D'UNE FRATERNITE CITOYENNE</b> .....	284
<i>A-Considérations générales sur les peuples habitants le territoire avant la colonisation française</i> 285	
<i>1-Les populations soudanaises</i> .....	286
<i>2-Les peuples Bantous et semi Bantous</i> .....	287

<i>B-La mise en place de mesures concrètes tendant à l'érection d'une population autonome sur le territoire .....</i>	<i>289</i>
<i>1-l'impulsion d'un sentiment d'appartenance et d'une communauté de destin entretenus par les vexations de l'autorité coloniale .....</i>	<i>290</i>
<i>2-L'instauration des mesures de commune existence nécessaires à l'avènement d'une population au Cameroun français : le partage du même territoire et la soumission au même pouvoir étatique...</i>	<i>291</i>
<b>SECTION 2 : L'EXISTENCE D'UNE ADMINISTRATION METROPOLITAINE SUR LE TERRITOIRE, UN JUSTIFICATIF A L'AVENEMENT DE L'ETAT METROPOLITAIN.....</b>	<b>292</b>
<b>PARAGRAPHE 1 : LA STRUCTURATION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE .....</b>	<b>292</b>
<i>A-L'adoption d'un rapprochement institutionnel en vue d'asseoir un climat de confiance au sein des populations indigènes.....</i>	<i>293</i>
<i>1-L'avènement du Commissariat de la République, prémisses d'une administration au Cameroun français .....</i>	<i>293</i>
<i>2-L'avènement du Haut-commissariat de la République, une nécessité vers l'acheminement d'une administration autonome sur le territoire .....</i>	<i>295</i>
<i>B-Une autonomie consécutive à l'avènement d'un système administratif spécifique, d'une restructuration territoriale et municipale tournées vers la métropole.....</i>	<i>298</i>
<i>1-L'adoption de la centralisation administrative comme mode d'organisation et de gestion du territoire .....</i>	<i>298</i>
<i>2-La délimitation du territoire à travers la mise sur pieds des zones d'administration respectives</i>	<i>299</i>
<i>3-La systématisation d'un régime communal diversifié sur le territoire en vue de la garantie d'un développement décentralisé.....</i>	<i>301</i>
<b>PARAGRAPHE 2 : LA DESAGREGATION DES INSTITUTIONS COUTUMIERES DANS LE SILLAGE DE L'AVENEMENT DE L'ADMINISTRATION METROPOLITAINE.....</b>	<b>306</b>
<i>A-La dépolitisation des chefferies traditionnelles .....</i>	<i>307</i>
<i>1-L'éviction du statut politique du chef traditionnel et l'érection du statut d'auxiliaire d'administration .....</i>	<i>308</i>
<i>2-Une éviction progressive et graduelle du pouvoir politique du chef traditionnel.....</i>	<i>311</i>
<i>B-L'institutionnalisation de mesures palliatives en vue de l'adéquation de la fonction de collaborateur du chef indigène à l'œuvre de civilisation de la France .....</i>	<i>313</i>
<i>1-Les indigènes à l'épreuve de la politique associative de la France métropolitaine.....</i>	<i>313</i>
<i>2-L'attribution de privilèges particuliers aux chefs indigènes : une mesure incitative nécessaire au maintien du contrôle de l'administration coloniale.....</i>	<i>314</i>
<b>CONCLUSION CHAPITRE I.....</b>	<b>317</b>



<b>CHAPITRE II : LA REGULATION PAR « DECRET » DES DROITS POLITIQUES, LIBERTES PUBLIQUES ET DU REGIME PENAL SUR LE TERRITOIRE .....</b>	<b>320</b>
<b>SECTION 1 : LA GARANTIE DES DIVERSES LIBERTES, PREMISSES A L'ENRACINEMENT D'UNE CULTURE POLITIQUE SUR LE TERRITOIRE.....</b>	<b>322</b>
<b>PARAGRAPHE 1 : LA REGULATION PARCIMONIEUSE DES LIBERTES LES PLUS DIVERSES SUR FOND DE RESPECT DE « L'ORDRE PUBLIC COLONIAL ».....</b>	<b>323</b>
<i>A-L'instauration de mesures restrictives à l'exercice des libertés publiques et individuelles sur le territoire .....</i>	<i>324</i>
<i>1-L'introduction du régime de l'autorisation et de formalités particulières, une mesure de contrôle à l'exercice des libertés publiques et individuelles.....</i>	<i>324</i>
<i>2-L'adjonction de sanctions diverses au non-respect du régime de l'autorisation par l'autorité coloniale.....</i>	<i>326</i>
<i>B-Le fléchissement des mesures d'exception et la reconnaissance des libertés multiples aux indigènes .....</i>	<i>327</i>
<i>1-L'octroi des libertés inhérentes à l'affirmation du statut de l'indigène sur le territoire .....</i>	<i>327</i>
<i>2-L'affirmation de la liberté syndicale à l'aune des transformations du paysage socio-économique du territoire .....</i>	<i>329</i>
<b>PARAGRAPHE 2 :L'ENRACINEMENT D'UN SENTIMENT POUSSE VERS LA LIBERTE POLITIQUE ET L'INSTAURATION D'UN CADRE LEGISLATIF FAVORABLES AUX INDIGENES.....</b>	<b>330</b>
<i>A-L'absence constatée des droits politiques aux indigènes .....</i>	<i>331</i>
<i>1-L'inexistence de la nationalité et du droit de vote aux indigènes.....</i>	<i>331</i>
<i>2- La citoyenneté de l'Union française, une évolution dans l'acquisition des droits politiques des indigènes .....</i>	<i>333</i>
<i>B-L'impulsion des valeurs démocratiques structurées autour des institutions parlementaires.....</i>	<i>334</i>
<i>1-L'élargissement du droit de vote aux indigènes et la création des partis politiques.....</i>	<i>334</i>
<i>2-L'autonomie législative reconnue aux indigènes à travers l'introduction d'un système institutionnel parlementaire .....</i>	<i>336</i>
<b>SECTION 2: L'AVENEMENT D'UNE LEGISLATION ET D'UN SYSTEME PENAL SPECIFIQUE SUR LE TERRITOIRE.....</b>	<b>339</b>
<b>PARAGRAPHE 1 :L'EDITION DES MESURES REPRESSIVES EN VUE DE L'ERADICATION DES PRATIQUES ESCLAVAGISTES.....</b>	<b>340</b>
<i>A-L'octroi d'un régime pénal spécifique au nom de l'humanisme métropolitain.....</i>	<i>340</i>
<i>1-l'implacable constat de l'Etat colonial face aux pratiques de mise en gage et d'anthropophagie .....</i>	<i>341</i>

<i>2-La mise sur pieds d'un dispositif répressif adéquat.....</i>	<i>342</i>
<i>B-L' aménagement d'un cadre juridictionnel spécifique sur le territoire .....</i>	<i>344</i>
<i>1- La structuration pyramidale de la justice indigène héritée de la période allemande .....</i>	<i>344</i>
<i>2-L'accaparement de la compétence juridictionnelle répressive exclusive par les juridictions de droit métropolitain.....</i>	<i>351</i>
<b>PARAGRAPHE2 : L'EXTENSION D'UNE LEGISLATION PENALE D'EXCEPTION AU NOM DE LA RAISON D'ETAT : L'INDIGENAT.....</b>	<b>355</b>
<i>A- Le régime de l'indigénat, une dérogation au régime répressif de droit commun .....</i>	<i>356</i>
<i>1-Les pouvoirs exorbitants des administrateurs juges .....</i>	<i>356</i>
<i>2-La mise à disposition d'un régime de répression au bénéfice des administrateurs juges .....</i>	<i>357</i>
<i>B-Une institution procédant de la facilitation procédurale et répressive sur le territoire .....</i>	<i>358</i>
<i>1-L'aménagement d'un dispositif procédural répressif de facilitation .....</i>	<i>359</i>
<i>2-Un régime d'exception en proie aux abus multiformes.....</i>	<i>360</i>
<b>CONCLUSION CHAPITRE II.....</b>	<b>362</b>
<b>CONCLUSION TITRE I.....</b>	<b>365</b>
<b>TITRE II :.....</b>	<b>367</b>
<b>LES MUTATIONS INSTITUTIONNELLES PAR « DECRET » EN DROIT PRIVE.....</b>	<b>367</b>
<b>CHAPITRE I :.....</b>	<b>370</b>
<b>LE BASCULEMENT DU LIEN FAMILIAL ET DU REGIME DE LA TERRE A TRAVERS L'EDICITION DES MESURES FAVORABLES A L'INDIVIDU.....</b>	<b>370</b>
<b>SECTION 1 : LE RELEVEMENT DES INEGALITES AU SEIN DE LA FAMILLE EN VUE DE L'AFFIRMATION DE LA PERSONNALITE DE L'INDIVIDU EN DROIT TRADITIONNEL</b>	<b>371</b>
<b>PARAGRAPHE 1 : LA NATURE DES INEGALITES FAMILIALES EN DROIT TRADITIONNEL.....</b>	<b>372</b>
<i>A-Les inégalités imputables à la société traditionnelle .....</i>	<i>373</i>
<i>1-L'état de vulnérabilité et de précarité de la femme indigène en proie à des inégalités disparates sur le territoire .....</i>	<i>374</i>
<i>2-Le mariage indigène, une institution favorable à la promotion des inégalités au sein de la société traditionnelle.....</i>	<i>376</i>
<i>B-Le renforcement des inégalités à travers la survivance de l'hégémonie masculine sur le territoire .....</i>	<i>378</i>
<i>1-La promotion du principe de l'héritier unique chez les Dualas et les Bamiléké .....</i>	<i>378</i>
<i>2-L'application du principe de primauté de la masculinité dans les sociétés traditionnelles musulmanes.....</i>	<i>379</i>

<b>PARAGRAPHE 2 : LE RELEVEMENT DE LA CONDITION DE LA FEMME AFIN DE REMEDIER AUX INEGALITES DE LA SOCIETE TRADITIONNELLE.....</b>	<b>380</b>
<i>A-La révision de la condition civile de la femme à travers la réglementation du mariage coutumier .....</i>	<i>381</i>
<i>1-La codification matrimoniale à travers la valorisation du consentement civile de la femme et l'admission éventuelle du divorce.....</i>	<i>381</i>
<i>2-La promotion de l'option monogamique consolidée par l'œuvre de conversion des missionnaires .....</i>	<i>385</i>
<i>B-La création des centres d'état civil et d'un état civil indigène, pour une clarification du statut de l'individu sur le territoire.....</i>	<i>389</i>
<i>1-La vulgarisation des règles tendant à la promotion de l'état civil sur le territoire.....</i>	<i>390</i>
<i>2-La création des centres et des officiers d'état civil en vue de la clarification du statut de l'indigène .....</i>	<i>391</i>
<b>SECTION 2 : LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE A TRAVERS LA VALORISATION DU REGIME FONCIER ET DOMANIAL .....</b>	<b>393</b>
<b>PARAGRAPHE 1 :L'EXTENSION D'UNE LEGISLATION FONCIERE SUR LE TERRITOIRE EN VUE DE LA VALORISATION DES DROITS FONCIERS COUTUMIERS.....</b>	<b>394</b>
<i>A-L'entrée en vigueur du régime de la transcription sur le territoire.....</i>	<i>395</i>
<i>1-La classification des terres issue de l'arrêté du 24 Juillet 1921.....</i>	<i>396</i>
<i>2-L'application du régime de la transcription issue de l'arrêté du 24 Juillet 1921.....</i>	<i>397</i>
<i>B-L'aménagement d'un régime dualiste institué par les décrets de 1932.....</i>	<i>399</i>
<i>1-La constatation des droits fonciers coutumiers des indigènes et leur transcription sur les livrets fonciers.....</i>	<i>399</i>
<i>2-L'immatriculation des terres, une condition d'accès au droit de propriété.....</i>	<i>401</i>
<b>PARAGRAPHE 2 : LA REFORME DU 17 JUIN 1959 ET L'AMENAGEMENT D'UNE DOMANIALITE SPECIFIQUE SUR LE TERRITOIRE.....</b>	<b>404</b>
<i>A-Les aménagements de la réforme du 17 Juin 1959.....</i>	<i>404</i>
<i>1-La suppression de la notion de « terres vacantes et sans maîtres ».....</i>	<i>405</i>
<i>2-La constatation des droits fonciers coutumiers par la transcription.....</i>	<i>405</i>
<i>B-La régulation d'une domanialité spécifique en vue de la garantie du territoire.....</i>	<i>406</i>
<i>1-L'aliénation de la domanialité publique et privée sur le territoire.....</i>	<i>406</i>
<i>2-La valorisation de la politique foncière à travers l'octroi des contrats de concession .....</i>	<i>407</i>
<b>CONCLUSION CHAPITRE I .....</b>	<b>409</b>

<b>CHAPITRE II : L'IMPLEMENTATION D'UNE POLITIQUE SOCIALE DE DEVELOPPEMENT PORTEE VERS LA QUETE DE LA LIBERTE ABSOLUE DU TRAVAIL ET LA REGULATION DES OBLIGATIONS.....</b>	<b>411</b>
<b>SECTION 1 : LA VULGARISATION D'UNE LEGISLATION ADAPTEE AXEE SUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DES INDIGENES SUR LE TERRITOIRE.....</b>	<b>413</b>
<b>PARAGRAPHE 1 : LE REFOULEMENT DU TRAVAIL SALARIE PAR LA PUISSANCE MANDATAIRE A TRAVERS LA VULGARISATION DU TRAVAIL FORCE ET DU TRAVAIL PUBLIC OBLIGATOIRE .....</b>	<b>414</b>
<i>A-Le choix cornélien de l'administration métropolitaine partagée entre la volonté de développement et l'absence de statut reconnu aux indigènes.....</i>	<i>414</i>
<i>1-Un choix relevant des contraintes de développement économique du territoire.....</i>	<i>415</i>
<i>2-L'absence de statut reconnu aux indigènes et l'exceptionnelle extension du principe de la liberté de travail aux indigènes détenteurs de la citoyenneté .....</i>	<i>416</i>
<i>B-La légitimation du travail forcé et du travail public obligatoire par la France .....</i>	<i>417</i>
<i>1-La réquisition, un moyen efficace au plein exercice du travail forcé ou obligatoire sur le territoire .....</i>	<i>418</i>
<i>2-La mise en évidence de la politique d'emploi de la puissance mandataire à travers l'adoption du régime de la prestation et du portage.....</i>	<i>420</i>
<b>PARAGRAPHE 2 :L'AVENEMENT D'UNE POLITIQUE NOUVELLE DE TRAVAIL AXEE SUR L'ADOPTION DU PRINCIPE DE LA LIBERTE ABSOLUE DU TRAVAIL .....</b>	<b>422</b>
<i>A-L'action des organisations internationales et des syndicats dans la quête de la politique libertaire du droit au travail.....</i>	<i>423</i>
<i>1-Les organisations internationales et l'administration française en faveur du travail libre.....</i>	<i>424</i>
<i>2-La culture syndicaliste, un vivier à la préservation du principe de la liberté de travail .....</i>	<i>425</i>
<i>B-La loi Houphouët Boigny et le Code du travail d'outre-mer, cadres de consolidation de la politique métropolitaine de la France en matière de travail libre .....</i>	<i>427</i>
<i>1-La loi Houphouët Boigny et l'aménagement des conditions favorables à l'exercice du travail libre .....</i>	<i>427</i>
<i>2-L'institutionnalisation du travail libre à travers la venue du Code du travail d'outre-mer.....</i>	<i>429</i>
<b>SECTION 2 : LA SOUMISSION DU REGIME DES OBLIGATIONS PAR L'ADMINISTRATION FRANÇAISE .....</b>	<b>430</b>
<b>PARAGRAPHE1 :LES OBLIGATIONS DANS LES SOCIETES TRADITIONNELLES AVANT L'ERE COLONIALE.....</b>	<b>431</b>
<i>A-La nature des obligations existantes au Cameroun précolonial.....</i>	<i>432</i>

<i>1-Les obligations traditionnelles fondées sur l'entraide et la solidarité.....</i>	<i>432</i>
<i>2-Les obligations traditionnelles fondées sur les contrats de type coopératif .....</i>	<i>434</i>
<b><i>B-Les critères réglementaires des obligations en droit traditionnel.....</i></b>	<b><i>436</i></b>
<i>1-La prééminence de l'oralité et la moralité en droit traditionnel des obligations .....</i>	<i>437</i>
<i>2-La prédominance de la réciprocité des obligations et du respect de la parole donnée .....</i>	<i>438</i>
<b><i>PARAGRAPHE 2 : LA REGLEMENTATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES PAR LE LEGISLATEUR COLONIAL.....</i></b>	<b><i>439</i></b>
<b><i>A-L 'avènement de nouveaux moyens de constatation des obligations sur le territoire .....</i></b>	<b><i>439</i></b>
<i>1-Les moyens de constatation des obligations initiées par l'administration française.....</i>	<i>440</i>
<i>2-La formalité du visa administratif et de la transcription en vue de l'authentification des conventions passées sur le territoire .....</i>	<i>441</i>
<b><i>B-Le remodelage des obligations traditionnelles à travers l'introduction du salariat et la régulation des ventes viagères et à crédit par l'administration française .....</i></b>	<b><i>442</i></b>
<i>1-L'introduction du salariat comme outil de récompense des obligations contractuelles au Cameroun français.....</i>	<i>443</i>
<i>2-La régulation par l'administration française des ventes viagères et à crédit .....</i>	<i>447</i>
<b><i>CONCLUSION CHAPITRE II.....</i></b>	<b><i>449</i></b>
<b><i>CONCLUSION TITRE II.....</i></b>	<b><i>451</i></b>
<b><i>CONCLUSION DEUXIEME PARTIE .....</i></b>	<b><i>453</i></b>
<b><i>CONCLUSION GENERALE .....</i></b>	<b><i>455</i></b>
<b><i>ANNEXES .....</i></b>	<b><i>469</i></b>
<b><i>BIBLIOGRAPHIE .....</i></b>	<b><i>470</i></b>
<b><i>OUVRAGES .....</i></b>	<b><i>470</i></b>
<b><i>TABLE DES MATIERES.....</i></b>	<b><i>470</i></b>